FAIRFIELD
FREE PUBLIC LIBRARY
Accession 12982
Class 340
Author Em 3
v. 2

12-

WITHDRAWN

Compliments of
R. J. Wilson
April 1915 —

JOHN HOPE
Advocate

TRAITÉ
DES ASSURANCES
ET
DES CONTRATS
A LA GROSSE.

PAR M. BALTHAZARD-MARIE ÉMERIGON,
Avocat au Parlement de Provence, ancien Conseiller au Siege de l'Amirauté de Marseille.

TOME SECOND.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Imprimeur du Roi, de la Marine, & Libraire, à la Canebiere.

M. DCC. LXXXIII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

1783
WITHDRAWN

12982

TABLE

Des Chapitres du Traité des Aſſurances, contenus dans ce volume.

CHAPITRE XIII. *Du temps & des lieux des riſques.* Page 1.
CHAPITRE XIV. *Preuve de la Perte.* 81.
CHAPITRE XV. *Aſſurance faite après la perte, ou l'heureuſe arrivée de la choſe.* 115.
CHAPITRE XVI. *Du Riſtourne.* 150.
CHAPITRE XVII. *Du Délaiſſement.* 170.
CHAPITRE XVIII. *Du payement des ſommes aſſurées.* 243.
CHAPITRE XIX. *De la Preſcription.* 260.
CHAPITRE XX. *Des Jugemens.* 309.

TABLE

Des Chapitres du Traité des Contrats à la Groſſe.

CHAPITRE I. *Obſervations générales.* Page 378.
CHAPITRE II. *De la forme du Contrat à la groſſe,* 400.
CHAPITRE III. *Du Change maritime.* 404.
CHAPITRE IV. *De l'action exercitoire.* 416.
CHAPITRE V. *Des choſes qui peuvent faire l'objet du Contrat à la groſſe.* 473.
CHAPITRE VI. *Du Riſtourne, en matiere de Contrats à la groſſe.* 491.

CHAPITRE VII. *Des risques maritimes.* 502.
CHAPITRE VIII. *Du temps & du lieu des Risques.* 512.
CHAPITRE IX. *Du payement des Contrat à la grosse.* 524.
CHAPITRE X. *Du Cautionnement.* 530.
CHAPITRE XI. *De l'extinction & nullité du Contrat à la grosse.* 541.
CHAPITRE XII. *Du Privilege du Donneur, sur les effets mis en risque.* 552.

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ
DES ASSURANCES.

CHAPITRE XIII.

DU TEMPS ET DU LIEU DES RISQUES.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Temps limité.*

L'Aſſurance à temps limité eſt licite.

§. 1. *Aſſurance pour un temps limité* ſans déſignation de voyage.

Si le Navire périt, & qu'on ignore en quel temps le ſiniſtre eſt arrivé.

§. 2. *Aſſurance pour un temps limité* avec déſignation du voyage.

Temps du congé.

§. 3. *Aſſurance à temps limité ſur un Corſaire.*

SECTION II. *Temps non limité.*

§. 1. *Droit ancien.*

§. 2. *Formules.*

Ordonnance de 1681.

Effets mis dans des gabarres.
§. 3. *Obſervations générales.*
§. 4. *Si le temps n'a pas été limité, doit-il l'être* arbitrio boni viri ?
§. 5. *Voyage différé en un temps plus périlleux.*
Survenance de la guerre.
SECTION III. *Diverſes ſortes de voyages.*
§. 1. Voyage ſimple.
Voyage entier.
§. 2. *Caravane.*
§. 3. *Voyage de long cours.*
§. 4. *Grand cabotage.*
Petit cabotage.
§. 5. *Voyage à la part.*
SECTION IV. *Obſervations générales ſur le voyage aſſuré.*
§. 1. *Qu'eſt-ce que voyage aſſuré ?*
Terme à quo. *Terme* ad quem.
§. 2. *Si on aſſure pour l'aller & le retour, ce n'eſt qu'un ſeul & même voyage.*
Aſſurance n'eſt cenſée faite que pour l'aller.
SECTION V. *Obſervations générales ſur* la route *du voyage aſſuré.*
§. 1. *Qu'eſt-ce que* route ?
§. 2. *En regle générale, le Capitaine doit ſuivre la route uſitée, & ne point s'en écarter ſans néceſſité.*
SECTION VI. *Obſervations générales ſur la clauſe de* faire échelle, *& de* dérouter.
§. 1. *Définition du mot* eſcale *ou* échelle.
§. 2. *Formules.*
Ces clauſes ſont-elles de ſtyle ?
§. 3. *Elles ne permettent pas de changer le voyage.*
§. 4. *Suivant quelques Auteurs, pareilles clauſes ne permettent pas de trop s'éloigner de la route ordinaire.*
Capitaine qui dans le cours du voyage, remonte une Riviere.
Qui relâche où il y a peſte.
Les clauſes faire échelle &c., *doivent, dans le doute, être interpretées ſuivant le droit commun.*
§. 5. *Clauſe indéfinie* de pouvoir naviguer par-tout.
SECTION. VII. *Marchandiſe chargée avant que le Navire ſoit parvenu au* lieu d'où *le riſque aſſuré doit commencer.*
SECTION VIII. *Marchandiſe chargée dans un lieu d'échelle.*
§. 1. *Si on a ſtipulé la clauſe de faire échelle ?*
L'entier chargement peut-il

être fait dans un lieu de relâche ?

§. 2. *Les marchandiſes chargées au lieu de la relâche, ſont ſubrogées à celles qu'on y décharge.*

Si dans le cours du voyage, les marchandiſes chargées en un lieu de relâche ſont jettées, y a-t-il lieu à l'avarie groſſe ?

§. 3. *Si l'Aſſuré a déchargé en une Echelle, partie de ſes marchandiſes aſſurées, le riſque ſe conſolide-t-il dans celles laiſſées à bord?*

SECTION IX. *L'Aſſurance s'applique de droit au premier voyage, ou au voyage actuel.*

SECTION X. *Avant de commencer le voyage, pour lequel l'Aſſurance eſt faite, peut-on en entreprendre un autre ?*

SECTION XI. *Voyage entiérement rompu avant le départ.*

SECTION XII. *Voyage racourci.*

§. 1. *Marchandiſe chargée, & un moment après remiſe à terre.*

§. 2. *Navire qui ayant mis à la voile, revient ſur le champ dans le Port.*

§. 3. *Marchandiſes retenues dans le cours du voyage pour les néceſſités du Pays.*

§. 4. *Navire qui a omis de faire les Echelles déſignées dans la police, peut-il les compléter après être parvenu au lieu de ſon reſte ?*

SECTION XIII. *Voyage allongé.*

Le riſque ne court que juſqu'à la hauteur déterminée.

SECTION XIV. *Voyage changé.*

§. 1. *Qu'eſt-ce que changement de voyage ?*

Caractere de l'identité du voyage.

§. 2. *Changement de voyage par fortune de mer.*

Changement volontaire de voyage.

SECTION XV. *Changement de route.*

§. 1. *Qu'eſt-ce que déroutement ?*

§. 2. *Changement de route par fortune de mer.*

§. 3. *Changement volontaire de route.*

§. 4. *Changement de route pour éviter un péage.*

De la clauſe de dérouter & rétrograder.

SECTION XVI. *Si le Vaiſſeau, qui ſans être forcé par aucune fortune de mer, a dérouté ou entrepris un nouveau voyage, revient ſain & ſauf dans la route du voyage aſſuré, l'Aſſurance reprend-elle ſa premiere vertu?*

SECTION XVII. *Du terme* à quo.

§. 1. Depuis tel jour.

Depuis telle Ville.

§. 2. *Riſque ſur le corps*, depuis qu'il aura commencé à prendre charge.

§. 3. *Pacte que le riſque ſur le corps courra* depuis que le Navire ſera mis ſous charge.

§. 4. *Pacte que le riſque courra* depuis que le Navire ſera arrivé aux Iſles.

SECTION XVIII. *Du terme* ad quem.

§. 1. Juſqu'à tel lieu.

Juſqu'à telle Ville.

§. 2. *Arrivée aux Infirmeries.*

§. 3. Juſqu'aux Iſles Françoiſes.

Juſqu'en Levant.

§. 4. *Pacte que les Aſſureurs ſur facultés* ne ſeront quittes qu'au lieu de l'entiere décharge.

SECTION XIX. *Du double terme.*

§. 1. *S'il y a clauſe de dérouter & rétrograder.*

§. 2. *S'il y a ſimple clauſe de faire Echelle.*

SECTION XX. *Perte peut-elle en même temps arriver d'entrée & de ſortie?*

§. 1. *Les marchandiſes aſſurées peuvent reſpectivement périr d'entrée & de ſortie.*

§. 2. *Le Navire ne peut périr d'entrée & de ſortie.*

§. 3. *Obſervations générales.*

DE ce que la perte arrive *ſur mer*, il ne s'enſuit pas que les Aſſureurs en ſoient reſponſables ; il faut de plus qu'elle arrive dans *le temps*, & dans les *lieux du riſque.*

Comme ces deux points ſe réuniſſent quelquefois, je les traiterai dans le même Chapitre.

Les difficultés qui s'élevent ſur cette matiere, ne ſont le plus ſouvent occaſionnées que par la maniere peu correcte dont les polices ſont conçues. On eſt obligé d'interpréter les paroles du Contrat, de déterminer le ſens des clauſules de ſtyle,

qui y ſont inſérées, de rectifier les erreurs & les contradictions qui s'y gliſſent, de développer la véritable intention des Parties, de concilier le tout avec la diſpoſition des Loix & la nature des choſes : voilà une vaſte ſource de litiges, qu'il ſeroit aiſé de prévenir, du moins en partie, ſi les pactes des polices étoient développés avec l'attention convenable.

Un point eſſentiel, & qui régira preſque tout ce que j'ai à dire dans le préſent Chapitre, eſt que l'Aſſurance concerne le ſeul voyage qui eſt déſigné par la police. *Aſſecuratores non tenentur de ſiniſtris caſibus contingentibus, niſi de illo itinere, ſeu viaggio promiſſo & comprehenſo in aſſecuratione. Ratio eſt, tùm quia actus agentium non debent operari ultrà eorum intentionem; tùm etiam, quia verba aſſecurationis potiſſimè ponderanda ſunt.* Roccus, *not.* 18.

Dès qu'il y a ou changement du *voyage aſſuré*, ou déviation volontaire, les Aſſureurs ne ſont plus tenus du riſque. *Periculum intelligitur ſolùm currere aſſecurator, pro illo itinere convento, & non pro alio. Nam ſi navis mutaverit iter, vel à viâ rectâ illius itineris deverterit, non tenetur ampliùs aſſecurator.* Roccus, *n.* 52.

Par conſéquent, il faut à cet égard diſtinguer le *voyage aſſuré*, d'avec le voyage du Navire, & ne conſidérer le voyage que fait le Vaiſſeau, que pour le conférer avec le voyage déſigné dans la police : *cum viaggio promiſſo, & comprehenſo in aſſecuratione.* Cette diſtinction eſt eſſentielle, & ne doit pas être oubliée.

SECTION I.

Temps limité.

L'Aſſurance à temps limité eſt licite.

Suivant le Guidon de la Mer, ch. 1, art. 5, *l'Aſſurance n'a point de temps limité pour le tranſport des marchandiſes.*

Cleirac *ibid.*, *pag.* 228, doute ſi l'Aſſurance faite pour

un temps limité, ne doit pas être conſidérée comme uſuraire.

Deniſart, v°. *Aſſurance*, *n.* 8, *pag.* 181, dit que » celle » qui ſe fait par mois, *eſt uſuraire*; & que c'eſt une invention des » Juifs ».

Le doute de Cleirac étoit tolérable, puiſqu'il écrivoit longtemps avant l'Ordonnance de 1681. Mais depuis lors, la choſe n'eſt plus équivoque. Il eſt très permis de faire des Aſſurances *pour un temps limité*. Art. 7 & 34, *h. t. Ibiq.* Valin. Je ne vois pas qu'il y ait en cela ombre d'uſure, & l'erreur de Deniſart eſt évidente.

§. 1. Aſſurance pour un temps limité, *ſans déſignation de voyage.*

» Si l'Aſſurance eſt faite pour un temps limité ſans déſigna» tion de voyage, l'*Aſſureur ſera libre après l'expiration du* » *temps*, & pourra l'Aſſuré faire aſſurer le nouveau riſque ». *Art.* 34, *h. t.*

Pareilles Aſſurances ſont en uſage pour les armemens en courſe, & pour nos caravanes en Levant.

Le cours de cette eſpece d'Aſſurance n'eſt pas interrompu, quoique le Navire retourne au Port d'où il étoit parti. Le Vaiſſeau peut remettre à la voile ſous les auſpices des mêmes Aſſurances, qui continuent d'avoir leur effet, pendant tout le temps déterminé. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 127.

L'Aſſureur reſte libre après l'expiration du temps, & la prime lui eſt définitivement acquiſe, dans le cas même où pendant le cours du voyage aſſuré, la navigation auroit été retardée par tempête, ou par la crainte des Ennemis, (*ſuprà ch.* 3, *ſect.* 1.) ou par arrêt de Prince, (*ſuprà ch.* 12, *ſect.* 30, §. 3.) à moins qu'il n'y eût pacte contraire. *Infrà* §. 3.

En un mot, cette eſpece d'Aſſurance eſt comme indépendant du *voyage du Navire* : il ſuffit que le riſque ait commencé, pour qu'il finiſſe au temps preſcrit par la convention des Parties. *Independenter ſe habet aſſecuratio à viaggio navis, quòd aſſecuratio quandòque terminatur non adhuc completo viaggio navis, ſive in itu tantùm, ſive in reditu tantùm conſideretur, pro-ut in aſſecuratione factâ in itu, vel reditu navis de uno ad alterum emporii portum cum præfinitione certi temporis juxtà*

contingentes caſus ; in quibus certè, adveniente tempore præfixo, aſſecuratio expirat, licet navis adhuc peragat itum, vel reditum ſuum. Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 31.

Au Chapitre 3, *ſection* 7, §. 3, *tom.* 1, *pag.* 84, j'ai parlé de la prime ſtipulée à tant par mois, *à condition que ſi le mois n'eſt pas payé par avance, le riſque finira.* Cleirac, en l'endroit cité, met en problême la légitimité de ce pacte. » Les Théologiens, dit-il, preſcrivent une regle ou maxime bien » conſidérable, ſavoir, que *la diſtance des lieux* fait approuver » en Juſtice & en conſcience toutes les conventions attachées » & faites à paſſer par icelle, comme ſont les Lettres de » change, les Groſſes & les Aſſurances maritimes, & tout » autre Commerce de ſemblable nature : mais les pactes ou » Contrats qui ont tout leur fondement à profiter ſur l'attente, » & la *diſtance du temps*, ſont reprouvés & méritoirement » condamnés d'uſure, attendu que c'eſt proprement *faire mar-* » *chandiſe*, *trafiquer*, *& vendre le temps*, lequel n'eſt pas à » la diſpoſition des hommes : toutefois (ajoute-t-il) la ſuite » du temps & la fréquente pratique fera connoître par les ef- » fets, ſi telles Aſſurances temporelles, *la prime payable par* » *mois & par avance, à peine du commis*, ſont convenables, » & ſi elles ſont plus nuiſibles ou dommageables, qu'utiles & » profitables au Commerce maritime ».

Caſaregis ſoutient que cette eſpece de peine conventionnelle, doit être exécutée ; & je crois qu'il a raiſon ; car, ſuivant la Loi *magnam* 12, C. *de contrah. & commi. ſtipul.*, celui qui a promis de faire, ou de donner quelque choſe dans un tel temps, & qui y manque, encourt ſur le champ la peine ſtipulée, quoiqu'on ne l'ait pas interpellé de remplir ſon obligation. *Sancimus : ut ſi quis certo tempore facturum ſe aliquid, vel daturum promiſerit, & adjecerit, quòd ſi ſtatuto tempore minimè hæc perfecta fuerint, certam pœnam dabit : ſciat minimè ſe poſſe debitor, ad evitandam pœnam, adjicere quòd nullus eum admonuit : ſed etiam citrà ullam admonitionem eidem pœnæ pro ſtipulationis tenore fiet obnoxius : cùm ea quæ promiſit, ipſe in memoriâ ſuâ ſervare,*

non ab aliis ſibi manifeſtari, debeat poſcere. Ibiq. Cujas.

Illud eſt verum, quòd non poſſit mora purgari, quandò dies & pœna ſunt appoſiti ab homine. Sed quandò dies eſt appoſitus ab homine, ſed pœna non eſt appoſita ab homine, ſed à lege, tunc admittitur purgatio moræ Guipape, *queſt.* 171, *n.* 2. Telle eſt notre Juriſprudence. Buiſſon, C. *de pactis inter empt.* Boniface, *tom.* 2, *pag.* 227 & 230. Bezieux, *pag.* 195. Bonnet, *pag.* 58. M. Jullien, *ſur le Statut, tom.* 2, *pag.* 514.

Il eſt donc évident que le pacte dont il s'agit eſt valable. Il ſuffit que le mois de prime n'ait pas été payé par avance, pour qu'en vertu du pacte ſtipulé, le riſque ceſſe de courir pour le compte des Aſſureurs. Telle eſt la *condition* à laquelle l'Aſſuré s'eſt ſoumis ; telle eſt la *limitation* qu'il a été permis aux Aſſureurs d'appoſer au *temps* preſcrit par le Contrat. Dès l'échéance du temps ainſi *limité*, la matiere de leur obligation ceſſe, & l'obligation s'évanouit. *Lapſo tempore, extincta eſt materia obligationis, & conſequenter obligatio ; quia poſt tempus, jam alia eſt materia, alia res :* (pour me ſervir des termes de Dumoulin, *de divid. & individ.*, *part.* 3, *n.* 606 & 607, *tom.* 3, *pag.* 283.)

Il eſt vrai que *le temps n'eſt pas une marchandiſe.* Mais le riſque dont on ſe rend reſponſable pendant un certain temps, exige un prix & une récompenſe. Il eſt loiſible de *limiter* ce temps, d'en faire dépendre la durée, de telle ou telle condition, & d'ajouter à ce ſujet les pactes autoriſés par le droit commun. Admettre l'Aſſuré à purger la demeure conventionnelle, ce ſeroit déroger au Contrat, aggraver le ſort des Aſſureurs, & contrevenir à l'Ordonnance.

Cleirac en dit aſſez pour faire comprendre que les *Aſſurances temporelles* & le pacte *commiſſoire* qu'on y ſtipule quelquefois, ſont licites & *favorables au commerce maritime.* En effet, les Aſſureurs, ayant la liberté de modifier les riſques auxquels ils ſe ſoumettent, ſont incités à multiplier leurs engagemens, au grand avantage de la navigation.

Au

Au Chapitre ſuivant, *ſection* 4, je parlerai du Navire qui périt, ſans qu'on ſache l'époque du ſiniſtre. On ſe dirige alors par la regle adoptée au ſujet de l'abſent, dont on n'a aucune nouvelle.

Si le Navire périt, & qu'on ignore en quel temps le ſiniſtre eſt arrivé.

§. 2.
Aſſurance pour un temps limité, avec déſignation de voyage.

» *Si le voyage eſt déſigné par la police, l'Aſſureur court* » *les riſques du voyage entier*, à condition toutefois que ſi » ſa durée excede le temps limité, la prime ſera augmentée » à proportion, ſans que l'Aſſureur ſoit tenu d'en rien reſti- » tuer, ſi le voyage dure moins ». *Art.* 35, *h. t.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 128. Pothier, *n.* 62. Le motif de cette diſtinction a été expliquée *ſuprà ch.* 3, *ſect.* 1.

Mais quoique le voyage ſoit déſigné par la police, rien n'empêche que par un pacte ſpécial, on ſtipule que les Aſſureurs ceſſeront de courir les riſques, à l'échéance du temps limité : l'Ordonnance ne prohibe pas ce pacte ; elle autoriſe toutes *les conditions dont les Parties voudront convenir.*

Temps du congé.

Le Réglement du premier Mars 1716, *art.* 2, veut que » les Capitaines ou Patrons de Bâtiment paſſent leur ſou- » miſſion à l'Amirauté, pour le retour du Bâtiment dans l'un » des Ports du Royaume, *dans le terme porté par le congé*, » ſous peine de 1500 liv. d'amende & de peine corporelle, » s'il eſt vérifié qu'ils ayent abuſé du congé qui leur a été » délivré ». &c. Les Déclarations du mois de Janvier 1723, & du 21 Octobre 1727, renouvellent les mêmes diſpoſitions.

Mais pareils Réglemens ſont des Loix de pure diſcipline nautique, dont l'infraction expoſe ſimplement le Capitaine à une amende, ſans que cette punition altere en rien la nature des Contrats maritimes, pourvu toutefois que le Capitaine ne ſoit pas convaincu de fraude ou d'inconduite proprement dite dans le fait de la navigation. (*Vide* L. 14, ff. *de re militari.*)

La Pinque *le St. François* fut expédiée pour la caravane en Levant. Elle prit un *congé pour deux années.* Gratien Maniel, d'Agde, qui en étoit le Propriétaire, reçut de Louis Bourguet 400 liv. ſur le corps, au change maritime de 14

pour 100 pour chaque ſix mois *juſqu'au retour à Marſeille*, avec pacte que les premiers ſix mois ſeroient définitivement acquis.

En Juin 1749, la Pinque partit de Marſeille. Elle alla faire ſa caravane. *Le* 5 *Décembre* 1751, elle fit naufrage à l'Iſle de Rhodes.

Bourguet demandoit le payement de la ſomme donnée à la groſſe, & du change couru pendant deux ans. Maniel excipoit du naufrage, ſans rien alléguer qui eût rendu néceſſaire la prolongation du voyage au-delà du temps du congé. Il offroit le payement des premiers ſix mois de change.

Sentence du 12 Avril 1755, qui, au bénéfice de l'offre de Maniel, débouta Bourguet de ſa Requête; attendu qu'un Capitaine a ſouvent beſoin de prolonger quelque peu ſa caravane pour la rendre fructueuſe. Pareilles *ſurannations* ſont tolérées, & M. l'Amiral modifie, ſuivant les circonſtances du fait, les peines pécuniaires prononcées à ce ſujet par les Réglemens.

§. 3. Aſſurance à temps limité ſur un Navire armé en courſe.

Les Armateurs en courſe ſont aſſez en uſage de faire leurs Aſſurances *pour le temps & terme de* tant *de jours de courſe effectifs, à compter du jour & heure que le Corſaire a mis ou mettra à la voile* d'un tel endroit, (ou bien à compter d'un tel jour à telle heure) *pour courir pendant le ſuſdit temps & terme ſur les Ennemis de l'Etat, juſqu'à ce que ledit terme de* tant *de jours de courſe de mer effectifs ſe trouve heureuſement terminé.* . . . . .

Ce délai ſe compte *de momento ad momentum*, depuis que le Corſaire a mis à la voile, & qu'il a *doublé les caps ou pointes, qui, ſuivant les uſages locaux, déterminent un départ abſolu.* Déclaration du 24 Juin 1778, *art.* 21.

D'après le pacte ſtipulé, on déduit le temps des relâches que fait le Navire, & dont le Capitaine doit avoir ſoin de tenir une note exacte dans ſon journal, indépendamment des rapports qu'il doit faire dans tous les lieux où il touche.

Si dans un lieu de relâche, le Navire périſſoit par fortune de mer, les Aſſureurs répondroient de la perte; car la ſtarie

pendant la croiſiere ſuſpend le temps fixé par la police, ſans ſuſpendre, ni altérer en rien l'Aſſurance même.

Si les jours de relâche ne ſont pas exceptés, le riſque commencera depuis le départ, & finira au terme fixé par la police : ſans qu'on déduiſe le temps des ſtaries intermédiaires que le Corſaire aura faites dans les Ports où il aura touché.

Si le temps n'étoit pas fixé par la police, les Aſſureurs ſeroient garans des riſques pendant toute la croiſiere, quelque longue qu'elle fût. Le terme de *quatre mois* dont parle la Déclaration du 24 Juin 1778 en l'article cité, ne concerne que *les engagemens* des Mariniers, Officiers, & Volontaires, *pour la courſe ordinaire*, & n'a aucun trait au Contrat d'Aſſurance.

SECTION II.

Temps non limité.

§. 1. Droit ancien.

Suivant le Guidon de la Mer, les Aſſureurs courent le riſque des marchandiſes juſqu'à ce qu'elles ſoyent portées *en magaſin*, & miſes en poſſeſſion de celui qui doit les recevoir, (*ch.* 5, *art.* 7 ; *ch.* 9, *art.* 17) ; & ils courent le riſque ſur le corps » du jour & heure qu'il fera voile, & non plutôt, » juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à ſon reſte, ancré & poſé 24 » heures à ſon Havre ». (*Ch.* 15, *art.* 5.)

Suivant le Réglement d'Anvers, *art.* 13, » ſi l'Aſſurance eſt faite » pour aller d'un Havre (en un autre), ſans qu'il ſoit parlé de » porter les marchandiſes à terre, l'Aſſurance commencera lorſ- » que leſdites marchandiſes *ſeront dans le Navire*, & prendra » fin *lorſque le Navire ſera arrivé au lieu du reſte*, & de- » meuré 24 heures à l'ancre en ſûreté ». Kuricke, *diatrib.*, *n.* 16, *pag.* 836. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 10, *pag.* 983.

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 4, fait courir le riſque des Aſſureurs ſur les marchandiſes, » du jour & heure qu'elles

» ſeront *portées ſur le quay*, pour être embarquées dans le Na-
» vire ; voire dès qu'elles ſont chargées *dans les Gabarres*, Ba-
» teaux & Chaloupes, pour les porter à bord dudit Navire ;
» & durera ladite Aſſurance juſqu'à ce que leſdites marchan-
» diſes ſoient arrivées à bon port, & *deſcendues à terre à*
» *bon ſauvement* ».

§. 2. Formules.

Par la *Formule de Nantes*, les Aſſureurs prennent » le riſ-
» que *ſur le Navire* depuis le . . . . . & *ſur les marchan-*
» *diſes* depuis le jour & heure qu'elles ont été ou ſeront char-
» gées en embarquement pour mener à bord dudit Navire. Et
» dureront les riſques, quant au Navire, juſqu'à ce qu'il ſoit ar-
» rivé & *déchargé* au Port de . . . . . Et quant aux marchan-
» diſes, juſqu'à ce qu'elles ayent été ou ſeront amenées ou
» déchargées à terre à bon ſauvement, ſans aucun dommage.
» Nous aſſujettiſſant à en courir les riſques dans les Ga-
» barres, Barques, Bateaux, Chaloupes, Canots & autres
» Alleges ſervant à leur tranſport de *terre à bord* lors de
» l'embarquement, & de *bord à terre* lors du débarque-
» ment ».

Par la *Formule de Bourdeaux*, les Aſſureurs prennent les riſ-
ques » depuis le jour & heure que les marchandiſes ont été
» ou ſeront chargées ou embarquées, *pour être menées à bord*
» dudit Navire, & en icelui chargées, juſqu'à ce que ledit
» Navire ſoit arrivé au Port & Havre de . . . . . & que
» leſdites marchandiſes ſoyent déchargées à terre en bon ſauve-
» vement, ſans aucun dommage ».

Par *celle de Rouen*, les Aſſureurs prennent riſque » du jour
» & heure que la marchandiſe a été ou ſera chargée dans
» ledit Navire, & même *ſur les heus qui porteront ladite*
» *marchandiſe de cette ville de Rouen au Havre de Grace, à*
» *bord dudit Navire*, & auſſi dès que ledit Navire ſera parti
» ou partira de devant le quay de cette ville de Rouen, ou
» de devant le Port dudit Havre de Grace, juſqu'à ce qu'il
» ſoit arrivé & venu à ſauvement devant la Ville de . . . . . &
» audit lieu, la marchandiſe déchargée & deſcendue à terre,
» & l'avoir miſe au pouvoir de . . . . .

Par la *Formule d'Anvers*, les Aſſureurs prennent les riſques » dès l'heure & jour que leſdites marchandiſes ſeront menées » audit Port & Havre, ou Place, pour les charger dedans » ledit Navire, & *miſes en Barques*, *Bateaux*, ou Soulages, » pour être menées & chargées en icelui Navire, afin de » faire ledit voyage; & durera l'Aſſurance juſqu'à ce que » leſdites marchandiſes ſoyent arrivées audit . . . . . & dé- » chargées *illec* à terre, à bon ſauvement, ſans quelque perte » ou dommage ».

Par la *Formule de Génes*, le riſque court dès que les marchandiſes ſont *chargées* dans le Navire, & finit lorſque le Navire eſt arrivé au lieu deſtiné, & que les marchandiſes ont été déchargées à terre.

La *Formule d'Anconne* fait courir le riſque *donec navis appulerit in portum*, *ibique ſalva ſteterit horas* 24.

La *Formule de Hambourg* fait courir le riſque *ab horâ & die quo ſolverit dicta navis & appulerit in portum*; (ou bien) *ab horâ & die quo prædictæ merces deportatæ ſunt in portum . . . . vel navalia*, *inferendi dictæ navi cauſâ*; *& durabit iſthæc aſſecuratio donec dictæ merces pervenerint in portum . . . . . & exoneratæ*, *atque in ſalvo fuerint abſque ullo detrimento & incommodo.*

Notre Ordonnance dreſſée d'après les anciennes Loix maritimes, a pris un juſte milieu ſur cette matiere. » Si le temps » des riſques n'eſt point réglé par le Contrat, il courra à » l'égard du Vaiſſeau, ſes agrès, apparaux & victuailles, » *du jour qu'il aura fait voile juſques à ce qu'il ſoit ancré* » *au Port de ſa deſtination*, & amarré à quay; & quant aux » marchandiſes, *ſitôt qu'elles auront été chargées dans le Vaiſ-* » *ſeau*, *ou dans des Gabarres*, *pour les y porter*, *juſqu'a ce* » *qu'elles ſoient délivrées à terre* ». Art. 13, *tit. des Contrats à la groſſe.* Art. 5, *h. t. Ibiq.* Valin & Pothier, *n.* 63.

Ordonnance de 1681.

Effets mis dans des Gabarres.

Cette regle eſt retracée par tous nos Auteurs.

Incipit aſſecuratio ab eo tempore quo merces aſſecuratæ ad

navalia aut ſcaphas, undè & per quas navi inferri debent, adductæ ſunt. Kuricke, *pag.* 836, *n.* 16.

Aſſecuratio initium habebit à tempore mercium in navalia tranſlatarum, ut imponantur navi. Loccenius, *pag.* 983, *n.* 9.

La raiſon en eſt, que le *riſque maritime* commence dès le moment que la marchandiſe eſt expoſée à la mer, ſoit dans le Navire, ſoit dans le trajet pour parvenir au Navire. Celui qui fait aſſurer ſa marchandiſe, eſt préſumé vouloir ſe mettre à couvert de tous les riſques maritimes. Tel eſt le vœu de l'Aſſurance. Ce vœu ſeroit manqué, ſi les Aſſureurs ne répondoient pas de la perte arrivée ſur mer, ſous prétexte que les marchandiſes qu'on tranſportoit pour être embarquées dans le Navire, ont été abſorbées par les flots dans le cours de ce tranſport.

Le tranſport par Gabarre n'eſt employé que parce que le Navire ne pouvant s'avancer juſqu'au rivage, il faut y ſuppléer par le moyen des Gabarres, qui ſont alors préſumés faire partie du Navire même.

Mais il faut que le tranſport par Gabarres ſe faſſe du Port même, ou de la Rade où le Vaiſſeau eſt ancré. Car s'il s'agiſſoit de remonter ou de deſcendre une Riviere pour parvenir au Navire, je crois qu'il faudroit ou un pacte ſpécial, ou que la Formule imprimée de la police en renfermât la clauſe : telle qu'on voit dans les Formules de Bourdeaux & de Rouen. (*Vid.* Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 62.)

Si pour décharger les marchandiſes à terre, il faut ſe ſervir de Gabarres, les Aſſureurs en courent le riſque, pourvu qu'il s'agiſſe de les tranſporter ſur le quay du Port ou de la Rade où le Navire eſt ancré ; car ſi on les tranſportoit ailleurs, les Aſſureurs n'en ſeroient point tenus.

En 1779, le Navire du ſieur Angleys arriva au Fort-Royal, Ile Martinique. On déchargea les marchandiſes dans des Bateaux de tranſport, pour les faire paſſer à St. Pierre, Bourg

de la même Iſle. Un de ces Bateaux périt. Le ſieur Angleys vouloit rejetter cette perte ſur ſes Aſſureurs d'entrée. Je lui répondis qu'il n'étoit pas fondé, parce que le voyage d'entrée étoit fini au Fort-Royal. Qu'autre choſe ſeroit, ſi la marchandiſe eût été déchargée par Gabarres, pour être portée au Fort-Royal même, où le voyage d'entrée ſe trouvoit terminé.

Le mot *Gabarre* ſignifie toute Chaloupe, tout Bateau, ou Lacon, en un mot, tout petit Bâtiment employé pour tranſporter du quay ou de la rade, les marchandiſes juſqu'au Navire dans lequel elles doivent être embarquées, *& vice verſâ*. *Réglement d'Amſterdam*, art. 4. (*Vid. ſuprà ch.* 6, *ſect.* 6, §. 3, où je parle des marchandiſes de divers Navires, tranſbordées dans une même Chaloupe, qui périt.)

§. 3. Obſervations générales.

Pour réſumer ce que je viens de dire, j'obſerverai qu'au défaut de pacte ſpécial, le riſque courra, à l'egard du Vaiſſeau, *du jour qu'il aura fait voile*, & la prime ſera acquiſe (pour les deux tiers, ſuivant les cas), quoique le voyage ſoit enſuite changé ou rompu, pourvu toutefois que la deſtination n'ait pas été changée *ab ovo*. (*Infrà ſect.* 11) (*).

Le riſque pour le corps finira, lorſque *le Navire ſera ancré au Port de ſa deſtination, & amarré à quay.*

Le riſque ſur les marchandiſes commencera dès qu'elles ſeront chargées dans le Vaiſſeau, ou *dans les Gabarres pour les y porter*, & ne finira que lorſqu'elles auront été *délivrées à terre.*

Il n'eſt donc pas néceſſaire qu'elles ſoient parvenues au *magaſin* ou au *pouvoir* de l'Aſſuré, ainſi que le vouloit le Guidon de la Mer. Deſorte que ſi la barrique poſée ſur le quay, roule dans la mer, les Aſſureurs n'en répondent

(*) L'uſage actuel de notre Place, eſt de ſtipuler que le riſque ſur le corps courra *du jour que le Navire aura commencé de prendre charge*; mais comme cet uſage peut varier, je me réfere ſur ce point à la regle générale établie par l'Ordonnance.

point. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 46.) Ils ne répondent également point des autres fortunes de terre. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 42, 43 & 45. *Vid.* Straccha, *gl.* 13.)

§. 4. Si le temps n'a pas été limité, doit-il l'être *arbitrio boni viri*?

En 1753, un Négociant s'étoit fait aſſurer *in quovis*, 8000 liv., en eſpeces d'or & d'argent qu'il attendoit de Buenos-Ayres. En 1764, les Aſſureurs requirent que les riſques fuſſent déclarés finis. L'Aſſuré ſoutenoit que ſes fonds n'étoient pas encore arrivés, & que la police ne renfermoit aucun terme. Sentence de l'Amirauté de Paris, qui déchargea les Aſſureurs, ſur le fondement que les riſques ne doivent pas être éternels, & que onze ans d'attente doivent ſuffire. Pothier, *n.* 63.

La même queſtion fut élevée parmi nous dans les circonſtances ſuivantes.

Les ſieurs Garnier, Mallet & Dumas de Cadix, s'étoient rendus Aſſureurs ſur le corps du Vaiſſeau *Noſtra Senora de Oranzazi*, Capitaine Joſeph Ventura, de ſortie de Cadix, juſqu'à Cumana, & de retour à Cadix.

Le 19 *Décembre* 1752, ils ſe firent réaſſurer à Marſeille 18000 liv., avec clauſe qu'en cas de perte, ils ne ſeroient tenus de produire d'autre ſorte d'écriture, que le ſeul acquit du payement qu'ils en auroient fait aux premiers Aſſurés.

Ce Navire arriva heureuſement à Cumana, dans l'Amérique Méridionale. Il y fit un long ſéjour.

En 1756, Garnier, Mallet & Dumas ſe pourvurent au Conſulat de Cadix, en réſiliation du riſque, attendu le trop long ſéjour que le Navire faiſoit à Cumana; ils furent déboutés de leur Requête. Enfin, ils apprirent que le Navire étoit devenu innavigable à Cumana. Cet accident fut notifié aux Réaſſureurs de Marſeille, par exploit du 2 Juin 1761.

Le Conſulat de Cadix condamna Garnier, Mallet & Dumas à payer la perte. Ils la payerent par quittance du 26 Avril 1762.

Le 4 Septembre ſuivant, les ſieurs Kick & Durantet, porteurs de la police de Réaſſurance, ſe pourvurent contre les

les Réaſſureurs, & communiquerent la quittance dont je viens de parler.

Les Réaſſureurs oppoſoient que le riſque s'étoit évanoui par le laps de 10 années, & qu'un Navire qu'on laiſſe croupir pendant ſi long-temps dans un Port, ne peut que devenir innavigable.

Sentence du 26 Juin 1764, (plaidant M. Gignoux pour les ſieurs Kick & Durantet), qui régla la cauſe à droit ſur le fonds & principal, & qui condamna les Réaſſureurs au payement proviſoire des ſommes réaſſurées.

Ceux-ci appellerent de cette Sentence au chef du proviſoire. Ils obtinrent un decret de ſurſeance. Arrêt du 26 Juin 1765, au rapport de M. de Fortis, qui révoqua le décret de ſurſeance, & qui confirma la Sentence, avec amende & dépens.

Enſuite de cet Arrêt, tous les Réaſſureurs, à l'exception de B***. qui avoit fait faillite, payerent les ſommes par eux réaſſurées, en principal, intérêts & dépens, & renoncerent à la pourſuite du fonds.

Seconde Sentence rendue le 15 Novembre 1766, qui condamna les Adminiſtrateurs de la faillite de B***. à payer définitivement la ſomme de 2000 liv. par lui ſouſcrite, & qui les y condamna ſous l'hypotheque du 19 Décembre 1752, jour de la réaſſurance reçue par Courtier. Cette derniere Sentence fut acquieſcée.

On ne ſauroit diſconvenir que les Réaſſureurs étoient non recevables à conteſter le rembourſement d'une perte payée par les premiers Aſſureurs, dont ils étoient garans. Mais il paroît dur qu'un Navire devenu innavigable dans un Port lointain, où on l'a laiſſé oiſif pendant pluſieurs années, ſoit à la charge des Aſſureurs. Cependant, s'il n'y a aucune fraude de la part des Aſſurés, la regle générale eſt pour ceux-ci. La Loi n'a établi ſur ce point aucun délai fatal; & les Aſſureurs doivent s'imputer de n'avoir pas *limité le temps* de l'Aſſurance. Car, ſi la police renferme quelque pacte particulier au ſujet de tout ce que deſſus, il faut s'y tenir.

§. 5. Voyage différé en un temps plus périlleux.

Au Chapitre 12, *ſection* 11, j'ai parlé du Capitaine qui met à la voile en un temps non opportun, ou qui néglige de profiter du temps convenable.

Survenance de la guerre.

Au Chapitre 3, *ſection* 3, j'ai fait voir que la ſurvenance de la guerre ou de la paix, n'altere en rien l'Aſſurance, & ne procure ni augmentation, ni diminution de prime.

L'Aſſurance faite en temps de paix, n'eſt pas annullée par la ſurvenance de la guerre. Ainſi jugé toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée, & entr'autres par Sentence du 6 Juin 1747, en faveur de Jean-André Boulle, contre ſes Aſſureurs ſur le corps & facultés du Vaiſſeau *l'Aurore*. On vouloit diſtinguer les cas inſolites & imprévus, d'avec les cas ordinaires. Mais cette diſtinction fut rejettée. (*Vid. ſuprà ch.* 12, *ſect.* 1, §. 1, *tom.* 1, *pag.* 360.)

SECTION III.

Diverſes ſortes de voyages.

§. 1. *Voyage ſimple.*

Le Réglement du premier Mars 1716, *art.* 15 & 16, diſtingue le *voyage ſimple*, d'avec le voyage en caravane; mais ce mot, *voyage ſimple*, eſt un terme équivoque, qu'il eſt néceſſaire d'expliquer.

En matiere d'Aſſurance, toute navigation aſſurée, quelque compliquée qu'elle ſoit, conſtitue un voyage ſimple : *ſimplex dùmtaxat & unum.* On conſidere moins le voyage du Navire, que celui qui eſt déterminé par la police : *Viaggium promiſſum & comprehenſum in aſſecuratione.* Roccus, *not* 18. (*Infrà ſect.* 4, §. 1.)

Ainſi, l'Aſſurance faite pour l'aller, ou pour le retour, ou ſeulement pour une partie de la route, ou pour un temps limité, caractériſe le *voyage aſſuré*, vis-à-vis des Parties contractantes.

Il en eſt de même de l'Aſſurance faite pour un tel en-

droit, avec permiſſion au Capitaine de toucher dans tous les Ports de la route. *Finge à portu Anconæ Conſtantinopolim magiſter navis navigat, & inter navigandum, ſeu in ipſo itinere portui Reguſino, aut alii ſe applicuerit, una eſt navigatio, licet aliquo temporis intervallo fiat.* Straccha, *de navigatione*, n. 15.

L'article 7, *h. t.*, appelle *voyage entier*, celui qui eſt aſſuré pour l'aller & le retour. Cette eſpece de voyage eſt par-là diſtinguée de l'Aſſurance faite *pour l'envoi* ou *pour le retour*, ou pour un *temps limité.* *Voyag. entier.*

Quelquefois on appelle *parfait*, le voyage pour l'aller & le retour. *Tunc enim perfectum navigium, ſeu navigationem, & mercatores & navigantes appellant, cum magiſter navis ivit & rediit.* Straccha *ibid.*, n. 16, pag. 470. Quoique ce ſoit ici un compoſé de deux eſpeces de voyage, il eſt évident qu'il n'y en a qu'un ſeul vis-à-vis des Aſſureurs qui ont pris riſque en prime liée pour l'aller & le retour. *Falſum omninò eſt in caſu noſtro, quòd itus & reditus conſiderari debeant pro diverſis viaggiis, ſed pro unicâ tantùm navigatione, vel viaggio. Quia viaggium, vel navigatio, cùm ſit nomen juris, ac univerſale, poteſt complecti plura itinera explenda tàm in itu, quàm in reditu, pro oneratione, & reſpectivè exoneratione mercium, quas navis, plurimorum, ac varii generis defert, in pluribus emporiis, vel locis, faciendâ.* Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 28.

Vide ſuprà ch. 3, §. 1, où j'ai parlé des *primes liées.* En la Section 19 du préſent Chapitre, je rapporterai divers cas au ſujet des Aſſurances faites d'*entrée & ſortie.*

Mais *le voyage aſſuré* n'eſt pas moins *entier*, quoique l'Aſſurance ait été faite ſeulement pour l'aller, ou pour le retour, ou pour un temps limité. Il n'en eſt pas moins *ſimple & un*, quand même l'Aſſurance auroit été faite pour un voyage au tour de la terre. Les termes *ſimple*, *entier*, ou *parfait*, ſont des relatifs qui n'influent en rien ſur la ſubſtance du Contrat d'Aſſurance, dont les pactes caractériſent & conſtituent

le *voyage aſſuré*. (Voyez la Section 4 du préſent Chapitre ; où cette matiere eſt développée d'une maniere plus étendue.)

§. 2. Caravane.

La *Caravane* eſt une multiplicité de petits voyages qu'un Capitaine fait dans le cours de ſa navigation. Il ſe noliſe pour un Port où étant arrivé, il décharge la marchandiſe, exige les nolis, ſe noliſe pour un autre endroit, où il aborde, fait les mêmes opérations ; & ainſi ſucceſſivement d'un Port à l'autre, juſqu'à ce qu'il revienne au Port d'où il étoit parti. Ces divers petits voyages pris cumulativement, ne forment qu'un voyage unique & principal. Les nolis exigés dans le cours de cette Caravane, ſervent aux dépenſes de la navigation ; & le net produit ſe partage enſuite entre les Intéreſſés.

Le Vaiſſeau *l'Aimable St. Jean-Baptiſte*, Capitaine Vachier, part de Marſeille pour la Caravane en Levant. Il fait diverſes Echelles où il gagne des nolis. Dix mois après, Henri Beſſon, l'un des Matelots, meurt. Il étoit engagé à vingt-quatre liv. par mois. Enſuite le Vaiſſeau fait naufrage. Les héritiers du défunt demandoient les loyers qui lui étoient dûs lors de ſa mort, *pour les voyages qui avoient été finis.*

Le Capitaine répondoit que » véritablement dans une Ca» ravane on fait pluſieurs Echelles, pluſieurs chargemens & » déchargemens, pluſieurs petits voyages d'un Port à un au» tre ; mais que ce n'étoit-là qu'une *ſeule & même navigation* : » ces différentes Echelles, ces divers chargemens, ces petits » voyages n'étant que les *parties du voyage principal qui eſt* » *la Caravane*. Que les nolis qu'on reçoit d'un voyage, ſont » auſſitôt employés à l'aviétuaillement & apprêt pour un autre » voyage ; & que ce n'eſt qu'à la fin de la Caravane ou » du voyage principal, c'eſt-à-dire, lorſque le Vaiſſeau eſt re» tourné heureuſement au Port, où il avoit été expédié & » équipé, que les Matelots peuvent demander leurs ſalaires ; » que dans l'eſpece préſente, la dépenſe avoit abſorbé les pro» fits, & que le naufrage avoit privé les Matelots de tout » eſpoir ». Arrêt du 21 Février 1736, qui donna gain de cauſe au Capitaine. Bonnet, *pag.* 273.

Hyacinte Nuirete, Capitaine de la Polacre *Ste. Marie*, part pour la Caravane. Du profit des nolis il acheta en Caramanie un chargement de planches, qu'il laiſſa à Tripoli en Syrie. Dans la ſuite de la navigation, il fournit de ſes propres fonds diverſes ſommes pour avictuailler, agréer & radouber ſa Polacre. Il fut pris par les Anglois. Le Nocher, appellé Jacques Honnoré, demanda ſes ſalaires ſur le produit du chargement des planches. Le Capitaine oppoſa que les impenſes par lui faites pendant le cours de la Caravane devoient être prelevées ſur les nolis gagnés. Sentence rendue, le 8 Mars 1758, par le Tribunal de l'Amirauté de Marſeille, qui accorda la préférence au Capitaine.

Il eſt rare que les Aſſurances ſoient faites ſur un Navire caravaneur pour tout le temps de la Caravane. On eſt en uſage de limiter un terme, après lequel les Aſſureurs ceſſent de courir les riſques maritimes. Le Propriétaire fait enſuite faire de nouvelles Aſſurances pour un autre temps limité. Par ce moyen, une même Caravane opere *divers voyages aſſurés*.

§. 3. Voyage de long cours.

Suivant le Réglement du 20 Août 1673, » ſeront réputés » voyages de long cours, ceux qui ſe feront aux Indes *Orien-* » *tales ou Occidentales*, *Canada*, Terre-Neuve, Groenland, » & autres Côtes, Iſles de l'Amérique méridionale, aux Açores, Canaries, Madere, & toutes les Côtes & *Pays ſitués* » *ſur l'Océan*, au-delà des Détroits de Gibraltar & du Zund ».

Ce Reglement a été renouvellé par celui du 18 Octobre 1740, *art.* 1, & par les Lettres-Patentes du 18 Janvier 1770, *art.* 8, qui corrigent ou expliquent l'article 59, *h. t.*, de l'Ordonnance.

§. 4. Grand cabotage.

» Les voyages en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Dannemark, » Hambourg & autres Iſles & Terres *au-delà du Détroit de* » *Gibraltar*, ſeront cenſés au grand *cabotage* ». Réglement *du* 18 *Octobre* 1740, *art.* 2.

Petit cabotage.

» Veut & entend, Sa Majeſté, que tous les autres voyages » ſoient cenſés & réputés au petit cabotage ». Réglement *du* 18 *Octobre* 1740, *art.* 40.

» Pour ce qui concerne les Bâtimens qui ſeront expédiés

» dans les Ports *de Provence & de Languedoc*, ſera réputée » navigation en petit cabotage, celle qui ſe fera depuis & com- » pris les Ports de *Nice*, *Ville-franche*, & ceux de la Prin- » cipauté de Monaco, juſqu'au Cap de Creuz ». (aux Confins du Rouſſillon.) Réglement *du* 18 *Octobre* 1740, *art.* 3.

On voit par le Réglement du 20 Août 1673, art. 3, que *Cabotage* eſt proprement la navigation qui ſe fait de *Port en Port*, de Cap en Cap, & de Côte en Côte. Il faudroit donc dire *capotage*. Mais l'uſage contraire a prévalu. (*Vid. Dictionnaire de Marine.*)

Les Aſſurances ſe font à ce ſujet pour un temps limité; & par ce moyen, il arrive très-ſouvent qu'un *voyage aſſuré*, comprend pluſieurs des petits voyages que le Navire fait de Port en Port. Le Propriétaire fait enſuite de nouvelles Aſſurances pour un autre temps limité. J'ai vu des Aſſurances faites *pour un an* ſur des Alléges, qui font les voyages d'Arles à Marſeille, & de Marſeille à Arles. L'année entiere forme alors le *voyage aſſuré*.

§. 5. Voyage à la part.

Ordinairement dans les armemens en Caravane, les Mariniers ſont engagés à profit commun. En 1773, le Conſul François à Trieſte me propoſa au ſujet des armemens à la part, diverſes queſtions, qui, ſuivant les occurrences, peuvent intéreſſer les Aſſureurs.

Premiere queſtion. » Les Capitaines peuvent-ils ſe diſpenſer » de payer le nolis de leurs propres pacotilles dans les enga- » gemens à la part ? »

L'engagement à la part eſt une véritable ſociété entre le Navire, le Capitaine & les Mariniers au ſujet des nolis qui ſeront gagnés pendant la caravane, leſquels doivent être partagés entr'eux, ſuivant la part déterminée pour chacun. Targa, *pag.* 159 *&* 163. Valin, *tom.* 1, *pag.* 642.

Le Capitaine ne doit donc pas avoir ſur le nolis, une portion plus forte que celle qui a été déterminée en ſa faveur par les accords paſſés entre les Aſſociés. Or, ſa portion ſeroit exorbitante, s'il étoit diſpenſé de payer le nolis de ſes pacotilles.

Toute marchandiſe chargée dans un Navire doit payer fret. C'eſt la déciſion des articles 3 & 7, *tit. du fret.*

Et ſuivant l'article 2, *tit. du loyer des Matelots*, » les Ma-» telots ne pourront charger aucune marchandiſe pour leur » compte, ſous prétexte de portée ni autrement, *ſans en payer* » *le fret*, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement ».

M. Valin, *art.* 2, *tit. des loyers*, *pag.* 645, obſerve, avec raiſon, que » ce n'eſt pas aux Matelots ſeuls qu'il eſt défendu » par cet article de charger aucune marchandiſe pour leur » compte ſans en payer le fret. La défenſe regarde également » les Officiers & *le Maitre même*, parce que le fret appartient » au Propriétaire du Navire ; & que *tout ce qui eſt chargé* » *dans le Navire*, eſt de droit ſujet au payement du fret ».

Et ſur l'article 28, *tit. du Capitaine*, *pag.* 428, cet Auteur dit, que » s'il s'agit d'une navigation à la part du fret entre le » Capitaine & ſon Equipage, rien n'empêche qu'il ne charge » dans le Navire, telles marchandiſes qu'il lui plaira pour ſon » compte particulier, *à condition d'en porter le fret dans le* » *compte à faire entre lui & ſes Aſſociés à la part du fret* ».

Il eſt donc hors de doute qu'en pareil cas, les Capitaines doivent payer le nolis de leurs propres pacotilles.

Seconde queſtion. » Les cinq pour cent de chapeau, & le » droit de *primage*, appartiennent-ils au Capitaine ſeul ? »

La regle générale eſt que tous les profits qui procédent de la choſe ſociale, entrent en partage : *univerſa quæ ex queſtu veniunt. L.* 7, ff. *pro ſocio.*

Or le chapeau & le primage ſont des profits qui procédent de l'afrétement du Navire. Ils ſont partie des nolis, leſquels ſeroient ſtipulés à un plus haut taux, ſi on ne promettoit ni primage, ni chapeau : le tout doit donc entrer dans la maſſe commune.

Carlo Targa, *ch.* 12, *n.* 41, *& ch.* 40, *pag.* 43 *&* 225, excepte les *étrennes* qui ſont données au Capitaine *pro bonâ cuſtodiâ.* Mais il veut qu'on mette dans la maſſe les nolis des paſſagers, les primages, le chapeau & autres avaries ordinai-

res. *A lui ſpettano*, dit-il, *gli emolumenti incerti di mancie : ma non, di noli di paſſageri, di avanzi, carga e avaria.*

Cleirac, *Contrats maritimes*, *tit.* 5, *art.* 18, *pag.* 261, dit que » les chauſſes ou pot de vin du Maître, ſont le *préſent* » que le Marchand Fréteur ou Chargeur fait au Maître, ou- » tre & par-deſſus le fret, lequel préſent il prend à ſoi, & » en profite à ſon particulier, ſans en faire part aux Bour- » geois ni à ſon Equipage ».

Mais cet Auteur parle d'un *préſent ou étrenne* donnée volontairement au Capitaine, ſans aucun pacte préalable.

Je crois donc qu'en bonne regle, & s'il n'y a pacte contraire, tout ce que le Capitaine exige en vertu d'une ſtipulation au ſujet des marchandiſes chargées, eſt un profit qui doit être partagé entre les Aſſociés. Et je mettrois dans la même claſſe, toute étrenne conſidérable qu'il recevroit de la part des Chargeurs, quoique ſans ſtipulation préalable par écrit, attendu le ſoupçon de fraude, & que tout profit qu'un Aſſocié fait dans ſes fonctions d'Aſſocié, doit être commun.

La doctrine de Valin, *art.* 34, *tit. des Chartes-parties*, *tom.* 1, *pag.* 589, doit s'entendre du cas où l'Equipage a conſenti, par pacte exprès, que les *chauſſes* ou *chapeau* appartinſſent par préciput au Capitaine.

Troiſieme queſtion. » Les Capitaines à la part peuvent-ils » paſſer en compte les dépenſes antérieures à l'engagement » des Matelots, & quelles dépenſes ? »

S'il y a convention à ce ſujet, on doit l'exécuter. *Vid.* Valin, *art.* 1, *tit. des loyers*, *tom.* 1, *pag.* 642. Mais au défaut de convention, voici quel eſt l'uſage à Marſeille.

Le Propriétaire fournit le Navire bien caréné, calfeutré & agréé. C'eſt-là le fonds capital qu'il met dans la ſociété, à laquelle les Matelots ne contribuent que pour leur temps & leur induſtrie.

Les victuailles achetées dans le lieu même de l'armement, & qu'on embarque pour les proviſions du voyage, ſont à la charge & pour le compte de la ſociété. On paſſe encore à la charge de cette

cette ſociété nautique, les frais de *l'eſpalmage* qu'on fait lors du départ, & tout ce qu'on dépenſe pendant le cours de la caravane, ſoit pour nourrir l'Equipage, ſoit pour ſoigner les malades, ſoit pour radouber le Navire. Le tout eſt ſupporté par la maſſe des nolis gagnés ou à gagner.

Quatrieme queſtion. » Dans les dépenſes de la Caravane, » doit-on admettre ce qui eſt en ſus de l'indiſpenſable néceſ- » ſaire ? »

La regle eſt de n'admettre que ce qui eſt honnêtement & équitablement néceſſaire. Cela dépend des circonſtances & de la maniere d'agir d'un Capitaine, ſur l'adminiſtration duquel on ne doit jamais pointiller. Il ſuffit qu'il ne ſoit coupable à cet égard, ni de dol, ni de faute grave. S'il eſt des Capitaines qui oppriment leurs Matelots, on voit bien ſouvent des Matelots ſe plaindre ſans raiſon. On nomme alors des Experts qui fixent & jugent les articles du compte, *ex æquo & bono.*

L'extrait de cette lettre fut communiquée dans un procès, dont voici l'eſpece :

Le Brigantin *la Ste. Caze*, Capitaine Barthelemi Brilland, avoit été armé pour faire la caravane en Levant ; & les Mariniers s'étoient engagés à la part. La caravane étant finie, le Capitaine rendit ſon compte, dans lequel il omit de paſſer le *droit de chapeau* qui lui avoit été accordé en divers Ports. L'Equipage s'en plaignit. Sentence du 12 Janvier 1776, qui condamna le Capitaine à en donner compte. Arrêt du mois d'Avril 1778, rendu par le Parlement d'Aix, au rapport de M. de Beaurecueil, qui confirma cette Sentence, malgré l'uſage contraire atteſté par une foule de Capitaines. *Abuſus non eſt uſus, ſed corruptela.* M. Cauvet étoit l'Avocat des Matelots.

SECTION IV.

Obſervations générales ſur le voyage aſſuré.

§. 1. Qu'eſt-ce que le *voyage aſſuré* ?

L'Ordonnance, aux articles 26, 27, & 36, *h. t.*, diſtingue la *route*, d'avec le *voyage*. Elle entend parler du voyage aſſuré, & de la route qui eſt propre à ce voyage aſſuré.

La route peut, en divers cas, être changée ou altérée, ſans que le voyage aſſuré ſoit ni altéré, ni changé. Et réciproquement, le voyage aſſuré peut entiérement être rompu, quoique le Navire ne s'écarte pas de la route du voyage qui étoit indiqué dans la police : de quoi je rapporterai un exemple dans la Section 11 du préſent Chapitre.

Pour bien caractériſer le *voyage aſſuré*, on doit faire abſtraction du voyage du Navire : *independenter ſe habet aſſecuratio a viaggio navis.* Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 31 : car, comme l'obſerve très-bien le même Auteur, *ibiq.*, *n.* 5, VOYAGE ASSURÉ eſt un nom de droit, *nomen juris*, dont la vertu dépend des pactes du Contrat, & qui eſt qualifié par *ſes extrêmes*, c'eſt-à-dire, par le lieu ou le temps *d'où le riſque* commence à courir pour compte des Aſſureurs, & par le lieu ou le temps *où* le riſque ceſſe d'être à leur charge : *Viaggium eſt nomen juris, conſiſtens in individuâ deſtinatione intellectûs, ita ut ab eâ, & ab extremis deſtinatis, ad determinandum ejuſdem initium & finem, qualificetur.*

Terme *à quo*. Terme *ad quem*.

Les *deux extrêmes* dont cet Auteur parle, ſont le terme *à quo*, & le terme *ad quem*. L'Ordonnance en l'art. 3, *h. t.*, dit que la police contiendra le nom du *lieu d'où* le Vaiſſeau devra partir ou ſera parti, & le nom du *lieu où* il devra décharger. *Nomen loci ubi navis oneratur, & nomen loci quò navis tendit.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 7, *n.* 396, *pag.* 462. Kuricke, *diatr.*, *n.* 1, *pag.* 833. Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 1.

Dans le cas où l'Aſſurance eſt faite pour un temps limité ſans déſignation de voyage, les deux points *extrêmes* de ce temps limité forment les termes conſtitutifs du *voyage aſſuré*; ainſi que je l'ai déja obſervé.

Aux Sections 17 & ſuivantes du préſent Chapitre, j'entrerai dans quelques détails ſur cette matiere.

§. 2.
Si on aſſure pour l'aller & le retour, ce n'eſt qu'un ſeul & même voyage aſſuré.
Aſſurance n'eſt cenſée faite que pour l'aller.

On a vu *ſuprà ſect.* 3, §. 1, que ſi l'Aſſurance eſt faite en prime liée pour l'aller & le retour, ce n'eſt qu'une ſeule Aſſurance, & un ſeul & même voyage, dont les riſques ſont indéfiniment à la charge des Aſſureurs.

Lorſque les Parties ne s'en ſont pas expliquées, l'Aſſurance n'eſt cenſée faite que pour l'aller, & non pour le retour. Pothier, *n.* 62, *h. t.* Valin, *art.* 7, *h. t.*, *pag.* 48. Cette déciſion réſulte de l'art. 13, *tit. des Contrats à la groſſe*, & de l'article 5, *h. t.*

Je n'ai jamais vu de polices où l'on eût omis tout enſemble d'indiquer le lieu, & le temps des riſques; mais ſi le cas ſe préſentoit, il faudroit d'abord examiner les pactes du Contrat & les circonſtances du fait, pour tâcher de connoître l'intention des Parties : *conventionum verba diligenter inſpici debent.* Straccha, *de navigatione*, *n.* 16, *pag.* 470. Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 25 *&* 31. Dans le doute, on prononceroit pour les Aſſureurs, parce qu'ils ſont les débiteurs. *Facilior ſis ad liberationem*, dit la Loi 47, ff. *de oblig. & act.* Et l'on décideroit que l'Aſſurance n'eſt que *pour l'aller.*

Dans mon Traité des Contrats à la groſſe, *ch.* 8, *ſect.* 1, §. 1, j'embraſſe l'opinion de M. Pothier, qui croit que dans le doute, les deniers ſont préſumés avoir été donnés pour l'aller & le retour. L'interprétation ſe fait alors contre le Donneur, parce qu'il eſt le créancier. *Favorabiliores rei potiùs, quàm actores habentur.* L. 125, ff. *de reg. jur.*

SECTION V.

Obſervations générales ſur la route *du voyage aſſuré.*

§. 1. Qu'eſt-ce que route ?

La *route* eſt la voie que l'on prend pour faire le voyage aſſuré ; *eſt iter viagii.* Je remarquerai que le mot *viaggium* n'eſt pas latin : mais les Romains l'auroient peut-être imaginé, ſi le Contrat d'Aſſurance eût été en uſage parmi eux. Le mot *iter*, eſt ordinairement employé par nos Auteurs, pour déſigner la route & la direction du voyage aſſuré, plutôt que pour déſigner le voyage même. *Diſtinguitur iter à viaggio.* Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 24, donne le nom de magiſtrale à cette diſtinction : *Magiſtralis diſtinctio.* (*Vid. ſuprà ſect.* 4, §. 1.).

§. 2. En regle générale, le Capitaine doit ſuivre la route uſitée, & ne point s'arrêter ſans néceſſité.

Le devoir du Capitaine eſt de ſe rendre au lieu de ſa deſtination le plutôt & le plus ſurement qu'il eſt poſſible. Il eſt obligé de ſuivre le droit chemin, & de faire voile *rectâ navigatione*, comme dit la Loi 7, *C. de naviculariis*, ſans qu'il lui ſoit permis de s'arrêter ſans néceſſité.

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 99, 107 *&* 219, défend aux Patrons de toucher dans les Ports de la route, à peine de tous dommages & intérêts, à moins qu'ils n'ayent beſoin d'acheter des agrès, ou de ſe pourvoir des choſes néceſſaires à la navigation.

Le Droit hanſéatique, *tit.* 3, *art.* 15, décide que *ſi nauclerus nullâ neceſſitate compulſus, portum aliquem intret, ad quem conductus non eſt, tum damnum quod exercitores computare poſſunt, proprio ære refundere tenebitur.*

L'Ordonnance de Wisbuy, *art.* 53, porte que » ſi un » Navire freté pour un Havre, entre néanmoins en un autre, » le Maître eſt tenu de ſe purger moyennant ſerment, enſemble deux ou trois de ſes Matelots, que ça été *par contrainte & par néceſſité*, qu'ils ont fait cette fauſſe route «.

Notre Ordonnance maritime, *tit. des Rapports*, *art.* 6, veut

que » ſi pendant le voyage le Maître eſt *obligé* de relâcher » en quelque Port, il déclare au Lieutenant de l'Amirauté » du lieu, la *cauſe de ſon relâchement* ».

Et au titre *du Capitaine*, *art.* 24, elle » défend aux Maî- » tres, à peine de punition exemplaire, *d'entrer ſans néceſſité* » dans aucun Havre étranger; & en cas qu'ils y fuſſent *pouſſés* » *par la tempête*, *ou chaſſés par les Pirates*, ils ſeront tenus » d'en partir & de faire voile au premier temps propre ».

La regle générale exige donc que le Capitaine ſuive la voie droite, le *chemin uſité* & le plus ſûr. Targa, *ch.* 52, *n.* 22, *pag.* 231. Veytſen, §. 30. Devicq., *n.* 73. Straccha, *de nautis*, *part.* 3, *n.* 8. Roccus, *not.* 52. Kuricke, *ad d.*, *art.* 15, *pag.* 718. Valin, *art.* 24, *tit. du Capitaine*, *pag.* 424. Voici comme parle ce dernier Auteur. » Un des princi- » paux devoirs du Capitaine ou Maître, étant de faire ſon » voyage à droiture, il prévarique s'il fait fauſſe route, ou » ſi autrement il allonge ſon voyage en entrant ſans né- » ceſſité dans quelque Port, même du Royaume, quoique ſur » ſa route. A plus forte raiſon eſt-il coupable, s'il entre auſſi » ſans néceſſité dans un Havre étranger, ſoit ami ou ennemi. » Il ſe rend même ſuſpect par là de quelque mauvais deſſein, » ou commerce frauduleux; & c'eſt pour cela ſans doute, » que cet article veut qu'il ſoit puni exemplairement. Ce qui » s'entend, outre les dommages & intérêts, de la privation » ou ſuſpenſion de ſon emploi, ſauf les circonſtances qui peu- » vent lui faire infliger une peine plus grande ».

Tout cela eſt bon vis-à-vis des Armateurs & des Chargeurs, ſi le Capitaine eſt convaincu de fraude, ou que, ſans néceſ- ſité, il ait contrevenu à ſon raccord. Mais en matiere d'Aſſu- rance, il eſt rare qu'on puiſſe ſe plaindre de ce que le Ca- pitaine a relâché dans les Ports de ſa route, attendu la clauſe ordinaire de la police, par laquelle les Aſſureurs lui donnent la permiſſion indéfinie de faire telles Echelles qu'il trouvera convenable.

SECTION VI.

Obſervations générales ſur les clauſes de faire Echelle, *& de* dérouter.

§. 1. Définition.

» *Eſcales* ſont les Ports ou abordemens que le Navire » fait *par occaſion* pendant le voyage, ſoit pour le rafraî- » chiſſement, ou pour ſe pourvoir des choſes néceſſaires, ou » bien pour *décharger partie de la marchandiſe*, ou pour en » recevoir ». Cleirac, *Guidon de la mer*, *ch.* 2, *art.* 1, *pag.* 233. Dictionnaire de la Marine & Encyclopédie, *v°. Eſcale.*

Dans la Méditerranée, *Echelle* eſt la même choſe que ce qu'on appelle *Eſcale* ſur l'Océan. (Encyclopédie, *d. loco.*)

§. 2. Formules.

Par la Formule de Bourdeaux, les Aſſureurs » permettent » que le Navire *faiſant le voyage*, puiſſe *naviguer avant & » arriere, à droite & à gauche*, & faire toutes *Eſcales & » demeures, tant forcées que volontaires*, ſelon que ſemblera » au Maître, Capitaine, ou Pilote dudit Navire ».

Par celle de Nantes, » ils accordent que ledit *Navire faiſant ledit voyage*, puiſſe naviguer *avant & arriere, à dextre & à ſeneſtre* ».

Par celle de Rouen, » ils donnent congé au Maître de » mener & conduire ſondit Navire, *entrer & ſortir ès Ports » & Havres, forcement & volontairement*, juſqu'à être arrivé » audit lieu ».

Celle de Londres, » permet au Navire, pendant le cours » du voyage, *de relâcher & de reſter* dans les Ports ou lieux » quelconques, ſans porter aucun préjudice à l'Aſſurance ».

Celle d'Anvers porte, que » le Navire pourra naviguer » *avant & arriere, à dextre & à ſeneſtre*, & *en tous endroits*, » & faire toutes eſcales & demeures forcées, néceſſaires & » *volontaires, comme bon ſemblera au Capitaine* ».

Celle de Gênes, » permet au Capitaine d'aller par tel che- » min qui lui paroîtra le meilleur, de naviguer comme il lui

» plaira, *d'entrer dans les Ports*, toucher & faire *échelle où* » *il voudra s'arrêter*, remettre à la voile, *décharger*, *recharger* une ou pluſieurs fois, ſuivant ſon bon plaiſir : pour » leſquelles cauſes, le ſuſdit riſque ne ſera en rien diminué » ni innové : mais il *reſtera toujours dans ſon eſſence ſur ce* » *qui reſtera ou ſera remis dans le Navire pour le compte du* » *même* », & *tutto una coſa ſi accreſca in altra.*

Celle d'Anconne s'exprime en ces termes. » *Datâ ei poteſtate cum dictâ nave, & mercibus eis impoſitis, intrandi* » *quemcumque portum & locum, & navigandi antrorſum & retrorſum, à dextris & à ſenextris, pro placito & voluntate* » *ipſius Magiſtri navis, itinere non mutato* ». Le texte Italien dit : *il viaggio non mutato.*

Dans une Formule dreſſée en 1777 par la Compagnie d'Aſſurance de Barcelonne, j'ai trouvé la clauſe ſuivante. » Pouvant ledit Navire naviguer à la volonté & gré du Capitaine, *ne changeant point le voyage que pour joindre un* » *Convoi ou Eſcadre* ».

Straccha, *gl.* 14, obſerve que pareilles clauſes n'ont été imaginées que pour prévenir les procès & les mauvaiſes difficultés des Aſſureurs : *ad dirimendas lites, & cavillationes Aſſecurantium.*

Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 23, & Valin, *art.* 27, *h. t.*, *pag.* 73, diſent que la clauſe de *faire échelle* eſt de ſtyle, parce qu'elle eſt imprimée dans les formules de leurs Pays. Ces clauſes ſont-elles de ſtyle?

A Marſeille, nous avons une Formule, où la clauſe de *faire échelle* ne ſe trouve point ; mais puiſque nos Courtiers & Notaires ſont en uſage de l'inſérer dans les Polices, doit-on la ſuppléer ſi elle eſt omiſe ? (Suivant la regle générale, établie par les Contrats de bonne foi, *ea quæ ſunt moris, & conſuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire. L.* 31, §. 20, ff. *de ædilit. edict.* Cette regle eſt répétée par tous nos Auteurs. Brodeau *ſur* Louet *lit. D.*, *ch.* 42, *n.* 6. Marta, *part.* 4, *clauſ.* 13. Pothier, *des oblig.*, *n.* 95.)

Nonobſtant ces conſidérations, je penſe le contraire. 1°. L'Aſſurance eſt un *Contrat de bonne foi*, lorſqu'il s'agit d'ex-

pliquer les pactes ſtipulés dans la Police. Mais ce ſeroit une vraie licence que de ſous-entendre en total des pactes qui ne s'y trouvent point.

2°. Les Ordonnances rapportées dans la Section précédente, défendent aux Capitaines de relâcher ſans néceſſité en aucun Port de la route, à peine de punition exemplaire. Ils ne peuvent donc faire échelle, & aggraver les riſques de l'Aſſureur, s'ils n'y ſont autoriſés par une clauſe ſpéciale.

3°. Il ſeroit encore moins permis de ſuppléer la clauſe de *dérouter & de rétrograder*, & de multiplier par ce moyen à l'infini les riſques du voyage aſſuré.

§. 3. Ces eſpeces de clauſes ne permettent pas de changer le *voyage aſſuré.*

Pareilles clauſes, quelqu'étendues qu'elles ſoient, ne donnent jamais le droit de changer le voyage aſſuré. *Il viaggio non mutato*, dit la Formule d'Anconne. *Ibiq.* Straccha, *gl.* 14.

Celles de Bourdeaux & de Nantes ne permettent de naviguer avant & arriere, à droite & à gauche, que dans le cours du voyage même : *faiſant ledit voyage*, diſent-elles.

Celle de Barcelonne ne permet de *changer le voyage que pour joindre un Convoi ou Eſcadre* : c'eſt-à-dire, pour cauſe néceſſaire, ou pour prévenir un danger.

Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 25, obſerve très-bien, que le Capitaine, en uſant de la faculté que lui donne la Police, ne doit jamais perdre de vue le voyage entrepris. *Clarum eſt verba apodixiæ ſecuritatis committere voluntati Patroni totum itineris decurſum ; ita ut in ejus arbitrio, regulato tamen à jure & ratione, repoſitum ſit quaſcumque ſcalas, quoſcumque Portus ingredi, antecedere in viâ, & retrocedere pro ut exigunt neceſſitas & opportunitas, ſed ſemper animo, & intentione proſequendi* VIAGGIUM *uſque ad finem deſtinatum.*

Dans le diſcours 1, *n.* 131, ce même Auteur dit que pareille clauſe ne concerne que la route, & la plus grande facilité ou ſureté de la navigation, ſans qu'il ſoit permis d'abandonner le voyage entrepris. *Verba verò* di poter navigare à dextra & à ſiniſtra, e à piacimento del Padrone, *hanc habent expoſitionem & conceptum, ut tantùm diverti poſſit iter, quantùm*

quantùm inſerviat faciliori, & tutiori navigationi pro deveniendo ad Portum deſtinatum, non autem ut in totum divertatur ab incœpto & deſtinato itinere.

Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 7, *n.* 413, *pag.* 463; Devicq, §. 74; Valin, *art.* 27, *h. t.*, *pag.* 74; Pothier, *n.* 74, tiennent à-peu-près le même langage. Voici comme s'explique ce dernier. » Lorſque par la Police il y a une clauſe *qu'il ſera* » *permis au Maître du Vaiſſeau de naviguer à droite & à* » *gauche, de faire échelle, aller & revenir*; cette clauſe per- » met bien à l'Aſſuré de ſe détourner de la *route* pour tou- » cher à quelque Port à droite ou à gauche pour y décharger des marchandiſes & en charger d'autres à la place, » qui tiendront lieu de remplacement de celles qui auront » été déchargées; d'aller & revenir d'un Port à l'autre, même » en rétrogradant, de maniere que le Navire revienne à ſa » route pour ſe rendre à la deſtination exprimée par la Po- » lice; mais elle ne lui permet pas de changer entiérement » de *voyage*; c'eſt pourquoi, nonobſtant cette clauſe, les Aſ- » ſureurs ſeroient déchargés, s'il faiſoit un *autre voyage* ».

La Dame Truc, Veuve Rouſtan, de Marſeille, avoit donné à la groſſe une ſomme au Capitaine Nate, pour un voyage *en Levant*, & de retour à Marſeille. Ce Capitaine fit voile *pour Cadix*, où ſon Navire périt. Attaqué en payement de la ſomme priſe à la groſſe, il excipoit de la clauſe *de toucher & rétrograder par-tout où il lui plairoit.* On répondoit que cette clauſe étoit ſubordonnée *au voyage en Levant*, dont il étoit parlé dans l'écrite; mais que le voyage avoit été changé. Arrêt du 25 Juin 1731, au rapport de M. d'Anthoine, qui condamna ce Capitaine à payer la ſomme par lui reçue avec le change maritime, &c.

§. 4. Suivant quelques Auteurs, pareilles clauſes ne permettent pas de trop s'éloigner de la route ordinaire.

Straccha, *gl.* 14, *n.* 3, dit que les clauſes de la police, quelques étendues qu'elles ſoient, ne s'entendent que des Ports ou relâches qui ſe trouvent dans le cours de la navigation, & nullement de ceux qui ſont écartés & trop éloignés de la route ordinaire, à moins que la force majeure n'eût occaſionné pareil déroutement. *Verba illa generalia: in quemcumque locum*

ſeu portum intrandi ad dextram & ſiniſtram navigandi, reſtringenda ad loca ſeu portus quæ in ipſâ navigatione reperiuntur, non autem devia.

Cette doctrine eſt adoptée par Caſaregis, *diſc.* 134, *n.* 7, *& diſc.* 193. Mais elle ne l'eſt pas parmi nous : car, tant que le *voyage aſſuré* n'eſt pas changé, on ne peut ſe plaindre de la trop grande diſtance qui ſe trouve entre les diverſes échelles que le Capitaine a faites, ou qu'il a entrepris de faire ; ainſi qu'on le verra par les Arrêts que je rapporterai dans les Sections 18 & 19 du préſent Chapitre. Les Aſſureurs ſont non recevables à alléguer qu'on ait multiplié les riſques, auxquels ils s'étoient eux-mêmes ſoumis par les clauſes générales inſérées dans la police : clauſes qui doivent être entendues dans leur univerſalité.

Capitaine qui, dans le cours du voyage, remonte une Riviere.

Caſaregis, *diſc.* 134, parle d'une Aſſurance faite pour un voyage de Livourne au Havre de Grace, avec permiſſion au Capitaine de toucher *par-tout*, *avant*, *arriere*, *à droite*, *à gauche*, &c. Le Navire, dans le cours de ſa route, remonta la Loire pour aller relâcher à Nantes. Il fit naufrage. L'Auteur décide que les Aſſureurs n'étoient pas tenus de ce ſiniſtre, parce que les clauſes de la Police ne devoient s'entendre que des échelles ordinaires, & ne donnoient pas au Capitaine la faculté de multiplier les riſques en remontant une Riviere.

Cette déciſion paroît très-juſte.

Ne pas relâcher où il y a peſte.

Le même Auteur, *diſc.* 122, *n.* 15, dit que le Capitaine doit éviter de relâcher dans les lieux peſtiférés. *Qui enim loca infecta peſte non fugit, ſed ingreditur, amens habetur.*

Les clauſes *faire échelle*, &c. doivent, dans le doute, être interprétées ſuivant le droit commun.

La maniere vague & indéterminée dont les clauſes de faire échelle, dérouter & rétrograder, ſont conçues, l'uſage où les Notaires & les Courtiers ſont de les inſérer preſque machinalement dans les polices, & le peu d'attention que les Parties y apportent, ont rendu néceſſaire l'établiſſement de certaines regles capables d'écarter les ſurpriſes dont cette matiere eſt ſuſceptible. Le Contrat doit être interprété par l'objet principal qui l'a dicté ; & dans le doute, il faut l'entendre relativement au droit, & à la pratique du commerce.

Mais ſi les Parties ſe ſont expliquées ſur ce point d'une maniere préciſe, ſpéciale, & ſans nuage, toute interprétation devient ſuperflue. *Cum in verbis nulla eſt ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæſtio ;* & il faut s'en tenir au pacte ſtipulé.

§ 5.
Clauſe indéfinie de naviguer par-tout.

La clauſe indéfinie de pouvoir naviguer *par-tout*, eſt légitime. Les Armateurs du Vaiſſeau *le Comte de Teſſel* firent faire des Aſſurances ſur le corps *pour trois mois*, avec la clauſe qu'il ſeroit permis au Capitaine *de négocier dans tous les endroits où il trouvera bon, à dextre & à ſeneſtre, de Levant, Ponent, Midi & Tramontane, franc du Cap negre* (près de Tunis, parage alors dangereux à cauſe des Barbareſques.)

Ce Navire fut deſtiné pour Bayonne & Nantes. Les Aſſureurs préſenterent Requête en révocation de leur ſignature, ſur le fondement qu'ils avoient cru qu'il s'agiſſoit d'une Caravane dans la Méditerranée, & non d'un voyage dans l'Océan ; que le mot *franc du Cap negre*, le faiſoit aſſez entendre.

Sentence rendue par notre Amirauté, le 20 Novembre 1704, qui debouta les Aſſureurs de leur Requête avec dépens.

L'Aſſurance avec permiſſion de *naviguer par-tout*, eſt ordinairement faite pour un temps limité, en conformité de l'article 34, h. t. Mais ſi elle avoit été faite ſans limitation de temps, le riſque dureroit juſqu'au retour du Navire, à moins que la police ne renfermât à ce ſujet quelque pacte qui fit connoître l'intention contraire des Parties.

Cette permiſſion de toucher & *de négocier dans tous les endroits où le Capitaine trouvera bon*, ne l'autoriſe pas à faire l'interlope. Les Aſſureurs ne répondroient pas de la confiſcation arrivée par le fait de l'Aſſuré ou du Capitaine. (*Supra ch.* 8, *ſect.* 5 ; *ch.* 12, *ſect.* 20, §. 2.) Car les clauſes, quelque indéfinies qu'elles ſoient, doivent être interprétées de bonne foi, & n'admettent ni fraude, ni ſurpriſe. *Generaliter probandum eſt, ubicumque in bonæ fidei Judicis confertur in arbitrium domini, vel procuratoris ejus, conditio ; pro boni viri arbitrio hoc habendum eſſe.* L. 22, §. 1, ff. *de regul. jur.*

Dans la ſuite du preſent Chapitre, je traiterai pluſieurs autres queſtions au ſujet des clauſes *faire échelle*, &c.

SECTION VII.

Marchandiſe chargée avant que le Navire ſoit parvenu au lieu d'où *le riſque aſſuré doit commencer.*

Quoique dans l'ordre ordinaire des choſes, le riſque ſur les marchandiſes court *depuis qu'elles ont été chargées*, il peut cependant arriver qu'il ne commence à courir qu'à une époque poſtérieure. En voici un exemple.

Figiere & Barthés, Négocians à Bourdeaux, ſe » firent aſ- » ſurer 20000 liv., *de ſortie de Curaçao juſqu'à Amſterdam*, » ſur les marchandiſes qui ſe trouveront chargées dans le Na- » vire *la dame Urſule*, Capitaine Chriſtian Haſtman, Hollan- » dois, prenant, leſdits Aſſureurs, le riſque du jour & heure » que leſdites facultés ont été ou ſeront chargées dans ledit » Navire ». Ce Vaiſſeau reçut ſon *chargement à la Martinique*. De-là il fut à Curaçao, d'où étant parti pour Amſterdam, il fut pris par un Corſaire Anglois, conduit à la Nouvelle Angleterre, & déclaré de bonne priſe.

Les Aſſureurs refuſoient de payer la perte, ſur le fondement que le chargement avoit été fait à la Martinique, lieu qui n'étoit ni déſigné dans la police, ni compris dans les limites du voyage aſſuré. On répondoit que le ſiniſtre étoit arrivé *dans la route* déſignée, & dans le *voyage aſſuré*; qu'ainſi peu importoit que les marchandiſes euſſent éte chargées en un lieu ou en un autre. Sentence de notre Amirauté, du 26 Juin 1760, qui condamna les Aſſureurs à payer la perte. Arrêt du 1 Juin 1761, au rapport de M. de Gras, qui confirma cette Sentence.

En effet, ainſi que je l'ai obſervé plus d'une fois, on entend par voyage aſſuré, *viaggium*, celui qui eſt à la charge des Aſſureurs. Peu importe que le Vaiſſeau vienne de plus loin : le voyage aſſuré n'eſt tel que depuis le lieu d'où le riſque déterminé par la police a commencé, & finit dans le lieu où le riſque ceſſe de courir pour compte des Aſſureurs.

Ab extremis deſtinatis qualificatur. Curaçao étoit le lieu *à quo*; & Amſterdam, celui *ad quem*. La Martinique, où le chargement avoit été pris, étoit un lieu étranger à l'Aſſurance. Le ſiniſtre étant donc arrivé entre les *deux termes du voyage aſſuré*, les Aſſureurs en étoient reſponſables.

SECTION VIII.

Marchandiſe chargée dans un lieu d'Echelle.

§. 1. Si l'on a ſtipulé la clauſe *de faire Echelle.*

Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 105, établit en regle générale, que l'Aſſurance ſur des marchandiſes à prendre dans un lieu, eſt nulle, ſi elles ſont chargées ailleurs. *Aſſecuratio facta ſuper mercibus onerandis in uno loco, ſi oneratæ fuerint in alio, non valet aſſecuratio, & Aſſecuratores non tenentur, ſi caſus ſiniſter contigerit.*

Cette déciſion (beaucoup douteuſe, conſidérée en elle-même) n'a pas lieu, lorſque la clauſe de *faire échelle* a été ſtipulée. Cleirac, *Guidon de la Mer, ch.* 2, *art.* 1, *pag.* 233, entend par *Eſcale*, les Ports où le Navire *touche pour décharger partie de la marchandiſe, ou pour la recevoir*: d'où il ſuit, que le riſque court non ſeulement à l'égard des marchandiſes chargées au lieu du départ du Vaiſſeau, mais encore à l'égard de celles qui ſont chargées dans les Ports de relâche. Pothier, *n.* 63, *h. t.*

L'entier chargement peut-il être fait dans un lieu de relâche?

Cela eſt ſi vrai, que l'Aſſurance eſt légitime, quoique l'entier chargement aſſuré ait été fait dans un lieu d'échelle.

Au Chapitre 12, Section 20, j'ai rapporté l'Arrêt rendu en 1746, en faveur des ſieurs Arnaud, Lamagniere & Bernard Laparade de Bayonne.

La Chambre du Commerce du Pays d'Aunis, avoit donné un parere conçu en ces termes: » Il eſt certain que l'Aſſu-» rance porte ſur les marchandiſes chargées à St. Sebaſtien,

» comme ſur celles qui auroient été priſes à Bayonne ; la » raiſon en eſt, que la faculté accordée indéfiniment au Capi- » taine, de faire toutes échelles de route, lui a donné le droit » d'y négocier & d'y faire des achats. L'obligation de déſigner » le lieu du chargement, portée par l'article 3, ſe trouve rem- » plie par la permiſſion de faire échelle. Les échelles où le » Navire s'arrête, deviennent le lieu du chargement ; & il y » eſt très-littéralement exprimé, quoique ſous un nom géné- » rique ». La maxime atteſtée par ce parere n'eſt pas ſuſceptible de doute.

Autre Arrêt. Les ſieurs Vague pere & fils, firent aſſurer 24000 liv., *de ſortie de Vinaros, juſqu'à Marſeille*, ſur les facultés du Canary *le St. François*, Capitaine Durand, *touchant & faiſant échelle en tous les lieux & endroits que bon ſemblera au Capitaine.* Le Navire partit vuide de Vinaros, Port ſitué dans le Royaume de Valence. Il prit ſon chargement à Alcanar, Rade de la Principauté de Catalogne. Pendant ſa route il fit naufrage. Arrêt du 14 Juin 1779, au rapport de M. de Franc, qui condamna les Aſſureurs à payer la perte.

§. 2. Les marchandiſes chargées au lieu de relâche, ſont ſubrogées à celles qu'on y décharge.

Si le Navire touche à quelque Port dans ſa route, & que le Capitaine y décharge des marchandiſes pour en prendre d'autres, ces dernieres marchandiſes ſont ſubrogées aux premieres. Les Aſſureurs en courent les riſques comme de celles qui ſont reſtées dans le Navire. Ainſi jugé par les deux Sentences de notre Amirauté, que M. Valin rapporte ſur l'art. 27, *h. t.*, *pag.* 73.

Si dans le cours du voyage, les marchandiſes chargées en un lieu de relâche, ſont jettées, y a-t-il lieu à l'avarie groſſe ?

Il y a lieu à l'avarie groſſe, ſi les marchandiſes nouvellement chargées en une Echelle, ſont jettées à la mer pour le ſalut commun ; parce qu'il s'étoit déja opéré une eſpece de ſociété entre ces marchandiſes & les premieres. Weytſen, §. 29. (*Vid. ſuprà ch.* 12, *ſect.* 42, §. 4.)

§. 3. Si l'Aſſuré a déchargé en une Echelle partie de ſes marchandiſes

En 1761, la queſtion ſuivante me fut propoſée.

Jacques a fait faire diverſes Aſſurances ſur le corps & facultés du Vaiſſeau *le Colibry* ; les unes, d'entrée & ſortie des Iſles Françoiſes *juſqu'à Cadix & Bourdeaux*, & les autres, de

ſortie ſeulement deſdites Iſles juſqu'à Cadix ou Bourdeaux. Le tout *franc d'avarie*, avec la clauſe de pouvoir *faire échelle*.

aſſurées, le riſque ſe conſolide-t-il dans celles laiſſées à bord?

Le Vaiſſeau à ſon retour a relâché à St. Ander, Côte de Biſcaye, éloigné d'environ ſoixante lieues de Bourdeaux.

L'Aſſuré eſt-il en droit de faire décharger à St. Ander, partie de ſes marchandiſes, de *n'en laiſſer dans le bord que la valeur qu'il faut pour faire face aux Aſſurances*, & ordonner au Capitaine de continuer le voyage juſqu'à Bourdeaux? Les Aſſureurs pourroient-ils, en cas de ſiniſtre, ſe plaindre de cette opération?

Je répondis: que les Aſſureurs ne pourroient ſe plaindre de rien, pourvu que dans le Navire, il reſtât des marchandiſes capables de fournir l'aliment du riſque.

Cette détermination eſt établie ſur une foule d'articles de l'Ordonnance maritime. L'article 22, *tit. des Aſſur.*, défend de faire aſſurer des effets *au-delà de leur valeur*. Les articles 24 & 25 parlent des cas où la police *monte* ou *ne monte pas à la valeur des effets chargés*. Les articles 23, 54 & 55, parlent encore des cas où la police *excede la valeur des effets aſſurés*. Enfin, l'article 26 decide que » les Aſſureurs ſur le » chargement, ne pourront être contraints au payement des » ſommes par eux aſſurées, que *juſqu'à concurrence de la va-* » *leur des effets*, dont l'Aſſuré *juſtifiera le chargement & la* » *perte* ».

Il ſuffit donc, dans tous ces cas, que l'Aſſuré *juſtifie* qu'il y avoit dans le Navire, des marchandiſes *juſqu'à concurrence* des ſommes aſſurées. D'où il ſuit, que ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance, peu importe que dans le cours du voyage, partie des marchandiſes ayent été déchargées à terre, pourvu que dans le Navire, il en reſte aſſez pour faire face aux Aſſurances.

La clauſe qui permet au Capitaine de *faire échelle*, lui défere le droit de relâcher dans les Ports de la route, *pour y décharger partie de la marchandiſe, ou pour en recevoir*. C'eſt ainſi que parle Cleirac, *Guidon de la Mer*, *ch.* 2, *n.* 1, *pag.* 232. Et par conſéquent, l'Aſſurance qui contient une pareille

clauſe, ſubſiſte en ſon entier, quoique le découvert ait été déchargé dans le cours du voyage aſſuré.

M. Valin, article 36, h. t, pag. 82, agite fort au long la même queſtion. » Jean, de Marſeille, dit-il, s'eſt fait aſſurer » 1000 liv. ſur les facultés de ſon Vaiſſeau, de ſortie de » l'Amérique juſqu'à Marſeille. Le Vaiſſeau arrive à Cadix. Jean » qui y avoit des effets pour 3000 liv., en fait décharger à » Cadix les deux tiers, & laiſſe aux riſques de l'Aſſureur l'au- » tre tiers dans le Vaiſſeau, juſqu'à l'arrivée du Navire à Mar- » ſeille. L'Aſſureur prétend qu'au moyen de la décharge faite » à Cadix des deux tiers du chargement, il a gagné les deux » tiers de la prime, attendu qu'il étoit Aſſureur du *tiers de* » *la totalité de ce chargement* ; qu'ainſi il ne couroit plus riſque » que du tiers des 1000 liv. reſtées dans le Navire ». L'Auteur ſe détermine pour l'Aſſuré, & condamne l'idée de l'Aſſureur, vis-à-vis duquel il ne s'agit jamais que d'un riſque de 1000 liv., ſoit que ce riſque ſe répande ſur la totalité du chargement, ſoit qu'il ſoit borné à ce qui reſte dans le Navire après la relâche. Il ajoute, que ſi la queſtion étoit décidée autrement, il en réſulteroit de *très-fâcheuſes conſéquences pour le commerce qui ſe fait par Eſcales.* Un Capitaine s'arrête en tous les endroits qui conviennent le mieux à l'intérêt de ſes Armateurs. Il faudroit donc que la prime fut acquiſe aux Aſſureurs à proportion des effets déchargés d'*Eſcale en Eſcale*, juſqu'à ce que le Navire fut arrivé au lieu de ſon reſte. Ce qui ſeroit auſſi injuſte qu'impraticable.

Suppoſons qu'après avoir chargé dans un Navire qui eſt dans notre Port, des marchandiſes de la valeur, par exemple, de 3000 liv., je me faſſe aſſurer pareille ſomme ſur les facultés *qui ſont ou ſeront chargées dans ce Navire.* Il eſt ſenſible qu'en l'état des choſes, cette Aſſurance ne porteroit que ſur les effets que j'ai chargé. Mais ſi je charge de nouveaux effets, l'Aſſurance déja faite, les embraſſera également juſqu'à la concurrence des 3000 liv.

Or, s'il m'eſt permis d'augmenter le chargement, il m'eſt permis

permis de le diminuer : pourvu que le riſque de l'Aſſurance ne ſoit point aggravé.

Tous les jours nos Caravaneurs en Levant chargent & déchargent des marchandiſes dans les diverſes échelles qu'ils font. En cas de ſiniſtre, les Aſſureurs ſe bornent à examiner ſi les effets qui, lors de la perte, étoient dans le Navire, *ſe montent* à la valeur aſſurée. S'ils ſe montent à cette valeur, ils payent la perte, ſans s'enquérir des effets déchargés à terre dans les relâches intermédiaires.

M. Pothier, *n.* 80, *h. t.*, ſoutient la même theſe. J'ai fait aſſurer, dit-il, 45000 liv. ſur un chargement qui eſt de valeur de . . . . . L. 60000.

Dans le cours du voyage je retire du Vaiſſeau, des effets pour . . . . . L. 15000.

Reſte . . . . . L. 45000.

L'Aſſureur court-il le riſque du total des marchandiſes reſtantes ?

» Il n'y a pas lieu, ajoute cet Auteur, à la queſtion dans » le cas de la perte totale du chargement, puiſque dans le » cas d'une perte totale, ſoit que l'Aſſuré eût retiré partie » des marchandiſes, ſoit qu'il ne l'eût pas retirée, l'Aſſureur » devroit toujours la même ſomme de 45000 liv. Il y a lieu » à la queſtion dans le cas des pertes particulieres & avaries. » L'Aſſureur a intérêt, pour ne pas les ſupporter ſeul, que la » partie non aſſurée reſte dans le Vaiſſeau, afin de partager » ces pertes & avaries avec l'Aſſuré ou avec un ſecond Aſſu- » reur, à qui l'Aſſuré auroit fait aſſurer cette partie qui reſtoit » à aſſurer.

» Cet intérêt qu'a l'Aſſureur, que la partie qu'il n'a pas aſſu- » rée, reſte dans le Navire, lui fournit-il un moyen ſuffiſant » pour ſoutenir que dans le cas auquel l'Aſſuré l'a retirée du » Vaiſſeau, il ne doit ſupporter les pertes & avaries ſurvenues » depu s, que pour la même part qu'il les auroit ſupportées,

» ſi cette partie n'eût pas été retirée ? Valin, *ſur l'art.* 36, » tient la négative ; la raiſon eſt que ce n'eſt qu'*ex accidenti* » que l'Aſſureur eût partagé les pertes & avaries avec l'Aſ- » ſuré, ſi la partie qu'il n'a pas aſſurée fut reſtée dans le » Navire ; l'Aſſuré n'eſt pas obligé envers lui de l'y laiſſer, » & il ne s'eſt pas interdit la faculté de débiter partie de » ſes marchandiſes dans le cours de ſon voyage, dans les Ports » où le Navire relâcheroit. L'Aſſureur n'eſt donc pas fondé » à refuſer de porter ſeul les pertes & avaries ſurvenues de- » puis, lorſqu'il n'y avoit plus dans le Vaiſſeau que la partie » aſſurée ».

Cette queſtion ſe préſenta parmi nous, au ſujet d'un Contrat à la groſſe.

Lambert pere & fils, Officiers de la Frégate *l'Aigle*, Capitaine Bonnegrace, avoient pris du ſieur Simon Gilly 3800 liv. à la groſſe, ſur les facultés de ladite Frégate, d'entrée à l'Iſle Maurice, & de ſortie juſqu'à l'Orient, moyennant le change maritime de deux pour cent par mois. La Frégate arriva heureuſement à l'Iſle Maurice, où après que la plus grande partie des effets fut déchargée à terre, le Navire périt. Sentence rendue par notre Amirauté le 17 Mai 1776, qui condamna les preneurs au payement du capital, & du change maritime, *ſous la déduction du montant des effets que les preneurs juſtifieroient s'être trouvés à bord pour leur compte, lors du naufrage.*

Il fut décidé par cette Sentence, 1°. que le droit du donneur eſt réduit aux ſeuls effets qui, lors du ſiniſtre, ſe trouvent matériellement dans le Navire même, ſans qu'il ait aucun privilege réel ſur les effets auparavant déchargés à terre en cours de voyage.

2°. Que, ſi la ſomme due pour le capital & le change maritime excede la valeur des effets abſorbés par le ſiniſtre, cet excédant eſt dû par le preneur, lequel, en déchargeant à terre partie de ſes effets, a fait ceſſer à cet égard le riſque du donneur.

3°. Que, ſi lors du ſiniſtre, l'entier aliment du riſque s'étoit

trouvé dans le Navire, le donneur n'auroit rien à demander, & ne pourroit revendiquer la partie des effets déchargés à terre dans un temps utile, parce que cette partie des effets lui étoit devenue étrangere. (*Vid. infrà ch.* 17, *sect.* 8.)

4°. Il suit de ce qui vient d'être dit, qu'il est superflu de stipuler la permission *de décharger des marchandises dans les diverses Escales que le Navire aura faites.* M. Valin, *art.* 36, *pag.* 87, nous apprend que pour prévenir les contestations, les Négocians de la Rochelle imaginerent cette clause. Mais elle est implicitement comprise dans celle de *faire échelle.* Les dissertations insérées dans le Mercure de France, en Août & Octobre 1756, & dont M. Valin fait l'analyse, étoient des essais toujours louables, & très-propres à fournir des lumieres.

5°. Il suit encore des mêmes principes, qu'on doit rejetter la distinction qui fut suggérée à M. Pothier, & dont il parle en l'endroit cité, *n.* 80. » J'ai entendu, dit-il, faire à cet » égard une distinction qui m'a paru assez plausible : lorsque » c'est dans le cours du voyage, & pour l'intérêt de son » commerce, que l'Assuré a retiré une partie de ses marchan- » dises, pour les débiter dans les Ports où le Navire relâ- » choit, l'Assureur ne peut pas s'en plaindre ; mais si le Na- » vire étant prêt à arriver au Port de sa destination, l'Assuré » avoit fait décharger partie de ses marchandises, *dans la vue* » *uniquement de soustraire au danger des avaries qu'il y avoit* » *lieu de craindre, la partie non assurée, & de faire tomber* » *en entier ces avaries sur la partie assurée ;* en ce cas on » pourroit dire que l'Assureur ne doit porter dans l'avarie que » la même part qu'il eût portée, si la partie qui eût été re- » tirée, fût restée dans le Navire ».

En supposant que ce cas métaphysique arrivât jamais, je pense qu'on devroit se déterminer contre les Assureurs. Il est libre au Marchand de mettre son découvert en lieu de sureté, & de laisser dans le Navire la seule portion assurée ; car il n'avoit eu recours à l'Assurance, que pour se garantir des risques maritimes, & il n'avoit contracté avec ses Assureurs aucune société proprement dite. En agissant de la sorte, il a

uſé de ſon droit. *Nullus videtur dolo facere, qui jure ſuo utitur.* L. 55, ff. *de reg. jur.*

SECTION IX.

L'Aſſurance s'applique de droit au premier voyage, ou au voyage actuel.

L'Aſſurance pour un voyage s'entend du premier voyage que le Navire entreprend. *Qui aſſecurat pro viaggio navis, intelligitur de primo ; ut qui vendit uvas viridarii fructuantis bis in anno, intelligitur de primo fructu ; & promittens aliquid reaptare, intelligitur pro primâ vice tantùm.* Rote de Gênes, *déciſion* 25, *n.* 3 ; *déciſion* 63, *n.* 4. Santerna, *part.* 3, *n.* 30. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 6. Straccha, *gl.* 12, *n.* 3. Roccus, *not.* 19. Targa, *cap.* 52, *n.* 8. *pag.* 224. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 70.

Si le Navire eſt déja en route, l'Aſſurance concerne le voyage commencé, & non pas le voyage qu'il fera dans la ſuite. En effet, les Formules portent qu'on ſe fait aſſurer ſur les marchandiſes *qui ont été, ou ſeront chargées* dans tel Navire.

Tiraqueau a fait une longue diſſertation ſur la Loi *Boves*, ff. *de verb. ſign.* Il établit en regle générale, que dans le doute on eſt préſumé ſe référer au premier acte, ou à l'époque la plus voiſine. *Noſtri jurium interpretes paſſim & ubique hanc generalem regulam aſſumunt, ſermonem ſimpliciter prolatum de primo intelligi, id eſt, primo atque uno actu conſumi, perfici, finiri, ita ut ampliùs locum non habeat.*

Ainſi, l'achat d'un *coup de filet*, doit s'entendre du premier jet, quoiqu'infructueux : *Si quis emerit ſimpliciter jactum retis, intelligitur de primo tantùm, etiamſi in eo nihil piſcium captum fuerit*, n. 62.

Le payement promis aux Kalendes de Janvier, ſans déſignation de l'année, doit être fait aux Kalendes de Janvier les

plus prochaines : *Si autem non appareat, dicendum eſt quòd primas Kalendas januarias ſpectandas.* L. 41, ff. *de verb. oblig.*

Hoc ſermone dùm nupta erit, primæ nuptiæ ſignificantur. L. 89, §. 1, ff. *de verb. ſignif.* &c.

En matiere d'Aſſurance, on eſt préſumé ſe référer au voyage le plus prochain, lorſque le Navire eſt encore dans le Port ; & ſi le Navire étoit déja parti, on eſt préſumé n'avoir en vue que le voyage commencé, à moins que le contraire ne réſulte des pactes des parties.

Si le voyage commencé, ou plus prochain, eſt autre que celui qui a été aſſuré, l'Aſſurance reſte caduque, ainſi qu'on le verra dans les Sections 10 & 11 du préſent Chapitre.

SECTION X.

Avant de commencer le voyage, pour lequel l'Aſſurance eſt faite, peut-on en entreprendre un autre ?

On avoit cru autrefois que ſi le temps des riſques n'étoit pas déterminé par la police, on pouvoit appliquer l'Aſſurance à tel voyage qu'on trouvoit à propos.

Je trouve dans mes Recueils un Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 16 Mai 1698, qui le décida ainſi. Louis Remuzat, Propriétaire du Vaiſſeau *la Paleſtine*, fit faire des Aſſurances ſur le corps, d'*entrée à Lisbonne, & de retour à Marſeille.* Le Vaiſſeau arriva à Lisbonne.

On apprit que la Flotte Ennemie occupoit le Détroit de Gibraltar. L'Armateur voulant faire faire au Vaiſſeau un voyage intermédiaire au Havre de Grace, préſenta Requête contre les Aſſureurs, pour en obtenir la permiſſion, & pour faire ordonner que pendant le voyage intermédiaire, le riſque aſſuré demeureroit ſuſpendu. Sentence rendue par notre Amirauté le 15 Octobre 1695, qui entérine cette Requête. Arrêt qui confirme.

Autre Sentence de notre Amirauté, dont voici l'eſpece. La

veuve Deweer & Fraiſſinet avoient fait aſſurer 68300 liv. *de ſortie du Levant, juſqu'à Ville-Franche*, ſur les facultés du Vaiſſeau *le Chantier de Carehhaven*, commandé par le Capitaine Hanſwager, Suedois. Ce Navire fut à Smyrne, d'où le riſque aſſuré devoit commencer ; mais ſon chargement pour Ville-Franche n'étant pas encore prêt, il fit la caravane pendant un an, après quoi il fut à Smyrne, où il prit ſon chargement pour Ville-Franche. S'étant mis en route, il devint la proie des Anglois. Sentence du 29 Juillet 1758, qui condamna les Aſſureurs à payer la perte, » parce que le Navire avoit été pris » *dans le cours du voyage pour lequel l'Aſſurance avoit été* » *faite, & qu'il n'eſt pas défendu de ſuſpendre pour juſte cauſe,* » *le voyage qu'on avoit en vue* ». Tel fut le motif du Tribunal.

Mais cette Juriſprudence étoit contraire au principe établi dans la précédente Section, & à la doctrine de tous nos Auteurs, qui nous apprennent que ſi, avant que le voyage aſſuré ſoit commencé, le Capitaine en entreprend un autre, l'Aſſurance eſt nulle, & la prime doit être reſtituée *Si navis mutaverit iter, vel ceperit ſecundum viagium, Aſſecuratores pro primo viagio non tenentur.* Roccus, *not.* 20. Rote de Gênes, *dec.* 40, *n.* 2. Telle eſt la regle.

Dans le mois de Mai 1778, le ſieur Michel Barthelemy, de la Ciotat, fit aſſurer 13000 liv. ſur corps & facultés du Vaiſſeau *la Marie Egyptienne*, Capitaine Pierre Eſtienne, *de ſortie de Syrie, juſqu'à Marſeille*, moyennant la prime de 3 pour 100.

Ce Navire faiſoit depuis au-delà de deux années la caravane, ſous la direction du ſieur Terme, Supercargue.

Mais ce Supercargue, ayant appris que la guerre étoit ſur le point d'éclater entre la France & l'Angleterre, crut devoir ſuſpendre ſon retour à Marſeille. Il *continua la caravane d'une Echelle à l'autre.* Enfin, en Octobre ſuivant, le Navire fit route pour Marſeille. Il fut pris par les Anglois. Sentence du Tribunal de l'Amirauté de la Ciotat, qui condamna les Aſſureurs. Arrêt du 18 Juillet 1780, au rapport

de M. Pazery de Thorame pere, qui réforma cette Sentence, & mit les Aſſureurs, pour qui j'écrivois, hors de Cour & de procès, ſur le fondement de l'*art.* 27, *h. t.*, & conformément à la doctrine de nos Auteurs.

Ce dernier Arrêt eſt très-précieux, puiſqu'il rétablit les ſaines maximes. » Si l'on en étoit toujours demeuré aux ter-
» mes des premiers Arrêts, notre Juriſprudence n'auroit pas
» ſi ſouvent & ſi heureuſement changé, qu'elle a fait en plu-
» ſieurs rencontres. Ce changement procede, ou de ce que
» les queſtions ſont quelquefois mieux agitées, & de ce qu'on
» en recherche mieux les principes; ou parce que l'étude ou
» l'expérience nous donnent de nouvelles lumieres. . . . .
» Quelque autorité que l'uſage s'attribue, la raiſon doit être
» plus forte; elle doit auſſi prévaloir au pouvoir que le temps
» s'acquiert. Autrement il s'enſuivroit qu'il ne faudroit plus rai-
» ſonner, & que ſemblable aux *bêtes de compagnie*, nous
» n'aurions qu'à ſuivre le chemin qu'on a montré, ſans s'en-
» quérir du meilleur ». Henrys, *tom.* 2, *pag.* 280, *n.* 6, *& pag.* 748, *n.* 13.

Les Magiſtrats, dignes de la place qu'ils occupent, ne ſe déterminent jamais ni par les exemples, ni par la coutume, mais bien par la Loi & la raiſon. Juſtinien leur en fait un devoir exprès par la Loi *nemo* 13, C. *de Sent. & interlo. Non exemplis, ſed legibus judicandum. . . . . Omnes Judices noſtros veritatem, & legum & juſtitiæ ſequi veſtigia ſancimus.*

SECTION XI.

Voyage entiérement rompu avant le départ.

L'article 13, *tit des Contrats à la groſſe*, décide que le temps des riſques court à l'égard du Vaiſſeau, du jour qu'il *aura fait voile*, juſqu'à ce qu'il ſoit ancré *au Port de ſa deſ-*

tination. Il faut donc que le Navire, en faiſant voile du lieu *à quo*, tende vers le lieu *ad quem.*

En vertu du pacte du Contrat, il lui eſt libre de faire Echelle dans le cours de la route, pourvu qu'il ne perde pas de vue le lieu deſtiné : *dummodò ſemper patronus primam principalem deſtinationem ſequatur ; ut potè quòd navis cum ſuo onere, & cum primis vecturis, ſive naulis, intendat ſemper ire ad locum deſtinatum.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 132.

Mais ſi avant le départ, la deſtination étoit changée, le voyage ſeroit *rompu*, & l'Aſſurance ſeroit nulle : *Etiamſi intrà limites itineris deſtinati, navis ſe contineat*, dit Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 24.

Telle eſt la déciſion de l'article 37, *h. t.* » Si le voyage » eſt *entiérement rompu avant le départ du Vaiſſeau*, même » par le fait des Aſſurés, l'Aſſurance demeurera nulle, & » l'Aſſureur reſtituera la prime, à la réſerve de demi pour » cent ».

Caſaregis, *d. diſc.* 67, rapporte un Jugement de la Rote de Gênes, dont voici les circonſtances. Une Aſſurance avoit été faite pour un voyage de Gênes à Alicant, & de retour à Gênes. Le Navire, au lieu de prendre ſes expéditions pour Alicant, les prit pour Barcelonne, où il arriva, & y déchargea ſes marchandiſes. A ſon retour, il fut pris par les Ennemis. La Rote de Gênes déchargea les Aſſureurs de payer la perte, quoique le Navire eût été pris dans les limites du voyage aſſuré, parce que ce voyage avoit été rompu.

Ce n'eſt pas ici le cas du voyage raccourci, ni du voyage allongé, de quoi je parlerai bientôt ; mais bien du voyage *rompu avant le départ.* La choſe s'éclaircira encore mieux par un autre exemple.

En 1756, le Capitaine Terraſſon, commandant la Barque *la Vierge de la Garde*, fréta ſon Navire à des Marchands Turcs *pour un voyage de Smyrne juſqu'à Tunis*, & donna ordre

ordre à ſon Commiſſionnaire à Marſeille, de faire faire ſur le corps, des Aſſurances, pour ſon compte.

Les Noliſatiaires ayant appris que la Régence d'Alger avoit déclaré la guerre à celle de Tunis, refuſerent de tenir leur engagement. Il fut diſſous. Terraſſon fréta ſa Barque aux ſieurs Flechon freres, de Smyrne, pour un voyage à Alexandrette.

Le ſieur Joſeph Guerin, Correſpondant de Terraſſon, ſe conformant aux ordres qu'il avoit reçu, & n'étant pas inſtruit de la rupture du noliſſement contracté avec les Marchands Turcs, fit aſſurer à Marſeille ſur le corps de la Barque, 5700 liv. pour compte de Terraſſon, *de ſortie de Smyrne juſqu'à Tunis, & de-là à Marſeille*, » touchant & faiſant » Echelle en tous les lieux que bon ſembleroit au Capitaine, » à lui permis de dérouter & de rétrograder ».

Terraſſon partit de Smyrne. Il arriva à Alexandrette, où il débarqua les marchandiſes de Flechon freres. Il fut enſuite en Chypre, où il ſe noliſa pour Alexandrie d'Egypte. Il fit faire ſur le corps 4000 liv. d'Aſſurance pour ſon compte, de ſortie d'Alexandrie d'Egypte juſqu'à Smyrne. Arrivé de nouveau à Smyrne, il fit faire ſur le corps 1000 piaſtres d'Aſſurance pour ſon compte, de ſortie de Smyrne juſqu'à Metelin, & de-là à Marſeille.

Arrivé à Marſeille, il préſenta Requête contre les Aſſureurs de la premiere police, en reſtitution de la prime.

Ils oppoſoient que l'Aſſurance par eux ſouſcrite ayant été faite *de ſortie de Smyrne juſqu'à Tunis, & de-là à Marſeille*, il ſuffiſoit que la Barque fût ſortie de Smyrne, pour que le riſque eût commencé, & que la prime leur fût acquiſe.

Conſulté ſur cette queſtion, je répondis que les Aſſureurs devoient rendre la prime, ſous la déduction du droit de ſignature. Le voyage aſſuré étoit *de Smyrne juſqu'à Tunis, & de-là à Marſeille*; mais le voyage réel fut de Smyrne juſqu'à Alexandrette. Il ne s'agiſſoit donc ici ni d'un voyage allongé, ni d'un voyage raccourci, mais bien d'un voyage changé &

rompu dans ſon principe. L'Aſſurance étoit donc devenue caduque.

Troiſieme exemple. Le ſieur André Michel avoit fait aſſurer 1200 liv., *de ſortie du Levant juſqu'à Marſeille*, ſur corps & facultés de la Pinque *le Requin*. Cette Pinque étoit à Smyrne. Au lieu de faire voile pour Marſeille, elle alla prendre à Salonique un chargement de cendre. *Elle portoit ce chargement à Smyrne*, lorſqu'elle naufragea près de Scio. Sentence arbitrale du 2 Mai 1763, rendue par MM. le Jeans, Richard, & moi, qui mit le ſieur Remuzat, Aſſureur, hors de Cour & de procès.

Quatrieme exemple. En 1767, Joſeph Davin s'étoit fait aſſurer 2100 liv., *de ſortie de Conſtantinople juſqu'à Marſeille*, ſur les facultés de la Barque l'*Entreprenante*, Capitaine Charles-Roux Tropez. Cette Barque fut expédiée *de Conſtantinople pour Smyrne*, d'où elle devoit, diſoit-on, venir à Marſeille. Elle fit naufrage. Procès entre l'Aſſuré, & le ſieur Orgeas, Aſſureur. Deux Arbitres furent nommés. Ils furent partagés en opinion. En qualité d'Arbitre-Tiers, je donnai gain de cauſe à l'Aſſureur, à qui on demandoit le payement de la perte ; & en même temps je décidai qu'il devoit rendre la prime, parce que le voyage aſſuré n'avoit jamais eu lieu. (*Vid. infrà ſect.* 14, où je parle du voyage changé.)

SECTION XII.

Voyage raccourci.

On a vu ci-deſſus, *ch.* 3, *ſect.* 1, que l'Aſſurance aura ſon effet entier, & que l'Aſſureur ne ſera pas tenu de reſtituer la prime, *ſi le voyage dure moins*, ou *ſi le voyage eſt ſeulement raccourci.* Art. 35 & 36, h. t.

Tout cela eſt vrai, pourvu que dans le principe le voyage aſſuré n'ait pas été rompu par un changement de deſti-

nation, ainſi qu'on vient de le voir dans la Section précédente.

§. 1. Marchandiſe chargée, & un moment après remiſe à terre.

Divers Auteurs diſent que ſi, par force majeure, la marchandiſe chargée eſt remiſe à terre, dans le lieu même du chargement, ſans le fait, ni la faute de l'Aſſuré, la prime n'eſt pas due. Kuricke *diatr.*, *n.* 2, *pag.* 835. Roccus, *not.* 15. Santerna, *part.* 3, *n.* 22. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 51; *diſc.* 62, *n.* 5.

Cela eſt bon, ſi par un pacte ſpécial, le riſque ne devoit courir ſur les facultés que depuis que le Navire auroit mis à la voile. Mais ſi, en conformité de l'art. 13, *tit. des Contrats à la groſſe*, le riſque des marchandiſes devoit courir *depuis qu'elles auroient été chargées dans le Vaiſſeau ou dans les Gabarres pour les y porter*, la prime eſt acquiſe aux Aſſureurs, quoiqu'un moment après, & pour quelque cauſe que ce ſoit, elles aient été remiſes à terre, quand même elles n'auroient encore été que dans les Gabarres, ſans avoir été portées à bord, parce que le cours du riſque avoit commencé. *Fallit portus & ipſe fidem.* Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 9. Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 36. Valin, *art.* 37, *pag.* 88. Pothier, *n.* 184.

Si cette opération a été faite par néceſſité, & que les marchandiſes ſoient rechargées dans le même Navire, l'Aſſurance reprend ſon cours. L'Aſſurance reprend également ſon cours, ſi les marchandiſes ſont chargées ſur un autre Vaiſſeau, dans le cas où le premier Navire ait été pris pour le ſervice du Roi, ou que par fortune de mer il ſoit devenu innavigable.

§. 2. Navire qui ayant mis à la voile, revient ſur le champ dans le Port.

Si le Navire, qui a commencé le voyage, retourne volontairement dans le lieu d'où il étoit parti, les Aſſureurs ſont déliés de leur obligation, & la prime leur eſt acquiſe. *Infrà ch.* 16, *ſect.* 10.

Mais ſi ce retour eſt opéré par tempête, ou par la crainte des Ennemis, on doit conſidérer cet accident comme une relâche forcée. Le Navire peut enſuite remettre à la voile aux riſques des Aſſureurs. Santerna, *part.* 3, *n.* 52.

Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 50, dit que ſi dans ce dernier cas, le Navire eſt arrêté par force majeure dans le Port, & qu'il ne puiſſe pas reprendre le voyage interrompu, la prime doit être réduite à proportion de la route qui avoit été faite: *Pretium aſſecurationis ad ratam itineris & periculi reducitur.* Mais cette déciſion eſt contraire à l'art. 27, *h. t.* Dès que le Navire eſt ſorti du Port, les Aſſureurs *commencent à courir les riſques.* Ils ont donc acquis la prime, quoique le Navire retourne auſſitôt, & ne reparte plus. Valin, *art.* 37, *pag.* 87. Pothier, *n.* 184.

§. 3. Marchandiſes retenues dans le cours du voyage pour les néceſſités du Pays.

Au Chapitre 12, *ſect.* 33, j'ai parlé de la Pinque *St. Victor*, qui avoit relâché à Malte. La cargaiſon fut retenue & payée par l'*Univerſité* de l'Iſle. Le ſieur Bremond conteſtoit à ſes Aſſureurs le payement de l'entiere prime. Sa prétention fut rejettée par Arrêt du 22 Juin 1746. On communiqua à ce ſujet un Acte de Notoriété conçu en ces termes. » Nous Souſſignés, » anciens Juge & Conſuls, Echevins & Négocians de cette » ville de Marſeille, certifions & atteſtons en faveur de la » vérité, qu'il a été d'uſage dans tous les temps, lorſqu'une » Aſſurance eſt faite de ſortie du Levant, de l'Amérique, » ou de quel endroit que ce ſoit, juſqu'à Marſeille, ou » autre Port limité par la Police ou Contrat d'Aſſurance, » & que le riſque d'Aſſurance que les Aſſureurs ont pris, a » commencé de courir, la prime ou le coût de l'Aſſurance » convenue lors de la ſignature eſt entiérement acquiſe aux » Aſſureurs, bien que le Vaiſſeau termine ſon voyage ſur ſa » route, ſoit que ſon chargement ſoit vendu, ou que les mar- » chandiſes ſoient déchargées à terre, ſans que pour raiſon » de ce, l'Aſſureur ſoit obligé de reſtituer partie de la prime. » A Marſeille le 12 du mois de Mai 1746 ».

§. 4. Navire qui a omis de faire les échelles déſignées dans la police, peut-il les compléter après être parvenu au lieu deſtiné ?

Les ſieurs Wezemberg & Molliis ſe firent aſſurer ſur le corps du Navire *le Waza*, Capitaine Iſrael Hedman, Suédois, la ſomme de 5000 liv. » *de ſortie de Stokholm* » *juſqu'à Mahon*, *permis de toucher à Tunis*, touchant & » faiſant Echelle en tous les lieux & endroits que bon ſemblera » au Capitaine ».

Ce Navire partit de Stokholm, & ſans toucher à Tunis, il arriva à Mahon, où il conſigna un chargement de planches. Il mit enſuite à la voile, pour porter à Tunis 30 canons de fer, & deux caiſſes de munitions qu'il avoit reçu à Stokholm, de la part du Commiſſariat Royal des Convois. Il fit naufrage ſur le Cap Porto-Farino, près de Tunis.

Les Aſſureurs attaqués en payement de la perte, diſoient que le voyage avoit été terminé par l'arrivée du Navire à Mahon; qu'avant d'y parvenir, le Navire auroit pu toucher à Tunis; mais que n'ayant pas fait cette relâche, tout riſque étoit fini vis-à-vis d'eux : car il dépend de l'Aſſuré de *diminuer* le riſque, & de *raccourcir le voyage.*

Les Aſſurés répondoient que le Notaire avoit fait erreur : qu'au lieu d'écrire que l'Aſſurance étoit *juſqu'à Tunis, permis de toucher à Mahon*, il avoit mis *juſqu'à Mahon, permis de toucher à Tunis*; que cette erreur de mot étoit évidente : 1°. Par la nature du chargement de planches, deſtinées tout premiérement pour Mahon : 2°. Par la nature des lieux, puiſque Mahon étoit beaucoup moins éloigné que Tunis.

Les Aſſureurs, pour qui j'écrivois, répliquoient que la police étoit la ſeule Loi qu'il failloit ſuivre, & que le voyage avoit été raccourci à leur égard. Sentence du 31 Mai 1777, qui donna gain de Cauſe aux Aſſureurs. Arrêt du 26 Juin 1778, au rapport de M. du Bourguet, qui confirma cette Sentence. *Inſpici debet id tantùm, quod certum eſt, inter contrahentes.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 108.

La qualité du chargement n'avoit pas été notifiée aux Aſſureurs. Ils alléguerent le pacte de la police, & la diſpoſition des *art.* 35 & 36, *h. t.*; ils diſtinguerent le *voyage aſſuré*, d'avec le voyage du Navire, & par ce moyen, ils obtinrent gain de Cauſe.

SECTION XIII.

Voyage allongé.

On a vu ci-deſſus, *ch.* 3, *ſect.* 1, que ſi le voyage eſt deſigné par la police, & que ſa durée excede le temps limité, *la prime ſera augmentée à proportion.* Art. 35, *h. t.*

Mais » les Aſſureurs ſeront déchargés des riſques, & ne » laiſſeront de gagner la prime, ſi l'Aſſuré, ſans leur con- » ſentement, envoye le Vaiſſeau en un *lieu plus éloigné*, » que celui déſigné par la police, quoique ſur la *même route* ». Art. 36.

Le riſque ne court que juſqu'à la hauteur déterminée.

Ces articles de l'Ordonnance parlent des cas où le voyage aſſuré a déja commencé; & c'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre le Guidon de la Mer, *ch.* 9, *art.* 12. » Si après » avoir fait voile, eſt-il dit, il y a *changement volontaire de* » *voyage*, l'Aſſureur ne court les riſques, *ſinon à la hau-* » *teur & vue du lieu du reſte* contenu en la police ».

Ainſi, dès le moment que ſans fortune de mer le Navire ſe trouve en un lieu plus éloigné que celui déſigné par la police, le voyage eſt rompu, malgré les clauſes de faire Echelle & de dérouter. Les Aſſureurs ſont déchargés des riſques, & la prime leur eſt acquiſe. Valin, *art.* 36, *h. t.*, *pag.* 82.

Diverſes Aſſurances avoient été faites ſur le corps & les facultés du Vaiſſeau *le Lamoignon*, Capitaine Antoine Simian, de ſortie de Marſeille juſqu'à Dumkerque & Oſtende, & de retour à Marſeille. Ce Navire partit de Marſeille le 7 Juillet 1720. Il arriva à Dumkerque le 20 Août ſuivant. Le Comte d'Heronville, Gouverneur de Dumkerque, rendit une Ordonnance, portant que le Capitaine iroit faire la quarantaine aux Iſles de St. Marcou, près de la Hougue en Normandie, où des Vaiſſeaux partis de Marſeille & arrivés au Havre, avoient déja été envoyés à cauſe de la crainte de la peſte. Les Intéreſſés au Vaiſſeau *le Lamoignon*, trouvant plus convenable que

la quarantaine ſe fît au Texel, en obtinrent la permiſſion de M. d'Heronville, & envoyerent le Navire au Texel, où etant arrivé, l'Amirauté d'Amſterdam ordonna au Capitaine Simian de ſe retirer ſans délai, avec défenſes de rien décharger à terre, à peine de la vie. Le Capitaine Simian appareilla du Balgh où il étoit mouillé, & le 31 Décembre il échoua ſur un banc au ſud de l'Iſle du Texel. Leurs Hautes Puiſſances firent brûler le Vaiſſeau.

Les Aſſurés préſenterent Requête contre leurs Aſſureurs, qui oppoſerent que la quarantaine auroit dû être faite en l'endroit indiqué par le Gouverneur : endroit qui étoit dans la route, au lieu que le Texel étoit hors de la route. Sentence rendue par notre Amirauté le 4 Septembre 1722, qui débouta les Aſſurés. Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 13 Juillet 1723, qui confirma la Sentence, & donna gain de Cauſe aux Aſſureurs.

Autre Arrêt. En 1776, des Aſſurances furent faites ſur le corps & les facultés du Navire *le Joli Cœur*, Capitaine Terraſſon, *de ſortie des Iſles Françoiſes de l'Amérique, juſqu'à Marſeille.* Le 3 Décembre de la même année, ce Navire chargé de café, de ſucre, & de 94 barriques de tafia, partit des Cayes St. Louis ; mais au lieu de faire ſon retour en Europe, il fit voile vers les Colonies Anglo-Américaines. Il fut arrêté par les Anglois près de l'embouchure de Philadelphie ; & malgré toutes les allégations de tempête, imaginées pour cacher l'interlope, on le déclara de bonne priſe.

Les Aſſureurs pour qui j'écrivois, ſe défendoient par la diſpoſition de l'art. 36, *h. t.* Sentence du 7 Septembre 1779, qui les condamna à payer la perte. Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 28 Juin 1780, qui réforma cette Sentence, & donna gain de Cauſe aux Aſſureurs, attendu que le voyage avoit été allongé ou changé : ce qui revient au même, ainſi qu'on le verra dans la Section ſuivante.

SECTION XIV.

Voyage changé.

§. 1. Qu'eſt-ce que changement de voyage ?

Si le Navire met à la voile pour toute autre deſtination que celle du voyage aſſuré ; ou ſi, parvenu à la hauteur & *vue* du lieu du reſte, il va à un endroit plus éloigné ; ou ſi, en s'écartant de la route légitime, dans laquelle il étoit entré, il abandonne ſa deſtination primitive pour aller ailleurs, dans tous ces cas *le voyage eſt changé.*

Roccus, *not.* 20, dit que le voyage eſt changé, dès que le Capitaine en entreprend un autre : *Si cœperit ſecundum viaggium*, quoique cet autre voyage n'ait pas été fini : *licet non completum.* Cet Auteur va plus loin ; il ſoutient que le voyage eſt changé dès que le Capitaine ſe noliſe pour un autre endroit : *vel convenerit aſportare alias mercis in alium locum.*

Je ne ſuis pas de ce dernier avis ; & j'eſtime que ſi, avant le départ du Navire, le Capitaine abandonnant ſon nouveau projet, s'en tient au voyage déterminé par la police, tout rentre dans l'ordre, & l'Aſſurance ſubſiſte en toute ſa force.

Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 24, dit que le voyage eſt changé, lorſque le Navire, avec ſon chargement, & en exécution de ſes expéditions primitives, ceſſe de tendre vers le lieu déſigné, & que le Capitaine n'a plus idée de ſuivre ſa premiere deſtination. *Mutari viaggium tunc dicitur, quandò primam principalem deſtinationem magiſter navis non ſequitur : ut potè quòd navis cum onere, & cum primis vecturis, ad locum deſtinatum ampliùs non intendat ire, nec eat.*

Caractere de l'identité du voyage.

Par la raiſon des contraires, le voyage eſt toujours cenſé le même, lorſque le Capitaine, ſans perdre de vue ſa premiere deſtination, ne s'en écarte que dans les acceſſoires, par les diverſes Echelles qu'il fait dans le cours de ſa route.

Cùm

Cùm Capitaneus, retento ſemper primo propoſito & deſtinatione, in acceſſoriis totaliter illam non ſequitur, mutando viam de rectâ in indirectam, vel plures ſcalas, plures portus attingendo; animo tamen & intentione proſequendi viaggium uſquè ad metam deſtinatam. Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 24, *&* *diſc.* 1, *n.* 132.

§. 2. Changement de voyage par fortune de mer.

Si, par crainte des Ennemis, ou par quelqu'autre fortune de mer, arrivée dans le cours de la navigation, on change le voyage, les Aſſureurs ne ſont pas déliés, & répondent des ſiniſtres ſoufferts dans le cours du nouveau voyage forcément entrepris. *Art.* 26, *h. t.* Roccus, *Reſp.* 30, *n.* 1, *&* *Reſp.* 31, *n.* 3. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 68. Pothier, *n.* 51.

Changement volontaire de voyage.

Mais, *ſi le changement de voyage arrive par l'ordre de l'Aſſuré*, ou par le fait du Capitaine, ſans cas fortuit, & ſans le conſentement des Aſſureurs, ils ſeront déchargés des riſques. *Art.* 27, *h. t.*

» Si le Maître entreprend *autres reſtes* que celles con- » tenues en la police, l'Aſſureur ne les court ». Guidon de la Mer, *ch.* 15, *art.* 5, *pag.* 319. Réglement d'Amſterdam, *art* 7. Réglement d'Anvers, *art.* 7. Roccus, *not.* 18 & 52. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 7, *n.* 397, *pag.* 462. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 69, *&* *diſc.* 67, *n.* 1.

Dans ce cas, les Aſſureurs ne ſont pas obligés à reſtituer la prime, s'ils ont commencé de courir le riſque. *Art.* 27, *h. t.* (*Vid. ſuprà ſect.* 11, où j'ai parlé du voyage rompu.)

SECTION XV.

Changement de route.

§. 1. Qu'eſt-ce que déroutement?

Le Navire change de route, lorſqu'au lieu de ſuivre la voie uſitée, ou celle qui lui eſt permiſe par le Contrat, il en prend une différente, ſans perdre toutefois de vue l'endroit de ſa deſtination.

§. 2. Changement de route par fortune de mer.

Le changement de route, arrivé par tempête, pour éviter un écueil, pour fuir l'Ennemi, ou pour autres fortunes de mer, n'altere en rien l'Aſſurance. Les ſiniſtres ſoufferts dans la route ainſi changée, ſont à la charge des Aſſureurs. *Art.* 26, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 70. *Si iter mutaverit magiſter ex aliquâ juſtâ & neceſſariâ cauſâ, putà, ex cauſâ refectionis navis, vel ad evitandam maris tempeſtatem, vel ne incideret in hoſtes : in iſtis caſibus, mutato itinere, tenetur Aſſecurator.* Roccus, *not.* 52 & 93. Cleirac. Guidon de la Mer, *ch.* 9, *art.* 12, *pag.* 297. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 69, *diſc.* 134, *n.* 1. Straccha, *gl.* 14, *n.* 3. Pothier, *n.* 51.

In navigando, tempeſtati obſequi artis eſt, etiamſi portum tenere non queas : cum verò id poſſis, mutatâ velificatione, aſſequi, ſtultum eſt eum tenere cum periculo curſum quem ceperis, potiùs quàm, eo commutato, quò velis, tandem pervenire. Cicero, *lib.* 1 *ad Familiar., Epiſt.* 9.

Le Vaiſſeau *le Benjamin*, Capitaine Reynaud, ſe trouvoit au Petit-Gouave, Iſle St. Domingue, avec les Vaiſſeaux *le Prophete Elie* de la Rochelle, *le St. Jean* de Bourdeaux, *le Zephir* & *l'Eliſabeth Gracieuſe.* Les Capitaines de tous ces Navires convinrent de débouquer par le Détroit de Bahama, *pour éviter les Corſaires Anglois*, qui ſe tenoient ordinairement vers le Mole St. Nicolas. Le 20 Août 1744, ils mirent à la voile ſous la conduite du Capitaine Caprée, qui avoit le plus de connoiſſance de ce canal. Ils firent route enſemble juſqu'au Cap St. Antoine, Iſle de Cuba, où le Capitaine Caprée fut ſéparé d'eux par un coup de vent. Le Capitaine Reynaud & deux autres relâcherent à la Havanne pour ſe radouber. Ils en partirent. Se trouvant dans le canal de Bahama, un coup de vent les ſépara. Le Capitaine Reynaud continua ſeul ſa route. Le 13 Décembre ſuivant, étant par les 47 degrés & demi de latitude, & 3 degrés & demi de longitude, méridien de Paris, il eut la rencontre d'un Corſaire Anglois, avec qui il ſe battit pendant deux heures. Le Capitaine Reynaud périt dans le combat. Son Navire fut pris.

Il appartenoit au ſieur Etienne Bellin, & autres Negocians à la Rochelle.

Les Aſſureurs attaqués en payement de la perte, oppoſoient le *changement de route*. Sentence du 23 Novembre 1745, rendue par notre Amirauté, qui debouta les Aſſurés de leur Requête. Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Juin 1746, au rapport de Mr. de Boutaſſy, qui confirma cette Sentence. On ſe pourvut en caſſation.

» Le Roi étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à l'Arrêt du » Parlement d'Aix, du 30 Juin 1746, lequel, Sa Majeſté, » a caſſé & annullé, & faiſant droit ſur l'inſtance, a or- » donné & ordonne que leſdits Aſſureurs du Navire *le Benjamin*, » ſeront tenus de payer, chacun pour ce qui le concerne, » au ſieur Bellin & Conſorts, les ſommes par eux aſſurées » ſuivant les polices d'Aſſurance, avec les intérêts deſdites » ſommes, à compter du jour de la demande qui en a été » faite à l'Amirauté de Marſeille, & de leur reſtituer les de- » pens que leſdits ſieurs Bellin & Conſorts leur ont payés, » en vertu de l'exécutoire du 4 Novembre 1746; à quoi » faire leſdits Aſſureurs ſeront contrains par les voies de droit. » Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, le 11 » Mai 1748. *Signé*, PHELIPEAUX ».

§ 3. Changement de route.

Si le changement de route arrive *par ordre de l'Aſſuré*, ou par le fait du Capitaine, ſans qu'il ait été occaſionné par fortune de mer, *les Aſſureurs ſont dechargés des riſques*. Art. 27, *h. t.* Réglement d'Anvers, *art.* 6. Cleirac, *Guidon de la Mer*, *ch.* 9, *art.* 12, *pag.* 297. Roccus, *not.* 52. Kuricke, *diatrib.*, *n.* 9, *pag.* 855. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 10, *pag.* 985. Weytſen, §. 30. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 68; *diſc.* 134, *n.* 1.

Ils ſont déchargés, même des ſiniſtres qui arriveroient dans la véritable route repriſe enſuite par le Navire (ainſi que je l'expliquerai plus au long dans la Section ſuivante) : voilà pourquoi l'Ordonnance décide d'une maniere abſolue, qu'en pareil cas, les Aſſureurs *ſeront déchargés des riſques*.

Mais puiſqu'ils avoient *commencé à courir les riſques*, *ils ne*

ſont pas tenus de reſtituer la prime. Art. 26, *h. t.* Le voyage aſſuré eſt alors conſidéré comme ayant été *raccourci.* L'Aſſurance doit donc avoir *ſon effet entier*, ſuivant l'*art.* 36.

§. 4. Changement de route pour éviter un Peage.

Si le Capitaine change de route pour éviter une avanie, ou le payement d'un Péage établi contre le droit des gens, les Aſſureurs ne peuvent pas exciper du changement de route, lequel eſt occaſionné par une véritable fortune de mer. *Navis excuſatur, ſi hoc faceret cauſâ conſervandi jus ſuum, quia vectigal erat illicitum.* Straccha, *de navib.*, *part.* 3, *n.* 8.

Mais, ſi pour éviter un Péage légitime & autoriſé, le Capitaine s'écartoit de la voie ordinaire, il ſeroit en faute; Targa, *ch.* 12, *n.* 28; L. 28, C. *de naut. fœn.*; par conſéquent les Aſſureurs ſeroient déchargés des riſques.

De la clauſe de *dérouter & rétrograder.*

Vid. ſuprà ſect. 6, *& infrà ſection* 16, où je parle de la clauſe de *dérouter & de rétrograder*, à laquelle on donne l'étendue relative aux pactes des Parties, & à la nature du voyage aſſuré; ſauf le cas du voyage rompu ou changé.

SECTION XVI.

Si le Vaiſſeau, qui ſans y être forcé par aucune fortune de mer, a dérouté ou entrepris un nouveau voyage, revient ſain & ſauf dans la route du voyage aſſuré, l'Aſſurance reprend-elle ſon ancienne vertu?

On ſeroit d'abord tenté de croire que la condition des Parties ne doit point être altérée, par ce déroutement, ou par ce voyage intermédiaire, qui n'a occaſionné aucune perte. En effet, les choſes ſont rétablies dans leur premier état. La faute qui ne cauſe point de préjudice, n'eſt pas imputable. *L.* 8, §. 6, ff. *Mandati.* Le Navire auroit pu ſéjourner pendant quelque temps dans une eſcale de ſa route. Il ſemble donc que peu importe qu'il ait employé cet intervalle de temps à faire un voyage intermédiaire, pourvu qu'en bon état de navigation, il reprenne enſuite le cours du voyage aſſuré. Les Aſſureurs

ne ſont jamais tenus d'autres pertes que de celles qui arrivent ou peuvent arriver dans les *lieux des riſques*. Art. 11, *tit. des Contrats à la groſſe*.

Ces conſidérations ſont éblouiſſantes ; mais elles ne ſont pas de poids. Il ſuffit qu'il y ait *changement* volontaire *de route ou de voyage*, pour que *les Aſſureurs ſoient déchargés des riſques*. (Art. 27, *h. t.*)

Dès-lors le voyage déterminé par le Contrat, eſt définitivement rompu, & non ſimplement ſuſpendu.

Les *lieux des riſques* une fois abandonnés par le déroutement volontaire, ne ſe retrouvent plus aux yeux de la Loi. Le Contrat une fois diſſous, ne peut ſe renouveller que par le conſentement reſpectif des Parties.

Potlier, *n.* 68, établit en *principe*, que » les Aſſureurs » ne ſont pas tenus des riſques, lorſqu'on s'eſt écarté de ce » qui eſt porté par la police, ſi ce n'eſt *de leur conſentement*, » *ou en cas de néceſſité* ».

Il ſuffit que, directement ou indirectement, la faute ait pu occaſionner la perte. (Caſaregis, *diſc.* 23, *n.* 54.) Il ſuffit que la contravention au Contrat ait précédé le ſiniſtre. En un mot, comme l'obſerve Straccha, *de navigatione*, *n.* 15, l'unité du voyage aſſuré eſt conſervée, pourvu qu'elle ne ſoit pas rompue par des actes externes : *Una eſt navigatio, dummodò ad extraneos actus non deveniatur.* Or, quel acte plus externe au voyage aſſuré, qu'un voyage intermédiaire ?

Les ſieurs Deſpuys & la Fontaine-Potiers, de St. Malo, firent faire des Aſſurances à Marſeille ſur le corps du Vaiſſeau *le François Marie*, de ſortie de St. Malo, juſqu'au Chapeau-Rouge & la Côte, pour faire la pêche, & *de retour en un Port du Ponent pour y faire ſa décharge, & de-là à St. Malo ; touchant & faiſant Echelle, tant d'entrée que de ſortie, en tous les lieux & endroits que bon ſemblera au Capitaine.* Ce Navire fit la pêche de la morue. Mais au lieu d'aborder en *un Port du Ponent*, pour y faire ſa décharge, il vint à Malaga dans la Méditerranée, où il vendit ſa cargaiſon. Il s'en retournoit. *A l'approche de St. Malo*, il fut pris par les

Anglois. Sentence rendue par notre Amirauté le 23 Août 1710, qui mit les Aſſureurs hors de Cour & de procès, parce que le Navire ayant été envoyé en un lieu plus éloigné, les Aſſureurs avoient été definitivement déchargés des riſques, & n'étoient pas tenus du ſiniſtre, quoiqu'arrivé à l'approche de St. Malo, qui étoit la route du voyage aſſuré.

Dans le procès au ſujet du Vaiſſeau *le Benjamin*, dont j'ai parlé dans la Section précédente, on avoit cru qu'il s'agiſſoit d'un déroutement volontaire ; & c'eſt ce qui avoit procuré aux Aſſureurs gain de Cauſe, par Sentence de notre Amirauté, & par Arrêt du Parlement d'Aix, quoique le Navire eût été pris dans la Manche, & près des Côtes de France, où il étoit ſur le point d'aborder. Cet Arrêt fut caſſé, parce qu'il fut vérifié, par l'aſſertion des Capitaines de haut bord, qu'en ce temps-là, & eu égard aux occurrences, le Détroit de Bahama étoit la voie la plus ſûre que des Vaiſſeaux Marchands duſſent prendre pour éviter l'Ennemi ; & qu'ainſi le déroutement n'avoit pas été volontaire : ce qui changeoit du tout au tout la queſtion du procès.

Mais en admettant que le déroutement n'eût pas été forcé, la déciſion du Parlement d'Aix étoit légale, & conforme à l'Ordonnance. *Si navis mutaverit iter, vel à viâ rectâ illius itineris deverterit, non tenetur ampliùs aſſecurator.* Roccus, *not.* 52.

La même déciſion a été ſolemnellement prononcée en Angleterre par la Cour du Banc du Roi, le 19 Novembre 1779, dans une Cauſe dont voici les circonſtances.

En 1776, les ſieurs Lavabre, Doerner & Compagnie, Banquiers à Paris, donnerent à la groſſe la ſomme de 180000 liv. aux ſieurs Berard freres, de l'Orient, ſur le corps & la cargaiſon du Vaiſſeau *le Carnate*, Capitaine le Loup de Beaulieu, armé à l'Orient, *pour aller aux Iſles de France & de Bourbon, Pondichery, Madras, la Chine, & revenir à l'Orient, ſauf les relâches que les beſoins d'eau, de vivres, & de réparations pourront exiger.*

Les donneurs ſe firent aſſurer à Londres 8580 liv. ſterlings

„ ſur l'argent par eux donné à la groſſe pour le corps &
„ cargaiſon du Vaiſſeau *le* Carnate, *du Port de l'Orient à*
„ *Pondichery*, *Madras & la Chine*, & de retour en France,
„ avec liberté en allant & revenant, de *toucher dans le*
„ *voyage*, aux Iſles de France & de Bourbon, *& à tous au-*
„ *tres Ports ou Places que ce ſoit*; *tant en de-ça*, *qu'en de-là*
„ *le Cap de Bonne-Eſpérance* „.

Cette derniere clauſe, quelque générale qu'elle fût, n'avoit d'autre étendue que celle du voyage déſigné, qui étoit à *Pondichery*, *Madras & la Chine*. Le Capitaine avoit permiſſion de *toucher dans le voyage*, & nullement hors des limites du voyage aſſuré, à moins que ce ne fût par force majeure, ou pour cauſe néceſſaire concernant le ſalut du Navire même.

Par des inſtructions ſecretes que les ſieurs Berard donnerent au Supercargue de leur Navire le 26 Novembre ſuivant, ils lui ordonnerent, (lorſqu'il ſeroit parvenu à Pondichery), de faire voile pour le Bengale, d'y faire la traite, & de revenir en Europe, ſans aller à la Chine.

Le 6 Décembre d'après, le Navire partit de l'Orient. Le 23 Juin 1777, il arriva à Pondichery. Il avoit à la flotaiſon une légere voie d'eau, qui fut bientôt réparée.

On déchargea à Pondichery les marchandiſes deſtinées pour cette Place. On y prit une grande quantité d'autres marchandiſes deſtinées pour Madras, Mazulipatan & le Bengale.

Le Navire partit de Pondichery, fut à Madras, & continua le cabotage juſqu'à l'embouchure du Gange. Enfin, après une navigation intermédiaire de plus de trois mois, il revint à Pondichery, d'où, le 18 Mars 1778, il mit à la voile pour l'Europe.

Le 28 Octobre d'après, le Navire, parvenu ſur les Côtes de Bretagne, fut pris par un Corſaire Anglois, & conduit à Deal en Angleterre, où le 21 du mois de Novembre, le Capitaine fit ſon Conſulat pardevant le Magiſtrat du Lieu. Il prétendit que la voie d'eau ne lui avoit pas permis d'aller en Chine, & l'avoit forcé de ſe rendre au Bengale pour ſe radouber.

Les ſieurs Lavabre, Doerner & Compagnie ſe pourvurent à Londres contre leurs Aſſureurs, & obtinrent gain de Cauſe en premiere inſtance.

Les Aſſureurs appellerent à la Cour du *Banc du Roi*. Les inſtructions ſecretes dont j'ai parlé ayant été trouvées à bord du Navire, furent communiquées au procès, & la Cauſe fut diſcutée, traitée & plaidée de la maniere la plus ſolemnelle.

» Après que les Avocats de part & d'autre eurent fini » leurs Plaidoyers, Mylord *Mansfield* prit la parole, & dit » que la police ſur le Vaiſſeau *le Carnate*, étoit une police » limitée pour Pondichery, Madras & la Chine, qui ne per- » mettoit pas au Vaiſſeau d'aller hors de ſon voyage pour » trafiquer.

» Que par les Inſtructions ſecretes du 26 Novembre 1776, » il paroiſſoit que le changement de voyage avoit été pré- » médité en France avant le départ de l'Orient; & que le » Vaiſſeau avoit exactement ſuivi les ordres contenus dans » leſdites inſtructions ſecretes: ayant touché à Yanaon, Ma- » zulipatan, Verigapatan &c.; que par les lettres produites en » Cour, on voyoit que la voie d'eau n'avoit pas été la rai- » ſon du changement de voyage; qu'on n'avoit dreſſé aucun » Procès-verbal au ſujet de cette voie d'eau: ce qui prou- » voit qu'elle n'étoit pas fort conſidérable. Mais admettant » que la voie d'eau eût obligé de calfater le Navire, ainſi » que l'annonce le Conſulat du Capitaine le Loup, fait à » Deal 15 jours après ſon arrivée, ce Capitaine n'auroit pas » dû aller ſe radouber au Bengale, & moins encore faire les » relâches, & le commerce qu'il a fait, dans lequel il a mis » trente-ſix jours pour l'aller, & ſoixante jours pour ſon re- » tour à Pondichery. Qu'il étoit extraordinaire que ce Na- » vire avec une voie d'eau, & obligé de ſe radouber, eût » mis trente-ſix jours pour aller au Bengale, tandis qu'il ne » lui en eût fallu que ſix; que ce commerce étoit une dé- » viation qui relevoit les Aſſureurs de leurs ſignatures. En con- » ſéquence, il a été d'avis que la Sentence que le Juré a pro- » noncée, doit être révoquée.

» M.

» M. le Juge *Ashurt* a déclaré qu'il étoit du même ſentiment.

» M. le Juge *Buller* a déclaré qu'il étoit du même ſentiment, & que de plus, il paroiſſoit que les Armateurs à l'Orient, avoient un double voyage en vue, qui n'étoit pas décrit dans les polices d'Aſſurance. Que le Vaiſſeau, d'abord après ſon arrivée à Pondichery, a ſuivi à la lettre les inſtructions ſecretes du 26 Novembre 1776, & que par ſa déviation, il a relevé les Aſſureurs, de leurs ſignatures.

» M. le Juge *Wills* a dit, qu'il étoit entiérement de l'avis de Mylord Mansfield.

» Enſuite Mylord *Mansfield* a déclaré que la Sentence obtenue par les Aſſurés, ſeroit révoquée, & que comme il y avoit eu dans cette affaire matiere à diſcuſſion, il ordonnoit que chacune des Parties payât ſes frais. Il a adreſſé le diſcours ſuivant aux Avocats des Aſſurés.

» Si vous voulez de nouveau plaider une Cauſe qui a été diſcutée trois fois, vous allez faire derechef des frais très-conſidérables.

» *Avez-vous à propoſer quelque choſe de nouveau & de bien évident qu'on n'ait pas entendu ?*

» Après que les Avocats ont dit que *non*, il a ajouté : cette affaire a été plaidée pluſieurs fois. Lors de la premiere fois, j'étois d'opinion que les Aſſureurs avoient tort. Lors de la ſeconde, on a produit une Correſpondance dont on n'avoit pas fait mention auparavant. De nouvelles preuves en faveur des Aſſureurs, ont enſuite paru : de ſorte que j'ai changé entiérement d'opinion.

» L'affaire a été miſe devant les douze Jurés du Royaume. Leur opinion unanime a été qu'il y avoit déviation. Car, ſi le Navire eût été obligé d'aller au Bengale pour s'y faire réparer, il ne devoit nullement négocier, ni aller d'un lieu à l'autre, comme on a fait; ce qui eſt plus que ſuffiſant pour annuller la police.

» On a prouvé de plus, que dès le départ d'Europe, le voyage de la Chine avoit été mis de côté, & qu'on n'étoit plus dans l'intention d'y aller.

„ Ayant entendu que les Aſſurés ont rapporté des Conſul-
„ tations, je les ai demandées, je les ai examinées ſoigneu-
„ ſement ; & je dois dire que de la façon dont on a pro-
„ poſé le cas, je prononcerois en très-grande partie comme
„ les Avocats conſultés. Mais certaines circonſtances omiſes, ou
„ tranſpoſées, & ſpécialement les ordres ſecrets donnés au Su-
„ percargue, changent entiérement l'affaire.

„ Comme celle-ci eſt très-importante, & qu'*elle intéreſſe*
„ *des Etrangers*, j'ai pris toute la peine poſſible, pour qu'elle
„ fût décidée ſelon l'équité, & qu'on fût informé des rai-
„ ſons qui nous portent à décider comme nous faiſons ; car
„ *je ne crois pas que ce ſoit aſſez de bien faire. Je deſire*
„ *qu'on ſache dans l'Etranger, pourquoi nous prononçons comme*
„ *nous avons fait.*

„ On dit qu'*il eſt permis de diminuer le riſque des Aſſu-*
„ *reurs : c'eſt de quoi nous ſommes d'accord.* Si le Navire
„ aſſuré pour Pondichery, Madras, & la Chine, eût été
„ ſeulement à Pondichery & Madras, & de retour à l'O-
„ rient, l'Aſſurance eût toujours ſubſiſté. Mais il va au Ben-
„ gale : voyage tout-à-fait oppoſé à celui de Chine, qui étoit
„ aſſuré.

„ On prétend encore que le Navire s'étant rendu de nou-
„ veau à Pondichery, & que le ſiniſtre n'étant arrivé que
„ de Pondichery à l'Orient : voyage aſſuré, les Aſſureurs
„ doivent payer la perte ; mais cela n'eſt pas : car *là où il y a*
„ *déviation, le Contrat eſt rompu ; il n'exiſte plus dès ce mo-*
„ *ment, & ne peut plus revivre de nouveau.* Si on admet-
„ toit le contraire, les conſéquences ſeroient très-mauvaiſes,
„ & ce ſeroit fournir matiere au dol & à la mauvaiſe foi.
„ La Loi eſt claire. *La déviation rompt le Contrat*, qui dès-
„ lors eſt entiérement fini.

„ Enfin, on a encore prétendu que les Donneurs à la groſſe
„ ayant agi de bonne foi, & ignorant entiérement & par-
„ faitement les altérations faites au plan & riſques déſignés
„ dans le Contrat de groſſe, doivent être payés par leurs Aſ-
„ ſureurs qui ſe ſont mis en leur place ; cela ne peut pas

„ être encore : vis-à-vis des Prêteurs, l'Aſſureur ne répond „ pas de la bonne foi, de la candeur & de la probité de „ l'Emprunteur. *Si celui-ci trompe ceux-là, ils ont leur re-* „ *cours contre lui.* Il n'eſt pas douteux que Berard freres, „ n'ayant pas rempli les conditions ſous leſquelles ils avoient „ emprunté, ne ſoient reſponſables des événemens, & ne doi- „ vent rembourſer les ſommes qu'ils ont empruntées. La dé- „ ciſion donnée ici, doit influer ſur celle qu'on devra donner „ en France. Du moins, je ne penſe pas qu'il y ait un Pays „ au monde, où un Jugement donné auſſi clairement, & „ auſſi impartialement que celui-ci, ne doive ſervir de guide.

„ Aller devant la Chambre des Seigneurs, eſt entiérement „ inutile. Ce ſeroit jetter beaucoup d'argent. Je ſerois mor- „ tifié que des Etrangers puſſent ſoupçonner qu'on agît mal „ envers eux, & je deſire que les Intéreſſés prennent la ré- „ ſolution de ne plus dépenſer de l'argent inutilement. Je vous „ invite, ainſi que leurs Correſpondans ici préſens, à les in- „ former de tout ce que je viens de dire, & de ce qui s'eſt „ paſſé ; & à leur conſeiller de ne plus pourſuivre ici. Les „ formalités pour en appeller devant les Seigneurs ſeroient „ très-diſpendieuſes, & ne ſerviroient qu'à leur coûter beaucoup „ d'argent en pure perte pour eux ».

On ne ſauroit s'empêcher d'admirer cette maniere de procéder, quelque éloignée qu'elle ſoit de nos mœurs ; car l'impreſſion que la vertu fait ſur nous, eſt ſi forte, que nous l'aimons juſques dans nos Ennemis mêmes. (Ceci étoit écrit en 1781) (*). *Tanta vis probitatis eſt, ut eam in hoſte etiam diligamus.* Ciceron, *de amicitiâ, cap.* 9. Les Juges en Angleterre ne croyent pas *que ce ſoit aſſez de bien faire ;* ils donnent les motifs de leur déciſion, afin qu'on ſache qu'on eſt ſoumis à l'empire de la Loi, plutôt qu'à l'autorité de l'homme. *Il ne ſuffit pas* (dit Blakſtone, ch. 23) *que l'adminiſtration*

(*) Nous recevons dans le moment l'agréable nouvelle que, le 20 du préſent mois de Janvier 1783, les préliminaires de la Paix entre le Roi & le Roi de la Grande Brétagne, ont été ſignés à Verſailles.

de la Juſtice ſoit chaſte ; il faut de plus qu'on ne puiſſe la ſoupçonner de ne pas l'être.

Conſulté de la part des ſieurs Lavabre, Doerner & Compagnie, je répondis 1°. que Berard freres, ayant rompu le fil des engagemens reſpectifs, il étoit juſte qu'ils ſupportaſſent la peine de leur contravention. 2°. Que par le changement de voyage, les Donneurs, tout comme les Aſſureurs, ſont déchargés des riſques maritimes ; que par conſéquent les ſieurs Lavabre, Doerner & Compagnie étoient fondés à réclamer des ſieurs Berard freres les 180000 liv. données à la groſſe, le change maritime, & l'intérêt de terre.

SECTION XVII.

Du terme à quo.

§. 1. *Depuis tel jour.*

Dans les Sections 1 & 2 du préſent Chapitre, j'ai parlé du temps limité, & dans la Section 4, j'ai fait des obſervations générales ſur le terme *à quo.*

Depuis telle ville.

Si l'on prend riſque *depuis telle Ville*, ſans autre explication, cela doit s'entendre, à l'égard des marchandiſes, *depuis* qu'elles auront été chargées ; & à l'égard du Navire, depuis qu'il aura mis à la voile du Port ou Rade de ladite Ville ; car dans le doute, les clauſes générales s'interprétent ſuivant le droit commun. (Santerna, *part.* 3, *n.* 39.)

§. 2. Riſque ſur le corps, *depuis qu'il aura commencé à prendre charge.*

Dans les polices qu'on fait pour les Vaiſſeaux qui doivent partir de Nantes ou de Bourdeaux où il y a des Rivieres à deſcendre, il eſt aſſez d'uſage que les Aſſureurs *prennent riſque ſur le corps, du jour qu'il aura commencé à prendre charge.*

Le même uſage ſe pratique très-ſouvent pour les Vaiſſeaux qu'on fait aſſurer de ſortie de Marſeille, & pour ceux qu'on fait aſſurer de ſortie des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Dans tous ces cas, le pacte des Parties fait taire la diſpoſition de l'article 13, *tit. des Contrats à la groſſe.*

§. 3. Parleque le riſque ſur le corps courra *depuis que le Navire ſera mis ſous charge.*

La clauſe que le riſque courra à l'égard du corps, *depuis que le Navire ſera mis ſous charge*, eſt à-peu-près la même que la précédente. En voici un exemple.

Par police du 10 Janvier 1767, le ſieur Emerigon de Moiſſac ſe fit aſſurer 10000 liv., de ſortie des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſur le corps du Senaut *le Bien-Venu*. Il fut ſtipulé » que le temps du riſque courroit du jour & heure » que le Senaut *auroit commencé à être mis ſous charge*, juſ- » qu'à ce qu'il fût arrivé à Marſeille ».

Le Navire étoit à la Guadaloupe. Le 13 Avril ſuivant, il fut viſité & trouvé en état de faire ſon retour en France; mais avant d'avoir commencé à prendre charge, l'Equipage requit une nouvelle viſite; & par décret du 25 du même mois, le Senaut fut déclaré innavigable.

Le ſieur Emerigon me demanda mon avis. Je lui répondis qu'il n'avoit aucune action ni contre ſes Aſſureurs d'entrée, ni contre ſes Aſſureurs de ſortie; que le Navire n'auroit été ſous charge que lorſque le chargement de ſortie auroit été commencé. D'autres Avocats furent d'un avis contraire. Les Aſſureurs de ſortie furent mis en cauſe. Sentence du 21 Mars 1770, qui les mit hors de Cour & de procès. Arrêt du mois de Mai 1771, au rapport de M. de Lubieres, qui confirma la Sentence.

Le ſieur Emerigon, qui avoit fait faire des Aſſurances pour l'aller, & des Aſſurances pour le retour, me diſoit que ſon intention avoit été d'avoir des Aſſureurs pour ſon Navire pendant tout le temps du voyage. Vous auriez raiſon, lui répliquois-je, ſi vos Aſſurances avoient été faites en *primes liées*, pour l'aller & le retour. Dans ce cas, les Aſſureurs ſeroient reſponſables de tout ſiniſtre arrivé depuis le départ de Marſeille, juſqu'au retour à Marſeille. L'aller & le retour n'auroient alors formé qu'un ſeul & même *voyage aſſuré*, ſuivant la Doctrine de nos Auteurs. Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 5. Straccha, *de navig.*, *pag.* 470, *n.* 15. &c.

Mais vos Aſſurances ſont faites en primes déliées. Vous avez fait aſſurer de Marſeille juſqu'aux Iſles : voilà un voyage.

Dès le moment que le Senaut eſt arrivé heureuſement aux Iſles, vos premiers Aſſureurs ont été déchargés de tout riſque. Enſuite vous avez fait aſſurer *de ſortie des Iſles*, avec la clauſe que *le temps du riſque courra du jour & heure que le Senaut aura commencé à être mis ſous charge, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à Marſeille.* Le riſque n'auroit donc été pour compte de vos Aſſureurs de ſortie, que depuis le jour que le Navire à la Guadeloupe auroit été *mis ſous charge.* Il ne l'a jamais été. Il a été déclaré innavigable avant que le chargement eût été commencé. Par conſéquent le riſque de vos ſeconds Aſſureurs n'a jamais couru.

Pour remplir vos idées & votre intérêt, il eût fallu par des Aſſurances intermédiaires, vous faire garantir le riſque du Navire depuis ſon arrivée aux Iſles, juſqu'à ce qu'il eût été mis ſous charge. Vous n'avez pas pris cette précaution. Vous n'avez conſidéré que deux choſes : le voyage d'entrée, & le voyage de ſortie. Vous n'avez pas fait attention au ſéjour du Navire ſur les lieux. Vous vous êtes trompé, & vous devez vous conſoler d'une perte qui vous eſt propre, malgré vos deux Aſſurances, qui n'ont aucune liaiſon l'une avec l'autre.

§. 4. Paſte que le riſque courra *depuis que le Navire ſera arrivé aux Iſles.*

On ſtipule quelquefois que le riſque de ſortie *courra* ſur le corps *depuis que le Navire ſera arrivé aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.* Suprà *ch.* 12, *ſect.* 38, §. 5.

Par le moyen de cette précaution, les Aſſurances d'entrée & de ſortie ne laiſſent aucun milieu, & l'on ne craint point de ſe trouver ſans Aſſureurs. Mais alors il faut que les Aſſurances d'entrée ſur le corps ayent été taxativement faites juſqu'à l'arrivée du Navire aux Iſles Françoiſes ; ſans quoi les Aſſurances d'entrée & celles de ſortie, ſe croiſeroient, & ſe trouveroient doubles.

Dans le cas où l'*arrivée aux Iſles* eſt le terme d'entrée ou de ſortie, il faut que le Vaiſſeau ſoit arrivé dans le lieu des Iſles pour lequel il étoit deſtiné. *Infrà ſect.* 18, §. 3, *& ſect.* 20.

SECTION XVIII.

Du terme ad quem.

Vide ſuprà ſect. 1 *&* 2, où j'ai parlé du temps limité & du temps illimité ; & la ſection 4, où j'ai fait des obſervations générales ſur le lieu *ad quem.* §. 1. *Juſqu'à tel Lieu.*

L'Aſſurance faite *juſqu'à telle Ville*, s'entend juſqu'au Port de cette Ville, ſoit que le Navire puiſſe y parvenir, ſoit qu'il faille décharger les marchandiſes par Bateaux. Santerna, *part.* 3, *n.* 39. *Juſqu'à telle Ville.*

On emploit le mot *juſques*, non ſeulement pour comprendre toute l'étendue de mer qui ſe trouve d'un point à l'autre, mais encore pour exclurre tous lieux plus éloignés. *Sed etiam ad excludendum ulteriorem progreſſum.* Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 22.

L'arrivée aux Infirmeries ne termine pas le voyage. (Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.* 9, *art.* 15.) Car, ſuivant l'Ordonnance, le voyage, (pour ce qui concerne le corps), n'eſt fini que lorſque le Navire eſt ancré au Port de ſa deſtination, & amarré à quay ; & quant aux marchandiſes, lorſqu'elles ſont délivrées à terre. §. 2. Arrivée aux Infirmeries.

Un Navire fut frété à Amſterdam, pour une année, à raiſon de 1500 florins par mois, de ſortie & d'entrée à Amſterdam, pour faire voile dans les différens Ports du Ponent & de la Méditerranée, à condition que dans tous les Ports où il s'arrêteroit pour décharger, le nolis gagné juſques alors ſeroit payé par l'Affréteur. Le 21 Septembre 1748, ce Navire arriva dans le Golfe de Marſeille. On l'obligea à faire quarantaine à Pommegue. Les marchandiſes furent tranſportées au Lazaret. Enfin, le 30 Octobre ſuivant, le tout entra dans le Port. Les nolis avoient-ils été ſuſpendus pendant la quarantaine ? Sentence du 12 Novembre 1748, qui condamna l'Affréteur à payer le nolis juſqu'au 30 Octobre : jour de l'entrée

du Navire dans le Port, attendu que le ſéjour en quarantaine ne termine point le voyage.

Un Vaiſſeau eſt mis en quarantaine. L'Ecrivain entre aux Infirmeries pour garder les marchandiſes. Qui eſt-ce qui doit payer la nourriture de cet Ecrivain ? Sentence de notre Amirauté, du 30 Juin 1752, qui décida que la nourriture de l'Ecrivain étoit à la charge du Navire, parce que le voyage n'avoit été terminé que par l'entrée dans le Port.

D'où il ſuit que le riſque du Navire eſt à la charge des Aſſureurs, juſqu'à ſon entrée dans le Port ; & le riſque des marchandiſes, juſqu'à ce qu'elles ayent été déchargées ſur le quay du lieu de leur deſtination. Mais les Aſſureurs ne répondent ni des frais de quarantaine, ni des avaries procédant de la contumace.

§. 3. *Juſqu'aux Iſles Françoiſes.* *Juſqu'en Levant.*

Il n'eſt rien de ſi ordinaire parmi nous que les Aſſurances, de ſortie de Marſeille *juſqu'en Levant*, ou *juſqu'aux Iſles Françoiſes de l'Amérique*, avec clauſe de *faire Echelle.*

En pareil cas, le riſque ſur les facultés eſt à la charge des Aſſureurs, juſqu'à ce que les marchandiſes d'entrée ſoyent entiérement, ou preſque entiérement déchargées en un endroit du Levant, ou des Iſles Françoiſes.

Mais le riſque ſur le corps n'eſt pas toujours terminé par l'arrivée du Navire au premier endroit des Iſles Françoiſes, ou du Levant. Ce premier endroit peut très-fort n'être qu'un lieu d'*Echelle* & de relâche. Le riſque ſur le corps n'eſt terminé d'entrée qu'après que la cargaiſon a été miſe à terre en total, ou preſqu'en total.

Des Aſſurances furent faites ſur le corps & les facultés du Vaiſſeau l'*Union*, Capitaine Pierre Rebecq, » de ſortie de Marſeille *juſqu'aux Iſles Françoiſes* de l'Amérique, permis audit » Capitaine de toucher & faire Echelle en tous les lieux & » endroits qu'il trouveroit bon ; prenant les Aſſureurs le riſque » pour les facultés, du jour qu'elles ont été ou ſeront char- » gées dans ledit Vaiſſeau, & pour le corps, du jour & » heure que ledit Vaiſſeau ſera voile de Marſeille, *juſqu'à ce* » *qu'il*

» *qu'il ſoit arrivé aux Iſles Françoiſes, & déchargé le tout à* » *terre à bon ſauvement* ».

Le Navire arriva à St. Marc, Iſle St. Domingue. Une partie conſidérable de la cargaiſon y fut vendue. De-là il fut à Leogane, où la vente de la cargaiſon d'entrée fut continuée & preſque finie. Il ne reſtoit plus à bord que 17 barriques de vin. Le Capitaine embarqua 60 barriques de ſucre pour le retour. Mais ne pouvant compléter en cet endroit ſon chargement de ſortie, il fut au petit Gouave, où le Navire échoua & périt.

Les Aſſureurs d'entrée ſur le corps furent attaqués en payement de la perte, ſur le fondement que par la police, leur riſque duroit juſqu'à ce que le Vaiſſeau fût arrivé aux Iſles Françoiſes, & *que le tout eût été déchargé à terre à bon ſauvement.* Or, *le tout* n'avoit pas encore été *déchargé à bon ſauvement*, puiſque, de la cargaiſon d'Europe, il reſtoit 17 barriques de vin.

Les Aſſureurs répondoient que le riſque d'entrée ſur le corps avoit été terminé à Leogane, où la vente de la cargaiſon d'Europe avoit été achevée; que les 17 barriques de vin étoient une proviſion pour le retour; & que d'ailleurs elles ne formoient qu'un objet d'un pour cent de la cargaiſon entiere.

Sentence de l'Amirauté de Marſeille, qui donna gain de Cauſe aux Aſſureurs. Arrêt du 30 Juin 1744, rapporté par M. de Reguſſe, *tom.* 2, *pag.* 381, qui confirma la Sentence.

Autre Arrêt. Des Aſſurances avoient été faites ſur corps & facultés de la Frégate *le Deal-Caſtel*, » prenant les Aſſureurs » riſque *ſur le tout*, du jour & heure que ladite Fregate aura » commencé à charger, *juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée aux* » *Iſles Françoiſes de l'Amérique*, touchant & faiſant Echelle » aux endroits que bon ſemblera au Capitaine, & *déchargé* » *le tout à terre à bon ſauvement* ». Le Navire arriva à St. Louis, Iſle St. Domingue, où il commença la vente de ſa cargaiſon d'Europe. Il fut de-là aux Cayes, où il continua

& finit cette même vente, à l'exception d'un boucaud de chapeaux qui fut rechargé. On remit à la voile pour le Port-au-Prince. Dans la route, le Navire fut pris par les Anglois. Sentence qui donna gain de Cauſe aux Aſſureurs. Arrêt du 30 Juin 1763, au rapport de M. de Boutaſſy, qui confirma cette Sentence, attendu qu'à l'égard du Navire, le voyage d'entrée avoit été terminé aux Cayes, où la vente de la cargaiſon d'Europe avoit été preſque entiérement finie.

Troiſieme Arrêt. En Novembre 1760, Joſeph-David-Gabriel de Silva, Négociant à Bourdeaux, fit aſſurer à Marſeille, 32800 liv. » de ſortie de Bourdeaux, *juſqu'aux Iſles* » *Françoiſes de l'Amérique*, touchant & faiſant Echelle en » tous les lieux & endroits que bon ſemblera au Capitaine, » moitié ſur corps, & moitié ſur facultés du Navire l'*Heureux* » *Joſeph*, Capitaine Jean Lacoſte ».

Ce Navire partit de Bourdeaux. Il aborda à Jaquemel (Iſle St. Domingue) où l'on vendit *partie de la cargaiſon*, & l'on acheta 26 *ballots de coton*, qui furent chargés dans le Navire. Après un ſéjour de cinq mois & demi, on mit à la voile pour aller à St. Louis continuer la vente des marchandiſes d'Europe, & ſe procurer des retraits.

Dans la route, le Navire fut pourſuivi par trois Corſaires Anglois. Il ſe refugia dans une Hanſe près d'Aquin, où, après avoir débarqué tout ce qu'il fut poſſible de débarquer, le Capitaine François mit feu au Vaiſſeau, pour en priver l'Ennemi. Les effets ſauvés conſiſtoient à 18 caiſſes ſavon, 7 caiſſes chandelles, 26 caves huile, 3 frequins de beurre, 11 barrils petit ſalé, 6 barriques de vin, 4 caiſſes de chapeaux, divers agrès, & les 26 *ballots de coton* pris à Jaquemel.

Les Aſſureurs diſoient que le voyage d'entrée avoit été terminé à Jaquemel, où le chargement de ſortie avoit été commencé par l'achat de 26 ballots de coton; que par conſéquent le ſiniſtre ultérieur leur étoit étranger.

Les Aſſurés, pour leſquels M. Maſſel écrivoit, diſoient que Jaquemel, où la vente de la cargaiſon d'Europe avoit été commencée, devoit être conſidéré comme un lieu de ſimple Echelle;

que les 26 ballots coton qu'on y avoit acheté, étoient une minimité incapable de caractériſer le voyage de retour; que rien n'empêche de remplacer partie des marchandiſes de la cargaiſon, par celles des Pays où l'on touche; qu'en un mot, l'objet de l'Aſſurance ſur le corps pour le voyage d'aller, n'auroit pu être rempli que par la vente entiere ou preſque entiere des marchandiſes d'Europe.

Sentence du 30 Mars 1764, qui condamna les Aſſureurs à payer la perte.

Arrêt du 28 Juin 1765, au rapport de M. de Boutaſſy, qui réforma la Sentence. Mais cet Arrêt fut caſſé par le Conſeil, & les Aſſurés obtinrent enſuite gain de Cauſe, par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, où le procès avoit été renvoyé.

Puiſque la vente de la cargaiſon d'entrée n'avoit pas été terminée à Jaquemel, le départ pour St. Louis devoit être enviſagé comme une ſuite du voyage d'aller. Par conſéquent, les Aſſureurs furent très-juſtement condamnés par l'Arrêt de Bourdeaux à payer les ſommes par eux aſſurées. Il en eût été autrement, ſi à Jaquemel, le voyage d'entrée eût été fini par la vente entiere ou preſque entiere des marchandiſes de France.

§. 4. Pacte que les Aſſureurs ſur facultés *ne ſeront quittes qu'au lieu de l'entiere décharge.*

J'ai ſouvent vu des Aſſurances faites ſur facultés, de ſortie de Marſeille juſqu'aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, avec clauſe de faire Echelle, & *pour être, les Aſſureurs, quittes au lieu de l'entiere décharge.* Le Navire touche, par exemple, à la Martinique. On met à terre partie de la cargaiſon. On prend en remplacement diverſes denrées du Pays. Les Pacotilleurs y vendent leur entiere pacotille, dont ils chargent les retraits dans le Navire, lequel continuant ſon voyage pour ſe rendre (par exemple) au Cap François, périt avant que d'y parvenir.

Il s'agit de ſavoir, ſi les Aſſureurs d'entrée répondent de la perte. Ils ne devoient *être quittes qu'au lieu de l'entiere décharge.* Or, le Navire n'avoit pas fait ſon entiere décharge à la Martinique.

Je crois que les Aſſureurs ſur la cargaiſon ſeront reſponſables de la perte, même de la perte des marchandiſes priſes à la Martinique, où le voyage d'entrée n'avoit pas été terminé. Mais les Aſſureurs ſur les pacotilles ne ſeront point tenus du ſiniſtre, parce que l'entiere décharge des pacotilles avoit été faite à la Martinique, où le voyage d'entrée ſe trouvoit terminé à leur égard. Si les Pacotilleurs avoient entendu parler de *l'entiere décharge* du Navire, ils auroient dû l'expliquer par un pacte ſpécial. La Martinique eût alors été à leur égard un ſimple lieu d'Echelle. Il en ſeroit de même, ſi à l'imitation du Commiſſionnaire de l'Armateur, ils n'euſſent déchargé & remplacé que partie de la pacotille.

SECTION XIX.

Du double terme.

En la Section 1 du préſent Chapitre, j'ai parlé du *temps limité, avec déſignation de voyage*; & au Chapitre 3, Sect. 1, j'ai parlé des *Aſſurances à primes liées.*

Examinons maintenant d'une maniere plus ſpéciale, ce qui concerne le double terme qu'on trouve dans les Aſſurances d'entrée & ſortie.

§. 1. S'il y a clauſe de dérouter & rétrograder.

Les polices à primes liées, de France en Amérique ou en Levant, *& de retour en France*, avec clauſe de *faire Echelle, dérouter & rétrograder*, déférent au Capitaine la liberté de faire, non ſeulement dans la route, mais encore en Levant ou en Amérique, toutes les Echelles qui conviennent à ſon expédition.

En 1712, le ſieur Gleize, Négociant à Marſeille, eut permiſſion d'armer le Vaiſſeau du Roi *la Méduſe*. Il fit faire des Aſſurances ſur l'armement & les facultés, *de ſortie de la Martinique, juſqu'à l'Amérique Eſpagnole, & de retour en Provence; permis au Capitaine de faire Echelle en tous lieux, de dérouter, & rétrograder.* Le Navire partit de la Martinique

Il fut à Surinam & à Barbiche; il revint à la Martinique. Il alla à St. Eustache & à Curaçao. Il fut ensuite à Carthagène & à Porto-Bello, ensuite à Ste. Marthe, où il fit naufrage. Arrêts rendus par le Parlement d'Aix le 15 Juin 1715, & en Juin 1723, qui condamnerent les Assureurs à payer la perte.

Le sieur Labbé aîné, Négociant à la Rochelle, avoit fait faire des Assurances sur le Vaisseau *le Tamerlan*, de sortie de la Rochelle pour aller en interlope à *la Baye de Campeche & autres Côtes de la Nouvelle-Espagne*, *& de retour à la Rochelle*, avec clause de toucher, *dérouter & rétrograder*. Ce Navire toucha d'abord à St. Domingue. De-là, il fut sur les Côtes de Campeche, ensuite dans le Golfe de Honduras; de-là, à la Baye de Truxillo. Ensuite il fit route pour le *Mississipi* où il arriva. De-là, il fut à la *Martinique*, ensuite à *Curaçao*, puis à Porto-Bello, à la Riviere de la Chagre, aux Côtes de Carthagène; enfin, le 23 Juin 1744, il devint la proie des Anglois. Sentence rendue par notre Amirauté le 13 Février 1754, qui condamna les Assureurs à payer la perte. Ils oppoſoient le déroutement. On leur répliquoit par la clause de la police, & par l'objet du *voyage assuré*.

§. 21.
S'il y a simple clause de faire Echelle.

En 1777, les sieurs Joseph & George Audibert firent assurer 37200 liv. » de sortie de Bordeaux, *jusqu'au Continent* » *de l'Amérique septentrionale*, *& de retour à Bourdeaux*, » *touchant & faisant Echelle*, tant en allant, qu'en revenant, » en tous les lieux & endroits que bon semblera au Capitaine; » & c'est trois huitiemes sur le corps, & cinq huitiemes sur » la cargaison du Navire *la Félicité*, Capitaine Peurieux, *ou* » *autre pour lui* ».

Le Navire arriva à Salem dans la Nouvelle-Angleterre. L'entiere cargaison y fut débarquée. Le Capitaine Peurieux resta à Salem pour vendre les marchandises. Il envoya le Navire en lest, sous le commandement d'Olivier, son Second, pour aller prendre un chargement de ris à Charles-Town dans la Caroline méridionale.

Le lendemain du départ, le Navire fut pris par les Anglois.

Les Aſſureurs ſur le corps, attaqués en payement de la perte, diſoient : 1°. qu'on ignoroit pour quel lieu étoit deſtiné le chargement de ris qu'on alloit prendre à Charles-Town : 2°. que de Salem à Charles-Town, il y avoit 200 lieues ; que ce Parage étoit infeſté de Corſaires, & que c'étoit un excès peu tolerable que de prêter à la clauſe de faire Echelle, & à la réduplication du *terme*, une interprétation qui, dans les circonſtances de la cauſe, tendoit à multiplier à l'infini les riſques des Aſſureurs : 3°. ils excipoient de plus du changement volontaire du Capitaine.

Ces deux derniers moyens furent rejettés par notre Amirauté. La Sentence rendue le 15 Janvier 1780, ordonna » qu'avant » dire droit, les ſieurs Audibert *juſtifieroient de la deſtination* » *réelle du Navire* la Félicité, *à ſon départ de Salem*, dans le » mois de Mars 1780 ».

Par où il fut préjugé, que ſi le chargement que le Navire alloit prendre à Charles-Town, étoit deſtiné pour Bourdeaux, le ſiniſtre ſeroit à la charge des Aſſureurs, en vertu de la clauſe de faire Echelle.

Arrêt du 26 Mai 1781, au rapport de M. Pazery de Thorame, qui confirma la Sentence, & qui décida par conſéquent que ſi le Navire étoit parti de Salem pour aller chercher à Charles-Town ſon chargement de ſortie, les Aſſureurs répondroient de la priſe, attendu la clauſe qui avoit permis au Capitaine de *faire Echelle tant en allant qu'en revenant* : clauſe qui lui eût donné la faculté de parcourir tout le *Continent de l'Amérique ſeptentrionale*, pourvu que ce fût pour gerer la cargaiſon d'entrée, ou pour ſe procurer celle de ſortie.

Si par ce moyen le riſque des Aſſureurs ſe trouvoit multiplié à l'infini, ils devoient s'imputer d'avoir adopté le pacte inſéré dans la police : *ſibi imputent*. Les clauſes générales doivent être priſes dans leur univerſalité, pour tous les points qui ne ſont ni prohibés par la Loi, ni contraires à la nature du Contrat.

Les ſieurs Audibert juſtifierent extrajudiciairement le point interloqué ; & les Aſſureurs payerent les ſommes aſſurées.

SECTION XX.

Perte peut-elle en même temps arriver d'entrée & de ſortie ?

M. de Reguſſe, *tom.* 2, *pag.* 385, dit » qu'un Vaiſſeau » ne peut périr en même temps d'entrée & de ſortie. Il n'en » eſt pas de même, ajoute-t-il, des Aſſurances ſur les mar- » chandiſes ; car, ſur-tout quand le Vaiſſeau a la permiſſion » de faire Echelle, il peut y avoir des marchandiſes d'entrée » & de ſortie en même temps, qui donnent lieu à l'abandon » des unes & des autres : ce qui eſt l'hypotheſe de l'Arrêt » en la Cauſe de Boulle, au rapport de M. de Gallice, » rendu le 10 Juin 1727, qui condamna les Aſſureurs d'entrée » & de ſortie en même temps chacun, pour les marchandiſes » qui les regardoient ».

§. 1. Les marchandiſes aſſurées peuvent reſpectivement périr d'entrée & de ſortie.

Cet Arrêt fut rendu au ſujet des Aſſurances reſpectivement faites ſur les marchandiſes d'entrée & ſur celles de ſortie, du Vaiſſeau *le Grand-Content*, Capitaine Antoine Boulle. Il avoit touché à Cayenne, où les deux tiers de la cargaiſon d'entrée furent vendus, & où le Capitaine acheta des marchandiſes de ſortie. Il remit à la voile pour ſe rendre à la Martinique, & y compléter ſa cargaiſon de ſortie. Il fit naufrage ſur les Côtes de Surinam, ayant des marchandiſes de ſortie & des marchandiſes d'entrée. Les Aſſureurs reſpectifs ſur facultés furent condamnés au payement de la perte.

§. 2. Le Navire ne peut périr d'entrée & de ſortie.

Mais il en fut autrement des Aſſurances faites ſur le corps de ce Navire *le Grand-Content*. Les Aſſurances de ſortie furent déclarées nulles par Arrêt du 28 Mai de la même année 1727, lequel condamna les ſeuls Aſſureurs d'entrée ſur le corps à payer la perte : parce que, comme l'obſerve M. de Reguſſe, en l'endroit cité, *un Navire ne peut périr en même temps d'entrée & de ſortie ;* car le Navire eſt une eſpece de perſonne civile, dont *l'état eſt indiviſible.*

Ce dernier principe dicta la Sentence rapportée au *ch.* 12, *ſect.* 38.

§. 3. Obſervations générales.

Si par le moyen des pactes ſtipulés dans les polices d'entrée, & dans celles de ſortie, les Aſſurances faites ſéparément ſur le corps ſe trouvent en concours, & que le Navire périſſe après avoir déchargé partie des marchandiſes d'entrée, & reçu partie de celles de ſortie, la perte du corps eſt-elle commune aux Aſſureurs des polices reſpectives ?

1°. Je crois que ſi l'on avoit déja procédé à la viſite preſcrite par le Réglement du 12 Janvier 1717, *tit.* 5, *art.* 2, & par la Déclaration du 17 Août 1779, *art.* 3, les Aſſureurs d'entrée ſeroient dechargés, & la perte du corps ſeroit pour le compte des ſeuls Aſſureurs de ſortie, parce que dès le moment de cette viſite, le retour étant proclamé, partie des marchandiſes d'entrée ne ſe trouveroit encore à bord, que parce qu'on n'auroit pu les vendre, & qu'on ſeroit obligé de les rapporter. Il ſuffit donc qu'après la viſite faite, le Navire ait *commencé à recevoir ſon chargement*, pour qu'il y ait lieu aux ſeules Aſſurances de ſortie.

2°. Si le Navire *non entiérement déchargé*, n'a pas encore été viſité, les Aſſurances d'entrée ſur le corps continuent d'avoir leur cours, quoique, par accident, on eût chargé à bord quelques marchandiſes de ſortie. On peut appliquer ici l'Arrêt du 28 Mai 1727, cité ci-deſſus.

3°. Si le Navire ſe trouve dans un lieu où il ſoit impoſſible de faire les viſites preſcrites par les Réglemens, & qu'il périſſe après avoir déchargé moitié de ſes marchandiſes d'entrée, & reçu moitié de celles de ſortie, je croirois que les Aſſureurs d'entrée ſeroient ſeuls tenus du ſiniſtre, parce qu'il eſt plus naturel de donner ſuite au riſque courant, que naiſſance au riſque futur (*).

Si

(*) *Nota.* Pourquoi ne pas diviſer dans ce cas la perte, ſi les deux moitiés ſont égales ? Car il ſemble que c'eſt trop tenir au mot *que le Navire eſt indiviſible*, au point que dans ce cas il faille rejetter le tout ſur la premiere moitié. (*Obſervation de M. Pazery.*)

Si le Navire a déja reçu beaucoup plus de marchandiſes de ſortie, qu'il n'en reſte de celles d'entrée, les ſeuls Aſſureurs de ſortie ſeront reſponſables de la perte du corps. *A præponderante res judicatur.*

Pour donner lieu aux queſtions que je viens de propoſer, il faut ſuppoſer que d'une part, le corps ait été aſſuré d'entrée *juſqu'à ce qu'il ait fait ſa décharge*; & de l'autre, qu'il ait été aſſuré de ſortie *depuis le moment qu'il aura commencé à prendre charge pour ſon retour.*

Au reſte, on ſe détermineroit en pareil cas ſuivant les circonſtances, & les divers pactes des polices, ſans oublier que le corps du Navire ne peut jamais périr d'entrée & de ſortie.

CHAPITRE XIV.

PREUVE DE LA PERTE.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Texte des Loix au ſujet des preuves du ſiniſtre.*
L. 2, *C. de naufragiis.*
L. 3, *C. eodem.*
L. 5, *C. eodem.*
Conſulat de la mer.
Ordonnance de Wisbuy.
Réglement d'Anvers.
Guidon de la Mer.
Ordonnance d'Henri III.
Ordonnance de 1681.
SECTION II. *Du Conſulat ou Rapport.*
§. 1. *Etymologie du mot* Conſulat.
Abus des Conſulats.
§. 2. *Conſulat doit être fait au premier Port où l'on aborde.*
Pardevant le Juge compétant.
Juge étranger.
§. 3. *Conſulat doit être vérifié.*
Par combien de témoins?
Quels témoins entendre?
Comment entendre les témoins?
Les témoins ſont entendus

avant la conteſtation en cauſe.
§. 4. *Faut-il appeller les parties intéreſſées ?*
§. 5. *Le Procureur du Roi repréſente les abſens.*
§. 6. *Le Conſulat peut être pris un jour de fête.*
§. 7. *En quel temps le Conſulat doit-il être fait ?*
§. 8. *Les Capitaines peuvent-ils être contraints à vérifier leur Conſulat ?*
§. 9. *Le Conſulat peut-il être vérifié dans tout autre lieu que dans celui où il a été fait ?*
§. 10. *Le Conſulat fait-il foi ?*
§. 11. *Addition au Conſulat.*
§. 12. *Peine du Capitaine qui ne fait point de Conſulat.*
SECTION III. *Faut-il que le Capitaine ait fait un Conſulat, pour que les Aſſureurs ſoient tenus de la perte ?*
§. 1. *Il ſuffit que l'Aſſuré juſtifie du ſiniſtre.*
Le Conſulat n'eſt pas de néceſſité vis-à-vis des Aſſurés.
La preuve du ſiniſtre eſt de l'eſſence de l'Aſſurance.
Pacte de s'en tenir à l'affirmation de l'Aſſuré.
Le Conſulat eſt le moyen le plus régulier pour prouver la perte.
Autres actes juſtificatifs de la perte.
L'omiſſion du Conſulat eſt ſuſpecte.
§. 2. *Divers cas où le défaut de Conſulat a procuré gain de cauſe aux Aſſureurs.*
Divers cas où, malgré le défaut de Conſulat, les Aſſureurs ont été condamnés à payer la perte.
§. 3. *La preuve du ſiniſtre n'a aucune forme néceſſaire.*
On ſe dirige par le droit des Gens.
Notoriété publique.
Certitude morale & naturelle.
On ſe contente des preuves qu'on peut avoir.
Témoins inhabiles.
Témoin unique.
§. 4. *Auteurs qui ſoutiennent que la preuve doit être concluante.*
§. 5. *Payement fait par le plus grand nombre des Aſſureurs.*
C'eſt ici une matiere arbitraire.
§. 6. *Jugement proviſoire.*
Jugement définitif.
§. 7. *Preuve du contraire.*

SECTION IV. *Défaut de nouvelle.*
§. 1. *Textes du droit.*
§. 2. *Défaut de nouvelle, eſt une préſomption de perte. Après quel temps?*
§. 3. *Le terme court depuis la derniere nouvelle.*
§. 4. *Caractere de la derniere nouvelle.*
§. 5. *Défaut de nouvelle, doit-il être prouvé?*
§. 6. *L'Aſſuré doit-il prouver que le Navire exiſtoit lorſque l'Aſſurance a été faite?*
§. 7. *Si le Navire aſſuré pour un temps limité périt, & qu'on ignore en quel temps le ſiniſtre eſt arrivé?*
§. 8. *Aſſurance faite après l'an, ou après les deux ans.*
§. 9. *Délaiſſement aux Aſſureurs. Demande en payement.*
§. 10. *Preſcription.*
§. 11. *Des perſonnes embarquées dans le Navire dont on n'a plus de nouvelle.*
§. 12. *Si, après les deux ans, le Navire revient?*

IL n'eſt pas douteux que l'Aſſuré ne ſoit obligé de prouver le ſiniſtre qu'il allégue. *Art.* 56, *h. t.* Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 72. Roccus, *not.* 58. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 36; *diſc.* 12, *n.* 12.

Mais quelle doit être la forme & la nature de cette preuve?

D'abord il eſt certain qu'en cette matiere, on ne s'arrête pas aux ſolemnités preſcrites par le droit civil. Celles établies par le droit des gens ſuffiſent. *Infrà ſect.* 3, §. 3.

Les naufrages n'ont quelquefois d'autres témoins que le Ciel & la Mer. La diſtance des lieux, la nature des événemens, l'ignorance des formalités légales, l'impoſſibilité où l'on eſt ſouvent de les remplir, les circonſtances du fait qui varient autant que les tempêtes: tout néceſſite le Magiſtrat à n'être pas trop ſévere au ſujet de la qualité des preuves. Mais comme rien n'eſt ſi contraire à la juſtice que *l'arbitraire de l'homme*, les Légiſlateurs ont tâché d'établir ſur cette matiere, des regles générales, dont il n'eſt permis de s'écarter que le moins qu'il eſt poſſible. *Opportet rectè poſitas leges omnia terminare, & quàm pauciſſima committere judicantibus.* Straccha, *Gl.* 27, *n.* 6.

SECTION I.

Texte des Loix au ſujet des preuves du ſiniſtre.

L. 2. C. *de naufragiis.* Il eſt difficile de bien ſaiſir le ſens de la Loi 2, C. *de naufragiis.* Cujas s'eſt borné à faire ſur ce texte quelques légeres notes, qui ſont répétées par Godefroi. Voici la maniere dont je penſe que cette loi, ſi ſouvent citée en matiere d'Aſſurance, doit être interprétée.

Si un Capitaine (chargé de tranſporter des denrées deſtinées pour le fiſc) prétend avoir fait naufrage : *ſi quis naviculârius naufragium ſe ſubſtinuiſſe affirmet ;* il doit ſe hâter de ſe préſenter devant le Juge du lieu où le ſiniſtre eſt arrivé : *Provinciæ Judicem, ejus videlicet in quâ res agitur, adire feſtinet*, & prouver par témoins devant ce Juge la vérité de l'accident : *Ac probet apud eum, teſtibus, eventum.*

En cas de débat ſur la vérité ou la cauſe du naufrage, le procès ſera porté au Tribunal du Préfet, *relatioque etiam ad ſublimiſſimam referatur præfecturam.*

On n'oubliera rien pour éclaircir la vérité du fait. Mais le Préfet donnera ſon Jugement dans l'eſpace d'une année : *Ita ut intra anni ſpatium competens diſpoſitio procedat.* (Ces derniers mots ſignifient, *abſolutio, vel condemnatio.* Cujas *ibid.*)

Si, par la négligence de l'Avocat du fiſc, le terme d'une année s'écoule, ſans que le Préfet ait prononcé ſon Jugement, le Capitaine ſera déchargé de toute interpellation ultérieure, & de toute pourſuite : *quod ſi per negligentiam, præfinitum anni ſpatium fortaſſe claudatur, ſupervacuas, ſeraſque interpellationes, emenſo anno, placuit non admitti.*

L. 3, C. *eodem.* Toutes les fois qu'il arrivera un naufrage, le Juge compétant s'informera de la vérité & de la cauſe de l'accident, par l'audition de deux ou de trois des Mariniers. *Quotiens obrutâ vel ſubmerſâ fluctibus navi, examen adhibetur competentis Judicis, duorum vel trium nautarum quæſtione habitâ.*

Il entendra de préférence les *Maîtres* des Navires, leſquels ſont plus en état que tout autre, de donner les éclairciſſemens convenables. *Circa Magiſtros navium, quibus eſt ſcientia plenior, immoretur.*

Au défaut des Maîtres, il prendra la dépoſition des autres Mariniers : *qui ſi fatali ſorte defuerint, in alios inquiſitio tranſferatur.*

Si tous les Maîtres & tous les Mariniers ont été engloutis dans les flots, le Juge doit faire appeller pardevant lui, les enfans de ceux qui ont eſſuyé un pareil malheur, afin d'apprendre de leur bouche les circonſtances dont ils auront eu le moyen de ſe faire inſtruire, concernant le naufrage allégué par l'Entrepreneur ou Prépoſé qui avoit eu ſoin de faire embarquer les marchandiſes (fiſcales) : *ſanè ſi univerſos violentia tempeſtatis obruerit : ne veritas lateat, à liberis nautarum, ſive Magiſtrorum intra judicia conſtitutis, ſuper eorum quæratur interitu, quos navicularius naufragio periiſſe contendit.* *Ibiq.* Cujas.

Nota. *Magiſtri navis* étoient ce que nous appellons aujourd'hui *Supercargues.* Il pouvoit y en avoir pluſieurs ſur un même Navire.

Navicularius, étoit proprement le Patron qui avoit ſoin de diriger la navigation, & de conduire le Navire. Mais dans le texte que j'explique, je crois que ce mot ſignifie *l'Armateur* ou Entrepreneur de l'expédition maritime. *Vid. mon Traité des Contrats à la groſſe, ch.* 4, *ſect.* 1.

Les procès au ſujet des naufrages doivent être inſtruits & jugés ſommairement : *levato velo.* Ceux qui ſeront convaincus d'avoir pillé des effets naufragés, doivent être punis ſuivant les circonſtances. Mais tout doit être terminé à cet égard dans l'eſpace de deux ans, *intra Biennium* : à peine contre les Juges, d'en répondre en leur propre. L. 5, C. *cod.*

Je crois que tel eſt le ſens littéral de ces Loix. Elles avoient été promulguées au ſujet des Navires qui tranſportoient à Rome les tributs & les denrées fiſcales : *ſpecies fiſcales.* Cujas, Pereſius, & autres Docteurs, *ibid.* Ce n'eſt donc que par

argument qu'on peut, à certains égards, adapter à nos uſages les textes qui ſe trouvent ſous le titre du Code *de naufragiis.*

Conſulat de la Mer. Le Conſulat de la Mer, *ch.* 221 *&* 222, admet le témoignage des *Mariniers*, pour prouver les accidens qui arrivent ſur mer.

Ordonnance de Wisbuy. L'Ordonnance de Wisbuy, *art.* 9, admet le témoignage *des gens qui ſont dans le Navire*, pour tout ce qui arrive *en voyage.*

Reglement d'Anvers. » Celui qui a fait aſſurer, eſt tenu de vérifier la perte, » par *certificat, atteſtations ou témoins de bonne foi* ». Réglement d'Anvers, *art.* 18.

Guidon de la Mer. L'Aſſuré doit fournir *atteſtation valable* de la perte ou priſe, *contenant le lieu & l'heure qu'elle eſt advenue, ſi faire ſe peut.* Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2, *pag.* 246 ; *ch.* 7, *art.* 3.

Le Chapitre 8, *art.* 1, *pag.* 287, n'admet la depoſition des Mariniers qu'au défaut d'autres témoins.

Ordonnance d'Henri III. L'Ordonnance de 1584, *art.* 15, veut que les Greffiers de l'Amirauté tiennent regiſtre *des rapports que les Capitaines ſont obligés de faire au retour du voyage. Ibique* Cleirac, *pag.* 408.

Ordonnance de 1681. L'Ordonnance de la Marine, art. 27, *tit. des Conſuls*, preſcrit aux » Maîtres qui *abordent les Ports où il y a des Conſuls* » *de la Nation Françoiſe*, de faire rapport de leurs voyages ».

» Tous Maîtres & Capitaines de Navire ſeront tenus de » *faire leur rapport* au Lieutenant, vingt-quatre heures après » leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire ». *Art.* 4, *tit. des Congés.*

» Le Maître, faiſant ſon rapport, déclarera le lieu & le » temps de ſon départ, le port & le chargement de ſon Na- » vire, la route qu'il aura tenue, *les haſards qu'il aura cou-* » *ru*, les déſordres arrivés dans ſon Vaiſſeau, & *toutes les* » *circonſtances conſidérables de ſon voyage* ». Art. 5, *tit. des Congés.*

» Si pendant le voyage, il eſt obligé de relâcher en quel- » que Port, il déclarera *au Lieutenant de l'Amirauté du lieu,* » *la cauſe de ſon relâchement.* Art. 6, *des Congés.*

» La vérification desrapports pourra être faite par la *dé-*

» *poſition des gens de l'Equipage*, ſans préjudice des autres » preuves ». *Art.* 7 *des Congés.*

» Les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les » Maîtres de vérifier leur rapport ; mais les rapports non vé- » rifiés, ne feront point de foi pour la décharge des Maî- » tres ». *Art.* 8, *tit. eod.*

» Faiſons défenſes aux Maîtres de décharger aucunes mar- » chandiſes après leur arrivée, *avant que d'avoir fait leur* » *rapport*, ſi ce n'eſt en cas de péril imminent ». *Art.* 9, *tit. eod.*

» Les Officiers de l'Amirauté ſe tranſporteront au lieu du » naufrage . . . . . *recevront les déclarations des Maîtres*, » Pilotes & autres perſonnes de l'Equipage ». *Art.* 6, *tit. des* » *naufrages.*

» Les procès-verbaux de reconnoiſſance des effets ſauvés, » ſeront faits en préſence du Maître, ſi aucun y a ; ſinon du » plus apparent de l'Equipage ». *Art.* 7, *tit. des naufrages.*

» Voulons que les Juges de l'Amirauté *s'informent* de la » cauſe du naufrage ou échouement, &c. ». *Art.* 18, *tit. eod.*

L'article 56, *tit. des Aſſurances*, ſoumet l'Aſſuré *à juſtifier le chargement & la perte*, (ſans dire comment).

L'article 57, au même titre, ſoumet l'Aſſuré à ſignifier aux Aſſureurs *les actes juſtificatifs du chargement & de la perte*, (ſans expliquer quels ſont ces actes juſtificatifs.)

L'art. 61, *h. t.*, reçoit l'Aſſureur à *faire preuve contraire aux atteſtations* communiquées de la part de l'Aſſuré, (ſans dire en quoi leſdites atteſtations doivent conſiſter).

SECTION II.

Du Conſulat, ou rapport.

§. 1. Etymologie.

En Italie & en Provence, on appelle *Conſulat*, ce que l'Ordonnance appelle *Rapport ;* parce que cette eſpece d'Enquête ſe prend en Italie par les Magiſtrats du Conſulat de la mer ;

& en Levant par les Conſuls de la Nation. *Consulatus, à Conſulibus retineri ſolitis in portubus, vel maritimis emporiis per nationes vel mercatores, nomen recipit.* Caſaregis, *diſc.* 2, *n.* 3.

Abus des Conſulats.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 8, *art.* 1, dit que dans les Conſulats » il ſe commet de grands abus : vu que par le moyen » d'iceux, les Patrons des Navires *rejettent tous les accidens » ſur la tourmente & cas fortuits*, pour affranchir leur nef » de la contribution des avaries, même les Marchands Char- » geurs, qui ont le Maître du Navire à leur dévotion, *les » font dreſſer à leur fantaiſie* ».

§. 2.

Conſulat doit être fait au premier Port où l'on aborde.

Le Conſulat doit être fait pardevant le Magiſtrat du premier endroit où l'on aborde. *Navicularius. . . . Provinciæ Judicem, ejus ſcilicet in quâ res agitur, adire feſtinet.* L. 2, C. *de naufrag. ibiq. Doctores.*

Il doit être fait *au Port de l'arrivée, au Port de la relâche.* Art. 27, *tit. des Conſuls.* Art. 4 *&* 6, *tit. des Congés.*

» Les Maîtres du Navire & autres Mariniers qui ont fait » naufrage, ſont obligés par les Loix de la mer, de faire at- » teſtation judiciaire de tout ce qui leur eſt arrivé ; & ce, *au » premier Port qu'ils deſcendent.* » Cleirac, *Juriſdiction de la Marine, art.* 15, *pag.* 410. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 38 ; *diſc.* 2, *n.* 3 ; *diſc.* 23, *n.* 12 ; *diſc.* 142, *n.* 10. Roccus, *de navib., not.* 95.

Si au premier endroit où on aborde, il n'y a point de Juge, le Conſulat doit être fait en l'endroit le plus prochain. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 38.

Pardevant le Juge compétant

On doit s'adreſſer au *Juge compétant*, L. 3, C. *de naufrag. au Lieutenant de l'Amirauté du lieu* où l'on aborde, ſi c'eſt dans un Port du Royaume, ou au *Conſul de la Nation Françoiſe*, ſi c'eſt en Pays étrangers. *Art.* 27, *tit. des Conſuls. Art.* 4 *&* 6, *tit. des congés.*

Juge Etranger.

Si l'on aborde en un lieu où il n'y ait point de Conſul de la Nation Françoiſe, on doit faire ſon Conſulat pardevant le Juge du lieu, quoique ſujet d'une Puiſſance Etrangere. *Doctores*

res ad L. 2 *&* 3, *C. de naufrag.* Straccha, *Gl.* 28. Roccus, *not.* 59, *reſp.* 28, *n.* 9; *reſp.* 34, *n.* 3. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 38.

M. Valin, *art.* 27, *tit. des Conſuls*, *pag.* 254, dit : que » dans les Pays où il n'y a point de Conſul de la Nation, » ni de Vice-Conſul, ſi le Capitaine François eſt dans le cas » d'y faire un rapport, il doit le faire devant le Magiſtrat du » Pays. S'il y manque, ce défaut ne peut être réparé ». Cet Auteur cite un Arrêt du Parlement d'Aix, dont voici les circonſtances.

Les ſieurs Pont-Leroy & Compagnie, firent faire des Aſſurances à Marſeille ſur le Corps & facultés du Vaiſſeau *le Victorieux*, Capitaine Guillaume Hais, de Nantes, » de ſortie » de Painbœuf, juſqu'aux Iſles Françoiſes de l'Amérique & » de retour à Painbœuf : touchant & faiſant échelle, tant d'en- » trée que de ſortie, en tous les lieux & endroits que bon » ſemblera au Capitaine, & à lui permis de *toucher d'entrée*, » *en Guinée* ».

Ce Navire aborda à la Côte de Jouïda en Afrique, où il perdit ſa Chaloupe & divers cables. Le Capitaine acheta 450 Negres. Il en mourut 90 ſur le Pays. La maladie s'empara de l'Equipage. On mit à la voile. On relâcha en piteux état à l'Iſle du Prince, (Iſle Portugaiſe.) Le Capitaine après avoir pris l'avis de ſes Officiers, & ſans faire Conſulat, vendit à un Marchand Portugais le Navire & les Negres. L'Acheteur fit partir le Vaiſſeau pour le Bréſil, & ce Vaiſſeau fut pris par un Corſaire.

Les Aſſurés alléguoient, 1°. qu'il y avoit eu néceſſité de vendre le Navire, attendu le mauvais état où il ſe trouvoit, & le petit nombre des gens de l'Equipage, dont pluſieurs étoient morts. 2°. Que le changement de voyage avoit été une ſuite de cette fortune de mer. 3°. Que la vérité du fait étoit conſtatée & par le procès-verbal des Officiers Majors, dreſſé à l'Iſle du Prince, & par un Conſulat fait à Nantes.

Arrêt du 27 Juin 1724, au rapport de M. de Lenfant, confirmatif de la Sentence de l'Amirauté de Marſeille, qui

nit les Aſſureurs hors de Cour & de procès. M. Ganteaume, célebre Avocat au Parlement d'Aix, qui écrivoit dans la cauſe, nota de ſa propre main au bas de ſon Mémoire imprimé, que cet Arrêt avoit débouté les Aſſurés, *ſur le fondement qu'on auroit dû faire un Conſulat à l'Iſle du Prince pardevant le Commandant Portugais.*

Je dois ajouter que cet Arrêt peut avoir eu un autre motif. L'art. 19, *tit. des Capitaines*, veut : » qu'*en aucun cas*, le » Capitaine ne puiſſe vendre le Vaiſſeau, qu'en vertu de pro» curation ſpéciale des Propriétaires ». Or, le Capitaine *Hais* avoit vendu le Navire ſans l'ordre de ſes Propriétaires. Il s'étoit donc rendu coupable de baratterie. Il avoit rompu le voyage & avoit délié, par ſon fait, les Aſſureurs de leur obligation.

Je croirois cependant que ſi le Navire qui ſe trouve en Pays fort éloigné, étoit incapable de naviguer à l'eſſet de retourner en France, mais non à l'effet de pouvoir faire quelqu'autre petit voyage, les Juges du lieu pourroient en ordonner la vente ; ce qui ſeroit plus avantageux aux Propriétaires, que ſi on le dépéçoit. Mais dans ce cas, il faudroit un décret du Juge, rendu avec grande connoiſſance de cauſe ; c'eſt ce qui ne ſe rencontroit pas dans l'eſpece de l'Arrêt cité ; & dans ce même cas, je ne penſe pas que l'action d'abandon fût ouverte contre les Aſſureurs ; parce que l'article 46, *h. t.*, qui eſt de droit étroit, ni la Déclaration de 1779, ne parlent pas de cette fortune de mer. Pour que l'innavigabilité donne lieu au délaiſſement, il faut qu'elle ait été *prononcée* par le Juge, & que le Navire ſoit hors d'état de ſervir.

§. 3. Conſulat doit être vérifié.

L'aſſertion ſeule du Capitaine ne ſuffit pas pour conſtater la perte. Il faut que le ſiniſtre ſoit vérifié par témoins. *Probet teſtibus eventum.* L. 2, C. *de naufrag. Ibiq. Doctores.*

» Les rapports *non vérifiés, ne feront point de foi* pour la » décharge des Maîtres ». *Art.* 8, *tit. du Congé.*

Ainſi, en regle générale, les Aſſureurs ne répondent du ſiniſtre, qu'autant que le ſiniſtre eſt prouvé par témoins. Roccus, *not.* 59. Caſaregis, *diſc.* 142, *n.* 13.

Par combien de témoins?

Le ſiniſtre doit être prouvé par la dépoſition de deux ou

de trois témoins. *Duorum vel trium nautarum quæstione habita.* L. 3, C. *de naufrag.*

On peut, ſuivant les circonſtances, ſe contenter d'un ſeul témoin, s'il n'eſt pas poſſible d'en avoir davantage. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 42; *diſc.* 2, *n.* 12.

Que's témoins entendre?

La Loi 3, *C. de naufrag.*, veut qu'on entende de préférence les *Maîtres*, & que ce ne ſoit qu'au défaut des Maîtres qu'on ait recours à la dépoſition des autres Mariniers.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 8, *art.* 1, *pag.* 287, veut qu'on n'ait recours à la dépoſition de l'Equipage, qu'au défaut de tous autres témoins.

Mais le Conſulat de la Mer, *ch.* 221 & 222, & l'Ordonnance de Wisbuy, art. 9, admettent le *témoignage des Gens qui ſont dans le Navire.*

Cette derniere regle a été adoptée par l'Ordonnance de 1681, *Art.* 7, *tit. des Congés.* » La vérification des rapports pourra » être faite *par la dépoſition des gens de l'Equipage*, ſans préjudice des autres preuves ».

Telle eſt la doctrine générale. Luca de Penna, Peckius, Peresius, Corvinus, *ſur les Loix* 2 & 3, *C. de naufrag.* Roccus, *reſp.* 28, *n.* 9 & 10. de Luca, *de credito*, *diſc.* 111, *n.* 12. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 10, *n.* 6, *pag.* 1051. Gomeſius, *tom.* 3, *cap.* 12, *n.* 21, *pag.* 497. Straccha, *de navibus*, *part.* 5, *quæſt.* 2, *pag.* 453. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 39; *diſc.* 19, *n.* 28; *diſc.* 212, *n.* 15. Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.* 8, *pag.* 289; & *au titre de la Juriſdiction*, *art.* 15, *pag.* 410.

Comment entendre les témoins?

La Loi 3, C. *de naufrag.*, après avoir décidé que pour conſtater le naufrage, il ſuffit d'entendre deux ou trois témoins, obſerve qu'un Juge intelligent & attentif, ſaura ſi bien interroger & examiner les deux ou trois témoins qu'il fera comparoître devant lui, qu'il n'aura pas beſoin d'en entendre un plus grand nombre. *Quid eſt enim quod non abundè intra præfinitum numerum, ſolers quæſitor inveniat?*

Le Juge attentif & intelligent, *ſolers quæſitor*, interrogera les témoins l'un après l'autre. Il leur fera expliquer toutes les

circonſtances du ſiniſtre allégué par le Capitaine. Il ſaura faire triompher la vérité. *Veritatem e latebris ſuis exigere debet.* (Luca de Penna.) Et il ne laiſſera rien à deſirer dans cette eſpece d'enquête qui ſert de titre aux Parties intéreſſées.

Les témoins ſont entendus avant la conteſtation en cauſe.

La regle qui veut qu'en matiere civile, les témoins ne ſoient entendus qu'après la litis-conteſtation, n'a pas lieu lorſqu'il s'agit de conſtater les ſiniſtres maritimes. Peckius, Luca de Penna, Pereſius & Corvinus, *ſur la Loi 2, C. de naufragiis.*

§. 4. Faut-il appeller les parties intéreſſées ?

Si le ſiniſtre eſt arrivé dans l'Etranger, & que les Parties intéreſſées ſoient abſentes, il n'eſt pas beſoin de les appeller. Corvinus, *d. loco, pag.* 87. Pereſius, *ibid. n.* 7. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 10, *n.* 6, *pag.* 1051. Rote de Gênes, *dec.* 3, *n.* 17. Straccha, *h. t., Gl.* 28, *& en ſon Traité de navibus, part.* 2, *n.* 7. Roccus, *not.* 59; *reſp.* 28, *n.* 9; *reſp.* 34, *n.* 3. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 38; *diſc.* 10, *n.* 3.

Si les Parties intéreſſées ſont préſentes ſur les lieux, la bonne regle ſemble vouloir qu'on les appelle, pour qu'elles veillent à ce qui s'opere. *Secus eſt ſi caſus evenit, ubi pars fuerit præſens : nam tunc debent recipi teſtes parte citatâ.* Roccus, *not.* 59. de Luca, *de credito, diſc.* 111, *n.* 12. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 38.

Ces Auteurs ajoutent, que ſi on a omis d'appeller les Parties intéreſſées, qui étoient préſentes ſur les lieux, on peut, ſuivant les circonſtances, ne pas s'arrêter à ce défaut de formalité, pourvu que la dépoſition des témoins ainſi ouïs, ſoit ſoutenue par des adminicules qui en démontrent la ſincérité. de Luca, *de credito, diſc.* 111, *n.* 12. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 40.

Voici un cas aſſez remarquable. En Juillet 1767, les ſieurs Rabaud & Comp., ſe firent aſſurer 21400 liv., de ſortie de Dunkerque juſqu'à Marſeille, ſur les facultés, conſiſtant en blé, du Navire *la Charlote*, Capitaine Guilleaume-Robert Taveau, *franc aux Aſſureurs d'avarie juſqu'à dix pour cent, pour ne payer que le ſurplus de ce taux.*

Le 25 du même mois, le Navire partit de Dunkerque.

Dans la Manche, il eſſuya des tempêtes. Il relâcha à Cherbourg. Il fut enſuite obligé de relâcher à Cadix, puis à Carthagêne, puis à Mahon. Enfin, le 21 Novembre ſuivant, il arriva à Marſeille, où le Capitaine fit ſon Conſulat, ſans que les Aſſureurs fuſſent appellés.

Le 24 du même mois, le Capitaine préſenta Requête en nomination *d'un Expert*, pour aſſiſter à l'ouverture des écoutilles, & au déchargement, & pour vérifier & eſtimer le dommage. Le même jour, 24 Novembre, cette Requête fut intimée aux ſieurs Rabaud & Comp., Conſignataires de la cargaiſon. L'Expert nommé commença ſes opérations.

Le 28, les ſieurs Rabaud & Comp. firent intimer la même Requête à leurs Aſſureurs, avec interpellation » de ſe retirer » pardevant l'Expert, ſoit ſur le Navire *qui décharge actuel-* » *lement en Rive-Neuve*, eſt-il dit, ſoit par-tout ailleurs ».

Les Aſſureurs ne ſe préſenterent point pardevant l'Expert. Mais deux jours après, le ſieur Lazare Peyrier, l'un d'eux, accompagné d'un Notaire, fut en Rive-Neuve, & fit dreſſer un procès-verbal pour conſtater que le blé n'avoit ſouffert aucune avarie conſidérable.

Le Capitaine préſenta Requête contre Rabaud & Comp., en avarie groſſe. Ceux-ci appellerent leurs Aſſureurs dans l'inſtance, & requirent contr'eux le Réglement de l'avarie particuliere.

L'Expert remit ſon rapport, d'après lequel le dommage ſouffert par la cargaiſon, ſe montoit à 11019 liv. 18 ſ.

Les Aſſureurs requirent incidemment la caſſation du rapport, *attendu qu'on l'avoit commencé ſans leur participation*, & qu'au moyen de ce, Rabaud & Comp. fuſſent déboutés de leur demande en avarie.

Sentence du 19 Avril, qui, » ſans s'arrêter à la Requête » incidente des Aſſureurs, ordonna qu'ils donneroient leurs » défenſes au principal ».

Arrêt du 26 Juin 1769, au rapport de M. Pazery de Thorame, qui » confirma la Sentence, avec amende & dé-

» pens, sauf aux Assureurs leurs droits envers le rapport de » l'Expert ; & auxdits Rabaud, leurs défenses au contraire ».

Les Assureurs présentèrent au Lieutenant une nouvelle Requête incidente, par laquelle ils requirent que le rapport seroit déclaré *non avenu à leur égard.*

Sentence du 16 Mars 1770, qui, sans s'arrêter à cette Requête, ordonne que sur le fond & principal, les Parties plus amplement ouïes, il leur sera dit droit.

Arrêt du 20 Juin 1771, au rapport de M. de Ventabren, qui confirma cette Sentence.

En conséquence, les Assureurs, fatigués de plaider, payerent l'avarie, sauf le dixieme.

Ils s'étoient bornés à demander la cassation du rapport, sur le fondement qu'il avoit été commencé sans leur participation. Mais le Capitaine n'avoit requis le rapport d'Experts que vis-à-vis des Consignataires, lesquels n'étoient coupables d'aucune demeure, puisqu'ils avoient appellé leurs Assureurs deux jours après, pour être présens à une opération qui demandoit célérité, & à laquelle on est obligé de procéder d'heure à heure.

Les Assureurs auroient peut-être obtenu gain de cause, s'ils eussent requis la cassation du rapport, sur le fondement que le Tribunal avoit nommé un Expert unique. Ils ne s'aviserent pas de débattre le Consulat fait à Marseille sans leur participation ; parce que notre usage n'a jamais été d'appeller les Assureurs à la confection du Consulat. Le Capitaine ignore s'il y a des Assureurs. Il n'appelle pas même les Consignataires. Ainsi la regle rappellée ci-dessus, est de pure théorie, jusqu'à ce qu'un nouveau Réglement y ait pourvu. *Vid. infrà ch.* 20, *sect.* 2 *&* 5.

§. 5. Le Procureur du Roi représente les absens.

Cleirac, *sur le Guidon de la Mer*, *ch.* 8, *pag.* 288, dit que *la présence du Procureur du Roi supplée*, *pour garder le droit des absens.*

Le Procureur du Roi doit donc être présent à la confection du Consulat. (*Lettres-Patentes du* 10 *Janvier* 1770.) Les Consignataires & les Assureurs n'ont alors point d'autre dé-

fenſeur que lui ; & il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de remédier aux erreurs & omiſſions d'un Conſulat mal dreſſé.

§. 6. Le Conſulat peut être pris un jour de Fête.

Les Lettres-Patentes du 10 Janvier 1770, art. 5, veulent que » les rapports ſoient reçus par les Officiers de l'Amirauté » *ſans remiſe, même les jours de Fête*, ſous les peines portées » par les Ordonnances ».

Telle eſt la doctrine des Auteurs. Corvinus, *C. de naufrag. pag.* 87. *Vid. l'art.* 5, *tit. du Receveur de l'Amiral ; & l'art.* 10, *tit. des Congés. Ibiq.* Valin.

§. 7. En quel temps le Conſulat doit-il être fait ?

La Loi 2, *C. de naufrag.*, dit que le Capitaine qui a ſouffert un ſiniſtre, doit ſe hâter de ſe préſenter devant le Juge du lieu : *Adire feſtinet.*

L'article 27, *tit. des Conſuls*, veut que les Capitaines *ſoient tenus, en arrivant, de faire rapport de leur voyage.*

Et l'article 4, *tit. des Congés*, dit, que » tous Maîtres & » Capitaines de Navires ſeront tenus de faire leur rapport au » Lieutenant de l'Amirauté, *vingt-quatre heures après leur ar-* » *rivée* au Port ». *Ibiq.* Valin. Roccus, *de navib.*, *not.* 95.

Tout ceci ſemble autoriſer notre uſage, de n'appeller aux Conſulats, ni les Conſignataires, ni moins encore les Aſſureurs.

Divers Auteurs, ſe fondant ſur les Loix citées, *ſuprà ſect.* 1, prétendent que, dans l'année, la preuve du naufrage doit être rapportée pardevant le Juge le plus voiſin du lieu du ſiniſtre ; & qu'enſuite on a deux ans pour s'adreſſer au Juge ordinaire, devant lequel la cauſe ſera diſcutée en due forme. *Naufragium debet probari coram Judice loci vicinioris naufragio, etiam incompetenti, & hoc intra annum ; & ſucceſſivè, intra aliud biennium Judex ordinarius adiri, coram quo causa naufragii, citatâ parte, cognoſcenda eſt.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 38.

Godefroi, ſur la *Loi* 3, *C. de naufragiis*, dit que le Naviculaire chargé du tranſport des denrées publiques, doit prouver, dans l'eſpace d'un an, le naufrage qu'il allegue ; & que, ſuivant la diſtance des lieux, on lui accorde un delai de deux

ans pour faire cette preuve. *Navicularius qui publicas ſpecies exportat, intrà annum probare debet naufragium quod allegat, ut hìc. Imò intra biennium probare poteſt. L.* 5, ff. *eod. Dic, pro locorum intervallo, annum aut biennium ſtatuendum eſſe.* Telle eſt encore la doctrine de Vinnius, *ad d. Leg.* 2.

Pereſius, *n.* 8, & Corvinus, *ibid.*, ſoutiennent que ſi la cauſe du naufrage eſt traitée ſommairement, elle doit être terminée dans une année; mais que s'il y a des conteſtations, le délai ſera de deux ans, après lequel, le Juge qui aura négligé de prononcer ſa Sentence, ſera tenu envers le fiſc, de la perte des effets naufragés.

Quoi qu'il en ſoit de ces diverſes interprétations, elles n'ont aucun rapport à nos uſages, & il eſt certain que le Capitaine, dont le Navire a naufragé, doit, le plutôt poſſible, faire ſon Conſulat : *adire feſtinet.* Pour ce qui eſt de l'inſtance, elle doit être ſommaire; mais ſuivant nos mœurs, elle n'eſt ſujette qu'à la ſeule péremption triannale, *poſt litis-conteſtationem.*

§. 8. Les Capitaines peuvent-ils être contraints à vérifier leur Conſulat ?

L'art. 8, *tit. des Congés*, dit que les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres de vérifier leur rapport. Mais rien n'empêche que les Juges, à la Requête du Procureur du Roi, ou les Conſuls de la Nation *proprio motu*, ne vérifient les rapports par l'audition des témoins. Il eſt même de leur devoir de le faire toutes les fois que les circonſtances l'exigent.

Lorſqu'il arrive un naufrage, l'Ordonnance preſcrit aux Juges *de ſe tranſporter* auſſitôt ſur les lieux, *de recevoir les déclarations des Maîtres, Pilotes, & autres perſonnes de l'Equipage, & de s'informer de la cauſe du naufrage ou échouement.*

Ainſi, rien ne gêne le zele & la ſage activité des Juges dans tous les points qui intéreſſent la Juſtice. En pareille matiere, ils doivent ſe montrer *ſolertes quæſitores*, ſuivant l'expreſſion de la Loi 3, *C. de naufrag.*, & ne pas permettre que

que la vérité reſte captive, au préjudice de ceux dont l'intérêt leur eſt confié.

§. 9. Le Conſulat peut-il être vérifié dans tout autre lieu, que dans celui où il a été fait?

Il eſt évident par les Loix 2 & 3, C. *de naufrag.*, & par les autres textes ci-deſſus cités, que le Conſulat doit être vérifié par le même Juge qui l'a reçu. Ce ſeroit une procédure monſtrueuſe, que de faire ſon Conſulat dans un endroit, & de produire ſes témoins dans un autre.

Il eſt cependant des circonſtances qui néceſſitent cette maniere de procéder. Un Vaiſſeau eſt pris ; l'Equipage eſt diſperſé. Le Capitaine fait ſon Conſulat dans le premier Port où il aborde, ſans pouvoir le faire vérifier par perſonne. Il arrive enſuite à Marſeille ; il remet au Greffe ſon Conſulat non vérifié. Il apprend que quelques-uns de ſes Mariniers ſe trouvent dans Marſeille. Il les appelle à l'Amirauté, où l'on reçoit leur dépoſition. Ce cas s'eſt quelquefois préſenté dans le cours de la guerre de 1778.

§. 10. Le Conſulat fait-il foi?

L'article 8, *tit. des Congés*, dit que » les rapports non » vérifiés, ne feront point de foi pour la décharge des Maî» tres ». Car l'aſſertion du Capitaine ſeul, ne ſuffit pas pour prouver le ſiniſtre. *Probari non poteſt caſus adverſus & amiſſio navis, vel mercium, ex ſolâ aſſertione Magiſtri navis contra Aſſecuratores, ad hoc ut poſſint condemnari ad ſolvendum æſtimationem promiſſam ; ſed debet probari per teſtes.* Roccus, *not.* 59.

D'où il ſuit que le Conſulat duement vérifié, *fait foi* en faveur du Capitaine, ſauf la preuve du contraire. Valin, *ſur ledit article.* Cleirac, *Guidon de la Mer, ch.* 8, *pag.* 289.

§. 11. Addition au Conſulat.

Lorſqu'il s'agit de faits arrivés après le Conſulat, ou qu'il n'étoit pas poſſible d'expliquer lors du Conſulat même, on peut y ſuppléer par une addition.

Hors de ces cas, il n'eſt permis au Capitaine de rien ajouter, *ni outre*, ni moins encore *contre* ſon Conſulat.

Le Conſulat dreſſé en due forme, eſt une piece authentique qui *fait foi* par elle-même. Il eſt vrai que le tiers intéreſſé, eſt recevable à prouver le contraire, ſuivant l'art. 61, *h. t.*

Mais le Capitaine ne ſauroit s'élever contre ſon propre ouvrage, & dire : ou qu'il a trahi la vérité, ou qu'il n'avoit pas expoſé toutes les *circonſtances conſidérables* de ſa navigation.

Dans le premier cas, il allégueroit ſa propre turpitude ; dans le ſecond, il détruiroit un acte parfait en lui-même, en y ajoutant des points eſſentiels, & en propoſant l'ignorance de ſon propre fait : à quoi perſonne n'eſt reçu. *L.* 3, ff. *de juris & facti ignorantia.*

Voici comme parle M. Valin, *art.* 7, *tit. des preſcriptions*, *tom.* 1, *pag.* 303. » Le rapport eſt une piece déciſive contre » le Capitaine : de maniere qu'il eſt non recevable à alléguer » aucun autre accident que ceux qu'il a déclaré, ni rien au » contraire ».

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix rendu le 7 Juin 1748, au rapport de M.de Boades, enfaveur des Aſſureurs ſur *le Lion d'or*, contre les ſieurs Figon & Regaillet. Sentence conforme rendue par notre Amirauté, le 2 Septembre de la même année, en faveur d'Honnoré Giraud, contre Moyſe Silva, de Bayonne.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur un principe bien ſimple. Le Conſulat eſt conſidéré comme une enquête, à laquelle celui qui y a fait procéder, ne peut plus rien ajouter. S'il en étoit autrement, la porte ſeroit ouverte aux ſuppoſitions & aux menſonges qu'on pourroit mettre en œuvre, ſuivant le beſoin de la défenſe.

§. 12. Peine du Capitaine qui ne fait point de Conſulat.

L'article 4, *tit. des Congés*, enjoint aux Capitaines de faire leur rapport vingt-quatre heures après leur arrivée, *à peine d'amende arbitraire.*

Un Arrêt rendu le 14 Avril 1755 par la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement d'Aix, condamna Pierre Dou, Radelier du lieu de Tallard, *à ſix liv. d'amende envers le Roi*, *pour n'avoir pas déclaré le naufrage* (dont il s'agiſſoit) pardevant le Juge du lieu le plus prochain. Ce même Arrêt » enjoint aux Radeliers, en cas de naufrage, ou de mort » des Paſſagers qu'ils auront embarqués, *de faire leur décla-*

» *ration pardevant le Juge le plus prochain*, où l'accident leur » ſera arrivé, *à peine de punition exemplaire, & même de* » *peine afflictive, s'il y échoit* ».

Mais le défaut de Conſulat n'eſt pas toujours un moyen victorieux de défenſe pour les Aſſureurs, ainſi qu'on le verra dans la Section Suivante.

SECTION III.

Faut-il que le Capitaine ait fait un Conſulat, pour que les Aſſureurs ſoient tenus de la perte?

Les regles établies par l'Ordonnance maritime au ſujet des *rapports*, ſont de ſimples regles de diſcipline nautique qui n'ont aucune relation néceſſaire au Contrat d'Aſſurance.

§. 1. Il ſuffit que l'Aſſuré juſtifie du ſiniſtre.

Il ſuffit que l'Aſſuré *vérifie la perte par certificats, atteſtations, ou témoins de bonne foi.* Réglement d'Anvers, *art.* 18.

Il ſuffit qu'il *fourniſſe atteſtation valable de la perte.* Guidon, *ch.* 3, *art.* 2.

L'Aſſuré fera faire l'atteſtation qu'il doit fournir de la perte, priſe, ou naufrage. Guidon, *ch.* 7, *art.* 3.

L'Aſſuré juſtifiera le chargement & la perte. Ordonnance de la Marine, *art.* 56, *h. t.*

Il fera ſignifier aux Aſſureurs *les actes juſtificatifs du chargement & de la perte.* Art. 57, *h. t.*

L'Aſſureur ſera reçu à faire preuve du contraire aux atteſtations. Art. 61, *h. t.*

Le Conſulat n'eſt pas de néceſſité vis-à-vis des Aſſurés.

Il n'eſt donc pas abſolument néceſſaire que l'Aſſuré ſoit muni d'un Conſulat en due forme, pour qu'il obtienne gain de cauſe contre ſes Aſſureurs. *Conſulatus non eſt preciſè de formâ*, dit Caſaregis, *diſc.* 2, *n.* 4; *diſc.* 142, *n.* 12.

La preuve du ſiniſtre eſt de l'eſſence de l'Aſſurance.

Mais alors il faut que le ſiniſtre ſoit prouvé d'ailleurs; car il eſt de l'eſſence du Contrat que l'Aſſuré prouve la perte, ainſi qu'on le voit par les textes qu'on vient de rapporter, &

par la doctrine générale. Rote de Gênes, *dec.* 3. Stypman. ; *part.* 4, *cap.* 7, *n.* 474, *pag.* 470. Roccus, *not.* 58. Casaregis, *disc.* 1, *n.* 36 ; *disc.* 7, *n.* 1 ; *disc.* 142, *n.* 9. Cleirac, *Guidon de la Mer*, *ch.* 18, *art.* 2, *pag.* 331. *Et au titre de la Juriſdiction*, *art.* 15, *pag.* 410.

Pacte de s'en tenir à l'affirmation de l'Aſſuré.

Le pacte *que l'Aſſureur s'en tiendra à l'affirmation de l'Aſſuré* au ſujet du ſiniſtre, eſt illicite ; car perſonne ne peut être témoin, & moins encore ſeul témoin dans ſa propre cauſe. (Ciceron, *pro Roſcio Amerino*, *cap.* 36.) Mais le pacte qu'on s'en tiendra à l'atteſtation du Capitaine, eſt valable, ſauf la preuve du contraire. *Ad probationem casûs ſiniſtri & riſici, valet pactum in apocâ aſſecurationis inſertum de ſtando ſimplici ſcripturæ navarci, & contractûs aſſecurationis ; & quòd ſuper nullâ exceptione audiatur aſſecurator, niſi præſoluto riſico.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 46.

Le Conſulat eſt le moyen le plus régulier de prouver la perte.

Quoique le Conſulat ne ſoit pas d'une néceſſité abſolue pour prouver la perte, on le regarde dans l'uſage comme le moyen le plus régulier & le plus ſûr de remplir cet objet. *Regulariter probatio facienda eſt in eodem loco vel viciniori per conſuetum conſulatum, cum atteſtatione teſtium qui caſui interfuerunt.* Caſaregis, *diſc.* 142, *n.* 10.

Autres actes juſtificatifs de la perte.

Pothier, *n.* 154 & Valin, *art.* 57, *h. t.*, *pag.* 129, comptent parmi les actes juſtificatifs, » en cas de naufrage ou » échouement, ſoit les *procès-verbaux* des Officiers de l'Amirauté du lieu qui ont fait travailler au ſauvement des effets ; » ſoit le *rapport vérifié* des gens de l'Equipage fait au Greffe » de l'Amirauté du lieu le plus voiſin où le naufrage eſt arrivé, ou devant Notaire, lorſqu'il n'y a pas d'Amirauté. En » cas de priſe, les actes juſtificatifs *ſont les lettres d'avis du* » *Capitaine ou des principaux de l'Equipage* ».

L'omiſſion du Conſulat eſt ſuſpecte.

Tout Capitaine qui pouvant faire ſon Conſulat en due forme, y manque, rend ſa conduite très-ſuſpecte. *Ex quâ omiſſione actûs ſoliti, facilis, & neceſſarii, oritur ſuſpicio & præſumptio, quòd prætenſum damnum navis non acciderit ex dictâ causâ.* Caſaregis, *diſc.* 142, *n.* 11.

§. 2. Divers cas où le défaut de Conſulat a procuré gain de cauſe aux Aſſureurs.

Il ne faut donc pas être ſurpris des Jugemens qui, eu égard aux circonſtances du fait, ſe ſont fondés ſur le défaut de Conſulat, pour donner gain de cauſe aux Aſſureurs.

J'ai cité ci-deſſus, *ſect.* 2, §. 2, l'Arrêt rendu en faveur des Aſſureurs ſur le Vaiſſeau *le Victorieux*.

Autre déciſion. Un Capitaine prit des ſieurs Salard & Pointevin, une ſomme à la groſſe *pour la côte d'Italie*, *Naples*, *Corſe & Sardaigne*. Il alla à Tunis, où il ne fit aucun Conſulat pour prouver la néceſſité de ſon déroutement. Il y prit un chargement de bois. Il toucha à Baſtia, où il fit un Conſulat, dans lequel il ne dit rien ſur la cauſe de ſon voyage en Barbarie. Parti de Baſtia, il fit naufrage. Arrivé à Marſeille, il fit un Conſulat, par lequel il atteſta que la tempête l'avoit forcé d'aborder à Tunis. Les Donneurs oppoſerent que le Conſulat auroit dû être fait à Tunis même. Sentence du 27 Mai 1752 qui, malgré le naufrage, condamna ce Capitaine à payer la ſomme reçue à la groſſe, avec le change maritime & les intérêts de terre.

Divers cas où malgré le défaut de Conſulat, les Aſſureurs ont été condamnés à payer la perte.

Mais lorſqu'il n'y a point de ſuſpicion de fraude, on ne s'arrête pas beaucoup, dans l'uſage, au défaut de Conſulat.

Premiere déciſion. Claude Paillet avoit aſſuré 500 liv. ſur le Corps du Vaiſſeau *la Vierge de la Garde*, Capitaine Abeille, de ſortie des Iſles Françoiſes, juſqu'en un Port du Ponent. Ce Vaiſſeau fut pris par les Anglois, & conduit en Angleterre.

Le Capitaine Abeille écrivit de Plimouth à ſes Armateurs *une lettre* contenant l'hiſtoire du ſiniſtre. En conſéquence de cette lettre, les Aſſurés firent leur déclaration à la Chambre du Commerce. Tous les Aſſureurs payerent la perte, à l'exception du ſieur Paillet. Il excipoit du défaut de Conſulat. Sentence du 22 Décembre 1747 qui, *attendu la notoriété du fait*, condamna Paillet au payement de la ſomme aſſurée.

Seconde déciſion. Le ſieur Amalric ſe fit aſſurer 2500 liv. ſur le corps de la Keche l'*Immaculée Conception*, Capitaine Jacques Sigaud, de ſortie de Denia en Eſpagne, juſqu'à Mar-

ſeille. A la hauteur de Blane, ce Navire fut pourſuivi & pris par un Corſaire Anglois. L'Equipage ſe ſauva à terre par le moyen de la Chaloupe. Un Maltois arrivé à Marſeille, dépoſa qu'il venoit de Mahon où il avoit vu la Kêche *l'Immaculée Conception*. Les Aſſurés firent leur déclaration à la Chambre du Commerce. Les Aſſureurs payerent la perte, à l'exception d'Antoine Fille, qui avoit ſouſcrit l'Aſſurance pour 400 liv., & des freres Moutet qui avoient ſouſcrit pour 700 liv. Pendant le procès, le Capitaine Siguid arriva à Marſeille où il fit ſon Conſulat. Les défendeurs oppoſoient que ce Conſulat étoit nul, parce qu'il n'avoit pas été fait à Blane, où le Capitaine s'étoit ſauvé. Sentence rendue à mon rapport, le 3 Octobre 1748, qui condamna Fille & les freres Moutet à payer les ſommes par eux aſſurées.

Troiſieme déciſion. Le ſieur Antoine Roland, de Carcaſſone, s'étoit fait aſſurer 34000 liv. ſur les facultés du Vaiſſeau *Noſtra Signora del Roſario, San Giuſepe, y las animas*, Capitaine Joſeph Polony, Eſpagnol, de ſortie de Cadix juſqu'à Buenos-Ayres. Dans la route, le Navire fit naufrage ſur les côtes de *los Caſtillos*, où le Capitaine & l'Equipage ſe ſauverent. Le Pilotin & un Mouſſe arrivés à Cadix firent leur déclaration pardevant le Magiſtrat. Tous les Aſſureurs payerent, à l'exception des ſieurs Reynaud freres & fils, qui excipoient du défaut de Conſulat de la part du Capitaine dans le plus prochain Port du naufrage. Sentence du 9 Août 1754, qui les condamna à payer.

Quatrieme déciſion. Joachim Gilly s'étoit fait aſſurer 26200 liv. de ſortie de Gênes juſqu'en Levant, ſur les facultés de la Pinque *la Vierge de Grace & St. François Xavier*, Capitaine Antoine Papy, Raguſois. Ce Navire fut viſité par un Corſaire Anglois, qui enleva les marchandiſes chargées par Gilly. Le Capitaine arriva à Smyrne, où il fit ſon Conſulat pardevant le Conſul de Raguſe, ſans le faire vérifier par ſon Equipage. Sentence du 9 Janvier 1759, qui condamna les Aſſureurs, *attendu la notoriété publique.*

M. Valin, art. 27, h. t., pag. 129, fait mention de ces déciſions. On pourroit en ajouter une foule d'autres.

§. 3. La preuve du ſiniſtre n'a aucune forme néceſſaire.

Il réſulte de cette Juriſprudence, que la preuve du ſiniſtre n'a aucune forme néceſſaire & de rigueur. Il ſuffit que la perte ſoit conſtatée d'une maniere capable de convaincre tout homme raiſonnable, ſans qu'on ait abſolument beſoin de recourir à des formalités extrinſeques, qui, par les circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes, ſont ſouvent impraticables; & qui d'ailleurs ne ſont requiſes en matiere d'Aſſurance, ni par l'Ordonnance, ni par les autres Loix maritimes.

On ſe dirige par le droit des gens.

Le droit des gens eſt la ſeule loi à laquelle les Navigateurs ſoient ſoumis: *non attenditur ſolemnitas juris civilis, ſed juris gentium.* Roccus, *not.* 59.

Notoriété publique.

On ſe contente ſouvent de la notoriété publique, ainſi qu'on l'a vu par les déciſions rapportées ci-deſſus. *Naufragium probatur per publicam vocem & famam.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 41; *diſc.* 2, *n.* 5; *diſc.* 6, *n.* 31, & 48.

Certitude morale & naturelle.

Il ſuffit que le Juge ait une *certitude morale & naturelle* du ſiniſtre, & que *par les circonſtances*, il ſoit convaincu de la vérité du fait, pour qu'il ne doive pas s'arrêter à la rigueur du droit. *Ita ut Judex, induendo naturalem ſeu moralem certitudinem, exuendoque apices juris, certus ſit de probatione ex circumſtantiis, pro-ut caſus exigit, roboratâ.* Caſaregis, *diſc.* 2, *n.* 4.

On ſe contente des preuves qu'on peut avoir.

Car, en matiere d'Aſſurance, on ſe contente des preuves qu'il eſt poſſible d'avoir. *In materiâ aſſecurationis, leviores & quæ poſſunt haberi, admittuntur probationes.* Caſaregis, *diſc.* 10, *n.* 4. Rote de Gênes, *dec.* 36, *n.* 4. Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 75.

Témoins inhabiles.

Pour conſtater les accidens maritimes, on admet des témoins qu'on rejetteroit en toute autre matiere. *In his quæ in mari contingunt, admittuntur teſtes inhabiles.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 39. Rote de Gênes, *dec.* 36, *n.* 5. *V. ſuprà, ſect.* 2.

Témoin unique.

On ſe contente même, ſuivant les circonſtances, d'un témoin unique. Ainſi que je l'ai déja dit. *Caſus ſiniſter vel naufragium probatur etiam ex ſolâ atteſtatione alicujus Capita-*

nei, vel nautæ de viſu referentis illud ſequutum fuiſſe. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 42; *diſc.* 2, *n.* 12. *Suprà ſect.* 2.

§. 4. Auteurs qui ſoutiennent que la preuve doit être concluante.

Il ne faut donc pas s'arrêter à ce que dit Caſaregis, *diſc.* 12, *n.* 11; *diſc.* 13, *n.* 7; *diſc.* 97, *n.* 21; *diſc.* 142, *n.* 36, 43 & 45, où il ſoutient que les Aſſurés doivent prouver d'une maniere *préciſe, formelle & très-concluante*, le ſiniſtre qu'ils alléguent. C'étoit en qualité de défenſeur qu'il avoit écrit ces diſcours, & le zele de la défenſe l'avoit porté trop loin. (*)

Straccha, *Gl.* 28, exige une preuve *légitime & concluante* du ſiniſtre. Mais ſa doctrine n'eſt pas contraire à ce qui a été dit ci-deſſus. Un bon Juge examine, & voit ſi, relativement aux circonſtances, la preuve eſt concluante & légitime, ou ſi elle ne l'eſt pas.

§. 5. Payement fait par le plus grand nombre des Aſſureurs.

Le payement fait par le plus grand nombre des Aſſureurs, n'eſt d'aucun poids lorſqu'il s'agit d'un point de droit; ainſi qu'on le voit par les Arrêts rapportés *ſuprà ch.* 12, *ſect.* 38, §. 10.

Mais lorſqu'il s'agit d'un point de fait, l'exemple du plus grand nombre des Aſſureurs, eſt une conſidération qui peut porter le Juge à ſe déterminer plus aiſément contre les réfractaires. *Caſus ſiniſter vel naufragium probatur ex eo quòd aliqui Aſſecuratores ratas ſuas aſſecurationum ſolverunt.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 43; *diſc.* 2, *n.* 12. Anſaldus, *diſc.* 70, *n.* 22.

C'eſt ici une matiere arbitraire.

En un mot, c'eſt ici une matiere arbitraire, ſur laquelle il eſt impoſſible de donner des regles certaines & déterminées. La choſe dépend des circonſtances & de la qualité du fait.

(*) *Errat vehementer, ſi quis in orationibus noſtris, quas in judiciis habuimus, auctoritates noſtras conſignatas ſe habere arbitratur. Omnes enim illæ orationes causarum & temporum ſunt, non hominum ipſorum ac patronorum. Nam, ſi cauſæ ipſæ pro ſe loqui poſſent, nemo adhiberet oratorem.* Ciceron, *pro Cluentio, cap.* 50.

Elle

Elle eſt néceſſairement laiſſée à la prudence du Juge. *Cùm tractatur de amiſſione navis, & de caſu ſiniſtro ſequuto in mari, probationes admittuntur quæ haberi poſſunt : quoniam tunc lex eſt contenta eâ probatione quæ haberi ſecundùm ſubjectam materiam poteſt..... Probatio casûs fortuiti eſt arbitraria.* Rote de Gènes, *dec.* 36, *n.* 3. Caſaregis, *diſc.* 2, *n.* 4. de Luca, *de credito, diſc.* 111, *n.* 12.

§. 6. Jugement proviſoire. Jugement définitif.

Caſaregis, *diſc.* 12, *n.* 1 *& ſuivans ; diſc.* 142, *n.* 43, dit que lorſqu'il s'agit de condamner les Aſſureurs à payer proviſoirement les ſommes aſſurées, on admet des preuves qu'on peut enſuite rejetter en définitive ; car le proviſoire ne préjuge pas la queſtion au fonds. *Item* Roccus, *n.* 58.

Cela eſt vrai ; mais les Juges doivent être attentifs à ne pas ſe mettre à même de varier dans leurs Jugemens. La témérité d'une proviſionnelle devient fatale à un Négociant qui eſt gêné dans ſes affaires, ou qui compte ſon argent à un inſolvable. La caution fournie en pareil cas, eſt ſouvent d'une très-foible reſſource.

§. 7. Preuve du contraire.

L'article 61, *h. t.*, dit, que l'Aſſuré ſera reçu *à faire preuve contraire aux atteſtations.*

Car, comme l'obſerve Cleirac *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.* 8, *pag.* 289, » jamais une partie n'eſt admiſe à faire preuve » ſur quelque fait, que ſa partie adverſe ne puiſſe faire preuve » contraire ».

Cette preuve contraire eſt de même nature que la preuve directe, & doit être déterminée par les regles ci-deſſus établies : c'eſt-à-dire, que le tout dépend des circonſtances, & de la ſagacité du Juge, qui, *ſans s'arrêter aux ſubtilités des Loix & des Ordonnances*, (Edit de Charles IX de 1565.) ne doit avoir en vue que de faire triompher la vérité & la juſtice.

SECTION IV.

Défaut de nouvelles.

§. 1. Textes du droit.

L'Aſſureur eſt tenu de » conſigner ou payer la ſomme par » lui aſſurée, en cas que l'on ne reçoive aucune nouvelle du » Navire *dans l'an & jour, après la date de ladite Aſſurance* ». Réglement d'Anvers, *art.* 5.

Suivant le même Réglement, les Aſſurés » ſont obligés » de vérifier & faire apparoir par acte authentique ou judi- » ciaire, *que le Navire étoit encore en état lors du jour de* » *l'Aſſurance.*

» *L'an & jour expiré* après le départ du Port ou Havre » où le Navire avoit pris charge, *ſi l'on n'entend vent ni nou-* » *velle*, & que ce ſoit en *Europe*, *Barbarie*, *ou ez environs*, » lors tels Navires ou marchandiſes *ſont tenues pour perdues*; & » on peut trois mois après, (ayant au préalable intimé les » Aſſureurs) ſe faire payer. Que ſi le *voyage entrepris* eſt » plus éloigné, on doit attendre l'eſpace *de deux ans* avant » que de rien attenter ». *Réglement d'Amſterdam*, *art.* 5.

» Eſt à noter que toutes Aſſurances, *trois mois après le* » *partement* des Navires voyageant en Europe, Barbarie, & » ce qui en dépend; & aux lieux plus éloignés, *ſix mois* » après le partement, ſont pour néant & de nulle valeur, ſi » ce n'eſt qu'au préalable l'Aſſureur en ſoit inſtruit, & que » l'Aſſurance ſoit paſſée *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles* ». Réglement d'Amſterdam, *art.* 6.

» Si après l'an & jour expiré, à compter du jour du dé- » partement du Navire, le Chargeur n'avoit eu nouvelle de » ſon Navire . . . . le Marchand pourra faire délais. (Mais » s'il s'agit d'un voyage de long cours), ce terme ſera pro- » longé de ſix mois, qui eſt *dix-huit mois* ». Guidon, *ch.* 7, *art.* 12, *pag.* 286.

» Si l'Aſſuré ne *reçoit aucune nouvelle* de ſon Navire, il

» pourra, *après l'an expiré, à compter* du jour du départ » pour les voyages ordinaires, & *après deux ans* pour ceux » de long cours, faire ſon délaiſſement aux Aſſureurs, & » leur demander payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune at- » teſtation de la perte ». *Art.* 58, *h. t.*

Formules

Si ab hinc intra menſes duodecim, de dictâ nave non fuerint vera nova perlata, Aſſecuratores obligentur dare & ſolvere pecuniam iſtam ab illis aſſecuratam. Et ſi poſtmodùm ſalva advenerit, Aſſecuratus debeat reſtituere nummos iſtos quos à dictis Aſſecuratoribus acceperit. Formule d'Anconne.

» Patto che quando fra un' anno d'alla *partenza*, alcun de » ſudetti *Aſſicuratori non portino nova* JUSTIFICATA della » ſalveſſa di detta navé, *ſi intende in tal caſo, ſiniſtrata*, & » ſia luogo all' intimatione & riſcoſſione ». *Formule de Gênes.* Targa, *ch.* 51, *pag.* 218.

» Convenons qu'*à défaut de nouvelles*, il vous ſera permis » de nous faire abandon *dans un an, du jour de ſon dernier* » *départ* ». Formule *de Bourdeaux.*

§. 2.

Défaut de nouvelles eſt une préſomption de perte.

Le Navire dont on n'a aucune nouvelle pendant un certain temps, eſt préſumé perdu. *Si intende in tal caſo, ſiniſtrata.* Formule de Gênes.

C'eſt ici une *préſomption légale*, que le Navire a péri; (Straccha, *gl.* 30. Valin, *art.* 58, *h. t.*) parce que le défaut de nouvelles eſt conſidéré comme une atteſtation légitime de la perte.

Après quel temps.

Autrefois que la navigation n'étoit pas auſſi étendue qu'elle l'eſt maintenant, on ſe contentoit du défaut de nouvelles *pendant un an.* Réglement *d'Anvers, Formule de Gênes & d'Anconne.*

Ce délai fut enſuite allongé de *ſix mois*, lorſqu'il s'agiſſoit d'un voyage de long cours. *Guidon de la Mer.*

Aujourd'hui c'eſt *un an* pour les voyages ordinaires, & *deux ans* pour les voyages de long cours. *Réglement d'Amſterdam, art.* 5. *Ordonnance de* 1681, *art.* 58.

Et je croirois que le terme de deux années ne ſuffiroit pas

pour les voyages à Quan-ton, & moins encore pour ceux au tour de la terre. *Quid enim ſi ad novas oras veteribus incognitas, & divinâ voluntate tempeſtate noſtrâ repertas, & ubi catholica fides in dies augetur, navigatio fiat? Profectò terminus anni brevis eſt; contrà: ſi ad propinquas regiones, nimis longus.* Straccha, *gl.* 30.

Rien n'empêche de ſtipuler ſur ce point un pacte qui déroge à l'Ordonnance, ainſi qu'on le voit par la formule de Bourdeaux.

§. 3. Le terme court depuis la derniere nouvelle.

Notre Ordonnance, *art.* 58, fait courir le terme d'un an ou de deux ans, *à compter du jour du départ*, lorſque l'Aſſuré *n'a reçu aucune nouvelle de ſon Navire.* Le Réglement d'Amſterdam & le Guidon de la Mer s'expliquent à-peu-près de la même maniere.

Mais, eſt-ce depuis *le départ du Port où le Navire avoit pris charge*, ainſi que le dit le Réglement d'Amſterdam, ou bien *du jour du dernier départ*, ainſi que le dit la Formule de Bourdeaux; c'eſt-à-dire, depuis le jour que le Navire a fait voile de quelque endroit connu?

Le temps court depuis la derniere nouvelle qu'on a eu du Navire. *Si ab hinc intra menſes duodecim, de dictâ nave non fuerint vera nova perlata, Aſſecuratores obligentur dare & ſolvere pecuniam iſtam ab illis aſſecuratam.* Formules *d'Anconne & de Gênes.* Kuricke, *diatrib.*, *n.* 16, *pag.* 837. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 18, *pag.* 987.

Et tel eſt le véritable ſens de l'*art.* 58 de l'Ordonnance. » Le temps d'un an ou de deux ans, dont le laps donne » lieu à la préſomption de cet article, ſe compte du jour du » départ du Navire, lorſqu'on n'a eu aucune nouvelle du Na- » vire depuis ſon départ. Lorſqu'on en a eu, le temps ne ſe » compte que du jour de la réception des dernieres nouvelles ». Pothier, *n.* 123, & Valin *ſur ledit article*, *pag.* 131.

§. 4. Caractere de la *derniere nouvelle.*

» Pour qu'il y ait lieu à la préſomption de l'Ordonnance, » il faut non ſeulement que l'Aſſuré n'ait aucune nouvelle de » ſon Navire, il faut que perſonne n'en ait eu; ſi les Aſſu-

» reurs en ont eu, ou s'ils peuvent juſtifier que d'autres per-
» ſonnes en ont eu, l'Aſſuré ſera (en l'état) débouté de ſa
» demande ». Pothier, *n.* 122.

Mais la derniere nouvelle dont les Aſſureurs ſont en droit d'exciper, doit être *vera nova*, *nova juſtificata*, comme diſent les Formules d'Anconne & de Gênes. Il faut que cette derniere nouvelle *ne ſoit pas ſuſpecte*. Valin, *pag.* 131.

Au reſte, c'eſt ici une matiere arbitraire, & c'eſt au Juge à ſe déterminer ſuivant les circonſtances. Le Réglement d'Amſterdam, art. 5, eſt remarquable. *Si l'on n'entend*, dit-il, *VENT ni nouvelle.* (*Suprà*, *ſect.* 3.)

§. 5. Défaut de nouvelles doit-il être prouvé?

Il ſuffit qu'après un an ou deux, l'Aſſuré diſe qu'il n'y a aucune nouvelle de ſon Navire, pour qu'il ſoit écouté, à moins que les Aſſureurs ne prouvent le contraire. *Quando intrà annum & diem, de aſſecuratis mercibus & navi nihil conſtat, aſſecurans tenetur ſummam pecuniæ in inſtrumento nominatam ſolvere, aut probare quòd omnia adhuc ſalva ſint.* Kuricke, *diatrib.*, *n.* 16, *pag.* 837. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 62.

§. 6. L'Aſſuré doit il prouver que le Navire exiſtoit lorſque l'Aſſurance a été faite?

Au Chapitre 8, *ſect.* 6, j'ai traité la queſtion, s'il eſt permis de faire aſſurer les choſes qui ſont déja en riſque. Le Réglement d'Anvers, *art.* 4, le défendoit.

L'article 5 du même Réglement fait courir l'année *après la date de l'Aſſurance*, & il veut que les Aſſurés faſſent *apparoir*, *par acte authentique ou judiciaire*, *que le Navire étoit encore en état lors de l'Aſſurance.*

Mais, puiſque parmi nous il eſt permis de faire faire des Aſſurances, *avant ou pendant le voyage*, art. 3 & 7, *h. t.*, le terme d'un an ou de deux ans, court *depuis le départ* du Navire, c'eſt-à-dire, depuis la derniere nouvelle qu'on en a eue, quoique l'Aſſurance ait été faite après le départ; & malgré l'article 6 du Réglement d'Amſterdam, je ne crois pas néceſſaire qu'on eût alors ſtipulé la clauſe *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle*, laquelle clauſe n'eſt requiſe, ſuivant nos mœurs, que dans le cas de l'art. 40, *h. t.*, c'eſt-à-dire, ſi » de l'endroit de la
» perte ou de l'arrivée du Vaiſſeau, la nouvelle en avoit
» pu être portée avant la ſignature de la police, dans le

» lieu où elle a été paſſée, en comptant une lieue & demie » pour heure ». Hors de ce cas, (qui eſt ſubordonné aux pactes des parties), l'Aſſurance d'un Navire déja péri ou déja arrivé, & dont on ignore le ſort, eſt bonne à cauſe de la foi publique. Il n'eſt donc pas néceſſaire de prouver que le Navire exiſtoit, lorſqu'on l'a fait aſſurer.

§. 7. *Quid*, ſi le Navire aſſuré pour un temps limité périt, & qu'on ignore en quel temps le ſiniſtre eſt arrivé?

Si le Navire périt, & qu'on ignore en quel temps le ſiniſtre eſt arrivé, Targa, *ch.* 52, *n.* 21, *pag.* 231, dit qu'il faut partager le différend, & condamner les Aſſureurs à temps limité, à payer la moitié des ſommes par eux aſſurées.

Caſaregis, *diſc.* 2, *n.* 8, croit que les Aſſurés doivent prouver que le ſiniſtre eſt arrivé pendant le temps du riſque; parce que, *quando tempus eſt de ſubſtantiâ, vel fundamentum intentionis, tunc debet precisè & determinatè probari.* C'eſt ainſi que la queſtion fut décidée par deux Arrêts du Parlement d'Aix, des 10 & 20 Juin 1747, le premier au rapport de M. d'Orſin, & le ſecond au rapport de M. de Beauval. Il s'agiſſoit d'un Vaiſſeau armé en courſe, dont on n'avoit aucune nouvelle, & ſur lequel on avoit fait des Aſſurances pour ſoixante jours. Les Aſſurés furent déboutés de leur Requête, par cela ſeul qu'ils ne conſtatoient pas l'époque du ſiniſtre. Mais ces deux Arrêts furent caſſés en 1749 par le Conſeil d'État.

M. Pothier, n. 124, dit qu'en pareil cas, » les Aſſureurs » ne peuvent ſe défendre de payer les ſommes aſſurées, qu'en » excipant que la perte du Navire n'eſt arrivée qu'après l'ex» piration du temps porté par la police d'Aſſurance. C'eſt à » eux à le juſtifier, ſuivant la maxime : *incumbit onus probandi ei qui dicit*, & ſuivant celle-ci : *reus excipiendo fit » actor* ».

M. Valin, *art.* 58, *h. t.*, *pag.* 132, allegue une autre raiſon. » Dans le doute, dit-il, le Vaiſſeau eſt cenſé péri du » jour qu'il a diſparu, ou des dernieres nouvelles qu'on en » a eues, à l'exemple de l'abſent qui eſt réputé mort du jour » de ſon abſence ».

Le Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2, *pag.* 246, dit que » l'Aſſuré doit fournir atteſtation valable de la perte ou pri-

» ſe, contenant l'heure & le lieu qu'elle eſt advenue, *ſi* » *faire ſe peut* ». Ce mot, *ſi faire ſe peut*, décide la queſtion contre les Aſſureurs ; de ſorte que ſi les Aſſurés ne peuvent pas prouver en quel temps le Navire a péri, on doit préſumer que la perte eſt arrivée avant le terme final de l'Aſſurance.

Autre queſtion. J'ai fait aſſurer mon Navire pour trois mois, à compter du jour de ſon départ. N'en ayant après ce terme aucune nouvelle, je fais faire de ſecondes Aſſurances. Un an ou deux ans s'écoulent, ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu. La perte retombera-t-elle ſur les premiers Aſſureurs, ou ſur les ſeconds ?

Je crois qu'elle doit retomber ſur les premiers, & que les ſecondes Aſſurances ſont au cas du riſtourne. Je me fonde ſur l'exemple de l'abſent ; & j'ajoute que les ſecondes Aſſurances ne couvrent point les précédentes, leſquelles ſubſiſtent par conſéquent en toute leur force, juſqu'à ce que les premiers Aſſureurs ayent prouvé que le ſiniſtre eſt arrivé après le temps fixé par leur police. La queſtion eſt donc la même, ſoit que les Aſſurances à terme ayent été renouvellées, ſoit qu'elles ne l'ayent pas été, pourvu que l'époque de la perte ſoit abſolument inconnue. Ce renouvellement d'Aſſurance eſt un fait étranger aux Aſſureurs primitifs.

Autre cas. On avoit fait des Aſſurances à Marſeille ſur le Corſaire *le Patriote*, Capitaine Eude de la Cicardiere, *pour le temps de ſoixante jours de courſe, & à prorata juſqu'à ſix mois, à compter du 5 Janvier* 1781, *à neuf heures du matin qu'il avoit mis à la voile de la Rade de St. Malo*, moyennant la prime de douze pour cent par mois ; *permis aux Aſſurés de faire ceſſer le riſque après les deux premiers mois.*

Le premier Février ſuivant, ce Corſaire fit une priſe, & l'on n'eut plus aucune nouvelle de lui. L'abandon fut ſignifié aux Aſſureurs. On leur demanda en Octobre 1782 le payement de la perte.

Ils furent prendre Conſeil. On leur répondit : 1°. qu'on n'avoit

pas eu besoin d'attendre l'expiration de *deux ans*, parce que le Corsaire n'avoit pas été expédié pour aller croiser en Pays lointains : 2°. Que le Navire étoit présumé péri depuis le 1 Février 1781, jour de la derniere nouvelle qu'on en avoit eue : 3°. Que par conséquent ils n'avoient à compenser que *deux mois de prime*, sans pouvoir rien prétendre sur le *prorata*. Cette décision à laquelle ils se soumirent, est conforme aux saines maximes.

Nota. les Anglois s'emparerent par recousse du Navire que le Corsaire avoit pris. Mais si la prise fut arrivée à bon port, auroit-elle fait partie du délaissement ? *Vid. infra ch.* 17, *sect.* 10.

§. 8. Assurance faite après l'an, ou après les deux ans.

Puisque le Navire est présumé perdu après l'année, ou après les deux années de la cessation des nouvelles, & que cette présomption équivaut à la preuve du sinistre, il semble qu'on ne peut pas faire assurer un Vaisseau déja présumé péri.

Cependant, comme ce n'est ici qu'une présomption légale, rien n'empêche de faire assurer le Navire, en déclarant dans la police, qu'on n'en a aucune nouvelle depuis un tel temps. *Assecuratio non subsistit si sit facta postquam nullum nuncium habeatur de navi, & transactum fuerit tantum temporis spacium, quòd inverisimile sit, quòd de eâ nihil compertum sit, nisi Assecurator eo nomine monitus, nihilominùs assecurationem in se recipiat.* Casaregis, *disc.* 1, *n.* 153.

Dans ce dernier cas, je croirois que l'abandon ne pourroit être fait aux Assureurs qu'après un an ou deux, *à compter de la date de l'Assurance*, en conformité du Réglement d'Anvers, *art.* 5.

§. 9. Délaissement aux Assureurs.

Après l'an ou les deux ans expirés, l'Assuré peut *faire son délaissement aux Assureurs*, art. 58, *h. t.*; ou sa déclaration à la Chambre du Commerce.

Demande en payement.

Il peut *leur demander payement* des sommes assurées, *art.* 58.

Mais, indépendamment de l'an ou des deux ans, il faut attendre encore trois mois, après la signification du délaissement,

ment, (ou après la déclaration à la Chambre.) *Réglement d'Amſterdam*, *art.* 5. Valin, *pag.* 131.

§. 10. Preſcription.

Il ſuit des mêmes principes, que les preſcriptions établies par l'art. 48, *h. t.*, ne courent qu'après l'an ou les deux ans expirés. L'action eſt alors prorogée juſqu'au terme de quatre ans, au ſujet du Navire, qui a entrepris un voyage de long cours, & dont on n'a eu aucune nouvelle. Valin, *pag.* 131 & 132. *Vid. infrà ch.* 19, *ſect.* 8.

§. 11. Des perſonnes embarquées dans le Navire dont on n'a plus de nouvelle.

Le Corſaire *le Paroly*, appartenant au Marquis de Roux, fut armé ſous le commandement du Capitaine Elie Derne, avec 150 hommes d'Equipage, pour aller faire la courſe dans la Méditerranée.

Joſeph Derne, fils du Capitaine, s'y embarqua en qualité d'Officier. Avant de partir, le Capitaine fit ſon teſtament, par lequel il légua la légitime à ſon fils, & il inſtitua héritiere univerſelle, Perrine Brunel ſon épouſe. Le 1 Février 1757, le Corſaire mit à la voile, & on n'en eut plus aucune nouvelle. Le 21 Septembre ſuivant, Perrine Brunel, héritiere de ſon mari, mourut *inteſtat.*

Je fus nommé Arbitre avec M. Brès pour décider les queſtions élevées par les parties.

Nous décidâmes, 1°. que Derne fils devoit être préſumé n'avoir été englouti dans les flots qu'après ſon pere, ſuivant la Loi 10, §. *ſi Lucius filius*, & la Loi *cum pubere*, ff. *de rebus dubiis.* Que par conſéquent les ayant cauſe du fils étoient en droit de réclamer ſa légitime paternelle.

2°. Que la femme du pere devoit être préſumée avoir ſurvécu à ſon mari, & qu'ainſi elle lui avoit ſuccédé en vertu du teſtament.

Dans tous les cas où un abſent eſt préſumé mort, la Juriſprudence Françoiſe donne à cette préſomption un effet rétroactif au temps du départ, ou de la derniere nouvelle qu'on a eu de l'abſent. Arrêtés de Lamoignon, *tit. des abſens*, *art.* 1. Bretonier, *v°. abſent*, *& ſur Henrys*, *tom.* 2, *pag.* 885. Ollivier Etienne, *Traité des Hypotheques*, *ch.* 4. Lebrun, *tom.* 1, *pag.* 1, &c.

3°. Nous décidâmes que le fils n'avoit pas ſuccédé à ſa mere ; d'autant mieux qu'on doit prouver l'exiſtence du ſucceſſeur à l'époque de la mort de celui de la ſucceſſion de qui il s'agit. Journal des Audiences, *tom.* 7, *pag.* 284. Valin, *coutume de la Rochelle*, *tom.* 3, *pag.* 168. Decormis, *tom.* 1, *pag.* 1772. Aufrerius, *Capella Tholo., queſt.* 313, *n.*4, *&c.*

4°. Nous décidâmes que Catherine Lieutaud, femme de Joſeph Derne fils, étoit en droit de réclamer contre les repréſentans de ſon mari, ſa dot & toutes ſes conventions matrimoniales, d'après les regles établies par Bretonier, *v°. abſent*, *pag.* 7, *& ſur Henrys*, *tom.* 2, *pag.* 888, *n.* 14; & par Dargis, *gains nuptiaux*, *pag.* 167 *&* 329.

5°. Pour ce qui eſt de l'an de deuil & des habits lugubres de la femme de Derne fils, nous fîmes plus de difficulté, attendu que ſi on les lui avoit accordés d'une maniere ſpéciale, elle auroit pu en induire qu'il lui étoit permis de ſe remarier. En pareille matiere, la préſomption ne ſuffit pas ; il faut de la certitude. Il eſt poſſible que le mari ſe ſoit ſauvé du naufrage. Il eſt encore poſſible que le Navire ne ſoit pas perdu.

§. 12. Si après les deux ans, le Navire revient.

La Formule d'Anconne porte, que ſi après le délaiſſement fait aux Aſſureurs, le Navire revient, *on leur rendra l'argent qu'ils auront payé.*

Mais, ſuivant l'art. 60, *h. t.*, » après le délaiſſement ſigni- » fié, les effets aſſurés appartiendront à l'Aſſureur : qui ne » pourra, ſous prétexte du retour du Vaiſſeau, ſe diſpenſer » de payer les ſommes aſſurées ; » & qui, par réciprocité de raiſon, ne pourra être dépouillé des effets à lui déja délaiſſés. Mais ſi la police renferme la *diſpenſe de rapporter le fret*, qui eſt-ce qui doit profiter du fret des marchandiſes qui ſe trouvent dans le Navire? *Vid. infrà ch.* 17, *ſect.* 9.

CHAPITRE XV.

ASSURANCE FAITE APRÈS LA PERTE, ou l'heureuſe arrivée de la choſe.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Texte des Réglemens & Ordonnances.*
Réglement de Barcelonne.
Statut de Gênes.
Réglement d'Anvers.
Réglement d'Amſterdam.
Guidon de la Mer.
Ordonnance de 1681.
Formules.
SECTION II. *Eſt-il bien vrai que l'Aſſurance ſur choſe déja perdue, ou déja heureuſement arrivée, puiſſe être légitime?*
Négative.
Affirmative.
L'Aſſurance eſt valable, ſi l'événement eſt ignoré.
Elle eſt nulle, ſi l'événement eſt connu.
Deux ſortes de connoiſſances.
SECTION III. *De la connoiſſance poſitive.*
§. 1. *Texte des Ordonnances.*
§. 2. *La preuve de la connoiſſance poſitive eſt arbitraire.*
Divers cas où les Aſſureurs ont été déchargés de payer la perte.
Divers cas où les Aſſureurs ont été condamnés à payer la perte.
§. 3. *L'Aſſureur doit ſavoir autant que l'Aſſuré, &* vice versâ.
§. 4. *Si la nouvelle de l'arrivée ou de la perte étoit publique* ſur la Place *?*
§. 5. *La connoiſſance poſitive n'eſt pas préſumée.*
§. 6. *S'il n'y a point de fraude, la moindre incertitude ſuffit pour valider l'Aſſurance.*
§. 7. *Aſſurance faite dans Marſeille, & d'entrée à Marſeille, ſur un Navire déja arrivé dans le Port de la même Ville.*

SECTION IV. *Connoiſſance préſumée par la Loi.*
§. 1. *Lieue & demie pour heure.*
De combien de milles la lieue eſt-elle compoſée ?
De quel endroit compte-t-on la lieue & demie pour heure ?
De quel temps compte-t-on la lieue & demie pour heure ?
Heures de la nuit.
§. 2. *C'eſt ici une préſomption* juris & de jure.
Peut-on prouver que la nouvelle ſoit arrivée plutôt ?
SECTION V. *Aſſurance* ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle.
SECTION VI. *Preuve de la fraude.*
Serment.
SECTION VII. *Peine de la fraude.*
SECTION VIII. *Aſſurance faite par Commiſſionnaire.*

QUOIQUE le riſque ſoit de l'eſſence du Contrat d'Aſſurance, il n'eſt pas néceſſaire que lors de la ſouſcription de la police, la choſe aſſurée, ſoit réellement en riſque : il ſuffit que l'événement ſoit inconnu aux parties contractantes. Telle eſt la diſpoſition de la plupart de nos Loix nautiques ; leſquelles, moyennant certaines modifications établies pour prévenir les fraudes, mettent en cette matiere l'ignorance du fait, à la place de la réalité : à quoi la nature du Contrat d'Aſſurance, & les principes du droit commun ne s'oppoſent point, ainſi qu'on le verra bientôt.

SECTION I.

Texte des Réglemens & des Ordonnances.

Réglement de Barcelonne.

Le Réglement de Barcelonne (*ſuite du Conſulat, ch.* 357), dit » que ſi l'on fait faire des Aſſurances ſur un Navire *déja* » *perdu*, & que lors de la ſignature de la police, on ait » pu avoir dans le lieu du Contrat, *nouvelle* de la perte, » l'Aſſurance ſera nulle. *Et pour ôter tout doute ſur le temps*

» *que la perte pourroit être ſçue*, (il ordonne) que *ſi la nou-*
» *velle peut s'en ſavoir par terre, ſans aller par mer, il*
» *faut attendre temps ſuffiſant : comptant pour chaque lieue,*
» *une heure* ».

Statut de Gênes. Le Statut de Gènes, cité par Caſaregis, *diſc.* 115, *n.* 6, porte que *ſecuritates factæ* poſt caſum ſiniſtrum ſecutum *tali tempore, quod de eo habita prius fuerit* notitia, *ſaltem* per famam legitimè probatam, vel tali tempore, quod notitia veroſimiliter haberi potuerit, non valeant, nec teneant, & conſteum reſtitui debeat.

Réglement d'Anvers. Le Réglement d'Anvers, *art.* 4, veut que la *ſouſcription de la police d'Aſſurance précede le haſard.* Et en l'*article* 5, il oblige les Aſſurés *à vérifier & faire apparoir par acte authentique ou judiciaire, que le Navire étoit encore en état lors du jour de l'Aſſurance.*

Réglement d'Amſterdam. Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 20, permet » de faire aſ-
» ſurer les Navires ou marchandiſes *déja déprédées, gâtées, ou*
» *perdues*, pourvu que cela ne ſoit venu à la *notice* de la
» perſonne qui ſe fait aſſurer.

Art. 21. » Mais advenant que le Navire & marchandiſes
» ſoient déprédées, ſubmergées & gâtées déja par long-temps,
» & que pendant icelui temps la perſonne aſſurée *en ait pu*
» *avoir connoiſſance, ſoit par mer, ou par terre, en comptant*
» *lieue & demie pour chacune heure*, telle Aſſurance eſt de
» nulle valeur, & faut entendre & *préſumer* que celui qui s'eſt
» fait aſſurer, en avoit connoiſſance. Et *on ne doit pas, pour*
» *ce regard, faire aucune Enquête, ni preuve* : ſi ce n'eſt que
» l'Aſſurance fût faite *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles* ; car
» ces mots y étant, elle doit avoir cours & valeur. Sinon
» auſſi que l'Aſſureur *fit apparoir* qu'avant la paſſation de la
» lettre de police, *l'Aſſuré fut déja averti de la perte* ; & en
» outre, la perſonne aſſurée *doit ſe purger par ſerment* ».

Guidon de la Mer. Le Guidon de la Mer, *ch.* 4, dit que » ceux qui ne pra-
» tiquent pas le commerce, trouvent étrange, que par le
» moyen de l'Aſſurance, *on faſſe renaître une choſe perdue.*
» Cependant toutes les Nations ont approuvé pour bon reſpect,

» qu'on fît aſſurer ce qui n'eſt plus en eſſence, pourvu que » lors du Contrat, *la perte ne ſe puiſſe ſavoir.* Ce qui ſe pré- » ſumera par le laps du temps intervenu depuis la perte » juſqu'à l'heure de la ſignature.

» Anciennement on comptoit heure par lieue *depuis le lieu* » *de la perte advenue en la mer, juſqu'au prochain Port de* » *terre ferme*, & dudit Port juſqu'au prochain lieu où fut » faite l'Aſſurance..... Les modernes ont trouvé le temps » trop long, & pour *ôter les occaſions de dol*, ont réglé qu'on » compteroit *deux heures pour trois lieues* ».

Ordonnance de 1681.

L'Ordonnance de 1681, *art.* 38, déclare » nulles les Aſ- » ſurances *faites après la perte ou l'arrivée* des choſes Aſſu- » rées, ſi l'Aſſuré en *ſavoit* ou *pouvoit ſavoir* la perte; ou » l'Aſſureur, l'arrivée avant la ſignature de la police.

Article 39. » L'Aſſuré ſera *préſumé* avoir ſu la perte, & » l'Aſſureur l'arrivée, s'il ſe trouve que de l'endroit de la » perte ou de l'abord du Vaiſſeau, *la nouvelle en ait pu être* » *portée dans le lieu* où elle a été paſſée, en comptant *une* » *lieue & demie pour heure, ſans préjudice des autres preuves* » *qui pourront être rapportées.*

Article 40. Si toutefois l'Aſſurance eſt faite *ſur bonnes ou* » *mauvaiſes nouvelles*, elle ſubſiſtera, s'il n'eſt *vérifié par autre* » *preuve* que celle de la lieue & demie pour heure, que l'Aſ- » ſuré ſavoit la perte, ou l'Aſſureur l'arrivée du Vaiſſeau avant » la ſignature de la police.

Article 41. » En cas de preuve contre l'Aſſuré, il ſera tenu » de *reſtituer à l'Aſſureur ce qu'il aura reçu, & de lui payer* » *double prime*; & ſi elle eſt faite contre l'Aſſureur, il ſera » pareillement condamné à la *reſtitution de la prime, & d'en* » *payer le double à l'Aſſuré* ».

Formules.

Par la Formule de Nantes, les Aſſureurs prennent le riſque à leur charge, *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles, renonçant à la lieue & demie pour heure.* La Formule de Bourdeaux & celle de Londres renferment une pareille clauſe.

Cette clauſe n'eſt pas imprimée dans la (grande) Formule de Marſeille, mais nos Notaires & nos Courtiers l'inſérent

ordinairement dans les polices qu'ils reçoivent. Si l'on manque de la ſtipuler, il n'eſt pas permis de la ſuppléer, parce que l'Ordonnance exige à cet égard un pacte ſpécial.

SECTION II.

Eſt-il bien vrai que l'Aſſurance ſur choſe déja perdue, ou déja heureuſement arrivée, puiſſe être légitime?

J'ai dit au *ch.* 1, *ſection* 3, que l'Aſſurance eſt un *Contrat conditionnel.* Or, la condition eſt *d'une choſe future*; & comme l'obſerve Pothier, (*Traité des obligations, n.* 202) une » obligation ſous la condition d'une choſe paſſée ou préſente, » *quoiqu'ignorée des contractans*, n'eſt pas proprement une » obligation conditionnelle ».

Négative.

D'après ce principe, le Réglement d'Anvers, *art.* 4 *&* 5, veut que *la ſouſcription de l'Aſſurance précede le haſard*, & que l'Aſſuré *vérifie que le Navire étoit encore en état lors de l'Aſſurance.*

Telle eſt la Doctrine de Kuricke, *diatr.*, *pag.* 832; de Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 4, *pag.* 984; de Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 28.

La Rote de Gênes, *déciſion* 36, *n.* 9, confirme la même theſe. Et voici comme parle Pothier, *n.* 11: » A s'en tenir » aux ſeules regles du droit naturel, lorſque les choſes que » quelqu'un a fait aſſurer, n'exiſtoient plus lors du Contrat, » quoique la Partie en ignorât la perte, le Contrat devroit » être nul, faute d'une choſe qui en ait été la matiere; de » même que le Contrat de vente eſt nul, lorſque la choſe » vendue n'exiſtoit plus au temps du Contrat, quoique » les Parties l'ignoraſſent. *L. L.* 15 *&* 57, ff. *de contrah.* » *empt.* »

Affirmative.

Dans ma Conſultation que M. Valin a fait imprimer ſur l'*art.* 3, *h. t.*, *pag.* 38, je conviens qu'il n'y a de véritable condition que celle qui regarde le temps à venir; &

que la condition qui regarde le temps préſent ou le temps paſſé, n'eſt pas une condition proprement dite.

Mais j'ajoute avec Cujas, qu'en certains cas, on appelle *condition* celle qui regarde le temps paſſé ou le temps préſent. C'eſt-là une condition impropre. *Illa quæ confertur in præſens, vel præteritum, dicitur quaſi conditio, vel quaſi conditionalis ſtipulatio.* Cette condition impropre n'eſt adoptée, que lorſque celui qui l'a ſtipulée, ignoroit l'événement. Ce défaut de connoiſſance opere alors le même effet, que ſi la choſe déja arrivée, étoit encore future. *Quoniàm præſentia quæ neſciebat, videtur habuiſſe pro futuris.*

Paſcal a dit que *l'opinion eſt la reine du monde.* Elle défere à *la propriété putative*, les effets de la propriété véritable (*Barbeyrac ſur Puffendorf, liv.* 4, *ch.* 12, §. 8.) Elle valide le teſtament ſouſcrit par des témoins réputés citoyens (*L.* 1, C. *de teſtamentis*, §. 7, *inſt. eod.*) Elle confirme tous les actes faits par le fils de famille, qui a publiquement agi, comme s'il eût été hors de la puiſſance paternelle (*L.* 3, ff. *de Senat. Conſ. Maced.*) Elle rend légitime le payement fait au Procureur, dont la révocation eſt ignorée. (*L.* 12, §. 2, ff. *de ſolutionibus*; §. 10, *inſt. de mandato.*) Elle valide les actes faits avec l'héritier putatif, ou avec le curateur d'une hoirie prétendue vacante. (*L.* 62, ff. *pro ſocio.* Dumoulin, *Coutume de Paris*, §. 1, *gl.* 1, *n.* 74. d'Argentré, *art.* 410, *gl.* 3. Journal des Audiences, *tom.* 5, *pag.* 212.) Elle confirme & rend exécutoires les Jugemens rendus par l'eſclave, nommé Préteur. (*L. Barbarius Philippus.*) Elle défere une vie civile à celui qui eſt décédé, mais dont la mort n'eſt pas encore connue. Ainſi, quoique le mandat finiſſe par le décès du Commettant, les actes faits de bonne foi par le Commiſſionnaire, tandis que la mort du Mandant eſt ignorée, ſont légitimes. (§. 10, *inſt. mandati.* L. 26 & 58, ff. *eod.* L. 19, §. 3, ff. *de donat.*) Ainſi, les procédures faites par le Procureur à plaid, avant que la mort de ſon Client ſoit connue, ſont valables. (*Ordonnance de* 1667, *tit.* 26, *art.* 3.)

En

En un mot, l'opinion a toujours été *pour la plus grande partie des hommes, preſque la ſeule meſure des choſes.*

L'opinion peut donc avoir la force de donner une exiſtence légale à une choſe déja périe.

L'Aſſurance eſt valable, ſi l'événement eſt ignoré.

D'après ces principes, il eſt décidé que l'Aſſurance d'une choſe déja périe, ou déja arrivée à bon port, eſt valable, ſi l'événement eſt ignoré. *Réglement de Barcelonne. Statut de Gênes. Réglement d'Amſterdam. Guidon de la Mer. Ordonnance de* 1681, *art.* 38, *h. t.*

Telle eſt la doctrine générale : *Ut contractus aſſecurationis juſtus ſit, neceſſe eſt ut eventus rei, quæ aſſecuratur, incertus ſit, ſaltem comparatione notitiæ, quam uterque contrahentium eâ de re habet. Etenim uterque contrahentium lucro & damno eſſe debet expoſitus, ut contractus juſtus ſit. Periculum cenſetur tale quale bonâ fide æſtimatur.* Molina, *de juſtitiâ & jure, diſput.* 507, *n.* 4, *tom.* 2, *pag.* 1153. Leſſius, *de juſtitiâ & jure, lib.* 2, *cap.* 28, *pag.* 354, *n.* 24 & 25. Rote de Gênes, *dec.* 42, *n.* 8. Marta, *tom.* 3, v°. *Aſſecuratio, cap.* 1. Roccus, *not.* 51. Straccha, *gl.* 27, *n.* 3. Targa, *cap.* 52, *n.* 16, *pag.* 229. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 13. Cleirac, *Guidon de la Mer, ch.* 4, *pag.* 250. Valin, *art.* 38, *h. t.* Pothier, *n.* 12 & 46. Voici comme parle ce dernier Auteur.

» Le droit civil a ajouté ſur ce point au droit naturel. Lorſ-
» que les Parties ont contracté de bonne foi, & que l'Aſſu-
» reur n'a ſu, ni pu ſavoir lors du Contrat, que le Vaiſ-
» ſeau étoit arrivé à bon port, & que les riſques dont il ſe
» charge par le Contrat, étoient ceſſés ; la Loi civile fait ſub-
» ſiſter le Contrat, en ſuppoſant, par une fiction de droit,
» que le Vaiſſeau n'eſt arrivé à bon port, & que les riſ-
» ques ne ſont ceſſés que du jour de la nouvelle qu'on en
» a eue.

» De même, quoique les effets n'exiſtaſſent plus, & fuſ-
» ſent déja péris lors du Contrat, par lequel on les a
» aſſurés, ſi la Partie n'en a ſu ou pu ſavoir la perte lors
» du Contrat, ces effets, par une fiction de droit, en conſi-
» dération de la bonne foi de la Partie qui a fait aſſurer,

» ſont ſuppoſés avoir été encore exiſtans au temps du Contrat, » & avoir pu lui ſervir de matiere, & n'être péris que lors » de la nouvelle qu'on a eu de la perte ».

Voici cependant un cas où cette regle n'a pas lieu. J'ai fait faire des Aſſurances *pour ſix mois* ſur mon Navire qui étoit en caravane. Il périt dans le cours des ſix mois. N'étant point informé du ſiniſtre, je fais faire pour autres ſix mois de nouvelles Aſſurances. On apprend enſuite que le Navire étoit péri dans le cours du premier délai. Cette perte eſt étrangere aux ſeconds Aſſureurs, parce qu'elle eſt à la charge des premiers. C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée par la Rote de Gênes, *déciſion* 55. Roccus, *not.* 57.

L'Aſſuré pourroit-il réclamer pour ſon découvert, le bénéfice des ſecondes Aſſurances faites de bonne foi ? Je ne le crois pas ; car pour faire valoir les ſecondes Aſſurances, il faudroit feindre, d'une part, que lors du ſecond Contrat, le Navire étoit encore exiſtant ; & de l'autre, qu'on avoit eu intention d'aſſurer le découvert. Or, deux fictions ne ſont pas admiſſibles en même temps & pour le même objet. *Duæ fictiones non poſſunt ſimul concurrere.* Menoch, *de præſ.*, *lib.* 1, *queſt.* 8, *n.* 24.

Elle eſt nulle, ſi l'événement étoit connu.

L'Aſſurance eſt nulle, ſi l'événement étoit connu lors du Contrat. *Réglement de Barcelonne ; Statut de Gênes ; Réglement d'Amſterdam ; Guidon de la Mer ; Ordonnance de* 1681.

» Le Contrat d'Aſſurance eſt entiérement nul, ſi l'un des » Contractans ſait, ou que la choſe dont il s'agit eſt arrivée » à bon port dans le lieu qu'on ſouhaitoit, ou qu'elle a » péri. Cette connoiſſance eſt non ſeulement contraire à l'é- » galité qu'il doit y avoir dans tous les Contrats intéreſſés » de part & d'autre, mais encore à la nature propre du » Contrat d'Aſſurance qui roule ſur un danger incertain. » L'eſtimation de ce danger doit ſe régler ſur l'eſtimation com- » mune ». Grotius, *lib.* 2, *cap.* 12, §. 23. Puffendorf, *liv.* 5, *cap.* 9, §. 8.

La même maxime ſe trouve dans tous nos Livres. Wolf,

§. 679. Leſſius, *lib.* 2, *cap.* 28, *n.* 24 & 25. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 7, *n.* 710, *pag.* 485. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 8, *pag.* 983. Straccha, *gl.* 27, *n.* 4. Roccus, *not.* 51. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 114. Pothier, *n.* 13 & 47.

Deux ſortes de connoiſſances.

L'art. 38, *h. t.*, conforme ſur ce point aux anciennes Ordonnances ci-deſſus rapportées, déclare » nulles les Aſſurances » faites après la perte, ou l'arrivée des choſes aſſurées, ſi » l'Aſſuré en *ſavoit* ou *pouvoit ſavoir la perte*, ou l'Aſſureur » l'arrivée, avant la ſignature de la police ».

Il y a donc ſur cette matiere deux ſortes de connoiſſances : l'une poſitive, & l'autre préſumée. *Facti ſcientia dupliciter haberi dicitur ;* verè *ſcilicet*, & præſumptivè. Straccha, *gl.* 27, *n.* 5.

Il dépend des Légiſlateurs de déterminer les caracteres de la *connoiſſance préſumée.* Il n'en eſt pas de même au ſujet de la *connoiſſance poſitive.* » La plupart des vérités qui ſont la ma- » tiere des queſtions de fait, (dit M. d'Agueſſeau, *tom.* 2, » *pag.* 538) ne ſont pas des vérités naturelles & im- » muables, mais des vérités dépendantes de l'inconſi- » tance de la volonté des hommes ; & comme elles ſont » incertaines par leur nature, les preuves ſur leſquelles elles » ſont fondées, ne peuvent jamais avoir ce caractere de fer- » meté & d'évidence, capable de produire une conviction » entiere, & de former une démonſtration parfaite. Tout » l'art de l'eſprit humain, toute la prudence des Juges, con- » ſiſte à tirer d'un fait connu, une conſéquence certaine qui » faſſe parvenir à la connoiſſance d'un fait douteux ».

SECTION III.

De la connoiſſance poſitive.

§. 1. Texte des Ordonnances.

Si l'Aſſuré *ſavoit* la perte, ou l'Aſſureur l'arrivée, avant la ſignature de la police, l'Aſſurance ſeroit nulle. Mais comment diſcerner cette connoiſſance poſitive ?

Le Statut de Gênes ſe contente d'une *notice* opérée par un bruit légitimement prouvé : *Ad terminos Statuti Genuenſis, de ſecuritate, notitia casûs ſiniſtri probari poteſt per famam legitimè probatam.* Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 17.

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 20, ſe contente auſſi d'une *notice ;* & en l'article ſuivant, il ſoumet l'Aſſureur à faire *apparoir* que l'Aſſuré *fût déja averti de la perte.*

Notre Ordonnance ſe borne à dire : *ſi l'Aſſuré ou l'Aſſureur* SAVOIENT ; ſans déterminer aucune regle là-deſſus.

§. 2. La preuve de la connoiſſance poſitive eſt arbitraire.

Il étoit en effet impoſſible d'établir une regle ſur un point qui dépend du concours de mille circonſtances. La preuve eſt donc laiſſée à l'arbitrage du Juge. Telle eſt la doctrine générale. *Probatur dicta notitia casûs ſiniſtri, per conjecturas, præſumptiones & indicia. Sufficiunt leves & ſemi-plenæ probationes. Sunt Judici arbitrariæ.* Roccus, *not.* 78. Rote de Gênes, *dec.* 36, *n.* 3 & 11 ; *dec.* 42, *n.* 1. Straccha, *gl.* 27, *n.* 6. Deluca, *de credito*, *diſc.* 109, *n.* 2. Valin, *art.* 40, *h. t.*, *pag.* 90.

Voici divers exemples de preuves équivoques, d'après leſquelles, ſuivant les circonſtances, les Aſſureurs ont obtenu gain de Cauſe, ou ont été condamnés à payer la perte.

Divers cas où les Aſſureurs ont été déchargés de payer la perte.

Premier exemple. Un Capitaine faiſant ſa dépoſition au Bureau de la Santé à Marſeille, demanda des nouvelles du Vaiſſeau du Capitaine Graſſon. On lui répondit qu'il n'étoit pas arrivé. Il dit alors qu'*il craignoit qu'il n'eût péri.* Deux jours après, un intéreſſé à ce Navire fit faire des Aſſurances pour 4000 liv. L'année s'étant écoulée, l'Aſſuré fit ſon delaiſſement, attendu le défaut de nouvelles, & requit le payement de la ſomme aſſurée.

Sentence interlocutoire, qui ordonna que les Aſſureurs vérifieroient que le Capitaine qui avoit demandé des nouvelles de Graſſon, avoit ajouté qu'*il l'avoit vu diſparoître après une furieuſe tempête.*

Enquête qui prouvoit que ce Capitaine avoit parlé du naufrage de Graſſon *en doutant*, & que lors de l'Aſſurance faite, il y avoit *un bruit incertain du ſiniſtre.*

Sentence du 22 Novembre 1752, qui condamna les Aſſureurs à payer la perte. Arrêt du 22 Juin 1754, au rapport de M. d'Eſclapon, qui réforma cette Sentence, & débouta l'Aſſuré de ſa Requête, avec dépens.

Second exemple. M. Pothier, *n.* 23, rapporte un Arrêt, dont voici l'eſpece. Le ſieur Woulf avoit fait aſſurer, pour compte de deux Négocians de Gand, *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles*, par la Chambre d'Aſſurance de Paris, 47000 liv., ſur le Vaiſſeau *le Prince Charles* (déja péri.) Les Aſſureurs aſſignés à l'Amirauté du Palais, mirent en fait que le jour que les Négocians de Gand avoient écrit à Woulf, pour lui donner ordre de faire aſſurer, *la Gazette d'Amſterdam, qui annonçoit la perte du Vaiſſeau, avoit été publique à Gand dès le matin.* La preuve de ce fait ayant été rapportée, Sentence qui déclara nulle la police d'Aſſurance, & condamna les Aſſurés au payement de la *double prime.* Arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 29 Août 1769, qui confirma cette Sentence.

Troiſieme exemple. Le 4 Août 1762, la Pinque *St. François*, Capitaine Jean-Baptiſte Olive, partit du Morvedre, côte de Valence, pour aller à Sette. Le 6, elle fut priſe par un Corſaire Anglois.

Le 7, le ſieur Jean Duclos, Négociant François, réſidant à Valence, intéreſſé à la cargaiſon de ce Navire, écrivit au ſieur Paul-François Chaudon de Marſeille : » Si au reçu de la pré-
» ſente, vous n'avez pas avis de l'arrivée à Sette, de la
» Pinque *St. François*, Capitaine Jean-Baptiſte Olive, je vous
» prie de faire aſſurer tout de ſuite 60000 liv., ſur le mon-
» tant des laines chargées pour mon compte ».

Le 13, le Capitaine Olive, qui s'étoit ſauvé à terre dans la Chaloupe avec l'Equipage, fit ſon Conſulat à Vinneros pardevant le Vice-Conſul de France.

Le 18, le ſieur Chaudon ayant reçu la lettre de Duclos, commit les Aſſurances à divers Courtiers, & entr'autres à B***.

Le 19 du même mois d'Août, jour de Jeudi, la police commiſe à B***. fut ouverte pour 4600 liv. Elle portoit la

clauſe bannale : *nonobſtant bonne ou mauvaiſe nouvelle ; renonçant à la lieue & demie pour heure.*

Le ſoir du même jour 19 Août, le Courrier d'Eſpagne arriva. L'uſage étoit alors que bien des Négocians envoyoient prendre ſur le champ leurs lettres au Bureau de la Poſte.

Il y avoit diverſes lettres qui donnoient avis de la priſe de la Pinque. Il y avoit également une lettre de la part du ſieur Duclos au ſieur Chaudon, laquelle s'expliquoit de la ſorte : » Je vous confirme dans tout ſon contenu ma der-» niere du 7 de ce mois ; *notamment la priere que je vous* » *ai faite pour l'Aſſurance de* 60000 *liv.*..... Je ſouhaite » d'autant plus que vous ayiez effectué en entier ladite Aſſu-» rance, qu'*il s'eſt répandu ici un bruit que le Capitaine* » *Olive a été pris*..... *Nous ne pouvons encore rien dire* » *là-deſſus*, juſqu'à ce que nous ſachions poſitivement de quoi » il s'agit. En attendant, je ſerai impatient d'avoir de vos nou-» velles ſur l'exécution de cette Aſſurance ».

Le lendemain, jour de Vendredi, à 8 heures du matin, le Courtier B***. alla chez le ſieur Antoine Aillaud, qui, ſans appoſer une nouvelle date, ſigna la police pour 3000 liv.

En ſortant de la maiſon du ſieur Aillaud, B***. apprit que la Pinque *St. François* avoit été priſe, & *que la nouvelle de ce ſiniſtre étoit venue par des lettres du Courrier arrivé la veille au ſoir.* Sur le champ il retourna chez le ſieur Aillaud. On laiſſa ſubſiſter ſa ſignature ; on effaça les mots *trois mille*, & on ſubſtitua le mot de *cent* livres. La même opération fut faite aux chiffres ; le 3 fut ſurchargé d'un 1, & le dernier 0 fut effacé. Tout cela fut conſtaté par un verbal que B***. dreſſa au bas de la Police.

Requête contre le ſieur Aillaud & contre le Courtier. On diſoit qu'il n'avoit pas dépendu de celui-ci d'altérer la police, & que ſon procès-verbal n'étoit bon qu'à l'incriminer. On reconnoiſſoit la probité du ſieur Aillaud ; mais on diſoit qu'il s'étoit condamné lui-même ; & que ſi la police étoit bonne pour 100 liv., elle devoit l'être pour 3000 liv.

Sentence du 3 Décembre 1763, rendue par notre Amirauté, qui condamna le ſieur Aillaud au payement des 3000 liv. par lui aſſurées, avec dépens, & qui ſur les autres qualités, mit les Parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés. Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 28 Juin 1765, au rapport de M. de Ballon, qui réforma cette Sentence, & donna gain de Cauſe au ſieur Aillaud.

On regarda B***. comme un vrai étourdi. Il étoit prouvé 1°. que le 20, à 8 heures du matin, la nouvelle de la perte étoit publique dans Marſeille ; & qu'à la même époque, le ſieur Chaudon avoit déja reçu la derniere lettre de Duclos. Mais le ſieur Chaudon n'avoit pas eu le moyen d'aviſer le Courtier (qui étoit alors en tournée) pour qu'il ceſſât de chercher des ſignatures. Dans ces circonſtances, le Parlement crut que l'équité répugnoit à la demande de l'Aſſuré. On n'eut garde cependant de condamner l'Aſſuré à la peine de double prime, parce qu'il n'étoit coupable d'aucune fraude.

Pour la bonne regle, il ſemble que le Courtier auroit dû être reprimandé, ſoit pour avoir altéré l'acte par lui reçu, ſoit pour n'avoir pas renouvellé, ou fait renouveller la date de la police. Ce dernier abus ſubſiſte toujours dans notre Loge, malgré l'Ordonnance & tous les Réglemens rappellés ci-deſſus, *ch.* 2, *ſect.* 4.

Quatrieme exemple. Un Convoi de 57 Navires Marchands, parti de St. Domingue, eſcorté par des Vaiſſeaux du Roi, étoit attendu en France. Amand Baas Juif, Négociant à Bourdeaux, s'étoit rendu Aſſureur ſur 15 Navires de ce Convoi.

Le 19 Octobre 1779, une lettre arrivée à Bourdeaux, portoit qu'à la hauteur des Iſles Bermudes, le Convoi de St. Domingue avoit eſſuyé *un gros coup de vent du Nord, & que pluſieurs des Navires avoient péri.*

Le même jour 19 Octobre, Baas ſe fit réaſſurer 30700 liv. ſur les 15 riſques par lui pris.

Peu de temps après, on ſut que des 15 Navires réaſſurés, trois avoient péri, trois avoient été pris par les Anglois, &

que trois étoient arrivés à bon port. Le ſort des ſix autres étoit ignoré.

Les Réaſſureurs attaqués en Juſtice oppoſoient l'exception du dol. Le Réaſſuré diſoit 1°. que lors de la Réaſſurance, il ignoroit parfaitement la lettre ci-deſſus rappellée; que cette lettre étoit alors ſecrete, & n'étoit devenue publique que deux jours après. 2°. Que la lettre ne parloit pas des Navires réaſſurés, & que la police contenoit la clauſe imprimée *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle.*

Sentence rendue par l'Amirauté de Bourdeaux, qui donna gain de Cauſe aux Réaſſureurs.

Conſulté ſur l'appel de cette Sentence, mon avis fut que la lettre alléguée, n'étoit pas par elle-même une preuve du ſiniſtre des Navires réaſſurés, dont le ſort étoit ignoré lors de la Réaſſurance. Mais que s'il étoit vrai qu'à cette époque, le ſieur Baas eût eu connoiſſance de ladite lettre, il auroit agi de mauvaiſe foi; car celui qui veut ſe faire aſſurer, doit manifeſter tous les faits qui ſont de ſa connoiſſance, & dont il importe aux Aſſureurs d'être inſtruits avant que de ſouſcrire la police. Si les Réaſſureurs de Baas euſſent eu connoiſſance de la lettre, ou ils ne ſe ſeroient pas chargés du riſque, ou bien ils auroient ſtipulé une plus haute prime que celle de 25 un quart pour 100, dont ils s'étoient contentés. La queſtion ſe réduiſoit donc en fait, & j'ignore comment elle a été décidée par le Parlement de Bourdeaux.

Divers cas où les Aſſureurs ont été condamnés à payer la perte.

Voici d'autres exemples qui ne ſont pas contraires aux précédens, quoique les Aſſureurs aientété condamnés à payer la perte.

Premier exemple. Le 3 Juin 1754, la Corvette *le St. François*, Capitaine André Ravel, fut priſe par les Saletins, & conduite à Campanella en Barbarie. Deux Matelots ſe ſauverent à la nage, & ſe refugierent à Alger. Le 12 Juillet ſuivant, le ſieur Guiraud ſe fit aſſurer 8000 liv. ſur cette Corvette. Les Aſſureurs attaqués en Juſtice, ſoutinrent que l'Aſſuré avoit eu connoiſſance du ſiniſtre. Sentence interlocutoire

toire du 3 Septembre 1755, qui ordonna qu'avant dire droit, les Aſſureurs prouveroient que lors des Aſſurances, Guiraud *ſavoit* la perte.

Il réſulta de l'Enquête, que lors des Aſſurances, Guiraud étoit dans une *grande crainte*, & qu'il s'étoit *extrêmement hâté d'avoir des Aſſureurs*; mais nulle preuve certaine qu'il ſût le ſiniſtre. Sentence définitive du 28 Janvier 1756, qui lui donna gain de Cauſe.

Second exemple. Le Vaiſſeau *la Belle Eſclave* étoit *parti de Marſeille* pour le Levant. Le 29 Mars 1757, le Capitaine Mathias Teiſſel, Suédois, commandant le Vaiſſeau *le Commerce*, dépoſa au Bureau de la Santé (à Marſeille), que » le 9 du même mois de Mars, étant entre la Sicile & la Sar- » daigne, il fut viſité par un Corſaire Anglois, *qui avoit à* » *la remorque* un Vaiſſeau François d'environ 12 à 14 canons, » parti depuis quelques jours de Marſeille, à ce que lui rap- » porta ledit Capitaine Anglois ».

Le 31 du même mois, le ſieur Blanc, Supercargue du Vaiſſeau Suédois, écrivit de quarantaine au Capitaine Vence: » la priſe que le Corſaire Anglois à faite, étoit *de Toulon*, » ainſi que l'ont dit les Matelots du Corſaire. C'eſt un Vaiſ- » ſeau de 14 à 16 pieces de canon, peint de noir & jaune, » la figure de ſa poulaine eſt peinte de diverſes couleurs, ſans » bouteilles; & ledit Vaiſſeau étoit en leſt. Je ne puis vous » donner d'autres informations ». (*N. B.* C'étoit *la Belle Eſclave*, très-bien déſignée, à l'exception de l'article concernant le lieu du départ.)

Le même jour 31, le ſieur Pierre Gouffre fit aſſurer ſur *la Belle Eſclave*, la ſomme de 1000 liv.

Sentence du 18 Novembre ſuivant, qui condamna les Aſſureurs à payer la perte, attendu que la dépoſition du Capitaine Suédois, ne renfermoit rien de poſitif, & que la lettre reçue par le ſieur Vence, n'avoit pas encore été divulguee dans la Loge, lorſque l'Aſſurance fut faite.

Les exemples pour & contre, que je viens de rapporter, font voir combien en cette matiere la preuve eſt arbitraire.

Le même fait conſidéré ſous tel ou tel autre point de vue, produit, ſuivant les circonſtances, une déciſion oppoſée. On peut cependant faire quelques obſervations générales.

§. 3. L'Aſſureur doit ſavoir autant que l'Aſſuré, *& vice verſâ.*

Au Chapitre 1, *ſection* 5, j'ai dit que celui qui veut ſe faire aſſurer, doit manifeſter tous les faits, dont il importe aux Aſſureurs d'être inſtruits avant que de ſigner la police. J'ai cité à ce ſujet le beau paſſage de Ciceron, *de officiis*, *cap.* 12, *& ſuiv.*

M. Pothier, *pag.* 194, dit que » la bonne foi qui doit régner » dans le Contrat d'Aſſurance, de même que dans tous les » autres, oblige chacun des Contractans de ne rien diſſimuler » à l'autre, de ce qu'il ſait ſur les choſes qui ſont la matiere » du Contrat. Car cette diſſimulation eſt un dol ».

On auroit tort de croire qu'au *n°.* 199, cet Auteur ait voulu modifier ſon ſentiment, lorſqu'il a ajouté que » l'obli- » gation que la bonne foi impoſe aux Parties de ne rien diſ- » ſimuler de ce qu'elles ſavent ſur les choſes qui ſont de la » ſubſtance du Contrat, *ne concerne ordinairement que le for* » *de la conſcience.* Il en eſt autrement de l'obligation qu'elle » impoſe à chacune des Parties, de ne pas induire l'autre en » erreur par de fauſſes déclarations ſur les choſes qui ſont de » la ſubſtance du Contrat : celle-ci concerne le *for extérieur.* » Ces fauſſes déclarations peuvent donner lieu dans le for ex- » térieur à faire prononcer la nullité du Contrat ».

La fauſſe déclaration eſt poſitive par elle-même. Il eſt facile de la prouver. Voilà pourquoi elle fournit dans le for extérieur un moyen aiſé d'attaquer le Contrat.

La diſſimulation ne laiſſant par elle-même aucune trace réelle & phyſique, la choſe *ne concerne* ORDINAIREMENT que le for de la conſcience. Mais il n'eſt pas moins vrai que la diſſimulation des faits ne ſoit un dol véritable. Si elle eſt prouvée, on ne doit pas héſiter de caſſer l'Aſſurance, qui eſt eſſentiellement un Contrat de bonne foi, duquel l'équité veut qu'on écarte toute feinte & toute ſurpriſe. (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 5.)

Le Négociant qui s'étoit fait aſſurer 4000 liv. ſur le Vaiſ-

ſeau du Capitaine Graſſon, fut débouté de ſa demande par l'Arrêt du 22 Juin 1754, parce qu'il avoit diſſimulé aux Aſſureurs la dépoſition faite deux jours auparavant au Bureau de la Santé.

Malgré l'incertitude des nouvelles données dans un Gazette non miniſtérielle, les Négocians de Gand furent déboutés de leur demande par Arrêt du Parlement de Paris, parce qu'ils avoient diſſimulé ce fait.

Malgré l'équivoque de la lettre de Jean Duclos, le ſieur Aillaud, à qui cette lettre avoit été diſſimulée, fut diſpenſé de payer la perte, par Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Juin 1765.

Si le Juif Baas, lors des Réaſſurances qu'il fit faire, avoit eu connoiſſance de la lettre dont il s'agiſſoit, la Sentence de l'Amirauté de Bourdeaux, qui le débouta de ſa Requête, ſeroit très-juſte, à cauſe de la diſſimulation frauduleuſe.

En un mot, il n'y a point de différence ſur ce point entre le *for intérieur* & *le for extérieur*. Tout dol qui n'eſt pas prouvé, reſte impuni aux yeux des hommes; mais tout dol qui eſt prouvé, doit être réprimé; & je condamne très-fort la doctrine ſcandaleuſe du Jeſuite Leſſius, en ſon Traité *de juſtitiâ & jure*, *lib.* 2, *cap.* 28, *n.* 27, *pag.* 355, qui ſoutient qu'un Aſſureur, pour profiter d'une prime avantageuſe, peut diſſimuler les faits dont il eſt inſtruit en ſon particulier. Les faits, dit-il, à moi ſeul connus, qui diminuent le péril, n'en diminuent pas la croyance commune. *Adverte ſi ordinariè multùm detur pro aſſecuratione, ob magna pericula, quæ plerùmque vel à tempeſtate, vel à piratis impendent, quamvis ego præſciam ex aſtrologiâ, vel aliundè, non fore tempeſtatem; aut ex litteris amici, non fore piratas, aut fore ſecurum comitatum, poſſim nihilominùs pretium ordinarium aſſecurationis accipere; quia illa obligatio paſſim tanti æſtimatur, eò quòd pericula ordinariè occurrentia ſint magna. Occultæ enim illæ cauſæ, mihi dumtaxat notæ, quæ periculum minuunt, non minuunt communem æſtimationem.*

D'après ce principe, le commerce des Aſſurances ne ſeroit

qu'un brigandage. Mais les Négocians honnêtes en agiſſent bien autrement. Ils n'abuſent jamais de l'ignorance de l'Aſſuré ; & lorſqu'il s'agit de ſe faire aſſurer eux-mêmes, ils n'omettent aucune circonſtance des riſques auxquels leurs Aſſureurs doivent s'expoſer.

§. 4. Si la nouvelle de l'arrivée, ou de la perte, étoit *publique ſur la Place?*

La Loi 9, §. 3, ff. *de juris & fact. ignor.*, dit qu'on n'eſt pas cenſé ignorer ce qui eſt connu de tous les habitans de la Ville où l'on demeure : *Quid enim, ſi omnes in civitate ſciant quod ille ſolus ignorat?*

La Loi 11, §. 3, ff. *de inſt. act.*, décide qu'on n'eſt pas cenſé ignorer ce qui eſt manifeſté par affiches publiques.

Valin, *art.* 48, *pag.* 112, & Pothier, *n.* 156, diſent que le délai des preſcriptions court depuis le temps auquel *la nouvelle a commencé d'être publique & notoire dans le lieu où l'Aſſurance a été faite.*

Dans les Mémoires manuſcrits attribués à Duperier, 1°. *Aſſureur*, il eſt dit que » l'uſage de Marſeille eſt que les Aſſu» reurs doivent prouver *que la nouvelle de la perte étoit con» nue dans la ville, quand l'aſſureté a été faite, mais non pas » que l'Aſſuré le ſût* ».

Cette doctrine eſt ſage ; elle paroît avoir dicté quelques-unes des déciſions ci-deſſus rapportées, ou que je rapporterai dans la Section ſuivante.

Le mot *ſavoit* de l'Ordonnance, ne paroît pas être de nature à obliger qu'on rapporte la preuve poſitive d'une connoiſſance perſonnelle, s'il eſt vrai que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée ſoit publique dans la Ville. C'eſt alors le cas de dire avec le Statut de Gènes, que la notice eſt conſtatée *per famam legitimè probatam.* (Vid. *infrà ch.* 19, *ſect.* 2.)

§. 5. La connoiſſance *prouvée* n'eſt pas préſumée.

L'ignorance des faits eſt préſumée, s'il n'y a preuve contraire. *Præſumitur ignorantia, ubi ſcientia non probatur*, cap. 47, *de reg. jur. in* 6°. On n'eſt pas blamable de ſe tromper, lorſqu'on ignore les faits d'autrui. *In alieni facti ignorantiâ, tolerabilis eſt error.* L. 5, ff. *pro ſuo.*

En regle générale, celui qui fait aſſurer une choſe déja perdue, ou celui qui aſſure une choſe déja arrivée, ſont égale-

ment préſumés de bonne foi, juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé. *In hoc caſu ignorantia ſemper præſumitur, non probatâ ſcientiâ.* Roccus, *not.* 51 & 78. *In dubio præſumendum in exteriori foro, non adfuiſſe ſcientiam.* Molina, *de juſt. & jur., diſp.* 507, *n.* 5, *tom.* 2, *pag.* 1154. Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 10. Cleirac, *ſur le Réglement d'Amſterdam, art.* 21, *pag.* 371. Pothier, *n.* 13.

Mais en cette matiere, on admet, ſuivant les circonſtances, les indices & les préſomptions de fraude. *Hujuſmodi notitiæ probatio præſumpta reſidet in Judicis arbitrio, quod circà iſtud factum interponendum eſt* : de Luca, *de credito, diſc.* 109, *n.* 3. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 15 ; *diſc.* 6, *n.* 39 & 51. Roccus, *not.* 78.

§. 6. S'il n'y a point de fraude, la moindre incertitude ſuffit pour valider l'Aſſurance.

S'il n'y a point de fraude, & que l'une des Parties ne ſoit pas plus inſtruite que l'autre, la moindre incertitude de l'événement heureux ou malheureux, ſuffit pour valider l'Aſſurance. C'eſt le cas dont parle la Rote de Gênes, *dec.* 42, *n.* 5 : *Notitiam intelligimus de verâ, certâ, legitimâ, & idoneâ notitiâ.*

M. Valin, *art.* 40, *pag.* 89, dit que » autre choſe eſt de » *ſavoir* la perte d'un Navire, & autre choſe eſt d'*avoir lieu*, » *& même un juſte ſujet de crainte* ». Dans le premier cas, l'Aſſurance eſt nulle ; dans le ſecond, elle eſt valable, s'il n'y a ni dol, ni diſſimulation, ni fauſſe aſſertion.

La prime eſt alors ſtipulée relativement à l'idée plus ou moins grande du bon ou du mauvais ſuccès. Leſſius, *lib.* 2, *cap.* 28, *n.* 24 & 26.

Ainſi, l'Aſſurance d'un Navire, dont on n'a aucune nouvelle depuis plus de deux ans, peut être valable. *Suprà ch.* 14, *ſect.* 4.

Ainſi, après la nouvelle parvenue à Marſeille, de l'ouragan de 1779 qui avoit diſperſé notre Convoi de St. Domingue, & englouti pluſieurs Vaiſſeaux, on fit des Aſſurances & des Réaſſurances ſur divers Navires du même Convoi, dont les primes monterent juſqu'à 90 pour 100.

Tel fut encore le cas des Réaſſurances faites ſur les trois

Frégates du Roi, *la Valeur*, *la Fleur de Lys*, & *la Sirenne*; dont j'ai parlé au *chap.* 8, *ſect.* 13.

Malgré le *bruit public* de la perte ou de l'arrivée du Navire, l'Aſſurance ſeroit légitime, ſi ce bruit n'avoit aucun caractere de certitude, & qu'il fût également connu des Parties contractantes. La renommée ſeme le menſonge, de la même maniere qu'elle annonce la vérité :

Tam ficti pravique tenax, quàm nuntia veri.
Virgile, *lib.* 2, ℣ 188.

Le faux va toujours en croiſſant, & une nouvelle bouche ſe hâte d'ajouter quelque choſe à ce qu'on vient d'entendre :

. . . . . *Menſuraque ficti*
Creſcit, & auditis aliquid novus adjicit auctor.
Illic credulitas, illic temerarius error.
Ovide, *lib.* 12, *Metam.* 3. (*Vid.* Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 39 *& ſeq.*)

Il ſuffit donc qu'on n'ait pas *certitude* de l'arrivée ou de la perte de la choſe, pour qu'il ſoit permis de la faire aſſurer, pourvu que toutes les circonſtances connues ſoient manifeſtées.

§. 7. Aſſurance faite dans Marſeille, & d'entrée à Marſeille, ſur un Navire déja arrivé dans le Port de la même Ville.

En 1781, je fus conſulté ſur une Aſſurance faite dans Marſeille, & d'entrée à Marſeille, ſur les facultés d'un Navire qui étoit arrivé depuis ſix jours dans le Port de la même Ville. Ce cas paroît étrange, mais il n'eſt pas nouveau. La police renfermoit la renonciation *à la lieue & demie pour heure* : (de quoi je parlerai dans la Section ſuivante.)

L'Aſſureur prétendoit que la prime lui étoit due, ſoit parce que lors de la ſignature de la police, il ne *ſavoit* pas le retour du Navire, ſoit parce que les marchandiſes n'ayant pas encore été déchargées à terre, elles ſe trouvoient expoſées à des riſques dont il étoit reſponſable.

Je ſus d'un avis contraire : 1°. le riſque des marchandiſes d'un Navire deja arrivé dans le Port de ſa deſtination, ne fit jamais par lui-même la matiere d'une Aſſurance maritime.

2°. La publicité du retour du Navire dans le lieu même où l'Aſſurance a été faite, ſuffit pour rendre nulle cette Aſſurance, ſuivant les regles ci-deſſus rappellées.

3°. L'article 40, *h. t.*, en permettant de faire des Aſſurances ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles, ſuppoſe qu'il y ait une diſtance entre *l'endroit de l'arrivée du Vaiſſeau, & le lieu où la police a été paſſée.* Cela réſulte de l'article qui précede.

4°. Il répugneroit que dans pareilles circonſtances, on laiſſât ſubſiſter un Contrat, duquel toute apparence de fraude doit être ſoigneuſement écartée.

Je ſais que beaucoup de Négocians ne ſont pas de cet avis; & l'on m'a atteſté qu'en pareil cas, la prime avoit été payée. Je perſiſte cependant dans mon opinion. Notre Port eſt un aſyle aſſuré pour les Navires qu'il renferme : *Statio benè fida carinis.* Ils ne peuvent y entrer, ſans que le Capitaine ait fait ſa déclaration aſſermentée au Bureau de la Santé. Pareilles déclarations ſont auſſitôt rendues publiques, & un Aſſureur a très-mauvaiſe grace de vouloir profiter de l'erreur *ſupine* d'un Citoyen mal aviſé : *L'abitante in una citta ſi deve preſumere che ſappia ciò che in quella notoriamente ſuccede.* Caſaregis, *il cambiſta inſtruito, cap.* 1, *n.* 21. La préſomption dont cet Auteur parle, eſt admiſſible contre l'Aſſureur qui voudroit profiter d'une prime gratuite, & nullement contre l'Aſſuré, dont l'ignorance réelle n'eſt pas équivoque : en pareil cas, le premier, *certat de lucro captando ;* & le ſecond, *de damno vitando.*

SECTION IV.

Connoiſſance préſumée par la Loi.

Cette matiere eſt tellement ſuſceptible de fraude, & la fraude eſt ſouvent ſi difficile à prouver, que les Nations commerçantes ſe ſont comme accordées à établir une préſomption *juris & de jure* de dol, contre l'Aſſuré, ou contre l'Aſſureur, toutes les fois que par le peu de diſtance des lieux, il eſt poſſible que lors de la ſignature de la police, ils aient été inſtruits du ſiniſtre ou de l'heureuſe arrivée du Navire. Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 7; *diſc.* 215, *n.* 6. Roccus, *not.* 51. Scaccia, §. 1, *gl.* 1, *n.* 160. Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 30. Pothier, *n.* 21.

§. 1. Lieue & demie pour heure.

Le Réglement de Barcelonne (ſuite du Conſulat, *ch.* 357) comptoit une *lieue pour heure.* A Gênes, on compte deux mille pour heure : *Duo millia pro quâlibet horâ.* Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 17.

Mais ſuivant l'article 39 de notre Ordonnance (conforme au Réglement d'Amſterdam, *art.* 21, & au Guidon de la Mer, *ch.* 4.) » L'Aſſuré ſera *préſumé avoir ſu* la perte, & l'Aſſu» reur l'arrivée, s'il ſe trouve que de l'endroit de la perte, » ou de l'arrivée du Vaiſſeau, la nouvelle en ait pu être portée » dans le lieu où l'Aſſurance a été paſſée, *en comptant une* » *lieue & demie pour heure* ».

La préſomption dont il s'agit ici eſt réciproque. Tout comme en pareil cas les Aſſurés ne peuvent demander la perte, les Aſſureurs ne peuvent demander la prime, ou doivent la rendre s'ils l'ont reçue. Valin, *tom.* 2, *pag.* 89. Pothier, *n.* 22. Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.* 4, *pag.* 251.

De combien de mille la lieue eſt-elle compoſée ?

Le Réglement de Barcelonne (Edition de Veniſe, *ch.* 19) compte trois mille pour chaque lieue : *Ciacuna lega per hora, cioé, per tutte tre miglia, una hora.* Nos Auteurs comptent également

également trois mille pour lieue : *Tria milliaria in horam computando.* Kuricke, *diatrib.*, *pag.* 832, *n.* 4.

Mais ce point n'ayant pas été décidé par l'Ordonnance, on pourroit peut-être compter par *lieues de poſte*, à raiſon de 2000 toiſes pour chaque lieue (*Vid.* l'Encyclopedie); car, dans le doute, on doit toujours admettre l'interprétation la plus douce : ce qui feroit 3000 toiſes pour chaque *heure & demie*; & reviendroit à ce qui ſe pratique à Barcelonne.

De quel endroit compte-t-on la lieue & demie pour heure?

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 21, & le Guidon de la Mer, *ch.* 4, comptent la lieue & demie pour heure, de l'endroit même où le ſiniſtre eſt arrivé. Il ſuffit (eſt-il dit) que la perſonne aſſurée *en ait pu avoir connoiſſance, ſoit par mer, ou par terre, en comptant lieue & demie pour chaque heure.*

Le Réglement de Barcelonne (*loco citato*) ne compte le temps que depuis le premier endroit *de terre* où la nouvelle eſt arrivée : *Cioé in tale parte che nova ſi poſſa ſaper per terra, ſenza paſſare mare.*

Le Statut de Gênes, rapporté par Caſaregis, *diſc.* 213, *n.* 7, renferme une pareille déciſion. *Si caſus ſecutus eſſet in mari longinquo, adeò quòd notitia deferenda eſſet per mare, antequàm pervenire poſſet in terram firmam, calculetur tempus ad rationem prædictam à loco, in quo primò venerit dicta notitiâ, ſeu novum.*

Telle eſt la doctrine des Docteurs Italiens. Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 12 & 22; *diſc.* 215, *n.* 7 & 9. Scaccia, §. 1, *gl.* 1, *n.* 165. Targa, *cap.* 52, *n.* 16, *pag.* 229. Roccus, *not.* 84.

Notre Ordonnance, *art.* 39, compte la lieue & demie, *de l'endroit de la perte;* ce qui ſemble exclurre la modification établie par le Réglement de Barcelonne, & par le Statut de Gênes.

Cependant je trouve dans mes Recueils, que notre Juriſprudence a toujours été de compter la lieue & demie, depuis le premier Port de terre ferme, où la nouvelle a été apportée.

Arrêt du 24 Mars 1694, rendu par le Parlement d'Aix,

en la Cauſe de François Marin, contre Jean Grave de Botteville, de St. Malo, par lequel les Aſſureurs furent chargés de vérifier le *jour précis* que la nouvelle de la priſe du Vaiſſeau *le St. François* avoit été certaine & aſſurée *dans la ville de St. Malo.*

Autre Arrêt. Le premier Mars 1691, le Vaiſſeau *le Triomphe de la Paix*, Capitaine Charles Audric, de la Ciotat, fut pris dans le canal de Malte, & conduit à Meſſine. Les Aſſureurs ſe pourvurent en caſſation de l'Aſſurance, ſur le fondement qu'on avoit pu ſavoir à Marſeille la priſe, lors de la ſignature de la police, en comptant une lieue & demie pour heure.

On leur oppoſoit que cette lieue & demie pour heure ne pouvoit pas être comptée du canal de Malte, où le Navire avoit été pris, ni même de Meſſine, Ville ſituée dans une Iſle, & d'où il faut paſſer un bras de Mer, pour aller en terre ferme.

Sentence du 4 Septembre 1697, portant qu'avant dire droit, les Aſſureurs vérifieroient que la nouvelle de la priſe du Vaiſſ au avoit été *ſçue à Régio*, au commencement du mois de Mars.

Les Aſſureurs firent une requiſition au Lieutenant, pour qu'en expliquant la Sentence, il ordonnât qu'ils rapporteroient la preuve du temps que la nouvelle de la priſe avoit été portée à Régio, *ou autre Port d'Italie.* Le Lieutenant ne crut pas avoir l'autorité de faire droit à cette réquiſition, ni de rien ajouter à ſa Sentence définitive.

Arrêt du 20 Mars 1698, qui permit de faire cette preuve, tant à Régio que dans les autres Ports d'Italie, & qui décerna *commiſſion à tous Juges & Magiſtrats, tant du Royaume que du hors*, pour procéder à l'Enquête ordonnée.

Autre déciſion. Sentence de l'Amirauté de Marſeille, rendue le 5 Octobre 1704, qui admit les Aſſureurs de la Polacre du Capitaine Turcon, à vérifier que la nouvelle de la priſe de cette Polacre avoit été ſçue *à Conſtantinople*, au commencement d'Avril de la même année, d'où la nouvelle avoit

pu être portée à Marſeille, avant que Philipe Cannac ſe fît aſſurer.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 4, dit : » d'autant qu'il ſeroit » difficile de particulariſer *à quelle heure* du jour la perte eſt » arrivée, & à quelle heure du jour l'Aſſurance a été faite, » on prend pour l'un & l'autre *l'heure du midi* ».

De quel temps compte-t-on la lieue & demie pour heure ?

Cela eſt bon lorſque l'époque préciſe eſt ignorée ; mais ſi elle eſt connue, on compte *de momento ad momentum.* (Pothier, *n.* 22.) Cette époque peut ſe vérifier par témoins. (Pothier, *n.* 23.)

On compte les heures de la nuit comme celles du jour. *In computatione duorum milliarium pro quâlibet horâ, comprehenſæ cenſentur etiam horæ nocturnæ.* Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 24.

Heures de la nuit.

§. 2.

L'Aſſurance doit-elle ſubſiſter, ſi malgré la proximité du temps & du lieu, il a été impoſſible d'être inſtruit de l'événement ?

C'eſt ici une préſomption *juris & de jure.*

Le Réglement de Barcelonne (en l'endroit cité) établit la préſomption dont il s'agit pour ôter tout doute : *Per removere ogni dubio dello tempo, infra quale potria eſſere ſaputo, della perdita, o caſo ſeguito.*

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 21, dit qu'*on ne doit pour ce regard, faire aucune enquête, ni preuve.*

Le Guidon de la Mer, *ch.* 4, veut qu'*on préſume par le laps du temps intervenu*, que l'accident a pu ſe ſavoir.

Enfin, notre Ordonnance, *art.* 39, ſe borne à compter *une lieue & demie pour heure*, pour décider que *la nouvelle a pu être portée au lieu où l'Aſſurance a été faite.*

C'eſt donc ici une préſomption *juris & de jure*, qui prive de toute preuve contraire, celui contre qui elle eſt établie.

Les préſomptions *juris & de jure* ſont celles qui ſont tellement preuve, qu'elles excluent toute preuve qu'on voudroit faire du contraire. Alciat, dit que la préſomption *juris & de jure* : *eſt diſpoſitio legis, aliquid præſumentis, & ſuper præſumpto tanquàm ſibi comperto ſtatuentis.* Elle eſt (dit Menoch, *de præſumpt.*, *lib.* 1, *queſt.* 3.) appellée *præſumptio*

juris, parce que *à lege introducta eſt*; & *de jure*, parce que *ſuper tali præſumptione lex inducit firmum jus, & habet eam pro veritate.*

» Les préſomptions *juris & de jure* ne peuvent être détruites, & la partie contre qui elles militent, n'eſt pas admiſe à prouver le contraire ». Pothier, *des Obligations*, *n.* 840 & 841. Danty, *ch.* 7, *n.* 35 & 52, *pag.* 175.

Caſaregis, *diſc.* 8, *n.* 12, dit que ſi, dans l'objet d'écarter toute occaſion de fraude, la Loi ou le Statut annulle quelque acte, la déciſion doit s'étendre aux cas mêmes où il eſt évident qu'il n'y a aucun dol. *Ubi aliqua Lex, vel Statutum annullans aliquem actum, editum fuit ad removendas omnes fraudis occaſiones, comprehendit etiam caſum, in quo conſtaret nullam fraudem fuiſſe commiſſam; quia Lex, aut Statutum providens in genere ad obviandas fraudes, non eſt reſtrigendum ad eos caſus tantùm, in quibus fraus commiſſa eſt; ſed ad omnes alios extenditur, in quibus, licet nulla fraus commiſſa fuerit, committi poterat.*

Cette regle eſt adoptée au ſujet de la lieue & demie pour heure. Dans mes Recueils, je trouve la note d'un Arrêt rendu par le Parlement d'Aix, en Mai 1668, qui » déchargea les » Aſſureurs de payer la perte, quoique l'Aſſuré ſoutînt qu'*il* » *étoit impoſſible*, par la difficulté des lieux, qu'on eût pu » faire une lieue & demie par heure, ſur-tout n'y ayant ni » Poſte, ni Courriers établis ».

Autre Arrêt. Le 30 Janvier 1700, la Barque du Capitaine Antoine Dallet fit naufrage ſur les Côtes de Navarin en Morée. Le 9 Mars ſuivant, Michel Dallet fit aſſurer 4000 liv. ſur le corps & les facultés de cette Barque. Les Aſſureurs ayant eu nouvelle du ſiniſtre, préſenterent Requête en caſſation de l'Aſſurance, ſur le fondement de la lieue & demie pour heure. Sentence du 12 Janvier 1701, qui déchargea les Aſſureurs, en rendant la prime, ſuivant leur offre, déduction faite du droit de ſignature.

En cauſe d'appel, l'Aſſuré offrit un expédient qui portoit que, d'une part, » les Aſſureurs vérifieroient que la nouvelle

» de la perte arrivée le 30 Janvier 1700, avoit été ſçue à Mar-
» ſeille le 9 Mars ſuivant, ou bien qu'elle avoit pu y être
» portée par terre, en comptant une lieue & demie pour
» heure ; & de l'autre, que ledit Dallet vérifieroit, ſi bon
» lui ſemble, que *les chemins de Navarin à Veniſe étoient*
» *impraticables, & qu'il n'y avoit ni poſte, ni voiture pour*
» *faire le trajet* ».

Arrêt du 10 Mars 1702, au rapport de M. de Faucon, qui, ſans avoir égard à cet expédient, confirma la Sentence, attendu que la préſomption dont il s'agit exclut toute preuve contraire. Il ſuffiſoit qu'*en comptant une lieue & demie pour heure, la nouvelle* du ſiniſtre arrivé à Navarin le 30 Janvier, *eût pu être portée* à Marſeille *avant la ſignature de la police*, pour que les Aſſureurs duſſent avoir gain de Cauſe. Ils l'obtinrent par l'Arrêt du Parlement d'Aix. L'état des chemins, le défaut de poſte, & autres circonſtances du fait, étoient très-indifférentes vis-à-vis de la préſomption de la Loi.

Autre Arrêt du 26 Juin 1714, au rapport de M. de l'Enfant, en faveur de Paul Guilhermy & autres Aſſureurs, contre Caſſe, de Nantes. Les Aſſureurs furent déchargés de payer la perte, quoique Caſſe alléguât que lors de la police, il avoit été impoſſible qu'on ſçût à Marſeille la priſe du Navire, lequel avoit été conduit à Kinſale en Irlande.

§. 3. Peut-on prouver que la nouvelle ſoit arrivée plutôt?

Par cela ſeul que le temps légitime ne s'eſt pas encore écoulé depuis l'événement juſqu'à la ſignature de la police, il ne s'enſuit pas que l'Aſſurance ſoit valable, s'il eſt vrai que lors de la ſignature, l'événement étoit déja connu à l'une des Parties. Tel eſt le ſens du mot de l'article 39 : *ſans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.*

» C'eſt-à-dire, que celui qui a intérêt de faire déclarer l'Aſ-
» ſurance nulle, eſt recevable à prouver, ſoit par titres ou
» par témoins, attendu qu'il s'agit de dol & de fraude, que
» l'autre a véritablement ſçu la nouvelle, quoique depuis l'é-
» vénement il ne ſe ſoit pas écoulé aſſez d'heures, pour for-
» mer à raiſon d'une lieue & demie pour heure, la pré-

» ſomption admiſe par cet article ». Valin *ibid.*, *pag.* 89. Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 18; *diſc.* 215, *n.* 8.

On peut adapter ici le texte de la Loi 137, §. 2, ff. *de verb. oblig. Quod ſi duplomate uſus, aut felice navigatione, maturius quàm quiſque pervenerit epheſum, confeſtim obligatus eſt; quia in eo quod tempore atque facto finitum eſt, nullus eſt conjecturæ locus.*

Certains Auteurs cités par Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 21, parlent des connoiſſances qu'on peut, diſent-ils, ſe procurer à ce ſujet, par le moyen de l'aſtrologie judiciaire, ou autres voies occultes : *ex aſtrologiâ, aut divinâ relatione.*

Pareilles inepties ſont dignes du ſiecle où ces Auteurs vivoient Mais on ne ſauroit leur pardonner les faux raiſonnemens qu'ils font, & les conſéquences qu'ils tirent. Les Philoſophes Payens nous apprennent que pour peu qu'on ait de teinture de probité, il faut poſer en principe, que quand on pourroit tromper les yeux des hommes & des Dieux même, on ne doit jamais rien faire qui ſoit contraire à la juſtice. *Nobis (ſi modo in philoſophiâ perfecimus), perſuaſum eſſe debet, ſi omnes Deos homineſque celare poſſimus, nihil tamen avarè, nihil injuſtè, nihil libidinoſè, nihil incontinenter eſſe faciendum.* Ciceron, *de officiis, lib.* 3, *cap.* 3.

Je vais plus loin, & je dis que ſi, ſur un faux avis de la perte de votre Navire, vous le faites aſſurer, l'Aſſurance eſt nulle, & les Aſſureurs ne répondront point du ſiniſtre ultérieur; car l'opinion prévaut quelquefois à la vérité même : *Plus eſt in opinione, quàm in veritate.* Ce ſont les paroles de la Loi 15, ff. *de adquir. & omit. hæred.* Le crime conſiſte dans la volonté : & l'acte frauduleux ne doit jamais profiter à ſon auteur.

SECTION V.

Aſſurance *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle.*

L'article 40, *h. t.* (conforme au Réglement d'Amſterdam, *art.* 21) décide que » ſi toutefois l'Aſſurance eſt faite *ſur* » *bonnes ou mauvaiſes nouvelles*, elle ſubſiſtera, s'il n'eſt vé- » rifié par autre preuve que celle de la lieue & demie pour » heure, que l'Aſſuré ſavoit la perte, ou l'Aſſureur l'ar- » rivée du Vaiſſeau avant la ſignature de la police ».

Le pacte *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle* eſt de ſtyle à Rouen & à Bourdeaux, & non à Marſeille, où cependant on ne manque guere de le ſtipuler dans la police.

Par le moyen de ce pacte, la préſomption *juris & de jure* établie par l'*art.* 39, *h. t.*, s'évanouit. Celui qui allegue la connoiſſance, doit la *vérifier par autre preuve que celle de la lieue & demie* pour heure. Valin *ibid.*, *pag.* 90. Pothier, *n.* 24. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 8, *pag.* 983. Targa, *cap.* 52, *n.* 17, *pag.* 229. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 152; *diſc.* 6, *n.* 2 & 42.

Targa en l'endroit cité, & Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 152, diſent que la clauſe *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle*, indique qu'on a lieu de craindre que le Navire ſoit déja perdu; & ils ajoutent que par rapport à cette crainte, on ne manque pas de ſtipuler une plus haute prime.

Cela pouvoit être autrefois; mais aujourd'hui qu'on eſt en uſage d'inſérer cette clauſe dans toutes les polices, on n'y fait plus attention, & la prime n'en reçoit aucun accroiſſement. La *lieue & demie pour heure* occaſionnoit mille procès, & faiſoit naître les queſtions les plus épineuſes. Voilà pourquoi la coutume s'eſt introduite d'y renoncer. Le pacte de renonciation eſt imprimé dans notre petite Formule, & nos Courtiers & Notaires l'inſérent ordinairement dans les polices qu'ils reçoivent; par ce moyen, les déciſions rapportées dans la Section

précédente, ſont devenues preſque inutiles. La maniere dont les affaires mercantilles ſe traitent aujourd'hui, & la facilité de la correſpondance, ont rendu ſuperflues diverſes précautions qui pouvoient être néceſſaires dans le ſiecle dernier.

Nota. La *renonciation à la lieue & demie pour heure*, & le pacte *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles* ſont ſynonymes. On cumule ordinairement ces deux clauſes ; mais l'une ſuffit. Je me rends votre Aſſureur, & je promets de vous payer la perte, quand même la nouvelle du ſiniſtre nous parviendroit un moment après la ſignature de la police ; par réciprocité de raiſon, vous me comptez, ou vous promettez de me compter la prime, laquelle me ſera acquiſe, quand même la nouvelle de l'heureuſe arrivée du Navire nous parviendroit un inſtant après la confection de l'acte. Ce Contrat eſt réciproque : il tourne au bénéfice de l'Aſſureur, ſi la nouvelle eſt *bonne* ; il tourne au bénéfice de l'Aſſuré, ſi la nouvelle eſt *mauvaiſe*. Mais il faut que lors de la ſignature de la police, le ſort du Navire ſoit incertain, & que les deux parties ſoient de bonne foi : autrement, la clauſe *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle*, ſeroit nulle, & le Contrat le ſeroit auſſi : *ut contractus aſſecurationis juſtus ſit, neceſſe eſt ut eventus rei, quæ aſſecuratur, incertus ſit.* Molina.

SECTION VI.

Preuve de la fraude.

On eſt reçu à prouver par témoins, que lors de la ſignature de la police, celui avec qui on a contracté, avoit déja connoiſſance du ſiniſtre ou de l'heureuſe arrivée. Valin, *art.* 39, *pag.* 89. Pothier, *n.* 13 & 23. Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 2 ; *diſc.* 215, *n.* 8. Telle eſt notre Juriſprudence. *Suprà ſect.* 3, & 4.

Il n'eſt pas néceſſaire de coharter en détail les circonſtances de

de la fraude dont on ſe plaint : il ſuffit de requérir en général d'être admis à prouver qu'avant la ſignature de la police, l'événement étoit connu de la Partie adverſe. C'eſt ainſi que la queſtion fut décidée par un Arrêt du 1 Mars 1751, que je rapporterai *infrà ch.* 19, *ſect.* 11 ; & par celui du 23 Mai 1749, rapporté *ſuprà ch.* 8, *ſect.* 9, §. 3, *tom.* 1, *pag.* 234.

Au défaut de preuve, je puis obliger ma partie à affirmer à ſerment que lors de la ſignature, l'événement lui étoit inconnu. Réglement d'Amſterdam, *art.* 21. Valin, *art.* 40, *pag.* 90. Pothier, *n.* 16. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 8. Caſaregis, *diſc.* 6, *n.* 2, 4 & 41.

L'homme de bien n'a pas beſoin de jurer pour être cru. Xenocrates s'étant avancé de l'Autel pour affirmer à ſerment le témoignage qu'il avoit donné, tous les Juges s'écrierent que ſon ſerment étoit ſuperflu. *Athenis aiunt, cum teſtimonium publicè dixiſſet, & jurandi causâ ad aras accederet, unâ voce omnes Judices, ne is juraret, reclamaſſe.* Ciceron, *pro Cornel. Balbo, cap.* 5.

En Angleterre, *un Pair ne fait point de ſerment. Il affirme ſur ſon honneur* la vérité de ce qu'il atteſte. Blackſtonne, *liv.* 2, *ch.* 4, *pag.* 97.

Si celui à qui le ſerment eſt déféré, refuſe de le prêter, eſt-il préſumé coupable de fraude, & doit-il être condamné à la peine de *double prime*, dont il s'agira dans la ſection ſuivante ?

Pothier, *n.* 16, décide qu'oui ; & il ſe fonde ſur la Loi 3, §. 1, ff. *de jure jurando*, où il eſt parlé du ſerment déféré *in pœnali actione.* Mais l'Ordonnance ne prononce la peine de double prime, que dans le cas où la fraude eſt *prouvée.* Or, le refus de prêter ſerment n'eſt pas une preuve poſitive de fraude. On peut n'avoir ſu la choſe qu'à demi, & dans le doute, on aime mieux perdre que de jurer. Je penſe donc que celui qui refuſe de prêter le ſerment à lui déféré, doit être ſimplement déchu du bénéfice de l'Aſſurance. Car, pour me ſervir des paroles du même Auteur, *n.* 24, » c'eſt par » rapport à la nullité, que cela doit avoir lieu, & non pour

» infliger à l'Aſſuré la peine d'un dol, qui doit être prouvé » par des preuves indubitables ».

SECTION VII.

Peine de la fraude.

La préſomption tirée de *la lieue & demie pour heure*, (à laquelle on n'a pas renoncé par un pacte de la police) opere la nullité de l'Aſſurance ; mais elle n'eſt pas une preuve de fraude. Par conſéquent, elle n'eſt accompagnée d'aucune peine. Si l'Aſſuré *pouvoit ſavoir*, l'Aſſureur pouvoit ſavoir auſſi. Ils n'ont rien à ſe reprocher ſur ce point. Il ſuffit donc de caſſer l'Aſſurance, par cela ſeul que la Loi la déclare nulle. (Pothier, *n.* 34).

Mais en cas de preuve que l'Aſſuré ſavoit la perte, *il ſera tenu de reſtituer à l'Aſſureur ce qu'il aura reçu, & de lui payer la double prime. Art.* 41, *h. t.*

Et *en cas de preuve* que l'Aſſureur ſavoit l'arrivée du Vaiſſeau, *il ſera condamné à la reſtitution de la prime, & d'en payer le double à l'Aſſuré*, (*d. art.* 41 :) c'eſt-à-dire, qu'il ſera condamné à reſtituer la prime ; & en outre, à payer à l'Aſſuré le double de cette même prime. (Valin, *tom.* 2, *pag.* 794. Pothier, *n.* 14, 24 & 47.)

On dira peut-être que la peine prononcée en pareil cas par l'Ordonnance, eſt trop légere. Car celui qui, malgré la connoiſſance certaine de l'événement, aſſure ou ſe fait aſſurer, ſe rend coupable de *ſtellionat.* (Straccha, *gl.* 27, *n.* 4.) Par conſéquent, l'action criminelle compete contre lui. (Valin, *art.* 41, *pag.* 91. Pothier, *n.* 14).

Le Réglement de Rotterdam cité par Valin, *d. loco*, veut que celui qui eſt coupable de ce crime, *ſoit puni comme fauſſaire* ; & M. Valin, *art.* 38, *pag.* 83, dit que » *la connoiſ-* » *ſance certaine du fait*, imprimant ſur celui qui l'avoit, *une* » *note d'infamie*, pourra, ſelon la nature des preuves, *l'aſſu-*

» *jettir à des peines, dont la moindre ſera la dégradation du* » *titre de Négociant* ».

Pourquoi donc notre Ordonnance ſe borne-t-elle à la ſimple peine de *double prime*, tandis qu'en l'art. 16, elle fait défenſes à ceux qui prennent des deniers à la groſſe, de les faire aſſurer, à peine de nullité de l'Aſſurance & de *punition corporelle*; & qu'en l'article 55 elle veut, que ſi l'Aſſuré pourſuit le payement des ſommes aſſurées au-delà de la valeur de ſes effets, il ſoit *puni exemplairement*?

Pour concilier ces divers objets, M. Valin, (*art.* 38 & 41) penſe que la peine de double prime concerne le cas de la connoiſſance préſumée par la lieue & demie pour heure.

M. Pothier, *n.* 24, eſt d'un avis contraire. » L'Ordonnance » dans l'art. 38, dit-il, propoſe deux cas, dans leſquels elle » prononce contre l'Aſſuré la *nullité* du Contrat d'Aſſurance: » 1°. lorſqu'il *ſavoit*; 2°. lorſque probablement il *pouvoit ſa-* » *voir* la perte des effets aſſurés; mais elle ne prononce, par » l'art. 41, la *peine* du payement de la *double prime*, que » dans le ſeul cas auquel l'Aſſuré a ſu la perte, & non dans » celui auquel il a ſeulement pu la ſavoir; car elle dit, *en cas* » *de preuve contre l'Aſſuré.* Or, de ce que l'Aſſuré pouvoit » ſavoir la perte de ſes effets, s'étant écoulé aſſez de temps » pour cela, on n'en peut pas tirer la conſéquence qu'il la » ſavoit effectivement: *à poſſe ad actum, non valet conſequen-* » *tia*; on oppoſera que l'Ordonnance, *art.* 39, dit qu'en ce » cas, l'Aſſuré ſera préſumé avoir ſçu la perte; mais cela doit » s'entendre en ce ſens, que le Contrat doit être en ce cas » déclaré nul, de même que s'il y avoit des preuves poſitives » qu'il le ſavoit. Ce n'eſt que par rapport à la nullité du » Contrat, que cette propoſition doit avoir lieu, & non pour » infliger à l'Aſſuré la peine d'un dol, qui doit être prouvé » par des preuves indubitables: *dolus, nonniſi ex perſpicuis* » *indiciis probari debet* ».

On ajoutera que la *double prime* eſt la ſeule peine à laquelle la partie léſée puiſſe conclurre, ſoit par voie civile, ſoit par voie criminelle. Mais cela n'empêche pas, qu'à la pour-

ſuite du Miniſtere public, le coupable ne doive être puni plus ſéverement.

Je n'ai jamais vu de procès criminels ſur cette matiere, & même je n'ai aucun exemple que parmi nous la peine de double prime ait été prononcée.

M. Pothier, *n.* 17, obſerve que dans le for de la conſcience, il ſuffit que le coupable reſtitue ce qu'il a inducment reçu, ſans qu'il ſe condamne lui-même à la peine de double prime. Mais en reſtituant le capital, le coupable doit de plus payer l'intérêt. *Si Aſſecurator ſcivit navim appuliſſe, & merces in tutò eſſe, tunc contractus eſt nullus; & tenetur reſtituere Aſſecurator, non ſolùm quod eâ ratione acceperit, ſed etiam intereſſe & damna indè ſequuta.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 19. (*Vid. infrà ch.* 18, *ſect.* 5).

SECTION VIII.

Aſſurance faite par Commiſſionnaire.

Si lors de la ſignature de la police, le Commiſſionnaire qui fait faire l'Aſſurance pour compte d'autrui, eſt inſtruit du ſiniſtre, l'Aſſurance eſt nulle, quoique le Commettant l'eût ignoré.

Elle eſt également nulle, ſi le Commettant étoit inſtruit du ſiniſtre, lorſqu'il a donné ordre de faire faire les Aſſurances, quoique le Commiſſionnaire ait été de bonne foi. Ainſi jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté ci-deſſus *ſect.* 3.

Il en eſt de même ſi le Commettant, inſtruit à temps pour révoquer l'ordre, a omis de le révoquer.

Dans tous ces cas, la double prime & autres peines ne tombent que ſur celui qui eſt coupable de dol. Caſaregis, *diſc.* 9. Valin, *art.* 40, *pag.* 90. Pothier, *n.* 18, 19 & 20.

Ces deux derniers Auteurs citent l'Arrêt du Parlement d'Aix, rendu en faveur des Propriétaires du Corſaire *la Junon*, & qui eſt rapporté *ſuprà ch.* 8, *ſect.* 9, §. 3, *tom.* 1, *pag.* 234. Ce

Corſaire avoit fait ſix priſes qui avoient été amarinées. Il revint à Bayonne le 10 Juillet 1746. Deux des priſes y arriverent en même temps; mais n'ayant aucune nouvelle des quatre autres, on écrivit à Bordeaux, à Livourne & à Marſeille pour les faire aſſurer.

Peu de jours après, on eut avis à Bayonne qu'elles avoient été repriſes. On ſe hâta d'en inſtruire le Commiſſionnaire de Marſeille. Mais l'ordre avoit déja été exécuté.

Il y eut au ſujet de cette Aſſurance un grand procès, où l'on agita diverſes queſtions. Mais les Aſſureurs n'ayant pas rapporté la *preuve* à laquelle ils avoient été admis par l'Arrêt, payerent la perte.

Autre queſtion. Si dans l'Aſſurance faite par commiſſion, on n'a pas renoncé à la lieue & demie pour heure, & que la nouvelle de l'événement ait pu être portée avant la ſignature de la police, *dans le lieu où la police a été paſſée*, en comptant pour heure une lieue & demie, le Contrat eſt-il nul? D'un côté, on peut dire que le Commiſſionnaire, n'ayant aucun intérêt en la choſe, eſt préſumé avoir agi de bonne foi; & que la notice préſumée du ſiniſtre ne doit pas nuire au Commettant qui n'a été informé du ſiniſtre que long-temps après. Mais, 1°. le Commiſſionnaire peut s'être laiſſé aveugler par l'intérêt de ſon ami. 2°. La loi eſt générale, & ne diſtingue pas l'Aſſurance faite pour compte propre, de celle faite pour compte d'autrui. Le cas s'étant préſenté à Gènes, des Arbitres furent nommés. Ils déciderent que l'Aſſurance étoit nulle. Caſaregis qui fut un des Arbitres, rapporte dans ſon diſcours 8, les motifs de cette déciſion, à laquelle on ne peut qu'adhérer.

Cette derniere queſtion donne lieu à l'examen d'une autre. Un Négociant de Londres, après avoir donné ordre à ſes Commiſſionnaires à Marſeille de faire des Aſſurances pour ſon compte, apprend que le Navire a été pris. Il écrit tout de ſuite pour révoquer l'ordre; mais avant la réception de ſa ſeconde lettre, l'Aſſurance a été faite à Marſeille, ſans que par la po-

lice on ait renoncé à la lieue & demie pour heure. Il ſemble d'abord que le Contrat ſoit nul, ſi, (en comptant une lieue & demie pour heure) la nouvelle de la perte avoit pu être portée à Londres avant la commiſſion donnée. Je penſe le contraire. La preſomption légale établie par l'article 39, *h. t.*, eſt de droit étroit, & ne doit être admiſe que dans le cas dont cet article parle. Il faut que la nouvelle, en comptant une lieue & demie pour heure, ait pu être portée par terre avant la ſignature de la police, *dans le lieu où elle a été paſſée*; mais il n'eſt pas dit le mot du lieu d'où l'ordre a été donné. Il ſuffit donc que le Commettant ſoit de bonne foi, ou que la fraude ne ſoit pas *prouvée*, pour que dans cette hypotheſe, l'Aſſurance ait ſon effet.

Au reſte, (ainſi que je l'ai obſervé *ſuprà ſect.* 5.) toutes ces queſtions ne ſont preſque bonnes aujourd'hui que pour la théorie, attendu l'uſage où l'on eſt de faire les Aſſurances *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles.*

CHAPITRE XVI.

DU RISTOURNE.

SOMMAIRE.

Etymologie.
SECTION I. *Rupture de l'Aſſurance, par le fait de l'Aſſuré, ou de ſes Prépoſés.*
§. 1. *Uſages étrangers, ou anciens.*
§. 2. *Uſage actuel.*
SECTION II. *Nul riſtourne, ſi les Aſſureurs ont commencé à courir les riſques.*
SECTION III. *De la vente des effets aſſurés, & du tranſport des Aſſurances.*
§. 1. *Tranſport de l'Aſſuran-*

ce, fait à l'Acheteur des effets déja assurés.
§. 2. *Vente des effets assurés, sans qu'il soit parlé de l'Assurance dont la police reste au pouvoir du vendeur.*
SECTION IV. *Assurance qui excede la valeur des effets mis en risque.*
Assurance faite par fraude, *au-delà de l'intérêt en risque.*
Assurance faite sans fraude, *au-delà de l'intérêt en risque.*
§. 1. *Texte des Réglemens & Ordonnances.*
§. 2. *Cas où il n'y a qu'une seule & même police.*
Les Assureurs sont tenus à proportion.
§. 3. *Cas où il y a plusieurs polices.*
Polices privées.
§. 4. *Les Assureurs insolvables sont-ils nombre?*
SECTION V. *Du ristourne, dans le cas de l'Assurance* sur corps & facultés.
SECTION VI. *Droit de signature, & frais de courtage.*

ON appelle *flourny* ou *ristourne*, la dissolution de la police d'Assurance, pour quelque cause que ce soit. Etymologie.

Le Tarif arrêté au Conseil d'Etat le 7 Novembre 1778, pour les Courtiers de Marseille, se sert du mot *flourny*, qui vient de l'italien *storno*.

Lors donc que le risque dont les Assureurs s'étoient chargés, s'évanouit avant que de naître, il s'opere une espece de contrepoſition, ou *reſtorne* du risque: *storno del rischio*; d'où l'on a composé le mot de *ristourne*, &, par syncope, celui de *flourny*, qui est Provençal-Italien.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 16, *& ch.* 3, *art.* 3, appelloit *ressortiment*, ce qu'on appelle aujourd'hui *flourny* ou *ristourne*. Cleirac, *ibiq.*, *pag.* 243, observe, que lorsque les premieres Assurances rempliſſent l'objet assuré, les derniers Assureurs *ressortent*, *c'est-à-dire*, *se tirent du péril.*

Dans le Chapitre 5, *art.* 5 *&* 6, le Guidon de la Mer se sert du mot *restor*, comme d'un terme générique, qui signifie, *ressource & action de dédommagement* contre quelqu'un; & dans le Chapitre 19, *art.* 10, il est dit que celui qui prend à la grosse pour au-delà de son intérêt, se met *au restor*,

c'eſt à dire, au cas de rendre les deniers, malgré la perte du Navire. Tout cela eſt relatif à notre mot de *riſtourne*, & à l'action qu'on a de *ſe retourner* vers l'Aſſureur, pour ſe faire rendre la prime induement payée.

L'Ordonnance ſemble adopter le mot *reſſortiment*, lorſqu'en l'article 24, *h. t.*, elle dit que les derniers Aſſureurs *ſortent* de l'Aſſurance.

M. Valin, *art.* 23, *h. t.*, *pag.* 68, dit qu'en certains Pays l'Aſſurance vaut *activè & paſſivè*, ſans égard à la valeur des choſes aſſurées, & ſans examiner ſi les marchandiſes ont été chargées ou non. Mais, ajoute-t-il, *tout ſe réduit alors à une eſpece de gageure que le Navire arrivera à bon port;* & comme l'obſerve Roccus, (*reſp.* 31, *n.* 2.) *Dum Aſſecuratores receperunt pretium pro quantitate aſſecuratâ, etiam non conductis integris mercibus, valet aſſecuratio per viam ſponſionis.*

Dans ce cas, pour que l'Aſſurance vaille comme gageure, il faut que les Aſſureurs ayent été inſtruits qu'il n'y avoit rien de chargé, ou que la valeur réelle des effets aſſurés étoit inférieure à la ſomme aſſurée : *Si contractus aſſecurationis non eſt propriè talis, ſed ſponſio, tunc onerationem mercium probare, non eſt de aliquâ neceſſitate; quia ſine tali onerationè, vel aliquo riſico, contractus tenet. Ex quo ſequitur quòd in caſu noſtro, Aſſecurator ſciebat navim eſſe vacuam, vel merces eſſe minoris valoris, quàm pretium aſſecurationis, dicebam talem contractum aſſecurationis valere tanquàm contractum vadimonii ſeu* ſcommiſſæ, *nempè, latinè ſponſionis; ita ut ab Aſſecuratore actum ſit de ſolvendâ tali ſummâ, ſi navis naufragium patiatur.* Caſaregis, *diſc.* 7, *n.* 5; *diſc.* 1, *n.* 93 & 148. (*Vid. ſuprà, ch.* 1, *ſect.* 1.)

SECTION

SECTION I.

Rupture de l'Aſſurance par le fait de l'Aſſuré, *ou de ſes Prépoſés.*

§. 1. Uſages étrangers ou anciens.

Les Auteurs Italiens conviennent tous que l'Aſſurance eſt un Contrat conditionnel, & que le riſque eſt de l'eſſence de ce Contrat. (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 1 *&* 3.) Cependant ils ſoutiennent qu'il n'eſt pas permis aux Aſſurés de rompre l'Aſſurance par leur propre fait; que dans ce cas, l'Aſſureur n'eſt pas obligé de rendre la prime, & qu'il eſt même en droit d'en demander le payement, ſi elle ne lui a pas été comptée. *An Aſſecurator teneatur reſtituere pretium, eò quòd in navi non fuerunt merces? Videbatur teneri Aſſecurator ad reſtitutionem pretii recepti ob cauſam illius periculi; tamen in contrarium eſt veritas, quòd non ſolùm non teneatur pretium reſtituere, imò poſſit petere illud; & ratio eſt, quia licet emptio periculi non teneat in præjudicium promiſſoris, tamen in ejus favorem, & in præjudicium aſſecurati falſa aſſertio benè tenet. Sic etiam, quia illa cauſa ceſſat facto domini mercium, eò quòd nullas merces miſit in navem, & non facto Aſſecuratoris, per quem non ſtetit.* Roccus, not. 11, 13, 14, 82 & 88, *h. t.* Santerna, *part.* 3, *n.* 19, 20 & 22. Straccha, *gl.* 6. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 53 & 58.

Ces Auteurs exceptent ſeulement le cas où l'Aſſuré a été dans l'impoſſibilité de charger ſes marchandiſes, ou de faire partir le Navire. *In caſibus, in quibus impeditur navigatio, putâ ſi navis ſit combuſta in Portu, vel deſtructa, vel rex eam capiat pro neceſſitatibus publicis, & impeditur conditio aſſecurationis: quia tunc non poſſet imputari conditionis defectus magis uni, quàm alteri parti, nullus tenebitur; & pretium periculi non poteſt peti, & ſolutum repetitur, quaſi causâ non ſecutâ.* Roccus, *not.* 15 *&* 56. *Si ex aliquo impedimento Aſſecuratus non potuiſſet merces ſuas onerare, tunc*

contractus assecurationis locum non haberet, ita ut si pretium assecurationis fuisset solutum, repeti certò poterit per assecuratum. Casaregis, *disc.* 1, *n.* 182, *& disc.* 62, *n.* 4.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 9, *art.* 16, n'est pas éloigné de ces principes, lorsqu'il parle des marchandises *qu'on n'a pu charger*, parce qu'elles sont *arrivées trop tard*, ou parce que le Navire avoit déja *sa charge.*

Le même esprit dicta l'article 16 du Réglement d'Anvers. » Si » quelqu'un fait assurer les marchandises que *son maître*, *son* » *facteur*, *ou autre tierce personne*, pour laquelle il peut sti- » puler, doit charger, & que la charge ne s'en fasse point, » de maniere que celui qui a assuré ne court aucun risque, » l'Assureur est tenu de rendre ce qu'il aura reçu, à celui qui » a fait assurer, pour ladite Assurance, sauf le demi pour cent, » qui lui demeurera suivant l'ancienne coutume ».

Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 16, cite ce Réglement d'Anvers; & convient que la prime doit être restituée, lorsque l'expédition a été rompue par le fait d'autrui.

L'article 22 du Réglement d'Amsterdam établit une regle différente. » Quelqu'un s'étant fait assurer sur quelques mar- » chandises, & de là à quelque temps il se réavise & ne les » envoie pas: *& de fait*, *il ne les charge*, *ou ne les y envoye* » *point*, ou peut-être il se trouve qu'elles valent beaucoup » moins que la somme assurée; lors, il est permis à l'Assuré » de répéter contre l'Assureur le surplus du prix de l'Assu- » rance, en donnant toutefois à l'Assureur demi pour cent ».

§. 2. Usage actuel.

Cette décision, (qui est conforme à la nature de l'Assurance, *suprà ch.* 1, *sect.* 1) a été adoptée par notre Ordonnance, *art.* 37. » Si le voyage est entiérement rompu *avant le départ* » *du Vaisseau*, *même par le fait des Assurés*, l'Assurance » demeurera nulle, & l'Assureur restituera la prime, à la ré- » serve du demi pour cent ». (*Vid. suprà ch.* 13, *sect.* 11).

Ces mots, *avant le départ du Vaisseau*, signifient: avant le commencement du *voyage assuré*; avant que la chose qui fait l'objet de l'Assurance, ait été exposée à la mer aux risques des Assureurs; car si l'on avoit stipulé, par exem-

ple, que le risque sur le corps commenceroit *depuis que le Navire auroit pris charge*, ou *seroit mis sous charge*, (*supra ch.* 13, *sect.* 17) la prime seroit acquise aux Assureurs, quoique le voyage fût rompu avant le départ, pourvu que ce fût après que le Navire auroit pris charge, &c.

Pour ce qui est des marchandises assurées, l'Assurance est disputée, par cela seul qu'elles n'ont pas été chargées. C'est la décision du Réglement d'Amsterdam, *art.* 22, *& de l'art.* 37, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 87, & Pothier, *n.* 179 & 183.

Voici comme parle ce dernier Auteur: » Quoique l'obligation de payer ait été contractée purement & simplement, » néanmoins, comme la prime est le prix des risques que » doivent courir les Assureurs, & qu'il ne peut pas y avoir » de prix des risques, lorsque les Assureurs n'en ont couru » aucun; cette obligation de payer la prime renferme par sa » nature cette condition tacite, *si les Assureurs courent les* » *risques.*

» De-là il suit, que lorsqu'un Armateur a fait assurer son » Vaisseau pour un certain voyage, si le voyage a été entiérement rompu avant le départ du Vaisseau, quoique par » le fait de l'Assuré, la prime ne sera pas due aux Assureurs, parce que le Vaisseau n'étant aux risques des Assureurs que du jour qu'il a mis à la voile, ils n'ont en ce » cas couru aucuns risques; & si elle leur avoit déja été » payée, ils seront tenus de la rendre *condictione sine causâ*, » comme l'ayant reçue induement. C'est la disposition de » l'art. 27.

» Pareillement, si des Marchands ont fait assurer des marchandises qu'ils se proposoient de charger sur un certain » Vaisseau, & que ces Marchands ayant changé d'avis, le » chargement ne se soit pas fait; la prime d'Assurance de ces » marchandises ne sera pas due aux Assureurs, qui n'ont en » ce cas couru aucun risque ».

Molina, *de justit. & jur.*, *disp.* 507, *n.* 7, *tom.* 2, *pag.* 1155, décide la question de la même maniere: *Ratio est*, dit-il, *quoniam deest materia contractûs sine quâ subsistere*

nequit ; & quia cenſetur factus ex hypotheſi, quòd merces navi imponerentur ; atque adeò, illis non impoſitis, deſuit conſenſus ; & impoſitâ ſolùm parte earum, defuit ſimiliter conſenſus quoad reliquam, quæ impoſita non fuit.

§. 3. S'il y a fraude.

Tout ce qui vient d'être obſervé, n'eſt guere ſuſceptible de difficulté au ſujet des Aſſurances qui ſe font de ſortie de l'Etranger, parce qu'on ignore ce qui s'y paſſe.

Mais ſi, dans Marſeille, par exemple, on fait faire pour ſon compte, des Aſſurances ſur un Navire qui parte ſans qu'on y ait aucun intérêt, on doit, par un *avenant*, le déclarer aux Aſſureurs. (Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 3. *Suprà ch.* 2, *ſect.* 4.)

Si, pour rompre le ſilence, on attendoit que le Navire fût heureuſement arrivé, on s'expoſeroit à ſubir les peines que méritent ceux qui font faire des Aſſurances après l'événement connu, (*Suprà ch.* 15, *ſect.* 7,) ou qui, par fraude, font aſſurer des effets au-delà de leur valeur. (*Suprà ch.* 9, *ſect.* 1.)

L'uſage où l'on eſt parmi nous de ſigner les polices en blanc, & la facilité de changer le *pour compte*, ſont ſuſceptibles de mille fraudes ! (*Suprà ch.* 2, *ſect.* 4.)

L'Aſſuré qui, par la police, affirmeroit avoir lui-même chargé les marchandiſes aſſurées, ſeroit de ſon chef non recevable à ſoutenir qu'il n'a rien chargé. *Nemo auditur allegans propriam turpitudinem.* On ſe trouveroit alors au cas de la doctrine de Straccha, *gl.* 6, *n.* 9 ; de Santerna, *part.* 3, *n.* 19 & 21, *&c.*

Voici un cas des plus ſinguliers. J**. T**. Négociant à Marſeille, s'étoit aviſé de faire faire des Aſſurances pour ſon compte, ſur des Vaiſſeaux où il n'avoit aucun intérêt. Son objet avoit été de ſe procurer quelque crédit. Il fit faillite.

Les Syndics de ſa direction ayant vérifié que les primes gratuites qu'il avoit payées à ce ſujet, ſe montoient à environ 10000 liv., préſenterent Requête en répétition contre les Aſſureurs.

Ceux-ci répondoient : 1°. qu'ils avoient reçu de bonne foi

es primes, & que les Syndics qui exerçoient les actions du failli, n'avoient pas plus de droit que lui. 2°. Que la Loi Paulienne ne compete pas contre ceux qui ont agi de bonne foi. *L.* 1 *&* 10, ff. *quæ in fraud., cred.* 3°. Que ſi la turpitude eſt ſeulement du côté de celui qui a compté l'argent, la répétition n'a pas lieu. *Si dantis ſit turpitudo, non accipientis, repeti non poteſt.* L. 1 & 4, ff. *de condict. ob turp. cauſ.* L. 4, *C. de revoc. donnat.* L. 5, *C. de ſervo pignori dato.*

Les Syndics, pour qui j'écrivois, diſoient que le riſque eſt de l'eſſence de l'Aſſurance, & forme le principal fondement du Contrat; que s'il n'y a rien de chargé, il n'y a ni riſque, ni Aſſurance, ni prime; que ſuivant l'Ordonnance, le riſtourne a lieu dans le cas même où *par le fait de l'Aſſuré*, le voyage a été rompu. Je rappellois l'hiſtoire de Thraſyle, Citoyen d'Athènes, qui s'étoit imaginé que tous les Vaiſſeaux qui entroient dans le Pyrée, lui appartenoient. Il ſe croyoit riche, & cette croyance faiſoit ſa félicité. Ses amis vinrent à bout de le guérir d'une manie ſi étrange; dès-lors il ſe vit pauvre, & il regreta ſon erreur paſſée.

Sentence rendue en 1781 par notre Amirauté, qui condamna les Aſſureurs à reſtituer les primes, avec intérêts depuis la demande, & dépens. Cette Sentence fut acquieſcée. Si J**. T**. n'eût pas fait faillite, il auroit été non recevable à alléguer ſa propre honte pour s'en faire un titre; mais la même exception ne pouvoit pas être oppoſée aux Syndics de la maſſe.

SECTION II.

Nul riſtourne, ſi les Aſſureurs ont commencé à courir les riſques.

» Les Aſſureurs ne ſont pas tenus de reſtituer la prime, » *s'ils ont commencé à courir les riſques.* » Art. 27, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 73; & Pothier, *n.* 184 & 185.

Il ſuffit que le riſque ait *commencé*, pour que la prime ſoit due, quand même il n'auroit duré qu'un moment.

Cela paroît répugner aux principes établis ci-deſſus. La prime eſt *periculi pretium*. La prime *pour être équitable*, *doit être le juſte prix des riſques* dont l'Aſſureur ſe charge. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 2.) L'Aſſurance eſt un Contrat de bonne foi, dans lequel *l'égalité doit régner*. (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 5.)

Toutes ces regles ſont vraies dans leur généralité ; mais, 1°. quoique le Contrat d'Aſſurance *ſoit principalement du droit des gens*, il tient auſſi parmi nous quelque choſe du droit civil. (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 6.)

La tranquillité publique, la paix des familles, la néceſſité de prévenir les procès, portent ſouvent le Légiſlateur à faire des Réglemens qui, malgré leur impuiſſance à prévenir toute injuſtice particuliere, procurent le plus grand bien : ce qui ſuffit pour qu'on doive s'y ſoumettre ſans répugnance. Le droit naturel n'eſt pas alors violé ; il eſt ſimplement modifié, parce que l'intérêt de la Société civile l'exige. » Il en eſt des » loix comme des autres ouvrages humains ; on n'en voit point » qui n'ait quelque imperfection, ou qui ne ſoit ſuſceptible de quel- » que difficulté. Toute la ſageſſe du Légiſlateur, & toute la per- » fection de la Loi, conſiſtent ſouvent, non pas à faire une diſpo- » ſition qui ſoit exempte de toutes ſortes d'inconvéniens, *mais à* » *préférer celle qui en a le moins*. M. d'Agueſſeau, *tom.* 9, *pag.* 412.

Nulla lex ſatis commoda omnibus eſt ; id modò quæritur, ſi majori parti, & in ſummam prodeſt. C'eſt ainſi que parloit Caton le Cenſeur, dans ſon Oraiſon *pro lege Opiâ*, rapportée par Tite-Live, *lib.* 34, *n.* 3.

Ainſi, quoique le Navire *pris* ſoit auſſitôt remis en liberté, l'action d'abandon n'en eſt pas moins ouverte contre les Aſſureurs. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 19. *Infrà ch.* 17, *ſect.* 2.) Ainſi, dès que le voyage a été *changé*, les Aſſureurs ne répondent plus des riſques, quand même le Navire reviendroit dans la voie preſcrite. (*Suprà ch.* 13, *ſect.* 16.) Ainſi, l'augmentation des primes fut adjugée au ſujet de tous les Navires qui ſe trouvoient en route le 17 Juin 1778, quoiqu'il n'y eût

alors aucun riſque effectif, procédant de la guerre. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 4.)

Il n'eſt donc pas ſurprenant que pour prévenir les litiges, l'Ordonnance ait établi en l'article 27, que les Aſſureurs *ne ſeront pas tenus de reſtituer la prime, s'ils ont commencé à courir les riſques.* Cette déciſion eſt générale ; elle ne reçoit aucune exception. Un moment de riſque ſuffit donc pour que les Aſſureurs acquierent définitivement la prime. (*Vide ſuprà ch.* 3, *ſect.* 1, où je parle du *Navire qui ne fait point de retour.Ch.* 12, *ſect.* 16, où je parle du *changement de Navire ;* & *ſect.* 31, où je parle de *l'interdiction de commerce. Ch.* 13, *ſect.* 11, où il s'agit du *voyage rompu. Sect.* 12, où je parle du *voyage raccourci*, du Navire *ſorti du Port, & qui y rentre auſſitôt*, de la *marchandiſe remiſe à terre. Même ch.* 13, *ſect.* 14, où je parle du *voyage changé. Ch.* 6, *ſect.* 4, §. 1, où il s'agit du Vaiſſeau qui quitte l'eſcorte, ou qui part ſans eſcorte.)

2°. Voici la véritable raiſon de décider. La prime eſt le prix du péril qu'on a enviſagé ou pu enviſager dans le principe. Si ce péril augmente ou diminue, on doit l'imputer au haſard : vrai caractere des Contrats aléatoires. (*Incertitudo, tempore contractûs æquè ſe habet ad lucrum, ſicut ad damnum.* Dumoulin, *contr. uſur.*, *n.* 471 *&* 816.) Et, comme je l'ai dit *ſuprà tom.* 1, *pag.* 7, la perte ou le dommage conſidérés dans l'incertitude des événemens, ſont la matiere de l'Aſſurance.

SECTION III.

De la vente des effets aſſurés, & du tranſport des Aſſurances.

§. 1. Tranſport de l'Aſſurance fait à l'Acheteur des effets déja aſſurés.

Après avoir fait aſſurer un Navire, ou les marchandiſes qui y ſont chargées, on peut les vendre, & céder à l'Acheteur les Aſſurances faites. Celui-ci repréſente ſon cédant ; & en cas de ſiniſtre, il jouit du bénéfice des Aſſurances, pourvu que le voyage n'ait pas été changé, & que tout ſoit en regle.

(*Vide ſuprà ch.* 11, *ſect.* 3, §. 8, où je parle du tranſport du connoiſſement.)

§. 2. Vente des effets aſſurés, ſans qu'il ſoit parlé de l'Aſſurance dont la police reſte au pouvoir du Vendeur.

Si dans l'acte de vente des effets aſſurés, il n'eſt point parlé de l'Aſſurance déja faite, & que la police reſte au pouvoir du vendeur, que deviendra-t-elle ? (Car il eſt certain qu'en cas de ſiniſtre, le vendeur qui a déja reçu le prix de ſa choſe, ne pourroit pas s'attribuer le bénéfice de l'Aſſurance.) Un Jugement du grand Conſeil de Hollande décida que l'Aſſurance non cédée à l'Acheteur, devenoit caduque, & condamna les Aſſureurs à rendre la prime. Luzac, *ſur Wolf*, §. 629, *tom.* 4, *pag.* 3, n'approuve pas ce jugement ; & je ſuis de ſon avis.

1°. La vente des effets en riſque eſt un acte abſolument étranger aux Aſſureurs qui n'y ſont pas intervenus, & à qui il ne peut ni nuire ni profiter.

2°. L'Aſſurance eſt un Contrat acceſſoire, attaché à la choſe aſſurée, & incapable de ſubſiſter indépendamment de ſon objet.

3°. L'Acheteur repréſente le Vendeur. *L.* 17, §. 5, ff. *de pactis. L.* 13, *C. de Contrah. ſtipulat.*

4°. Il ſeroit auſſi injuſte qu'odieux que le Vendeur reçût deux fois le prix de ſa choſe. de Luca, *de credito*, *diſc.* 8, *n.* 6.

5°. En vendant les effets aſſurés, on eſt préſumé céder l'Aſſurance qui y étoit attachée. *Appellatione rei ſimpliciter, etiam alio non expreſſo, venit res cum omnibus ſuis acceſſoriis, juribus & pertinentiis.* Dumoulin, *Cout. de Paris*, *tit. des fiefs*, §. 1, *gl.* 5, *n.* 14. Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 371, *n.* 11.

Il eſt vrai que ſi, lors du ſiniſtre, le Vendeur intentoit l'action de délaiſſement contre les Aſſureurs, ceux-ci ſeroient non recevables à exciper de la vente par lui faite : car agiſſant en vertu de la police dont il ſeroit porteur, la queſtion de propriété ne ſauroit être élevée contre lui. (*Suprà ch.* 5, *ſect.* 3.) Mais le bénéfice de cette action reflueroit ſur l'Acheteur,

cheteur, lequel pourroit alors requérir de ſon chef le payement de la perte, en comptant la prime, ſi elle n'avoit pas été acquitée.

Il ſuit du même principe, que les nouvelles Aſſurances que l'Acheteur auroit fait faire dans l'ignorance des premieres, tomberoient en riſtourne, ſi, jointes aux premieres, elles excédoient la valeur des effets aſſurés. (*Art.* 25, *h. t.*)

SECTION IV.

Aſſurance qui excede la valeur des effets mis en riſque.

Aſſurance faite *par fraude*, au-delà de l'interêt en riſque.

Aſſurance faite *ſans fraude* au-delà de l'interêt en riſque.

Au Chapitre 9, *ſect.* 1, j'ai parlé de l'Aſſurance faite *par fraude*, au-delà de l'intérêt mis en riſque.

Je vais maintenant parler des Aſſurances faites *ſans fraude*, au-delà de la valeur des choſes aſſurées. Mais pour mieux éclaircir la matiere, je crois devoir commencer par rapporter le texte des Réglemens & des Ordonnances.

§. 1. Texte des Réglemens & des Ordonnances.

Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 16. » Le reſſortiment du » trop aſſuré, ſe fait, non au marc la livre, *mais ſelon la poſ-* » *tériorité des dates* ».

Art. 18. » L'Aſſuré peut faire *reſſortir & tirer hors du pé-* » *ril* les dernieres Aſſurances, ſi au lieu de charger pour » 2000 écus de marchandiſes, il n'en charge que pour 12 » ou 1500 liv. »

Ch. 3, *art.* 3. » S'il y a pluſieurs polices d'Aſſurance ſur » une même cargaiſon, *celle qui eſt antérieure en date préfé-* » *rera les autres.* S'il y a *reſſortiment*, les derniers Aſſureurs, » ſoit *en perte*, ou *en gain*, retireront leur ſeing, en leur » payant demi pour cent. »

Réglement d'Anvers, *art.* 15. » Si l'on trouve que les Na- » vires ont été aſſurés en pluſieurs lieux *ſans fraude* du Pro- » priétaire qui fait aſſurer, la *préaſſurance tiendra & ſera* » *bonne* ; & ſi elle n'eſt pas ſuffiſante, & que les marchan- » diſes vaillent beaucoup plus, *le reſte ſera pris ſur la ſeconde*

» *Aſſurance*, juſqu'à proportion de ce qui ſera permis; & pour » le ſurplus ſera nulle & pour non advenue; ſauf toutefois » que ceux qui ont aſſuré, *retiendront demi pour cent à leur* » *profit*, ſuivant l'ancienne coutume ».

Reglement d'Amſterdam, *art.* 22. » Quelqu'un s'étant fait » aſſurer ſur quelques marchandiſes, & de là à quelque temps » il ſe réaviſe & ne les envoye pas . . . . ou il ſe trouve » qu'elles valent beaucoup moins que la ſomme aſſurée; lors, » il eſt permis à l'Aſſuré de répéter contre l'Aſſureur *le ſur-* » *plus du prix de l'Aſſurance*, en donnant toutefois à l'Aſſu- » reur demi pour cent. »

Art. 23. *Le dernier Aſſureur participera autant que le premier, ſoit perte, ſoit profit.*

Les art. 23, 24 & 25 de l'Ordonnance de la Marine, *h. t.*, ont été puiſés dans ces anciens Réglemens.

§. 2. Cas où il n'y a qu'une ſeule police.

Il faut diſtinguer le cas où il n'y a qu'une ſeule police, d'avec celui où il y en a pluſieurs.

» S'il ſe trouve *une police* faite ſans fraude, *qui excede la* » *valeur* des effets chargés, elle ſubſiſtera juſqu'à concurrence » de leur eſtimation. » *Art.* 23, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 67, & Pothier *n.* 77 & 183. Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 18. Réglement d'Amſterdam, *art.* 22. Kuricke, *diatr.*, *n.* 6 & 16, *pag.* 834 & 836. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 16. Roccus, *n.* 82.

Les Aſſureurs ſont tenus chacun à proportion.

» En cas de perte, les Aſſureurs en ſeront tenus chacun » à proportion des ſommes par eux aſſurées, comme auſſi » de rendre la prime du ſurplus ». *Art.* 23, *h. t.* Ainſi, l'Aſſureur qui, ſous la même date, a ſigné le dernier la même police, *participera autant que le premier*, *au profit*, ou à la perte. (Réglement d'Amſterdam, *art.* 23.) C'eſt-à-dire, qu'au ſol la livre, ils ſupporteront la perte juſques à concurrence de l'eſtimation des effets aſſurés, & qu'ils ne profiteront de la prime que juſques à la même concurrence; le tout relativement aux ſommes par eux aſſurées. *Habet omnis aſſecuratio hoc peculiare, ut in eâ non ſit prius, nec poſterius, quantùm ad effectum & validitatem contractûs; ſed ultimus Aſſecurator tantumdem participat in damno & lucro ex aſſecu-*

ratione provenienti, quantùm prior. Kuricke, *d. loco, n.* 16. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 65.

On trouve la même déciſion dans les Formules de Hambourg, d'Anvers, de Rouen & de Bourdeaux.

§. 3. Cas où il y a pluſieurs polices.

» S'il y a pluſieurs polices, auſſi faites ſans fraude, & » que la premiere monte à la valeur des effets chargés, elle » ſubſiſtera ſeule, & les autres Aſſureurs ſortiront de l'Aſſu- » rance, & reſtitueront la prime ». *Art.* 24, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 69. Pothier, *n.* 77. Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 16 *&* 18; *ch.* 3, *art.* 3. *Ibiq.* Cleirac, *pag.* 243. Réglement d'Anvers, *art.* 15. Kuricke, *diatrib.*, *n.* 5, *pag.* 834. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 8, *pag.* 983. Targa, *ch.* 52, *n.* 9. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 89.

» En cas que la premiere police ne monte pas à la valeur » des effets chargés, les Aſſureurs de la ſeconde répondront » du ſurplus. Et s'il y a des effets chargés pour le contenu » aux Aſſurances, en cas de perte d'une partie, elle ſera » payée par les Aſſureurs y dénommés au marc la livre de » leur intérêt ». *Art.* 25, *h. t.*

Pluſieurs polices de même date n'en forment qu'une ſeule, & viennent en concours.

Si, en conformité du Réglement de la Chambre du Commerce du 31 Mai 1692, (*Suprà ch.* 2, *ſect.* 4.) la police renfermoit diverſes dates, chaque date formeroit un acte particulier, & fixeroit le ſort de chacun des Aſſureurs. Mais, les polices n'ayant parmi nous qu'une ſeule date, celui qui ſigne le dernier, eſt traité de la même maniere que les autres.

Polices privées.

Peu importe que la premiere police ait été dreſſée par écrite privée. Elle n'en eſt pas moins valable pour fixer l'ordre preſcrit par les art. 24 *&* 25, *h. t.*

C'eſt une erreur de croire qu'en theſe générale, les actes privés n'ayent aucune force contre le tiers. Cela eſt bon lorſqu'il s'agit de l'ordre des hypotheques, mais nullement lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi un fait eſt vrai ou non. Cujas, *ſur la Loi* 5, *C. de probat.* Decormis, *tom.* 2, *col.* 858. Bro-

deau, *Cout. de Paris*, *tom.* 2, *pag.* 218, *n.* 3. Augeard, *tom.* 2, *pag.* 137. Boutaric, *inſt.*, *pag.* 415.

L'Ordonnance de 1681, *tit. des Contrats à la groſſe*, *art.* 1, veut que les Contrats à la groſſe ſoient faits pardevant Notaires, ou *ſous ſignature privée*; & l'article 2, *tit. des Aſſurances*, veut que le Contrat d'Aſſurance ſoit *rédigé par écrit*, & qu'il puiſſe être fait *ſous ſignature privée*. Les articles 24, 25, 54 & 55 du même titre ne font aucune diſtinction là-deſſus. Il faut donc conclurre que le riſtourne tombe ſur les dernieres Aſſurances, quoique les premieres ayent été faites par écrite privée. Ainſi jugé par notre Amirauté le 30 Janvier 1731, entre les freres Bonnet, & les Aſſureurs du Navire du Capitaine Gamel. La forme privée eſt légale, puiſqu'elle eſt adoptée par l'Ordonnance, ſauf le cas de fraude.

§. 4. Les Aſſureurs inſolvables font-ils nombre?

Targa, *ch.* 52, *n.* 9, *pag.* 225, dit que la faillite des Aſſureurs premiers en date, n'interrompt pas l'ordre dont on vient de parler, & que le riſtourne n'a pas moins lieu vis-à-vis des derniers Aſſureurs, quoique les premiers ſoient devenus inſolvables.

Ce que l'Aſſuré peut faire en pareil cas, ſi le Navire eſt encore en riſque, c'eſt, ou de faire *aſſurer la ſolvabilité* des faillis, (*Suprà ch.* 8, *ſect.* 15) ou d'obtenir un décret du Juge qui lui permette de faire de nouvelles Aſſurances. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 6, *& ch.* 8, *ſect.* 16) Mais les nouveaux Aſſureurs ſeront placés au même rang que les Aſſureurs faillis, ſans que l'ordre établi par l'Ordonnance, ſoit en rien altéré. C'eſt ainſi que je décidai la queſtion en 1774, au ſujet de l'appel d'une Sentence rendue par l'Amirauté de Nantes. Je me fondois ſur les principes très-bien développés par M. Pothier, *n.* 33, 96 *& ſuiv.*

SECTION V.

Du riſtourne, dans le cas d'une Aſſurance ſur corps & facultés.

Dans le Chapitre 10, *ſect.* 1, j'ai parlé des Aſſurances *ſur corps & facultes.* J'ai dit qu'elles étoient conjointes *re & verbis*, & qu'à leur égard, le corps & les facultés formoient une ſeule maſſe.

J'ai cependant ajouté, que ſi par fortune de mer, le Navire en cours de voyage devient *innavigable*, & que les facultés parviennent par autre Bâtiment au lieu de leur deſtination, la ſomme aſſurée ſera *répartie entre le Navire & ſon chargement par proportion aux évaluations de l'un & de l'autre*, en conformité de la Déclaration du 17 Août 1779, art. 10.

Mais cet article 10 ne s'applique qu'au cas d'innavigabilité, & laiſſe tous les autres cas dans la diſpoſition du droit commun.

Une Aſſurance avoit été faite *ſur corps & facultés.* L'Aſſuré ne chargea aucune marchandiſe dans le Navire; ſon intérêt ſur le corps répondoit à l'entiere ſomme aſſurée. Conſulté ſur ce point, je répondis qu'il n'y avoit pas lieu au riſtourne, parce que le corps & les facultés formoient une même maſſe. L'obligation des Aſſureurs étoit ſolidairement affectée ſur l'un & l'autre objet, ſuivant le principe établi par le §. 1, *inſt. de duobus reis. In utráque enim obligatione una res vertitur.* (*Vid. infrà, ch.* 17, *ſect.* 14.)

Par diverſes polices, les ſieurs Perron freres, de la Ville d'Aix, ſe firent aſſurer, d'entrée aux Iſles Françoiſes, ſur le Vaiſſeau *le St. Dominique*, Capitaine Jean-Baptiſte Ventre, la ſomme de 43200 liv. ſavoir:

9581	liv.	ſur le corps.
32619		ſur les facultés.
1000		ſur *corps & facultés.*

Ce Vaiſſeau arriva heureuſement aux Iſles. Perron freres préſenterent Requête contre les Aſſureurs des deux dernieres polices. Ils prétendoient qu'ils avoient fait aſſurer 3631 liv. 11 ſ. de trop ſur les facultés, & ils demandoient un riſtourne de 33 liv. 14 ſ. 11 d. pour cent.

La police de 1000 liv. étoit confuſément *ſur corps & facultés*; ils la diſtribuoient moitié ſur le corps & moitié ſur les facultés; & ils prétendoient qu'ils avoient un découvert de 4712 liv. 11 ſ. ſur le corps; mais que ſur les facultés, ils avoient fait aſſurer de trop 3631 liv. 11 ſ.

Les Aſſureurs répondoient, 1°. que l'Aſſurance ayant été faite d'entrée, la demande en riſtourne ne devoit pas être écoutée; qu'il y avoit fraude; & par une Requête incidente, ils demandoient la prononciation des peines déterminées par l'art. 22, *h. t.*

L'avis du Tribunal fut que la fraude ne paroiſſoit nulle part, & qu'il étoit évident que Perron freres s'étoient trompés, puiſqu'ils avoient effectivement un découvert conſidérable ſur le corps.

2°. Les Aſſureurs diſoient qu'il n'y avoit aucun riſtourne, puiſque l'intérêt de Perron freres ſur corps & facultés répondoit aux ſommes aſſurées.

L'avis du Tribunal fut que les polices ſur le corps ne devoient pas être confondues avec celles ſur facultés, & qu'elles formoient deux maſſes qui n'avoient rien de commun l'une avec l'autre.

Une ſeule des polices, qui étoit celle de 1000 liv., avoit été faite confuſément ſur corps & facultés. Le Tribunal *appliqua cette police en entier ſur le corps, où le découvert ſe trouvoit.*

On dreſſa enſuite un compte; & par Sentence du 31 Mars 1759, le riſtourne fut fixé à la ſomme de 2720 liv. Cette Sentence fut acquieſcée. M. Ginoux écrivoit pour Perron freres.

Le riſtourne eſt un *diſtrat* peu favorable de ſa nature. L'interprétation d'un acte doit tendre à le faire valoir, plutôt qu'à l'anéantir: *ut magis valeat, quàm pereat*, dit la Loi 12, ff.

de reb. dub. Ce principe eſt reconnu par tous nos Auteurs. *Alciat*, *Regl.* 3, *preſ.* 34. Menoch, *lib.* 6, *præſ.* 4. Straccha, *de adjecto. part.* 4, *n.* 11, *pag.* 594. M. d'Agueſſeau, *tom.* 4, *pag.* 630. Wattel, *liv.* 2, *ch.* 17, §. 283 & 304.

Poſons ici quelques hypotheſes.

Premiere Hypotheſe. Par une premiere police, je fais aſſurer *ſur le corps* . . . L. 10000.
Par une ſeconde, je fais aſſurer *ſur corps & facultés* . . . . . 20000.
Par une troiſieme, je fais aſſurer *ſur facultés* . . . . . 10000.

Total des Aſſurances . . . . . L. 40000.

Mon intérêt, déduction faite du dixieme, ſe reduit ſur le Corps à . . . . . L. 10000.
Et ſur les facultés, à . . . . . 10000.

Total de mon intérêt aſſuré . . . . L. 20000.

La premiere police ſubſiſtera en entier, & embraſſera tout l'intérêt que j'avois ſur le corps. La ſeconde police, en vertu de la ſolidité, embraſſera l'entier intérêt que j'avois ſur les facultés. La demi de cette ſeconde police & la troiſieme, ſeront caduques par défaut d'aliment.

Seconde Hypotheſe. Par une premiere police, je fais aſſurer *ſur corps & facultés* . . . . . L. 20000.
Par une ſeconde, je fais aſſurer *ſur corps* . . . . . 10000.

Total . . . . . L. 30000.

Mon intérêt ſur le corps eſt de 20000 liv., & je n'ai rien ſur les facultés.

La premiere police ſubſiſtera en entier ; & la ſeconde ſera caduque.

Troiſieme Hypotheſe. Par une premiere police, je fais aſſurer *ſur facultés* . . .	L. 10000.
Par une ſeconde, je fais aſſurer *ſur corps*	10000.
Et par une troiſieme, je fais aſſurer *ſur corps & facultés*	20000.
Total	L. 40000.

Je n'ai chargé aucune marchandiſe, mais j'ai 30000 liv. ſur le corps. La premiere police ſera caduque ; les deux autres embraſſeront les 30000 liv. d'intérêt que j'ai ſur le corps du Navire.

SECTION VI.

Droit de ſignature, & frais de courtage.

Le *demi pour cent* qui eſt dû aux Aſſureurs dans les cas de riſtourne, leur eſt accordé, non *pour dommages & intérêts de l'inexécution du Contrat d'Aſſurance par le fait de l'Aſſuré*, ainſi que le prétend M. Pothier, *n.* 181, mais bien *pour la peine d'avoir ſigné & couché la partie ſur leurs livres.* (Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 16.) *Dato ipſi Aſſecuratori, pro moleſtiâ, dimidio de centum.* Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 16.

Ce droit de ſignature eſt accordé aux Aſſureurs, quand même l'Aſſurance ſeroit infectée d'une nullité viſcérale & de droit

droit public, *au cas qu'ils n'en euſſent rien ſçu.* (Réglement d'Anvers, *art.* 14.)

Mais s'ils ont été inſtruits du vice, ou qu'ils n'ayent pu l'ignorer, ils n'ont aucun droit de ſignature à prétendre; comme s'ils ont aſſuré la vie des perſonnes libres, (Valin, *art.* 10, *h. t.*) s'ils ont ſciemment aſſuré au preneur le capital des deniers empruntés à la groſſe, ou au donneur le profit des mêmes deniers; (Valin, *art.* 16 & 17, *h. t.*) s'ils ont aſſuré des effets dont l'heureuſe arrivée leur étoit déja connue; (*art.* 38 & 41, *h. t.*) s'ils ont aſſuré des effets dont l'importation ou l'exportation ſont prohibées par le Roi; s'ils ont aſſuré le profit eſpéré des marchandiſes, ou le fret à faire, &c. (Pothier, *n.* 182.)

Le demi pour cent n'eſt pas dû au ſujet du *tiers de la* prime dont l'Aſſureur eſt déchu par le défaut de retour du Navire, ſoit parce que l'Aſſureur eſt aſſez récompenſé par les *deux tiers* dont il profite, ſoit parce que le texte de l'art. 6, *h. t.*, s'y oppoſe.

Dans le cas où l'Aſſurance eſt ſimplement caduque, ſoit parce qu'elle excede ſans fraude la valeur des effets chargés, ſoit parce qu'on a embarqué dans un ſeul Navire tous les effets qui auroient dû être diſtribués ſur divers, ſoit enfin parce que l'Aſſuré n'a rien chargé, le demi pour cent eſt dû aux Aſſureurs. *Art.* 23, 24, 32 & 37, *h. t.* Guidon de la Mer, *ch.* 2, *art.* 16. Réglement d'Amſterdam, *art.* 22. Réglement d'Anvers, *art.* 16.

M. Pothier, *n.* 181, ſoutient » que lorſque ce n'eſt pas » par le fait de l'Aſſuré que le Contrat d'Aſſurance n'a pas » eu ſon exécution, comme ſi avant le départ, le feu du Ciel » a incendié le Vaiſſeau, les Aſſureurs ne peuvent préten- » dre le demi pour cent ».

Je crois que cet Auteur ſe trompe. L'Article 37, *h. t.*, défere aux Aſſureurs le droit de ſignature, quoique le voyage ſoit *entiérement rompu avant le départ du Vaiſſeau, même par le fait des Aſſurés.* Ces derniers mots indiquent que le demi pour cent eſt dû, ſoit que la rupture du voyage procede du fait des Aſſurés, ſoit qu'elle procede de toute autre cauſe,

pourvu que l'Aſſureur ne ſoit pas coupable de dol ; car, ſuivant les Docteurs, les mots *maximè ſi etiam*, ſervent de démonſtration de plus grand droit, plutôt que de limitation ou reſtriction.

Il ſuit des mêmes principes, que dans le cas où l'Aſſurance devient caduque par le défaut de la condition y attachée, le droit de demi pour cent n'en eſt pas moins dû aux Aſſureurs.

Les Réglemens du Conſeil des 7 Novembre 1778 & 6 Février 1779, portent » qu'en cas de ſtourny, le droit de » ſignature acquis au Notaire ou au Courtier & les frais de » ſtourny, ſeront à la charge de l'Aſſuré.

CHAPITRE XVII.

DU DÉLAISSEMENT.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Droit commun au ſujet du délaiſſement.*

§. 1. *Le délaiſſement n'a pas été établi par le droit des Nations.*

§. 2. *Stipulation du délaiſſement.*

§. 3. *Délaiſſement établi par les loix particulieres de divers Pays.*

Guidon de la Mer.

Réglement d'Amſterdam.

Statut de Gênes.

SECTION II. *Explication de l'article 46, tit. des Aſſurances.*

§. 1. *Sa diſpoſition eſt prohibitive, & non permiſſive.*

Sa diſpoſition eſt taxative, & de droit étroit.

§. 2. *L'action d'avarie eſt une action ordinaire.*

Mais celle d'abandon eſt un remede extrême.

§. 3. *L'Aſſuré a-t-il le choix de faire le délaiſſement, ou de s'en tenir à l'action d'avarie, dans les cas où la voie de l'abandon eſt ouverte ?*

§. 4. *Les Aſſureurs à qui le délaiſſement eſt fait, peu-*

vent-ils le refuſer, en offrant de payer le dommage, par forme d'avarie ?
§. 5. *Cas ſpécifiés dans l'art.* 46.
§. 6. *Abandon pour* perte entiere.
Avis de MM. Valin & Pothier.
Réfutation de l'avis de MM. Valin & Pothier.
Véritable eſprit de l'Ordonnance.
§. 7. *Les parties peuvent-elles déroger à la diſpoſition de l'art.* 46 ?
SECTION III. *L'action de délaiſſement eſt-elle ouverte, ſi la choſe aſſurée n'arrive pas au lieu de ſa deſtination ?*
SECTION IV. *Si les effets aſſurés parviennent à leur deſtination, l'action de délaiſſement eſt-elle toujours éteinte ?*
SECTION V. *Forme du délaiſſement.*
§. 1. *Notification de la perte.*
Proteſtation.
Déclaration à la Chambre du Commerce.
§. 2. *Quand peut-on faire l'abandon ?*
§. 3. *Comment le faire ?*
Que doit contenir l'acte d'abandon ?
Quelles pieces faut-il ſignifier ?
Dépens fruſtrés.
SECTION VI. *Effets & néceſſité du délaiſſement.*
§. 1. *Il opere tranſport définitif.*
Envers tous les Aſſureurs, ſans diſtinguer la date des polices.
§. 2. *Le délaiſſement ne peut ſe faire d'une maniere conditionnelle.*
Quid, *ſi après le délaiſſement, les effets aſſurés parviennent au Port de ſalut ?*
§. 3. *Le délaiſſement eſt ſeul capable de donner ouverture au payement de la perte.*
§. 4. *Il a un effet rétroactif.*
§. 5. *Eſt-il irrévocable ?*
SECTION VII. *Du ſauvetage.*
§. 1. *Le recouvrement des effets naufragés ſe fait pour le compte de qui il appartient.*
§. 2. *Qui doit travailler au recouvrement ?*
§. 3. *Le recouvrement ne préjudicie pas à l'abandon.*
Ni à la réclamation des ſommes aſſurées.
§. 4. *Les frais de ſauvetage ſont privilégiés.*
Celui qui les a faits, en eſt cru à ſon ſerment.
§. 5. *Si les frais de ſauvetage*

excedent la valeur du ſauvé, qui doit payer cet excédant?
SECTION VIII. *Délaiſſement doit être fait pour le tout.*
§. 1. *Aſſurance faite confuſément & ſolidairement ſur diverſes marchandiſes.*
Aſſurance diſtincte ſur tels effets, pour telle ſomme; & ſur d'autres, pour telle autre ſomme.
Aſſurance confuſe ſur corps & facultés.
§. 2. *Effets déchargés à terre avant le ſiniſtre.*
SECTION IX. *Faut-il délaiſſer le fret?*
Expoſition des Arrêts rendus ſur cette matiere.
Principes généraux.
Premiere queſtion. *Le nolis des effets ſauvés, eſt-il affecté aux Contrats de groſſe ſur le corps?*
Seconde queſtion. *Le nolis des effets ſauvés, doit-il être délaiſſé aux Aſſureurs du corps?*
Troiſieme queſtion. *Le nolis des effets mis à terre avant le naufrage, doit-il être délaiſſé?*
SECTION X. *Faut-il délaiſſer les priſes faites par le Corſaire aſſuré?*
SECTION XI. *Concours des Aſſureurs avec les Matelots.*
§. 1. *Privilege des loyers des Matelots.*
§. 2. *Privilege des Matelots ſur le fret d'aller.*
§. 3. *Les loyers doivent-ils être pris ſur le fret, plutôt que ſur les débris?*
SECTION XII. *Concours des Aſſureurs avec les Donneurs.*
Contrats à la groſſe paſſés dans les Pays étrangers.
SECTION XIII. *Concours des Aſſureurs avec les Aſſurés.*
§. 1. *Le délaiſſement n'eſt fait aux Aſſureurs que juſqu'à la concurrence des ſommes par eux aſſurées.*
L'Aſſuré eſt Aſſureur à lui-même, pour ſon découvert.
§. 2. *Maniere de faire le partage entre l'Aſſuré & les Aſſureurs.*
SECTION XIV. *Concours des Aſſureurs entr'eux.*

EN matiere d'Aſſurance, on appelle *délais*, *délaiſſement*, ou *abandon*, l'acte par lequel l'Aſſuré quitte & délaiſſe aux Aſſureurs *les droits*, *noms*, *raiſons & actions* de pro-

priété qu'il a en la choſe aſſurée. (Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 1.)

Moyennant cet acte, les Aſſureurs ſont obligés de payer les ſommes par eux aſſurées, ſauf de s'en récompenſer ſur les effets délaiſſés, relativement aux riſques par eux pris.

Le Guidon de la Mer, en l'endroit cité, ſe ſert des mots *délais* & *délaiſſement*.

L'Ordonnance ſemble préférer le mot *délaiſſement*; mais en l'article 52, *h. t.*, & en l'article 2, *tit. des Propriétaires*, elle ſe ſert du mot *abandon*.

Le *délaiſſement* préſente d'abord à l'eſprit l'idée d'une choſe exiſtante en tout ou en partie, ou du moins l'idée d'une exiſtence douteuſe : car il paroît incongru de *délaiſſer* aux Aſſureurs une choſe dont la perte abſolue eſt déja conſtatée. Cependant, ſuivant nos loix maritimes, on peut délaiſſer à ſes Aſſureurs la choſe entiérement perdue. On eſt même forcé de faire dans le temps de droit ce délaiſſement légal, avant que d'être admis à demander l'entiere ſomme aſſurée. (Pothier, *n.* 131 & 193.)

SECTION I.

Droit commun au ſujet du délaiſſement.

§. 1. Le délaiſſement n'a pas été établi par le droit des Nations.

L'objet de l'Aſſurance eſt de procurer à l'Aſſuré l'*indemnité* des pertes & des dommages qu'il ſouffre; mais pour parvenir à cette indemnité, il n'eſt pas néceſſaire, ſuivant le droit des gens, que l'Aſſuré abdique le domaine de ſa choſe, quoique, ſi la choſe aſſurée périt, elle périſſe pour le compte des Aſſureurs. *Dominium rerum aſſecuratarum non tranſit in Aſſecuratores, ſed ejus remanet, cujus erat ante aſſecurationem, nihil impediente pacto, quòd ſi illæ pereant, non eorum domino, ſed Aſſecuratori pereunt.* Roccus, *not.* 9.

Par réciprocité de raiſon, il ſuffit, ſuivant le droit des Gens,

que les Aſſureurs payent l'indemnité de la perte ou du dommage, ſans qu'ils ſoient obligés de devenir Propriétaires d'une choſe qui ne leur appartenoit point ; car l'Aſſurance n'eſt pas de ſa nature un moyen d'acquérir. *In casu, quo merces aſſecuratæ ſunt ſolùm deterioratæ, vel damnificatæ, tenentur Aſſecuratores ad ſolam damni emendationem, ſivè ad reficiendum deteriorationis pretium, & non ad totam aſſecurationem.* Caſaregis, *diſc.* 3, *n.* 2.

Si la choſe perdue eſt recouvrée, le même droit décharge de toute obligation les Aſſureurs, pourvu qu'ils remettent l'Aſſuré en poſſeſſion de ſa choſe, & qu'ils l'indemniſent de l'avarie qu'elle a ſoufferte. Santerna, *part.* 4, *n.* 45. Roccus, *not.* 34 & 50. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 151.

Ces Docteurs ajoutent que ſi, avant le recouvrement de la choſe perdue, l'Aſſurance avoit été payée, l'Aſſuré a le choix ou de garder l'argent, ou de le rendre en recevant la choſe qu'on lui repréſente.

S'il veut garder l'argent, la choſe recouvrée appartiendra aux Aſſureurs en vertu de la *ceſſion* qui leur en eſt faite.

Si la choſe perdue n'eſt recouvrée qu'en partie, l'Aſſuré ne pourra réclamer la partie recouvrée, qu'en reſtituant l'entiere ſomme qu'il avoit reçue ; car il eſt juſte, en ce cas, que le bénéfice qu'on fera ſur la partie ſauvée, compenſe la perte de l'autre. (Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 109.)

Telle eſt, ſi je ne me trompe, la diſpoſition du droit des Nations, au ſujet du délaiſſement.

§. 2. Stipulation du délaiſſement.

Mais le droit des Nations ne prohibe pas aux Parties de ſtipuler que la choſe aſſurée pourra être délaiſſée aux Aſſureurs, ſi elle eſt perdue en partie, ou gâtée par cas fortuit ; & d'ajouter que dans ces cas, les Aſſureurs ſeront obligés de payer l'entiere ſomme aſſurée, ſans en être quitte par la ſimple réparation du dommage. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 57 ; *diſc.* 3, *n.* 4. *Infrà ſect.* 2, §. 7.

§. 3. Délaiſſement établi par les loix particulieres de divers Pays.

Les pactes qu'*on étoit en uſage* de ſtipuler à ce ſujet, donnerent ſans doute lieu à établir certaines regles ſur cette matiere.

En France, ces regles furent conſignées dans le Guidon de la Mer, ainſi qu'on le verra bientôt. Guidon de la de la Mer.

Elles furent adoptées à Amſterdam, par le Réglement de 1598, dont l'article 25 eſt conçu en ces termes : Réglement d'Amſterdam.

» Et advenant qu'un Navire, par cas fortuit, demeure inutile pour naviguer; que les marchandiſes, ou Navires aſſurés ſoient pris, déprédés ou gâtés par les Ennemis ou Pirates de mer, ſans eſpérance de recouvrement; c'eſt à l'Aſſuré, *ſi bon lui ſemble*, de faire délais, d'abandonner tel Navire ou marchandiſes au profit de l'Aſſureur; & trois mois après, les ayant duement ſubrogés en ſon lieu & place, les contraindre chacun pour les ſommes par eux aſſurées ».

Caſaregis, *diſc.* 3, *n.* 6, nous apprend qu'en cas de ſiniſtre, le Statut de Gênes permet aux Aſſurés d'exiger, s'ils le trouvent bon, l'entiere aſſurance, en abandonnant aux Aſſureurs les choſes aſſurées. *Concedit aſſecuratis facultatem exigendi in quocumque caſu ſiniſtro ſecuritates in totum, ſi voluerint; & res aſſecuratas (ſeu ut vulgò dicitur, implicitam) renunciare.* Statut de Gênes.

Cet Auteur obſerve, 1°. que le délaiſſement eſt une formalité qui eſt cenſée remplie, par cela ſeul que l'Aſſuré demande aux Aſſureurs le payement de l'entiere ſomme aſſurée. *Diſc.* 3, *n.* 9.

2°. Que l'Aſſuré peut, ſans recourir au délaiſſement, recouvrer lui-même les effets ſauvés, & demander aux Aſſureurs le payement de l'avarie. *Diſc.* 3, *n.* 17.

3°. Qu'en cas de perte abſolue, le délaiſſement eſt une formalité inutile, à moins qu'il ne reſte quelque action à intenter contre un tiers. *Diſc.* 3, *n.* 23; *diſc.* 70, *n.* 5 & 33.

SECTION II.

Explication de l'article 46, titre des Assurances.

» *Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas* de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de Prince, *ou perte entiere* des effets assurés; & *tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie*, qui sera régalée entre les Assureurs & les Assurés, à proportion de leurs intérêts. »

§. 1. La disposition de cet article est prohibitive & non permissive.

La disposition de cet article est prohibitive, & non permissive. (*Prohibitiva, quæ obligat ad actiones omittendas; permissiva, quæ jus dat ad agendum.* Wolf, §. 47.)

De ce qu'*on ne pourra faire* le délaissement que dans tels ou tels cas, il ne s'ensuit pas que l'action du délaissement soit toujours ouverte dans chacun des cas spécifiés dans l'article 46. (Valin, *ibid. pag.* 94.)

Sa disposition est taxative & de droit étroit.

Si l'action de délaissement n'est pas toujours ouverte dans les cas spécifiés par l'art. 46, (ainsi qu'on l'a vu au *ch.* 12, *sect.* 12, 30 & 38) à plus forte raison cette même action ne compete point hors des cas déterminés par l'Ordonnance, dont la disposition est taxative: *ne pourra le délaissement être fait* que dans tels ou tels cas. Tout est donc de rigueur en cette matiere, & il n'est pas permis d'excéder les limites de la Loi.

§. 2. L'action d'avarie est une action ordinaire; mais celle d'abandon est un *remede extréme.*

L'article 46, en ordonnant que le délaissement *ne pourra être fait* que dans les cas spécifiés, & en voulant que *tous autres dommages ne soient réputés qu'avaries*, établit d'une part, que l'action d'avarie est une action ordinaire; & de l'autre, que celle d'abandon est une action extraordinaire.

La regle générale exige qu'on intente l'action d'avarie; & ce n'est que dans les cas exceptés de cette regle générale, que l'Ordonnance permet, suivant les circonstances du fait, d'intenter celle de délaissement.

L'article 1, *tit. des avaries*, appelle avarie, *tout dommage arrivé*

arrivé au Navire ou aux marchandiſes ; & l'art. 26, *h. t.*, met aux riſques des Aſſureurs, *toutes pertes & dommages qui arrivent ſur mer* par cas fortuit.

Il eſt dans l'ordre que ces pertes ou ces dommages ſoient réparés par les Aſſureurs qui s'en ſont déclarés reſponſables. Mais il n'eſt pas dans l'ordre que les Aſſureurs ſoient forcés à devenir Propriétaires d'une choſe dont ils s'étoient rendus ſimples garans. Voilà pourquoi le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 1, obſerve très-bien que le délaiſſement eſt un *remede extrême.*

§. 3. L'Aſſuré a-t-il le choix de faire le délaiſſement, ou de s'en tenir à l'action d'avarie, dans les cas où la voie de l'abandon eſt ouverte ?

Au Chapitre 12, *ſect.* 22, j'ai rapporté l'Arrêt du 30 Juin 1751, rendu contre les Aſſureurs de la Pinque *le St. Charles*, qui décida qu'on peut demander aux Aſſureurs *francs d'avarie*, la contribution aux frais & dommages occaſionnés par la priſe ſuivie de relâche.

Au même Chapitre 12, *ſect.* 46, j'ai prouvé que la clauſe *franc d'avarie* ne diſpenſe pas des avaries, dans le cas de ſiniſtres majeurs.

En effet, le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 1, dit que *le délais n'eſt pas de néceſſité, mais qu'il dépend de la volonté du Marchand Chargeur, qui peut en uſer comme d'extrême remede, quand par ſon travail il n'a ſçu remettre ni recouvrer ce qui étoit perdu, ou en voie de perdre.*

De ſorte que s'il eſt parvenu *à recouvrer ce qui étoit perdu, ou ce qu'il étoit en voie de perdre, il dépend de ſa volonté*, ou de faire le délaiſſement, ou de réclamer le dommage par forme d'avarie. Tel eſt l'avis de M. Valin, *art.* 46, *pag.* 101.

L'article 42, *h. t.*, fut tracé d'après ce principe. » Lorſque » l'Aſſuré aura eu avis (eſt-il dit) de la perte du Vaiſſeau » ou des marchandiſes, de l'arrêt de Prince, & d'*autres acci-* » *dens étant aux riſques des Aſſureurs*, il ſera tenu de le leur » faire incontinent ſignifier, *avec proteſtation de faire ſon dé-* » *laiſſement en temps & lieu* ».

Voici comme parle M. Pothier, *n.* 128. » L'Aſſuré peut » faire cette ſignification, quoiqu'il n'ait pas encore pris ſa ré-

» ſolution ſur le parti qu'il aviſera, *ou de demander la ſomme* » *aſſurée*, en délaiſſant les effets aſſurés, *ou de donner une ſim-* » *ple demande en dédommagement*; & en ce cas, il fait cette » ſignification avec proteſtation de faire ſon délaiſſement en » temps & lieu; au moyen de quoi il demeure en ſon pou- » voir de ne pas le faire, s'il trouve qu'il ne ſoit pas de ſon » intérêt de le faire ».

Au nombre 169, cet Auteur examine de plus près » la » queſtion de ſavoir ſi l'Aſſuré doit avoir le choix de ces deux » actions, ou ſi, *dans le cas d'une perte totale*, les Aſſureurs » ne ſont pas fondés à oppoſer contre la demande en paye- » ment d'avarie, que ce n'eſt pas le cas de cette action, & » que l'Aſſuré doit leur faire le délaiſſement, après lequel ils » lui payeront la ſomme aſſurée. La déciſion de M. Valin, » dit-il, me paroît ſouffrir beaucoup de difficulté, lorſque l'a- » varie eſt une *avarie conſidérable* qui eſt de la ſomme ou preſque » toute la ſomme aſſurée. Si les Aſſureurs n'étoient pas reçus dans » ce cas à demander qu'on leur fît l'abandon aux offres qu'ils fe- » roient de payer en entier la ſomme aſſurée, & qu'il fût permis » à l'Aſſuré, après qu'il a reçu en entier ou preſque en entier, » par forme d'avarie, la ſomme aſſurée, *de ſe réſerver encore* » *les débris* du naufrage, il ſe trouveroit que *verſaretur in* » *lucro*: ce qui eſt contre l'eſprit du Contrat d'Aſſurance. »

Cette doctrine n'eſt pas nette. Dabord, dans le cas de naufrage ou de perte entiere, ou preſque entiere, on n'a jamais vu qu'un Aſſuré ſe ſoit borné à l'action d'avarie. Mais s'il s'y bornoit, il n'y trouveroit aucun avantage particulier, attendu que les *débris* ſeroient eſtimés, & que la valeur en ſeroit déduite de la maſſe commune. Par ce moyen, le compte reviendroit au même.

Dans les autres cas majeurs, qui donnent ouverture au délaiſſement, quoique la perte ne ſoit pas abſolue, je ne doute pas que l'Aſſuré n'ait la faculté de ſe borner à l'action d'avarie, ſuivant les principes ci-deſſus rappellés, & la diſpoſition du droit commun.

M. Valin, *art.* 46, *pag.* 94, obſerve » qu'il eſt de l'inté-
» rêt des Aſſureurs de réduire en avarie, autant qu'il ſe pour-
» ra, tous les dommages arrivés au Navire & aux marchan-
» diſes de ſon chargement ».

§. 4. Les Aſſureurs peuvent-ils, lorſque le délaiſſement n'eſt pas fondé, prévenir ou refuſer, en offrant de payer le dommage, par forme d'avarie?

En conſidérant la nature & les effets ordinaires de l'action d'avarie, elle eſt moins onéreuſe aux Aſſureurs, que celle d'abandon. D'où l'on ſeroit tenté de conclurre avec M. Valin, (*art.* 46, *pag.* 94, 95 & 98,) que le choix de l'action devroit être accordé à l'Aſſureur, parce que celui-ci eſt le débiteur. Cependant l'uſage eſt contraire, & le choix eſt laiſſé à l'Aſſuré, afin de prévenir les diſcuſſions que les Aſſureurs pourroient faire naître.

Venons maintenant à la queſtion principale, qui eſt de ſavoir qu'eſt-ce que l'Ordonnance entend par les mots: *perte entiere*; & ſi, d'après l'article 46, il faut qu'il y ait *perte entiere*, pour que l'action de délaiſſement ſoit ouverte.

§. 5. Cas ſpécifiés dans l'art. 46.

L'article 46 ſpécifie ſix cas, hors deſquels le délaiſſement *ne pourra être fait*. Dans les cinq premiers, la *perte entiere* eſt préſumée par l'Ordonnance; & cette préſomption, qui eſt *juris & de jure*, ſuffit, (ſauf certaines modifications) pour donner ouverture à l'action de délaiſſement. Dans le ſixieme cas, il faut, pour intenter cette action, qu'il y ait une *perte* totale & effective.

On doit donc diſtinguer ici deux ſortes de *perte entiere*: la légale, & la réelle. La premiere eſt un *nom de droit*, la ſeconde eſt la privation abſolue des choſes aſſurées. Cette diſtinction, quelque ſubtile qu'elle ſoit, m'a toujours paru le ſeul moyen de ſaiſir le véritable ſens de l'article 46.

La *priſe* eſt le premiere cas qui, ſuivant l'Ordonnance, donne lieu à l'abandon, quoiqu'il arrive ſouvent que la priſe ne ſoit pas accompagnée de *perte entiere* effective, comme lorque le Vaiſſeau eſt repris par ſon Equipage, lorſqu'il eſt recous dans les vingt-quatre heures, lorſqu'il eſt relâché par le capteur, ou lorſqu'il eſt racheté.

Mais dès que le Navire eſt *pris*, les Propriétaires ſont privés du domaine, ou du moins de la diſpoſition libre de leurs

effets. Vis-à-vis du Négociant, les fonds accrochés & incertains ſont conſidérés en quelque maniere comme s'ils n'exiſtoient plus. Voilà pourquoi, ſuivant l'Ordonnance, la perte en eſt préſumée *entiere*; & il eſt permis de faire aux Aſſureurs abandon des effets aſſurés. (*Vid. ſuprà ch.* 12, *ſect.* 18 & 22.

Le *bris & le naufrage* occaſionnent ordinairement *perte entiere* effective des effets aſſurés. Le ſauvetage des débris du Na-Navire, & de partie des marchandiſes, eſt un accident particulier auquel la Loi ne s'arrête pas. Dès que le Navire a fait *naufrage*, ou qu'il eſt *briſé*, il n'exiſte plus dans ſon eſſence. La perte en eſt *entiere*. Les débris ſont ſauvés, mais le Vaiſſeau ne l'eſt pas. Voilà pourquoi le naufrage & le bris donnent indéfiniment lieu à l'action d'abandon, même pour les facultés, qui ne peuvent être ſauvées, ſans avoir ordinairement ſouffert une perte ou un dommage conſidérable.

Suivant l'article 45, *h. t.*, l'Aſſuré peut travailler au *recouvrement des effets naufragés ſans préjudice, du délaiſſement qu'il pourra faire en temps & lieu*; & ſuivant l'article 18, *tit. des Contrats à la groſſe, le Donneur eſt préféré aux Aſſureurs ſur les effets ſauvés du naufrage*: d'où il ſuit que le délaiſſement des facultés a lieu pour cauſe de naufrage, malgré le ſauvetage, en tout ou en partie, des effets aſſurés.

L'article 46 place l'*échouement* à la ſuite de la priſe, du naufrage & du bris. D'où les Tribunaux de Provence avoient conclu que l'action d'abandon étoit ouverte, toutes les fois que le Navire avoit échoué, quoiqu'il eût été remis à flot, pourvu que ce ne fût pas par les ſeules forces de ſon équipage.

Cette Juriſprudence, qui étoit contraire aux principes des Loix & à l'eſprit de l'Ordonnance, a été corrigée par la Déclaration de 1779, art. 5. (*ſuprà ch.* 12, *ſect.* 13.)

Il étoit en effet impoſſible d'appliquer, ſous aucun rapport, l'idée de *perte entiere* au Navire qui, relevé ſoit par les forces de l'Equipage, ſoit par un ſecours emprunté, continue ſa route juſqu'au lieu de ſa deſtination.

Les Aſſureurs ſont ſeulement tenus de contribuer aux frais de *la remiſe à flot*, & aux *avaries* cauſées par l'échouement.

Ce n'eſt que lorſque l'échouement eſt ſuivi de naufrage, qu'on ſe trouve au cas de l'abandon.

Au Chapitre 12, depuis la Section 30 juſqu'à la Section 34, j'ai parlé de ce qui concerne l'*arrêt de Prince*. J'ai obſervé ci-deſſus que, pour le Négociant, les fonds accrochés & incertains ſont ſouvent conſidérés comme s'ils n'exiſtoient pas. Voilà pourquoi l'Ordonnance permet de faire, après un certain temps, abandon du Navire, qui, par autorité ſupérieure, a été arrêté pendant le cours du voyage.

Au Chapitre 14, *Sect.* 4, j'ai traité du *cas où on n'a aucune nouvelle* du Navire.

L'*innavigabilité* a été miſe au rang des ſiniſtres majeurs, par la Déclaration de 1779. (*Vide ſuprà ch.* 12, *ſect.* 38.)

§. 6. Abandon pour *perte entiere.*

Après avoir parlé de la priſe, du naufrage, du bris, de l'échouement, & de l'arrêt de Prince, l'article 46 ajoute : *ou perte entiere des effets aſſurés.* Quel eſt le ſens de cette diſpoſition, priſe en elle-même, & détachée de ce qui la précede ?

On appelle *perdu*, ce qui ceſſe d'être dans la nature des choſes. *Deperditum intelligitur, quod in rerum naturâ deſiit.* L. 21, ff. *de hæred. petit.*

On dit également qu'une choſe a *péri*, lorſqu'elle a été lacerée, rompue ou ravie. *Marcellus notat verbo* periſſe, *& ſciſſum & fractum contineri, & vi raptum.* L. 9, ff. *de verb. ſignif.*

Ainſi, quoiqu'il reſte encore des parties de la choſe, elle n'en a pas moins péri, ſi elle ceſſe d'exiſter en eſſence, & dans la nature qui lui eſt propre.

Les débris du Navire naufragé exiſtent, mais le Navire n'exiſte plus. Il y a donc *perte entiere* du Navire qui a été briſé, naufragé, ou déclaré innavigable. Il en eſt de même du Navire pris ou arrêté pendant long-temps par ordre Souverain, parce qu'il eſt ravi à ſon maître : *vi raptum.*

Lorſqu'on ſe trouve dans un des cas majeurs déterminés par l'art. 46, l'action de délaiſſement eſt ouverte, tant pour le corps que pour les facultés (ſauf le cas d'échouement non ac-

compagné de naufrage, & ſauf le cas d'innavigabilité.) On ne conſidere pas alors ſi la marchandiſe a ſouffert une perte effective, ou ſi elle n'en a point ſouffert ; car, ainſi que je l'ai déja obſervé plus d'une fois, on a beſoin en cette matiere, d'une regle ſimple ; & cette regle a été établie par l'Ordonnance, & par la Déclaration de 1779.

Mais lorſque, ſans ſe trouver dans un des cinq cas majeurs ſpécifiés dans l'article 46, la marchandiſe aſſurée a ſouffert une *perte*, de quelle étendue & de quelle qualité cette perte doit-elle être pour donner lieu au délaiſſement ?

L'Ordonnance exige qu'il y ait *perte entiere*, & relegue *tout autre dommage* dans la claſſe des avaries.

En prenant à la lettre & dans toute ſa rigueur le texte de cet article, l'action de délaiſſement n'eſt donc ouverte, que lorſque par fortune de mer, toutes mes marchandiſes ont été jettées, & qu'elles ſont abſolument péries, ou lorſque par un accident maritime, elles ont ceſſé d'être *dans leur eſſence & nature*, ſans que rien en ait été conſervé.

En raiſonnant toujours d'après le texte littéral de l'Ordonnance, ſi par fortune de mer mon chargement de laine ſe trouve *preſque* tout calciné ; ſi mon chargement de blé a été *preſque* tout jetté, ou qu'il ſe trouve *preſque* tout pourri, le délaiſſement n'eſt pas ouvert, à cauſe de l'exiſtence de quelques particules de la choſe. Et ſi la police contient le pacte bannal *franc d'avarie*, je reſte ſans reſſource.

Avis de MM. Valin & Pothier.

Nos Auteurs ne l'entendent pas ainſi. M. Valin, *art.* 19, *pag.* 61, dit qu'il ſuffit d'une *perte générique des effets*, *ſans être abſolue*. M. Pothier, *n.* 119, exige une *perte totale ou preſque totale des effets aſſurés*. Et au *n.* 121, il s'explique en ces termes : » On dit dans l'uſage de parler ordinaire, que des » marchandiſes qui ſont conſidérablement endommagées, ſont » des marchandiſes *perdues* : d'où il ſuit, que lorſque toutes ou » preſque toutes les marchandiſes aſſurées ſe trouvent en cet » état, c'eſt une *perte entiere* que l'Aſſuré ſouffre de ſes mar- » chandiſes ».

Ces deux Auteurs s'appuyent ſur la déciſion du Guidon de

la Mer, *ch.* 7, *art.* 1, où il eſt dit » qu'il eſt en la liberté » du Marchand Chargeur de faire à ſes Aſſureurs, délais de » la propriété qu'il a en la marchandiſe chargée, lors & quand » il advient avarie *qui excede ou endommage la moitié de la* » *marchandiſe*, ou telle empirance en la marchandiſe, *qu'elle* » *ne valût le fret, ou peu de choſe davantage* ». La même déciſion eſt répétée aux articles 8 & 9 du même Chapitre.

Réfutation de l'avis de MM. Valin & Pothier.

Si ce principe avoit été adopté par l'Ordonnance, il s'agiroit d'expliquer ce qu'on doit entendre par ces mots : *peu de choſe*, ou par perte *preſque entiere.*

La Gloſe ſur le §. 15, *inſt. de hæred. quæ ab inteſt.*, après avoir dit que *PARUM*, *de tertiâ parte totius rei dicitur*, ajoute, *hoc relinquitur arbitrio Judicis.*

Il faudroit alors laiſſer à l'arbitrage du Juge le ſoin de décider ſi la perte eſt *preſque*, ou non *preſque entiere* ! Ce point dépendroit de la maniere verſatile de conſidérer un même objet, & ne ſeroit bon qu'à occaſionner des procès à la ruine du commerce.

Voici une autre queſtion. J'ai chargé deux ballots de marchandiſes. J'en ai fait aſſurer la valeur par une même police. L'un eſt jetté à la mer ; l'autre arrive à bon port. Mes Aſſureurs ſont *francs d'avaries.* Ce jet forme-t-il un ſiniſtre majeur qui les ſoumette à l'action d'abandon par rapport au ballot jetté ? M. Valin, *art.* 46, *pag.* 95, & M. Pothier, *n.* 121, diſent qu'oui.

De cette déciſion, il s'enſuivroit que le jet ceſſeroit d'être conſidéré comme avarie groſſe, & qu'il donneroit lieu à un délaiſſement partiel, contre la diſpoſition de l'art. 47, *h. t.*

Véritable eſprit de l'Ordonnance.

Tel n'eſt pas l'eſprit de l'Ordonnance. En laiſſant à la clauſe *franc d'avarie* toute la force & toute l'étendue que mérite le pacte des Parties, le Légiſlateur a établi, en matiere de délaiſſement, une regle auſſi ſimple que formelle. Mes effets ſouffrent un dommage ou une perte conſidérable par toute autre fortune de mer, que par un ſiniſtre majeur ; ils ſont corrompus ou jettés à la mer en très-grande partie. Il ſuffit qu'il n'y

ait pas *perte entiere*, pour que l'action d'abandon me ſoit refuſée.

Si je n'ai pas renoncé à l'action d'avarie, cette action viendra à mon ſecours, en conformité de l'article 46, *h. t.*, qui décide que *tous autres dommages*, (qui ne procédent ni de priſe, ni de naufrage, ni de bris, ni d'échouement, ni d'arrêt de Prince, ni de perte entiere) » *ne ſeront réputés qu'avarie*, » qui ſera régalée entre les Aſſureurs & les Aſſurés, à pro» portion de leurs intérêts ».

Cette action d'avarie me procurera une pleine indemnité, ſans que j'aie beſoin de recourir ni à la déciſion du Guidon de la Mer, ni à la doctrine de MM. Valin & Pothier, qui, dans leur interprétation, s'éloignent du texte de la Loi.

Mais ſi par un pacte de la police, j'ai renoncé à l'action d'avarie, l'Ordonnance, art. 3, *h. t.*, & le préambule de la Déclaration de 1779, nous apprennent que les diſpoſitions légales ceſſent vis-à-vis des diſpoſitions conventionnelles : *proviſio hominis tollit legis proviſionem nacituram*, dit la Gloſe ſur la Loi 11, *C. de pactis conventis.*

On ne peut donc imputer la prétendue obſcurité de l'art. 46, qu'à notre clauſe *franc d'avarie*, qui dépend de la convention des Parties, & pour raiſon de laquelle Sa Majeſté, lors de ſa Déclaration de 1779, crut qu'il étoit ſuperflu de faire des Réglemens particuliers.

J'ai parlé du cas où le chargement de bled ſe trouveroit *preſque tout pourri ;* & j'ajoute maintenant, que quand même il le ſeroit en entier, le délaiſſement ne ſeroit pas admis. Ce dommage ne ſeroit rien de plus qu'une avarie ſimple, qui ne diſpenſeroit pas le Chargeur de payer le fret ſtipulé, ainſi que l'obſerve M. Pothier, (*Contrats maritimes*, *n.* 59) & ne donneroit par conſéquent pas ouverture à l'action d'abandon : car une marchandiſe dégradée n'en exiſte pas moins. Cette dégradation n'opere pas perte entiere, & le Chargeur n'eſt pas privé de la choſe qui lui eſt conſignée. Il n'a donc aucune garantie

à

à exercer contre ſes Aſſureurs, qui ont ſtipulé la clauſe *franc d'avarie*.

Dans le Chapitre 13, *ſect.* 18, §. 3, en parlant des Aſſurances faites ſur facultés juſqu'en Levant ou aux Iſles Françoiſes, j'ai dit que le riſque eſt à la charge des Aſſureurs, juſqu'à ce que les marchandiſes d'entrée ayent été *entiérement ou preſque entiérement déchargées* en un endroit du Levant ou des Iſles. Pourquoi, d'après ce même ſyſtême, *la perte preſque entiere* des effets aſſurés ne donneroit-elle pas lieu au délaiſſement ?

Il y a une grande différence d'un cas à l'autre. Nous n'avons aucune loi pour le premier cas, & nous avons un texte précis pour le ſecond. Dans les Aſſurances d'entrée ſur facultés, le *terme ad quem* ne peut ſe vérifier que par les circonſtances du fait, très-ſouvent équivoques par elles-mêmes; au lieu que la *perte entiere* effective eſt un point qui n'eſt ſuſceptible d'aucun doute. Le premier cas n'étant pas de nature à faire la matiere d'une regle écrite, il a fallu néceſſairement le laiſſer à l'arbitrage du Juge; mais le ſecond a été déterminé par la Loi, parce qu'il étoit capable d'une regle fixe & invariable.

Le délaiſſement pourra être fait (ſauf certaines modifications) en cas de priſe, de naufrage, de bris, d'échouement, d'arrêt de Prince, ou d'innavigabilité. Hors de ces cas, dont chacun conſtitue, à certains égards, une *perte entiere* légale, la Loi n'admet l'abandon, que lorſqu'il y a *perte entiere* effective des effets aſſurés. Si cette perte effective n'eſt pas *entiere*; elle n'eſt rien de plus qu'une *avarie*, qui doit être *régalée entre les Aſſurés & les Aſſureurs, à proportion de leurs intérêts.* Cette derniere action remplit l'intérêt légitime des Parties. Si elles y ont renoncé, ce n'eſt pas la faute de la Loi.

Roccus, *not.* 92, parle du Navire dont les voiles, les mâts & les agrès ont été dévorés par la tempête, & dont partie de la cargaiſon a été jettée à la mer. Il décide que les Aſſureurs ſont tenus de l'action d'avarie, & non de celle de naufrage. *Nam ſi Navis paſſa eſt damnum, cum amiſſione partis mercium, ita ut non ſubeat totale naufragium, Aſſecuratores*

non tenentur de naufragio, ſed tantùm ad contributionem damni, quod vulgò dicitur d'avaria bagnamento & getto. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 140, tient le même langage. D'où il ſuit qu'en pareil cas, les Aſſureurs *francs d'avarie*, ne répondent de rien. (*Vid. la ſection ſuivante.*)

§. 7. Les parties peuvent-elles déroger à la diſpoſition de l'art. 46 ?

J'ai dit (*ſuprà* §. 1), que la diſpoſition de l'article 46 eſt prohibitive. Il ſemble donc qu'il n'eſt pas permis aux Parties d'y déroger. Mais cette prohibition n'a été établie que pour déterminer les droits légaux, & nullement pour gêner les droits conventionnels. Lorſque la police ne parle pas des cas où le délaiſſement pourra être fait, on ſe dirige par la diſpoſition de l'art. 46; mais ſi ce point a été réglé par des pactes particuliers, on doit les exécuter, pourvu qu'ils ne renferment rien de contraire à l'eſſence du Contrat & à la juſtice. Je ſtipule que ſi ma marchandiſe eſt détériorée, ou ſi elle n'arrive pas en tel lieu dans tel temps, il me ſera loiſible de vous la délaiſſer, & que vous me payerez l'entiere ſomme aſſurée : ces pactes ſont licites; ce ſont des *conditions* autoriſées par l'art. 3, *h. t. Aſſecuratores de jure tenentur reſarcire ſolum damnum occurſum pro parte rerum aſſecuratarum, niſi obſtet pactum in contrarium.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 64. (*Vid. ſuprà ſect.* 1, §. 2.)

SECTION III.

L'action de délaiſſement eſt-elle ouverte, par cela ſeul que la choſe aſſurée n'arrive pas au lieu de ſa deſtination ?

Le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 1, décide que le *délais* a lieu, » s'il advient tel *deſtourbier* en la navigation, ou telle » empirance en la marchandiſe, qu'il n'y ait moyen l'avoir » fait naviguer en ſon dernier reſte ».

De Luca, *de credito*, *diſc.* 106, *n.* 11, dit que les marchandiſes ſont préſumées perdues pour l'Aſſuré, par cela ſeul qu'elles n'arrivent pas au lieu deſtiné. *Omnes merces peremptæ, ſeu*

naufragatæ dicuntur, cò ipſo quòd aſſecurati non habent eas ſalvas in loco deſtinato. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 49, tient le même langage.

Mais ces doctrines ne peuvent point ſe concilier avec l'article 46, *h. t.*, qui n'admet le délaiſſement que dans les cas qui y ſont ſpécifiés, auxquels un nouveau cas vient d'être ajouté : ſi le Navire eſt declaré innavigable pendant le voyage, & qu'on ne trouve point d'autre Navire pour conduire les marchandiſes aſſurées au lieu de leur deſtination dans les délais portés par les articles 49 & 50, *h. t.*, la Déclaration du 17 Août 1779, permet aux Aſſurés d'*en faire le délaiſſement.*

Ce dernier cas, ainſi que celui de l'arrêt de Prince, ſont des exceptions à la regle générale ; & il eſt certain que par cela ſeul que la choſe aſſurée n'arrive pas au lieu de ſa deſtination, le délaiſſement n'eſt pas ouvert, à moins qu'il n'y ait pacte contraire. En effet, on a vu *ſuprà ch.* 12, *ſect.* 33, que ſi, dans le cours du voyage, les marchandiſes ſont priſes pour les beſoins du Pays ami où le Navire aborde, & qu'elles ſoient payées, l'Aſſuré ne peut point en faire le délaiſſement à ſes Aſſureurs, ſauf l'avarie, s'il y échoit.

SECTION IV.

L'action de delaiſſement eſt-elle éteinte, par cela ſeul que les effets aſſurés parviennent à leur deſtination ?

» *En cas de naufrage* ou échouement, l'Aſſuré pourra tra-
» vailler au *recouvrement des effets naufragés, ſans préjudice*
» *du délaiſſement qu'il pourra faire en temps & lieu* ». Art. 45.

Cet article mérite attention. En cas de naufrage, l'Aſſuré *pourra faire le délaiſſement*, quoique les effets naufragés ſoient *recouvrés*, & quand même ils ſeroient apportés au lieu de leur deſtination, ſans que les Aſſureurs puiſſent refuſer l'abandon, en offrant de payer le dommage par forme d'avarie ;

attendu que des effets ſauvés du naufrage, ſont ordinairement en mauvais état, & qu'en pareille occurrence, le Réglement d'avarie ne ſeroit bon qu'à occaſionner des litiges, ou plutôt, attendu que l'Ordonnance l'a ainſi déterminé. Je rejette donc la doctrine de M. Valin, *art.* 45, *pag.* 94, 95 & 98, & celle de M. Pothier, *n.* 119 & 120, parce qu'elles ſont contraires au texte de la Loi, malgré les raiſons plauſibles par eux alléguées.

Ce qui vient d'être dit des effets *naufragés*, s'applique aux effets relâchés par le Capteur, ou repris des mains du Capteur. Le recouvrement s'en eſt fait pour compte des Aſſureurs, leſquels, ſous prétexte que la choſe eſt arrivée au lieu de ſa deſtination, ne peuvent refuſer le délaiſſement. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 22.) La *perte entiere* légale, opérée par la priſe, eſt préſumée ſubſiſter; le recouvrement eſt ſimple ſauvetage.

(Nota. *Le cas du rachat eſt régi par des regles particulieres. Vid. ſuprà ch.* 12, *ſect.* 21, §. 7.)

Dans le cas de l'arrêt de Prince, le délaiſſement fait après le temps de droit, n'eſt pas révoqué par l'arrivée du Navire à bon port. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 30.)

Mais, ſous prétexte d'innavigabilité du Navire, il n'y a pas lieu à l'abandon des facultés, ſi les effets aſſurés ſont arrivés en temps opportun dans le lieu de leur deſtination. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 13 & 38.)

Dans la Section 6 du préſent Chapitre, §. 2, je parlerai du cas où, après le délaiſſement ſignifié, les effets aſſurés parviennent au lieu de leur deſtination.

SECTION V.

Forme du délaiſſement.

§. 1. Notification de la perte.

» Lorſque l'Aſſuré aura eu avis de la perte du Vaiſſeau ou » des marchandiſes aſſurées, de l'arrêt de Prince, & au- » tres accidens étant aux riſques des Aſſureurs, il *ſera tenu*

» *de le leur faire incontinent ſignifier*, ou à celui qui aura » ſigné pour eux l'Aſſurance, avec *proteſtation* de faire ſon » delaiſſement en temps & lieu ». *Art.* 42, *h. t.*

MM. Valin & Pothier, *n.* 126, obſervent qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'avis qu'on a du ſiniſtre, ſoit certain & juſtifié; & que ſi cet avis eſt erronné, la ſignification faite à ce ſujet reſtera inutile.

On doit donner avis aux Aſſureurs, non ſeulement de la perte, mais encore de *tous autres accidens* qui ſont à leur riſque, *d. art.* 42. Réglement d'Amſterdam, *art.* 28. *Ibiq.* Kuricke *diat.*, *n.* 14, *pag.* 836.

On eſt tenu de donner cet avis & de le donner *incontinent*. Mais l'Ordonnance ne prononce aucune peine, ſi on manque à le donner, ou ſi on eſt négligent à le donner. Valin *ibid.*, *pag.* 91. Pothier, *n.* 127.

Proteſtation.

Il ſuit des mêmes principes, que la *proteſtation* dont parle l'Ordonnance, n'eſt pas de néceſſité, pourvu que le délaiſſement ſoit fait en temps opportun.

Déclaration à la Chambre du Commerce.

Au lieu de la ſignification dont parle l'Ordonnance, on eſt, parmi nous, dans l'uſage de ſe préſenter à la Chambre du Commerce, & de faire inſérer dans un Regiſtre tenu a ce ſujet, la déclaration de la perte. (Valin, *art.* 43, *pag.* 92; *& ſur l'art.* 48, *pag.* 112. Pothier, *n.* 130.)

Notre Formule imprimée porte que les trois mois, après leſquels il eſt permis de demander le payement de la perte, » ſeront comptés du jour que l'Aſſuré aura fait ſa décla- » ration du ſiniſtre aux Archives de la Chambre du Com- » merce, & ce, par écrit dans un regiſtre particulier à ce deſ- » tiné ».

Les Intéreſſés ſe préſentent à la Chambre du Commerce; & ſans prêter ſerment, ils déclarent que d'après tels ou tels renſeignemens qui leur ſont parvenus, le Navire ſur lequel ils avoient fait faire des Aſſurances, a été pris ou a fait naufrage en tel endroit : de quoi on concede *acte pour leur ſervir au recouvrement des ſommes à eux aſſurées.* Un Commis de la Chambre écrit cet expoſé dans le *regiſtre des dé-*

clarations des pertes. Les Aſſurés ſignent au bas & ſe retirent.

Cette déclaration à la Chambre n'eſt pas de néceſſité, & rien n'empêche de ſe borner à la ſignification déterminée par l'Ordonnance. J'en ai vu divers exemples. (*Infrà ch.* 18, *ſect.* 1.)

§. 2. Quand peut-on faire l'abandon?

» Pourra l'Aſſuré, au lieu de proteſtation, faire en même » temps ſon délaiſſement, avec ſommation aux Aſſureurs de » payer les ſommes aſſurées dans le temps porté par la po- » lice ». *Art.* 43, *h. t.*

Ce n'eſt que dans le cas d'arrêt de Prince, ou de défaut de nouvelles, qu'il faut attendre les délais portés par les articles 49, 50 & 58.

§. 3. Comment le faire?

L'abandon ſe fait par le miniſtere d'un Notaire ou d'un Huiſſier. Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 1; *ch.* 7, *art.* 3. Valin, *art.* 43, *pag.* 92. Parmi nous, on le fait ordinairement par Requête.

Que doit contenir l'acte d'abandon?

» L'Aſſuré ſera tenu, en faiſant ſon délaiſſement, de déclarer » toutes les Aſſurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il » aura pris à la groſſe ſur les effets aſſurés, à peine d'être » privé de l'effet des Aſſurances ». *Art.* 53, *h. t.* Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2. Caſaregis, *diſc.* 4, *n.* 14.

1°. L'art. 53, *h. t.*, doit être interprété par l'art. 54. L'Aſſuré, qui en faiſant ſon délaiſſement, omet de déclarer toutes les Aſſurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la groſſe ſur les effets aſſurés, ſera *privé de l'effet des Aſſurances*, ſi par dol & fraude, *il a recelé des Aſſurances ou des Contrats à la groſſe, & qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excedent la valeur des effets aſſurés.*

Mais s'il n'y a point de fraude, les peines prononcées par les articles 53, 54 & 55 ne ſont pas encourues. Il y a ſeulement lieu au riſtourne. Valin, *art.* 53, *pag.* 126. Pothier, *n.* 139, 142. *Suprà ch.* 16, *ſect.* 5.

Joſeph Imbert s'étoit fait aſſurer 5408 liv. ſur le corps de la Keche *la Vierge de la Garde*, & avoit pris 2000 liv. à la groſſe, également ſur le corps. Dans le cours du voyage,

ce Navire fut déclaré innavigable. Imbert preſenta contre ſes Aſſureurs une Requête, par laquelle, en leur faiſant abandon, il requit le payement de la ſomme aſſurée : declarant n'avoir fait aſſurer que ladite ſomme de 5408 liv., & *de n'avoir pris aucuns deniers à la groſſe.*

Les Aſſureurs prétendoient qu'Imbert fût privé de l'effet des Aſſurances, attendu que le Contrat de groſſe n'avoit pas été déclaré lors du délaiſſement.

Imbert répondoit que ce défaut de déclaration procédoit de l'oubli de ſon Procureur ; mais qu'il n'y avoit point de fraude, attendu qu'indépendamment de la ſomme aſſurée, de celle priſe à la groſſe, & du dixieme, il lui étoit reſté un découvert.

Sentence du 16 Décembre 1751, rendue à mon rapport, qui lui donna gain de Cauſe. Arrêt du 30 Juin 1753, qui confirma cette Sentence.

Jean Labbé l'aîné, Négociant à la Rochelle, Armateur du Vaiſſeau *le Tamerlan*, avoit fait faire des Aſſurances à Marſeille, en Hollande & en d'autres Places. Le Navire fut pris par les Anglois. Le ſieur Labbé préſenta Requête contre ſes Aſſureurs de Marſeille, en abandon & en payement des ſommes aſſurées, ſans parler des Aſſurances faites ailleurs. Il les déclara dans la ſuite du procès. On lui oppoſoit l'article 53. Il répondoit & prouvoit qu'il n'étoit coupable d'aucune fraude. Sentence du 13 Février 1754, rendue par notre Amirauté, qui condamna les Aſſureurs au payement de la perte.

2°. M. Valin, *d. loco*, dit que » tout ce qui peut ré-» ſulter de cette omiſſion (non frauduleuſe), c'eſt que le dé-» laiſſement ne vaudra que du jour que l'Aſſuré aura fait ſa » déclaration en due forme, & que le délai du payement ne » courra que de ce jour ».

M. Pothier, *n.* 140, trouve cette interprétation *très-plauſible*. Je crois qu'elle ne vaut rien ; elle n'eſt appuyée ſur aucun texte de l'Ordonnance, ni du droit commun. Dailleurs, lorſqu'il n'y a point de fraude, peu importe aux Aſſureurs qu'on leur ait déclaré ou non des faits qui leur ſont abſo-

lument étrangers. En un mot, ſuivant l'Ordonnance, la peine n'a lieu qu'en cas de *recelé*, & non dans le cas d'omiſſion non frauduleuſe. Il ſeroit donc auſſi bizarre qu'injuſte de déclarer nul en pareille occurrence le délaiſſement fait de bonne foi, & d'expoſer l'Aſſuré à la preſcription prononcée par l'article 48.

3°. M. Valin dit que l'article 53 ne peut ſe concilier avec l'article 16; & qu'ainſi au lieu de ces mots : *effets aſſurés*, il faut lire : *effets chargés, autres que ceux qu'on a fait aſſurer.*

Mais ſans altérer le texte de l'art. 53, il eſt aiſé de l'interpréter d'une maniere légale.

L'article 16 fait *défenſes à ceux qui prendront deniers à la groſſe, de les faire aſſurer.* L'art. 53, en ordonnant à l'Aſſuré, lorſqu'il fera ſon délaiſſement, *de déclarer l'argent qu'il aura pris à la groſſe, ſur les effets aſſurés*, n'a pas entendu lui permettre de faire aſſurer les mêmes deniers qu'il a pris à la groſſe, mais ſon objet a été ſeulement de lui enjoindre de *déclarer l'argent qu'il aura pris à la groſſe* ſur la valeur qui excede la ſomme aſſurée. Je charge des marchandiſes ſe montant à 3000 liv. Je fais aſſurer 2000 liv. Cette Aſſurance embraſſe ſolidairement le total de mes marchandiſes, leſquelles ſont de véritables effets aſſurés. Mais puiſque leur valeur excede la ſomme aſſurée, il m'eſt libre avant le départ du Navire, de prendre à la groſſe, ſur les mêmes effets aſſurés, la ſomme de 1000 liv. qui remplit mon entier intérêt; & je dois le déclarer en faiſant mon délaiſſement.

Quelles pieces faut-il ſignifier?

» Les actes juſtificatifs du chargement & de la perte des ef-
» fets aſſurés, ſeront ſignifiés aux Aſſureurs, incontinent après
» le délaiſſement, & avant qu'ils puiſſent être pourſuivis pour
» le payement des ſommes aſſurées ». *Art.* 57; *h. t.*

Cet article ne prononce aucune peine; & ſuivant l'uſage, les actes juſtificatifs peuvent être communiqués en tout temps, même en cauſe d'appel. (*Vide* Valin *ibid.*, *pag.* 130. Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2; *& ch.* 7, *art.* 3.)

Il

Il eſt ſouvent impoſſible d'avoir dans le principe les actes juſtificatifs du chargement & de la perte ; & ſi pour attaquer les Aſſureurs, on attendoit d'être muni des pieces néceſſaires, on riſqueroit de voir périr ſon action.

Si au moment de la ſignification des actes juſtificatifs, les Aſſureurs offrent de payer la perte, les frais fruſtrés doivent retomber ſur l'Aſſuré. Dépens fruſtrés.

Cependant le contraire fut jugé par notre Amirauté dans les circonſtances ſuivantes. Les ſieurs Ignace Surrat, St. Jean & Compagnie s'étoient fait aſſurer, de ſortie de la Riviere de Gênes, juſqu'à Marſeille, pour compte de qui il appartiendra, quoique déclaré dans le connoiſſement pour compte neutre, la ſomme de 1200 liv. ſur les facultés du Bâtiment *N. D. du Roſaire*, Capitaine Navarro, Gênois.

Le 10 Novembre 1781, ils préſenterent Requête contre le ſieur Lieutaud, leur Aſſureur. Ils expoſerent que le Navire avoit été pris par les Anglois, & conduit à Mahon : de quoi ils ne rapportoient aucune preuve qui fût de poids. Le ſieur Lieutaud par ſes défenſes répondit, que ſi les Aſſurés juſtifioient d'une maniere légale le ſiniſtre prétendu, il s'empreſſeroit de payer la ſomme aſſurée.

Le Tribunal, par une Ordonnance du premier Février 1782, *renvoya la Cauſe à huitaine, dans lequel temps les Aſſurés communiqueroient un Acte de Notoriété de la priſe dont il s'agit.*

Cette communication fut faite. Sur le champ, le ſieur Lieutaud offrit, par un expédient, de payer le *principal de la ſomme aſſurée.*

Sentence définitive rendue le 19 Avril d'après, qui le condamna à payer ladite ſomme, *avec intérêts tels que de droit, & au tiers des dépens, les deux autres tiers compenſés.*

Cette déciſion ne paroît pas conforme aux bonnes regles. Les intérêts n'étoient pas dus *ex pacto* ; & ſuivant l'article 56, *h. t.*, la demeure n'auroit pu être encourue que depuis la juſtification de la perte ; d'où il ſuit, que l'Aſſureur ne devoit ni intérêts, ni dépens. (*L.* 122, §. 5, ff. *de verb.*

oblig. Ibiq. Cujas. Augeard, *tom.* 1, *pag.* 33, *ch.* 16. Papon, *liv.* 18, *tit.* 2, *Arrêt* 6. Ranchin, *ſur* Guipape, *queſt.* 137.)

SECTION VI.

Effets & néceſſité du délaiſſement.

§. 1. Il opere tranſport définitif.

Par le délaiſſement, l'Aſſuré *ſubroge les Aſſureurs en ſon lieu & place.* (Réglement d'Amſterdam, *art.* 8.)

Il *quitte & délaiſſe aux Aſſureurs ſes droits, noms, raiſons & actions de la propriété qu'il a en la marchandiſe chargée.* (Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 1.) Le délaiſſement *équipolle à un tranſport*, (Guidon *ibid.*, *art.* 3. Valin, *art.* 51, *pag.* 123 & 133.)

Après le délaiſſement ſignifié, les effets aſſurés appartiendront à l'Aſſureur. Art. 60, *h. t.*

Envers tous les Aſſureurs, ſans diſtinguer la date des polices.

Ce tranſport eſt acquis à chaque Aſſureur, à proportion des ſommes reſpectivement aſſurées, ſans qu'on ait égard à l'antériorité ou poſtériorité des polices, à moins qu'on n'eût aſſuré au-delà de la valeur des effets mis en riſque. (*Suprà ch.* 16, *où il s'agit du riſtourne. Infrà ſect.* 14 *du préſent Chapitre*; & *ch.* 18, *ſect.* 1, §. 14.)

§. 2. Le délaiſſement ne peut ſe faire d'une maniere conditionnelle.

Il ſuit de ce principe, que le délaiſſement aux Aſſureurs doit être pur & ſimple, & non conditionnel; autrement il ne transféreroit pas la propriété. Ce tranſport de propriété eſt de l'eſſence du délaiſſement. (Valin, *art.* 60, *pag.* 133.)

Je ne puis donc faire le délaiſſement du Navire pris, à condition que s'il eſt relâché, il continuera de m'appartenir; & que je rendrai avec intérêts à mes Aſſureurs les ſommes qu'ils m'auront comptées. Un pareil délaiſſement ſeroit nul, & ne ſauroit être admis. (Valin, *art.* 47, *pag.* 103.)

Quid, ſi après le délaiſſement, les effets aſſurés parviennent au Port de ſalut?

» Après que le délais ſera fait, ſi le Navire arrive par après » à *port de ſalut*, l'Aſſureur recueillira à ſa part & portion, » le profit de la navigation, ſans que le Marchand-Chargeur

» y puiſſe rien demander, ſinon à raiſon de la portion dont il » ne ſeroit aſſuré ». Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 12, *pag.* 286.

Par réciprocité de raiſon, l'Aſſureur, après le délaiſſement ſignifié, *ne pourra, ſous prétexte du retour du Vaiſſeau, ſe diſpenſer de payer les ſommes aſſurées.* Art. 60, *h. t.*

Mon Navire a été pris. J'en ai fait le délaiſſement. Il eſt enſuite relâché par le capteur, ou bien il recouvre ſa liberté par quelqu'autre voie; mes Aſſureurs doivent jouir du bénéfice de ce délaiſſement, ſans que je puiſſe les en priver, ſous prétexte du retour du Navire. Et par identité de raiſon, je ſuis en droit de les contraindre au payement des ſommes aſſurées, ſans qu'ils puiſſent s'en défendre ſous le même prétexte. Pothier, *n.* 138. (*Suprà ch.* 12, *ſect.* 18 *&* 22.)

Il en eſt de même du Navire dont on a fait abandon pour cauſe d'arrêt de Prince, ou de défaut de nouvelles, & qui reparoît enſuite. (Pothier, *n.* 138.)

Quoique le Navire qui a été déclaré innavigable, & dont le délaiſſement a été fait, retourne par le ſoin des Aſſureurs qui l'ont radoubé, & mis en état de naviguer, ils ne ſont pas en droit de contraindre l'Aſſuré à le reprendre; & je ne ſuis pas de l'avis de M. Valin, *art.* 60, *pag.* 133, qui penſe le contraire. Le délaiſſement eſt abſolu de part & d'autre, ſans qu'en aucun cas, il ſoit altéré par le retour du Vaiſſeau.

Il en eſt autrement en Italie. Il ſuffit que les Aſſureurs payent le dommage arrivé à la choſe perdue, & enſuite recouvrée. (*Suprà ſect.* 1, §. 1.)

§. 3. Le délaiſſement eſt ſeul capable de donner ouverture au payement de la perte.

» Il n'y a que le délaiſſement réel & effectif qui transfere » aux Aſſureurs la propriété de ce qui peut être recouvré » des choſes aſſurées, & qui puiſſe par conſéquent les aſ- » ſujettir au payement de l'Aſſurance ». Valin, *art.* 44, *pag.* 92. Pothier, *n°.* 131.

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 25, eſt formel là-deſſus. » C'eſt à l'Aſſuré, ſi bon lui ſemble, d'abandonner le Na- » vire ou marchandiſes à ſes Aſſureurs, & trois mois après,

» *les ayant duement ſubrogés en ſon lieu & place*, les con-
» traindre chacun pour les ſommes par eux aſſurées ».

Tel eſt le cas prévu par notre Formule : les Aſſureurs, ſubrogés *au lieu & place de l'Aſſuré, comme ſi Aſſuré ne fût*, ſont obligés par la force de la Loi, à payer la perte juſqu'à la concurrence de la ſomme aſſurée, & en vertu du délaiſſement qui leur eſt fait dans la même proportion.

Lorſqu'il y a perte entiere, le délaiſſement eſt regardé à Gênes comme une cérémonie ſuperflue, à moins qu'il ne reſte quelque action à exercer contre un tiers. (*Suprà ſect.* 1, §. 3.) Mais ce n'eſt pas à l'Aſſuré à décider qu'il ne reſtera aucune reſſource aux Aſſureurs. Le délaiſſement doit donc leur être fait malgré la perte entiere du Navire : c'eſt la diſpoſition de notre Ordonnance, à laquelle il faut ſe ſoumettre.

Un ſeul cas eſt excepté de cette regle : c'eſt lorſque les Aſſureurs n'ont pas voulu prendre la compoſition à leur profit. On peut alors, ſans recourir à la formalité du délaiſſement, les forcer à payer les ſommes par eux aſſurées, ſans qu'ils aient *rien à prétendre aux effets rachetés.* Art. 67, *h. t.* (*Vid. ſuprà ch.* 12, *ſect.* 21, §. 6.)

§. 4. Le délaiſſement a un effet rétroactif.

Le délaiſſement a un effet rétroactif vis-à-vis des Aſſureurs, leſquels, juſqu'à la concurrence de l'intérêt aſſuré, ſont préſumés avoir été, dès le principe, propriétaires de la choſe aſſurée. *Quod repudiatur, retrò noſtrum non fuiſſe palàm eſt*, dit la Loi 1, ff. *ſi quid in fraudem patron.*

§. 5. Eſt-il irrévocable ?

Le délaiſſement une fois fait, eſt irrévocable. (Pothier, *n.* 138) Cette regle reçoit quelques modifications.

1°. Il eſt irrévocable, s'il a été *ſignifié.* En conformité de la diſpoſition de l'*art.* 60, *h. t.*, les Aſſureurs ne ſont ſaiſis de la choſe aſſurée, qu'autant que la ſignification de l'abandon leur a été faite à la Requête de l'Aſſuré. La notice qu'ils en auroient, ne ſuffit pas : il faut en pareille matiere une *ſcience civile*, pour me ſervir des termes de Brodeau (*Coutume de Paris*, *art.* 108, *n.* 1); ou du moins il faut que par écrit

ils aient accepté le délaiſſement, & déchargé l'Aſſuré de toute formalité de Juſtice.

2°. L'abandon ſignifié eſt irrévocable, pourvu qu'on ſe trouve dans l'un des cas déterminés par l'art. 46, *h. t.*; car s'il n'y avoit eu ni priſe, ni naufrage, ni bris, ni échouement, ni arrêt de Prince, ni innavigabilité, ni perte entiere, le délaiſſement qu'on auroit fait, ſeroit nul *ipſo jure*. Il ſeroit par conſéquent permis à l'Aſſuré de revenir ſur ſes pas : *Nam & rectè revocari, reſcindi & retrahi dicitur, quod ipſo jure nullum eſt.* Acoſta, *pr. inſt. qui & quib. ex cauſ. manum.* (à moins qu'il n'y eût pacte contraire. *Suprà ſect.* 1, §. 2; *ſect.* 2, §. 7.)

3°. Les délais de ſix mois ou d'un an, établis par l'article 49, *h. t.*, dans les cas d'arrêt de Prince, & rendus communs au cas d'innavigabilité, par la Déclaration de 1779, ſont une eſpece de grace accordée aux Aſſureurs qui peuvent y renoncer. Je crois donc, avec Savary, *parere* 60, *queſt.* 3, que l'abandon fait avant le temps preſcrit, tourneroit au profit des Aſſureurs, ſans que dans ce cas l'Aſſuré eût la faculté de le rétracter.

4°. On ne pourroit pas rétracter l'abandon, ſous prétexte qu'il n'a pas été fait du total. L'exception établie par l'article 47, *h. t.*, eſt au profit des Aſſureurs. Mais il n'eſt pas permis à l'Aſſuré de s'élever contre ſon propre fait, & d'alléguer que l'acte par lui ſignifié étoit irrégulier.

5°. Le délaiſſement fait par erreur, ne produit aucun effet, lorſque l'erreur tombe ſur quelqu'une des choſes qu'il faut connoître pour opérer un abandon régulier & valable, comme ſi la nouvelle de l'accident ſe trouvoit fauſſe.

La Corvette *le Pilotin*, Capitaine Rampal, & le Vaiſſeau *le Comte d'Arbaud*, Capitaine Teiſſere, furent déclarés innavigables à la ſuite d'un ſéjour extraordinaire au Port St. Louis, Iſle St. Domingue, occaſionné par la crainte des Ennemis. Les Aſſurés inſtruits de ce ſiniſtre, & croyant, ſur la foi de certaines lettres reçues, que les marchandiſes avoient été vendues d'autorité de Juſtice, pour en prévenir le dépé-

riſſement, firent, le 24 Décembre 1781, abandon des Navires & *des facultés*, ſans attendre pour ce dernier objet, l'échéance du délai qui ſeroit devenu ſuperflu, ſi la vente judiciaire des marchandiſes, telle qu'elle leur avoit été annoncée, eût été véritable. Ils ne tarderent pas d'apprendre que les marchandiſes avoient été chargées dans la Flute du Roi *la Ménagere*, Capitaine Adellon. Sur le champ, par un acte qu'ils firent ſignifier aux Aſſureurs, ils ſe départirent de l'abandon des facultés, ſous toutes les réſerves de droit. Cette rétractation me parut être en regle, attendu l'erreur de fait. *Regula eſt, facti ignorantiam non nocere.* L. 9, ff. *de jur. & fac. ignor.*

SECTION VII.

Du Sauvetage.

§. 1. Le recouvrement des effets naufragés ſe fait pour le compte de qui il appartient.

Par le naufrage, le voyage eſt rompu; & le recouvrement des effets naufragés ſe fait pour le compte de qui il appartient, ſans qu'on ait beſoin d'aucun mandat de la part des perſonnes intéreſſées. L'action *negotiorum geſtorum* défere tous les pouvoirs que l'urgence du cas exige. Ce qui ſe fait *pour le recouvrement du Navire & des effets, on n'eſt cenſé le faire qu'au nom des Aſſureurs*, juſqu'à la concurrence & à proportion de l'intérêt aſſuré. Valin, *art.* 45, *pag.* 93. Pothier, *n.* 128.

§. 2. Qui doit travailler au recouvrement?

Je n'entrerai point dans le détail de ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance, *tit. des naufrages;* par la Déclaration du 10 Janvier 1770, & autres Réglemens. Je me bornerai à examiner en général, d'une part, quels ſont à ce ſujet les devoirs de l'Aſſuré, du Capitaine & de ſes Matelots; & de l'autre, quels ſont les pouvoirs des Aſſureurs.

Devoir de l'Aſſuré. L'article 45, *h. t.*, dit qu'en » cas de » naufrage, l'*Aſſuré* pourra travailler au recouvrement des ef» fets naufragés, ſans préjudice du délaiſſement ».

L'art. 51 dit qu'en cas d'arrêt de Prince, *les Aſſurés ſeront tenus de faire toutes diligenees pour obtenir main-levée des effets arrêtés.*

Le mot *pourra* de l'art. 45, n'a été employé que pour déſigner que l'Aſſuré, en recouvrant les effets aſſurés, ne préjudicie point à ſon action de délaiſſement.

Puiſque les effets naufragés ou arrêtés continuent, juſqu'au délaiſſement, d'appartenir à l'Aſſuré, & qu'il eſt équitable qu'il adouciſſe, autant qu'il eſt poſſible, le ſort de ſes Aſſureurs, il eſt *tenu de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés.* M. Valin ſur cet article 45, *pag.* 93, obſerve très-bien que l'Aſſuré *doit*, *en rigueur*, *travailler au ſauvement des effets juſqu'à l'arrivée des Officiers de l'Amirauté.* Les Formules que je rapporterai bientôt déferent ſur ce point un plein pouvoir aux Aſſurés.

Devoir du Capitaine. Il réſulte de l'article 26, *tit. du Capitaine*, qu'en cas de naufrage, les Capitaines *ſont tenus de ſauver*, & par conſéquent de recouvrer *tout ce qu'ils pourront des marchandiſes de leur chargement*

Le Navire & la cargaiſon ont été confiés au Capitaine. Il doit donc ne rien oublier pour conſerver, ou recouvrer l'un & l'autre, afin de répondre à l'idée qu'on a eu de ſa bonne conduite.

Devoir des Matelots. L'art. 31 des Loix Grecques attribuées aux Rhodiens, enjoint à l'Armateur, & par conſéquent au Capitaine, de ſe réunir avec les Matelots pour ſauver les effets naufragés : *Exercitor cum nautis opem ferat, ut ſalvetur.*

L'article 3 des Jugemens d'Oleron, enjoint aux *Mariniers de ſauver le plus qu'ils pourront des biens de la nef*, à peine d'être privés de leurs ſalaires, & de plus grande punition. (*Ibiq.* Cleirac, *pag.* 15.)

L'Ordonnance de Wisbuy, *art.* 15 *&* 16, dit que » les » Matelots ſont tenus de ſauver & conſerver à leur pouvoir » les marchandiſes, & ce faiſant, doivent être payés de leurs » loyers, *& non autrement* ».

L'ancienne Ordonnance de la Hanſe Teutonique, rapportée dans Cleirac, *art.* 44, & la Nouvelle Ordonnance, rapportée dans Kuricke, *tit.* 4, *art.* 29, renferment la même diſpoſition; à quoi, malgré l'avis de M. Valin, je ne crois pas que l'Ordonnance de la Marine, art. 9, *tit. de l'Engagement*, ſoit contraire. Cet article ſuppoſe l'obligation où les Mariniers ſont de travailler au ſauvetage, afin d'être payés de *leurs loyers échus*; indépendamment des journées par eux employées à ſauver les débris & les effets naufragés.

Pouvoir des Aſſureurs. L'article 42, *h. t.*, ne ſoumet l'Aſſuré à donner aux Aſſureurs avis des accidens qui ſont à leur charge, que pour qu'ils aient moyen de veiller par eux-mêmes au recouvrement & à la conſervation des choſes aſſurées.

La diſpoſition de l'art. 51, qui dit que les Aſſureurs *pourront faire de leur chef, ſi bon leur ſemble*, toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés, eſt générale pour les cas de perte, ainſi que l'obſerve M. Valin *ibid.*, *pag.* 123.

Dans le cas d'innavigabilité, *les Aſſureurs, ainſi que les Aſſurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire ſur lequel les marchandiſes ſoient chargées*, à l'effet de les tranſporter à leur deſtination. *Art.* 7 *de la Déclaration du* 17 *Août* 1779.

Mais le tout, *ſi bon ſemble aux Aſſureurs;* car s'ils négligent de veiller à leur intérêt, ils ne ſeront jamais tenus (ainſi que je le dirai bientôt plus amplement) à rien de plus qu'à payer les ſommes par eux aſſurées, ſauf de ſe faire rendre compte des effets recouvrés.

§. 3. Le recouvrement ne préjudicie point à l'abandon.

On avoit douté ſi l'Aſſuré, en recouvrant les effets ſauvés, préjudicioit à ſes droits vis-à-vis des Aſſureurs. (Caſaregis, *diſc.* 3, *n.* 14.)

Cette difficulté a été applanie par l'art. 45, *h. t.*, qui permet à l'Aſſuré de travailler au recouvrement des effets naufragés, *ſans préjudice du délaiſſement qu'il pourra faire en temps & lieu.*

Y ayant péril en la demeure, il eſt eſſentiel qu'on travaille au ſauvetage avec la plus grande célérité. Ce ſauvetage ſe fait pour le compte de qui il appartient. Tout pouvoir eſt donné par la néceſſité. L'action *negotiorum geſtorum* ſupplée à celle de mandat, ainſi que je l'ai déja obſervé.

C'eſt travailler au ſauvetage, que de réclamer les effets qui ont été pris injuſtement & contre les loix de la guerre; d'où il ſuit que pendant le cours même de cette réclamation, l'Aſſuré peut faire le délaiſſement, à ſes Aſſureurs, attendu qu'il agit tant pour ſon découvert, que pour leur avantage.

Ni à la réclamation des ſommes aſſurées.

Le Capitaine qui eſt parvenu à recouvrer en tout ou en partie la choſe aſſurée, doit rendre compte de ce recouvrement, aux Aſſureurs.

Mais ce compte forme un objet, qui n'a rien de commun avec le payement des ſommes aſſurées.

L'Aſſurance doit être payée au terme porté par la police, ou trois mois après l'abandon; & le compte du ſauvetage doit être rendu, lorſque le recouvrement en eſt fait. Si le recouvrement eſt ou incertain, ou litigieux, ou ſujet à de nouveaux riſques, il ne peut jamais fournir aux Aſſureurs un prétexte pour ſuſpendre le payement de l'Aſſurance, ſoit parce que le liquide ne ſe compenſe pas avec l'illiquide, ſoit parce que les Aſſureurs qui ſeroient obligés de payer (par exemple) dans Marſeille, & argent comptant, ne peuvent point, *invito creditore*, ſe libérer, en cédant des effets qui ſe trouvent en un autre endroit; ce qui réſiſte à la regle: *Aliud pro alio*, *invito creditori ſolvi non poteſt.* (*L.* 2, §. 1, ff. *de rebus creditis*), & réſiſte à une autre regle, qui veut que le débiteur ne ſoit pas recevable, ſans le conſentement du créancier, à payer en un autre lieu, qu'en celui où il a promis de payer. *L.* 9, ff. *de eo quod certo loco.* L. 16, §. 1, ff. *de fidejuſſ. & mand.* L. 9, C. *de ſolut. & lib.* L. *qui Romæ* 122, ff. *de verb. oblig.* Cette derniere Loi eſt admirablement bien expliquée par Dumoulin, *de uſuris*, *queſt.* 55, *n.* 386 *& ſeq.*

En un mot, l'abandon eſt une choſe, & le compte du ſauvé ou recouvré, en eſt une autre.

Suivant l'Ordonnance, l'abandon eſt légitime, dès qu'il y a *priſe*, *naufrage*, *échouement* &c. La Loi ne dit rien de plus, & n'oblige ni le Capitaine, ni les Aſſurés à rendre compte du ſauvé, pour valider l'abandon qui a été fait. Il ſuffit que le cas qui donne ouverture à l'abandon, ſoit arrivé, pour que l'abandon ſoit valable, & doive produire ſon effet.

Si l'on prétend que le compte du ſauvé ou du recouvré n'eſt pas fidele, c'eſt un point à diſcuter, qui n'a rien de commun avec le premier point; il n'eſt pas permis de les confondre l'un avec l'autre; car chaque action a des caracteres & des attributs particuliers, qui doivent être diſtingués. Ainſi jugé par l'Arrêt du Parlement d'Aix, que M. Valin rapporte ſur l'*art.* 45, *h. t.*, *pag.* 93. Je l'ai cité ci-deſſus, *ch.* 12, *ſect.* 22, §. 1, *tom.* 1, *pag.* 488 (*Vid. infrà ch.* 18.)

§. 4. Les frais de ſauvetage ſont privilégiés.

Les frais de ſauvetage ſont pris *par privilege* ſur les effets ſauvés. (Pothier, *n.* 134.) Telle eſt la diſpoſition du droit commun. (*Vid. mon Traité des Contrats à la groſſe*, *ch.* 12, *ſect.* 8.)

Celui qui les a faits, en eſt cru à ſon ſerment.

L'article 45, dit qu'au ſujet des frais de ſauvetage, l'*Aſſuré en ſera cru ſur ſon affirmation.*

En pareille occurrence, les momens ſont chers, & ne permettent pas qu'on s'arrête à des formalités, dont les lenteurs pourroient nuire au bien de la choſe. Au reſte, cette liberté ne doit pas être convertie en licence. Le cas de fraude eſt toujours excepté.

Lorſque le ſauvetage ſe fait ſous les yeux du Magiſtrat, les formes preſcrites par l'Ordonnance & par la Déclaration du 12 Janvier 1770, ne doivent point être négligées.

§. 5. Si les frais de ſauvetage excedent la valeur du ſauvé, qui doit payer cet excédant?

Si les frais de ſauvetage excedent la valeur des effets ſauvés, cet excédant eſt-il à la charge des Aſſureurs?

Suivant les clauſes inſérées dans les Formules de diverſes Places de Commerce, les Aſſureurs, indépendamment des

ſommes par eux aſſurées, ſont tenus de payer l'excédant des frais de ſauvetage.

Formule d'Anvers. » Les Aſſureurs ont donné & donnent » pouvoir à l'Aſſuré & à ſes Commis, qu'ils puiſſent, *au profit* » *& dommage d'iceux Aſſureurs*, mettre la main à la ſal- » vation deſdits biens & marchandiſes; promettant payer tous » dépens qui ſeront faits pour icelle ſalvation, *ſoit que quel-* » *que choſe ſoit recouvrée ou non*, deſquels dépens ſeront » crus & ajouté foi au compte & ſerment de celui ou ceux » qui les auront faits ».

Formule de Rouen. » Vous donnant pouvoir à vous (Aſſuré) » ou à autre pour vous, en cas que fortune advienne, de » mettre ou faire mettre la main pour la récupération deſdites » marchandiſes, *tant à notre profit qu'à notre dommage*, les » pouvoir vendre & diſtribuer, ſi beſoin eſt, ſans nous en » demander permiſſion, ni congé; & *payerons tous frais* » *avancés & dépenſés qui ſe feront*, deſquelles avances & dé- » pens ſerez cru à votre ſimple ſerment, ou de celui ou » ceux qui les auront faits & payés, ſans être tenu à faire » aucune preuve, ni certification ».

Formule de Nantes. » Donnant chacun de nous pouvoir ſpé- » cial à vous Aſſuré ou à votre Commis, de travailler ou » faire travailler, *ſoit à notre profit ou perte*, à la ſalvation. » Promettant en tout événement de payer les frais & dépens » à ce ſujet, *ſoit qu'il y ait un recouvrement, ou non;* ajoutant » foi entiere & crédit au compte & ſerment de la per- » ſonne ou des perſonnes qui auront fait leſdits frais & dé- » pens ».

Formule de Bourdeaux. » Donnons pouvoir & mandement » ſpécial à vous ou à votre Commis, & tous autres qu'il ap- » partiendra, pour, *tant à notre dommage qu'à notre profit,* » *mettre la main à la ſalvation*, & *bénéficier leſdites mar-* » *chandiſes & biens;* & beſoin étant, en faire la vente & diſ- » tribution des deniers qui proviendront, ſans, ſur ce, at- » tendre notre permiſſion, ni avis; *promettant de payer tous* » *les frais & dépens qui ſe feront à ces cauſes*, comme auſſi

» tous les dommages, *ſoit qu'il ſe ſauve quelque choſe, ou* » *point ;* auxquels frais & dépens foi ſera ajoutée ſur le » ſerment de ceux qui les auront faits ; de quoi nous nous » tiendrons pour contents & ſatisfaits ſans aucun contredit ».

La Formule traduite en latin par Loccenius, *pag.* 981, renferme des clauſes à-peu-près ſemblables.

Par ces Formules, les pouvoirs les plus libres ſont donnés à l'Aſſuré & à ſes Repréſentans, afin de les inviter à travailler au ſauvetage, ſans être arrêtés par la crainte d'en ſupporter eux-mêmes les frais. Mais les Aſſureurs, en ſouſcrivant pareils pactes, contractent à l'aveugle un engagement dont les conſéquences ſont indéfinies.

Dans la Formule de Londres il eſt dit : » qu'en cas de perte » ou malheur, il ſera permis aux Aſſurés, à leurs Facteurs, » Serviteurs & Prépoſés, de faire tout le requis & le néceſ- » ſaire pour la défenſe, ſauve-garde, & recouvrement du » Vaiſſeau & de ſon chargement, ou d'aucune partie d'iceux, » ſans préjudicier à l'Aſſurance ; & nous contribuerons, eſt-il » ajouté, chacun à prorata des ſommes par nous reſpectivement » aſſurées, aux frais & dépenſes qui ſeront faites à cette oc- » caſion ».

La Formule de Marſeille ne renferme rien de pareil. Lorſque les Aſſurés demandent aux Aſſureurs la permiſſion de faire travailler au ſauvetage, on a ſoin de dreſſer une écrite conçue à-peu-près en ces termes :

» Nous Aſſureurs ſur le Navire (tel), diſpenſons les Aſ- » ſurés, de nous faire aucune ſignification du naufrage, & de » toute autre formalité de Juſtice. Nous acceptons purement » & ſimplement l'abandon qu'ils nous font du corps & fa- » cultés dudit Navire ; promettant de leur payer les ſommes » par chacun de nous aſſurées, dans trois mois, à compter » de ce jour ; & de ſuite, autoriſons leſdits ſieurs Aſſurés à » donner les ordres néceſſaires pour faire continuer le ſau- » vetage des débris & des facultés ; leur donnant pouvoir de » faire vendre le tout ſur le lieu, ou de le faire venir à » Marſeille, pour être par eux vendu aux encheres ; & le

» prix provenant de ladite vente, après avoir payé les frais » privilégiés, nous être réparti à prorata des ſommes que » nous avons aſſurées, en retenant par leſdits ſieurs Aſſurés » la portion dudit ſauvé, qui leur compétera pour raiſon de leur » découvert, ſans entendre que ladite répartition puiſſe re- » tarder le payement des ſommes aſſurées, que nous nous » obligeons de faire dans les trois mois, ainſi qu'il eſt dit » ci-deſſus. *Promettant en outre de contribuer aux frais que* » *ledit ſauvetage occaſionnera, en tant qu'ils n'excéderont pas* » *le ſauvé* ».

Par ce moyen, les Aſſureurs n'aggravent point leur condition. Ils ne s'expoſent pas à perdre au-delà des ſommes qu'ils ont aſſurées. Et en effet, ils ne ſont obligés à rien de plus, ſuivant l'art. 45, *h. t.*, qui, après avoir dit que, pour le recouvrement des frais, l'Aſſuré en ſera cru ſur ſon affirmation, ajoute : *juſques à concurrence de la valeur des effets recouvrés.* Car, comme l'obſerve Cleirac ſur le Guidon de la Mer, *ch.* 20, *art.* 9, *pag.* 346. » Les frais exceſſifs de ſauvement » & recouvrance des marchandiſes, *ne doivent ſurcroire ou* » *ſurmonter l'obligation primitive de l'Aſſurance* ».

Il eſt donc permis aux Aſſureurs de laiſſer à l'Aſſuré, pour les frais de ſauvetage, les effets recouvrés. (Pothier, *n.* 134.) Mais ſur qui rejetter la charge de l'excédant des frais ?

Ce point a donné lieu à bien des difficultés, que je tâcherai d'éclaircir, en rapportant les cas qui les ont fait naître.

Premier exemple. Le Capitaine Amphoux venant du Levant, fit naufrage à Pommegue. Les Chargeurs lui permirent de travailler au ſauvetage, *ſans que les frais & nolis puſſent excéder le ſauvé.* On tira du Vaiſſeau diverſes bales de ſafranon pour les mettre aux infirmeries. Mais comme le lieu n'étoit pas propre pour faire ſécher cette marchandiſe, les propriétaires, du conſentement du Capitaine, tranſporterent les bales chacun chez ſoi. Elles avoient beaucoup ſouffert. Le Capitaine préſenta Requête en payement des nolis & de tous les frais de ſau-

vetage. Il prétendoit que la réception de la marchandiſe avoit anéanti le pacte de l'écrite. Les Propriétaires répondoient qu'ils n'avoient reçu la marchandiſe que pour la faire ſécher, & vérifier enſuite quel ſeroit le déchet réel &c. Sentence du 27 Janvier 1750, qui ordonna qu'avant dire droit, il ſeroit fait rapport eſtimatif des ſafranons dont il s'agiſſoit.

Second exemple. Le 6 Octobre 1759, le ſieur André d'Eſtienne & le ſieur Jean-François Cablat affréterent la Tartane *N. D. des Carmes*, commandée par le Capitaine François Tourre, du Martigues, pour aller à Smyrne prendre un chargement de blé, & l'apporter à Marſeille.

Cette Tartane appartenoit à un Napolitain, appellé Tobie Arpente, qui devoit en être le Capitaine véritable, & qui ne fut énoncé dans le rôle d'Equipage que ſous la qualité de Matelot. L'expédition fut ainſi ſimulée pour ſe garantir des Corſaires Barbareſques; & comme nous avions alors la guerre avec l'Angleterre, il fut convenu que le Bâtiment toucheroit à Naples pour y prendre des expéditions Napolitaines. On crut, par ce double moyen, prévenir deux écueils dangereux: Le Navire devoit être François vis-à-vis des Corſaires Africains; & Napolitain, vis-à-vis des Anglois.

Le 16 du même mois d'Octobre 1759, le ſieur Cablat fit aſſurer pour ſon compte propre, d'entrée & ſortie du Levant, 9000 liv. ſur les facultés de ladite Tartane, *Capitaine Tourre, pouvant être commandée par ſimulation*, fut-il ajouté, *par le Capitaine Tobie Arpente, Napolitain.*

La Tartane partit de Marſeille. Elle toucha à Naples, où elle prit des expéditions Napolitaines, ſous le nom du pere du Capitaine Arpente.

Elle arriva à Smyrne. Les marchandiſes d'entrée furent conſignées aux ſieurs Cablat & Compagnie, leſquels chargerent les marchandiſes de ſortie à la conſignation d'Arpente pere, pour être portées, fut-il dit, à Naples ou à Gênes; mais la véritable deſtination étoit pour Marſeille.

La Tartane partit de Smyrne. Elle relâcha à Micony en Archipel, où elle fut priſe par un Corſaire Anglois, qui n'eut

égard ni au territoire du Grand-Seigneur, ni aux expéditions Napolitaines.

La nouvelle de ce ſiniſtre étant arrivée à Marſeille, le ſieur Cablat fit ſigner à ſes Aſſureurs une écrite conçue en ces termes : » Nous Aſſureurs à Mr. Jean-François Cablat, » *promettons entrer chacun à prorata des ſommes par nous aſ-* » *ſurées, & dans la proportion de la valeur du chargement,* » *aux frais & dépens que la reſtitution pourra occaſionner,* » & aux donatives qui pourront être faites à ce ſujet ; tout » autant que la reſtitution de la cargaiſon & effets aſſurés » aura lieu, & non autrement. Et c'eſt ſur les lettres & compte » que les ſieur Cablat en recevra de la part de ſes Correſ- » pondans Mrs. Jean-Joſeph Cablat & Compagnie à Smyrne. » Nouſdits Aſſureurs entendant que l'on fera entrer dans les » frais, dépens & donatives, tous les Chargeurs intéreſſés » & Propriétaires du ſuſdit Bâtiment, chacun à prorata de » leur découvert, & même le fret & nolis. A Marſeille le » 21 Mai 1760.

Le Capitaine Arpente, dépouillé de ſon Navire, fut à Conſtantinople. Il fit parvenir ſes plaintes au Grand-Seigneur. Il obtint des ordres pour que le tout fût reſtitué. Il revint à Micony, où le Navire pris n'étoit plus. Il fut à Malte, où il le trouva, & où il eut bien des difficultés à eſſuyer de la part du Conſul Anglois.

Pendant le cours de tout cet embarras, il y eut une longue correſpondance entre le Capitaine Arpente & le ſieur Cablat. » Je vous promets & m'engage, (diſoit celui-ci) ſuppoſé que » vous aviez le bonheur d'être relâché avec votre charge- » ment, & d'arriver heureuſement à Marſeille, de vous » payer le ſalaire ordinaire. . . . . Votre nolis vous ſera » payé. *Tous les frais que vous aurez fait, vous ſeront rem-* » *bourſés*, &c. ».

Comme cette affaire traînoit en longueur, le ſieur Cablat exigea des Aſſureurs, les ſommes aſſurées.

Enfin, le Navire & la cargaiſon furent relâchés moyennant caution. Le Navire, échoué dans la Rade de Malte, fut

vendu 80 écus, & la cargaiſon en piteux état fut tranſportée à Marſeille.

Les ſieurs Cablat & d'Eſtienne refuſerent de la recevoir. Arpente préſenta Requête contr'eux pour les y obliger, & demanda payement de 36975 liv., à quoi il faiſoit monter les nolis, frais de réclamation & autres dépenſes. Les ſieurs Cablat & d'Eſtienne firent ſignifier au Capitaine Arpente un acte d'abandon. Ils ſoutenoient qu'ils n'étoient reſponſables des frais de ſauvetage, que juſqu'à la concurrence des effets recouvrés.

Arpente répondoit que Cablat & d'Eſtienne, par leurs lettres, avoient contracté à ſon égard une obligation nouvelle qui les mettoit hors de la regle invoquée.

Sentence du 7 Juin 1765, rendue par notre Amirauté, qui, » au bénéfice de la déclaration d'abandon fait par Cablat » & d'Eſtienne, les mit hors de Cour & de procès, *avec dé-* » *pens depuis l'abandon ſignifié*, & les condamna aux dépens » faits juſqu'alors ».

Arpente appella de cette Sentence, laquelle fut confirmée par Arrêt du 30 Juin 1766.

Il ſe pourvut au Conſeil du Roi, en caſſation de cet Arrêt.

Le 14 Juin 1768, le Conſeil caſſa, vis-à-vis de Cablat, l'Arrêt du Parlement d'Aix, & évoqua la matiere. La Requête fut rejettée vis-à-vis du ſieur d'Eſtienne, parce que celui-ci n'avoit pas écrit les lettres référées ci-deſſus.

Arpente préſenta au Conſeil une Requête contre Cablat, en condamnation 1°. de 34463 liv. pour frais juſqu'à l'arrivée des marchandiſes à Marſeille; 2°. des intérêts de ladite ſomme; 3°. de 1262 liv. pour frais juſqu'à la vente des mêmes marchandiſes; 4°. de 500 liv. pour nolis; 5°. de 20000 liv. pour dommages & intérêts &c.

Le ſieur Cablat fit aſſigner ſes Aſſureurs au Conſeil du Roi, pour qu'ils euſſent à le garantir de toutes les adjudications qu'Arpente pourroit obtenir contre lui.

Arrêt du Conſeil rendu le 5 Décembre 1769, qui, » ſans » s'arrêter

» s'arrêter à la Sentence de l'Amirauté de Marſeille, ayant » aucunement égard aux demandes d'Arpente, condamne Ca- » blat à payer audit Arpente la ſomme de 25652 liv., à la- » quelle, (ſauf certaines déductions) Sa Majeſté a fixé le re- » liquat du compte préſenté par ledit Arpente; condamne de » plus Cablat à 6000 liv. de dommages & intérêts &c..... » Et en ce qui concerne la demande formée par Cablat contre » ſes Aſſureurs, Sa Majeſté ordonne que les Parties conteſte- » ront plus amplement : dépens à cet égard réſervés ».

Cet Arrêt du Conſeil n'eut point de ſuite contre les Aſſureurs. Ils n'avoient pas adhéré aux ordres donnés au Capitaine Arpente. Ils avoient payé l'entiere ſomme aſſurée; ils ſe trouvoient par conſéquent déliés de toute obligation. Le ſieur Cablat ceſſa de faire contr'eux des pourſuites, dont les frais ſeroient retombés ſur lui.

Troiſieme exemple. Les ſieurs Feris & Payan armerent la Pinque *le Zephir.* Ils en donnerent le commandement au Capitaine Lebar, & ſe firent aſſûrer ſur corps & facultés, 62300 liv.

Le 2 Février 1762, cette Pinque partit de Marſeille, pour ſe rendre aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Le 27 Avril ſuivant, elle fit naufrage ſur les Côtes de la *Grande Inague*, Iſle déſerte, éloignée de St. Domingue de 25 lieues.

L'Equipage ſe refugia à terre. On retira du naufrage tout ce qu'il fut poſſible de ſauver. On campa ſur le rivage, qui n'offroit aucune reſſource.

On arma le Canot, dont le commandement fut donné à Louis Fillaſtre, Capitaine en Second. On y chargea diverſes marchandiſes & quelques proviſions.

Fillaſtre ayant reçu, par écrit, ordre libre de ſon Capitaine, choiſit ſix compagnons de bonne volonté; il partit, & deux jours après il arriva au Port de Paix, Iſle St. Domingue. Il s'adreſſa au ſieur Ballue, Négociant, qui avoit une Goulette. On ſe hâta de l'armer. On la munit d'une Commiſſion de Parlementaire. Il fut convenu 1°. que » le ſieur Fillaſtre, *en*

„ *vertu des ordres par écrit du Capitaine Lebar*, affrétoit „ ladite Goulette appellée *l'Aimable Roſe*, commandée par „ le Capitaine St. Germain, appartenante au ſieur Ballue, „ *pour aller chercher ſur Inague le Capitaine Lebar & ſon* „ *Equipage.* 2°. Que tant en vertu des ſuſdits ordres, que „ *perſonnellement*, ledit Fillaſtre s'obligeoit de payer au ſieur „ Ballue la ſomme de 2000 liv. 3°. En cas qu'à Inague, on „ charge dans la Goulette quelques marchandiſes ou effets „ ſauvés, il en reviendra un tiers audit ſieur Ballue pour „ ſon fret : *leſdites* 2000 *liv. étant ſeulement pour le tranſport* „ *du ſieur Lebar* & de ſon Equipage. 4°. En cas de perte „ de la Goulette en allant ou en revenant, même ſi le Ca- „ pitaine Lebar & ſon Equipage ne ſe trouvoient plus ſur „ ladite Iſle d'Inague, *ladite ſomme de* 2000 *liv. ſera payée* „ *au ſieur Ballue.* 5°. Les frais d'armement, Equipage „ & vivres ſeront ſur le compte dudit ſieur Fillaſtre audit „ nom ».

Fillaſtre & ſes Compagnons s'embarquerent dans la Goulette. Ils aborderent à Inague dans un lieu oppoſé à celui où *le Zephir* avoit naufragé. On envoya deux hommes à la découverte. Ils rapporterent que l'Equipage François du *Zephir* avoit été mis à bord d'un Corſaire Anglois d'Antigue.

La Goulette Parlementaire s'avança du lieu du naufrage. Elle y trouva deux autres Corſaires Anglois, qui s'étoient ſaiſis du reſte des effets naufragés. Elle fut viſitée. Elle remit à la voile pour retourner au Port de Paix.

Ayant rencontré un Senaut de guerre Anglois, ſa Patente de Parlementaire ne fut pas reſpectée. La Goulette fut priſe, & conduite à l'Amiral Pocok, qui en fit diſperſer l'Equipage ſur les Vaiſſeaux de ſa Flotte. Cet Amiral alloit faire le ſiége de la Havanne.

Fillaſtre fut embarqué ſur une Frégate Angloiſe, qui le conduiſit à la Jamaïque ; d'où, par un Parlementaire, il arriva à St. Domingue au quartier appellé *les Côteaux*, Juriſdiction de St. Louis. Il alla à Port-au-Prince, où il exigea certains fonds qui lui appartenoient. Il ſe rendit enſuite au Port de

Paix, où il régla ſes comptes avec le ſieur Ballue, à qui il paya la ſomme de 2073 liv. 3 ſ. 6 d.

Le lendemain, Fillaſtre ſe préſenta au Magiſtrat du lieu, & fit l'hiſtoire de ſes nouvelles avantures. Il fut enſuite au Cap François. Il s'embarqua pour la France. Il fut de nouveau pris par un Anglois, & conduit à la Jamaique, d'où enfin il eut le bonheur de ſe repatrier.

Le Capitaine Lebar, enlevé de l'Iſle d'Inague, avoit été tranſporté à St. Marc, Iſle St. Domingue, d'où il revint en France.

Le 4 Juillet 1763, Fillaſtre préſenta Requête à notre Amirauté contre le Capitaine Lebar, & contre les ſieurs Feris & Payan, en condamnation de 4963 liv., à quoi il faiſoit monter ſon compte des dépenſes.

Il diſoit qu'il n'avoit agi que comme Mandataire; que puiſqu'il n'avoit pas excédé ſon mandat, tout ce qu'il avoit fait, étoit pour le compte de ceux pour qui il avoit agi, leſquels devoient lui rembourſer les dépenſes faites, & le relever des engagemens perſonnels contractés dans ſon adminiſtration. (*L.* 27, §. 4; *L.* 10, §. 9; *L.* 12, §. 9; *L.* 26, §. 8, ff. *Mandati. L.* 1 *&* 20, *C. eod.*) Peu importe que le ſuccès n'ait pas été heureux : *Eventum non ſpectamus.* (*L.* 10, §. 2; *L.* 12, §. 2; *L.* 22, ff. *de negot. geſt.*; *L.* 22, *C. eod.*; *L.* 37; *L.* 56, §. 4, ff. *Mandati*; *L.* 4, *C. eod. Vid. ſuprà ch.* 12, *ſect.* 21, §. 12, *tom.* 1, *pag.* 482.)

Les ſieurs Feris & Payan, Armateurs, alléguoient l'art. 2, *tit. des Propriétaires.* Ils diſoient qu'ils avoient fait abandon du Navire, de la cargaiſon & du fret. Cet abandon a un effet rétroactif au moment même du naufrage. Dès-lors, le Contrat qui les lioit avec le Capitaine & l'Equipage, a été rompu.

Si l'on eût ſauvé quelques effets, les débris du Navire & le fret des marchandiſes ſauvées auroient été affectés aux ſalaires de l'Equipage, & l'univerſalité des effets ſauvés l'auroit été aux frais de ſauvetage. Mais ce privilege eût été réel.

C'eſt la choſe même qui eût payé les ſalaires & les frais, plutôt que la perſonne, ſuivant l'art. 45, *h. t.*

Ils ajoutoient qu'ils n'étoient pas obligés d'abandonner les Aſſurances, leſquelles forment un objet étranger à ce qu'ils avoient mis en riſque. Ils alléguoient à ce ſujet la Juriſprudence du Parlement d'Aix. (*Vid. mon Traité des Contrats à la groſſe, ch. 4, ſect. 9.*)

Sentence du 5 Avril 1770, qui, ayant tel égard que de raiſon à la Requête de Fillaſtre, condamna le Capitaine Lebar au payement des 2073 liv. 3 ſ. 6 d., argent des Iſles, comptées par Fillaſtre au ſieur Ballue, & qui débouta Fillaſtre du ſurplus des fins de ſa Requête; & ſur la demande en commune exécution requiſe par la même Requête contre les ſieurs Feris & Payan, ceux-ci furent mis hors de Cour & de procès. Cette Sentence fut acquieſcée par toutes les Parties.

Il réſulte de cette Juriſprudence: 1°. qu'en regle générale, on n'eſt tenu des frais de ſauvetage, que *juſqu'à concurrence de la valeur des effets aſſurés.* Art. 45.

2°. Que le ſurplus des frais eſt à la charge de celui qui les a ordonnés.

Il fut bien triſte pour le Capitaine Lebar, d'être forcé à payer lui-même la dépenſe qui avoit été faite pour ſauver les Gens de ſon Equipage. Depuis lors, le Réglement du 3 Mars 1781, *tit.* 3, *art.* 43, a pourvu à ce cas.

» Si les effets & agrès du Bâtiment naufragé, eſt-il dit, » ne ſuffiſent pas pour ſurvenir aux dépenſes de nourriture, » & autres indiſpenſables pour la conſervation des Equipages, » ou que le tout ſoit entiérement perdu, le Conſul pour- » voira à la ſubſiſtance & autres dépenſes deſdits Equipages. » Il en dreſſera un état qu'il enverra au Secretaire d'Etat ayant » le département de la Marine. Sa Majeſté l'autoriſe en même » temps, à tirer des lettres de change pour le montant deſdites » dépenſes, ſur le Tréſorier Général de la Marine ».

3°. Si les Propriétaires ont donné eux-mêmes des ordres

au ſujet du ſauvetage, ils ſont tenus des frais en entier, par l'action de mandat. (*Arrêt du Conſeil contre Cablat.*)

4°. M. Valin, *art.* 45, *pag.* 93, dit que » *ſi les* » *Aſſureurs ont donné un pouvoir ſpécial de travailler au* » *ſauvement*, cela emporte de droit l'obligation de payer » tous les frais, ſans égard à la valeur des effets ». De quoi je doute fort, à moins que la Formule ne porte quelque clauſe pareille à celles rapportées ci-deſſus. La permiſſion indéfinie donnée aux Aſſurés de faire travailler au ſauvetage, doit s'entendre *pro-ut juris eſt.* Elle ſuſpend le cours de la preſcription, & ne ſoumet les Aſſureurs à rien payer au-delà des ſommes aſſurées.

5°. Les Aſſurés ne ſont pas obligés de faire abandon de leurs Aſſurances, pour completer les frais de ſauvetage. (Ainſi jugé en faveur de Feris & Payan. *Vid. mon Traité des Contrats à la groſſe*, *ch.* 4, *ſect.* 9.)

6°. Juſqu'au délaiſſement des effets perdus, les Propriétaires ſont-ils tenus des *dépens* vis-à-vis du demandeur en frais de ſauvetage ? La Sentence rendue en la Cauſe de Cablat & d'Eſtienne, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, décida qu'oui ; mais ſi Cablat & d'Eſtienne euſſent appellé de la Sentence au chef des dépens, je crois qu'elle eût été réformée : *Ubi actus non eſt neceſſarius, nihil refert an malè, vel benè ſit factus.* Scaccia, *de commercio*, §. 7, *gl.* 5, *n.* 109 ; & comme l'obſerve Dupleſſis, (*Conſult.* 11, *tom.* 1, *pag.* 668) » il ne faut » point ajouter aux formes. Elles ſont de rigueur. Il les » faut obſerver dans leur individu ; mais il ne les faut pas » étendre ; autrement, ce ne ſeroit plus la forme légale, mais » une autre, du pur fait de l'homme ».

SECTION VIII.

Délaiſſement doit être fait pour le tout.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 7, 8 & 9, diſtingue le cas où l'on a fait aſſurer *diverſes eſpeces ou ſortes de marchandiſes*, d'avec le cas où l'Aſſurance porte ſur le même genre de marchandiſes, telles que *fruits, ſel, grains, victuailles & autres proviſions.*

Dans le premier cas, ſi l'une des marchandiſes étoit perdue ou avariée au-delà de la moitié, on pouvoit en faire délaiſſement aux Aſſureurs, & retenir l'autre.

Dans le ſecond cas, où il s'agit d'un même genre de marchandiſes, *l'Aſſuré* (eſt-il dit) *ne pourra faire délais de ce qui eſt gâté, & retenir ce qui eſt ſain ; mais faudra qu'il faſſe délais de toute l'eſpece.*

Notre Ordonnance, en l'article 47, a établi une regle plus ſimple. *On ne pourra*, dit-elle, *faire délaiſſement d'une partie & retenir l'autre.* Car, comme l'obſerve M. Valin, *ibid.*, pag. 102, le Contrat d'Aſſurance, étant *individu*, ne peut ſouffrir aucune diviſion.

Mais quelque ſimple que cette regle paroiſſe, elle a beſoin de quelque interprétation.

§. 1. Aſſurance faite confuſément & ſolidairement ſur diverſes marchandiſes.

1°. Je me fais indéfiniment aſſurer 10000 liv. ſur *facultés*, ou ſur *telles & telles marchandiſes*, chargées dans un tel Navire, ſans rien diſtinguer ; cette Aſſurance eſt une : *unica aſſecuratio, omnium mercium.* Je ne puis délaiſſer mes ſucres, & retenir mes indigos ; de Luca, *de credito*, *diſc.* 108, *n.* 11. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 110. Valin, *dicto loco.* Pothier, *n.* 131.

Aſſurance diſtincte ſur tels effets pour telle ſomme ; & ſur d'autres, pour telle autre ſomme.

2°. Si par une police, je fais aſſurer mes ſucres, & par une autre mes indigos ; ou ſi par la même police, je fais aſſurer diſtinctement & ſéparément telle ſomme ſur mes ſucres, & telle autre ſomme ſur mes indigos, je pourrai, le cas échéant,

retenir l'un de ces objets, & délaiſſer l'autre ; parce que ce ſont deux Aſſurances diſtinctes l'une de l'autre : *Duæ aſſecurationes* ; de Lucca & Caſaregis, *d. locis.* Valin, *art.* 47, *pag.* 102. Pothier, *n.* 132.

Le ſieur Peyronet, de Bourdeaux, Armateur du Navire *le St. Marc*, s'étoit fait aſſurer par une même police, 24000 *liv.* : *ſavoir*, 6000 *liv. ſur le corps*, *& le reſte ſur les facultés.* Dans le cours du voyage, le Navire fut déclaré innavigable. L'Aſſuré auroit pu, ſuivant la Juriſprudence alors en vigueur, faire abandon du corps & des facultés ; mais comme les facultés & le corps avoient été diſtingués dans la police, il ſe borna à préſenter Requête *en abandon du corps*, *& en payement des* 6000 *liv. aſſurées ſur icelui.* Les Aſſureurs conteſtoient cette Requête, ſoutenant que l'Aſſuré auroit dû abandonner également la cargaiſon. Cette exception fut rejettée ; & par Sentence de notre Amirauté, rendue le 16 Mars 1752, les Aſſureurs furent condamnés à payer la ſomme demandée.

3°. Si je fais aſſurer une ſomme confuſément & ſans diſtinction *ſur corps & facultés*, & que le Navire faſſe naufrage, je ne puis retenir, en tout ni en partie, les marchandiſes ſauvées, & délaiſſer le corps naufragé.

Aſſurance confuſe *ſur corps & facultés.*

Cependant, en fait d'innavigabilité, la Déclaration du 17 Août 1779, veut que l'Aſſurance ſur corps & facultés ſoit diviſée au ſol la livre. (*Suprà ch.* 10, *ſect.* 1 ; *ch.* 12, *ſect.* 38, §. 10.) Mais ce cas eſt une exception à la regle générale.

4°. Ce n'eſt pas délaiſſer une partie & retenir l'autre, que de ne faire le délaiſſement aux Aſſureurs, que juſqu'à la concurrence du riſque par eux pris : car, comme je le dirai *infrà ſect.* 12, l'Aſſuré eſt comme Aſſureur à lui-même, par rapport à ſon découvert.

Au Chapitre 13, *ſect.* 8, on a vu que ſi l'Aſſuré décharge en une Echelle, partie des marchandiſes aſſurées, le riſque ſe conſolide dans celles laiſſées à bord.

§. 2. Effets déchargés à terre avant le ſiniſtre.

D'où il ſuit, qu'en cas de perte, on n'eſt pas obligé de

faire le délaiſſement des marchandiſes déchargées à terre dans le cours du voyage.

L'article 47 s'entend des marchandiſes ſauvées du naufrage, ou autre ſiniſtre qui donne lieu à l'abandon. *Suſcipiens enim periculum pro iis ſolùm tenetur, quæ tempore periculi aut naufragii in navi fuerunt.* Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 25. On ne peut point délaiſſer les marchandiſes qui ſont perdues, & retenir celles qui ſont ſauvées du naufrage même.

Mais cet article 47 ne concerne en rien les marchandiſes déchargées dans le cours de la navigation. Étant déja en lieu de ſureté, elles ne peuvent plus, ni former l'objet de l'Aſſurance, ni être ſoumiſes à l'abandon, quoique le ſiniſtre ſoit arrivé dans la ſuite. On diſtingue alors deux cas.

1°. Si les marchandiſes qui, lors du ſiniſtre, ſe trouvent dans le Vaiſſeau, ſont d'une valeur relative aux ſommes aſſurées, les Aſſureurs n'ont à ſe plaindre de rien, & doivent remplir leur engagement, moyennant l'abandon qui leur eſt fait de ce qui eſt ſauvé du naufrage. Peu importe qu'on eût auparavant chargé plus ou moins de marchandiſes dans le Vaiſſeau; il ſuffit que l'aliment de l'Aſſurance s'y ſoit trouvé lors du ſiniſtre même. Cette déciſion réſulte des articles 22, 23, 24, 25, 54, 55 & 56, *h. t.* Le déchargement fait dans le cours du voyage & avant le ſiniſtre arrivé, ne peut ni nuire, ni profiter aux Aſſureurs, & ne change en rien leur condition, pourvu que lors du ſiniſtre, l'aliment de l'Aſſurance ait été dans le Navire.

L'avantage de la navigation & du commerce le demande ainſi. Ce ſeroit une gêne intolérable, s'il étoit permis aux Aſſureurs de jetter les yeux ſur les effets déchargés dans les Echelles du Levant, ou aux Iſles, & d'examiner ſi tous les retraits ont été chargés, ou ne l'ont pas été. Une telle idée occaſionneroit des procès dans toutes les Aſſurances qui ſe font d'entrée & de ſortie, & rendroit pareilles Aſſurances impraticables.

2°. Si les effets qui, lors du naufrage, ſe trouvent dans le Navire,

Navire, ne répondent pas à la ſomme aſſurée, l'Aſſurance ne ſubſiſtera que *juſqu'à concurrence de leur eſtimation*, en conformité de l'art. 23, *h. t.*; & l'abandon n'aura lieu que pour les marchandiſes perdues dans le naufrage, ou *ſauvées* du naufrage, & non pour celles qui avoient auparavant été déchargées à terre. C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée par Arrêt du mois de Juin 1752, au rapport de M. de Mondeſpin, en faveur d'André Vincent Fabre, Capitaine du Vaiſſeau *le Marquis de Vaudreuil*, contre les ſieurs Cougnié & Nicolas, ſes Aſſureurs. (Valin, *art.* 47, *pag.* 105 *&* 109.)

Voyez tout ce que j'ai dit ſur la même matiere, *ſuprà ch.* 13, *ſect.* 8. *Voyez auſſi mon Traité des Contrats à la groſſe, ch.* 12, *ſect.* 2, §. 3.

SECTION IX.

Faut-il délaiſſer le fret ?

Dans nos conférences tenues en 1778, nous agitâmes pendant long-temps trois grandes queſtions, qui nous paroiſſoient dépendre des mêmes principes, & que je crois devoir ramener ici, quoique la premiere concerne le Contrat à la groſſe.

1°. En cas de naufrage, le nolis des marchandiſes ſauvées doit-il ſervir au payement des deniers donnés à la groſſe ſur le corps ?

2°. *Le nolis des marchandiſes ſauvées du naufrage*, doit-il être délaiſſé aux Aſſureurs ſur le corps ?

3°. Doit-on délaiſſer aux Aſſureurs ſur le corps, non ſeulement le nolis des marchandiſes qui ſe trouvoient dans le Navire lors du ſiniſtre, mais encore le nolis gagné & perçu avant le ſiniſtre, pendant le cours du voyage aſſuré ?

Nous commençâmes d'abord par examiner les Arrêts rendus ſur cette matiere. Expoſition des Arrêts rendus ſur cette matiere.

Premier Arrêt. Gaſqui, Capitaine du Navire l'*Heureux Envié*,

emprunta ſur le corps, 2900 liv. à la groſſe, & fit aſſurer 6000 liv. ſur le corps du même Navire.

Dans le cours du voyage, le Vaiſſeau échoua, & fut déclaré innavigable.

Le fret des marchandiſes fut payé ; les débris du Navire furent vendus.

Sentence qui condamna les Aſſureurs au payement des ſommes aſſurées, ſous la déduction du prix des débris, *au cas que le fret exigé par Gaſqui, ſuffiroit au payement des ſalaires de l'Equipage & autres frais privilégiés, & des ſommes priſes à la groſſe.*

Par où le fret n'étoit accordé aux Aſſureurs, que d'une maniere indirecte & imparfaite.

Gaſqui appella de cette Sentence au Parlement d'Aix. Les Aſſureurs en appellerent *in quantùm contrà*, & requirent que » Gaſqui fût condamné à leur délaiſſer le fret en entier, prélevé » ſur icelui les dépenſes privilégiées & les ſommes données à la » groſſe ».

La Chambre du Commerce intervint pour les Aſſureurs.

Nota. Les donneurs n'étoient pas en qualité. Arrêt du 23 Juin 1734, au rapport de M. d'Orcin. » La Cour, faiſant droit » ſur toutes les fins & concluſions des parties, ſans s'arrê- » ter à l'appel *in quantùm contrà* des Aſſureurs, de la Sen- » tence du 10 Octobre 1733, ni à l'adhérence des Députés » du Commerce, dont les a démis & déboutés ; ayant égard » à celui relevé par les hoirs de Gaſqui, de la même Sen- » tence, a mis icelui, & ce dont eſt appel, au néant ; & par » nouveau Jugement, a mis leſdits hoirs, ſur la demande » des Aſſureurs & Députés du Commerce, hors de Cour & » de procès. Déclarant au moyen de ce, *que le fret ne de-* » *voit pas être compris dans le délaiſſement, ni ſervir au* » *payement des ſommes aſſurées, non plus que de celles don-* » *nées à la groſſe ;* & en cet état, a renvoyé & renvoye les » parties & matieres au Lieutenant, autre que celui qui a » jugé, pour faire exécuter le ſurplus de ladite Sentence, & le

» préſent Arrêt, ſuivant ſa forme & teneur. Condamne les Aſ-
» ſureurs & les Députés du Commerce à l'amende modé-
» rée à 12 liv., & aux dépens envers les hoirs de Gaſqui,
» des qualités chacun les concernant ».

Second Arrêt. Il eſt rapporté dans Deniſſart, *v°. Aſſurance, tom.* 1, *pag.* 181. » Le Parlement de Rouen a jugé,
» par un Arrêt rendu le 1er. Juillet 1751, entre la Cham-
» bre des Aſſurances du Havre, & les ſieurs & Dame Ferci,
» que quand le propriétaire du Navire en a fait aſſurer le
» corps, quille, agrès, apparaux, victuailles & armement; ſi
» le Navire périt, & que les marchandiſes ſoient ſauvées, le
» *fret appartient aux Aſſurés*, & non aux Aſſureurs ».

Troiſieme Arrêt. Colomb donna à Caſtellin 6000 liv. ſur le corps du Vaiſſeau *la Vénus*, d'entrée & ſortie des Iſles. Ce Navire à ſon retour à Marſeille, ſe briſa contre le *pilon* qui eſt à l'entrée du Port. La valeur des débris fut abſorbée par les ſalaires de l'Equipage. Le Donneur demanda d'être payé ſur le fret gagné. On lui oppoſa l'Arrêt de Gaſqui.

Sentence rendue par notre Amirauté, le 15 Mai 1768, qui jugea que le Donneur ſeroit payé » ſur les débris & ſur le
» fret, ſous la déduction des frais & dépenſes faites pour le
» Navire à ſon arrivée & ſortie, de celles d'avictuaillement
» & remplacement des Equipages aux Iſles, des ſalaires &
» frais de déſarmement, &c. »

Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 20 Février 1773, qui confirma cette Sentence.

Après avoir examiné les Jugemens que je viens de rapporter, nous convînmes de certains principes généraux. Principes généraux.

Les nolis ſont l'acceſſoire & les fruits civils du Navire, *Vecturæ navis inter acceſſiones, ſeu fructus civiles annumerantur.* Roccus, *de navib.*, *not.* 63. Stypmannus, *part.* 4, *tit.* 10, *n.* 2, *pag.* 505.

L'acceſſoire du gage, fait partie du gage même : *Quod accedit pignori, pignus eſt.*

D'où il ſuit, que celui qui a privilége ſur le corps du Na-

vire, doit l'avoir également ſur le fret. Cette conſéquence eſt appuyée ſur l'art. 2, *tit. des Propriétaires*; ſur les art. 6 & 19, *tit. de l'engagement*; ſur l'art. 20, *tit. du fret*; ſur l'article 11, *tit. des chartes-parties*; ſur l'art. 7, *tit. des Contrats à la groſſe*; ſur l'art. 4, tit. *des avaries*, & ſur l'art. 7, tit. *du jet*.

Premiere queſtion. Le nolis des effets ſauvés eſt-il affecté aux Contrats de groſſe ſur le corps?

L'article 7, tit. *des Contrats à la groſſe*, affecte par privilege le *Navire & le fret* au principal & intérêts de l'argent pris à la groſſe ſur corps. Ce privilege eſt réel. Si le naufrage engloutit le Navire & la cargaiſon, le Contrat de groſſe demeurera nul. Mais ſi les marchandiſes ſont ſauvées, en tout ou en partie, dès-lors le Navire ſera préſumé ſauvé quant au fret, qui eſt une partie civile & légale du Navire perdu, & qui doit par conſéquent appartenir au Donneur, après qu'on aura prélevé les frais de ſauvetage, & les ſalaires des Matelots.

Lors du procès de Gaſqui, les Aſſureurs & la Chambre du Commerce demandoient que Gaſqui fût condamné à délaiſſer aux Aſſureurs le fret en entier, *déduit ſur icelui les dépenſes privilégiées, & les ſommes capitales données à la groſſe*. Les Donneurs n'étoient point en qualité. On ne leur diſputoit rien. Le Parlement d'Aix voulut cependant faire un Réglement, tant à l'égard des Aſſureurs, qu'à l'égard des Donneurs.

Dans le procès de Caſtellin, on oppoſoit avec force cet Arrêt de Réglement; mais le contraire fut décidé par l'Arrêt de 1773. Cette derniere déciſion fixa nos ſuffrages.

Il eſt vrai qu'il eſt défendu de prendre des deniers *ſur le fret à faire par le Vaiſſeau*, tout comme il eſt défendu d'en prendre ſur les ſalaires, & ſur le profit eſpéré des marchandiſes, de peur que la bonne navigation ne ſoit négligée. Mais cela n'a aucun rapport à la queſtion préſente. En donnant ſur le corps, je ne donne pas ſur le fret à faire; j'acquiers implicitement, & par extention, un privilege ſur le fret qui eſt le fruit civil & l'acceſſoire du Navire.

Seconde question. Le nolis des effets sauvés doit-il être délaissé aux Assureurs du corps ?

Si le fret est l'accessoire du Navire, si cette regle est admise en faveur des Donneurs sur le corps, si elle est adoptée en faveur des Matelots, & de ceux qui ont à se plaindre des *faits du Maître*, on ne voit pas qu'elle doive être impuissante vis-à-vis des Assureurs.

L'Assurance n'est pas un Contrat lucratif; elle a pour objet unique de mettre l'Assuré à couvert des pertes. Dans le cours du voyage, la valeur réelle du Navire diminue, les provisions se consomment, les avances faites aux Matelots sont absorbées. Mais tout cela est récompensé par le fret. C'est le fret qui conserve au Navire sa valeur primitive. Ce que le Navire perd d'un côté, il le recouvre de l'autre par le nolis qui est son accessoire. Votre Navire qui, lors du départ de Marseille, valoit 50000 liv., n'en vaut plus à son retour que 20000 liv. Vous n'avez pas à vous plaindre, parce que le nolis vous indemnise avec usure de ce décroît de valeur. Si en entrant dans le Port de Marseille, il fait naufrage, il est odieux que d'une part vous exigiez de vos Assureurs 50000 liv.; & de l'autre, le fret entier des marchandises sauvées. Ce sinistre vous enrichiroit aux dépens de vos Assureurs. Un pareil système doit donc être condamné, comme contraire à l'équité & à la nature du Contrat.

Le délaissement ayant la vertu de déférer aux Assureurs le domaine du Navire abandonné, ils sont fondés à percevoir le fret, plutôt par droit de propriété, que par droit de privilege : *non jure pignoris, sed jure dominii.*

En cas de naufrage, l'Assuré doit travailler au *recouvrement des effets naufragés*, & rendre *compte des effets recouvrés.* Dans ce compte, il comprendra les nolis recouvrés de la mer, & *sauvés* avec la marchandise. Il ne pourra retenir ce fret, qui forme une partie & un accessoire du Navire assuré.

Votre Vaisseau estimé 50000 liv., & que vous m'avez abandonné ensuite d'un arrêt de Prince, ou par défaut de nouvelle, a le bonheur enfin de reparoître dans le Port. Il m'appartiendra à proportion de la somme que je vous ai payée. Mais à qui le nolis des marchandises qui s'y trouvent char-

gées, appartiendra-t-il ? Sera-ce à vous qui avez déja reçu le prix du Vaiſſeau ? N'aurai-je rien à voir au fret qui eſt dû à ce même Navire, lequel m'eſt devenu propre par l'abandon à moi fait, & par le prix que j'en ai déja compté ?

Prétendre que vous devez percevoir les nolis d'un Navire qui a ceſſé de vous appartenir, & dont vous avez reçu la valeur primitive en vertu du délaiſſement, c'eſt une idée oppoſée à la nature du Contrat. Nous crûmes donc qu'on ne devoit point s'en tenir à l'Arrêt de Gaſqui, ni à celui du Parlement de Rouen.

Troiſieme queſtion. Le nolis des effets mis à terre avant le naufrage, doit-il être délaiſſé ?

La troiſieme queſtion ſouffrit plus de difficulté, & nous arrêta long-temps.

D'un côté, on peut dire que l'entier nolis, ſans diſtinction, doit être abandonné aux Aſſureurs, déduction faite des dépenſes légitimes, & des ſommes priſes à la groſſe.

L'effet de l'abandon eſt de mettre l'Aſſureur *au lieu & place de l'Aſſuré, comme ſi aſſuré ne fût* : c'eſt-à-dire, comme ſi l'entrepriſe nautique eût été étrangere à l'Aſſuré. Le péril eſt renverſé ſur l'Aſſureur : *aſſecuratio eſt averſio periculi.* La navigation eſt conſidérée avoir été faite dans le principe pour le compte de l'Aſſureur, vis-à-vis duquel l'abandon a un effet rétroactif.

Inutilement l'Aſſuré diroit que dans l'intervalle il a été privé de ſes fonds, & que le fret compenſe les intérêts dont il auroit profité. Mais cet intérêt, ou change de terre, eſt un profit qui n'entre point dans le ſyſtême du Contrat d'Aſſurance. Il ſuffit que l'Aſſuré ne perde rien de ſon capital aſſuré. Le gain n'eſt pas un objet auquel la Loi s'arrête, ni doive s'arrêter dans un malheur commun. Il eſt donc auſſi juſte qu'équitable que l'abandon renferme, ſans diſtinction, l'entier nolis qui eſt l'acceſſoire du Navire abandonné.

L'Aſſuré qui a perçu des nolis pendant le cours de ſa caravane, eſt préſumé les avoir perçu pour lui-même, ſi le Navire arrive heureuſement ; & les avoir perçu pour le compte des Aſſureurs, ſi le ſiniſtre rend l'abandon néceſſaire.

D'un autre côté, on peut dire que les nolis reçus, avant

le ſiniſtre dans le cours du voyage aſſuré, l'ont été de bonne foi, & par celui qui étoit alors propriétaire du Navire. L'Aſſuré avoit titre pour faire cette exaction. Il l'a faite pour lui. Il en a *employé de bonne foi* le montant, à ſes affaires perſonnelles.

C'eſt ici un poſſeſſeur de bonne foi qui a perçu les fruits d'un héritage qu'il occupoit avec titre.

Les fruits pendants appartiennent à celui qui devient Propriétaire de l'héritage avant la récolte. Mais les fruits déja perçus ne ſe trouvent pas dans la même cathégorie. Le Poſſeſſeur de bonne foi qui les a recueillis, les a fait ſiens irrévocablement.

L'effet rétroactif dont on a parlé ci-deſſus, eſt une fiction légale, qui doit être bornée aux nolis pendants, ſans s'étendre aux nolis déja perçus, dont la reſtitution ſeroit trop dure.

D'ailleurs, le recomblement du fret déja exigé avant le ſiniſtre, donneroit lieu à des comptes, & à des liquidations multipliées, ſur-tout lorſque le Navire a été expédié pour la caravane.

Les regles propoſées aux Négocians doivent être ſimples, & donner le moins qu'il eſt poſſible occaſion à des litiges. Les petits inconvéniens de détail doivent être tolérés pour un plus grand bien.

Ce dernier avis eſt éblouiſſant. Mais eſt-il le plus légal ? L'Aſſuré en faiſant ſon délaiſſement, tranſporte aux Aſſureurs *ſes droits, noms, raiſons & actions.* Les Aſſureurs doivent alors *recueillir en leur part le profit de la navigation.* Or, les nolis perçus ne ſont pas moins *le profit de la navigation*, que les nolis pendants.

Si l'abandon a un effet rétroactif au moment du riſque commencé, il doit néceſſairement embraſſer l'univerſalité des nolis. En pareil cas, l'Aſſuré ne doit point gagner ; or il gagneroit, s'il gardoit les nolis perçus, qui ſont quelquefois plus conſidérables que les nolis pendants.

La regle doit être univoque. S'il eſt vrai que l'Equipage,

que le Donneur à la groſſe, que celui qui a contracté avec le maître, ayent un privilege ſur tous les nolis, pourquoi ne déférer aux Aſſureurs que le nolis pendant, tandis que par l'effet de l'abandon, les Aſſureurs ſont mis à la place de l'Aſſuré ?

L'abandon *reducit actum ad non actum*, & fait que l'Aſſuré eſt conſidéré *comme ſi aſſuré ne fût.* Il faut donc que dans ce cas l'Aſſuré, rembourſe de ſon capital, ſoit mis hors de jeu, ſans profiter de rien.

Le Navire diminue de valeur dans le voyage, & cette diminution eſt compenſée par le fret. Mais la compenſation dont il s'agit ici, ne ſeroit pas opérée, ſi le nolis déja perçu n'étoit pas rapporté.

Le poſſeſſeur de bonne foi eſt évincé malgré lui de l'héritage dont il jouiſſoit ; au lieu qu'*il eſt en la liberté du Marchand-Chargeur de faire délais à ſes Aſſureurs*, ou de ne pas le faire, &c.

D'après ces diſſertations, qui ne furent pas exemptes de débats, nous ſoutenions » que les Aſſurés, en faiſant aban-
» don du Navire dans les cas de droit, devoient délaiſſer
» à leurs Aſſureurs *le fret acquis pendant toute la durée du*
» *riſque*, ſous la déduction des ſalaires de l'équipage, des
» frais & dépenſes légitimes faites pour le voyage, & ſous
» la déduction encore des ſommes priſes à la groſſe ſur le
» corps ; au moyen de quoi nous croyions que le *pacte qui*
» *diſpenſe l'Aſſuré de rapporter le fret* en cas de délaiſſe-
» ment, étoit *nul & uſuraire* ».

Depuis lors, nous avons la Déclaration du 17 Août 1779, dont l'article 6 eſt conçu en ces termes.

» *Le fret acquis* pourra être aſſuré ; *& ne pourra faire*
» *partie du délaiſſement* du Navire, s'il n'eſt expreſſément
» compris dans la police d'Aſſurance : mais *le fret à faire*
» *appartiendra aux Aſſureurs*, comme faiſant partie du dé-
» laiſſement, s'*il n'y a clauſe contraire dans la police d'Aſ-*
» *ſurance*, ſans préjudice toutefois des loyers des Matelots,

&

» & des Contrats à groſſe avanture, à l'égard deſquels les » diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681 ſeront » exécutées ſelon leur forme & teneur ».

1°. Dans le Chapitre 8, *Section* 8, §. 3, j'ai parlé du *fret acquis*; & j'ai actuellement ſur mon Bureau une Charte-partie paſſée à l'Orient au ſujet d'un Vaiſſeau parti pour les Iſles de France & de Bourbon, par laquelle les Armateurs ſtipulent *que le fret leur ſera payé d'avance, & qu'il ſera acquis au Navire, du moment de ſon départ, quel que puiſſe être ſon ſort.*

2°. Dans le même Chapitre 8, *Section* 8, §. 3, j'ai dit que ſi le fret ſtipulé à tout événement, avoit été payé avant le départ du Navire, on ne ſeroit pas obligé, en cas de perte, d'en faire le délaiſſement, parce que ce fret acquis & reçu ſe trouveroit implicitement compris dans le corps du Navire, à l'armement duquel il eſt préſumé avoir été employé; mais il faudroit le déduire de la valeur du Navire aſſuré: ſans quoi, les Armateurs auroient fait aſſurer au-delà de leur intérêt véritable. Ils doivent courir le dixieme de leurs propres fonds, déduction faite des deniers reçus à la groſſe, & autres deniers qui ne ſont pas à leur charge.

Si le fret ſtipulé à tout événement, avoit été ſimplement promis, il feroit partie du délaiſſement du Navire. (*Nota.* Ces aſſertions ne ſe concilient peut-être pas avec le texte de la Déclaration de 1779; mais elles dérivent des principes généraux qui régiſſent le Contrat d'Aſſurance.)

3°. Le *fret à faire*, c'eſt-à-dire, le fret pendant, & qui eſt dû par les marchandiſes ſauvées du naufrage, *appartiendra aux Aſſureurs, comme faiſant partie du délaiſſement.*

4°. Mais ce même fret à faire n'appartiendra pas aux Aſſureurs, s'il y a clauſe contraire dans la police d'Aſſurance.

Un pareil pacte eſt aujourd'hui légitimé par l'autorité du Légiſlateur: car, comme je l'ai obſervé plus que d'une fois, le Contrat d'Aſſurance *tient parmi nous quelque choſe du droit civil* François. Mon Bâtiment aſſuré pour 50000 liv., lors du départ, n'en vaudroit tout au plus que 20000 liv., s'il arrivoit

heureuſement. Il échoue & ſe perd ; mais on ſauve les marchandiſes. L'Armateur aſſuré exigera donc, en vertu du pacte de ſa police, & les ſommes aſſurées, & le nolis de la navigation. Par ce moyen, il percevra un grand bénéfice au préjudice des Aſſureurs, & il le percevra légitimement.

Toutes les fois que les Loix du Royaume autoriſent l'Aſſuré à exiger quelque choſe au-delà de l'aliment du riſque, le Contrat vaut à cet égard, non comme Aſſurance, mais bien comme gageure autoriſée par le Prince.

J'ai fait le délaiſſement de mon Navire détenu par autorité ſupérieure, ou dont je n'avois aucune nouvelle depuis deux ans. J'en ai exigé la valeur primitive de la part de mes Aſſureurs qui en ſont devenus Propriétaires par l'abandon a eux fait. Il reparoît. Il revient au *port de ſalut*. J'entre dans le champ étranger, je recueille la moiſſon d'autrui ; j'exige les nolis de ce Navire déja payé ; & je l'exige en vertu du pacte qui me diſpenſe du rapport du fret. La choſe nous paroiſſoit répugner à la nature du Contrat ; mais ce Contrat étant métamorphoſé, quant à ce, en une eſpece de gageure autoriſée par le Souverain, tout rentre dans l'ordre, & devient légitime, *in vim ſponſionis*, *non in vim aſſecurationis :* car la nature des Contrats eſt inaltérable. *Sicut Princeps non eſt Dominus elementorum, ita non eſt Dominus contractuum.* Mantica, *de tacitis*, *lib.* 1, *tit.* 13, *n.* 1.

Ces mêmes conſidérations s'appliqueroient au fret ſtipulé à tout événement, & *acquis* aux Armateurs dès le moment du départ du Navire, ſans qu'ils ſoient obligés de faire aucune déduction ſur la valeur du Vaiſſeau, s'il étoit vrai que la Déclaration de 1779 l'eût ainſi entendu. Par exemple : j'ai armé un Navire qui me coûte 50000 liv. Je le frete, & je reçois 50000 liv. de nolis, qui me ſont acquiſes à tout événement, *quel que puiſſe être le ſort du Vaiſſeau.* Il eſt ſenſible que d'après les regles fondamentales du Contrat d'Aſſurance, je ne puis pas me faire aſſurer ce même Navire dont j'ai reçu la valeur, & qui ne me coûte rien. La Déclaration de 1779 paroît cependant le permettre, en diſant que je puis

me faire aſſurer le *fret acquis*, (c'eſt-à-dire, la valeur réelle du Navire, ſans déduire le fret ſtipulé à tout événement); & qu'en cas de ſiniſtre, ce fret acquis *ne pourra faire partie du délaiſſement du Navire*, (c'eſt-à-dire qu'il me ſera permis de garder le fret acquis, & d'exiger de mes Aſſureurs l'entiere ſomme aſſurée.) Un pareil pacte ne ſauroit ſubſiſter que par maniere de gageure : *in vim ſponſionis.*

Au reſte, ainſi que je l'ai dit & répété, rien n'empêche que l'Affréteur faſſe aſſurer le fret qu'il a payé ou promis de payer à tout événement, parce que ce fret fait partie des impenſes de la marchandiſe chargée. Ce point n'eſt pas ſuſceptible de doute; & je remarquerai que parmi nous, on ne connoît de *fret acquis* que celui qui eſt payé, ou promis à tout événement, de la part des Paſſagers pour leur perſonne, leur nourriture & leur bagage.

SECTION X.

Faut-il délaiſſer les priſes faites par le Corſaire aſſuré?

Au Chapitre 14, Section 4, §. 7, j'ai parlé du Corſaire *le Patriote*, dont on n'eut plus aucune nouvelle. Si la priſe qu'il avoit faite, fût parvenue à bon Port, auroit-elle appartenu aux Aſſureurs, en vertu du délaiſſement qui leur avoit été fait?

Les priſes ſont les profits de la courſe. (*ſuprà ch.* 8, *ſect.* 9, §. 3.) Si le Navire Corſaire périt, les Aſſureurs qui, par le moyen de l'abandon, ſont mis *à la place de l'Aſſuré*, doivent payer les ſommes aſſurées. N'eſt-il pas juſte que les priſes faites pendant la croiſiere, leur ſoient délaiſſées pour amoindrir la perte qui retombe ſur eux? Seroit-il équitable que l'Armateur profitât en pur gain des bénéfices de l'expédition? L'Aſſurance deviendroit pour lui un Contrat lucratif. Ne ſuffit-il pas qu'il ſoit indemniſé de tout dommage, &c.?

Nonobſtant ces conſidérations, je crois que les priſes faites par les Corſaires, ne ſont pas au cas d'être délaiſſées aux Aſſureurs du Navire armé en courſe.

1°. Ceux qui arment un Navire pour courre ſur les ennemis de l'Etat, s'expoſent à de grandes dépenſes, & ne parviennent à le faire aſſurer qu'à des primes très-hautes. S'il périt, il s'en faut de beaucoup que les Aſſurances leur procurent une pleine indemnité.

2°. Les priſes faites pendant la croiſiere, ne ſont ni le fruit civil, ni l'acceſſoire du Navire même. Elles ſont le prix de la bravoure, & la récompenſe des combats. *Cædes, & vulnera & ſanguis, aviditate prædæ penſantur.* Tacite, *hiſt. lib.* 3, *n.* 26.

3°. La Déclaration de 1779, art. 6, dit que *le fret acquis ne pourra faire partie du délaiſſement, s'il n'eſt expreſſément compris dans la police d'Aſſurance.* Il doit à plus forte raiſon en être de même, des priſes faites par le Corſaire.

Un procès eſt actuellement pendant en notre Amirauté. En voici les circonſtances.

Les ſieurs Peſchier, Bouillon & Compagnie, s'étoient fait aſſurer 18850 liv. ſur le Corſaire *le Boulogne*, Capitaine Claude Dubois d'outre mer, moyennant la prime de vingt-quatre pour cent, pour le temps & terme de *quarante-cinq jours de courſe de mer effectifs*, à compter du jour & heure que ledit Corſaire a mis ou mettroit à la voile, de la Rade de Cancale, ou de St. Malo, &c.

Il mit à la voile de St. Malo le 20 Décembre 1781. Il s'empara de deux *tranſports*, dans l'un deſquels (nommé *le Greyhound*, Capitaine Joſeph Clarck) ſe trouvoient le Lord Cornwalis, & pluſieurs autres Officiers de diſtinction, qui, (priſonniers de guerre ſur leur parole), venoient de New-Yorck, pour ſe rendre à Londres. Le Capteur eut pour eux tous les égards qui leur étoient dûs. Ils lui témoignerent qu'ils étoient bien aiſes de reſter à bord du Navire pris. Il les y laiſſa avec leurs domeſtiques & leur Equipage, moyennant un écrit par lequel le Lord Cornwalis s'engagea, tant pour lui que pour

les autres Paſſagers, *qu'il ne ſeroit fait aucun acte de violence contre le Maître de priſe*, chargé de conduire le Navire en France. La parole de ce Milord eût ſuffi. Le *Greyhound* battu de la tempête, relâcha à Torbay le 17 Janvier 1782. Tous les Paſſagers mirent pied à terre. Trois jours après, le Navire, muni d'un paſſe-port, fut conduit en France. L'autre priſe y parvint auſſi. Mais le 8 Mars ſuivant, le Corſaire *le Boulogne* fut la proie d'un Vaiſſeau de guerre Anglois.

Les Aſſureurs attaqués en payement de la perte, ſoutiennent qu'elle eſt arrivée hors du temps fixé par la police. Les Aſſurés ſoutiennent le contraire, attendu les diverſes relâches faites par le Corſaire. La difficulté git en fait; & les Aſſureurs n'ont garde d'avancer que le délaiſſement ſoit nul, à cauſe qu'on a omis d'y comprendre le bénéfice des deux priſes, qui compete aux Aſſurés. Cet intérêt reſtera au profit de ceux-ci, quel que ſoit l'événement du procès.

SECTION XI.

Concours des Aſſureurs avec les Matelots.

§. 1. Privilege des loyers des Matelots.

L'art. 6 de la Déclaration de 1779, après avoir dit que » le fret acquis ne pourra faire partie du délaiſſement, . . . » & que le fret à faire appartiendra aux Aſſureurs, s'il n'y » a clauſe contraire dans la police d'Aſſurance », ajoute: *ſans préjudice toutefois des loyers des Matelots.*

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 135, veut que quand même il ne reſteroit qu'*un ſeul clou* du Navire, il ſoit employé à payer les ſalaires des Mariniers. *Se non ſi reſtaſſe ſe non un ſolo chiodo, debba eſſere per pagar li ſalari alli Marinari.*

Si navis perierit, & nihilominus tantumdem ex armamentis ſervatum fuerit, quod mercedi æquivaleat, tunc Nauclerus Nautis integram mercedem ſolvere debet. Droit Hanſéatique, *tit.* 9, *art.* 5. *Ibiq.* Kuricke, *pag.* 670 & 801.

» Quand il ne ſe ſauveroit de la nef *qu'un cable ou un* » *clou*, il eſt entiérement affecté au payement des ſalaires ». Cleirac, *Jugemens d'Oleron*, *art.* 8, *pag.* 46 ; *& au titre de la Juriſdiction*, *art.* 18, *pag.* 419.

L'Ordonnance, en l'article 16, *tit. de la ſaiſie*, veut que les loyers des Matelots employés au dernier voyage, ſoient *payés par préférence à tous créanciers.*

Et en l'article 19, *tit. de l'engagement*, il eſt dit que » *le* » *Navire & le fret* demeureront ſpécialement affectés aux loyers » des Matelots ».

S'il y a perte abſolue, les Matelots ſeront privés de leurs ſalaires. » En cas de priſe, bris & naufrage, *avec perte entiere* » du Vaiſſeau & des marchandiſes, les Matelots ne pourront » prétendre aucuns loyers ; & ne ſeront néanmoins tenus de » reſtituer ce qui leur aura été avancé ». Art. 8, *tit. de l'engagement.*

Mais » Si quelque partie du Vaiſſeau eſt ſauvée, les Ma- » telots engagés au voyage ou au mois, ſeront payés de » leurs loyers échus, ſur les débris qu'ils auront ſauvés ; & » s'il n'y a que des marchandiſes ſauvées, les Matelots, même » ceux engagés au fret, ſeront payés de leurs loyers par le » Maître, à proportion du fret qu'il recevra ; & de quelque » maniere qu'ils ſoient loués, ils ſeront en outre payés des » journées par eux employées à ſauver les débris & les effets » naufragés ». *Art.* 9, *d. tit.*

§. 2. Privilege des Matelots ſur le fret d'aller.

Premiere queſtion. M. Valin, *ibid. tom.* 1, *pag.* 666, ſoutient que les Matelots n'ont rien à prétendre *ſur le fret que le Navire avoit gagné en allant* ; parce que, dit-il, la diſpoſition de l'Ordonnance eſt générale, & qu'il n'eſt pas permis de rien ajouter au texte de la Loi ; & parce que l'intérêt de la navigation exige que *la fortune des Matelots ſoit attachée à celle du Vaiſſeau.*

Mais d'une part, c'eſt parce que la diſpoſition de l'Ordonnance eſt générale, qu'on doit n'admettre aucune diſtinction ; & de l'autre, il s'agit de diſcerner ce qu'il faut entendre par *fortune du Vaiſſeau.*

Le Navire, en l'état qu'il étoit lors du départ du lieu de l'armement, & tout le fret qu'il gagne pendant le cours du voyage, forment vis-à-vis des gens de l'equipage, cette *fortune du Vaiſſeau*, & le gage de leurs ſalaires. L'art. 19, *tit. de l'engagement*, parle du *Navire* & du *fret* ſans rien diſtinguer. L'hypotheque privilégiée accordée aux Mariniers pour leurs ſalaires, embraſſe donc chaque partie du *Navire*, & chaque partie du *fret*, ſuivant la nature de l'hypotheque, laquelle eſt *tota in toto*, *& tota in quâlibet parte.*

L'engagement des Mariniers eſt une eſpece de ſociété contractée entr'eux & les Armateurs. Si tout périt, les Mariniers perdent leurs ſalaires; mais ſi tout ne périt pas, ce qui reſte du Navire & du fret eſt un effet ſocial, affecté au payement des loyers. Le fret acquis & mis à terre dans le cours du voyage, eſt *ſauvé* du naufrage ſurvenu après; c'eſt une ſomme ſociale qui eſt entrée dans la caiſſe commune, & qui, par conſéquent, doit ſervir à payer les ſalaires, ſuivant l'eſprit des articles 8 & 9, & la déciſion de l'article 19, *tit. de l'engagement.*

C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée par notre Tribunal, le 20 Août 1748, dans la cauſe du ſieur Fabron & des ſieurs Bourguignon; & on ne doit pas oublier que par rapport aux Matelots engagés dans le lieu de l'armement, le voyage d'aller & de retour ne forme qu'une ſeule & même navigation, telle que celle qui ſe fait en caravane.

Il n'eſt pas d'uſage que les Armateurs ſtipulent, pour leur propre cargaiſon, un fret d'entrée. Mais 1°. la regle eſt que toute marchandiſe chargée dans un Navire, doit un nolis à ce même Navire; & ſi le nolis n'a pas été réglé, on le détermine *arbitrio boni viri*, ſuivant le cours de la Place, & le temps où le chargement a été fait. Conſulat de la Mer, *ch.* 271 *&* 288. Caſaregis, *diſc.* 22, *n.* 63. Targa, *pag.* 104 *&* 107.

2°. Les Armateurs-chargeurs ont deux qualités qu'on ne doit pas confondre. En qualité de Chargeurs, ils doivent le

nolis au Navire même ; & en qualité d'Armateurs, le Navire leur doit les nolis qui ſont perçus, ou qui doivent l'être. Mais ce nolis répond des ſalaires, & il eſt *affecté* à l'équipage.

D'après ces principes, ſi le *fret acquis* d'entrée eſt au cas de faire *partie du délaiſſement*, en vertu du *pacte* dont la Déclaration de 1779 parle, c'eſt *ſans préjudice des loyers* qui ſeront pris ſur ce fret d'entrée, malgré le délaiſſement fait aux Aſſureurs.

Mais, de ce nolis qui eſt affecté au payement des loyers, il faut déduire toutes les dépenſes faites *pour le Navire à ſon arrivée & ſortie, pour les nouveaux avictuaillemens pendant ſon ſéjour, remplacement d'équipage, & frais de déſarmement*, en conformité de la regle développée par la Sentence de notre Tribunal, du 15 Mai 1768, (rapportée ci-deſſus *ſect.* 9, *pag.* 219.) dans la cauſe de Caſtellin, laquelle fut confirmée par Arrêt du 20 Février 1773 ; car, puiſque les nolis ſont les fruits civils du Navire, il faut déduire les dépenſes faites depuis le départ. *Fructus intelliguntur deductis impenſis.* L. 36, §. *ult.*, ff. *de hæred. petit.*

Vis-à-vis de l'équipage, il ne s'agit que d'un ſeul voyage, & d'un même engagement pour l'aller & le retour. Il faut donc confondre tous les nolis dans une même maſſe. Ceux d'entrée ſont gagnés par le Navire, dès qu'il eſt arrivé au lieu deſtiné. Là, il faut ſe procurer un nolis de ſortie, ſéjourner, radouber le Navire, & faire bien des dépenſes qu'il eſt juſte de prélever de la maſſe commune. Les Armateurs ont affecté à l'équipage le Navire tel qu'il étoit en ſortant du lieu de l'armement ; & puiſqu'il s'agit ici d'une eſpece de ſociété, il faut que les frais d'exploitation ſoient ſupportés par la choſe.

§. 3. Les loyers doivent-ils être pris ſur le fret, plutôt que ſur les débris ?

Seconde queſtion. Un Navire fait naufrage. On ſauve la marchandiſe & les agrez. Le pacte de la police diſpenſe les Aſſurés de rapporter le fret. Les ſeuls débris ſeront compris dans

dans le délaiſſement fait aux Aſſureurs, *ſans préjudice des loyers des Matelots.*

On a vu ci-deſſus que les Matelots ont un privilege ſolidaire ſur le Navire & ſur le fret. Mais dans l'hypotheſe actuelle, ſi les Matelots ſe payoient de leurs ſalaires ſur les débris, il ne reſteroit rien pour les Aſſureurs. Je demande ſi ceux-ci ſont en droit, ou d'obliger les Matelots à ſe payer ſur le fret, ou de ſe récompenſer eux-mêmes ſur ce même fret, de la valeur des débris abſorbée par l'Equipage ?

Puiſque les nolis ſont les fruits du Navire, il eſt juſte qu'ils ſoient tout premiérement employés à payer les ſalaires de ceux qui les ont produits par leur labeur. Cette deſtination dérive de la nature des choſes ; au lieu que le privilege ſur le corps eſt contraire au droit commun, ainſi que les Auteurs nous l'apprennent. Stypmannus, *part.* 3, *cap.* 6, *n.* 39, *pag.* 327. Kuricke, *queſt.* 12, *pag.* 865. Straccha, *de nautis*, *part.* 5, *cap.* 6, *pag.* 454. Je crois donc que le fret, malgré le pacte qui diſpenſe de le rapporter, eſt affecté tout premiérement au payement des loyers.

Dans mes Recueils, je trouve un Arrêt du Parlement d'Aix, dont voici les circonſtances. Le Vaiſſeau *N. D. de la paix*, Capitaine Negre, partit de Marſeille pour la caravane en Levant. Il fut à Conſtantinople, delà à Alexandrie, où il gagna des nolis. De retour à Conſtantinople, il partit de nouveau pour Alexandrie, & fit naufrage dans la route. L'Equipage fut payé de ſes ſalaires *ſur les débris ſauvés.* Arrêt du 28 Juin 1690, qui condamna les Propriétaires du Navire à bonifier aux Aſſureurs le nolis perçu, & à le leur bonifier juſqu'à concurrence de la valeur des débris ſur leſquels les Matelots s'étoient payés de leurs ſalaires.

SECTION XII.

Concours des Aſſurances avec les Donneurs.

L'Article 6 de la Déclaration de 1779, en autoriſant la diſpenſe du rapport du fret vis-à-vis des Aſſureurs, ajoute encore, que c'eſt *ſans préjudice des Contrats à groſſe avanture.*

Lorſque dans le cas du délaiſſement, les Aſſureurs ſe trouvent en concours avec les Donneurs à la groſſe, quel eſt le droit des uns & des autres ?

Par exemple : la marchandiſe que j'avois chargée, valoit 20000 liv. ; j'ai fait aſſurer 10000 liv. ; & j'ai pris pareille ſomme à la groſſe. Le Navire fait naufrage. On ne ſauve de ma marchandiſe que pour la valeur de 12000 liv.

Il ſemble d'abord que les Aſſureurs & les Donneurs devroient venir en concours, & prendre chacun la moitié du ſauvé ; puiſque ſi, d'une part, j'ai affecté ma marchandiſe aux Donneurs, je me ſuis obligé de l'autre à délaiſſer, en cas de ſiniſtre, cette même marchandiſe aux Aſſureurs. Ceux-ci auront alors un droit de propriété, au lieu que les autres n'auront qu'un droit de privilege.

Cependant, l'art. 18, tit. *des Contrats à la groſſe*, dit que » s'il y a Contrat à la groſſe, & Aſſurance ſur un même » chargement, le Donneur ſera préféré aux Aſſureurs, ſur » les effets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement ».

La queſtion fut ainſi décidée par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu en Mai 1731, entre les Donneurs à la groſſe ſur le Vaiſſeau *le St. Louis*, Capitaine Duhard, & les ſieurs Saugey & Compagnie.

Quel eſt le motif de cette préférence ?

1°. Elle peut procéder de ce que le Donneur contribue directement & phyſiquement à l'exiſtence des effets mis en

riſque ; au lieu que l'Aſſureur eſt un ſimple garant qui inſpire le courage, ſans procurer ni fournir la choſe même.

2°. Le Donneur acquiert dans le principe un privilege réel ſur la choſe miſe en riſque. Ce privilege, ou droit de gage, ne ſauroit donc être anéanti par l'aliénation que le délaiſſement opere dans la ſuite envers les Aſſureurs : *res tranſit cum ſuo onere.*

3°. L'Aſſureur n'eſt rien de plus que *fidejuſſor*, *relevator indemnitatis*, *emptor periculi.* Caſaregis, *diſc.* 10, *n.* 39. Il repréſente l'Aſſuré. *Numquam ſuſtineri poterit, quod Aſſecurator ſit tertius reſpectu Aſſecurati, cum ſit ex parte debitoris, eumque repræſentet.* Caſaregis, *diſc.* 10, *n.* 47. Par le délaiſſement, l'Aſſureur eſt mis à la place de l'Aſſuré, *comme ſi aſſuré ne fût*, ſuivant le langage gothique de notre Formule ; c'eſt-à-dire, comme ſi l'Aſſureur avoit été dans le principe le Propriétaire des effets aſſurés, & qu'il eût pris lui-même les deniers à la groſſe. Or, le créancier & le débiteur ne viennent jamais en concours, &c. *Vide* la lettre que j'écrivis à M. Valin, & que cet Auteur rapporte au *tom.* 2, *pag.* 22, où il ſoutient le ſyſtême contraire, qui a été réfuté par M. Pothier, *Traité des Contrats à la groſſe*, *n.* 49.

4°. D'après les principes que je viens d'établir, il ſemble que la préférence devroit être accordée au Donneur, même pour le change maritime. Cependant l'Ordonnance ne la lui accorde que *pour ſon capital ſeulement.* Mais cette modification a été ſuggérée par l'équité : c'eſt ici un *arbitrage de la loi.*

Ainſi, dans l'hypotheſe propoſée, les Donneurs recevront 10000 liv. pour leur capital ſeulement, & les 2000 liv. reſtantes ſeront pour les Aſſureurs. Ceux-ci n'auroient rien à prétendre, ſi le ſauvé n'excédoit pas le capital donné à la groſſe.

5°. L'antériorité des dates, & l'authenticité ou défaut d'authenticité des Contrats, ne ſont ici d'aucune conſidération, ſuivant le principe établi par la Loi, *privilegia*, ff. *de privil. cred.*, ſauf le cas de fraude.

Contrats à la groſſe paſſés dans le Pays étranger.

6°. Le privilege accordé par notre Ordonnance, a-t-il lieu pour les Contrats paſſés dans l'étranger ?

Le Capitaine Céſar-Auguſte Fabre, Commandant le Vaiſſeau *l'Aimable Roſalie*, ſe trouvant à Salonique, fréta ſon Navire à Abraham-Lopez Silva, Marchand Juif, pour porter un chargement de 680 balles de tabac à Livourne, & donna audit Silva 2000 Talaris en *hypotheque ſur la cargaiſon*, moyennant le change maritime de trois pour cent, le tout payable avant le débarquement de la marchandiſe. (*Nota.* Ce que nous appellons Contrat à la groſſe, eſt appellé *hypotheque* en Italie & en Levant.)

Silva fit aſſurer à Livourne 6000 piaſtres, ſur le même chargement de tabac.

Le Navire fit naufrage à Palerme. Partie des balles de tabac furent ſauvées. Elles produiſirent net 4900 liv. Cette ſomme fut envoyée par le Conſul de France à notre Chambre du Commerce.

Les Aſſureurs de Livourne prétendirent avoir droit de venir en concours avec les Donneurs, ſur les effets ſauvés. Ils rapporterent des actes de notoriété qui conſtatoient que tel étoit l'uſage de Livourne. Sentence rendue par notre Amirauté, en Septembre 1776, entre les Aſſureurs de Livourne & le Donneur, qui admit le concours demandé. *Vide ſuprà ch.* 4, *ſect.* 7, où je parle des Contrats paſſés dans l'étranger.

La préférence accordée parmi nous aux Donneurs, dérive du droit arbitraire; & ce droit eſt ſoumis à la variation des uſages, & à l'incertitude des opinions humaines, parce qu'*il n'eſt point néceſſairement lié avec les principes eſſentiels & fondamentaux de la matiere dans laquelle on l'établit.*

SECTION XIII.

cours des Aſſureurs avec les Aſſurés.

Les riſques ſe partagent entre l'Aſſureur au prorata de la ſomme qu'il a aſſurée, & l'Aſſuré pour le ſurplus. (Pothier, *n.* 79.)

§. 1. Le délaiſſement n'eſt fait aux Aſſureurs, que juſqu'à la concurrence des ſommes par eux aſſurées.

Il ſuit de ce principe, que l'*avarie* doit être *régalée entre les Aſſureurs & les Aſſurés à proportion de leurs intérêts.* Art. 46, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 109 ; & Pothier, *n.* 168.

Il ſuit encore du même principe, que lorſqu'on n'a fait aſſurer que partie de ſon chargement, on n'eſt obligé de faire le délaiſſement de ce qui en eſt reſté, que relativement à cette partie. Pothier, *n.* 79, 133 *&* 138. Valin, *art.* 47, *pag.* 102, *& art.* 60, *pag.* 133. Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 12 ; de Luca, *de credito*, *diſc.* 106, *n.* 11. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 96.

En un mot, ſi lors du ſiniſtre, il y a dans le Navire des effets excédant la valeur de la ſomme qu'on a fait aſſurer, l'abandon ne concernera point cet excédant, quoiqu'il procede des profits de la traite. Le ſauvé ſera *régalé* entre l'Aſſuré, relativement à ſon découvert, & les Aſſureurs, qui ne pourront prétendre le délaiſſement, *que juſqu'à concurrence de la quotité aſſurée.* Valin, *art.* 47, *pag.* 104.

Cet Auteur obſerve en la *pag.* 106, qu'il ne faut pas diſtinguer le cas où la premiere cargaiſon n'a été aſſurée qu'en partie, d'avec celui où ayant été aſſurée en entier, elle a reçu un accroiſſement par les ventes & achats faits dans le cours du voyage. Cette augmentation forme ſur la tête de l'Aſſuré un nouveau capital, qui rend ſa poſition égale à celle où il auroit été, ſi dans l'origine, la premiere cargaiſon eût été augmentée d'autant.

L'Aſſuré eſt Aſſureur à lui-même, pour ſon découvert.

Pour le découvert, l'Aſſuré eſt conſidéré comme Aſſureur à lui-même ; il eſt en quelque maniere l'Aſſocié des Aſſu-

reurs ; il vient avec eux en concours ſur le ſauvé pour ſa part non aſſûrée. *Quandò merces non pereunt in totum, ſed in parte, tunc Aſſecuratores non tenentur, niſi ad contributionem pro ratâ, cùm, pro reliquâ parte non aſſecuratâ, ipſemet dominus mercium dicitur ſui ipſius aſſecurator, vel aſſecurationis ſocius ;* de Luca, *diſc.* 106, *n.* 9. Valin, *art.* 47, *pag.* 102.

§. 2. Maniere de faire le partage entre l'Aſſuré & les Aſſureurs.

Pour connoître la maniere dont le partage des effets ſauvés ſe fait entre l'Aſſûré & les Aſſûreurs, voici une hypotheſe.

Mon Navire prêt à mettre à la voile, valoit . . . L. 100000

J'ai fait aſſûrer 100000 liv., moyennant la prime de 50 pour 100, avec pacte que je me fais aſſûrer la prime & les primes des primes. Par ce moyen, mon capital ne ſe trouve aſſuré que pour la demi, ... L. 50000.

Car les 50000 liv. reſtantes ſont le coût de la prime & des primes des primes.

Le Navire, pris par les Anglois, eſt repris après les 24 heures, par les Vaiſſeaux du Roi. Un Arrêt du Conſeil ordonne qu'il ſera rendu aux anciens intéreſſés, ſauf une gratification pour les Equipages de Sa Majeſté.

Déduction faite de cette gratification, des ſalaires de l'Equipage, & autres dépenſes, je ſuppoſe que le net produit du Navire, vendu aux encheres, ſe réduiſe à . . . . L. 30000.

Cette ſomme ſera partagée par portions égales entre les Aſſureurs & l'Aſſuré, lequel, étant Aſſûreur à lui-même, eſt en droit, pour parvenir à une juſte balance, d'ajouter à ſon découvert une prime factice, relative à celle qui a été ſtipulée.

Les comptes reſpectifs ſeront dreſſés de la maniere ſuivante.

Compte des Aſſureurs. Ils doivent pour la perte, ... L. 100000.

Ils recouvrent du ſauvé, . . .	15000	
Il leur eſt dû pour primes, . . .	50000	65000.
Leur perte réelle eſt de . . .		L. 35000.

Compte de l'Aſſuré, qui ſupportera une perte égale.

Il m'eſt dû par les Aſſureurs	100000	
Je recouvre, du ſauvé, ...	15000	115000.
Je dois aux Aſſureurs pour primes,	50000	
A moi-même pour prime factice,	50000	100000.
Il me reſte		L. 15000.
A quoi ajoutez la prime factice, que je bonifie à moi-même, ...		50000.
		L. 65000.
Ma perte réelle ſera donc de . .		L. 35000.

Le même compte ſe fera dans toute autre hypotheſe. J'ai fait aſſurer 50000 liv. ſur mon Navire qui en vaut 100000 liv., & j'ai promis une prime de 5 pour 100. Le net produit du ſauvé, déduction faite de toute dépenſe, ſe monte, par exemple, à 30000 liv. Cette ſomme ſe partagera entre mes Aſſureurs & moi. (*Voyez la Section ſuivante.*)

Ce concours fait comprendre combien il eſt eſſentiel de connoître la valeur de la choſe aſſurée, » non ſeulement pour conſta-
» ter la légitimité de l'Aſſurance, c'eſt-à-dire, que la ſomme aſſu-
» rée n'excede pas la valeur de ce qu'on fait aſſurer, mais auſſi
» pour déterminer la part que les Aſſureurs doivent avoir

» dans le délaiſſement : la part qu'ils doivent y avoir de-
» vant être en même raiſon qu'eſt la ſomme aſſurée, au total
» de la valeur du chargement ». Pothier, *n.* 152.

Dans le Chapitre 9, *ſection* 5, *tom.* 1, *pag.* 272, j'ai parlé de l'uſage où l'on eſt d'eſtimer par la police le corps du Navire à une ſomme déterminée, & de ſtipuler que *cette eſtimation tiendroit lieu de capital en tout temps & en tout lieu pendant le voyage.* Mais il n'arrive que trop ſouvent qu'une pareille eſtimation eſt enflée : par exemple, mon Navire ne vaut réellement que 50000 liv. ; je l'eſtime au double, & je me fais aſſurer 50000 liv. ſur le corps. S'il fait naufrage, ou qu'il ſoit déclaré innavigable, & que le net produit des débris, ou du Navire déclaré hors d'état de naviguer, ſe monte, par exemple, à 10000 liv. ; je concourrai, ſur ce net produit, avec mes Aſſureurs, à qui j'ai fait abandon du corps. Je percevrai, d'un côté, l'entiere ſomme aſſurée ; & de l'autre, la demi de la valeur du ſauvetage ! On ſent combien cette maniere d'agir eſt odieuſe ; & combien il importe de fixer la valeur effective de la choſe aſſurée.

SECTION XIV.

Concours des Aſſureurs entr'eux.

Les Aſſureurs, à qui l'abandon des choſes aſſurées eſt fait, en deviennent propriétaires *au marc la livre de leur intérêt.* Art. 23 & 25, *h. t.* On n'a point d'égard aux dates, parce qu'il ne s'agit pas ici d'hypotheque. (*Suprà ſect.* 6, §. 1.)

Mais comment faire le partage des marchandiſes ſauvées, entre les Aſſureurs *ſur facultés*, & les Aſſureurs *ſur corps & facultés?*

Je crois que les uns & les autres doivent concourir ſur les marchandiſes ſauvées, à proportion de la totalité des ſommes par chacun d'eux aſſurées, attendu que l'Aſſurance ſur corps

corps & facultés eſt indiviſible. (*Suprà ch.* 16, *ſect.* 6), & que le privilege eſt ſolidaire.

Par une conſéquence du même principe, les Aſſureurs *ſur corps & facultés*, concourront dans le partage des nolis & des débris du Navire, avec les Aſſureurs *ſur le corps*, pour la totalité des ſommes par eux aſſurées, & juſqu'à extinction de leur intérêt : *Propter indiviſam pignoris cauſam.* L. 65, ff. *de eviction.* L. 19, ff. *de pignor. & hypot.*

Par exemple : mon Navire vaut 50000 liv.; & la cargaiſon, 50000 liv. : total 100000 liv.

Je fais aſſurer *ſur corps & facultés* . .	L.	30000
Sur corps, ...		30000
Sur facultés, ...		30000
Reſte pour mon découvert, . . .		10000
	L.	100000

Le Navire fait naufrage. Le net produit des débris ſe monte à 5000 liv.; & le net produit de la cargaiſon à autres 5000 liv. : total 10000 liv.

Mon contingent, pour le découvert, ſera de	L.	1000
Reſte, ſur le produit *du corps*, 4500 liv., qui doivent être diſtribuées, moitié aux Aſſureurs ſur corps, ...		2250
Moitié, aux Aſſureurs ſur corps & facultés, ...		2250
Le reſte du produit de la cargaiſon, qui ſe monte également à 4500 liv., ſera diſtribué moitié aux Aſſureurs ſur facultés, . .		2250
Et moitié aux Aſſureurs ſur corps & facultés, ...		2250
	L.	10000

Par ce moyen, les Aſſureurs ſur corps & facultés concourront ſolidairement ſur l'une & l'autre maſſe.

J'ai fait le recouvrement du ſauvé . .	L.	10000
Je recevrai des Aſſureurs ſur corps & facultés, ...		40500
Des Aſſureurs ſur le corps, . . .		20250
Et des Aſſureurs ſur facultés, . . .		20250
Je ſerai en perte de		9000
	L.	100000

Si les nolis & les débris du Navire avoient été abſorbés par les frais de ſauvetage, & par les ſalaires des Matelots, & qu'il ne reſtât des facultés que pour la valeur de 5000 liv., je prendrois d'abord 500 liv. pour le *prorata* de mon découvert, & le reſte ſeroit partagé entre les Aſſureurs ſur corps & facultés, & les Aſſureurs ſur facultés ; ſans que les Aſſureurs ſur corps euſſent rien à y prétendre, *& vice verſâ.*

Voyez mon Traité des Contrats à la groſſe, *ch.* 12, *ſect.* 2, §. 4, où je parle du privilege du donneur *ſur corps & facultés.* Voyez encore le même Traité, *ch.* 10, *ſect.* 3, où je parle du billet à ordre endoſſé par pluſieurs.

CHAPITRE XVIII.

DU PAYEMENT DES SOMMES assurées.

SOMMAIRE.

SECTION I. *En quel temps, & comment la perte doit-elle être payée?*
§. 1. *Temps du payement.*
§. 2. *Faut-il attendre que la liquidation des effets ſauvés ſoit faite?*
La compenſation a-t-elle lieu?
§. 3. *Du payement au* prorata, *ſans diſtinguer la date des polices.*
SECTION II. *Le payement doit être fait au porteur de la police.*
§. 1. *La police eſt-elle un papier négociable?*
Le porteur de la police a action pour demander la perte.
§. 2. *Exceptions qui competent contre l'Aſſuré, peuvent-elles être oppoſées au porteur de la police?*
§. 3. *La négociation eſt inutile, ſi le Navire arrive à bon port.*
§. 4. Quid, *ſi la clauſe* payable au porteur *n'a pas été ſtipulée?*
SECTION III. *Bonification,* pour prompt payement.
SECTION IV. *Rature de la ſignature opere-t-elle payement & novation?*
SECTION V. *Répétition du payement fait par erreur.*
§. 1. *Payement d'une ſomme qui n'eſt due par aucune obligation, ni civile, ni naturelle.*
§. 2. *Payement d'une ſomme due par obligation naturelle.*
§. 3. *Si partie des Aſſureurs obtiennent gain de cauſe, ceux qui ont payé volontairement la perte, peuvent-ils la répéter?*
§. 4. *Payement fait en*

vertu d'une Sentence.
§. 5. *La répétition a-t-elle lieu avec intérêts ?*
§. 6. *Qui répéte le payement, doit prouver qu'il a été trompé.*

LES Aſſureurs n'ont jamais eu la réputation d'être faciles à ſe rendre juſtice. On les a comparés aux femmes qui conçoivent avec plaiſir, & qui enfantent avec douleur. On les accuſe d'uſer de ſubterfuges & d'exceptions illuſoires, pour éluder le payement de la perte. *Aſſecuratores plerùmque, differendæ ſolutionis gratiâ, nodum in ſcirpo quærunt.* Straccha, *gl.* 29, *n.* 1.

Aſſecuratores, quandò venit tempus ſolvendæ æſtimationis, multa requirunt ut excuſentur ut non ſolvant. Santerna, *part.* 4, *n.* 48. Rote de Gênes, *dec.* 5, *n.* 11. Roccus, *not.* 46. Anſaldus, *dec.* 70, *n.* 8; de Luca, *de credito, diſc.*106, *n.* 5.

Mais, s'il eſt des Aſſureurs qui élevent de mauvaiſes difficultés, il en eſt beaucoup qui ſont la victime de leur bonne foi. *Modernis his temporibus, quibus fraudes à navarchis frequentiùs commituntur, digni potiùs miſeratione cenſeri debent Aſſecuratores, quàm Aſſecurati.* Caſaregis, *diſc.* 11, *n.* 3. Les Aſſureurs ne voyent que par les yeux des Aſſurés. Ils ne peuvent ſe défendre que par les pieces qui leur ſont communiquées; & ſouvent ils payent ce qu'ils ſeroient en droit de diſputer. Le préſent Traité fournit divers exemples de la facilité de nos Aſſureurs Marſeillois : en quoi on ne ſauroit les blâmer, attendu les longueurs, les frais, & l'incertitude des Jugemens.

SECTION I.

En quel temps, & comment la perte doit-elle être payée ?

§. 1. Temps du payement.

» Si le temps du payement n'eſt pas réglé *par la police*, » l'Aſſureur ſera tenu de payer l'Aſſurance, trois mois après » la ſignification du délaiſſement. ». *Art.* 44, *h. t.*

Si le temps du payement eſt *réglé par la police*, les Aſſureurs doivent payer, dans le temps convenu, les ſommes aſſurées, *Art.* 43 ; pourvu toutefois que le délaiſſement leur ait été fait.

Le Réglement de Barcelonne (*ſuite du Conſulat*, *ch.* 359 & 363), déterminoit le payement de la perte, à deux, trois, quatre ou ſix mois, ſuivant les cas. (Roccus, *not.* 85.)

Les Formules d'Anconne, d'Anvers & de Rouen, & le Réglement d'Anvers, *art.* 15, veulent que la perte ſoit *payée deux mois après* la nouvelle du ſiniſtre.

Suivant les Formules de Hambourg, de Bourdeaux & de Marſeille, le payement doit ſe faire *dans trois mois ;* ce qui eſt relatif à la diſpoſition de notre Ordonnance, au Réglement d'Amſterdam, *art.* 25, & à l'uſage de divers Pays. Targa, *ch.* 52, *n.* 26, *pag.* 233. Kuricke, *diatrib.*, *n.* 16, *pag.* 837.

On a vu ci-deſſus, (*ch.* 17, *ſect.* 5), que la Formule de Marſeille renferme à ce ſujet une clauſe particuliere. » Les » Aſſureurs, eſt-il dit, promettent de payer les ſommes aſ- » ſurées, *trois mois après la nouvelle aſſurée du ſiniſtre ou* » *perte ; leſquels trois mois ſeront comptés du jour que l'Aſ-* » *ſuré aura fait ſa déclaration du ſiniſtre ou perte, aux Ar-* » *chives de la Chambre du Commerce*, & ce, par écrit, dans » un regiſtre particulier ».

Je ſuppoſe toujours que le délaiſſement ſoit fait aux Aſſureurs, avant ou lors de la demande en payement de la perte. Il eſt donc permis, par le même acte, de faire abandon des effets aſſurés, & de former demande des ſommes aſſurées, pourvu que, trois mois auparavant, la déclaration du ſiniſtre ait été faite à la Chambre du Commerce.

Voici un cas qui partagea les ſuffrages. La Barque *la Tabarquine*, Capitaine Louis Bozoni, Génois, fit naufrage. Le ſieur Chighiſola, Aſſuré, au lieu de faire à la Chambre du Commerce la déclaration de ce ſiniſtre, le mit en notice à chacun de ſes Aſſureurs par un exploit extrajudiciaire du 30

Mars 1780. Cet exploit ne renfermoit pas délaiſſement. Quatre mois & demi après, il préſenta Requête contre ſes Aſſureurs, en abandon & en payement de la perte.

On lui oppoſa que ſa demande en payement de la perte, étoit précoce. Que ſuivant l'Ordonnance, les trois mois ne couroient qu'*après la ſignification du délaiſſement* ; que ſuivant le pacte imprimé de la police, les trois mois n'étoient comptables que *du jour de la déclaration à la Chambre* ; qu'il n'avoit point fait de déclaration à la Chambre ; & qu'ainſi n'ayant pas rempli le pacte du Contrat, il étoit réduit à la diſpoſition du droit établi par l'Ordonnance.

Sentence du 3 Septembre 1780, qui renvoya la Cauſe *à trois mois, à compter du jour de l'abandon ſignifié.* Par ce moyen, le Tribunal concilia l'équité avec la rigueur du droit, ſuivant lequel Chighiſola auroit dû être débouté, en l'état, de ſa Requête, avec dépens.

Ce déboutement eût été trop rigoureux : d'autant mieux que peut-être la difficulté n'avoit jamais été élevée. J'ai vu en diverſes occaſions que par acte extrajudiciaire, l'Aſſuré met le ſiniſtre en notice aux Aſſureurs : » ſe réſervant de faire » l'abandon, s'il y échoit, dans le temps de droit, avec dé» claration qu'il entend que la préſente notification ait au» tant de force & de valeur, qu'une déclaration faite à la » Chambre du Commerce ». Trois mois après la ſignification d'un pareil acte, les Aſſureurs, à qui l'abandon eſt fait, payent la perte, ſans s'aviſer de requérir un nouveau délai de trois mois ; mais, d'après le pacte du Contrat, ils ſeroient fondés à demander ce nouveau délai, & même à propoſer l'exception qui fut mitigée par la Sentence que je viens de rapporter.

§. 2. Faut-il attendre que la liquidation des effets ſauvés ſoit faite ?

Après l'échéance, la ſomme aſſurée doit être payée, ſans attendre que la liquidation des effets ſauvés ſoit faite, ainſi que je l'ai dit au *ch.* 17, *ſect.* 7. On excepte ſeulement le cas, où les effets ſauvés ſont déja parvenus au pouvoir de l'Aſſuré, ainſi qu'on le verra au Chapitre 20, *ſection* 4, où je parlerai du *payement proviſoire.*

La compenſation a-t-elle lieu ?

Il n'eſt pas douteux que l'Aſſureur, débiteur de la perte,

ne ſoit en droit d'oppoſer la compenſation à l'Aſſuré, *porteur de la police*, pourvu que la dette de celui-ci ſoit claire & liquide, & pourvu que lors de l'échéance, les deux Parties ſoyent dans un état de liberté : car la dette ſurvenue ou échue après l'époque de la faillite, ne forme point matiere à compenſation, au préjudice du tiers.

La compenſation eſt une eſpece de payement, *ſolvit qui compenſat*, dit Godefroy, ſur la Loi 4, ff. *qui pot. in pig. hab.* Le failli eſt dépouillé de toutes ſes actions actives. Il ne peut ni payer, ni recevoir. Il ne lui eſt donc permis ni de requérir, ni d'admettre la compenſation, qui n'a pas été auparavant opérée par le bénéfice de la Loi. La maſſe des créanciers peut s'y oppoſer. *Non compenſatur creditum cum altero credito, quod poſt ſuam decoctionem debitori ſuo obveniſſet*, Caſaregis, *diſc.* 135, *n.* 6. Deniſart, *tom.* 1, *pag.* 560.

Au *ch.* 3, *ſect.* 7, j'ai traité plus au long la même queſtion au ſujet du payement de la prime. Voyez encore la *ſection* 2 du préſent Chapitre.

§. 3. Du payement *au prorata*, ſans diſtinguer la date des polices.

Au Chapitre 12, *ſection* 44, §. 2, on a vu que l'avarie ſe régale entre les Aſſureurs & les Aſſurés. On confond alors toutes les polices faites pour le même objet, quoique ſous diverſes dates.

Leſſius, *lib.* 2, *cap.* 28, *n.* 30, poſe le cas d'un chargement de marchandiſes, eſtimées 8000 écus, & aſſurées par quatre Aſſureurs, à raiſon de 2000 écus chacun. Une partie de ce chargement périt. L'Auteur décide que chaque Aſſureur eſt tenu de contribuer à la perte, à proportion de la ſomme pour laquelle il avoit pris riſque. *Omnes tenentur contribuere pro ratâ ad partem quæ periit. v. g. merces æſtimentur* 8000 *aureorum, & quatuor ſint Aſſecuratores, quorum ſinguli quartam partem* (*nempè æſtimationem* 2000) *aſſecurent : ſi dimidium perierit, ſinguli tenentur conferre* 1000 *aureos : ſi quarta pars*, 500 ; *& ſic deinceps.*

M. Valin, *art.* 25, *h. t.*, *pag.* 69, dit également, que » s'il a été chargé des effets de valeur ſuffiſante pour rem-

» plir toutes les Aſſurances, alors il n'y a aucune diſtinction » à faire entre les différentes polices : toutes les Aſſurances » doivent être conſidérées comme ſi elles avoient été faites » par une ſimple & même police ; par la raiſon que toutes » ont été légitimement faites. Au moyen de quoi, la condi- » tion de tous les Aſſureurs étant égale, en cas de perte d'une » partie ſeulement des effets aſſurés, *tous la ſupporteront* » *conjointement au marc la livre de leur intérêt* ».

Cette maniere de compter eſt bonne en matiere d'avarie, ou lorſqu'au lieu de faire le délaiſſement, on ſe borne à demander la ſimple réparation du dommage ſouffert ; elle eſt encore bonne, ſi l'on a permis à l'Aſſuré, qui a fait l'abandon, de diſpoſer pour ſon compte, de tous les effets ſauvés du naufrage. Dans tous ces cas (ainſi que dans celui du délaiſſement), on ne diſtingue point la date des polices ; chaque Aſſureur paye relativement au riſque par lui pris : *Singuli, pro ratâ ſummæ nominatæ, tàm primus, quàm ultimus Aſſecurator.* Formule de Hambourg. (*Suprà ch.* 17, *ſect.* 6, §. 1.)

SECTION II.

Le payement doit être fait au porteur de la police.

Par la Formule d'Anconne, les Aſſureurs s'obligent à payer la perte à l'Aſſuré, ou à qui pour lui : *Li Aſſecuratori debbano dare & pagare al detto M. Giovanni, ò à chi per lui.*

Par celle de Hambourg, ils s'obligent à payer la perte à l'Aſſuré ou à ſes Mandataires. *Si prædictæ navi malum acciderit, obſtringimus nos, hoc ipſo, vobis vel veſtris mandatariis, ad omne detrimentum reſarciendum.*

Par celle de Rouen, les Aſſureurs, adreſſant la parole à l'Aſſuré, diſent : Nous promettons de payer la perte, *à vous, ou à qui pour vous ſera.*

Par

Par celle de Nantes : *à vous, ou au porteur de la police.*

Par celle de Bourdeaux : *à vous, ou à votre Commis.*

La Formule de Marſeille eſt muette ſur ce point. Mais nos Notaires & nos Courtiers ſont en uſage d'inſérer que la perte ſera payée *au porteur de la police, ſans ordre, ni procure* (ou *procuration.*)

§. 1. La police eſt-elle un papier négociable ?

Les billets payables au porteur furent défendus par l'Edit du mois de Mai 1716. L'uſage en fut rétabli par la Déclaration du 21 Janvier 1721. Nos polices d'Aſſurance, en vertu de la clauſe bannale qu'on y inſere, étant payables *au porteur, ſans ordre, ni procuration,* on les conſidere à certains égards, comme des papiers négociables, ſans même qu'il ſoit néceſſaire d'y obſerver la forme de l'endoſſement. Il ſuffit qu'on s'en trouve porteur, pour qu'on ſoit préſumé en être Propriétaire.

La veuve L***. & fils, Négocians à la Rochelle, avoient remis aux ſieurs Fontenay freres, Négocians à Marſeille, leurs créanciers, diverſes polices d'Aſſurance ſur les Vaiſſeaux *la Genevieve*, *le Tamerlan*, & *le Lion d'Or.* Faillite de la veuve L***. & fils. La maſſe des créanciers de ceux-ci réclama 15975 liv., pour ſolde, qui étoient encore à recouvrer des mêmes Aſſurances. Sentence rendue par notre Amirauté, le 24 Janvier 1747, qui donna gain de Cauſe à Fontenay freres. Arrêt du 26 Juin 1748, au rapport de M. l'Abbé de Montvallon, qui confirma cette Sentence.

G**. après avoir remis une police d'Aſſurance au ſieur Cleriſſy, ſon créancier, fit faillite. Le ſieur Lieutaud, créancier antérieur, fit des arrêtemens entre les mains des Aſſureurs, & prétendit devoir être payé le premier ſur les pertes d'Aſſurance encore dues. Sentence du 26 Janvier 1752, rendue par notre Amirauté, qui donna gain de Cauſe à Cleriſſy, porteur de la police.

B**. & fils, débiteurs du ſieur Peyrier, Courtier de change, pour une ſomme importante, lui remirent, ſans endoſſement, une foule de polices d'Aſſurance, & firent faillite peu de temps après. Les Syndics de la maſſe de B**. & fils re-

quirent la rémiſſion deſdites polices au Greffe Conſulaire. Elles y furent dépoſées au nombre de 24. La plupart des ſignatures ſe trouvoient bâtonnées. Ils préſenterent enſuite Requête contre Peyrier, en reſtitution des polices, & en rembourſement des ſommes par lui exigées. Sentence du 16 Janvier 1760, rendue à mon rapport par le Tribunal Conſulaire, qui donna gain de Cauſe à Peyrier; & cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 28 Juin 1765, au rapport de M. de Pinet-Guelton.

Pareille Sentence, rendue par le même Tribunal Conſulaire, le 14 Octobre 1776, dans la faillite de M**. & Compagnie, en faveur du ſieur Simon Gilly, porteur d'une police d'Aſſurance de 6000 liv., ſur le corps & facultés du Brigantin *la Marie-Roſe*, Capitaine Antoine Paul. Cette police avoit été remiſe au ſieur Gilly par M**. & Compagnie, ſes débiteurs, peu avant leur faillite. Il fut décidé qu'elle lui étoit légitimement acquiſe, malgré les difficultés élevées par la maſſe.

Le porteur de de la police a action pour demander la perte.

Il ſuit de cette Juriſprudence, que le porteur de la police a action pour demander en Juſtice contre les Aſſureurs, le payement de la perte. Dans le procès au ſujet des Aſſurances du Capitaine Ghiglino, dont j'ai parlé *ſuprà ch.* 12, *ſect.* 22, les Aſſureurs conteſtoient l'action au ſieur Barthelemy Benza, porteur de la police. Cette exception fut rejettée par l'Arrêt du 3 Mars 1759.

§. 2. Exceptions qui competent contre l'Aſſuré, peuvent-elles être oppoſées au porteur de la police?

La comparaiſon des polices d'Aſſurance avec les billets au porteur ou à ordre, n'eſt pas abſolue; & l'on n'a jamais douté que les exceptions que les Aſſureurs étoient en droit d'oppoſer à l'Aſſuré, ne puiſſent être oppoſées au porteur de la police, lequel, vis-à-vis des Aſſureurs, eſt l'image & le ſimple repréſentant de l'Aſſuré; pourvu toutefois que les exceptions concernent l'Aſſurance même. La police n'eſt papier négociable que pour l'exercice de l'action, & pour l'exaction des ſommes aſſurées, & encore pour exclurre la compenſation procédant de cauſe étrangère. Il n'y a ni Loi, ni Réglement qui ait décidé que les polices ſoient papiers négociables. La clauſe bannale : *que la perte ſera payée au porteur ſans ordre, ni*

procure, a fait adopter l'idée de négociabilité ; mais cette négociabilité, introduite dans l'uſage, pour faciliter les affaires du commerce, & multiplier les fonds du Négociant, ne doit jamais nuire aux Aſſureurs, pour tout ce qui concerne le Contrat en lui-même, dont les regles doivent être reſpectées par celui qui en réclame l'exécution.

§. 3. La négociation eſt inutile, ſi le Navire arrive à bon port.

Au reſte, ce n'eſt qu'en cas de perte que cette négociabilité eſt favorable au porteur de la police. Mais ſi le Navire arrive à bon port, le porteur ne ſauroit prétendre ni hypotheque, ni privilege ſur les effets aſſurés. C'eſt ici un point de droit étroit, qu'il n'eſt pas permis d'étendre au-delà de lui-même. (*Quid juris*, ſi le connoiſſèment lui avoit été également cédé ? *Vid. ſuprà ch.* 11, *ſect.* 3, §. 8 ; *& ch.* 16, *ſect.* 3.)

Si la prime étoit encore due, les Aſſureurs pourroient, ſans difficulté, la compenſer, en cas de perte, vis-à-vis du porteur de la police. Mais dans le cas d'heureuſe arrivée du Navire, ils n'auroient pour la prime aucune action contre le porteur. Le privilege ſur les effets aſſurés doit alors leur ſuffire. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 8.)

§. 4. *Quid*, ſi la clauſe payable au porteur, n'a pas été ſtipulée ?

Si la clauſe *payable au porteur* n'a pas été ſtipulée, celui qui ſe trouve nanti de la police, n'en eſt propriétaire, qu'autant qu'elle lui a été cédée en due forme ; & cette ceſſion eſt ſubordonnée aux regles établies par le droit commun.

M. Valin, *art.* 3, *h. t.*, *tom.* 2, *pag.* 43, dit » qu'une » police eſt un papier négociable, *comme un billet à ordre.* » Elle peut même être négociée *comme un billet payable au* » *porteur.* Ainſi, (ajoute-t-il) cette négociation ne peut être » regardée comme un ſimple tranſport, qui, pour ſaiſir, a » beſoin d'être ſignifié. D'où il ſuit qu'elle transfere de plein » droit l'Aſſurance à celui en faveur duquel l'ordre eſt paſſé, » ou qui s'en trouve nanti, *l'ordre étant au profit du por-* » *teur* ; & cela, *au préjudice de tous les créanciers du cé-* » *dant*, & des ſaiſies qu'ils pourroient avoir faites ſur lui ».

Mais 1°. la police n'eſt un papier négociable, que lorſque l'ordre eſt au profit du porteur. Si la clauſe *payable au por-*

teur n'a pas été ſtipulée, on doit ſe diriger par la diſpoſition du droit commun. (Ordonnance de 1673, *tit. des lettres de change*, art. 30.)

2°. Le porteur de la police négociable eſt à couvert de toute ſaiſie, de la part des créanciers du cédant; mais, vis-à-vis des Aſſureurs, il eſt ſoumis aux exceptions qui dérivent du Contrat. D'où il ſuit, que la comparaiſon de la police d'Aſſurance avec le billet à ordre, eſt imparfaite.

SECTION III.

Bonification, pour prompt payement.

La Formule de Nantes renferme la clauſe que voici. » Il » nous ſera diminué . . . . . pour cent, *pour prompt paye-* » *ment*, en payant par nous dans . . . . . après la notifica- » tion de l'abandon & de la perte ». (Le temps de la condition ſtipulée, & le taux de la bonification promiſe, ſont laiſſés en blanc, & dépendent du pacte des Parties.)

Notre Formule ne renferme rien de pareil. Cependant l'uſage eſt de bonifier *un & demi pour cent* aux Aſſureurs *pour prompt payement.*

Il eſt équitable d'accorder une remiſe au débiteur qui paye avant l'échéance; mais on ne voit pas pourquoi l'uſage s'eſt introduit, parmi nous, d'accorder, *pour prompt payement*, un rabais d'un & demi pour cent à l'Aſſureur, qui ne paye la perte qu'après le terme échu, & ſouvent beaucoup plus tard. Cette eſpece de grace indique les difficultés qu'on eſſuye quelquefois dans l'exaction des pertes d'Aſſurance. On tâche de les vaincre par l'appas d'une bonification, qu'il eſt libre à l'Aſſuré de refuſer. Ce point fit un jour la matiere d'un procès, qui fut décidé par notre Amirauté, contre un Aſſureur, qui, malgré ſa demeure, demandoit l'eſcompte de grace qu'on auroit pu lui refuſer, même dans le cas où il eût payé avant le terme. » L'eſcompte qui eſt une diminution du

» prix, *à cauſe de l'anticipation du payement*, ne peut être » prétendu par le débiteur, que par la force de la conven- » tion ; car autrement, il eſt toujours permis de ſe libérer, » en payant avant le terme : mais on ne peut forcer le créan- » cier à faire aucune remiſe, quand il lui plait d'attendre » le terme ». Praticien des Juge & Conſuls, *liv.* 3, *ch.* 4, *pag.* 330.

Certains Négocians de notre Place prétendent que les pertes d'Aſſurance ne ſont payables que dans ſix mois, & qu'ainſi le payement fait trois mois après la déclaration du ſiniſtre, emporte de droit un & demi pour cent d'eſcompte : c'eſt-à-dire, demi pour cent par mois ; mais ils ſe trompent. L'art. 44, *h. t.*, fixe le payement, *trois mois après la ſignification du délaiſſement* ; & notre Formule détermine ce même payement, *trois mois après la déclaration faite à la Chambre.* D'où il ſuit, que l'eſcompte dont il s'agit ne devroit avoir lieu que dans le cas où les Aſſureurs payeroient, ſans aucun délai, les ſommes aſſurées.

SECTION IV.

Nature de la ſignature opere-t-elle payement, & novation ?

L'obligation des Aſſureurs s'opere par leur ſignature au bas de la police ; & ils écrivent de leur propre main la ſomme pour laquelle ils ſe rendent Aſſureurs. Lorſqu'ils payent la perte ou l'avarie, ils ſe bornent à rayer leur ſignature. Cette cancellation ſuffit pour leur acquérir une entiere décharge ; à moins qu'il ne paroiſſe d'ailleurs que la ſomme due n'a pas été acquittée. (*Si chirographum cancellatum fuerit : licet præſumptione debitor liberatus eſſe videtur, in eam tamen quantitatem, quam manifeſtis probationibus creditor ſibi adhuc deberi oſtenderit, rectè debitor convenitur.* L. 24, ff. *de probationibus.*)

En effet, il arrive quelquefois que malgré la cancellation de la ſignature, le payement des ſommes aſſurées n'eſt pas effectif, & que les Aſſureurs font leurs billets à l'ordre de l'Aſſuré.

Si ce billet eſt cauſé pour *perte d'Aſſurance*, d'un tel Vaiſſeau, & que le débiteur tombe en faillite, l'hypotheque du Contrat primitif ſubſiſte-t-elle ?

J'ai vu divers bilans, où l'on a placé parmi les créanciers hypothécaires, les porteurs de pareils billets ; à quoi les créanciers chirographaires ne ſe ſont pas oppoſés. Cette pratique eſt abuſive.

Une fois que la police d'Aſſurance, qui ſeule donne hypotheque aux Parties contractantes, ceſſe d'exiſter par la cancellation de la ſignature des Aſſureurs, l'hyp que ne peut plus revivre au préjudice des autres créanciers ; car, comme l'obſerve Catelan, *tom.* 2, *pag.* 286, » celui qui » étant créancier par un Contrat privilégié, fait une quit- » tance publique à ſon débiteur, ſans ſe rien réſerver, *perd* » *le privilege & la priorité du temps*, quoiqu'après la quit- » tance générale, il ait été paſſé un acte public, par le- » quel le débiteur déclare que la quittance eſt feinte, & que » la ſomme eſt véritablement due ».

Cet Auteur ajoute, » que les principes du droit ſont tout-à- » fait oppoſés à un pareil renouvellement d'une obligation que » le payement a une fois éteinte & détruite. Ces ſortes de ſi- » mulations ne méritent pas trop d'ailleurs d'être favorablement » accueillies. *Ce ſont des déguiſemens qui ne ſentent pas* » *leur bien, & qui ſouvent cachent quelque fraude, en cachant* » *la vérité* ».

La pratique que je viens de combattre, a beaucoup de partiſans parmi nous.

1°. Indépendamment du biffement de la ſignature, dit-on, l'Aſſureur qui paye la perte, reçoit un reçu de la part de l'Aſſuré. Or, ſi ce reçu n'eſt pas fait, la ſomme aſſurée eſt encore due. 2°. Si l'original de la police vient à s'égarer, l'Aſſuré ſe fait expédier un extrait de l'enrégiſtrement, & il

attaque l'Aſſureur, qui ne peut s'exempter de payer ce qu'il doit. Il en eſt de même du cas de la cancellation factice. 3°. Ce n'eſt pas dénaturer un Contrat, que d'accorder du temps à ſon débiteur, ſur-tout, ſi le ſecond Contrat eſt relatif au premier. En cet état, ajoute-t-on, ſi l'Aſſureur me paye en argent, je lui laiſſe rayer ſa ſignature, & je lui fais quittance. Dans le cas où il me demande du temps, j'exige de lui un billet à ordre, & je lui laiſſe figurativement bâtonner cette même ſignature. Si ce billet eſt pur & ſimple, mon titre eſt dénaturé; mais ſi ce billet eſt relatif au titre primitif, je conſerve tous les droits attachés au titre, qui, par ce moyen, eſt confirmé, plutôt qu'anéanti. Tel eſt l'uſage de Marſeille : uſage, continue-t-on, qui favoriſe les affaires, & ne nuit à perſonne : car peu importe que le titre primitif, qui ſubſiſte toujours dans le livre du Courtier ou du Notaire, ait été modifié par un billet conçu *pour perte d'Aſſurance d'un tel Navire.*

Malgré ces raiſons & cet uſage, je perſiſte dans mon avis. La police forme le véritable original du Contrat. L'enrégiſtrement dans le cahier du Courtier eſt un ſimple mémorial, auquel, il eſt vrai, on peut avoir recours en cas d'adhirement de la piece; mais cet enrégiſtrement s'opere ſans le concours des Parties. C'eſt à l'original que l'hypotheque légale eſt attachée. Si cet original eſt anéanti par une cancellation volontaire, l'hypotheque qui réſultoit de l'inſtrument même, s'évanouit néceſſairement, ſans qu'elle puiſſe être tranſmiſe dans un billet privé, qui n'a point de date vis-à-vis du tiers, & qu'on peut fabriquer après une faillite.

Il en eſt autrement des billets de prime, attendu que la prime continue d'être due en vertu du titre primitif qui eſt exiſtant; mais pour ce qui eſt de la perte, elle eſt préſumée payée par la cancellation de la ſignature; & cette préſomption doit anéantir l'hypotheque, toujours regardée de mauvais œil dans un concours de créanciers.

En un mot, on ne ſauroit diſconvenir qu'en pareil cas, la cancellation ne ſoit menſongère. Or, on ne doit jamais

favoriſer le menſonge. Il faut que la maiſon du Négociant ſoit pleine de vérité & de juſtice : *Mercatoris domum veritatis & æquitatis plenam eſſe oportet.* Straccha, *de mercaturâ*, *part.* 1, *n°.* 9. Bertrand, *vol.* 2, *conc.* 268, *n.* 9. Ces devoirs communs à tous les hommes, ſont ſpécialement attachés à la profeſſion du commerce, dont la bonne foi eſt la baſe. Ainſi, tout ce qui reſſent l'aſtuce, la duplicité, la ſimulation, eſt éloigné du Négociant véritable. Il lui eſt permis de travailler à ſa fortune, pourvu que la prudence ſoit ſans ceſſe dirigée par le devoir.

On inſere quelquefois dans les polices, que la perte ſera *payée en billets à ordre.* Malgré ce pacte, ſi la ſignature de la police eſt bâtonnée, je crois que l'hypotheque ne s'en évanouit pas moins. Un billet privé qui, par la cancellation, ſe trouve détaché de l'acte public, ne ſauroit avoir hypotheque par lui-même. Il eſt eſſentiel pour le Commerce qu'en pareille matiere, qui eſt de rigueur, on ait des regles ſûres, dont l'application ne dépende ni du caprice, ni de la mauvaiſe foi des Parties.

C'eſt beaucoup, que d'avoir accordé l'hypotheque à une cédule volante, telle que la police d'Aſſurance ; mais je ne vois pas qu'il ſoit poſſible d'étendre cette même hypotheque à des billets privés, dreſſés quelquefois dans un temps ſuſpect, & conçus en la maniere que l'on trouve bon. Rien de ſi dangereux que d'abandonner ainſi le ſceau de l'autorité publique, au pouvoir des perſonnes intéreſſées, qui, par ce moyen, pourroient faire revivre une hypotheque déja éteinte, & une créance acquittée depuis long-temps. Les exemples de pareilles fraudes ne ſont pas rares dans les faillites. *Decoctus, regulariter omnes doli, fraudis & malitiæ præſumptiones contra ſe habent. Decocti etenim à communiter accidentibus, ſicuti ſunt faciles ad mentiendum, ita in creditorum damnum & fraudem ſolent colludere, bona intricare & conturbare, uni dando, alteri auferendo, & mille alia mala & facinora perpetrando; ita ut apud omnes paſſim vulgaris & approbata ſit conſequentia :* DECOCTOR, ERGO FRAUDATOR. Caſaregis, *diſc.* 209, *n.* 46. Straccha, *de decoct.*, *part.* 3, *n.* 18, 19 & 22.

SECTION

SECTION V.

Répétition du payement fait par erreur.

§. 1. Payement d'une ſomme, qui n'eſt due par aucune obligation ni civile, ni naturelle.

Si, n'étant lié par aucune obligation ni civile, ni naturelle, je paye une ſomme dont je crois être débiteur, je puis la répéter, ſoit que je me ſois trompé en fait, ou en droit. Vinnius, *ſur le* §. 6, *inſt. de oblig. quæ quaſi ex contractu*, & *dans ſes Queſtions*, *lib.* 1, *cap.* 47. Ferrieres & Boutaric, *ſur le même* §. Serres, *pag.* 447. Godefroy, *ſur la Loi* 60, ff. *de condic. indeb.* Cujas, *ſur la Loi* 7, ff. *de jur. & fact. ignor.* St. Jean, *dec.* 75. Pothier, *des obligations*, *n.* 641. M. d'Agueſſeau, *tom.* 5, *pag.* 473 *& ſuivantes.*

Ainſi, puiſque l'Aſſurance faite après la perte, ou l'arrivée des choſes aſſurées, eſt abſolument nulle, ſi l'Aſſuré en ſavoit la perte; ou l'Aſſureur, l'arrivée avant la ſignature de la police, le payement qui a été fait, eſt au cas d'être reſtitué : parce que le Contrat auquel le dol a donné lieu, eſt nul dans ſon eſſence. Peu importe que la partie léſée ſe ſoit laiſſée ſurprendre par erreur de fait, ou par erreur de droit. (*Art.* 41, *h. t.* Pothier, *n.* 13, 14 *&* 15.)

§. 2. Payement d'une ſomme due par obligation naturelle.

Celui qui, par erreur de droit, paye ce qu'il devoit par une obligation naturelle, ne peut le répéter. L. 10, C. *de jur. & fact. ignor. Ibiq. Doctores.* M. d'Agueſſeau, *tom.* 5, *pag.* 468. Je ne puis répéter ce que j'aurois pu me diſpenſer de payer, en oppoſant la preſcription. Le fils de famille ne peut répéter la ſomme qu'il auroit pu ne pas payer, en invoquant le Macédonien. L'héritier qui a compté l'entier legs, eſt non recevable à réclamer la falcidie.

La répétition ne compete donc pas à l'Aſſureur qui a payé la perte, dont il auroit pu ſe mettre à couvert, au bénéfice de la fin de non-recevoir, établie par l'article 48, *h. t.*,

parce que cette fin de non-recevoir n'anéantit point l'obligation naturelle.

Il en eſt de même du payement fait malgré la préſomption tirée de *la lieue & demie pour heure*, parce que cette préſomption légale, établie par l'article 39, *h. t.*, eſt un ſimple moyen civil de ſe diſpenſer de payer, & non la preuve d'une fraude proprement dite. La même déciſion a lieu au ſujet du payement de toute autre Aſſurance infectée de nullité civile, pourvu qu'il y ait obligation naturelle, & que le payement n'ait été occaſionné ni par dol, ni par erreur de fait.

§. 3. Si partie des Aſſureurs obtiennent gain de cauſe, ceux qui ont payé volontairement la perte, peuvent-ils la répéter ?

Dans le cas où partie des Aſſureurs obtiennent gain de cauſe, ceux qui ont payé la perte, ſans réſerve, & ſans y être induits par erreur de fait, peuvent la répéter, ſi l'Aſſurance étoit nulle en ſon eſſence, comme ſi la matiere du riſque ne s'étoit pas trouvée dans le Navire, ou que l'Aſſuré fût coupable de fraude. Mais ſi la difficulté ne rouloit que ſur la ſimple interprétation ou exécution du Contrat, le payement fait volontairement, & ſans erreur de fait, enſuite d'un ſiniſtre quelconque, ſeroit irrévocable, ſauf le recours de l'Aſſureur ſur les effets abandonnés. Telle eſt notre Juriſprudence.

§. 4. Payement fait en vertu d'une Sentence.

Il en eſt de même du payement fait volontairement en vertu d'une Sentence définitive. L. 1, C. *de condict. indeb.* L. 5, C. *de re judic.* Boniface, *tom.* 1, *pag.* 64, *n.* 4, *& tom.* 3, *pag.* 315. Pothier, *des obligations*, *n.* 860. Jouſſe & Rhodier, *ſur l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 27, *art.* 5 ; à moins que cette Sentence n'eût été rendue ſur un faux titre. Cujas, *ſur la Loi* 1, C. *de condict. indeb.*

Le payement fait en vertu d'un Jugement proviſoire, n'eſt pas un obſtacle à l'appel. En pareil cas, on déclare ne payer que comme contraint & forcé, & avec proteſtation d'appeller, ou de pourſuivre ſon appel. (Jouſſe & Pothier, *aux endroits cités.*) Mais le défaut de proteſtation ne nuiroit pas, attendu que la contrainte proviſoire ne permet pas de délibérer. (Caſaregis, *diſc.* 12, *n.* 8.)

§. 5. La répétition a-t-elle lieu avec intérêts ?

En regle générale, les intérêts de la ſomme induement payée, ne courent que depuis la demande judiciaire. L. 1, C. *de condict. indeb. Ibiq.* Cujas, Pereſius & autres Docteurs. Deſpeiſſes, *tom.* 2, *pag.* 768, *n.* 25. Bretonier, *tom.* 2, *pag.* 810, *n.* 7. Furgole, *queſt.* 37, *n.* 51. Boutaric *inſt.*, *pag.* 428. Serres, *pag.* 449. Fromental, *pag.* 145. Cette regle reçoit deux exceptions.

1°. *Quand l'exaction a été faite de mauvaiſe foi, l'intérêt eſt dû depuis l'indue jouiſſance.* Decormis, *tom.* 2, *col.* 1954. La doctrine de cet Auteur me paroît préférable à celle de Bretonier, *tom.* 2, *pag.* 810, *n.* 7 & 8, qui, ſous prétexte que le payement d'une ſomme non due, s'appelle en droit *promutuum*, ſoutient que » la mauvaiſe foi de celui » qui reçoit une ſomme qu'il ſait ne lui être pas due, ne » doit pas le faire condamner d'en payer les intérêts avant la » demande ». (*Vid. mon Traité du Contrat à la groſſe*, *ch.* 6, *ſect.* 2.)

Nota. Si les Juges prononçoient contre l'Aſſuré ou l'Aſſureur de mauvaiſe foi, la peine du double, portée par l'article 41, *h. t.*, il n'y auroit pas lieu d'accorder les intérêts depuis l'indue exaction, & avant la demande; ſauf au Procureur du Roi de prendre, pour la vindicte publique, telles concluſions que le cas pourroit requérir.

2°. L'Aſſuré qui, en vertu d'un Jugement proviſoire, a reçu la ſomme aſſurée, venant enſuite à perdre ſon procès, doit reſtituer le capital, avec intérêts depuis l'indue exaction. (Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2. Duperier, *tom.* 2, *pag.* 488, *v°. intérêts.* Bretonier, *tom.* 2, *pag.* 810, *n.* 7. Serres, *pag.* 449, *ſuprà ch.* 12, *ſect.* 13.)

Le Réglement de Barcelonne (*Conſulat*, *ch.* 359) fixoit ces intérêts à 2 *ſols pour livre.* La Formule d'Anconne les porte à 20 *pour cent.* Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 33, *au denier douze.* Mais parmi nous, c'eſt *le* 5 *pour* 100.

§. 6. Qui répete le payement, doit prouver qu'il a été trompé.

Au reſte, c'eſt à l'Aſſuré ou à l'Aſſureur qui répete l'indu payement, à prouver la ſurpriſe dont il ſe plaint. Car on ne préſume pas que des Négocians ayent l'imprudence de

payer ce qu'ils ne doivent point. *Is autem qui indebitum ſolviſſe ait, probandi onere gravatur ; cùm nemo tàm reſupinus ſit, ut facilè pecunias ſuas jactet, & indebitas effundat ; præſertìm ſi ipſe, qui indebitas dediſſe dicit, homo ſit diligens & providus, ut ſunt plerique mercatores.* Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 73. Caſaregis, *diſc.* 12, *n.* 29. Cujas, *ſur la Loi* 1, C. *de condic. indeb.* Pereſius, *ibid.*

CHAPITRE XIX.

DE LA PRESCRITION.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Ordonnances & Réglemens au ſujet des preſcriptions en matiere d'Aſſurance.*
§. 1. *Guidon de la Mer.*
§. 2. *Réglement d'Anvers. Réglement d'Amſterdam.*
§. 3. *Ordonnance de* 1681.
SECTION II. *Obſervations textuelles ſur l'art.* 48, h. t.
§. 1. *Le délaiſſement & la demande doivent être faits dans le temps preſcrit.*
§. 2. *Il faut que la demande ſoit judiciaire.*
§. 3. *La preſcription court depuis la nouvelle de la perte.*
§. 4. *Pourquoi cette diverſité de preſcriptions ?*
SECTION III. *Inconvéniens de ces preſcriptions.*
SECTION IV. *Les preſcriptions établies par* l'art. 48, *ſont-elles de rigueur ?*
SECTION V. *Péremption d'inſtance en matiere d'Aſſurance.*
SECTION VI. *Preſcription en cas d'arrêt de Prince.*
SECTION VII. *Preſcription au ſujet d'un Navire arrêté pour cauſe de contrebande civile.*
SECTION VIII. *Preſcription dans le cas de défaut de nouvelles.*
SECTION IX. *Le litige ſur la légitimité de la priſe, ſuſpend-il la preſcription ?*

SECTION X. *Cas où la preſcription n'a pas lieu.*

§. 1. *Notification, proteſtation, ſommation extrajudiciaire.*

Si les Aſſureurs diſpenſent l'Aſſuré de remplir les formalités ?

§. 2. *Si l'Aſſuré n'étoit pas encore nanti des pieces juſtificatives ?*

§. 3. *Si avant l'introduction de l'inſtance, il y a eu des* pourparlers *entre les Aſſurés & les Aſſureurs ?*

§. 4. *Certificats.*

Serment déciſoire.

Preuve par témoin de la preuve verbale.

SECTION XI. *Comment concilier les art.* 43 *&* 44, *avec l'article* 48 *?*

SECTION XII. *Que doit-on entendre par les* Côtes *du lieu où la perte eſt arrivée ?*

SECTION XIII. *L'Aſſureur qui excipe de la preſcription de courte durée, doit-il prouver que l'accident eſt* arrivé aux Côtes *d'un endroit, dont la proximité donne ouverture à pareilles preſcriptions ?*

SECTION XIV. *Le temps de la preſcription court-il depuis la* connoiſſance privée, *que l'Aſſuré a eu du ſiniſtre, ou depuis que* la nouvelle *en eſt devenue publique ?*

SECTION XV. *Preſcription au ſujet des avaries.*

L'article 48, h. t., *eſt équivoque.*

SECTION XVI. *Autres objets non prévus par l'Ordonnance.*

§. 1. *Preſcription au ſujet de la liberté aſſurée.*

§. 2. *Preſcription en fait d'abordage.*

§. 3. *En quel temps la demande en riſtourne doit-elle être formée ?*

§. 4. *Juſqu'à quel temps peut-on demander le payement e dla prime ?*

§. 5. *En quel temps l'Aſſureur doit-il ſe pourvoir contre ſes Réaſſureurs ?*

§. 6. *En quel temps l'Aſſuré doit-il ſe pourvoir contre celui qui a cautionné la ſolvabilité de l'Aſſureur ?*

§. 7. *Obſervations générales.*

PUISQUE les affaires mercantilles *ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour*, il eſt convenable que les preſcriptions & fins de non-

recevoir établies contre les Négocians qui négligent d'uſer de leurs droits, ſoient de peu de durée, afin de procurer au commerce la liberté, la ſûreté & l'activité qui lui ſont néceſſaires. C'eſt ce qui a porté le Légiſlateur à reſſerrer dans des termes très-courts, les preſcriptions en matiere d'Aſſurance.

Mais la maniere dont l'article 48, *h. t.*, a été conçu, préſente à l'eſprit des doutes, très-difficiles à vaincre, & occaſionne tous les jours, des procès qui diviſent les ſuffrages. *Se l'interpetrazione delle leggi è un male, egli é evidente eſſerne un altro, l'oſcurita, che ſtraſcina ſeco neceſſariamente l'interpetrazione.* Beccaria, §. 5, *pag.* 27. Les Loix obſcures donnent lieu à de fauſſes interprétations; elles tendent un piege à la bonne foi; elles rendent incertaine la Juriſprudence des Tribunaux : *Conſtitutio debet eſſe manifeſta, ne aliquis vitioſè eam poſſit interpretari, & ne cui paretur laqueus.* Rebuffe, *in præm. conſt., gl.* 1, *n.* 32.

SECTION I.

Ordonnances & Réglemens au ſujet des preſcriptions en matiere d'Aſſurance.

§. 1. Guidon de la Mer.

Le Chapitre 5 du Guidon de la Mer, traite des *avaries.* L'art. 37, porte que l'*Aſſuré ſera tenu de notifier à ſes Aſſureurs les avaries de la marchandiſe* (dans certains délais y mentionnés, leſquels ſont plus ou moins longs, ſelon la diſtance des lieux : quinze jours, un mois, trois mois, ſix mois, un an); *ledit temps paſſé*, eſt-il dit, *les Aſſurés ne ſeront recevables, quelques excuſes qu'ils propoſent, à donner avaries en compte.*

Le Chapitre 7 traite des *délaiſſemens.* Il diſtingue le cas où la perte du Navire eſt certaine, d'avec celui où il y a quelque eſpoir de le recouvrer. L'article 2 parle du premier cas. » Si le Marchand, eſt-il dit, *eſt certioré, par bon avis, de la*

» *perte ou naufrage, ſans eſpoir de recouvrance, il ne doit* » *conſulter s'il ſera ſon délais ou non, mais le doit ſignifier,* » pour, deux mois du jour de la ſignification, recouvrer » les ſommes aſſurées, & nonobſtant, dedans ledit temps ou » plutôt, ſi faire ſe peut, communiquera ſes cargaiſons, con- » noiſſemens, atteſtations de la priſe, ou perte aux Aſſu- » reurs ». Ce délai de deux mois court *du jour de la ſignification* du délaiſſement. Mais l'article 2 ne preſcrit aucun terme fatal, dans lequel le délaiſſement doive être fait. L'Aſſuré *le doit ſignifier*, ſans qu'il ſoit dit en quel temps.

L'article 4 du même Chapitre parle du ſecond cas. » Quand » le Navire eſt pris, ou jeté à la côte par tourmente, en » Pays Etrangers, & *qu'il y a eſpoir de recouvrance du tout* » *ou en partie, il eſt en liberté de l'Aſſuré de faire ſes dé-* » *lais, ou autrement s'arrêter à proteſtations*; & quelque pour- » ſuite ou adjonction qu'il donne aux Aſſureurs, cela ne lui » portera de préjudice que par après, il ne faſſe ſon délais ». Il ſuffit donc en pareil cas, que l'Aſſuré *s'arrête à proteſtations*, ſans que *cela lui porte préjudice*, *pour faire par après*, ſon délaiſſement.

L'article 12 dit : » les avaries, reſſortimens, répétition de » ce qui eſt trop aſſuré, & *autres répartitions touchant le* » *fait des Aſſurances*, n'auront lieu, *ſi dedans l'an & jour* » *elles ne ſont pourſuivies* par demande faite en Jugement con- » tradictoire, & qu'il ſoit vérifié de la litiſpendance pour » ôter les abus des ſommations & proteſtations ſimples ſans » aſſignations, qui peuvent cauſer une infinité de procès à » des héritiers, où jamais il n'y auroit fin ». Cette preſcrip- tion annale ne concerne que les *avaries*, les *reſſortimens*, c'eſt-à-dire, *la répétition de ce qui eſt trop aſſuré*, & au- tres répartitions touchant le fait des Aſſurances : telles que les *répartitions* pour cauſe de rachat du Navire pris, ou pour *recouvrance* du Navire échoué : mais cela n'a aucune relation aux délaiſſemens.

Le Guidon a ſuppoſé que dans le cas où l'Aſſuré *eſt certioré*, *par bon avis*, *de la perte ou naufrage*, *ſans eſpoir*

de recouvrance, il ſeroit aſſez incité par ſon propre intérêt, à faire le délaiſſement, & à recouvrer, le plutôt poſſible, les ſommes aſſurées, ſans qu'on eût beſoin de l'aiguillonner par la crainte d'une preſcription.

Mais, s'il y avoit *quelque eſpoir de recouvrance*, il ſuffiſoit d'en avertir les Aſſureurs, pour qu'ils fuſſent à même de veiller à leur intérêt; ſauf à l'Aſſuré de faire *par après ſon délais* (ſans qu'il y eût à ce ſujet un terme fatal.) En un mot, je ne trouve dans le Guidon de la Mer, aucun article qui ſoumette à la preſcription, l'action de délaiſſement.

§. 2. Réglement d'Anvers.

Réglement d'Anvers, *art.* 17. » Celui qui aura à demander » quelque choſe en vertu des lettres ou polices d'Aſſurance, » eſt obligé de le faire *dans quatre ans prochains après la* » *date de la police.* Ledit temps de quatre ans paſſé, en ſeront » déchus & forclos purement & ſimplement, & ne pourront ja- » mais plus en faire pétition, ni demande ». (*Nota.* les quatre ans couroient, non depuis le ſiniſtre arrivé, mais *après la date de la police.*)

Réglement d'Amſterdam.

Réglement d'Amſterdam, *art.* 12. » Tous les dommages & » intérêts encourus par les Navires & marchandiſes, que l'on » appelle (avarie groſſe), ſe doivent répéter *en une année* » *& demi*, ſi elles ſont advenues dans le renclos & limites » de l'Europe ou Barbarie; & hors de là, *dans trois ans* » pour toute préfixion de délai, à compter le temps de l'un » & de l'autre, incontinent après l'entiere décharge des Vaiſ- » ſeaux ».

Art. 13. » Et quant aux Navires & marchandiſes aſſurées, » *perdues*, *déprédées*, gâtées, ou autrement endommagées, » les Aſſureurs ſeront tenus d'intenter leur action contre les » Aſſureurs, étant au préalable avertis de la perte, pour toute » préfixion de délai, *dans un an & demi*, pour ce qui con- » cerne l'Europe & Barbarie; car *hors de là*, *nous avons* » *preſcrit trois années entieres.*

Art. 16. » Et pour ce qui concerne les marchandiſes ci- » devant ſpécifiées ez derniers articles, ſi tant eſt qu'elles

» reçoivent

» reçoivent dommage, nommé avarie groſſe, l'action en doit » être intentée pour toute prefixion de delai, dans un an, ſelon » qu'il écherra, *comme auſſi de tous autres dommages & in-* » *térêts, ſi aucuns ſont dus*, dans pareil temps ».

Par ces deux Réglemens d'Amſterdam & d'Anvers, l'action d'avarie & celle de délaiſſement, ſont ſoumiſes aux mêmes preſcriptions. (*Vide* Kuricke, *diat.*, *n.* 16, *pag.* 837.)

§. 3. Ordonnance de 1681.

Ordonnance de 1681, *art.* 48, *h. t.* » Les délaiſſemens & » *toutes demandes en exécution de la police*, ſeront faites aux » Aſſureurs, dans *ſix ſemaines après la nouvelle des pertes* ar- » rivées aux Côtes de la même Province où l'Aſſurance aura » été faite;

» Et pour celles qui arriveront en une autre Province de » notre Royaume, *dans trois mois;*

» Pour les Côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, *dans* » *quatre mois;*

» Pour celles d'Eſpagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moſ- » covie ou Norwege, *dans un an;*

» Et pour les Côtes de l'Amérique, Breſil, Guinée, & au- » tres Pays plus éloignés, *dans deux ans.*

» *Et le temps paſſé, les Aſſurés ne ſeront plus recevables en* » *leur demande* ».

SECTION II.

Obſervations textuelles ſur l'article 48, h. t.

Commençons par faire quelques obſervations ſur le texte de cet article 48, (qui paroît avoir été dreſſé d'après l'art. 37 du Chapitre 5 du Guidon de la Mer.)

§. 1. Le délaiſſement & la demande doivent être faits dans le temps preſcrit.

1°. *Les délaiſſemens & toutes demandes en exécution de la police, ſeront faites aux Aſſureurs* dans le temps preſcrit. Ces deux points ſont de forme. Ils ſont par conſéquent individuels. *Forma eſt individua*, dit Mantica, *de tacitis*, *lib.* 16,

tit. 9, *n.* 2, *tom.* 1. *pag.* 255. L'obſervation de l'un ne ſupplée pas à l'omiſſion de l'autre. Si ma *demande* eſt formée après le temps fatal, elle eſt non recevable, quoique le *délaiſſement* ait été fait en temps utile; *& vice verſâ.*

§. 2. Il faut que la demande ſoit judiciaire.

2°. Il faut que la demande ſoit faite dans le temps de droit, *en Jugement contradictoire*, comme dit le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 12. La proteſtation dont parle l'art. 42, *h. t.*, ne ſuffit pas pour interrompre la preſcription. Elle doit être *ſuivie d'une demande en Juſtice*, ſuivant la regle générale établie au titre *des preſcriptions*, Art. 6. (*Vide infrà ſect.* 10, §. 4.)

§. 3. La preſcription court depuis la nouvelle de la perte.

3°. La preſcription dont il s'agit, court *après la nouvelle* de la perte; car juſqu'à ce que la perte ſoit connue, ou légalement préſumée, l'Aſſuré n'a rien à demander aux Aſſureurs.

Parmi nous, le temps de la preſcription n'eſt ordinairement compté que du jour que la déclaration de la perte a été faite à la Chambre du Commerce, ou depuis l'abandon ſignifié; ſauf aux Aſſureurs à prouver que la nouvelle du ſiniſtre étoit auparavant certaine, publique & notoire *dans le lieu où l'Aſſurance a été faite.* Pothier, *n.* 156. Valin, *art.* 48, *pag.* 110 *&* 112 (*Vid. infrà ſect.* 14.)

§. 4. Pourquoi cette diverſité de preſcriptions?

4°. Puiſque les délais déterminés par l'art. 48, ne commencent qu'*après que la nouvelle* de la perte eſt devenue publique dans le lieu où l'Aſſurance a été faite, pourquoi le cours de la preſcription eſt-il plus ou moins long, ſuivant la diſtance des lieux où la perte eſt arrivée? M. Valin, *ibid.*, dit que c'eſt afin de donner à l'Aſſuré le temps de ſe procurer les pieces néceſſaires pour former ſa demande. Mais, un Marſeillois n'aura que *trois mois* pour faire ſon délaiſſement, & pour former ſa demande au ſujet d'une perte arrivée ſur les Côtes de Bretagne, ou de Normandie! Il n'aura que *quatre mois*, lorſqu'il s'agira d'une perte arrivée ſur les Côtes de Hollande, de Flandre, ou d'Angleterre, tandis que pour une perte arrivée ſur les Côtes d'Italie, il aura *un an*!

L'Auteur du Guidon de la Mer, conſidéra *Rouen* comme

le centre des diſtances des Lieux, pour régler le temps des preſcriptions au ſujet des avaries. Ce temps étoit de *ſix mois*, pour les Navires envoyés en Eſpagne, Portugal, Barbarie, Moſcovie, Norwege & ſemblables Lieux; & il étoit d'*un an* pour les Navires *envoyés à Marſeille, Côte d'Italie, Breſil, Guinée, Caſtel de Mine, & autres tels lointains voyages.* Un voyage pour Marſeille étoit alors conſidéré par les Marchands de Rouen, comme non moins *lointain*, & non moins dangereux, que les voyages de Guinée & du Breſil, à cauſe de la multitude de Pirates qui infeſtoient la Méditerranée.

L'Ordonnance de la Marine conſidéra *Paris*, comme le centre des diſtances des lieux, pour régler le temps des preſcriptions. Mais les regles générales qui furent établies, donnent lieu aux diſparates les plus étranges : par exemple, ſi la perte arrive près de Cannes ou d'Antibes la preſcription pour les Aſſurances faites à Marſeille, ſera acquiſe par le laps de *ſix ſemaines;* & ſi la perte arrive à Ville-Franche ou à Monaco, on aura *un an* de délai ! Ce même terme d'un an aura lieu pour les pertes arrivées ſur les Côtes d'Italie les plus voiſines de nous, & l'on n'aura que quatre mois pour celles arrivées en Angleterre ! L'*Eſpagne*, l'*Italie* & la *Barbarie*, ſont confondues vis-à-vis de Marſeille, non ſeulement avec le Portugal, mais encore avec la *Moſcovie* & la *Norwege !*

SECTION III.

Inconvéniens de ces preſcriptions.

Nous éprouvons tous les jours combien pareilles preſcriptions ſont gênantes. J'ai fait faire des Aſſurances pour compte d'un ami; le Vaiſſeau eſt pris dans la Manche; il eſt conduit en Angleterre; on ignore ſi l'accident eſt arrivé ſur les Côtes d'Angleterre, ou ſur celles de France : la ligne de démarcation ne ſe trouve nulle part. Les Aſſureurs me de-

mandent la preuve du ſiniſtre, & de l'intérêt aſſuré. J'écris à mon ami, lequel écrit à ſon tour à ſes Correſpondans. Les réponſes retardent; une piece manque; il faut de nouveau écrire & récrire. Les trois mois, les quatre mois s'écoulent. *Fin de non-recevoir!* Les exemples n'en ſont pas rares. Semblables inconvéniens ne ſe font pas ſentir pour les pertes arrivées en Italie, en Eſpagne, &c. Le terme d'*un an* eſt accordé, ſans que perſonne en ſouffre le moindre préjudice.

Le Réglement d'Anvers, *art.* 17, ſoumettoit à la preſcription de *quatre ans*, toute action d'avarie, ou de délaiſſement, ſans aucune diſtinction des Lieux. Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 12 *&* 13, preſcrivoit le délai d'*un an & demi* pour les ſiniſtres arrivés *dans les limites de l'Europe ou Barbarie; & hors de là*, le délai étoit de *trois ans.*

On auroit pu, ce ſemble, prendre pour modele, l'un ou l'autre de ces deux Réglemens, dont les diſpoſitions ſont ſimples, & ſe borner à raccourcir les délais, à cauſe de la facilité actuelle de la correſpondance, pourvu toutefois que le moindre délai fût d'un an. La preſcription annale eſt analogue aux affaires mercantilles. On la trouve dans une foule d'Ordonnances. Pourquoi donc, dans une matiere ſuſceptible de mille embarras & de mille diſcuſſions, reſſerrer les Négocians dans des délais minutieux de *quatre mois*, de *trois mois*, & même de *ſix ſemaines?* Je crois que tout ceci auroit beſoin d'un nouveau Réglement. » Lorſque dans une Loi (dit Monteſquieu, *liv.* 29, *ch.* 16) les exceptions, limitations, modifications ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux » n'en point mettre; de pareils détails jettent dans de nouveaux » détails ».

On ne peut, dans la pratique, ne pas ſentir combien pareils embarras ſont préjudiciables au bien de la Juſtice! pour s'en tirer, on a recours à des ſubtilités; & l'on imagine des diſtinctions, que les Juges adoptent par eſprit d'équité; mais qui rendent la Juriſprudence incertaine. On en verra des exemples dans la ſuite du préſent Chapitre.

SECTION IV.

Les preſcriptions établies par l'article 48, *ſont-elles de rigueur?*

Les inconvéniens dont on vient de parler, avoient autrefois porté le Parlement d'Aix à ne pas s'arrêter à pareilles preſcriptions. Voici à ce ſujet une anecdote que je trouve dans un manuſcrit de M. Honoré Emerigon, Procureur au même Parlement, mon très-reſpectable pere, qui, pour héritage, a laiſſé l'amour de la vertu à ſa nombreuſe famille, compoſée de treize enfans.

» Blaiſe Marin, Négociant à Marſeille, fit faire des Aſ-
» ſurances ſur les facultés du Vaiſſeau *la Ste. Marguerite Bo-*
» *naventure.* Ce Vaiſſeau fut pris par les Ennemis. La dé-
» claration de la perte fut faite à la Chambre du Commerce,
» le 14 Janvier 1706. Tous les Aſſureurs payerent la perte, à
» la réſerve de François Sabain, l'un d'eux. Il ne fut aſſigné
» en Juſtice que le 3 Février 1711. Sentence rendue par
» défaut, qui le condamna à payer. Appel de ſa part. Il
» oppoſa la preſcription déterminée par l'article 48, *tit. des*
» *Aſſurances.* Il ſoutint que depuis le 14 Janvier 1706,
» jour que la perte avoit été connue, juſqu'au 3 Février 1711.
» jour de la miſe en cauſe, s'étant écoulé plus de cinq an-
» nées, Blaiſe Marin n'étoit plus recevable en ſa demande,
» Il fut répondu de la part de celui-ci, que les polices d'Aſ-
» ſurance étoient des Contrats, dont l'exécution dure trente
» ans; que la Juriſprudence des Arrêts avoit perpétuellement
» rejetté pareilles fins de non-recevoir. *Ce qui étoit conſ-*
» *tamment vrai; car il eſt de fait que cette Juriſprudence n'a-*
» *voit jamais varié.* Cependant par Arrêt du mois de Mai
» 1713, rendu au rapport de M. le Conſeiller Jean-Baptiſte
» le Blanc, de ſervice en Tournelle, la Sentence de l'A-
» mirauté de Marſeille fut réformée; & par nouveau Ju-

» gement, François Sabain fut mis hors de Cour & de pro-
» cès, avec dépens, tenant ceux du défaut. Lors de cet Arrêt,
» Mrs. de la Tournelle délibérerent de faire droit dorénavant
» aux preſcriptions prononcées par l'Ordonnance maritime,
» *quoique juſqu'alors elles euſſent toujours été rejettées*; que ſi
» la Chambre du Commerce les trouvoit trop rigoureuſes, elle
» n'avoit qu'à ſe pourvoir au Roi pour les faire mitiger; mais
» que juſqu'alors, l'art. 48 ſeroit ſuivi. J'intervenois pour Sa-
» bain; & j'ai appris cela de la bouche de M. le Commiſ-
» ſaire ».

Dans la Conſultation que M. Valin a inſérée à la ſuite de l'article 40, on voit que depuis 1713, le Parlement d'Aix s'eſt conformé à l'Ordonnance maritime, pour ce qui concerne les preſcriptions.

SECTION V.

Péremption d'inſtance, en matiere d'Aſſurance.

Il ne ſuffit pas que le délaiſſement ſoit fait aux Aſſureurs dans le temps preſcrit; il faut de plus que les pourſuites judiciaires ne ſoient pas interrompues pendant un égal délai.

» Les actions qui doivent être intentées dans l'an & jour,
» ou dans un moindre temps, ſont preſcrites par la ceſſation
» des procédures durant un pareil temps, pourvu qu'il n'y
» ait point de conteſtation en cauſe; mais après la conteſta-
» tion, la péremption n'eſt acquiſe que par la ceſſation de trois
» années entieres, à compter du jour de la derniere procédure ».
C'eſt ainſi que M. de Lamoignon s'explique en ſes Arrêtés, *tit. de la péremption, art.* 10.

Telle eſt la doctrine générale de nos Auteurs, & la Juriſprudence de tous les Parlemens du Royaume. Journal des Audiences, *tom.* 4, *pag.* 424. Brodeau, *ſur Louet, litt. P, ſomm.* 14; *& ſur la coutume de Paris, tom.* 2, *pag.* 91, *n.* 9. Charondas, *queſt. & rep., pag.* 258. Theveneau, *pag.* 389,

Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 729, *n.* 32. Dantoine, *regles du droit civil*, *pag.* 408. Albert, *pag.* 346. Daix, *ſur le Statut de Marſeille*, *pag.* 423. Buiſſon, *C. de judiciis.* Boniface, *tom.* 1, *pag.* 470. Decormis, *tom.* 2, *col.* 675 & 1712. Pothier, *du retrait*, *n.* 258, *tom.* 1, *pag.* 793.

Ces regles ont lieu, ſans contredit, dans les procès au ſujet des Aſſurances. Le ſort de l'Aſſuré dépend de la diligence ou du défaut d'attention de ſon Procureur : ſi la cauſe n'a pas été audiencée dans le temps de droit, la preſcription de trois mois ou de ſix ſemaines, eſt définitivement acquiſe; mais s'il y a litis-conteſtation, les Aſſureurs ſont ſoumis pendant trois ans aux pourſuites judiciaires! Par ce moyen, l'objet de l'Ordonnance de la Marine s'évanouit; on paſſe d'une extrêmité à l'autre, & les procès ſe perpétuent.

SECTION VI.

Preſcription, en cas d'arrêt de Prince.

Suivant le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 6, *& ch.* 9, *art.* 7, » Si le Navire eſt arrêté, par autorité de Prince, dans » un lieu de relâche, le Chargeur ſera tenu d'attendre *ſix* » *mois* pour vuider l'Arrêt. . . . . Si dans ledit temps, il » ne peut, *il pourra faire ſon délais.* . . . . Si les marchandiſes ſont périſſables, l'Aſſuré ne ſera tenu d'attendre tel » temps, mais donnera incontinent avertiſſement à ſes Aſſureurs, fera ſes pourſuites pour avoir main-levée de ſa marchandiſe, & pour recevoir ſon Navire. S'il ne peut ſi » promptement, *il pourra faire délais ſix ſemaines après* » *l'arrêt* ».

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 8, dit que » advenant » que quelque Navire, faiſant ſon voyage, fût arrêté ou empêché par détention de Rois, Princes, ou autres Seigneurs » étrangers, avec eſpérance toutefois de faire tollir & ceſſer » ledit arrêtement. . . . . les Aſſurés ſeront tenus d'atten-

» dre ſix mois, premier que pouvoir abandonner ou faire » délais du Navire ou marchandiſes, & ſubroger l'Aſſureur » en leur lieu & place, *à compter leſdits ſix mois, du jour* » *& heure de la ſignification & intimation faite de la for-* » *tune advenue* ; leſquels ſix mois auront lieu, pourvu que » tels arrêts & détentions ſoient advenues en Europe ou Bar- » barie ; mais *hors de là*, on ne pourra abandonner ou faire » délais de tel Navire ou marchandiſe, qu'*un an après bonne* » *& due intimation* ». L'article 9 parle des *marchandiſes ſu-jettes à dépérition*, & permet d'en faire le délaiſſement *tout à l'heure.* (*Vid.* Stypmannus, *part.* 4, *tit.* 7, *n.* 443, *pag.* 458. Kuricke, *diatrib.*, *n.* 16, *pag.* 837.)

L'Ordonnance de 1681 a été dreſſée d'après ces anciens Réglemens.

Article 49, *h. t.* » En cas d'arrêt de Prince, le délaiſſe- » ment ne pourra être fait qu'après ſix mois, ſi les effets » ſont arrêtés en Europe ou Barbarie ; & après un an, ſi » c'eſt en Pays plus éloigné : *le tout à compter du jour de* » *la ſignification de l'arrêt aux Aſſureurs* : & ne courra en » ce cas la fin de non-recevoir portée par l'article précé- » dent contre les Aſſurés, que du jour qu'ils auront pu » agir ».

Article 50. » Si toutefois les marchandiſes arrêtées ſont » périſſables, le délaiſſement pourra être fait après ſix ſemai- » nes, ſi elles ſont arrêtées en Europe ou en Barbarie : & » après trois mois, ſi c'eſt en Pays plus éloigné : à comp- » ter auſſi du jour de la ſignification de l'arrêt aux Aſſu- » reurs ».

1°. Le délaiſſement ne pourra être fait qu'*après ſix mois ou un an*, ſuivant les lieux où le Navire aura été arrêté, & ce délai n'eſt comptable que *du jour de la ſignification* faite aux Aſſureurs ; de ſorte qu'il dépend de l'Aſſuré d'éten-dre le délai auſſi loin qu'il lui plaît ; par où, en prolongeant ſon action, il éloigne, d'autant, la perception des ſommes aſſurées.

2°.

2°. Dans l'intervalle, l'Aſſuré eſt *tenu de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés*; mais il n'eſt ſoumis à aucune peine, s'il y manque; parce que les Aſſureurs peuvent *faire de leur chef les diligences, ſi bon leur ſemble.* Art. 51, *h. t.*

Dans le même intervalle de temps, il eſt permis aux Aſſureurs de faire charger ſur un autre Navire, les marchandiſes aſſurées, *en payant par eux ſeulement les dépens, dommages & intérêts, enſemble le nouveau fret encouru pour raiſon dudit arrêt.* Réglement d'Amſterdam, *art.* 8.

3°. La diſtinction de *l'Europe ou Barbarie*, d'avec *les Pays les plus éloignés*, faite par l'article 49, *h. t.*, eſt auſſi ſimple que peu ſuſceptible de litige. Pourquoi ne l'a-t-on pas admiſe dans tous les cas?

4°. *La fin de non-recevoir portée par l'art.* 48, *contre les Aſſurés, ne court que du jour qu'ils auront pu agir*: c'eſt-à-dire, après que les délais fixés par les art. 49 & 50, *h. t.*, ſe ſeront écoulés. Alors la perte ſera préſumée, & l'Aſſuré ſera obligé de faire ſon délaiſſement dans les temps déterminés par ledit article, relativement aux lieux où le Navire ſe trouvera arrêté. (Valin, *art.* 49, *pag.* 118 & 122. Pothier, *n.* 156.)

SECTION VII.

Preſcription au ſujet d'un Navire arrêté pour cauſe de contrebande civile.

En 1775, on me préſenta le Parere ſuivant, ſur lequel on demanda mon avis. Nicolas, Capitaine du Navire *le St. François*, eſt parti de la Rochelle avec un chargement d'eau-de-vie & de ſucre, deſtiné pour Dunkerque. Le Navire & la cargaiſon ont été aſſurés à Dunkerque. Les Aſſureurs ſe ſont rendus *garans de la baraterie du Patron.* Dans le cours de

la navigation, le Navire a relâché en Angleterre, où le Capitaine a vendu, en contrebande, des eaux-de-vie. Les Employés des Fermes ont ſaiſi le Navire, & en ont obtenu la confiſcation par un Jugement de Londres. Les Aſſureurs attaqués après les quatre mois depuis la nouvelle de cet accident, oppoſent que les Aſſurés ſont non recevables en leur action, ſuivant l'article 48, *tit. des Aſſurances.* Les Aſſurés réclament l'article 49 du même titre, & prétendent que c'eſt ici un *arrêt de Prince*; que par conſéquent leur action a été formée dans le temps de droit.

Premiere queſtion. Je répondis que ce n'étoit pas là un *arrêt de Prince*, tel que l'Ordonnance l'entend, puiſque le Navire le *St. François* avoit été ſaiſi dans un Port d'Angleterre, pour cauſe de contrebande civile.

1°. L'Arret de Prince eſt un *cas inopiné*, qui arrive lorſque, *ſans le fait du Capitaine*, un Navire neutre eſt arrêté pour cauſe publique, ſoit *à la ſuite d'une flote*, ſoit *ſous une Citadelle*, ſoit dans *un Port ami.* On ne le détient point pour en faire un objet de *rapine de mer*, ni pour en priver les Propriétaires. La cauſe de cet Arrêt n'eſt que pour un temps. Dès qu'elle ceſſe, le Navire recouvre ſa liberté naturelle *qu'on avoit toujours eu deſſein de lui rendre.* Si on a beſoin de ſa cargaiſon, on la paye *à ſa légitime valeur.* Telle eſt la *deſcription* de l'arrêt de Prince qu'on trouve dans nos Livres. (Carlo Targa, *ch.* 66, *pag.* 283. Guidon de la Mer, *ch.* 7, *pag.* 282. Valin, *tom.* 2, *pag.* 113, *&c.*)

2°. La ſaiſie d'un Navire pour cauſe de contrebande civile, n'eſt pas un *cas inopiné*, puiſque le Capitaine s'étoit volontairement expoſé à cet accident, auquel il devoit s'attendre, & qui étoit une ſuite de ſon propre délit. Dans ce cas, le Navire n'eſt pas arrêté pour un temps, après lequel il doive recouvrer la liberté; mais on le ſaiſit pour en faire prononcer la confiſcation, & en priver les Propriétaires, complices ou reſponſables du fait du Capitaine. Ce n'eſt donc pas ici ce qu'on appelle *arrêt de Prince*, qui eſt force majeure

& cas fortuit. En effet, Carlo Targa, qui traite de l'arrêt de Prince dans le Chapitre 66, parle *de la contrebande & de la fraude des droits*, dans le Chapitre 71.

Il eſt vrai que le mot *arrêt* eſt un terme générique, qui peut s'appliquer à tout ce qui eſt *arrêté*. Il eſt encore vrai que toute ſaiſie faite par autorité publique, eſt une eſpece d'arrêt de Prince, puiſque le Prince autoriſe la ſaiſie de la perſonne ou de la choſe arrêtée : & c'eſt dans ce ſens, que le Guidon de la Mer, *page* 294, & M. Valin, *tom.* 2, *pag.* 121 *&* 124, donnent le nom d'arrêt de Prince, à la ſaiſie pour cauſe de contrebande civile.

Mais, dans ce dernier cas, c'eſt un arrêt de Prince impropre ; & nullement cet *arrêt de Prince* dont parle notre Ordonnance, *tit. des Aſſurances*, *art.* 26, où elle met » aux » riſques des Aſſureurs toutes pertes & dommages qui arri- » vent ſur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abor- » dages, changement de route, de voyage & de Vaiſſeau, feu, » priſe, pillage, *arrêt de Prince*, déclaration de guerre, re- » préſailles, & généralement *toutes autres fortunes de mer* ». On ne doit donc entendre ici par *arrêt de Prince*, que cette eſpece d'arrêt qui arrive par force majeure, ſans le fait du Capitaine, & par ſimple fortune de mer.

La ſaiſie d'un Navire, occaſionnée par le tranſport de marchandiſes de contrebande, ou par le défaut d'acquittement des droits, eſt une fortune de terre, qui ne procede pas directement & uniquement d'une fortune de mer, qu'on n'ait pu ni prévoir, ni empêcher.

3°. L'arrêt de Prince, dans le ſens qu'on doit l'entendre, opérant un ſimple retard dans la navigation, ne donne pas lieu par lui-même à l'ouverture de l'Aſſurance. Mais, comme cette demeure pourroit être fatale aux Aſſurés, il leur eſt permis de faire abandon à leurs Aſſureurs, ſi l'Arrêt de Prince dure plus de ſix mois, & que pendant ce temps, la main-levée n'en ait pu être obtenue. Tout cela n'a aucune relation aux ſaiſies faites pour cauſe de contrebande : matiere qui ſe régit par les principes établis par M. Valin,

tom. 2, *pag.* 119; & par M. Pothier, *Traité des Aſſur.*, *n.* 56.

Seconde queſtion. Si la contrebande a été faite par le Capitaine, ſans la coopération ni le conſentement des Aſſurés, doit-on compter les quatre mois preſcrits pour l'abandon, du jour de la ſaiſie du Navire, ou ſeulement du jour de la confiſcation prononcée?

Je répondis, que ce ne devoit être que du jour qu'on avoit eu nouvelle de la confiſcation prononcée. La ſaiſie étoit le prélude & l'annonce de la perte. La confiſcation a été la perte même. On a donc pu & dû intenter la demande contre les Aſſureurs, dans *les quatre mois après la nouvelle de cette perte arrivée en Angleterre.*

Juſqu'au moment de la confiſcation prononcée, les choſes étoient en l'état. On ne pouvoit pas argumenter du cas de l'arrêt de Prince, parce que ce n'en étoit pas un; il falloit donc attendre le complément de la perte, dont on étoit menacé, pour pouvoir agir contre les Aſſureurs. D'où il ſuit, que ſi les Aſſurés ont laiſſé écouler *quatre mois depuis la nouvelle de la confiſcation* dont il s'agit, ils ſont non recevables en leur action. Telle fut ma réponſe.

SECTION VIII.

Preſcription dans le cas de défaut de nouvelles.

Le délaiſſement à cauſe du défaut de nouvelles du Navire, pendant un an pour les voyages ordinaires, & pendant deux ans pour un voyage de long cours, eſt-il ſujet aux preſcriptions dont on vient de parler?

» L'article 58 (dit M. Valin, *ibid. pag.* 131) n'a point » prévu la queſtion; mais elle me paroît décidée *par argu-* » *ment naturel & néceſſaire* de l'art. 48, qui fixe les diffé- » rens delais dans leſquels l'Aſſuré doit former ſa demande, » ſur peine de déchéance; le tout à compter du jour de la

» nouvelle de la perte. L'article 58, en permettant à l'Aſſuré » de faire ſon délaiſſement après un certain temps, s'il n'y » a eu aucune nouvelle du Navire après le départ, ſuppoſe » évidemment que *ce laps de temps tient lieu de la nou-* » *velle de la perte*; ou pour mieux dire, vaut autant que » l'entiere certitude de la perte; donc, qu'après ce temps, » l'Aſſuré eſt tenu de ſe pourvoir contre ſes Aſſureurs dans » les mêmes délais qu'il lui eſt enjoint de le faire, lorſqu'il » y a nouvelle de la perte, & cela, ſur la même peine de » déchéance ».

M. Pothier, *n.* 156, eſt du même avis. Ces deux Auteurs introduiſent donc, *par argument*, une preſcription de courte durée, qui n'a pas été prononcée par la Loi, & qui eſt contraire au droit commun. Il ſemble d'abord qu'une pareille extenſion n'eſt pas admiſſible; d'autant mieux qu'il s'agit ici d'une preſcription qu'on a toujours regardée comme très-peu favorable. *De exorbitanti ad exorbitans, non fit paſſiva interpretatio*, dit Dumoulin, *coutume de Paris*, §. 13, *gl.* 3, *v°. le fils aîné*, *n.* 48.

L'on ſait que les nouvelles conſtitutions doivent toujours être entendues d'une maniere étroite. Ce qu'elles ne décident point en termes exprès, n'y eſt jamais compris pour raiſon de parité, ni de majorité; il faut s'en tenir au droit ancien: *Novæ conſtitutiones ſemper ſunt accipiendæ reſtrictè, ut quod eis non eſt nominatim definitum, non definiatur, argumento ex eis ducto à pari aut ſimili, ſed ſecundùm jus vetus.* C'eſt ainſi que parle Cujas ſur le titre du Code *de legitim. hæred.* (*in med.*) Il atteſte la même maxime ſur le titre du Code *ut action. & ab hæred. & contrà hæred.* Toute loi nouvelle, dit-il, doit être reçue étroitement, c'eſt-à-dire, dans ſes propres termes: *ſemper eſt accipienda ſtrictè, id eſt in propriis terminis*; ce qui y eſt omis, eſt cenſé omis; & on ne ſauroit l'y comprendre par le ſecours d'aucune argumentation: *quod novæ conſtitutiones omittunt, pro omiſſo eſt habendum; nec poteſt ſuppleri noſtris argumentationibus.*

Mais d'un autre côté, on peut dire que le défaut de nou-

velles du Navire, étant conſidéré, après un certain temps, comme une *atteſtation de la perte*, l'article 58 doit être regardé comme une dépendance néceſſaire de l'art. 48; & par conſéquent, les preſcriptions dont il s'agit ſont applicables au cas preſent: car » on peut argumenter, & faire extenſion d'un » cas à l'autre, aux loix nouvelles qui dérogent au droit » ancien, quand la raiſon eſt exprimée dans le droit nou- » veau ». *Hac enim ratione in jure expreſſâ, arguere licet etiam in correctoriis.* Dumoulin, *Conſeil* 11, *n.* 4. Duperier, *liv.* 4, *n.* 27, *tom.* 2, *pag.* 139 *de la nouvelle édition.*

D'après ces dernieres conſidérations, j'adopte la doctrine de MM. Valin & Pothier. Si dans le cas de défaut de nouvelles du Navire, la preſcription de courte durée n'étoit pas admiſe, l'Ordonnance ne ſeroit pas relative à elle-même. En combinant donc l'article 58 avec le 48me., l'action durera pendant deux ans pour les voyages ordinaires; & pendant quatre ans, pour ceux de long cours. (*Ibiq.* Valin, *pag.* 132).

SECTION IX.

Le litige ſur la légitimité de la priſe, ſuſpend-il la preſcription?

Le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 2 & 4, dit que » ſi » l'Aſſuré eſt *certioré*, par bon avis, de la perte ou priſe, » *ſans eſpoir de recouvrance*, il ne doit conſulter s'il fera » ſon délais ou non, mais le doit ſignifier ». Donc, s'il y a *eſpoir de recouvrance*, il ſemble qu'il *doit conſulter, s'il fera ſon délais*, ou non; & que pendant cette conſultation ſage, où il s'agit de ſe déterminer à perdre les profits de la navigation, la preſcription doit être ſuſpendue.

En matiere de retrait, la preſcription eſt ſuſpendue pendant le litige élevé entre le Vendeur & l'Acheteur, au ſujet de l'immeuble vendu. Dumoulin, *cout. de Paris*, §. 20, *gl.*

12, *v°. & exhibé*, *n.* 8. Ferriere, *ſur Guipape*, *queſt.* 257. Ferriere, *cout. de Paris*, *tom.* 2, *col.* 658, *n.* 30. Et telle eſt notre Juriſprudence. Duperier, *nouvelle édition*, *tom.* 2, *pag.* 373.

Cependant, en matiere de délaiſſement pour cauſe de priſe, notre Juriſprudence fait courir la preſcription, dès qu'on a eu *nouvelle* de ce ſiniſtre, quoique la priſe ſoit litigieuſe, & qu'il y ait eſpoir de recouvrer le Navire : car, d'après l'art. 46, *h. t.*, l'action d'abandon ſe trouvant ouverte dès le moment de la *priſe*, on a cru que la preſcription établie par l'art. 48, devoit avoir ſon cours indéfiniment, afin que la poſition de l'Aſſuré, & celle de l'Aſſureur, fuſſent égales.

On connoît l'Arrêt rapporté par M. Valin ſur l'*art.* 48, *pag.* 112. En Juin 1757, le Vaiſſeau Hollandois l'*America*, fut pris à la hauteur des côtes d'Amſterdam, & conduit en Angleterre. Les Etats-généraux le réclamerent. Le 6 Juillet, cet accident fut mis en notice aux Aſſureurs de Marſeille, *avec interpellation d'agir pour obtenir la reſtitution du Navire, pris* contre les loix de la neutralité. Le 21 Octobre, un Jugement de l'Amirauté d'Angleterre confiſqua le Vaiſſeau & les marchandiſes.

Le 16 Décembre, les ſieurs Anglés, d'Anthoine & Caſtagne, Aſſurés, firent leur déclaration à la Chambre du Commerce ; mais en même temps on pourſuivoit à Londres la réformation du Jugement prononcé. Le 2 Mars 1758, Requête contre les Aſſureurs, en contribution aux dépenſes qu'on faiſoit en Angleterre, pour obtenir main-levée du Navire. Sentence rendue par notre Amirauté le 10 du même mois de Mars, qui *autoriſa les Aſſurés à pourſuivre la réclamation, ſi bon leur ſemble, pour compte & aux frais & riſque de qui il appartiendra.*

Enfin, les démarches faites à Londres n'ayant eu aucun ſuccès, les ſieurs Anglés, d'Anthoine & Caſtagne, préſenterent Requête le 12 Avril ſuivant, contre leurs Aſſureurs, en abandon & en payement des ſommes aſſurées. Les Aſſu-

reurs oppoſerent la preſcription de quatre mois. Sentence du 11 Juillet d'après, qui déclara les Aſſurés *non recevables en leur Requête, attendu la preſcription de l'action.* Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 28 Juin 1759, au rapport de M. de Corriolis, qui confirma cette Sentence.

Les ſieurs Anglés, d'Anthoine & Caſtagne, ſe pourvurent au Conſeil du Roi. Ils expoſoient, 1°. qu'on avoit été fondé à croire que le Vaiſſeau l'*America* avoit été ſimplement *arrêté*, & non hoſtilement pris, puiſqu'il n'y avoit point guerre entre l'Angleterre & la Hollande. Que d'après cette idée, on avoit fait toutes les démarches poſſibles pour obtenir juſtice de la Cour de Londres; que le tout avoit été manifeſté aux Aſſureurs, à qui on n'auroit pu faire le délaiſſement, ſans nuire à la cauſe qu'on ſoutenoit en Angleterre pour leur propre intérêt, &c. 2°. Que du moins les quatre mois n'auroient couru que depuis le 16 Décembre 1757, jour qu'on avoit eu nouvelle, à Marſeille, du Jugement de confiſcation; que juſqu'alors, la perte avoit été incertaine & douteuſe : *in ſe non certa, ſed dubia propter dubium litis eventum.* (Dumoulin, *d. loco, tom.* 1, *pag.* 354, *n.* 8.) Que par conſéquent la preſcription n'avoit pas été acquiſe, puiſque le délaiſſement & la demande avoient été faits le 12 Avril ſuivant, c'eſt-à-dire, quatre jours avant la fin des quatre mois.

M. le Chancellier demanda à M. de Monclar, Procureur-Général, les motifs de l'Arrêt du Parlement. Ils furent donnés, & la Requête en caſſation fut rejettée.

Dans ma Conſultation inſérée dans Valin à la ſuite de l'article 58, je rapporte divers autres préjugés qui prouvent que le temps de la preſcription court depuis la *priſe*, quoique cette priſe ait été reconnue injuſte, par le capteur lui-même.

L'Arrêt rendu contre Anglés, d'Anthoine & Caſtagne exige quelques nouvelles obſervations. La Loi 16, C. *de inof. teſt.*, décide que la preſcription de l'action d'inofficioſité, ne court point contre le fils prétérit par ſa mere, pendant le cours de

de l'inſtance qu'il avoit intentée pour faire déclarer faux le teſtament maternel. *Præſcriptio ex prioris judicii morâ quinquennalis temporis, non naſcitur, quæ officere non ceſſantibus non poteſt.* Car, comme l'obſerve Godefroi ſur cette loi : *quoties competunt duo auxilia, qui in uno vigilat, alterum non amittit.*

Il eſt vrai que ſuivant notre Juriſprudence, toutes les fois que deux actions, quoique incompatibles, auroient pu être exercées enſemble par fins ſubſidiaires, l'exercice de l'une n'empêche pas la preſcription de l'autre. Mourgues, *pag.* 130. Boniface, *tom.* 4, *pag.* 610. Bezieux, *pag.* 210. Dunod, *des preſcriptions*, *pag.* 61.

Cela eſt bon, lorſque la jonction ſubſidiaire des deux actions incompatibles eſt pratiquable. Mais il eſt de la nature du delaiſſement d'être pur & ſimple. Il tranſmet ſans retour aux Aſſureurs la propriété des effets abandonnés. (*Suprà ch.* 17, *ſect.* 6.) On ne peut le faire, ni ſous condition, ni par conſéquent par fins ſubſidiaires. Il faut que dans l'inſtant, il ſoit au pouvoir des Aſſureurs de l'accepter. Il n'eſt donc pas poſſible dans le cas propoſé, de cumuler les deux actions. D'où je ſerois tenté de conclure que l'action d'arrêt de Prince, ſuſpend celle d'abandon, & qu'on doit, en pareilles circonſtances, adopter la doctrine de Decormis, *tom.* 2, *col.* 1537, & des Docteurs qu'il cite : d'autant mieux que la preſcription de quatre mois eſt très-peu favorable, ſur-tout dans le goût qu'on l'entend parmi nous.

Si, d'un côté, il n'eſt pas juſte que les Aſſurés ſoient contraints, par un délaiſſement précipité, à renoncer au bénéfice de la navigation, dans le cas d'une priſe ou d'un arrêt équivoque ; de l'autre, l'équité ſemble ne pas permettre que l'eſpoir d'une main-levée, qu'ils ſe flattoient d'obtenir, les induiſe dans la fin de non-recevoir, prononcée par l'art. 48, & les prive de toute reſſource. Il ne ſeroit donc pas ſurprenant de voir dans la ſuite notre Juriſprudence varier ſur ce point.

SECTION X.

Cas où la preſcription n'a pas lieu.

§. 1. Notification, proteſtation, ſommation extrajudiciaire

Les notifications, proteſtations & ſommations extrajudiciaires, intimées aux Aſſureurs, de la part des Aſſurés, n'ont jamais par elles-mêmes la vertu de ſuſpendre la preſcription. *Art.* 42 *&* 43, *h. t.* (*Vid.* M. Julien, *ſur le Statut*, *tom.* 2, *pag.* 586.) Il faut que le *délaiſſement* & la *demande* ſoient faites dans le temps de droit; (*art.* 48.) & il faut que cette demande ſoit *judiciaire*. (*Suprà ſect.* 2.)

Si les Aſſureurs diſpenſent l'Aſſuré de remplir les formalités?

La reconnoiſſance que l'Aſſureur fait par écrit, qu'il a été averti de la perte, & qu'il a promis d'en payer l'objet, lorſqu'elle aura été liquidée, fait ceſſer la fin de non-recevoir. (Pothier, *n.* 157. *Suprà ch.* 17, *ſect.* 7.)

§. 2. Si l'Aſſuré n'étoit pas encore nanti des pieces juſtificatives?

L'article 57, *h. t.*, veut que » les actes juſtificatifs du » chargement & de la perte ſoient ſignifiés aux Aſſureurs, » *avant qu'ils puiſſent être pourſuivis pour le payement des* » *ſommes aſſurées* ». D'où il ſemble d'abord, que nulle preſcription ne court contre l'Aſſuré, avant que les pieces juſtificatives aient été ſignifiées; mais ſi cela étoit, les preſcriptions déterminées par l'article 48, deviendroient inutiles, puiſqu'il dépendroit de l'Aſſuré de différer les ſignifications, autant qu'il lui plairoit.

Le véritable ſens de l'Ordonnance eſt, que ſi l'Aſſuré ne ſignifie pas les actes juſtificatifs, *il ne pourra pourſuivre* avec ſuccès le payement des ſommes aſſurées. Dans ce cas, ſa demande ſera rejettée par défaut de juſtification; au lieu qu'elle ſeroit déclarée non recevable, ſi elle avoit été formée après le temps de droit.

L'Aſſuré qui, lors de ſa demande judiciaire, n'eſt pas encore muni des pieces juſtificatives, peut les communiquer dans le cours de l'inſtance, & on ne lui refuſe jamais le temps convenable pour ſe les procurer. Mais ce point eſt

étranger à ce qui concerne la preſcription. (*Vide* Valin, *art.* 57, *pag.* 130. *Suprà ch.* 17, *ſect.* 5.)

§. 3. Si avant l'introduction de l'inſtance, il y a eu des *pour-parlers* entre les Aſſurés & les Aſſureurs?

Si avant l'introduction de l'inſtance, il y a eu des pourparlers, entre les Aſſurés & les Aſſureurs, & que pendant le cours de ces conférences honnêtes & amicales, le temps de la preſcription ſe ſoit écoulé, la fin de non-recevoir eſt-elle acquiſe? Le cas eſt aſſez fréquent parmi nous. On reçoit nouvelle de la perte; on fait ſa déclaration à la Chambre du Commerce; on parle aux Aſſureurs; chacun d'eux promet ou paroît promettre de payer; mais chacun veut voir & examiner. Les actes ſont exhibés. Un papier manque. Il faut écrire en Angleterre, en Hollande, ou ailleurs pour ſe le procurer. La choſe eſt encore bien plus compliquée, lorſqu'il s'agit d'une Aſſurance faite par commiſſion. Cependant l'échéance des trois mois, des quatre mois arrive. On ſent combien, dans pareilles circonſtances, la fin de non-recevoir eſt odieuſe. Auſſi a-t-elle été rejettée par divers Arrêts.

Premier Arrêt. En 1745 Grimod pere & fils firent aſſurer 18000 liv. ſur le corps du Vaiſſeau le Corſaire *la Revanche*, Capitaine Vincent Collet. Ce Navire fut pris dans la Manche. Le 15 Juin 1746, la déclaration du ſiniſtre fut faite à la Chambre du Commerce. Le plus grand nombre des Aſſureurs payerent. Les autres voulurent voir les pieces juſtificatives. On les leur remit. Le Commis du ſieur M**., un d'eux, en fit ſon récépiſſé. Ils dreſſerent un Mémoire à conſulter, dont ils donnerent copie aux Aſſurés; enfin ils propoſerent l'arbitrage. Mais comme les renvois continuoient toujours, les Aſſurés préſenterent Requête le 25 Janvier 1747, en abandon du Navire, & en payement des ſommes aſſurées. Les Aſſureurs oppoſerent alors la preſcription de quatre mois. On répondit qu'il y avoit perfidie de leur part, & que la preſcription avoit été ſuſpendue par tout ce qui s'étoit paſſé.

Sentence du 13 Septembre 1747, qui, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir, condamna les Aſſureurs à payer

les ſommes par eux reſpectivement aſſurées, avec intérêts depuis la demande, dépens & contrainte par corps, ſauf huitaine. Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 28 Juin 1748, au rapport de M. de Boades, qui confirma cette Sentence. J'avois écrit pour les Aſſurés.

Second Arrêt. En 1747, les ſieurs Walchs freres & Duhamel firent aſſurer 14000 liv. ſur le corps du Corſaire *le Grand Paſſe-par-tout*, Capitaine Prey de la Marque. Ce Navire fut pris par les Anglois, & conduit à Plimouth. *Le 23 Août* 1747, le ſiniſtre fut déclaré à la Chambre du Commerce. Me. Garnier Notaire, qui avoit reçu les polices, fut chargé d'exiger la perte. On demanda l'exhibition des pieces juſtificatives. Il fallut les envoyer prendre dans l'Etranger. Enfin, le 11 Mai 1748, Requête en abandon du Navire, & en payement de la perte. Les Aſſureurs oppoſerent la preſcription. On répondit qu'elle avoit été interrompue par toutes les démarches faites dans le temps de droit, & qui étoient atteſtées par un *certificat* de Me. Garnier.

Sentence du 8 Décembre 1748, qui déclara les Aſſurés non recevables. Arrêt du 27 Mars 1751, rendu par le Parlement d'Aix, au rapport de M. d'Orſin, qui réforma cette Sentence, & condamna les Aſſureurs.

Troiſieme Arrêt. En 1756, les ſieurs Sollicoffre & Fitler firent aſſurer 5000 liv. ſur les facultés du Vaiſſeau *la Dame Alide*, Capitaine Jacob Boerhorts, Hollandais. Ce Navire échoua près du Texel. On ſauva divers effets. Le 23 Février 1757, la déclaration de ce ſiniſtre fut faite à la Chambre du Commerce. Le 26 Juin 1758, Requête contre Elzeard S**. & B**. freres, deux des Aſſureurs, en abandon des effets aſſurés, & en payement de l'Aſſurance. Ceux-ci oppoſerent la preſcription de quatre mois.

On leur communiqua un *certificat* de Me. Guieu, Courtier, conçu en ces termes: . . . . » Je dénonçai, d'ordre » des Aſſurés, ce ſiniſtre, lorſqu'il fut connu à Marſeille, » aux ſieurs Elzeard S**., B**. freres & *Kick & Du-* » *rantet*, Aſſureurs de la ſomme de 5000, liv., & leur dé-

» clarai, que s'étant ſauvé des marchandiſes de ce naufrage, » les Intéreſſés en Hollande ſoignoient le ſauvetage, & qu'il » leur en ſeroit remis un compte exact lorſque le tout ſe- » roit mis en regle, pour payer alors ce qui leur compé- » teroit aux ſommes aſſurées : *ce qui fut agréé & approuvé* » *par les Aſſureurs*, & dont je rendis compte aux Aſſurés ».

Autre Certificat, fait par les ſieurs Kick & Durantet, qui avoient pris riſque dans la même Aſſurance. » Le ſiniſtre nous » fut notifié par Me. Guieu & les Aſſurés, lorſque la nou- » velle en parvint à Marſeille ; & nous ayant déclaré que les » Intéreſſés d'Amſterdam aux facultés aſſurées ſoigneroient le » ſauvetage pour payer ſur le compte qui ſeroit produit, » ce qui compéteroit aux Aſſureurs, *nous y conſentîmes*. En » conſéquence, le compte du net produit du ſauvetage étant » parvenu aux Aſſurés, nous leur avons payé, le 1er. Mai » dernier, la ſomme de 1389 liv., 11 ſ., 6 d., ſur la ſomme » par nous aſſurée. Certifions de plus, que nous avons été » exactement inſtruits par les Aſſurés, de ce qui s'eſt paſſé » à Amſterdam ſur le ſuſdit ſiniſtre ».

Sentence du 23 Janvier 1759, qui condamne Elzeard S**. & B**. freres au payement des ſommes par eux aſſurées. Arrêt du 26 Juin 1760, rendu par le Parlement d'Aix, au rapport de M. de Boutaſſy pere, qui confirma la Sentence.

Il réſulte de cette Juriſprudence, qu'on n'a aucun égard à la preſcription dont il s'agit, lorſqu'il paroît que la demande judiciaire a été différée par l'impulſion & le fait des Aſſureurs eux-mêmes.

Il ne ſuffit pas que dans le temps de droit, ils ayent été interpellés de payer ; mais s'ils ont adhéré à cette interpellation, s'ils ont demandé des éclairciſſemens qu'il falloit envoyer chercher au loin, il ſeroit inique que des délais, néceſſités par la nature des choſes, fuſſent fatals aux Aſſurés, & que ceux-ci devinſſent la victime de leur honnêteté & de leur bonne foi.

La moindre reconnoiſſance de la dette, *minima agnitio de-*

biti, ſuffit pour interrompre la preſcription, même celle de trente ans. (d'Argentré, *art.* 266, *v°. interruption*, *cap.* 5, *n.* 3, *pag.* 1170. Dunod, *pag.* 58. Vedel, *tom.* 2, *pag.* 225.) Lorſque les Aſſureurs examinent les pieces qu'on leur exhibe, & qu'ils demandent des éclairciſſemens ultérieurs, ils reconnoiſſent l'obligation où ils ſont de payer la perte, dès que les choſes ſeront mieux juſtifiées. Il ſeroit très-indécent qu'on préſentât Requête contre eux, avant de les avoir ſatisfaits par des préalables qu'ils paroiſſent être en droit d'exiger; il ſeroit donc injuſte que ces mêmes préalables n'euſſent été qu'un piége tendu aux Aſſurés, pour les faire déchoir de leur action. Il faudroit ſe méfier des Aſſureurs, comme on ſe méfie des Pirates, & détruire la bonne harmonie qui doit régner entre Concitoyens.

§. 4. Certificats.

Il ſemble qu'en pareille matiere, on ne devroit jamais admettre les certificats; car, comme l'obſerve M. Pothier, *n.* 157, *h. t.* » L'Ordonnance veut qu'il ſoit fait une ſignifica» tion aux Aſſureurs : leur reconnoiſſance qu'ils ont été aver» tis, équipolle bien à cette ſignification; mais un *Certificat* » *d'un Courtier*, *ni même d'un Notaire*, *qui*, *par rapport à* » *ce Certificat*, *n'eſt qu'une perſonne privée*, ne peut pas » équipoller à une *ſignification juridique*, que l'Ordonnance » exige. »

Cependant dans l'uſage, ainſi qu'on vient de le voir, on a tel égard que de raiſon aux Certificats; & l'on s'écarte de la preſcription prononcée par l'Ordonnance, toutes les fois que par le concours des circonſtances, *la promeſſe verbale eſt prouvée d'une maniere évidente.* (*Vid. ma Conſultation que* M. Valin *rapporte ſur l'art.* 48, *h. t.*, *tom.* 2, *pag.* 116.) C'eſt alors une queſtion de fait qui devient arbitraire : à quoi il ne paroît guere poſſible de remédier, juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvu par un Réglement nouveau.

Serment déciſoire.

L'Aſſuré peut déférer à l'Aſſureur le ſerment déciſoire, au ſujet de la promeſſe verbale que celui-ci lui avoit *faite dans le temps de droit*, de payer la perte. Mais la délation du ſerment d'une promeſſe *faite après le temps de droit*, ne ſeroit

pas admiſe, ſuivant la doctrine de Serres, *pag.* 449 ; attendu que la fin de non-recevoir prononcée par l'Ordonnance, éteint l'action civile.

Preuve par témoins de la promeſſe verbale.

En regle générale, *la preuve vocale de la promeſſe verbale* n'eſt pas admiſe. (Danty, *part.* 1, *ch.* 1, *n.* 31. Soefve, *tom.* 1, *cent.* 2, *ch.* 37. Brodeau, *cout. de Paris*, *tom.* 2, *pag.* 199. Vedel, *tom.* 2, *pag.* 30. Bretonnier, *tom.* 2, *pag.* 253, *n.* 9. Valin, *art.* 8, *tit. des preſcriptions*, *tom.* 1, *pag.* 304. Pothier, *des obligat.*, *n.* 694.) Cependant la preuve teſtimoniale fut admiſe dans un procès dont voici les circonſtances.

Le Patron Michel Capoua fit aſſurer pour ſon compte, 7000 liv., ſur le corps de la Polacre *St. Antoine & la Vierge des Carmes*, par lui commandée. Cette Polacre fit naufrage près de Collioures, côte du Rouſſillon. *Le* 27 *Juillet* 1780, l'Aſſuré fit à la Chambre du Commerce ſon acte déclaratif du ſiniſtre. *Le* 11 *Novembre ſuivant*, Thomas Chighiſola, porteur de la police, ſe pourvut en Juſtice contre les Aſſureurs. Ceux-ci oppoſerent la preſcription de trois mois.

Sentence du 18 Janvier 1782, qui » ordonne que Chi-
» ghiſola prouvera, par toute ſorte & maniere de preuves,
» que le Capitaine Capoua, dans les premiers jours du mois
» d'Août 1780, avoit fait à tous ſes Aſſureurs en particu-
» lier, demande verbale du payement des ſommes par cha-
» cun d'eux aſſurées, ſauf l'eſcompte d'uſage, & *qu'ils avoient*
» *répondu* qu'ils ne pouvoient payer alors, mais *qu'ils paye-*
» *roient après l'échéance des trois mois* ».

Dans la Section 11 du préſent Chapitre, on verra que, ſuivant notre Juriſprudence actuelle, on fait courir la preſcription de trois mois, avant même l'échéance du délai conventionnel, malgré la regle : *non valenti agere, non currit præſcriptio.* Il ne faut donc pas être ſurpris que notre Tribunal mitige, par tous les moyens poſſibles, une pareille Juriſprudence.

Mais, il vaudroit mieux la corriger abſolument, que d'avoir recours à des moyens que les ſaines maximes reprou-

vent. Les fins de non-recevoir & les preſcriptions ne peuvent être repouſſées que par une exception légale & écrite ; parce que c'eſt la Loi qui les a prononcées. Il ſeroit inutile que le Légiſlateur eût pris des précautions pour fixer les incertitudes, pour régler les formes de procéder, pour déterminer les actions, & pour aſſurer la police des Jugemens ; ſi on pouvoit, par des prétextes & par des preuves mendiées, ſe ſouſtraire au vœu formel d'une loi préciſe. Le délai de trois mois, (du moins après le terme conventionnel) eſt une preſcription d'Ordonnance, que l'on ne peut éluder arbitrairement.

Si les *pourparlers* interrompent la preſcription, il faut qu'ils ſoient avoués par les parties, ou litteralement conſtatés. Lorſque l'Ordonnance a exigé que les délaiſſemens & *demandes* en exécution de la police ſoient ſignifiés, dans trois mois, aux Aſſureurs, elle n'a pas entendu parler d'une demande verbale, peu ſouvent accompagnée d'une promeſſe poſitive ; mais elle a entendu parler d'une demande judiciaire : car en termes de Juriſprudence, le mot *demander*, ſignifie actionner, appeller quelqu'un en Jugement. *Poſtulare propriè hoc dicimus, pro tribunali petere, non alibi. L.* 4, §. 8, ff. *de damn. infect.* (*Vid. ſuprà ſect.* 2, §. 2.)

Il ſuit de ces principes, que l'interlocutoire prononcé par la Sentence que je viens de rapporter, eſt contraire aux bonnes regles. Il eût été infiniment mieux de décider que la preſcription de trois mois avoit été ſuſpendue pendant le délai conventionnel : car, ſi la preuve teſtimoniale a été admiſe en faveur de Chighiſola, on pourroit l'admettre dans le cas même où le terme légal & le terme conventionnel ſe trouveroient échus depuis long-temps. Dès-lors, rien de ſi facile que d'éluder les fins de non-recevoir prononcées par nos Loix, ſoit en matiere d'Aſſurance, ſoit en matiere de proteſt des lettres de change, & autres points de cette nature.

Ceci ne paroît pas ſe concilier avec ce que j'ai dit au ſujet des *certificats*, leſquels ont infiniment moins de force que la preuve teſtimoniale judiciaire ; mais je n'ai été que ſimple Hiſtorien.

torien. Les Tribunaux ſe déterminent quelquefois par ſentiment, plutôt que par la rigueur de la regle : (ſur-tout lorſque cette regle ne dérive pas du droit naturel, & qu'elle ſe trouve entourée de nuages.) Au reſte, la maxime eſt ſûre, qu'en matiere de preſcriptions établies par le Statut ou par l'Ordonnance, la preuve teſtimoniale ne peut jamais ſuppléer à la *demande* judiciaire, laquelle, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 1, doit être *libellée*. Les actes juridiques doivent être rédigés par écrit. (Boiſſeau, *cap.* 10, *n.* 6.) Il eſt également certain que la promeſſe de payer, ne ſauroit être conſtatée par témoins, ſur-tout à l'effet d'interrompre une preſcription proprement dite, telle que celle dont il s'agit, (& que je ſuppoſe avoir été légitimement acquiſe par le laps des premiers trois mois : de quoi je doute fort, ainſi qu'on le verra dans la Section ſuivante.)

SECTION XI.

Comment concilier les articles 43 *&* 44, *avec l'article* 48 ?

Je ne puis concilier les art. 43 & 44, avec l'article 48, *h. t.*, au ſujet des preſcriptions de *ſix ſemaines* & de *trois mois*, qu'en ayant recours à la regle, qui veut que le temps dans lequel une demande doit être intentée, ne commence à courir que du jour qu'on a pu agir. *Non valenti agere, non currit præſcriptio* : regle adoptée par l'art. 49, *h. t.*, au ſujet de l'Arrêt de Prince ; (*Ibiq.* Pothier, *n.* 156) regle fixée par toutes les Loix, & répétée par tous nos Auteurs. (*L.* 1, §. 2, *C. de annal. excep.* ; *L. ſicut* 3 ; *L. cum notiſſimi* 7, §. 4, *C. de præſc. trigin. ann.* Cujas, *ad d. legem* 7. Dunod, *pag.* 30 *&* 261. Dupleſſis, *tom.* 1, *pag.* 719 *&* 722, *&c.*)

Ce principe a lieu, même en matiere de preſcription ſtatutaire. *Illa regula quòd impedito agere, non currit præſcriptio, eſt regula naturalis, quia ubi non eſt negligentia, non debet*

eſſe pœna. Ideò locum habet etiam in ſtatutis. Balbus, *primæ part.*, 6°. *princ. pag.* 519, *n.* 18 & 19.

Par une clauſe ſpéciale de la formule de Marſeille, les Aſſureurs promettent de payer les ſommes aſſurées, *trois mois après la nouvelle du ſiniſtre, leſquels trois mois ſeront comptés du jour que l'Aſſuré aura fait ſa déclaration de la perte aux Archives de la Chambre du Commerce.*

Ce pacte eſt conforme à l'art. 43, h. t., qui dit que *les Aſſureurs payeront les ſommes aſſurées dans le temps porté par la police.* L'article ſuivant ajoute, que » ſi le temps du paye-» ment n'eſt point réglé par la police, l'Aſſureur ſera tenu » de payer l'Aſſurance, *trois mois après la ſignification du* » *délaiſſement* ».

Le terme du payement des ſommes aſſurées n'échoit donc, ſuivant le droit commun de l'Ordonnance, que *trois mois après la ſignification du délaiſſement*; & ſuivant nos uſages, il n'échoit que *trois mois après la déclaration faite à la Chambre du Commerce.* Juſqu'alors, le payement ne peut pas être demandé. *Cum ſolvendi tempus obligationi additur, niſi eo præterito, peti non poteſt. L.* 186, ff. *de reg. jur. L.* 41, §. 1, ff. *de verb. oblig. L.* 213, ff. *de verb. ſignif. L.* 13, §. 5, ff. *de pignor. & hypot.*, §. 2, *inſt. de verb. oblig.*

La Requête préſentée avant l'échéance, doit être rejettée *en l'état*, avec dépens. (Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 191, *n.* 23, *tom.* 2, *pag.* 474, *n.* 13.) Car, ainſi qu'on le dit vulgairement, qui a terme, ne doit rien : *qui antè tempus petit, petit quod propriè non debetur.* Bornier ſur Ranchin, *v°. debitor*, *art.* 15, *pag.* 115.

Les preſcriptions déterminées par l'art. 48, ne doivent donc prendre leur cours, qu'après l'échéance du délai ſtipulé dans nos polices : autrement l'action ſeroit éteinte avant ſa naiſſance, dans le cas de la perte arrivée ſur les côtes de la même Province, ou ſur les autres côtes du Royaume.

Pour rémédier à cet inconvénient prétendu, un uſage bizarre s'eſt introduit parmi nous. Dans les *ſix ſemaines*, ou dans

les *trois mois* de la nouvelle de la perte, on préſente, contre les Aſſureurs, une Requête, par laquelle on déclare leur faire abandon, & on les aſſigne *à comparoître en Juſtice, après que le terme du Contrat ſera échu, pour être condamnés au payement des ſommes aſſurées.* Cette aſſignation anticipée, eſt un monſtre dans l'ordre judiciaire.

C'eſt cependant d'après cet uſage, que juſqu'à préſent, la Juriſprudence de notre Amirauté eſt de déclarer non recevables les Aſſurés, toutes les fois qu'ils n'ont pas fait leur abandon, & préſenté leur Requête dans le temps déterminé par l'art. 48, ſans avoir égard au délai conventionnel.

Dans ma Conſultation rapportée par M. Valin, à la ſuite de l'article 48, *pag.* 117, j'ai parlé d'un Arrêt rendu en 1759 par le Parlement d'Aix. Alexis Germond s'étoit fait aſſurer 3150 liv., de ſortie de Marſeille juſqu'à St. Valery, ſur les facultés du Vaiſſeau *le Prince Charles*, Capitaine Clément Bées, *Impérial ;* & les Aſſureurs avoient promis, en cas de perte, de payer les ſommes aſſurées, *trois mois après que la déclaration du ſiniſtre en ſeroit faite à la Chambre du Commerce.* Ce Vaiſſeau fut pris par les Anglois. Le 5 Février 1757, l'Aſſuré, ayant eu nouvelle du ſiniſtre, fit à la Chambre du Commerce ſa déclaration de l'*arrêt* de ce Vaiſſeau. (Il croyoit que ce n'étoit pas une *priſe.*) Le 16 Avril, ayant appris que les effets aſſurés avoient été confiſqués, il en fit délaiſſement aux Aſſureurs, & ce ne fut que le 10 Juin ſuivant, qu'il forma ſa demande en Juſtice.

On lui oppoſa la preſcription de quatre mois. Il répondit qu'il avoit conſidéré la priſe comme un ſimple arrêt ; qu'il l'avoit ainſi qualifiée dans ſa déclaration à la Chambre du Commerce ; & qu'il étoit bien dur qu'on voulût dans ces circonſtances, lui faire perdre une ſomme de 3150 liv. pour une ſimple demeure de *cinq jours. Nota.* Il n'eut pas l'idée d'ajouter que la preſcription de l'Ordonnance n'avoit pu courir pendant le délai de trois mois ſtipulé dans la police. Cette queſtion ne fut du tout point élevée en premiere inſtance.

Sentence du 31 Janvier 1758, qui déclara l'Aſſuré non

recevable en ſon action. En cauſe d'appel, la queſtion fut élevée. M. Pazery, Avocat de l'Appellant, n'oublia rien pour prouver que le temps de la preſcription dont il s'agit, ne couroit, & ne pouvoit courir, que depuis l'échéance du terme conventionnel ; que par conſéquent l'action avoit été introduite dans le temps de droit. Tous ſes efforts furent inutiles. Arrêt du 30 Juin 1759, qui confirma la Sentence. M. Pothier, *n.* 156, parle de cet Arrêt. Il en approuve la déciſion, ſans toucher le point dont il s'agit.

Depuis lors, notre Juriſprudence a toujours été la même. En Juin 1778, les ſieurs Samatan freres firent aſſurer 50000 liv. ſur les facultés du Vaiſſeau *Les Quatre Freres*, Capitaine André Muller, Danois, deſtinées pour St. Valery ſur Somme. Ce Navire fut pris par un Corſaire Anglois, & conduit dans la Riviere de Londres. Le 11 Septembre d'après, les ſieurs Samatan eurent nouvelle de ce ſiniſtre. Par exploit du même jour, ils le firent notifier à leurs Aſſureurs, & leur firent abandon. Le 30 Janvier 1779, ils préſenterent Requête en payement des ſommes aſſurées. Les Aſſureurs ſoutinrent que la preſcription étoit acquiſe depuis le 11 du même mois. Les Aſſurés répondirent que la preſcription n'avoit commencé à courir, qu'après le délai de trois mois ſtipulé dans la police ; & qu'ainſi leur Requête avoit été préſentée dans un temps utile.

Sentence du 2 Mars 1780, qui déclara les ſieurs Samatan *non recevables en leur Requête.*

Je crois que cette Juriſprudence n'eſt pas légale : car ſi dans le cas d'arrêt de Prince, la fin de non-recevoir ne court contre les Aſſurés *que du jour qu'ils auront pu agir*, (Art. 49, *h. t.*) il doit en être de même dans le cas préſent, où les Aſſurés ne peuvent agir qu'après l'échéance des trois mois déterminés par le pacte de la police. Cependant, par Arrêt du 20 Juillet 1782, au rapport de M. de Perier, le Parlement d'Aix confirma la Sentence rendue contre les ſieurs Samatan. M. Guieu écrivoit pour les Aſſureurs. M. Eſtrivier écrivoit au contraire.

Je dois obſerver, à l'honneur de notre Place, qu'en pa-

reilles circonſtances, il eſt peu d'Aſſureurs qui oſent oppoſer la preſcription. Il eſt juſte qu'ils profitent du délai de trois mois ſtipulé dans leur Contrat. Ils trouveroient très-mauvais qu'on les actionnât avant le terme; mais ils auroient honte d'abuſer de ce même délai conventionnel, pour ſe diſpenſer de payer les pertes qu'on eſt en droit de leur demander.

Vous apprenez que votre Navire a fait naufrage ſur les côtes du Languedoc. Vous vous préſentez chez moi, tenant à la main votre Police d'Aſſurance. Je vous réponds : liſez votre Contrat ; il m'accorde un délai de trois mois ; mon obligation n'eſt pas encore échue : *ceſſit dies, ſed nondùm venit.*

Le lendemain de l'échéance, vous paroiſſez de nouveau. Je vous dis : je ne vous dois rien ; le même délai qui avoit ſuſpendu l'exercice de votre action, l'a éteinte. Elle eſt preſcrite : Je gagne cependant la prime, laquelle n'eſt ſoumiſe ni à répétition, ni à preſcription ! Il n'eſt pas poſſible que le Légiſlateur ait autoriſé pareilles idées. La Loi eſt ſage : *ratio eſt anima legis* ; *Lex autem ſine ratione, eſt ſine animâ, & corpus fœtidum.*

SECTION XII.

Que doit-on entendre par les Côtes *du lieu où la perte eſt arrivée ?*

1°. J'ai dit ci-deſſus, *Section* 2, qu'on ſe diſpute ſouvent pour ſavoir ſi le Navire a été pris ſur les côtes de France, ou ſur celles d'Angleterre ; ſur les côtes de Provence, ou ſur celles d'Italie. 2°. A quelle diſtance *des côtes* faut-il que le ſiniſtre ſoit arrivé, pour placer le cas dans telle, ou telle autre claſſe de preſcription ? 3°. Si l'accident arrive en pleine mer, quelle eſt la regle qu'on doit ſuivre ?

Voilà de grandes difficultés qui n'ont pas été prévues par l'Ordonnance ; voilà un vaſte champ pour exercer les eſprits

les plus ſubtils. Mais, comme l'obſerve M. de Monteſquieu, *liv.* 29, *ch.* 16, » les Loix ne doivent point être ſubtiles : » elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement ; » elles ne ſont point un art de logique, mais la raiſon ſim- » ple d'un pere de famille ».

Par police du 5 Mai 1744, les ſieurs Audibert freres ſe firent aſſurer 3000 liv. ſur les facultés de la Tartane *St. Pierre*, Capitaine Pierre Brun, de ſortie de Tunis juſqu'à Marſeille, avec pacte qu'en cas de perte, la ſomme aſſurée ſeroit payée *trois mois après la déclaration qui en ſeroit faite à la Chambre du Commerce.* La police renfermoit la clauſe bannale : *ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle*, avec renonciation à la lieue & demie pour heure. Le 26 Avril précédent, la Tartane avoit été priſe, *près des Iſles d'Hieres*, par un Vaiſſeau de guerre Anglois, qui l'avoit conduite *à Gênes.* Le 27 Mai, la déclaration du ſiniſtre fut faite à la Chambre du Commerce. Le 16 Juillet d'après, le délaiſſement fut ſignifié aux Aſſureurs, qui étoient le ſieur Emeric & les ſieurs Beſſon pere & fils. Le 22 Septembre même année, les Aſſureurs furent actionnés en Juſtice. Ils oppoſerent que le délaiſſement n'avoit pas été fait dans les ſix ſemaines. Les Aſſurés répondoient qu'on n'étoit pas au cas de l'article 48, ſoit parce qu'on devoit conſidérer la perte comme arrivée ſur les côtes de Gênes, où la Tartane priſe avoit été conduite ; ſoit parce que les *ſix ſemaines* ne devoient compter qu'après les trois mois du délai conventionnel.

Les premiers Juges conſidérerent le ſiniſtre, comme réellement *arrivé aux côtes* de Provence. Ils furent d'avis qu'il falloit diſtinguer *l'abandon*, d'avec la *demande* ; qu'à l'égard de la demande judiciaire, on avoit *peut-être* pu différer de l'intenter juſqu'à l'échéance du délai conventionnel ; mais que l'abandon auroit dû être fait *dans les ſix ſemaines après la nouvelle.* Sentence du 19 Novembre 1748, rendue par notre Amirauté, qui déclara les ſieurs Audibert *non recevables* en leur action.

En cauſe d'appel, les ſieurs Audibert diſoient, 1°. que l'article 48, déterminant un même délai pour l'abandon & pour la de-

mande judiciaire, ſuppoſe que l'un & l'autre pourront être faits dans le même eſpace de temps : car puiſque la forme eſt individuelle de ſa nature, s'il n'eſt pas poſſible de la remplir en entier dans un certain terme, peu importe qu'on ait commencé de la remplir plutôt ou plus tard, pourvu qu'elle ait reçu ſon complément dans une époque utile. Il n'eſt pas dit que *le temps paſſé*, *les Aſſurés ne ſeront plus recevables* à faire le délaiſſement ; mais l'article ſe borne à dire, qu'ils *ne ſeront plus recevables en leur demande.* Or, ſi je ſuis reçu à former ma demande, je puis faire le délaiſſement, ſans lequel ma demande ne ſeroit pas écoutée. 2°. Ils ſoutenoient qu'en cette matiere, on devoit conſidérer, non les côtes du lieu où la priſe eſt faite, mais celles du lieu où le Navire a été conduit.

Les Aſſureurs perſiſtoient à oppoſer la fin de non-recevoir ; & ſubſidiairement ils offrirent de prouver qu'avant la ſignature de la police, les Aſſurés *ſavoient* la priſe de la Tartane.

Arrêt du premier Mars 1751, rendu par le Parlement d'Aix, conçu en ces termes : » La Cour a mis & met l'appellation, » & ce dont eſt appel, au néant ; & par nouveau Jugement, *ſans* » *s'arrêter à la fin de non-recevoir propoſée par leſdits Beſſon*, » *& Emeric*, avant dire droit à la Requête deſdits Audibert, » du 22 Septembre 1744, ſans préjudice du droit des par- » ties, & des preuves réſultantes des pieces du procès, a or- » donné & ordonne, que leſdits Beſſon & ledit Emeric prou- » veront dans le mois, par toute ſorte & maniere de preu- » ves, que leſdits Audibert *connoiſſoient & ſavoient* la priſe » de la Tartane St. Pierre dont il s'agit, avant la ſignature » de la Police d'Aſſurance du 5 Mai 1744, & partie au con- » traire, &c. ».

Cet Arrêt décida que les ſieurs Audibert n'étoient pas au cas de l'article 48. J'appris dans le temps, que le motif qui porta le Parlement à rejetter la fin de non-recevoir, fut qu'en pareils cas, on doit conſidérer les *côtes* du lieu, où le Navire pris a été conduit. Cela eſt bon lorſqu'il s'agit de mettre à l'écart la preſcription ; mais ſi la Tartane St. Pierre eût fait

naufrage aux Iſles d'Hieres, auroit-il fallu intenter, *dans les ſix ſemaines*, une action qui ne devoit naître que trois mois après la nouvelle du ſiniſtre ? Oui, ſans doute, ſuivant la Juriſprudence actuelle. C'eſt ici une nouvelle preuve, que la matiere auroit beſoin d'un Réglement, qui développât les vrais principes, & qui établît des regles générales, claires, & de facile exécution.

SECTION XIII.

L'Aſſureur qui excipe de la preſcription de courte durée, doit-il prouver que l'accident eſt arrivé aux côtes *d'un endroit, dont la proximité donne ouverture à pareilles preſcriptions ?*

L'Aſſuré, pour être reçu à demander la perte, n'eſt obligé à rien de plus qu'à prouver le ſiniſtre. Vous prétendez que la demande eſt preſcrite, parce qu'elle n'a pas été intentée dans les ſix ſemaines, ou dans les trois mois, ou dans les quatre mois. C'eſt à vous à prouver votre exception : *Reus excipiendo fit actor.* Il faut que vous *conſtatiez un commencement habile, depuis lequel on puiſſe compter le temps de la preſcription*, (Dunod, *ch.* 4, *pag.* 19.) ſans quoi on préſumera que la perte eſt arrivée aux côtes d'Italie, plutôt qu'à celles de Provence ; à celles d'Eſpagne, plutôt qu'à celles du Rouſſillon ; à celles d'Angleterre ou de Hollande, plutôt qu'à celles de France, &c. Les preſcriptions de ſix ſemaines, & de trois ou quatre mois, n'ont rien de favorable. Il faut, dans le doute, ſe rapprocher du droit commun, autant qu'il eſt poſſible.

Les ſieurs Joſeph & George Audibert avoient fait faire des Aſſurances ſur le Navire *la Minerve*, Capitaine Marché, de ſortie de la Martinique juſqu'à Bourdeaux. Ce Navire fut pris par les Anglois, & conduit à en Angleterre, d'où le Capitaine écrivit qu'il avoit été *pris dans les Caps, à deux journées*

journées de Bourdeaux. Le 18 Octobre 1780, les ſieurs Audibert firent leur déclaration à la Chambre du Commerce. Le 26 Mars 1781, ils préſenterent Requête contre leurs Aſſureurs, en abandon & en payement des ſommes aſſurées. Ceux-ci oppoſerent la preſcription. Sentence du 4 Septembre ſuivant, qui les condamna à payer la perte.

1°. La lettre du Capitaine, qui marquoit que le Navire avoit été pris *dans les Caps, à deux journées de Bourdeaux*, ſignifioit que le Navire avoit été pris entre le Cap Finiſterre & le Cap Oueſſant; c'eſt-à-dire, ſur la ligne qui forme le Golfe de Gaſcogne.

2°. L'ignorance où l'on étoit de l'endroit précis du ſiniſtre, devoit le faire placer vers les côtes de Galice, plutôt que vers celles de France. Par conſéquent la durée de l'action étoit d'une année.

3°. Le lieu où le Navire pris eſt conduit, peut fixer l'eſprit du Juge pour allonger la durée de l'action, mais non pas pour la reſtreindre. Il n'eſt permis d'argumenter, que lorſqu'il s'agit de ſe rapprocher du droit commun.

SECTION XIV.

Le temps de la preſcription court-il depuis la connoiſſance privée, *que l'Aſſuré a eu du ſiniſtre, ou ſeulement depuis que la* nouvelle *en eſt devenue publique ?*

Le Guidon de la Mer, *ch.* 7, *art.* 2, dit que » ſi l'Aſ-
» ſuré eſt certioré, par bon avis, de la perte ou naufrage,
» ſans eſpoir de recouvrance, il ne doit conſulter s'il fera ſon
» délais, ou non; mais le doit ſignifier, pour, *deux mois*
» *du jour de la ſignification*, recouvrer les ſommes aſſurées «.

C'eſt ici un ſimple conſeil donné à l'Aſſuré, & qui n'a aucun trait à la preſcription, dont il ne s'agit point dans ce Chapitre 7 du Guidon de la Mer. Si, *par bon avis*, l'Aſſuré *eſt certioré de la perte*, ſon intérêt l'engage à ſe hâter de

faire le délaiſſement, afin de recouvrer le plutôt poſſible ce qui lui eſt dû ; & ce ſeroit une vraie imprudence de ſa part, de renoncer au bénéfice de la navigation, avant que d'être certain du ſiniſtre.

Si, malgré l'avis certain qu'il en a reçu, il differe volontairement de faire l'abandon, il allongera d'autant l'époque de l'échéance, & *les Aſſureurs ne ſeront tenus de payer l'Aſſurance*, que *trois mois après la ſignification à eux faite*, ſuivant l'art. 44, *h. t.*

Mais il n'eſt aucun texte qui décide que l'action de l'Aſſuré ſera preſcrite, par cela ſeul qu'il aura plus ou moins différé de l'intenter, depuis qu'en ſon particulier, il avoit eu connoiſſance du ſiniſtre. La bonne foi & la nature du Contrat ne permettent pas de faire aſſurer la choſe dont on *ſavoit la perte* ; (article 40, *h. t.*) mais il n'eſt dit nulle part, que l'Aſſuré, qui *ſavoit la perte*, ſoit obligé d'intenter ſon action dans un temps préfix.

Les délais dont il eſt parlé dans l'article 48, ne courent que depuis *la nouvelle* de la perte : c'eſt-à-dire, depuis que la nouvelle *certaine* du ſiniſtre eſt devenue *publique & notoire dans le lieu où l'Aſſurance avoit été faite*, ou depuis que par ſes ſignifications, l'Aſſuré a publié lui-même la connoiſſance qu'il en avoit en ſon particulier. Telle eſt la doctrine de M. Valin, *tom.* 2, *pag.* 112, & de M. Pothier, *n.* 156.

Les ſieurs Teſtar & Guerin avoient fait aſſurer pour compte du ſieur le Creſp de Caen, 1700 liv. ſur les facultés du Navire *le Neptune*, Capitaine Syemons, Danois, de ſortie de Menton, juſqu'au Havre de Grace ; & delà, à Caen par Bateaux ou Gabarres. Ce Navire fut pris par un Corſaire Anglois, à ſept lieues au Sud du Cap Lezard, & conduit à Falmouth. Le 19 Juillet 1779, les ſieurs Teſtar & Guerin reçurent une lettre de la femme du ſieur le Creſp : *Vous comprendrez dans le compte*, leur diſoit-elle, *le retour du Navire le Neptune.* Ils exhiberent cette lettre à l'Aſſureur, qui obſerva qu'on ne pouvoit rien en conclurre de précis ſur le ſort du

Navire. Le 18 Septembre ſuivant, ayant reçu une atteſtation judiciaire de la priſe du *Neptune*, les ſieurs Teſtar & Guerin firent leur déclaration à la Chambre du Commerce. Le 4 Janvier 1780, ils préſenterent Requête contre l'Aſſureur en payement de l'Aſſurance.

Celui-ci oppoſa la preſcription de quatre mois, & ſoutint que le délai devoit être compté, non du jour de la déclaration à la Chambre du Commerce, mais du jour que les Aſſurés avoient eu connoiſſance de la priſe.

Sentence rendue par notre Amirauté le 14 Août 1781, qui condamna l'Aſſureur à payer la ſomme aſſurée, » en ju-» rant néanmoins par Teſtar & Guerin, qu'ils n'ont eu *con-*» *noiſſance* de la priſe, qu'à l'époque de la déclaration par » eux faite à la Chambre du Commerce ».

En exécution de cette Sentence, ils offrirent de jurer qu'ils n'avoient eu *connoiſſance poſitive* de la perte, qu'à l'époque indiquée. L'Aſſureur ſoutint que le ſerment devoit être prêté en la forme preſcrite par la Sentence.

On vint me conſulter. Je répondis, 1°. que l'Ordonnance ne fait courir le temps de la preſcription, que depuis *la nouvelle* du ſiniſtre, & nullement depuis la *connoiſſance* particuliere & ſecrete que l'Aſſuré pouvoit en avoir eu; que la priſe du Neptune, parti de Menton, n'ayant été rendue publique à Marſeille que le 18 Septembre 1779, les quatre mois n'avoient couru que depuis cette derniere époque; que par conſéquent, la Sentence étoit irréguliere; car il n'eſt pas au pouvoir du Juge d'imaginer des preſcriptions de courte durée, non établies par la Loi. 2°. Que du moins le ſerment de n'avoir eu aucune *connoiſſance poſitive*, devoit être admis; & que ſi le ſerment, ainſi modifié par pure délicateſſe, étoit rejetté, on devoit appeller de la Sentence déja rendue, auſſi bien que de celle qui ſeroit prononcée. Cette affaire n'eut point de ſuite, & l'Aſſureur paya la perte.

SECTION XV.

Preſcription au ſujet des avaries.

On a vu ci-deſſus, *ſection* 1, que le Guidon de la Mer ne ſoumettoit à la preſcription de courte durée, que l'action d'avarie, & non celle de délaiſſement.

L'article 48, *h. t.*, ne ſoumet au contraire à la preſcription de courte durée, que l'action du délaiſſement, & non celle d'avarie.

1°. Il eſt de regle & d'uſage que le Réglement des avaries ſe fait dans le lieu du déchargement. (*Art.* 6, *tit. du jet.* Caſaregis, *diſc.* 46, *n.* 64. Roccus, *n.* 96. Kuricke, *jus hanz.*, *tit.* 8, *art.* 1, *pag.* 773. *Suprà ch.* 12, *ſect.* 43.) Le Réglement général ainſi dreſſé, *à la diligence du Maître*, vis-à-vis des Conſignataires, par le Juge du lieu du déchargement ou déſarmement, l'extrait en eſt envoyé dans les diverſes Places où les Aſſurances ont été faites, & où les Aſſurés font procéder vis-à-vis de leurs Aſſureurs reſpectifs, au Réglement particulier des mêmes avaries, pour déterminer la portion qui concerne chaque partie intéreſſée. D'après cette forme, on ſent d'abord combien les preſcriptions de l'article 48 ſont peu applicables au fait des avaries. L'Aſſuré ignore ſi l'avarie dont il a eu notice, excédera ou non un pour cent. Il ignore à quoi elle ſe montera. Il a bien pu faire ſignifier l'accident à ſes Aſſureurs; mais l'article 42, *h. t.*, ne prononce ni peine ni d'échéance.

2°. Au titre des preſcriptions, il eſt dit en l'article 5, que » le Marchand ne ſera recevable à former aucune demande » contre le Maître ni contre ſes Aſſureurs, pour dommage » arrivé à ſa marchandiſe, après l'avoir reçue ſans proteſta- » tion ». Et l'article d'après ajoute que » les proteſtations n'au- » ront aucun effet, ſi dans le mois, elles ne ſont ſuivies d'une

» demande en Juſtice. » Mais tout cela eſt étranger à la queſtion préſente.

3°. Nos polices ne renferment aucun terme de payement pour les avaries ; & les trois mois déterminés par l'art. 44, *h. t.*, ne concernent que le cas de *délaiſſement*.

4°. Le mot *perte*, qu'on trouve dans l'article 48, détermine la diſpoſition de la Loi, au cas du délaiſſement, dont la demande doit être faite *en exécution de la police*, dans les délais ſpécifiés par cet article : car dans le langage de l'Ordonnance, la *perte* eſt autre choſe que l'*avarie*, & ſignifie un accident, qui par lui-même donne ouverture à l'abandon. La *perte* eſt déterminée par un événement abſolu : tel que la priſe, le naufrage, le bris, & défere à l'Aſſuré la faculté de demander l'entier payement de l'Aſſurance ; au lieu que l'avarie a beſoin d'être réglée, avant qu'on ſache à quoi les Aſſureurs ſeront tenus.

Mais après que l'avarie eſt réglée, & que le Réglement eſt connu des Aſſurés, ceux-ci doivent-ils ſe pourvoir contre leurs Aſſureurs, dans le temps déterminé par l'art. 48 ?

En 1745, les Armateurs du Corſaire *l'Avanturier* de la Rochelle, firent aſſurer à Marſeille, par le miniſtere des ſieurs Jean-Baptiſte Beſſon & fils, 38600 liv. ſur le corps de ce Navire. Diverſes avaries furent occaſionnées par tempête. Les Armateurs en donnerent avis à Beſſon & fils leurs Correſpondans, par une lettre du 25 Mai même année. Le Réglement d'avarie ne fut achevé à la Rochelle, que dans le mois de *Mars* 1749. Le 4 Octobre ſuivant, les Aſſurés ſe pourvurent contre les Aſſureurs en payement de l'avarie. Ceux-ci oppoſerent la preſcription.

Sentence du 21 Février 1752, rendue par notre Amirauté, qui déclara les Aſſurés non recevables en leur demande, parce qu'ils avoient laiſſé écouler plus de trois mois depuis que l'avarie avoit été réglée à la Rochelle. Arrêt du Parlement d'Aix, en Juin 1753, qui confirma cette Sentence.

On peut obſerver ici que les Tribunaux n'ont pas l'autorité d'étendre d'un cas à l'autre, les preſcriptions de courte

durée. Il ſuffit qu'on ne ſe trouve pas dans la diſpoſition précise qui les a établies, pour qu'on retombe dans le droit commun. Le Guidon de la Mer, & les Réglemens d'Anvers & d'Amſterdam n'ont pas force de Loi parmi nous. Les preſcriptions de la nature de celle-ci n'ont pas été reçues dans notre Province avec aſſez de faveur, pour qu'elles ſoient ſuſceptibles d'une extenſion arbitraire.

Je croirois donc qu'en rigueur de regle, l'action d'avarie n'eſt ſubordonnée à aucune preſcription de courte durée, juſqu'à ce que Sa Majeſté y ait pourvu par un Réglement. On doit être ſurpris que notre Chambre du Commerce reſte ſi long-temps ſans le poſtuler, malgré la ſemonce qui lui en eſt faite depuis 1713.

L'article 48, *h. t.*, eſt équivoque.

Ce Réglement ſeroit d'autant plus néceſſaire, que l'art. 48, *h. t.*, eſt conçu d'une maniere équivoque. » Le délaiſſement, & *toute* » *demande en exécution de la Police*, ſeront faites aux Aſſureurs » dans » (tel & tel temps.) Or, la *demande* en avarie eſt faite *en exécution de la police*; d'où M. Pothier, *n.* 170, conclut que l'action d'avarie eſt ſoumiſe aux mêmes preſcriptions que celle de délaiſſement. Mais la pratique journaliere, & l'ordre naturel des choſes, ne permettent pas d'adopter une pareille concluſion; d'après laquelle il faudroit former la demande, avant même que l'avarie eût été conſtatée & liquidée *à la diligence du Maître, dans le lieu de la décharge du Bâtiment*, & en la forme déterminée par l'article 6, *tit. du jet.*

Il eſt vrai qu'après que ces préalables ſont remplis, & qu'on eſt muni des pieces convenables, rien n'empêche d'intenter l'action d'avarie; mais elle eſt alors intentée long-temps *après la nouvelle* de l'accident. Or ſi, en matiere d'avarie, on eſt forcé de s'écarter une fois de l'art. 48, eſt-il permis d'y rentrer au préjudice du droit commun, & ſans le ſecours d'un texte ſpécial, tandis que cet article 48, bien entendu, n'eſt applicable qu'à la ſeule action en délaiſſement?

SECTION XVI.

Autres objets non prévus par l'Ordonnance.

L'Ordonnance a laiſſé pluſieurs autres points à l'écart. 1°. En quel temps la demande en riſtourne doit-elle être formée contre les Aſſureurs ? 2°. Juſqu'à quel temps ſont-ils admis à demander la prime promiſe, & non payée ? 3°. En quel temps, l'Aſſureur doit-il ſe pourvoir contre ſes Réaſſureurs ? 4°. En quel temps l'Aſſuré doit-il ſe pourvoir contre celui qui a cautionné la ſolvabilité des Aſſureurs ? Tout cela auroit beſoin d'être déterminé par un Réglement.

Il ſemble que ce Réglement, (ſauf certaines modifications) pourroit être dreſſé en deux mots. *Toute action concernant les Contrats maritimes, ſera preſcrite dans un an pour les voyages ordinaires ; & dans deux ans pour les voyages de long cours : le tout, à compter du jour qu'on aura pu agir.*

§. 1. Preſcription au ſujet de la liberté aſſurée.

Dans le Chapitre 8, Section 2, *tom.* 1, *pag.* 200, j'ai parlé de l'Aſſurance faite au ſujet de la liberté des perſonnes. Je ne crois pas que les preſcriptions établies par l'art. 48, *h. t.*, aient lieu à ce ſujet ; car le Captif n'eſt pas *perdu* ; & il ſeroit abſurde de dire qu'on doive en faire *délaiſſement* aux Aſſureurs. Il faut donc que ceux-ci payent la ſomme déterminée par la police, ſans pouvoir oppoſer d'autre preſcription, que celle établie par le droit commun.

S'ils avoient promis de procurer la liberté au Captif, ſans déterminer aucune ſomme, & que le Capteur refusât de conſentir au rachat, ils ne ſeroient pas déliés de leur promeſſe ; mais l'exécution en ſeroit différée, juſqu'à ce que la liberté pût être donnée à l'eſclave, quand l'occaſion de le racheter ſe préſenteroit : *quod ſi dominus eum non vendat, non ſtatim extinguitur libertas ; ſed differtur quoad poſſit tempore procedente, ubicumque occaſio ſervi redimendi fuerit, præſtari libertas.* §. 2, *inſt. de ſing. reb. per fideicomm.*

§. 2. Preſcription en fait d'abordage.

Dans le Chapitre 12, *ſect.* 14, j'ai parlé de l'abordage, & j'ai dit, que cet accident étoit à la charge des Aſſureurs, lorſqu'il arrive par fortune de mer. Mais peuvent-ils exciper de la preſcription de vingt-quatre heures, établie par l'art. 3, *tit. des preſcriptions* ?

Suivant cet article, » toute demande pour raiſon d'abor-» dage, ſera formée dans vingt-quatre heures après le dom-» mage reçu, ſi l'accident arrive dans un Port, Havre, ou » autre lieu où le Maitre puiſſe agir ».

1°. L'Ordonnance, en introduiſant cette preſcription de vingt-quatre heures, a voulu faire ceſſer, après ce temps-là, *toute demande pour raiſon d'abordage*, c'eſt-à-dire, toute action de la part du Capitaine qui a ſouffert le dommage, contre celui qui le lui a cauſé ; mais comme en pareil cas *l'action d'Aſſurance* eſt la ſuite de celle d'abordage, je crois que celle-ci, venant à périr par le laps de vingt-quatre heures, l'autre doit s'évanouir également. » Les accidens maritimes (dit M. Va-» lin, *ibid.* tom. 1, pag. 303) ſont ſi fréquens, qu'il ſe » pourroit qu'un Navire, après avoir été abordé par un au-» tre, ſouffrît, dans un intervalle aſſez court, d'autres ava-» ries, *dont on diſſimuleroit la cauſe*, pour les faire regarder » comme une ſuite naturelle, ou comme un effet direct de » l'abordage : tel eſt le motif de la brieveté de l'action con-» cernant l'abordage ; & rien aſſurément n'eſt plus juſte, *pour* » *éviter les ſurpriſes* ».

Si l'action d'abordage, n'ayant pas été intentée dans le temps de droit, ſe trouve éteinte vis-à-vis de la partie principale, il n'eſt pas permis de la reproduire indirectement contre les Aſſureurs. Il ne ſeroit pas juſte que, par la négligence de l'Aſſuré ou de ſon Capitaine, les Aſſureurs fuſſent privés de toute action de recours contre l'auteur du dommage, & ſe trouvaſſent dans l'impoſſibilité d'éclaircir la cauſe de l'accident.

2°. Cette preſcription de vingt-quatre heures eſt établie au ſujet du *dommage reçu*, c'eſt-à-dire, au ſujet d'une ſimple avarie occaſionnée par l'abordage. D'où il ſuit que la preſ-

cription

cription n'a pas lieu dans le cas où l'abordage a causé la perte entiere de l'un des Navires. On retombe alors dans la disposition du droit commun, tant contre celui à qui le sinistre majeur est imputé, que contre les Assureurs du Navire naufragé.

3°. La prescription de vingt-quatre heures est-elle suspendue par l'occurrence d'un jour de Dimanche ou de Fête?

Les exploits & actes de Justice ne peuvent être faits les jours de Fête, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure: *Si res tempore peritura sit, hoc est si dilatio actionem sit peremptura. . . . . Si actionis dies exiturus est*, disent les Loix 1 & 3, ff. *de feriis.* Telle est la doctrine générale. D'Argentré, *art.* 1, *gl.* 2, *n.* 4. Brodeau, *sur la coutume de Paris*, *art.* 131, *n.* 3. Dupleſſis *ibid.*, *tom.* 1, *pag.* 282 & 298. Henrys, *tom.* 2, *liv.* 4, *quest.* 134, *pag.* 749. Bornier, Jouſſe & Rodier, *sur l'Ordonnance* de 1667, *tit.* 2.

Mais il faut distinguer: lorsque pouvant agir un jour utile, on a attendu le dernier jour; si ce dernier jour est une Fête, & qu'on ne trouve point d'Huissier qui veuille exploiter, c'est tant pis pour celui qui n'a pas prévu ce qu'il devoit prévoir. » La Loi ne survient pas, & ne se rend point indul» gente à celui *qui s'est laissé empresser*, & tomber par sa » faute & négligence dans la nécessité & *angustie* du temps: » *qui se arctavit*, comme dit la Loi 2, §. *si quis tamen*, » ff. *si quis cautio* ». C'est ainsi que parle Brodeau en l'endroit cité.

S'il s'agit d'une prescription de courte durée qui tombe en entier, ou presque en entier, dans des jours de Fête, la raison de la Loi cesse; & l'on se trouve au cas de la regle, *non valenti agere, non currit præscriptio.*

Robert, *rer. jud.*, *lib.* 4, *cap.* 15, rapporte un Arrêt qui décida que la prescription de vingt-quatre heures, établie par la coutume de Paris, en matiere de retrait lignager, avoit été suspendue pendant le temps qu'on faisoit la procession de Ste. Genevieve.

Le 7 Décembre 1751, un Navire ancré dans le Port de Marseille, fut abordé par le Vaisseau l'*Espérance*, Capi-

taine Icard. La Requête préſentée par le plaignant, fut décretée le ſoir du même jour. On ne trouva aucun Huiſſier pour l'exploiter. Le lendemain étoit la Fête de la Conception. Le 9, la Requête fut ſignifiée. Le Capitaine Icard excipoit du laps de vingt-quatre heures ; il diſoit que l'exploit auroit dû & pu être fait le jour même de la Fête, à cauſe de l'urgence du cas. Mais, d'après les principes que je viens d'établir, ſon exception fut rejettée par Sentence du 17 du même mois, & l'action fut admiſe.

4°. Dunod, des preſcriptions, *part.* 2, *ch.* 1, *pag.* 115, dit que, *dans le cas d'un délai de vingt-quatre heures, ce délai ſe compte de moment en moment.* Cela eſt bon en matiere de retrait lignager, & autres actions peu favorables ; mais en matiere d'abordage, il ſuffit de faire ſignifier la Requête, du jour au lendemain ; & je n'ai jamais vu qu'on ait chicané ſur les heures, ni ſur les *momens* encore moins.

5°. Cette preſcription ne court que depuis que le Capitaine, dont le Navire a été abordé, *aura pu agir.* D'où il ſuit que ſi l'abordage arrive en pleine mer, ou dans un lieu où il n'y a point de Juge, la preſcription ſera ſuſpendue, juſqu'à ce qu'on ait le moyen de ſe pourvoir en Juſtice. Si l'avarie ſoufferte n'étoit pas de nature à empêcher la continuation du voyage, on ne ſeroit obligé ni de s'en retourner, ni de dérouter pour venir porter ſa plainte. On la formeroit en temps & lieu opportuns. (Valin *ibid.*)

6°. Cet Auteur ajoute, » que s'il y a eu des pour-parlers, » qui ayent empêché d'intenter l'action dans les vingt-quatre » heures, la fin de non-recevoir n'aura pas lieu. Mais (dit-il) » la preuve de ces pour-parlers n'eſt pas, ſelon moi, rece- » vable par témoins, & il n'y a que la reſſource de s'en rap- » porter au ſerment de la Partie adverſe ». J'adopte cette doctrine. Elle eſt conforme aux vrais principes, ainſi qu'on l'a vu *ſuprà ſect.* 10, §. 3. J'ajouterai de plus, que tout ce qui interrompt la preſcription vis-à-vis de l'auteur (vrai ou prétendu) du dommage, l'interrompt auſſi vis-à-vis des Aſſureurs.

§. 3. En quel temps la demande en riſtourne doit-elle être formée?

Au ſujet du riſtourne, il faut diſtinguer deux cas principaux.

Si le Navire arrive à bon port, & que la prime induë ait été payée lors de la ſignature de la police, on peut la réclamer *conditione indebiti*; & cette action eſt perpétuelle. Si la prime n'a pas été payée, l'Aſſuré peut en tout temps oppoſer le riſtourne par exception.

Si le Navire eſt perdu, les Aſſureurs peuvent, par exception, oppoſer en tout temps le riſtourne. Mais une fois qu'ils ont payé la perte, ils ſont non recevables à réclamer les ſommes par eux comptées, à moins qu'ils n'euſſent été trompés par erreur de fait. (*Suprà ch.* 18, *Sect.* 5.)

§. 4. Juſqu'à quel temps peut-on demander le payement de la prime?

Si la prime n'a pas été payée lors de la ſignature de la police, & que le Navire arrive à bon port, l'action pour réclamer la prime, n'eſt pas ſoumiſe aux preſcriptions établies par l'article 48, *h. t.*, lequel eſt borné au cas de perte. L'action en payement de la prime, eſt par conſéquent perpétuelle, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſe preſcrit que par trente ans.

Si le Navire périt, & que la perte ſoit de nature à être miſe ſur le compte des Aſſureurs, la prime encore due, ſera compenſée *ipſo jure*, avec partie des ſommes aſſurées. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 8.)

§. 5. En quel temps l'Aſſureur doit-il ſe pourvoir contre ſes Reaſſureurs?

La Réaſſurance eſt une Aſſurance véritable, ſoumiſe par conſéquent aux regles propres à ce Contrat. Je crois donc qu'en regle générale, le Réaſſuré doit intenter ſon action dans les temps déterminés par l'art. 48.

Mais ſi l'Aſſureur n'avoit été actionné de la part de l'Aſſuré, qu'au moment où le temps fatal va finir, faudroit-il que, dans le même inſtant, le Réaſſuré ſe pourvût contre le Réaſſureur? Il ſemble qu'on devroit alors accorder un nouveau délai, tel qu'on accorde en matiere de proteſt & de garantie.

§. 6. En quel temps l'Aſſuré doit-il ſe pourvoir contre celui qui a cautionné la ſolvabilité de l'Aſſureur?

Au Chapitre 8, *ſection* 15, *pag.* 254, j'ai dit qu'on doit obtenir Sentence contre l'Aſſureur, avant que de s'en prendre contre celui qui a aſſuré la ſolvabilité. D'où il ſuit que la preſcription établie par l'article 48, n'eſt pas ici applicable.

§. 7. Obſervations générales.

Il eſt aiſé de ſentir combien les points traités dans le préſent Chapitre (& dans le XVIIe.) ſont ſuſceptibles de difficultés. Ils donnent tous les jours matiere à quelque nouveau procès! Notre Chambre du Commerce rendroit un grand ſervice au Public, ſi elle propoſoit un prix pour le meilleur projet de Réglement au ſujet de l'abandon, & des preſcriptions nautiques. L'expérience du Négociant, les lumieres du Juriſconſulte, le choc des opinions : tout ſerviroit à éclaircir la matiere, & à donner des vues qui recevroient leur perfection, de la ſageſſe du Souverain.

L'Académie des Sciences a propoſé pour le ſujet du prix de 1783, *la théorie des Aſſurances maritimes.* Quelqu'un avoit eu deſſein d'entrer dans la lice. Il en fut détourné par l'avis trouvé dans le Mercure de France du 16 Juillet 1781, *n.* 28.

» Des perſonnes, eſt-il dit, qui ne ſe ſont pas fait con-
» noître, ont écrit au Sécretaire de l'Académie des Sciences,
» pour lui demander, ſi *la théorie des Aſſurances maritimes*
» *propoſée par cette Compagnie pour ſujet du prix de* 1783,
» doit être enviſagée ſous l'un ou l'autre des deux points
» de vue ſuivans : ou en conſidérant les Aſſurances *en*
» *elles-mêmes, c'eſt-à-dire, en donnant les regles qui peu-*
» *vent déterminer pour l'Aſſureur les conditions les plus fa-*
» *vorables*; ou en conſidérant les Aſſurances *comme un objet*
» *d'adminiſtration.* La réponſe du Secrétaire eſt, que l'Acadé-
» mie, en conſéquence de ſes Réglemens, *s'occupant unique-*
» *ment des objets de mathématique & de phyſique*, & s'étant
» toujours abſtenue de diſcuter ni de juger les matieres rela-
» tives à l'adminiſtration, c'eſt uniquement ſous le premier
» point de vue, c'eſt-à-dire, *ſous celui de la théorie ma-*
» *thématique des Aſſurances, que la queſtion doit être trai-*
» *tée* ».

Il s'agit donc de calculer l'inconſtance des flots, d'apprécier la fureur des tempêtes, de fixer l'incertitude des événemens, de déterminer le réſultat des dangers auxquels la navigation

eſt expoſée ; en un mot, il s'agit de percer le nuage impénétrable de celui qui donne du poids aux vents, & qui peſe les eaux dans la balance : *Qui fecit ventis pondus, & aquas appendit in menſurâ.* Job, *cap.* 28, ℣. 25.

CHAPITRE XX.

DES JUGEMENS.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Des Arbitres.*

§. 1 *La police doit-elle contenir la ſoumiſſion à l'arbitrage ?*

§. 2. *L'arbitrage doit être demandé avant la litis-conteſtation.*

Quid, *ſi l'une des Parties refuſe de convenir d'Arbitres ?*

§. 3. *Forme de procéder devant les Arbitres.*

§. 4. *Homologation de la Sentence arbitrale.*

§. 5. *Appel des Sentences arbitrales.*

Exécution proviſoire.

§. 6. *La ſoumiſſion à l'arbitrage doit-elle avoir ſon effet, s'il s'agit d'une queſtion de droit ?*

SECTION II. *De la Compétence.*

§. 1. *Obſervations générales ſur la compétence du Tribunal de l'Amirauté.*

Le Lieutenant de l'Amirauté a-t-il territoire ?

La Juriſdiction de l'Amirauté Eſt-elle improrogeable ?

L'amirauté peut-elle revendiquer ſa Juriſdiction ?

§. 2. *L'Amirauté connoît des Aſſurances, & autres Contrats maritimes.*

§. 3. *Connoît-elle du Commerce d'outre-mer ?*

Connoît-elle de la geſtion des pacotilles ?

§. 4. *De quelques autres points concernant la Juriſdiction de l'Amirauté.*

Etat & qualité des perſonnes.
Reconvention.
Compenſation.
§. 5. *Domicile du défendeur, & lieu du Contrat.*
Lieu où l'Aſſurance a été faite.
Lieu où les deniers ont été pris à la groſſe.
Lieu où l'affrétement a été fait.
Compétence au ſujet du payement des ſalaires des Matelots.
Compétence en matiere d'avarie.
SECTION III. *De la forme de procéder.*
§. 1. *Obſervations générales au ſujet des formalités judiciaires.*
§. 2. *Forme de procéder en matiere d'avarie.*
Forme de procéder, en matiere de délaiſſement.
SECTION IV. *Du Jugement proviſoire.*
§. 1. *Les polices d'Aſſurance ont-elles exécution parée?*
§. 2. *Condamnation proviſoire.*
Quid, *ſi l'exception dérive du Contrat même?*
Quid, *ſi l'exception eſt douteuſe?*
Quid, *ſi le payement de l'Aſſurance dépend d'une liquidation?*
§. 3. *Cautionnement.*
§. 4. *Proviſoire jugé à l'Audience.*
Proviſoire joint au principal.
Réflexions d'un Négociant de Marſeille au ſujet du proviſoire.
§. 5. *Proviſoire en matiere d'avarie.*
En matiere de prime.
En matiere de riſtourne.
En matiere des intérêts & des dépens.
Sentence définitive, qui réforme la proviſionnelle, s'exécute-t-elle nonobſtant l'appel?
SECTION V. *Regles générales au ſujet des Jugemens.*
§. 1. *Uſage.*
Comment conſtater l'uſage des Places de Commerce?
§. 2. *Equité.*
SECTION VI. *Obſervations ſur la forme de prononcer les Sentences.*
SECTION VII. *Exécution des Sentences.*
§. 1. *Exécution définitive & ſans appel.*
§. 2. *Exécution nonobſtant l'appel.*
§. 3. *Exécution ſur la per-*

ſonne du débiteur.
Contrainte par corps.
Décret forcé.
Débiteur fuyard.
Main-miſe.
Contrainte par corps ſtipulée dans le Contrat, peut-elle être miſe à exécution ſans Jugement préalable?
Défenſe d'arrêter, pour dettes civiles, les Mariniers, dans leur bord.
§. 4. *Saiſie des meubles & des créances.*
Saiſie des Navires.
Saiſie du Navire en cours de voyage.
Saiſie d'une portion du Navire.
Saiſie de la maîtriſe.
§ 5. *Saiſie des Navires, en vertu d'une Sentence du Juge ordinaire.*
§. 6. *Saiſie des immeubles du débiteur, en vertu d'une Sentence de l'Amirauté.*
Enſuite d'une Sentence proviſoire *de l'Amirauté, peut-on pourſuivre au Tribunal du Sénéchal, la vente d'un immeuble?*
§. 7. *Dépens.*

L'ARBITRAGE eſt la voie la plus prompte, pour terminer les conteſtations qui s'élevent entre l'Aſſuré & les Aſſureurs. Mais ſi ce moyen ne plait pas aux Parties, les Légiſlateurs veulent qu'elles trouvent une *bonne & brieve juſtice* dans un Tribunal, ſpécialement établi pour connoître des affaires maritimes : *In pleriſque maritimis civitatibus, ſunt peculiaria collegia maritima; ut potè Lubecæ, Hamburgi, Amſterodami, & aliis in locis, ubi controvertiæ maritimæ ſummariter ventilantur & examinantur.* Kuricke, *queſt.* 37.

SECTION I.

Des Arbitres.

L'article 3, *h. t.*, dit : *la police contiendra la ſoumiſſion des Parties aux Arbitres;* & l'art. 70, dit : *lorſque la police contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage*, &c.

§. 1. La police doit-elle contenir la ſoumiſſion à l'arbitrage ?

Cette ſoumiſſion à l'arbitrage n'eſt donc pas de néceſſité. Elle eſt volontaire. (Valin, *art.* 70, *pag.* 143. Pothier, *n.* 200.)

La Formule de Gênes porte que, s'il s'éleve des difficultés entre l'Aſſuré & l'Aſſureur, elles ſeront décidées *ſans forme, ni figure de procès.* La Formule de Bourdeaux porte, qu'*en cas de conteſtation, on conviendra à l'amiable d'Arbitres.* Celle de Nantes ajoute, qu'on prendra des *Arbitres-Négocians.*

Mais la Formule de Marſeille eſt muette là-deſſus, & laiſſe les choſes dans la diſpoſition du droit commun. L'Ordonnance de François II, du mois d'Août 1560, qui preſcrit l'arbitrage entre Marchands, n'a lieu qu'entre Aſſociés. (*Vid. l'Edit du Commerce, tit.* 4, *art.* 9.)

§. 2. L'arbitrage doit être demandé avant la litis-conteſtation.

Lorſque la police contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage, on doit le requérir *avant conteſtation en cauſe.* Art. 70, *h. t.* De ſorte que ſi, après les défenſes, la Cauſe a déja *frappé les oreilles du Juge*, qui ait renvoyé les Parties au premier jour, ou fait quelque autre prononciation, on ſeroit non recevable, malgré le pacte de la police, à requérir le compromis. (Pothier, *n.* 201.)

Quid, ſi l'une des Parties refuſe de convenir d'Arbitres ?

Dans la même hypotheſe du pacte de ſoumiſſion à l'arbitrage, ſi l'une des Parties refuſe de convenir d'Arbitres, *le Juge nommera un Arbitre pour le refuſant.* (Art. 70.) L'autre Partie nommera de ſon côté un Arbitre, qui pourra être récuſé, même ſans cauſe : *Hunc nolo*, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit au ſujet des Juges Pedanées. (Cujas, *ſur la Loi* 16, C. *de judiciis*; *& au liv.* 9, *obſerv.* 23.) Alors, c'eſt au Juge à nommer les deux Arbitres. (*Vide le Précis des Ordonnances par M. de Montvallon, aux notes*, v°. *Experts.*)

§. 3. Forme de procéder devant les Arbitres.

» Huitaine après la nomination d'Arbitres, les Parties produiront entre leurs mains : & dans la huitaine ſuivante, » ſera donnée Sentence contradictoire, ou par défaut, ſur ce » qui ſe trouvera pardevers eux ». *Art.* 71, *h. t.* Cet article

ticle ſignifie que les Arbitres doivent donner leur déciſion, le plus promptement qu'il eſt poſſible, pourvu qu'ils ne haſardent rien, & que les Parties aient le temps de ſe défendre. La *production* dont l'article parle, ſe fait manuellement. La huitaine n'eſt pas de rigueur. En un mot, la *bonne & brieve Juſtice*, qu'on a lieu d'attendre de la part des Arbitres, doit être rendue ſans forme, ni figure de procès. (*Edit de* 1673, *tit.* 4, *art.* 12.)

§. 4. Homologation des Sentences arbitrales.

» Les Sentences arbitrales ſeront homologuées au Siége d'Amirauté dans le Reſſort duquel elles auront été rendues. Défendons au Juge de prendre ſous ce prétexte aucune connoiſſance du fonds, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties ». *Art.* 72, *h. t.*

1°. L'homologation eſt la confirmation judiciaire d'un acte qui a beſoin de l'autorité & du ſceau du Magiſtrat, pour devenir exécutoire. (Bornier, *art.* 7, *tit. des faillites.*) M. Cochin, *tom.* 3, *pag.* 587, obſerve que » l'homologation » n'eſt pas néceſſaire pour imprimer au Jugement des Arbitres ce caractere d'autorité, qui oblige les Parties de s'y » ſoumettre; la Sentence arbitrale, quoique non homologuée, » n'en eſt pas moins une Sentence. Il eſt vrai que pour la » mettre à exécution, il faut recourir aux Juges ordinaires, » parce qu'il n'y a que les Juges, en qui réſide l'autorité » publique, qui puiſſent donner l'exécution parée aux Jugemens; mais lorſqu'on n'eſt point obligé de mettre la » Sentence à exécution, l'homologation eſt abſolument inutile ».

» 2°. La nature de la confirmation n'eſt pas d'introduire un » droit nouveau, de donner un titre nouveau, de faire une » nouvelle diſpoſition; mais au contraire, de fortifier un titre » précédent, & d'en aſſûrer l'exécution. Toute confirmation » ſuppoſe un droit acquis. Elle ne peut ni étendre, ni augmenter » le titre ». M. d'Agueſſeau, *tom.* 2, *pag.* 606.

Il ſuit de ce principe, que le Juge qui homologue une Sentence arbitrale, ne peut ni l'étendre, ni l'augmenter, ni *prendre aucune connoiſſance du fonds, à peine de nullité.*

Je n'ai jamais vu que des Arbitres aient prononcé la contrainte par corps, & j'ai ſouvent vu la clauſe de *contrainte par corps*, ajoutée dans les Sentences d'homologation, rendues par nos Juge & Conſuls. Je crois que c'eſt-là un abus. Les Arbitres ſont des amis communs, à la déciſion deſquels on ſe ſoumet volontairement. Il répugne que pendant l'appel, on ſoit conſtitué priſonnier en vertu du décret rendu par un Juge, à qui toute connoiſſance de cauſe eſt interdite, & à la ſuite d'un Jugement qui ne contient aucune prononciation pénale.

3°. La Sentence arbitrale ne porte hypotheque, que depuis le jour qu'elle a été homologuée. Valin, *ibid.*, *Arrêtés* de Lamoignon, *tit. des actions perſonnelles*, Art. 26.

§. 5. Appel des Sentences arbitrales.

» L'appel des Sentences arbitrales & d'homologation reſſortira en nos Cours de Parlement, & ne pourra être reçu, que » la peine portée par la ſoumiſſion n'ait été payée ». *Art.* 73, *h. t.*

1°. L'appel de pareilles Sentences eſt porté *rectâ viâ* au Parlement, & non au Siége Général de l'Amirauté, quoique l'homologation ait été faite par un Siége particulier.

2°. L'appel ne pourra être reçu avant que la peine ſtipulée ait été payée. Telle eſt la regle générale, établie par l'Ordonnance de François II, du mois d'Août 1560, & adoptée par divers Arrêts. (Journal des Audiences, *tom.* 1, *pag.* 78. Henry & Bretonier, *tom.* 1, *pag.* 437. Deniſart, v°. *Compromis*, *tom.* 1, *pag.* 571.) Cette rigueur eſt aujourd'hui modifiée; (Valin, *art.* 73, *h. t.*, *pag.* 145, *& ſur la Coutume de la Rochelle*, *tom.* 3, *pag.* 296. Lacombe, v°. *Compromis*, *n.* 6, *pag.* 115.) & ſur-tout en Provence. (M. d'Aix, *ſur le Statut de Marſeille*, *pag.* 31. Code Jullien, v°. *Arbitrium*, 2. *R.* Buiſſon, *ſur la Loi* 35, C. *de tranſactionib.* Mourgues, *pag.* 160. Boniface, *tom.* 4, *pag.* 323 *&* 477.) Dans le Recueil des Actes de Notoriété de Mrs. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, on en trouve un, *pag.* 56, conçu en ces termes : » Nous certifions que l'uſage de ce » Parlement eſt, que les peines du compromis n'ont pas lieu

» dans cette Province, ſoit qu'elles aient été ſtipulées dans » les Actes, ou verbalement par des conſignations volontaires : » la Cour en ordonnant même la reſtitution ».

» Les Sentences arbitrales ſeront exécutoires nonobſtant l'ap- » pel, en donnant caution pardevant les Juges qui les au- » ront homologuées ». *Art.* 74, *h. t.*

Exécution provisoire.

Elles ſont executées nonobſtant appel, même pour les intérêts & les dépens. Car toutes les adjudications prononcées font partie de la *Sentence.* Telle eſt la regle générale atteſtée par M. de Montvallon, *Précis des Ordonnances*, v°. *Appel*, *pag.* 24; & par Me. Janety, *tom.* 1, *pag.* 361. Ainſi, on ne doit point s'arrêter à la Doctrine de Papon, *liv.* 19, *tit.* 7, *Arrêt* 4, 5 & 7; de Theveneau, *pag.* 686, 691, 692; de Lange, *tom.* 1, *pag.* 596; ni à celle de Bornier, *tom.* 1, *pag.* 127 & 244, &c.

Le Tribunal de l'Amirauté ne peut, par proviſion, condamner les Aſſureurs qu'au ſeul payement des *ſommes aſſurées*; au lieu que les Sentences arbitrales ſont indéfiniment *exécutoires nonobſtant l'appel.*

§. 6. La ſoumiſſion à l'arbitrage doit-elle avoir ſon effet, s'il s'agit d'une queſtion de droit?

M. Pothier, *n.* 201, dit que les Juges ne doivent renvoyer devant les Arbitres, les conteſtations, que lorſqu'elles ont pour objet des queſtions de fait & d'uſage. » Mais, ajoute-t-il, » lorſque la conteſtation a pour objet quelque queſtion de » droit délicate, que des *Arbitres-Négocians* ne ſont pas en » état de décider, les Juges peuvent, nonobſtant la clauſe » de ſoumiſſion à l'arbitrage, retenir la Cauſe. J'apprends que » c'eſt l'uſage de l'Amirauté du Palais, & que leurs Senten- » ces, qui ordonnoient dans ce cas la rétention de la Cauſe, » ont été confirmées par Arrêts, toutes les fois qu'il y en a eu » appel ».

On a raiſon de ne pas abandonner à des *Arbitres-Négocians*, la déciſion d'une *queſtion de droit délicate.* Mais rien n'empêche alors de nommer des Arbitres Juriſconſultes. Tous les jours, à Marſeille, on a recours en pareil cas à des Avocats. Ils donnent leur déciſion, & les motifs de leur déciſion. Ils remettent leur *avis arbitral* à chacune des Parties, & il eſt

rare qu'on refuſe d'y acquieſcer. Par ce moyen, les procès ſont terminés avant que de naître ; les formalités du Palais ſont miſes à l'écart, & le Négociant n'eſt pas diſtrait de ſon commerce.

SECTION II.

De la Compétence.

§. 1. Obſervations générales ſur la compétence du Lieutenant de l'Amirauté.

Loiſeau, *des Offices*, *liv.* 1, *ch.* 6, *n.* 46, dit » que le » pouvoir de juger n'includ pas le commandement, & par » conſéquent la Magiſtrature : laquelle appartient ſeulement » à ceux qui ſont Juges ordinaires, ayant le plein, entier, » & univerſel territoire : & non pas à ceux qui exercent quel- » que juſtice extraordinaire, & limitée à certain genre de » Cauſes. *Nam præfectus annonæ & vigilum non ſunt Ma-* » *giſtratus*, *ſed extrà ordinem*, *utilitatis cauſâ*, *conſtituti.* » Doncques, les Elus de France, Officiers des Gabelles, des » Eaux & Forêts, Prévôts des Maréchaux, *Juges-Conſuls*, » & tous autres Juges extraordinaires ne ſont pas Magiſtrats, » orès qu'ils aient prehenſion, vocation, puiſſance de juger, » Greffiers, Sergens & autres Miniſtres, voire même le droit » de glaive, (au moins, ainſi que nous le pratiquons en » France), c'eſt-à-dire, le pouvoir de condamner à mort. Car » nous tenons en France, qu'outre les Officiers des Cours » Souveraines, il n'y a d'ailleurs que ceux de la Juſtice or- » dinaire qui ſont vrais Magiſtrats, ayant ſeuls puiſſance or- » dinaire, Juriſdiction entiere, & vrai diſtroit & territoire, » qui eſt à nous la marque de la Juriſdiction & Magiſtrature; » & quant aux Officiers des Juſtices extraordinaires, ils ont » plutôt une ſimple *notion*, ou puiſſance de juger, qu'une » vraie Juriſdiction. Les Elus, ſont Juges des Aides & Tailles ; » les Grénetiers, Juges du Sel ; les Maîtres des Eaux & » Forêts, des Rivieres & des Arbres ; les Prévôts des Ma- » réchaux, des Vagabonds ; les Juges-Conſuls, du fait des

» marchandiſes : mais les Juges ordinaires ſont Juges des » lieux & du territoire : *ubi tanquàm Magiſtratus, jus terrendi habent*, & ont Juſtice reguliérement & univerſellement ſur toutes les perſonnes & les choſes qui ſont dans » icelui : de laquelle Juſtice, ces autres Juſtices extraordinaires & extravagantes ſont démembrées, *& extrà ordinem, utilitatis cauſâ, conſtitutæ* ».

L'autorité des Elus, des Juge & Conſuls, & autres Officiers extraordinaires, dont cet Auteur parle, ſe borne aux objets particuliers, dont la connoiſſance leur eſt attribuée, ſans qu'ils aient aucun territoire proprement dit ; mais l'Amirauté a droit de glaive, & une Juriſdiction véritable *ſur la Mer, les Ports, Havres & Rivages.* Art. 10, *tit. de la Compétence.*

Le Lieutenant de l'Amirauté a-t-il territoire ?

. . . . . *Imperium pelagi, ſævumque tridentem*
Illi ſorte datum.

Tout comme en exécution des Jugemens de l'Amirauté, on eſt obligé de recourir au Juge ordinaire, pour procéder à la vente des immeubles ; de même on doit, en exécution des Sentences du Juge ordinaire, recourir à l'Amirauté, pour la vente des Vaiſſeaux. (*Infrà ſect.* 7, §. 5 *&* 6.)

La Juriſdiction de l'Amirauté eſt-elle *incompétante* ?

Chez les Romains, tout Magiſtrat devenoit compétant, par cela ſeul que les Parties ſe ſoumettoient à ſa Juriſdiction. *L.* 1, ff. *de judiciis. L.* 74, §. 1, ff. *eod. L.* 28. ff. *ad municip. L.* 14 *&* 15, ff. *de juriſd. L.* 1, C. *eod. Summa eſt : ex conſenſu litigantium, eum fieri Judicem competentem, qui ex ordine eſt incompetens, dummodò juriſdictionem habeat : hoc noſtri vocant,* PROROGATIONEM. Cujas, *ad L.* 2, ff. *de judiciis.*

En France, les Juriſdictions ſont tout enſemble de droit public, & patrimoniales. (Dumoulin, *Cout. de Paris*, §. 1, *gl. in v. le Fief*, *n.* 62, Mornac, *ſur la Loi* 1, ff. *de judic.* Baquet, *des Juſtices*, *ch.* 8, *n.* 8.) Le conſentement des Parties ne peut pas rendre compétant, le Juge qui ne l'eſt pas.

(Baquet, *en l'endroit cité.* Deſpeiſſes, *tom.* 2, *pag.* 451. Bonnet, *de la Compétence*, *pag.* 14. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 6, *art.* 1.) L'incompétence en matiere civile, peut ſe propoſer en tout état de Cauſe. (M. de Montvallon, *Précis des Ordonnances*, *pag.* 209.) Ces regles ſont communes au Sénéchal & à l'Amirauté.

L'Amirauté peut-elle revendiquer ſa Juriſdiction ?

Comme chez les Romains le conſentement des Parties ſuffiſoit pour *proroger* la Juriſdiction du Juge incompétent, il n'étoit pas au pouvoir des Magiſtrats de réclamer leurs juſticiables, qui étoient bien-aiſes d'être jugés, en matiere civile, par tout autre Magiſtrat, même municipal.

Mais le Juge compétant, déja ſaiſi de la matiere par la Requête de l'une des Parties, avoit le droit de défendre ſa Juriſdiction, *pœnali judicio* : c'eſt-à-dire, que ſi l'autre Partie refuſoit d'obéir à la citation, & de comparoître devant lui, il pouvoit le punir, en le condamnant à payer la ſomme demandée : *Quanti ea res eſt.* L. 1, ff. *Si quis jus dicentis non obtemperaverit.*

On ne voit nulle part qu'un Magiſtrat Romain défendît ſa Juriſdiction contre un autre Magiſtrat. On ſait ſeulement que le Magiſtrat, pendant le temps de ſon exercice, & pour ſes affaires particulieres, n'étoit point ſoumis à la Juriſdiction d'un autre Magiſtrat, qui fût ſon égal, ou ſon inférieur. L. 13, §. 4, ff. *ad. S. C. Trebel.* *L.* 3, §. 3. *L.* 4, ff. *de receptis qui arbit.* *L.* 2, ff. *de in jus vocand.* *L.* 58, ff. *de judic.* *L.* 14, *de juriſdic.* *Ibiq.* Cujas. Mais on ſe ſert de ces Textes, pour dire qu'un Juge, en ſa qualité de Juge, n'eſt pas ſoumis à la Juriſdiction de ſon égal.

A la ſuite du Réglement du Sort, *pag.* 75, on trouve un Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 14 Mars 1618, qui fit » défenſes au Lieutenant de l'Amirauté de Marſeille, & aux » Juges des Marchands de la même Ville, d'entreprendre ſur » la Juriſdiction les uns des autres, & de procéder *par caſ-* » *ſation de procédures, ou révocation des Jugemens donnés* ». (*Vid.* Boniface, *tom.* 1, *pag.* 2 & 36. M. de Reguſſe, *tom.* 1, *pag.* 403. Réglement de Chenu, *ch.* 122.)

Anciennement, parmi nous, les Juges Subalternes étoient en uſage de condamner à l'amende, les Parties qui refuſoient de reconnoître leur Juriſdiction. (Réglement du Sort, *pag.* 70. Boniface, *tom.* 1, *pag.* 33. Loiſeau, *des Seigneuries*, *ch.* 13, *n.* 20.) Cet abus a été réprimé par la Déclaration du 28 Janvier 1682, & par l'Ordonnance des Evocations, de 1737, *tit.* 2, *art.* 28. (*Vid.* Journal des Audiences, *tom.* 4, *pag.* 452 & 773; *tom.* 5, *part.* 2, *pag.* 37, 117, 125, & 272.)

§. 2. Le Tribunal de l'Amirauté connoît des Aſſurances, & autres Contrats maritimes.

Au défaut d'Arbitres, le Tribunal de l'Amirauté eſt le ſeul compétant pour connoître *des polices d'Aſſurance*, & il en connoît *nonobſtant toutes ſoumiſſions & privileges à ce contraires.* Art. 2, *tit. de la Compétence.*

Anciennement, la connoiſſance de cette matiere étoit attribuée aux Juge & Conſuls. (Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2. *Ibiq.* Cleirac, *pag.* 247.) Ayant été établi à Marſeille un Tribunal de l'Amirauté, le Lieutenant de ce Tribunal voulut connoître des Contrats maritimes, en vertu des Ordonnances de François I, du mois de Juillet 1517, *art* 5. & du mois de Février 1543, *art.* 1, (rapportées dans Guenois.) Charles IX lui fit défenſes de troubler les Juges des Marchands dans leurs fonctions, & donna à ce ſujet deux Lettres-Patentes, le 29 Août 1561, & le 8 Mai 1564, qui portent » que les Juges des Marchands connoîtront, *en pre-*
» *miere & derniere inſtance*, *de toutes cauſes*, *matieres & af-*
» *faires mercantilles*, *tant par mer*, que par terre, Accords,
» Contrats, Promeſſes, Obligations, Cédules, Lettres de
» change, *Noliſſemens*, *Affrétemens*, Aſſociations, *Charge-*
» *mens de Vaiſſeaux*, & autres choſes quelconques, faites
» & à faire, *ſans que le Lieutenant de l'Amirauté de Mar-*
» *ſeille*, ni le Sénéchal de Provence, ſes Lieutenans & au-
» tres Juges, en puiſſent connoître ».

Mais l'Edit du mois d'Octobre 1565, (en rendant commun aux Juges des Marchands de Marſeille, l'Edit de 1563), ne parle point des Contrats maritimes. Il porte en l'article 2, qu'ils connoîtront des différens qui procedent » d'Obligations,

» Cédules, Récépiſſés, Lettres de change, ou Credit, *Ré-*
» *ponſes*, *Aſſurances*, Tranſport de dettes & novations d'icelles,
» Comptes, Calcul, ou Erreurs en iceux. »

L'article 29, veut que leur Juriſdiction » ait lieu & effet
» entre tous Marchands, Négocians tant par mer, que par
» terre; & qu'ils puiſſent connoître & ſoient Juges de tous
» Contrats, Contreverſes, & Différens qui ſeront mûs entre
» Marchands, *pour fait de marchandiſes vendues, achetées &*
» *débitées en notredite ville de Marſeille, ſeulement* ».

Il réſulte de cet Edit, 1°. que nos Juges & Conſuls connoiſſent des procès, au ſujet des marchandiſes vendues à Marſeille, & qui y viennent ou en ſortent, *tant par mer que par terre;* mais cela ne concerne en rien les Contrats maritimes.

2°. Le mot *Aſſurance* que l'on trouve dans cet Edit, ſignifie *Caution*, & eſt ſynonyme avec le mot *Réponſe*, qui le précede : ainſi que l'explique très-bien Cleirac ſur le Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2, *pag.* 247 *& ſuiv.* (Toubeau, *tom.* 1, *pag.* 424, prétend que cet Auteur *ſe trompe, & que ſon imagination le fait abuſer des regles de la Syntaxe;* mais Cleirac étoit beaucoup mieux en état que Toubeau, d'entendre le véritable ſens des Ordonnances.)

Le 24 Juin 1582, le Duc de Joyeuſe, Amiral de France, obtint des Lettres-Patentes, qui lui permirent de nommer & préſenter au Roi, des perſonnages ſuffiſans & capables de rendre la Juſtice, *en ce qui regarde & concerne le fait de la Marine.*

Le 6 Août même année 1582, autres Lettres-Patentes, qui défendirent aux Juges de Picardie, Normandie & Bretagne » de s'ingérer, ni entremettre en la connoiſſance des
» Cas, Crimes, Délits, Querelles, Forfaitures, Trafics,
» Priſes & Abordemens, Naufrages, Varées, Epaves, Peſ-
» cheries, *Aſſurances*, *Contrats & Promeſſes*, *ni autres choſes*
» *quelconques*, *dépendans du fait de la Marine.* Ains (eſt-il
» dit) en délaiſſeront à notredit Beau-frere, Amiral, ou ſes
» Lieutenans

» Lieutenans, Juges & Officiers ſur ce établis, toute Cour, » Juriſdiction & connoiſſance, ainſi qu'elle leur appartient, » & a été de long-temps attribuée . . . . . Défendons (auxdits » Juges), d'entreprendre aucune cours ne connoiſſance de » toutes matieres anciennement attribuées audit Amiral & Of- » ficiers dudit Etat, ainſi qu'elles ſont ci-deſſus declarées, » ni des circonſtances & dependances d'icelles . . . . . Dé- » fendons aux *Prieurs* & *Conſuls* de ne prendre auſſi aucune » connoiſſance du fret demandé par les Maitres de Navire, » dont, & de tout ce que deſſus, la connoiſſance en ap- » partient auxdits Amiral, ſon Lieutenant & Officiers en l'A- » mirauté ».

Edit du mois de Mars 1584. » L'Amiral aura Connoiſſance, » Juriſdiction & Définition de tous faits, querelles, diffé- » rens, crimes, délits, & maléfices, tant durant la guerre, » & à l'occaſion d'icelle, que de l'entérinement des rémiſſions » des cas commis ſur la mer & greves d'icelle, *pareillement* » *du fait de marchandiſes*, peſcheries, *frétemens*, *affrète-* » *mens*, ventes & bris de Navires, Contrats paſſés pour les » choſes ſuſdites, *chartes-parties*, *polices d'Aſſurance*, *brevets* » *& autres choſes quelconques* ſurvenant ſur la mer & greves » d'icelle : laquelle Connoiſſance, Juriſdiction & Définition, » nous avons interdite à tous autres nos Juges ».

En 1609, les Conſuls de Marſeille obtinrent des Lettres-Patentes, relatives aux anciens droits de la Juriſdiction Conſulaire. Le Lieutenant de l'Amirauté s'oppoſa à l'enrégiſtrement de ces Lettres-Patentes; & le 14 Mars 1618, il intervint Arrêt du Parlement d'Aix, qui ordonne, qu'avant dire » droit ſur la vérification des Lettres-Patentes, dont eſt queſ- » tion, leſdits Conſuls, Députés du Commerce, ſe pourvoi- » ront pardevant Sa Majeſté, pour, Partie appellée, rap- » porter ſur ce, ſon bon plaiſir & volonté. Cependant, ſans » préjudice du droit des Parties, & attribution d'aucun nou- » veau droit, ordonne que les Juges des Marchands dudit » Marſeille, connoitront des *cauſes & différens qui naitront* » *des achats ou vente de marchandiſes*, ou promiſes à deli-

» vrer, & payemens deſtinés à faire en ladite ville de Mar-
» ſeille, tant par Marchands de ladite Ville, qu'autres Ju-
» riſdictions & Reſſorts de ce Royaume, & étrangers habi-
» tans dudit Marſeille, ou y tenant d'ordinaire Commettans
» & Facteurs. Connoîtra le Lieutenant de l'Amirauté, des
» cauſes des autres Etrangers, allant & venant à ladite ville
» de Marſeille par mer, *& des autres cauſes à lui com-*
» *miſes par leſdits Arrêts & Réglemens* ».

En 1626, Louis XIII ſupprima la charge d'Amiral, & créa celle de *Grand-Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce de France*, de laquelle le Cardinal de Richelieu fut pourvu, pour en jouir, (eſt-il dit) » aux Honneurs, Autorité, Pouvoir, *Juriſdiction*, Préroga-
» tives, Prééminences, & Droits, qu'avoient accoutumés
» & étoient fondés de prendre & avoir par nos Ordon-
» nances ſeulement, ceux qui ont eu charge de la Marine ſous
» notre autorité ».

Cleirac, *pag.* 423 & 528, dit que le Cardinal de Richelieu avoit *l'autorité de décider & juger ſouverainement toutes queſtions* concernant la Marine, & que ſes Jugemens étoient *des Arrêts*, qui ne ſouffroient *ni Requête civile, ni propoſition d'erreur.* Mais l'Auteur des Notes ſur ma diſſertation imprimée à la ſuite du Traité des priſes, obſerve très-bien que » ſi les Jugemens que le Cardinal de Richelieu rendoit
» en ſa qualité de Grand-Maître de la navigation, n'étoient
» pas en termes d'être attaqués par la voie de l'appel, ou
» autrement, c'eſt que *ſa qualité de premier Miniſtre rendoit*
» *les plaintes inutiles* ».

Voyez (*ſuprà ch.* 12, *ſect.* 27, §. 2, *tom.* 1, *pag.* 515) la maniere dont les lettres d'attache de ce fameux Cardinal étoient conçues : il ne ſe bornoit pas à ordonner l'exécution des Ordonnances du Roi, qui lui étoient adreſſées; mais, (diſoit-il) *nous avons conſenti, & conſentons l'effet & contenu d'icelles.*

Cette charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce de France, fut déférée,

après la mort du Cardinal de Richelieu, au Duc de Brezé; & après la mort de celui-ci, Anne d'Autriche en fut pourvue. Le Duc de Beaufort en fut enſuite pourvu. Mais par l'Edit du mois de Novembre 1669, elle fut ſupprimée; & la charge d'Amiral fut rétablie en faveur du Duc de Vermandois. Le Réglement du 12 du même mois porte en l'art. 1, que „ *toute la Juſtice* de l'Amirauté, ainſi qu'elle eſt réglée „ & établie par les Ordonnances, appartiendra & ſera „ rendue au nom de celui qui ſera pourvu de ladite Charge „.

Les Rédacteurs de l'Ordonnance du Commerce n'avoient pas fait attention à la Juriſdiction de l'Amirauté. L'art. 7 du titre 12, eſt conçu en ces termes : „ *Les Juge & Conſuls* „ connoîtront des différens, à cauſe *des Aſſurances*, *groſſes* „ *Avantures*, Promeſſes, Obligations & Contrats, *concer-* „ *nant le Commerce de la mer*, *le fret & le naulage des Vaiſ-* „ *ſeaux* „.

Mais, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Avril 1679, rendu entre le Duc de Vermandois, & les Officiers Généraux & particuliers des Amirautés du Royaume, d'une part, & les Juge & Conſuls de Paris, Marſeille, Bourdeaux & autres Villes, d'autre; „ le Roi maintint les Juges de l'A- „ mirauté dans le droit & poſſeſſion de connoître des diffé- „ rens provenant des *Aſſurances*, *groſſe Avanture*, Promeſ- „ ſes, Contrats & Obligations, *touchant le commerce de la* „ *mer*, le Fret & Naulage des Vaiſſeaux, comme ils auroient „ pu faire avant l'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance de „ 1673 „.

Enfin, l'Ordonnance de la Marine, *liv.* 1, *tit.* 2, *art.* 2, ne laiſſe aucun doute là-deſſus. Elle déclare de la compétence des Juges de l'Amirauté, toutes actions qui procédent » *de Charte-* » *parties*, *Affrétemens ou Noliſſemens*, *Connoiſſemens ou Po-* » *lices de chargement*, *Fret ou Nolis*, *Engagemens ou Loyers* » *des Matelots*, *& des victuailles qui leur ſeront fournies*, » pour leur nourriture, par ordre du Maître, pendant l'é- » quipement des Vaiſſeaux, enſemble des *Polices d'Aſſurance*, » *Obligations à la groſſe avanture*, ou à retour du voyage,

» & généralement *de tous Contrats concernant le commerce de la* » *mer* ».

L'Edit du mois de Mai 1711, » *en expliquant & interprétant*, en tant que beſoin ſeroit, l'article 2 du titre 2 de » l'Ordonnance générale de la Marine du mois d'Août 1681, » veut que toutes actions & conteſtations qui naîtront entre » Marchands, Négocians & autres, pour raiſon & en exécution des Contrats, *ſociétés*, & autres actes paſſés pour » des *entrepriſes*, *concernant le commerce de la mer & la navigation*, ſoient de la compétence des Juges deſdites Amirautés; comme auſſi celles qui naîtront au ſujet *des ventes*, » *achats & autres Contrats concernant les marchandiſes qui ſeront tirées*, *tranſportées ou envoyées par la voie de la mer*, » *entre perſonnes aſſociées*, pour en partager les pertes ou profits; ſans que ſous ce prétexte, les Officiers & Juges des » Amirautés puiſſent prendre connoiſſance des conteſtations, » entr'autres perſonnes non intéreſſées auxdites pertes ou profits deſdites traites, envois ou tranſports ».

Il réſulte de cet Edit, & de tous les autres ci-deſſus cités, que le Tribunal de l'Amirauté connoît *de tous actes paſſés pour des entrepriſes concernant le commerce de la mer, & la navigation* : c'eſt-à-dire, *de tous Contrats maritimes*, tels qu'Affrétement, Noliſſement, Aſſurances, Salaires des Matelots &c.

§. 3. Connoît-il du commerce d'outre mer?

Le Tribunal de l'Amirauté de Marſeille vouloit connoître des comptes concernant les ſociétés que les Marſeillois contractent avec les Régiſſeurs des maiſons établies dans les Echelles du Levant, Barbarie & autres Pays. Il vouloit encore connoître de tous les différens élevés au ſujet des affaires gérées par commiſſion dans l'Étranger.

En 1726, deux procès, de l'une & de l'autre eſpece, furent introduits pardevant nos Juge & Conſuls : l'un, par le ſieur Granier, contre les ſieurs Gros & Peyrier ſes Commiſſionnaires à Conſtantinople; & l'autre, par le ſieur Roſtan, contre le ſieur Boyer, au ſujet du compte d'une maiſon de commerce établie à Alicant. Le Lieutenant de l'Amirauté de

Marſeille, ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, rendit deux décrets, portant » très-expreſſes inhibitions & défenſes » aux Parties, de pourſuivre ailleurs que pardevant lui, » à peine de nullité, caſſation de procédure, dépens, » dommages & intérêts, & amende ». Les ſieurs Granier & Roſtan appellerent de ces deux décrets. Le Procureur du Roi en l'Amirauté, intimé ſur cet appel, demanda que, ſans s'arrêter aux procédures faites par les Juge & Conſuls, qui ſeroient déclarées nulles & incompétantes, & comme telles caſſées, les parties & matieres ſeroient renvoyées pardevant le Lieutenant de l'Amirauté, pour y pourſuivre, ainſi qu'il appartiendroit.

La Chambre du Commerce intervint dans l'inſtance. Elle requit que les décrets du Lieutenant ſeroient déclarés nuls & attentatoires, & comme tels caſſés; & que les parties & matieres ſeroient renvoyées aux Juge & Conſuls, pour en connoître, avec défenſes de les troubler. Les Procureurs du Pays donnerent une Requête d'intervention aux mêmes fins. La Cauſe fut ſolemnellement plaidée. Voici l'Arrêt qui fut prononcé le 21 Janvier 1727, par M. Lebret, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général de Gueydan.

» La Cour, ayant égard aux Requêtes d'intervention des Gens » des Trois-Etats du Pays de Provence, des Echevins & Dé» putés du Commerce de Marſeille, & à la Requête inci» dente de Roſtan; ſans s'arrêter à celle du Procureur du » Roi au Siége de l'Amirauté de Marſeille, a mis les décrets » rendus par le Lieutenant de l'Amirauté, & ce dont eſt appel, » au néant; & par nouveau Jugement, les a déclarés nuls, at» tentatoires, & comme tels les a caſſés; & au moyen de » ce, a mis les appellations deſdites Sentences des Juges-Con» ſuls au néant; leur a renvoyé les parties & matieres pour » en connoître, avec défenſes audit Lieutenant de l'Amirauté » de les troubler. Condamne Boyer, (appellant de la Sen» tence des Juges-Conſuls) à l'amende modérée à 12 liv., » & aux dépens. Ceux concernant le Procureur du Roi en

» l'Amirauté, compenſés ». (*Vid.* Bonnet, *tit. des Juges-Conſuls*, *pag.* 26.)

Connoît-il de la geſtion des pacotilles ?

Autre Arrêt. Le ſieur Raſpail avoit remis une pacotille au ſieur Xavier Martin, Officier du Navire l'*Heureux Joſeph.* Ce Navire arriva heureuſement à la Martinique, & retourna à Marſeille. Martin aſſigné au Tribunal de notre Amirauté, de la part de Raſpail, au ſujet de cette pacotille, préſenta à fins déclinatoires, & vint me conſulter.

Je répondis que l'Amirauté ne connoît que des *Contrats concernant la navigation.* L'Ordonnance du mois de Février 1543, fut enrégiſtrée par le Parlement de Paris, *pour avoir lieu* (eſt-il dit) *à l'égard des Contrats & Conventions touchant & concernant immédiatement, le port ou voiture des marchandiſes de la mer, ou le fait de la navigation.* (*Vid.* Guenois.)

Si la pacotille dont il s'agit n'avoit pas été conſignée par le Capitaine, au ſieur Xavier Martin, lors de l'arrivée de l'*Heureux Joſeph* à la Martinique, l'action qui eût compété au ſieur Martin contre le Capitaine, en conſignation de la marchandiſe chargée, auroit été de la compétence de l'Amirauté, parce qu'il eût été queſtion *immédiatement du port* de la marchandiſe par voie de la mer, & du *fait de la navigation.* Mais la pacotille étant arrivée heureuſement à la Martinique, & ayant été conſignée au ſieur Martin, il n'a plus été queſtion, ni du fait de la navigation, ni du tranſport par mer.

Le ſieur Martin a-t-il bien ou mal géré la pacotille ? A-t-il répondu, ou non, à la confiance du ſieur Raſpail ? Ce ſont des points qui ſe trouvent renfermés dans la cathégorie du commerce de terre. Peu importe que la marchandiſe ait été tranſportée au lieu deſtiné, par charrette, ou par Vaiſſeau : celui qui l'a reçue, eſt un ſimple Commiſſionnaire, qui doit rendre compte de ſa geſtion, en vertu de l'action de mandat. Dès que le tranſport de la pacotille eſt opéré, tout eſt fini pour l'Amirauté. Le Vaiſſeau eſt mis à l'écart, & les choſes rentrent dans la diſpoſition du droit commun.

L'Edit de 1711, dont la diſpoſition eſt équivoque, a fourni à M. Valin, la diſtinction qu'il fait au *tom.* 1, *pag.* 117, (*ſur l'art.* 2, *tit. de la Compétence*); mais cet Edit, s'il eût été adreſſé au Parlement d'Aix, n'auroit été enrégiſtré, que ſous la modification, qui fut inſérée par le Parlement de Paris, dans l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Ordonnance du mois de Février 1543.

Le tranſport de la marchandiſe eſt une choſe, & la geſtion de cette même marchandiſe en eſt une autre. Je charge des effets dans un Bâtiment; il s'opere alors entre le Capitaine & moi, un Contrat maritime, pour raiſon duquel nous ſommes reſpectivement juſticiables du Tribunal de l'Amirauté. Mais, j'ai un différent dans Marſeille avec le Marchand, de qui j'ai acheté cette marchandiſe, nous ſommes juſticiables des Juge & Conſuls. J'ai un différent avec la perſonne qui a géré cette pacotille dans l'Etranger, nous ne ſommes également juſticiables que des Juge & Conſuls. La Mer, la Riviere, le grand Chemin, par où le tranſport a été fait, n'ont été rien de plus qu'un accident & un mode qui s'eſt évanoui par l'arrivée de la marchandiſe dans le lieu deſtiné. Ceſſant dès-lors d'être expoſée aux flots de la mer, la choſe n'eſt plus ſoumiſe au Tribunal de l'Amirauté.

Nonobſtant ces raiſons, l'Amirauté, par Sentence du 30 Janvier 1778, rejetta le déclinatoire, & retint la matiere. Le ſieur Martin appella de cette Sentence. La Chambre du Commerce intervint dans l'inſtance, & réclama la protection de la Province. Voici l'extrait du cahier de l'Aſſemblée Générale des Communautés du Pays de Provence, tenue à Lambeſc le 15 Novembre 1778, *pag.* 133.

» L'Aſſemblée Particuliere du 5 Août dernier, eſt-il dit, a » accordé l'intervention à la Chambre du Commerce de la » ville de Marſeille, contre les Officiers du Siége de l'Ami- » rauté de la même Ville, ſur la queſtion de ſavoir, » ſi la connoiſſance des conteſtations ſurvenues entre un » Négociant Commettant, & ſon Commiſſionnaire, ap- » partient aux Juges-Conſuls, ou au Siége de l'Amirauté

» Les Loix, & l'Ordonnance de 1681, n'attribuent aux Juges » de l'Amirauté, *que la connoiſſance des Contrats concernant le* » *commerce de la mer, & la navigation : ce qui les reſtraint* » *aux actes qui procedent des noliſſemens, affrétemens, équi-* » *pement de Vaiſſeaux, loyer des Matelots, victuailles & au-* » *tres objets de cette nature.* Les ſociétés paſſées à raiſon de » ce, ſont, ſans contredit, de la compétence de l'Amirauté. » Mais cette compétence ne ſauroit s'étendre aux conteſtations » qui s'élevent ſur les ſociétés paſſées entre Négocians, pour » le commerce, ou commiſſion qu'ils font, de Marſeille, » dans les Echelles du Levant, ou dans les autres Pays ma- » ritimes, dans leſquels ils ont des maiſons de correſpondance » ou des Commiſſionnaires. Cette diſtinction avoit été adoptée » & conſacrée par un Arrêt du Parlement, rendu le 21 Jan- » vier 1727, dans une affaire où la Chambre du Commerce, » les Officiers de l'Amirauté, les Juges & Conſuls & la Pro- » vince, étoient en qualité. Nous avons penſé que les mêmes » motifs, qui déterminerent la Province à intervenir en 1727, » en faveur de la Chambre du Commerce, devoient décider » aujourd'hui une nouvelle intervention, pour le maintien & » l'exécution de l'Arrêt qu'elle avoit obtenu : s'agiſſant de la » même Cauſe.

» L'intérêt de la Province ſe trouve lié à celui de la Cham- » bre du Commerce de Marſeille, en ce que la Juriſdiction » Conſulaire de cette Ville eſt de la plus grande utilité pour » le bien du Commerce. On y plaide ſommairement & ſans » frais ; au lieu qu'on éprouve, dans les Tribunaux de l'A- » mirauté, les frais & les longueurs inſéparables de la Juſtice » ordinaire ; ce qui ne peut que ralentir l'activité du commerce, » & porter un préjudice conſidérable à tous les Négocians » & Commerçans de la Province ».

Les Officiers de l'Amirauté intervinrent au procès, pour ſoutenir leur Juriſdiction. La Cauſe fut ſolemnellement plaidée pendant pluſieurs Audiences. Les Avocats étoient MM. Ricard, pour Martin ; Gaſſier, pour Raſpail ; Simeon fils, pour la Chambre

Chambre du Commerce ; Dubrueil cadet, pour l'Amirauté ; & Alpheran, pour la Province. Voici l'Arrêt qui fut prononcé le 17 Mai 1782, par M. le Premier Préſident de La Tour, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général de Caliſſanne.

» La Cour, oui le Procureur Général, faiſant droit à l'appel » de Martin, aux Requêtes d'intervention des Procureurs des » Gens des Trois-Etats de cette Province, & des Echevin » & Députés de la Chambre du Commerce, ſans s'arrêter à » celle des Officiers au Siége de l'Amirauté de la ville de Mar- » ſeille, dont les a démis & déboutés, a mis l'appellation & » ce dont eſt appel au néant ; & par nouveau Jugement, » faiſant droit au déclinatoire propoſé par Martin, a renvoyé » les Parties aux Juges-Conſuls, pour pourſuivre pardevant » eux, l'affaire dont il s'agit, ainſi qu'il appartient ; or- » donne que l'amende ſera reſtituée ; condamne Raſpail & » les Officiers de l'Amirauté, aux dépens envers toutes les » Parties.

L'iſſue de cette affaire fut annoncée à l'Aſſemblée Générale du Pays, tenue à Lambeſc le 17 Novembre 1782 (*pag.* 114 *du cahier.*) » Une Délibération de l'Aſſemblée particuliere du » 5 Août 1778, (eſt-il dit) ratifiée par l'Aſſemblée Générale » de la même année, accorda l'intervention du Pays, à la » Chambre du commerce de Marſeille, contre le Siége de » l'Amirauté, ſur la queſtion de ſavoir : *ſi la connoiſſance des* » *conteſtations qui concernent le commerce des pacotilles, ap-* » *partient à l'Amirauté, ou aux Juges-Conſuls.* Cette inter- » vention étoit fondée ſur les motifs, qui déterminerent celle » que le Pays avoit accordé en 1727 dans une Cauſe à- » peu-près ſemblable ; c'eſt-à-dire, ſur l'intérêt du Commerce, » & ſur l'utilité d'un Tribunal, où les Commerçans obtiennent » juſtice, ſans délai & avec beaucoup moins de frais. Ce » procès a été jugé par Arrêt du 17 Mai dernier. L'Arrêt » a accueilli l'intervention ; & a décidé que pareilles conteſ- » tations devoient appartenir à la Juriſdiction Conſulaire, à

» l'excluſion du Tribunal de l'Amirauté. *Pluſieurs Arrêts avoient* » *déja prononcé la même déciſion* ».

§. 4. De quelques autres points concernant la Juriſdiction de l'Amirauté.

L'Amirauté, ainſi que les Juge & Conſuls ne connoiſſent ni de l'*état*, ni de la *qualité des perſonnes* : par exemple, ſi le fils d'un Négociant demande le payement d'une perte d'Aſſurance, & qu'on lui oppoſe qu'il n'eſt pas héritier univerſel de ſon pere, cette queſtion *préjudicielle* devra être renvoyée pardevant le Juge ordinaire, à qui ſeul il appartient d'en connoître.

Etat & qualité des perſonnes.

Lors du procès des ſieurs Goudet & Peſchier, dont j'ai parlé au *ch.* 4, *ſect.* 9, il s'agiſſoit de ſavoir, ſi la perſonne, pour compte de qui l'Aſſurance avoit été faite, étoit Suiſſe, ou Anglois. Mais cette queſtion étoit *incidente*. Le Tribunal de l'Amirauté ſe borna à prononcer ſur la demande principale, ſans prononcer explicitement ſur l'exception qui formoit un ſimple moyen de défenſe. *Incidentem quæſtionem examinat Judex ; de principali tantùm pronunciat. . . . . Dùm pronunciat de principali, tacitè etiam de incidenti pronunciat.* Cujas, ſur la Loi 74, §. 1, ff. *de judic.* ; en quoi l'ordre des Juriſdictions n'eſt point violé. Telle eſt la regle établie par la Loi 1, C. *de ordin. judic.* ; & par la Loi 3, C. *de judiciis. Ibiq.* Cujas, Govean, *lect. variar.*, *lib.* 1, *cap.* 5, *pag.* 766.

Reconvention.

La *reconvention* véritable & proprement dite, n'étant ni une dépendance de l'action, ni une exception ou défenſe contre l'action, ne peut pas être formée en l'Amirauté, ſi de ſa nature elle n'eſt point de la compétence de ce Tribunal. *Non enim reconventio, exceptio eſt ; ſed actio potiùs, mutuaque petitio*, diſent les Docteurs. Faber, *def.* 6, C. *de edendo.* Cujas, *ad L.* 11, ff. *de juriſdict.* Cout. de Paris, *art.* 106. *Ibiq.* Ferriere, & autres Interpretes. Legrand, *tom.* 2, *pag.* 326. Coquille, *queſt.* 307. Valin, *Cout. de la Rochelle*, *tom.* 3, *pag.* 290, &c.

Compenſation.

Mais la compenſation n'eſt pas une reconvention. (Cujas, *ſur la Loi* 11, ff. *de juriſdict.* Ferriere, *Cout. de Paris*,

tom. 2, *col.* 108, *&c.*) Elle peut donc être oppoſée pardevant l'Amirauté, ſauf les cas de droit (*Suprà ch.* 18, *ſect.* 1, §. 2.)

§. 5. Domicile du défendeur, & lieu du Contrat.

Suivant le Droit Romain, le demandeur devoit intenter ſon action, pardevant le Juge du domicile du débiteur, à moins que celui-ci ne ſe fût obligé de payer dans un autre endroit. On ne pouvoit alors l'attaquer par action directe, que dans le lieu indiqué. S'il ne s'y préſentoit pas au temps convenu, on étoit recevable à intenter contre lui, pardevant le Juge de ſon domicile, l'action *utile & arbitraire*, pour le contraindre au payement de la dette.

On appelloit *lieu du Contrat*, celui où le payement devoit être fait. *L.* 21, ff. *de oblig. & act.* *L.* 3, ff. *de rebus auctor.*

L'action étoit appellée *utile*, parce qu'elle étoit accordée par équité, & contre la teneur du pacte. Elle étoit appellée *arbitraire*, parce que le Juge déterminoit l'indemnité qui étoit due au créancier, pour n'avoir pas été ſatisfait dans le lieu convenu. (*Vid. LL.* 1 *& ſuivantes*, ff. *de eo quod certo loco.* *L.* 2, §. 4, ff. *de judiciis.* *L.* 137, §. 2, ff. *de verb. ſignif.*; §. 33, *inſt. de action.* *L.* 2, *C. de juriſdict. omn. jud.* *L.* 3, *C. ubi in rem.* *L. un.*, *C. ubi conven. qui certo loco.* Cujas, Corvinus, Scotanus, Faber, *& les autres Interpretes ſur les Loix citées.*)

Parmi nous, les actions perſonnelles ou mixtes doivent, en regle générale, être intentées pardevant le Juge du domicile du défendeur. On ne conſidere ni le lieu du Contrat, ni le lieu où le payement doit être fait. (Bornier, *ſur l'Ordonnance de* 1673, *tit.* 12, *art.* 17. Boutaric, *inſt.*, *pag.* 533. Rodier, *pag.* 81.) On ne s'arrête même pas au domicile contractuel, lequel n'a ſon effet, que pour les ajournemens, protêts, ſommations & commandemens, & non pour les Juriſdictions qui ſont réglées & limitées par le droit public, & ne peuvent être changées par le conſentement des Parties. (Fromental, *v. Domicile*, *pag.* 205.)

Cependant, la faveur du commerce a fait introduire ſur

cette matiere, certaines regles, qui ſont un compoſé, & du Droit Romain, & du Droit François.

Ordonnance de 1673, *tit* 12, *art.* 17. » Dans les ma» tieres attribuées aux Juges & Conſuls, le créancier pourra » faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du do» micile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été » faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu où le payement » doit être fait.

Article 18. » Les aſſignations *pour le commerce maritime*, » ſeront données pardevant les Juges & Conſuls *du lieu où* » *le Contrat aura été paſſé*. Déclarons *nulles*, celles qui ſe» ront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu d'où » le Vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il aura fait nau» frage ».

D'après ce que j'ai dit ci-deſſus, §. 2, il eſt aiſé de comprendre que cet article 18 de l'Ordonnance du Commerce, doit aujourd'hui s'appliquer aux Amirautés. » Les aſſignations » pour le commerce maritime ſeront données pardevant (l'A» mirauté) *du lieu, où le Contrat aura été paſſé. Déclarons* » *nulles* celles qui ſeront données pardevant (l'Amirauté) » du lieu, d'où le Vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il » aura fait naufrage ».

L'article ne parle pas du lieu où le Navire eſt arrivé. Mais l'aſſignation donnée pardevant l'Amirauté du lieu de l'arrivée, ſera-t-elle *nulle*, ſi ce lieu n'eſt pas celui du Contrat? En ſera-t-il de même des aſſignations données pardevant l'Amirauté du lieu, où le Navire a fait naufrage? L'action ne pourra-t-elle être intentée que *dans le lieu du Contrat*, ſoit par les Chargeurs, pour les marchandiſes ſauvées du naufrage; ſoit par l'Equipage, pour la ſûreté du ſalaire; ſoit par le Capitaine, pour l'exaction des avaries groſſes; ſoit par les Fourniſſeurs en cours de voyage, pour le recouvrement de leurs avances? Tous ces points & autres concernent le *commerce maritime*: il faut concilier l'article 18 ci-deſſus cité, avec l'Ordonnance de la Marine ſurvenue après, & avec la pratique journaliere.

1°. Les pertes & les primes d'Aſſurance doivent être demandées pardevant l'Amirauté du lieu où la police a été dreſſée, parce que c'eſt-là, où le payement doit en être fait. Jauffret, Négociant à la Ciotat, fit faire, dans Marſeille, des Aſſurances pour ſon compte, par le miniſtere de Me. Guiramand, Notaire. Celui-ci le fit aſſigner pardevant l'Amirauté de Marſeille, en payement de la prime. Jauffret prétendit qu'on auroit dû l'actionner pardevant le Tribunal de la Ciotat. Sentence qui le débouta du déclinatoire. Arrêt du 13 Octobre 1722, qui confirma la Sentence. Lieu, où l'Aſſurance a été faite.

Les ſieurs Beſſon & fils, qui s'étoient fait aſſurer 38600 liv. ſur le Corſaire l'*Avanturier*, pour compte de divers Négocians domiciliés à la Rochelle, les actionnerent pardevant notre Amirauté, en condamnation de la prime. Ceux-ci prétendirent qu'on auroit dû les attaquer pardevant l'Amirauté de la Rochelle. Sentence rendue le 2 Mars 1747, qui les débouta du déclinatoire, avec dépens.

2°. L'Amirauté du lieu où les deniers pris à la groſſe doivent être payés, eſt compétante pour connoître de la matiere. Lieu, où les deniers ont été pris à la groſſe.

Un Patron du Martigues ſe trouvant à Livourne, prit pour les néceſſités de ſon Navire, une ſomme à la groſſe. Il retourna au Martigues, lieu de ſon domicile, où il déſarma ſon Bâtiment. Le donneur le fit aſſigner pardevant l'Amirauté de Marſeille, en payement de la ſomme due. Le Patron déclina le Tribunal. Le donneur diſoit, que le Juge du lieu où le Contrat avoit été paſſé, devoit connoître de la matiere; or, ajoutoit-il, ſuivant les articles 8 & 19, tit. des Conſuls, les *Echelles du Levant*, d'*Afrique*, & de *Barbarie* ſont compriſes dans le diſtrict de l'Amirauté de Marſeille. Le Patron répondoit, que l'argument ſeroit peut-être bon, ſi le Contrat avoit été paſſé en Levant, en Afrique, ou Barbarie; mais qu'il avoit été paſſé en Italie; & qu'ainſi la Cauſe ne pouvant pas être portée à Livourne pardevant un Magiſtrat étranger, rien ne s'oppoſoit à la regle générale: *Actor ſequitur forum rei.* Sentence rendue par notre Ami-

rauté, le 14 Janvier 1752, qui, faiſant droit au déclinatoire propoſé, délaiſſa les parties & matiere à pourſuivre pardevant qui de droit.

Lieu, où l'affrètement a été fait.

3°. Les nolis doivent être payés dans le lieu de la décharge de la marchandiſe; & en cas de refus, il eſt permis de ſe pourvoir pardevant le Juge du même lieu. Mais ſi le Navire retourne, ſans que les nolis convenus aient été acquités, on peut ſe pourvoir pardevant l'Amirauté du lieu du Contrat. Ainſi jugé par l'Arrêt rendu le 26 Août 1763, contre les ſieurs Grimod & Brot. (*Suprà ch.* 5, *ſect.* 3, §. 2, *tom.* 1, *pag.* 138.)

Compétence, au ſujet du payement des ſalaires des Matelots.

4°. Les ſalaires des Matelots François ne doivent être payés que dans le lieu où le Navire a été armé, quoiqu'il ſoit déſarmé ailleurs; & quoique le Matelot ait été laiſſé, ou qu'il ait été congédié en Pays Etranger. *Déclaration du* 18 *Décembre* 1728. *Arrêt du Conſeil du* 19 *Janvier* 1734.

Mais, ces regles ne concernent point les Officiers & Matelots des Navires étrangers du Royaume, à moins qu'elles ne ſoient établies par quelque Traité de Commerce. En 1752, les Propriétaires du Vaiſſeau Hollandois *la Dame Eliſabeth*, préſenterent Requête à notre Amirauté, contre Eraſme Claſſen, qui en étoit le Capitaine, pour l'obliger à quitter le commandement. Cela fut ainſi exécuté. Le Capitaine Claſſen demanda à ſon tour le payement de ſes ſalaires, ſa portion des nolis en ſa qualité de quirataire pour un ſixieme, & ſon droit de conduite. Les Propriétaires requirent le renvoi de la Cauſe pardevant les Juges de Hollande. Ils furent déboutés du déclinatoire; & la Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, du 15 Décembre 1752.

Autre Arrêt. En 1756, la Barque de Joſeph Reſſa, Gènois, étant à Marſeille, fut noliſée pour porter à Mahon des Troupes du Roi. Elle fit ce voyage, & revint. Les Matelots préſenterent Requête contre le Capitaine, aux fins qu'il eût à retirer le fret conſigné au Bureau des Claſſes à Toulon, & à leur compter les portions qu'ils avoient gagnées, en naviguant pour le compte du Roi. Le Capitaine propoſa l'ex-

ception d'incompétence. Sentence rendue par notre Amirauté, qui le débouta du déclinatoire. Arrêt du 18 Décembre 1756, rendu par le Parlement d'Aix, qui confirma la Sentence.

Compétence, en matiere d'avarie.

5°. Lorſqu'il s'agit de régler les avaries, le lieu du Contrat ne détermine pas la compétence ; mais » l'état des pertes » & dommages ſe fait à la diligence du Maître, *dans le lieu » de la décharge du Bâtiment* ». Art. 6, tit. du jet ; car ſi le Navire faiſoit naufrage, ou qu'il y eût un nouveau jet, avant que de parvenir au lieu de la deſtination, le Réglement fait dans un Port intermédiaire, deviendroit inutile. D'ailleurs, il eſt des eſtimations & des opérations qui ne peuvent ſe faire que dans le lieu du reſte. Il faut donc attendre que le Navire ſoit arrivé au Port de Salut. Tel eſt l'uſage de toutes les Places maritimes. Kuricke, *tit.* 8, *art.* 1, *pag.* 773. Roccus, *de navib.*, *not.* 96. Caſaregis, *diſc.* 46, *n.* 96. Domat, *tom.* 1, *pag.* 187, *n.* 15.

Un Vaiſſeau deſtiné pour le Havre de Grace, ſortant de Marſeille, fut battu de la tempête qui lui occaſiona une voie d'eau ; il retourna à Marſeille, où il fut radoubé. Le Capitaine préſenta Requête au Tribunal de notre Amirauté, en réglement & payement de l'avarie ſoufferte. Sentence du 7 Septembre 1753, qui délaiſſa les Parties & matiere pardevant qui de droit.

Mais les opérations pour radouber le Navire, doivent être faites ſous les yeux du Magiſtrat de l'endroit où aborde le Navire, & en préſence des Aſſureurs qui ſe trouvent ſur les lieux. En 1777, les ſieurs Butiny, Folſch & Homboſtel firent aſſurer 30000 liv., ſur le corps du Vaiſſeau *la Concorde*, Capitaine Baas, Suédois, de ſortie de Marſeille juſqu'à Pain-Bœuf. Ce Navire ſe trouvant ſur les Côtes de Catalogne, eſſuya une tempête, qui lui cauſa des avaries & une voie d'eau. Il revint à Marſeille. Le Capitaine fit un rapport de relâche, & fit radouber le Navire, ſans que les Aſſureurs préſens ſur les lieux, euſſent été appellés. Le Vaiſſeau remit à la voile. Il arriva à Nantes, où, le 17 Sep-

tembre 1778, il fut fait un réglement, qui porta l'avarie à la ſomme de 11495 liv.

Le 6 Mai 1779, les Aſſurés préſenterent Requête contre les Aſſureurs, *en la perſonne des ſieurs Crudere & Kick, deux d'entr'eux, en réglement & contribution de l'avarie.* Les ſieurs Crudere & Kick ne préſenterent Procureur que pour eux ſeuls : déclarant qu'ils n'étoient ni les Aſſociés, ni les Mandataires des autres Aſſureurs. Venant enſuite au fonds du procès, ils ſoutinrent que n'ayant point été appellés au radoub fait dans le Port de Marſeille, lors de la relâche du Navire, ils n'étoient pas tenus d'adopter des opérations qui avoient été faites à leur inſçu.

Sentence rendue en Mai 1780 par notre Amirauté, qui condamna les Aſſureurs à payer l'avarie, d'après un nouveau réglement qui ſeroit dreſſé. Arrêt rendu en Juillet 1781, au rapport de Mr. de Franc, qui réforma cette Sentence, & mit les ſieurs Crudere & Kick, hors de Cour & de procès, avec depens. (*Vide ſuprà ch.* 14, *ſect.* 2.)

Dans l'eſpece de l'Arrêt que je viens de rapporter, on n'avoit fait aſſigner que deux des Aſſureurs. La procédure n'étoit pas réguliere : (*Voyez la Section ſuivante*, §. 2.)

Voici une queſtion qui me fut propoſée. Des Aſſurances avoient été faites dans Marſeille ſur un Navire Napolitain deſtiné pour Livourne. Ce Navire eſſuya des avaries groſſes, qui furent réglées à Piſe, par les Conſuls de la mer. Les Aſſureurs Marſeillois, prétendoient que le réglement fait à Piſe, n'avoit pas force de choſe jugée. Je fus d'avis que l'ordre des choſes, le droit des gens, & la foi du Contrat s'oppoſoient à cette idée. L'Aſſuré qui a été obligé de payer la contribution telle qu'elle a été déterminée par le Magiſtrat Etranger, doit avoir ſon recours contre les Aſſureurs, ſans que ceux-ci ſoient recevables à requérir qu'on retouche à des opérations faites de bonne foi dans le lieu de la décharge.

SECTION

SECTION III.

De la forme de procéder.

§. 1. Observations générales au ſujet des formalités judiciaires.

M. de Monteſquieu, *liv.* 20, *ch.* 16, dit que » les affai-» res de commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités, & » qu'il faut qu'elles puiſſent être décidées chaque jour ».

L'état & condition des gens de mer exige qu'on leur rende la plus prompte juſtice ; & qu'on leur épargne des longueurs, qui ſouvent leur ſeroient plus fatales que les ecueils & les tempêtes. *Exigit hoc hominum nauticorum conditio, ut qui tot periculis ſunt expoſiti, celeriùs expediantur ; & qui quandoque vel uno momento fortunis ſuis & facultatibus excidunt, citrà prolixitatem audiantur, judicentur ; & ſi quid jure ipſis competit, ſine morâ conſequantur.* Kuricke, *queſt.* 37.

Tel eſt l'eſprit de l'Ordonnance de la Marine. L'article 3, *tit. des ajournemens*, permet aux parties *de plaider en perſonne, ſans être obligées de ſe ſervir du miniſtere d'Avocat, ni de Procureur.*

L'Edit de 1711 établit dans les Amirautés, des Procureurs Forences en titre d'Office, afin que la Juſtice ſoit adminiſtrée avec plus de décence & de facilité. Le miniſtere du Juriſconſulte eſt ſouvent auſſi utile que néceſſaire ; car il n'eſt pas rare de voir s'élever des queſtions qui demandent les plus vaſtes connoiſſances. Mais ce qui n'eſt que vaine formalité, doit être ſoigneuſement écarté des Tribunaux de l'Amirauté. La Loi veut que dans les Jugemens des procès, on apporte toute la célérité & toute la ſimplicité que la nature des affaires mercantilles comporte. *La citation eſt la ſeule forme eſſentielle.* Les procédures qui ne tendent point à l'éclairciſſement de la vérité, doivent être rejettées. (Straccha, *quomodo in cauſ. merc. part.* 2, *n.* 19, & *part.* 3, *n.* 14. Targa, *cap.* 97, *pag.*

398.) En un mot, les affaires nautiques doivent être jugées *levato velo*, comme dit la Loi 5, *C. de naufragiis.*

Ces mots, *levato velo*, ont exercé les Interpretes. Ils s'accordent à dire qu'ils ſignifient que les affaires concernant les naufrages, doivent être expédiées & jugées ſommairement, ſans forme ni figure de procès. Cujas, Peckius & Vinnius, Corvinus, *ad d. Leg.* Kuricke, *tit.* 2, *art.* 3, *pag.* 696, & *queſt.* 37, *pag.* 901. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 4, *n.* 2, *pag.* 1050.

D'après quelques-uns de ces Auteurs, M. Bouchaud, (*Théorie des Traités de commerce*, *ch.* 6, *ſect.* 1, *pag.* 139) dit » qu'on attachoit aux portes des Tribunaux, ou Sécretariats » des Juges, un *grand voile*, près duquel ſe tenoient dé» bout les Appariteurs, pour empêcher d'entrer. Ce voile ſer» voit à écarter la foule. On le levoit, lorſqu'on vouloit que » les Plaideurs entraſſent. Ainſi, juger *levato velo*, c'étoit ju» ger les portes ouvertes, ſans qu'il y eût aucun obſtacle qui » fermât l'entrée du Tribunal, & ſans que les Plaideurs fuſ» ſent expoſés à être repouſſés par les Appariteurs. Les Ju» ges devoient donc, lorſqu'il s'agiſſoit de Vaiſſeaux ſubmer» gés, admettre les Plaideurs à l'Audience ſans délai, les ju» ger ſommairement & avec célérité, ſans obſerver l'ordre » judiciaire accoutumé ; au lieu que, quand on agitoit dans » les Tribunaux, des cauſes qui méritoient une plus ample » diſcuſſion, on interpoſoit le voile, pour écarter la foule ».

Je crois que *levato velo* ſignifie déployer la voile, *l'élever* pour profiter du vent & aller vîte. Lors donc qu'il s'agit du Jugement d'un procès concernant le commerce maritime, il faut tendre au but, *voile déployée*, ſans s'arrêter à des délais inutiles, & à des formalités ſuperflues. La prompte expédition eſt la premiere faveur que les Négociants ſont en droit d'attendre de la Juſtice, laquelle deviendroit injuſte, par cela ſeul qu'elle tarderoit de venir à leur ſecours.

En parlant de la ſorte, je n'ai garde de condamner les formalités de la Juſtice. *Elles appartiennent dans leur origine à*

la Loi naturelle. Leur multitude même, & leur lenteur ne ſont que des appuis donnés à la défenſe & à la liberté. C'eſt ainſi que parloit en 1765, M. l'Avocat-Général de Caſtillon, lors de l'ouverture des Audiences du Parlement d'Aix.

Loiſel, *Dialogue des Avocats, pag.* 542, après avoir comparé les formes judiciaires, *aux cérémonies* auguſtes de la Religion, ajoute qu'*elles ſont comme les cerceaux du muid qui renferme le vin, ou comme le ciment, qui colle & retient les pierres de l'édifice.*

En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la vie, à l'honneur & aux facultés des Sujets, on termine promptement, de façon ou d'autre, toutes les diſputes. La maniere de les finir, eſt indifférente, pourvu qu'on finiſſe. Il n'en eſt pas de même dans les Etats modérés, où les biens & la perſonne du moindre Citoyen ſont conſidérables.

Mais, en reſpectant dans les formes, ce qu'elles ont de néceſſaire pour faire triompher la Juſtice, les Juges des Marchands & les Amirautés doivent ſoigneuſement rejetter de leurs Tribunaux tout ce qui ne ſert qu'à occaſionner des longueurs & des frais inutiles.

§. 2. Forme de procéder, en matiere d'avarie.

L'inſtance en avarie groſſe eſt introduite contre les Conſignataires du chargement du Navire, aux perſonnes de deux des principaux d'entr'eux, quel que ſoit le nombre : ayant été établi par l'uſage, que les Conſignataires des marchandiſes d'un même chargement, quoique diviſés, forment une eſpece de maſſe légalement repréſentée par deux ; ainſi que je l'ai déja obſervé *ſuprà ch.* 12, *ſect.* 43, §. 4. Il n'en eſt pas de même au ſujet de *l'inſtance en avarie particuliere*, introduite contre les Aſſureurs : ceux-ci ne ſont point maſſe, & ſont aſſignés chacun perſonnellement.

Toutes les pieces juſtificatives de l'avarie groſſe ſont ſignifiées aux deux Conſignataires, repréſentans la maſſe, ou à leurs Procureurs. Il ſeroit trop diſpendieux de faire une pareille ſignification aux Aſſureurs, dont le nombre excede quelquefois celui de cent. Pour éviter des frais trop conſidéra-

bles, on prévient les Aſſureurs dans la Requête en Réglement d'avarie particuliere, que la ſignification des pieces relatives aux événemens dont il s'agit, ſera faite aux Procureurs, par le miniſtere deſquels ils préſenteront dans l'inſtance ; & que dans le cas où tous les Aſſureurs feroient défaut, cette ſignification ſera faite à deux d'entr'eux, que l'on déſigne, entre les mains deſquels, tous les autres Aſſureurs pourront en prendre communication.

Cependant, on ne laiſſe pas que de ſignifier à chacun des Aſſureurs défaillans, l'Ordonnance de *pieces portées pour être procédé au Réglement d'avarie*, l'état d'avarie & l'inventaire de production.

Voici à-peu-près les fins que l'on prend dans la Requête en avarie groſſe, préſentée par le Capitaine contre les *Conſignataires*.

» Plaiſe ordonner que la maſſe des Conſignataires des mar-
» chandiſes, compoſant le chargement de *tel Navire*, com-
» mandé par le Suppliant, ſoient aſſignés aux perſonnes de
» deux des principaux d'entr'eux, à comparoître pardevant
» vous, Monſieur, le premier jour de votre Audience, trois
» jours après la date de l'exploit, pour venir voir dire qu'il
» ſera par vous procédé au Réglement de toutes les avaries
» groſſes & communes ſouffertes, par le corps & la cargai-
» ſon dudit Navire, par les événemens extraordinaires de la
» Navigation, pour le bien & le ſalut commun, retracés dans
» le Conſulat que le Suppliant a fait le . . . . dans lequel
» Réglement, entrera généralement tout ce que de droit, même
» les dépens de l'inſtance ; à l'effet de quoi, les pieces vous
» ſeront portées dans trois jours ; & pour voir dire que cha-
» cun des contribuables ſera contraint par toute voie, même
» par corps, au payement de la contribution le concernant
» a. xdites avaries, avec intérêts depuis la demeure, & frais
» exécutifs ».

Si ceux des Conſignataires aſſignés par le Capitaine en Réglement d'avarie groſſe, ſoit perſonnellement, ſoit aux per-

ſonnes de deux, ont des Aſſureurs qui ne ſoient point francs d'avarie, ils préſenteront contre leurs Aſſureurs une Requête dont voici les fins.

» Plaiſe ordonner que les Aſſureurs au Suppliant, ſur le . . . » ſoient aſſignés à comparoître pardevant vous, le premier » jour de votre Audience, trois jours après la date de l'ex- » ploit, pour venir aſſiſter en l'inſtance introduite par le Ca- » pitaine *tel*, par ſa Requête du . . . ; & voir dire que par » un ſeul & même Jugement, il ſera procédé à leur égard » au Réglement de toutes les avaries ſouffertes par les objets » aſſurés, dans lequel Réglement entreront la portion, pour » laquelle leſdits objets ſeront tenus de contribuer aux ava- » ries groſſes, réclamées par ledit Capitaine, les dépens de » l'inſtance, & généralement tout ce que de droit ; à l'effet » de quoi, les pieces vous ſeront portées dans trois jours ; » & qu'ils ſeront contraints chacun par toutes voies, même » par corps, au payement de la portion les concernant aux- » dites avaries, avec intérêts depuis la demeure & frais exé- » cutifs ».

Forme de procéder, en matiere de délaiſſement.

En matiere d'abandon, on attaque auſſi chaque Aſſureur perſonnellement, & l'on ſuit la forme ordinaire de la procédure civile.

SECTION IV.

Du Jugement proviſoire.

§. 1. Les Polices d'Aſſurance ont-elles exécution parée?

Divers Auteurs diſent que la police d'Aſſurance eſt un Contrat qui a *exécution parée* ; & que les Aſſureurs doivent commencer par débourſer les ſommes aſſurées, ſans pouvoir être écoutés en jugement, ni propoſer aucune exception, avant que d'avoir payé. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 188 ; *diſc.* 215, *n.* 1. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 7, *n.* 420 & 496, *pag.* 464, & 477. Roccus, *not.* 86, *reſp.* 28 & 34. Straccha, *gl.* 37, *n.* 2.

Cette doctrine eſt aſſez relative aux Formules des polices d'Aſſurance. Par celle d'Anconne, *Aſſecuratores tenentur primùm ſolvere, & poſteà de cauſis litigare.* Par celle de Marſeille, les Aſſureurs s'obligent à » ne pouvoir *dire*, *alléguer*, » *ni controuver aucune choſe à ce contraire, qu'ils n'ayent* » *préalablement garni la main*, des ſommes par eux reſpecti- » vement aſſurées, qu'ils promettent payer trois mois *après* » *les nouvelles aſſurées du ſiniſtre* ou perte, que Dieu ne veuille, » & *en après*, *plaider*, *ſi bon leur ſemble* ».

Mais, ainſi que l'obſerve Cleirac, *Guidon*, *ch.* 3, *art.* 2, *pag.* 248, » les Polices d'Aſſurance ſont des Conventions ou » Contrats incertains & conditionnels, *qui n'ont point d'e-* » *xécution parée*, *ſi ce n'eſt après que le cas eſt arrivé &* » *connu* ».

Comme ce n'eſt pas à l'Aſſuré, à décider par lui-même ſi la nouvelle du ſiniſtre eſt certaine, & de nature à donner ouverture à l'Aſſurance, & que d'ailleurs, il eſt ſoumis à divers préalables, avant que de pouvoir exiger la perte, je ne vois pas que l'*exécution parée* puiſſe jamais avoir lieu. Il faut de néceſſité ſe pourvoir au Magiſtrat.

§. 2. Condamnation proviſoire.

Suivant le Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2, » l'Aſſuré » doit fournir *atteſtation valable de la perte ou priſe*, repré- » ſenter *ſa charte-partie ou connoiſſement duement vérifié*, & » exhiber *ſa facture ou cargaiſon jurée & certifiée véritable*, » prêter enſuite *ſerment de n'avoir fait aucune autre Aſſuran-* » *ce, & délivrer les pieces ſuſdites.* . . . . Après ces choſes » fournies, ſi les Aſſureurs veulent les débattre, faire le pour- » ront, *ſi dans la premiere ou ſeconde aſſignation pour le plus*, » le différend peut ſe décider. Mais *s'ils tombent ſur des preu-* » *ves*, *ou s'ils offroient faire nouvelles atteſtations*, pour re- » tarder le Jugement, (les Juges) tireront outre, & condam- » neront chacun deſdits Aſſureurs, à payer par proviſion ce » qu'ils auront aſſuré. . . . ».

Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 33, renferme les mêmes diſpoſitions : elles ont été adoptées par notre Ordonnance.

» L'Aſſureur ſera reçu à faire preuve contraire aux atteſta-

» tions, & *cependant condamné par proviſion* au payement des » ſommes aſſurées, en baillant caution par l'Aſſuré ». *Art.* 61, *h. t.*

M. Pothier, *n.* 161, dit que » la condamnation eſt définitive, » lorſque les Aſſureurs n'oppoſent rien contre les actes par » leſquels l'Aſſuré établit la valeur & la perte des effets aſſu- » rés. Mais, lorſque les Aſſureurs ſont reçus à faire la preuve » du contraire de ce qui eſt établi par les atteſtations produi- » tes par l'Aſſuré, ils ne laiſſent pas, à la vérité, de devoir » être condamnés au payement de la ſomme aſſurée, parce » que *la proviſion eſt due au titre*; mais la condamnation ne » doit être que proviſionnelle ». Ceci mérite quelque explication.

Lorſque l'on plaide *à l'Audience* ſur le proviſoire & ſur le fonds, & que les Aſſureurs n'oppoſent rien de pertinent contre les actes qui établiſſent la demande de l'Aſſuré, la condamnation eſt définitive; mais en même temps, (ainſi que je le dirai plus au long au §. 4 de la préſente Section), on ordonne qu'en cas d'appel, les Aſſureurs ſeront proviſoirement contraints à payer les ſommes aſſurées.

Si les actes produits par l'Aſſuré ſont conteſtés, on examine quelle eſt la nature & la force des exceptions propoſées par les Aſſureurs.

Quid Si l'exception dérive du Contrat même?

L'exécution proviſoire eſt ſouvent refuſée, lorſque l'exception que les Aſſureurs propoſent, dérive du Contrat: car, le même principe donnant alors naiſſance à l'action & à l'exception, il s'opere entre l'une & l'autre une eſpece de conflit, qui doit laiſſer les choſes en l'état juſqu'au Jugement définitif de la cauſe. *Exceptio quæ oritur ex eodem inſtrumento aſſecurationis, impedit executionem ejuſdem inſtrumenti; . . . . quia ex eâ ſcripturâ, ubi oritur actio, oritur & exceptio.* Roccus, *not.* 87, *& reſp.* 34, *n.* 6.

Vous me demandez payement de la ſomme aſſurée, & vous vous fondez ſur votre Contrat d'Aſſurance. Je réponds que ce Contrat eſt conditionnel, & que je ne ſerai votre débiteur, que dans le cas où vous aurez juſtifié d'une part,

la réalité de l'intérêt que vous prétendez avoir mis en risque; & de l'autre, la perte de ce même intérêt arrivée par fortune de Mer. Si l'un de ces deux points n'est pas constaté, votre propre titre, que j'invoque à mon tour, reste sans vertu, par défaut d'accomplissement de la condition, ou par défaut de preuves qu'elle ait été accomplie.

Vous me demandez le payement de la perte de votre Vaisseau, qui auroit dû partir avec convoi, ou qui auroit dû faire le voyage désigné dans la police. Je prouve que le Navire est parti sans escorte, ou que le *voyage assuré* a été changé; mon exception, qui dérive du Contrat, doit me mettre à couvert de l'exécution provisoire.

Il en est de même, si par les pieces communiquées, il paroît que, lors de l'Assurance, l'Assuré avoit déja eu notice de la perte, ou qu'il étoit coupable de quelqu'autre fraude. (Roccus, *not.* 78. Casaregis, *disc.* 11, *n.* 10. Valin, *art.* 61, *pag.* 134.) Casaregis, *en l'endroit cité*, *n.* 12, dit que le provisoire doit être refusé, toutes les fois que l'Assurance est nulle, & que cette nullité résulte des actes du procès. *Quando nullitas jam probata liquet ex actis, vel processu, ea attendenda est ad effectum impediendi executionem Sententiæ.*

Quid, si l'exception est douteuse?

Dans tous ces cas, l'exception dérive du Contrat argué de nullité, ou de caducité. Mais il ne suffit pas d'attaquer le Contrat, pour en suspendre l'exécution; il faut que l'exception qu'on propose, soit de poids. Si elle est équivoque, & que la demande de l'Assuré soit duement justifiée, le provisoire doit être prononcé. *Exceptiones Assecuratorum, si aliquid dubii habent, non admittuntur; sed statim contra eos exequi debet apodixia continens summam assecuratam.* Casaregis, *disc.* 1, *n.* 94. Telle est la regle.

Le Cardinal de Luca, *de credito*, *disc.* 106, *n.* 5 & 7, condamne ce qui se pratique à ce sujet dans les Tribunaux de Rome & de Naples, où les Assurés ne parviennent à obtenir justice, qu'après de longs & dispendieux procès: *cum magnis & dispendiosis*

pendioſis litibus, qui leur cauſent une double perte : *quæ aſſecuratis duplicem afferunt jacturam.* La foi du Contrat, l'avantage du Commerce, l'eſprit de toutes les Loix maritimes, réclament contre un pareil abus, & veulent que le payement des ſommes aſſurées, ne ſoit pas ſuſpendu, à moins que les exceptions des Aſſureurs ne ſoient claires & évidentes. *Executivè contra Aſſecuratores procedendum eſt, eorum exceptionibus rejectis ad petitorium, quoties non ſint pluſquàm claræ, & evidentes* : ce ſont les paroles de de Luca, que l'on doit entendre *cum grano ſalis.*

Quid, ſi le payement de l'Aſſurance dépend d'une liquidation?

Si le payement de la ſomme aſſurée dépend d'une liquidation ; comme ſi l'Aſſuré, ſoit par lui-même, ſoit par ſes repréſentans, avoit reçu une partie des effets ſauvés, le proviſoire ſeroit renvoyé après la liquidation faite. (Straccha, *gl.* 29, *n.* 8. Pothier, *n.* 161.) Ainſi jugé par Sentence du 31 Janvier 1751, confirmée par Arrêt du mois de Juin 1752, au rapport de M. de Mondeſpin, qui condamna les ſieurs Nicolas & Cougnié, à payer proviſoirement au Capitaine André Vincent Fabre, les ſommes aſſurées ſur les facultés du Vaiſſeau le Marquis de Vaudreuil, *après toutefois que la liquidation des effets déja recouvrés par l'Aſſuré, auroit été faite.* (*Vide ſuprà ch.* 5, *ſect.* 4, §. 3 & *ch.* 17, *Sect.* 7.)

§. 3. Cautionnement.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 3, *art.* 2, veut que » les Aſſu- » reurs payent par proviſion les ſommes aſſurées, *à la cau-* » *tion juratoire* du Marchand Chargeur, s'il eſt notoirement » ſuffiſant ; & s'il eſt étranger, fournira caution valable ». Le Réglement d'Amſterdam, *art.* 33, ſoumet l'Aſſuré à donner *bonne & ſuffiſante caution.* La Formule d'Anconne exige une *caution ſuffiſante.* Enfin, notre Ordonnance, *art.* 61, veut que le payement proviſoire ſoit fait, *en baillant caution par l'Aſſuré.*

1°. Suivant le langage du droit, le mot *caution* ſignifie une ſimple promeſſe : *Nuda promiſſio*, L. 63, §. 4, ff. *pro ſocio* ; L. 3, *C. de verb. & rer. ſignif.* ; à moins que ce mot ne ſoit

accompagné de quelqu'autre terme qui indique la néceſſité de la fidéjuſſion. *L.* 59, §. 6, ff. *mandati.* Roccus, *not.* 79.

Dans notre uſage de parler, *donner caution*, c'eſt donner un Fidéjuſſeur. L'art. 61, *h. t.*, n'a jamais été entendu autrement. (Valin *ibid.*)

2°. Lorſqu'un Négociant, qui eſt en plein crédit, eſt préſenté pour caution, on l'admet, ſans l'obliger à donner dénombrement de ſes biens. (*Edit du mois de Juillet* 1669, *art.* 11, *pour la conſervation de Lyon.* Bornier & Rodier, *ſur l'Ordonnance* de 1667, *tit.* 18, *art.* 3.) Et telle eſt la Juriſprudence de notre Amirauté au ſujet des cautions préſentées pour le payement proviſoire des Aſſurances. Ainſi jugé par Sentence du 25 Juin 1748. Autre Sentence du 2 Septembre même année.

Si la ſomme étoit importante, on pourroit, ſuivant les circonſtances, exiger deux Fidéjuſſeurs Négocians, au lieu d'un ſeul.

Si le Marchand préſenté pour caution n'eſt pas d'une claſſe à mériter pleine confiance, on peut ne pas l'admettre. On offroit pour caution *un Marchand Chapelier.* Sentence du 7 Avril 1750, qui rejetta cette caution, *ſi mieux on n'aimoit donner état de ſes biens.* Au reſte, la qualité de Marchand Détailleur, n'eſt pas un moyen d'excluſion. Le tout dépend des circonſtances, tant pour *le Marchand*, que pour *le Négociant.*

La perſonne admiſe pour caution, eſt obligée de paſſer ſes ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté. Cet acte ſoumet ſes biens à l'hypotheque, pour la ſomme cautionnée. Le Fidéjuſſeur ainſi accepté, eſt ſoumis à la reſtitution des deniers cautionnés, ſi les Aſſureurs obtiennent gain de cauſe au fonds, ſans qu'il puiſſe leur oppoſer le bénéfice de diſcuſſion, qui n'a jamais lieu pour fait de commerce, quoiqu'on ait omis d'y renoncer.

3°. La Formule d'Anconne porte qu'après un an, la caution donnée en pareille matiere, ſera déchargée. Cela eſt aſſez relatif à la doctrine de Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.*

5, *art.* 37, *& ch.* 7, *art.* 12, qui dit que *tous les ans, les loyaux Marchands doivent purger leurs livres de raiſon, faire dreſſer les comptes des Parties.* Voici un Arrêt du Parlement d'Aix, que je trouve dans mes Recueils. Le Capitaine du Vaiſſeau *le Comte de Lonjon*, étoit accuſé de baratterie pardevant l'Amirauté de St. Malo. Les ſieurs Maugendre & Aleume, intéreſſés à ce Vaiſſeau, ſe pourvurent à notre Amirauté contre leurs Aſſureurs, en condamnation des ſommes aſſurées. Ceux-ci oppoſerent l'inſtance en baratterie. Sentence qui les condamna définitivement à payer. Arrêt du 19 Mars 1718, au rapport de M. de Gallice, qui réforma la Sentence, & ordonna que les Aſſureurs » feroient » vuider l'inſtance en baratterie, *dans un an*, pour ce fait, » ou à faute de ce faire, être définitivement dit droit aux » Parties, ainſi que de raiſon ; & néanmoins condamna les » Aſſureurs à payer par proviſion les ſommes aſſurées, en » donnant caution par les Aſſurés ». Cela ne ſignifie pas que le Fidéjuſſeur judiciaire, ſoit déchargé après un an. Son obligation ſubſiſte juſqu'en fin de cauſe, pour *le principal* des ſommes proviſoirement payées.

§. 4. Proviſoire jugé à l'Audience.

Rien n'empêche de juger à l'Audience le proviſoire en même temps que le fonds, & d'ordonner que le proviſoire ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Tel eſt le droit commun établi par l'Ordonnance de 1667, *tit. des matieres ſommaires*, *art.* 17.

Rien n'empêche également de condamner à l'Audience, les Aſſureurs au payement proviſoire des ſommes aſſurées, & de régler la cauſe ſur le fonds. Une Sentence rendue par notre Amirauté, le 22 Mars 1763, condamna les Aſſureurs d'une priſe Angloiſe faite par la Barque *la Victoire*, Capitaine Reveſt, *à payer par proviſion* au ſieur Honnoré Bourguignon, Armateur, les ſommes aſſurées, & ordonna ſur le fonds, *pieces miſes*. Arrêt du 22 Août ſuivant, rendu par le Parlement d'Aix, qui débouta les ſieurs Feſquet & Gautier, deux des Aſſureurs, de leur Requête en ſurſéance, avec dépens.

Proviſoire joint au principal.

Lorſque, ſur les plaidoiries des Parties, la cauſe de l'Af-

ſuré ne paroît pas claire, & qu'il y a divers papiers à examiner, l'uſage de notre Amirauté eſt de joindre le proviſoire au fonds, & d'ordonner *pieces miſes ſur le tout.* Enſuite, par Sentence rendue au vu des pieces, on condamne les Aſſureurs, ſi l'on croit qu'ils aient tort, à payer les ſommes aſſurées, avec intérêts & dépens; & par la même Sentence, on ordonne qu'en cas d'appel, ils ſeront contraints par proviſion au payement des ſommes aſſurées, en donnant par l'Aſſuré bonne & ſuffiſante caution.

Cette maniere de procéder, avoit été adoptée par le Parlement d'Aix. Le Vaiſſeau *le Roi Gaſpard*, Capitaine Maffier, fit naufrage ſur les côtes des Canaries. Les ſieurs Bremond & Aubert préſenterent Requête contre leurs Aſſureurs, en abandon & en payement définitif & proviſoire des ſommes aſſurées. Le proviſoire fut joint au fonds, par Sentence rendue à l'Audience; & enſuite une ſeconde Sentence rendue à pieces miſes, condamna définitivement les Aſſureurs, & ordonna l'exécution proviſoire en cas d'appel. Arrêt du 12 Novembre 1736, conformément aux concluſions de M. Bayon, Subſtitut, qui débouta les Aſſureurs de leur Requête en ſurſéance. Pluſieurs Arrêts ſemblables avoient été rendus.

Depuis quelques années, on a ſoutenu que le Tribunal de l'Amirauté n'avoit droit de prononcer le proviſoire, qu'à l'Audience, *in limine litis*; & que s'il le joint au principal pour juger le tout au vu des pieces, l'appel doit ſuſpendre l'exécution de l'un & de l'autre. En conſéquence, on a vu paroître une foule d'Arrêts de ſurſéance.

Tels ſont les deux Arrêts rendus les 7 & 9 Février 1776. Le premier ſur les concluſions de M. l'Avocat-général de Calliſſanne, plaidant MM. Gaſſier & Portalis; & le ſecond, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Montmeyan, en la cauſe du ſieur Hermitte, de Marſeille: plaidant MM. Portalis & Eſtrivier. Lors des plaidoiries, on argumentoit beaucoup ſur l'article 61, *h. t.* En effet, d'après ce texte, on peut ſoutenir que l'Aſſureur ne doit être *condamné par proviſion, au payement des ſommes aſſurées*, que dans le cas

où il eſt *reçu à faire preuve contraire aux atteſtations*. Lors donc que les *atteſtations* (c'eſt-à-dire, les pieces juſtificatives du chargement & de la perte) ſe trouvent de poids par elles-mêmes, & que l'Aſſureur requiert d'être *reçu à faire preuve contraire*, il eſt juſte qu'en l'admettant à faire cette preuve contraire, on le condamne par proviſion au payement de l'Aſſurance.

Mais, ſi les Aſſureurs, ſans requérir d'être reçus à faire preuve contraire, élevent des exceptions d'une autre eſpece, ne ſera-t-il jamais permis au Tribunal de l'Amirauté de prononcer contr'eux la contrainte proviſoire ?

J'ai obſervé ci-deſſus, que ſi la demande de l'Aſſuré ne préſente aucun doute raiſonnable, on ne diſpute pas au Tribunal de l'Amirauté, l'autorité d'ordonner *in limine litis*, le payement proviſoire des ſommes aſſurées, quoique les Aſſureurs n'ayent requis aucune interlocution. J'ai ajouté que le Lieutenant, en jugeant le fonds à l'Audience, peut prononcer le proviſoire, nonobſtant l'appel. Or, ſi les premiers Juges peuvent prononcer à l'Audience l'exécution proviſoire, pourquoi ceſſent-ils d'avoir la même autorité, lorſque, mieux inſtruits de l'affaire par les défenſes des Parties, & par la lecture des pieces du procès, ils jugent avec grande connoiſſance de cauſe le fonds & le proviſoire, qui n'avoient été joints que par la crainte de tomber dans l'erreur ?

On répond 1°. que les premiers Juges n'ont le pouvoir *d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances.* (Réglement *du 7 Décembre* 1689, *du Parlement de Paris, rapporté dans* Bornier, *ſur l'Ordonnance de* 1667, *tit.* 27, *art.* 18.) Or, l'Ordonnance de la Marine ne permet aux Amirautés d'ordonner le payement proviſoire des ſommes aſſurées, que lorſque l'Aſſureur eſt reçu à faire preuve contraire aux atteſtations. Ainſi, juſqu'à ce qu'il y ait une Loi nouvelle ſur cette matiere, les Amirautés pourroient très-fort être limitées au cas ſpécifié par l'Ordonnance.

2°. Le pacte de la police qui porte que les Aſſureurs *paye-*

ront, *& en après*, *plaideront*, *ſi bon leur ſemble*, n'a aucun trait à ce qui concerne la Juriſdiction des Tribunaux.

3°. En matiere d'Aſſurance, il eſt des affaires qui exigent l'examen le plus ſérieux. La crainte de commettre quelque injuſtice, n'a pas permis au premier Juge de prononcer le proviſoire à l'Audience. Les Parties ont acquieſcé au Réglement de la cauſe. Les choſes ſont rentrées à cet égard dans l'ordre des formes établies par le droit commun. Il n'eſt donc plus au pouvoir de ce premier Juge, de revenir ſur ſes pas. Les doutes qui l'avoient arrêté dans le principe, ſe renouvellent en cauſe d'appel.

Réflexions d'un Négociant de Marſeille au ſujet du proviſoire.

M. Seymandy, Membre de l'Académie de Marſeille, Négociant auſſi diſtingué par l'étendue de ſon génie que par l'aménité de ſes mœurs, témoignoit un jour ſa ſurpriſe au ſujet de la forme de procéder en jugement contre les Aſſureurs. L'Ordonnance, diſoit-il, donne aux Aſſurés un délai, plus ou moins long, ſuivant la diſtance des lieux, où la perte eſt arrivée, afin qu'ils ayent le temps de ſe procurer les preuves néceſſaires pour intenter leur action avec ſuccès.

La même Ordonnance veut, d'une part, que l'Aſſuré, dès qu'il aura avis de la perte du Vaiſſeau, le faſſe incontinent ſignifier aux Aſſureurs; & de l'autre, elle veut que ſi le temps du payement n'eſt pas réglé par la police, ils ne ſoient tenus de payer l'Aſſurance, que trois mois après la ſignification du délaiſſement.

L'eſprit de la Loi eſt univoque vis-à-vis des Parties reſpectives. Si elle accorde à l'Aſſuré un délai compétant, pour préparer ſon attaque, la même faculté doit être donnée aux Aſſureurs, pour préparer leur défenſe. L'exécution des Contrats ordinaires dépend de la ſeule échéance du terme ſtipulé; mais l'Aſſurance eſt un Contrat conditionnel. Il faut donc que les Aſſureurs ayent le temps & le moyen de connoître ſi la condition eſt arrivée, & s'il eſt vrai qu'ils ſoient obligés de payer les ſommes aſſurées.

Cependant, l'Aſſuré ſe borne à faire la déclaration du ſiniſtre à la Chambre du Commerce, ſans exhiber aucune piece

aux Aſſureurs. » Il a le loiſir de tout diſpoſer, de tout arran-
» ger, de dreſſer toutes ſes batteries. Il ne les démaſque, qu'au
» moment où il demande le payement de la perte : pour lors,
» il réclame l'Ordonnance : *payez & plaidez*. Cela peut être
» bon, lorſque l'Aſſurance a été faite dans le lieu même de
» l'expédition ; mais ſi le chargement, l'affrétement, toutes
» les opérations ont été faites hors du lieu où l'Aſſurance
» a été ſouſcrite, il ſeroit juſte de donner aux Aſſureurs le
» même délai que l'Aſſuré a eu pour ſe préparer à l'attaque,
» afin de ſe procurer les documens qui peuvent leur ſervir
» à la repouſſer. L'eſprit de la Loi eſt d'établir une égalité
» de moyens entre l'Aſſuré & l'Aſſureur, pour acquérir des
» connoiſſances ſur le fait qui les intéreſſe, &c., &c. »

Ces réflexions ſont ſages. Elles peuvent faire naître l'idée d'un nouveau Réglement ſur ce point ; & elles ſont très-capables de porter les Tribunaux à ſuſpendre ou à arrêter, ſuivant les circonſtances du fait, la prononciation du proviſoire.

§. 6. Proviſoire en matiere d'avarie.

La condamnation proviſoire dont parle l'article 61, embraſſe le payement des avaries qui ſont à la charge des Aſſureurs, puiſque ce qu'ils doivent à ce ſujet, fait partie des *ſommes aſſurées*. Mais cela doit s'entendre, après que l'avarie eſt réglée ; parce que juſqu'alors, on ignore à quoi elle ſe monte.

Proviſoire en matiere de prime.

Le proviſoire n'a pas lieu contre l'Aſſuré condamné au payement des primes par lui dues, parce que l'Ordonnance, qui eſt de droit étroit, ne parle pas de ce cas.

En matiere de riſtourne.

Par la même raiſon, le proviſoire n'a pas lieu contre l'Aſſureur condamné à reſtituer la prime, ou partie de la prime, pour cauſe de riſtourne. Ainſi jugé par Sentence du 24 Février 1756, confirmée par Arrêt du 10 Juin 1757, au rapport de M. d'Orcin, dans la cauſe de François Martin, au ſujet des Aſſurances faites pour ſon compte ſur la Polacre *Ste. Catherine*.

En matiere des intérêts & des dépens.

Le proviſoire n'eſt jamais accordé, que pour le capital des

ſommes aſſurées, & non pour les intérêts ni pour les dépens; parce que la diſpoſition de l'art. 61 eſt taxative aux *ſommes aſſurées*, & qu'elle ne peut pas être étendue au-delà d'elle-même. Telle eſt notre Juriſprudence. Autre choſe ſeroit, ſi l'Ordonnance avoit permis l'exécution proviſoire de la *Sentence*, ainſi qu'on l'a vu en la Section premiere, où j'ai parlé des Sentences arbitrales.

Sentence définitive, qui réforme la proviſionnelle, s'exécute-t-elle nonobſtant l'appel?

La Sentence qui condamne l'Aſſuré à reſtituer les ſommes induement reçues, n'eſt pas exécutoire nonobſtant l'appel; ſoit parce que l'Ordonnance ne parle pas de ce cas, ſoit parce qu'il y auroit une nouvelle variation par la réformation de la Sentence. Ainſi jugé dans le procès de Cutayar. (*Suprà ch.* 5, *ſect.* 2.) *Dans le ch.* 18, *ſect.* 5, j'ai parlé *de condictione indebiti.*

SECTION V.

Regles générales au ſujet des Jugemens.

§. 1. Uſages.

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 40, dit que dans les affaires maritimes, les Juges doivent prononcer leurs Sentences en conformité des coutumes & ſtatuts de la mer. *Le Sentenzie ſi danno, ſecundò li coſtumi e ſtatuti del mare.* Dans le Jugement des procès entre Aſſurés & Aſſureurs, il faut s'en tenir aux uſages établis dans le commerce. *Illa quæ inter mercatores uſu, & conſuetudine invaluerunt circa aſſecurationum negocia, eatenus attendenda ſunt, ut præcisè ſecundùm ea judicari debeat.* Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 13, *n.* 16.

Si les Juges ont des doutes à ce ſujet, ils peuvent s'en éclaircir, ſoit en s'adreſſant à la Chambre du Commerce, ſoit en conſultant les Négocians les plus éclairés, & les gens de l'art. *Conſuetudo mercatorum inſpicienda eſt in aſſecurationibus maris; & quando ſtylus & obſervantia eſt notoria inter mercatores,*

tores, non indiget aliquâ probatione juſtâ. Imò, de prædictâ conſuetudine Judices poſſunt ſe informare in camerâ. . . . . & in nauticis negociis ad peritos, & valentes nautas confugere debemus, ex regulâ generali : peritis in arte ſtandum eſſe. Roccus, *not.* 68.

L'uſage en pareille matiere a force de loi. (Rote de Gènes, *déciſion* 7, *n.* 11 ; *déciſion* 84, *n.* 3 ; *déciſion* 181, *n.* 6. Straccha, *de navigat.*, *n.* 24, *& de aſſecur.*, *gl.* 38, *n.* 4. Roccus, *de navib.*, *not.* 48. Targa, *cap.* 101. Caſaregis, *diſc.* 191, *n.* 42, *diſc.* 212, *n.* 25. Gibalinus, *lib.* 4, *cap.* 11, *art.* 2, *n.* 2.) Cette regle eſt conforme au droit commun. (*L.* 32, 33, 34 *&* 35, ff. *de legib. L.* 1, *C. quæ ſit longa conſuetudo.* Dumoulin, *cout. de Paris*, *tit.* 1, *art.* 45, *gl.* 1, *n.* 11, *pag.* 547. Dunod, *part.* 1, *ch.* 13, *pag.* 103.)

» Perſonne n'ignore que l'uſage ne ſoit le plus ſûr guide » que nous puiſſions ſuivre. C'eſt une douce habitude, *une* » *loi naturelle*, formée de nos mœurs, & par un conſente- » ment univerſel des peuples ». (*Journal du Palais*, *tom.* 2, *pag.* 663.) L'uſage eſt le meilleur interprete des Loix. *Optima eſt legum interpres, conſuetudo. L.* 37, ff. *de legib.* C'eſt par la pratique, que l'on digere les loix, & qu'on en diſcerne le véritable ſens. *Leges in ſcholis deglutiuntur, ſed in palatio digeruntur.* (Dumoulin, *d. loco.*) La théorie ſans la pratique ne ſert quelquefois qu'à égarer l'eſprit. La réunion de l'un & de l'autre forme le véritable Juriſconſulte. *Hoc munus eſt & opus veri Juriſconſulti.* Dumoulin, Traité *de eo quod intereſt*, *n.* 38.

Mais, quelques égards qu'on doive à la coutume, ſon pouvoir ne s'étend point juſqu'à vaincre la raiſon & la loi. *Non uſque adeò ſui valitura momento, ut rationem vincat aut legem.* L. 2, C. *quæ ſit longa conſuet.* Je parle ici de la Loi véritable & proprement dite, qui prend ſa ſource dans la ſageſſe éternelle, qui eſt auſſi immuable qu'elle, & qui exiſtoit avant que d'avoir été gravée ſur la pierre, ou tracée ſur la toile. (Ciceron, *de legib.*, *lib.* 2, *cap.* 4.)

Il n'en eſt pas de même des loix arbitraires & de police,

L'uſage contraire les abroge. *Per deſuetudinem abrogantur*, L. 32, ff. *de legib.* Elles vieilliſſent par le temps; elles s'évanouiſſent avec le motif qui les avoit fait naître. *Tempore ſeneſcunt, & evaneſcunt.* Cujas, ſur la Loi premiere, ff. *de juſtitiâ & jure.* (Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 663. Baſſet, *tom.* 1, *pag.* 313. Dunod, *pag.* 102. M. d'Agueſſeau, *tom.* 9, *pag.* 446.)

Comment conſtater l'uſage des Places de Commerce?

Lorſqu'il s'agit de vérifier l'uſage des Négocians, on a tel égard que de raiſon aux *Pareres & Certificats* qui ſont communiqués. (Caſaregis, *diſc.* 142, *n.* 40; *diſc.* 173, *n.* 12; *diſc.* 211, *n.* 1. Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 260. Savary, *Parere* 16, *pag.* 144.) On fait beaucoup plus d'attention aux *actes de notoriété*, expédiés par les Chambres de Commerce. Gibalinus, *tit. de aſſecur.*, *part.* 3, *n.* 1. Santerna, *part.* 3, *n.* 6. Un Arrêt rendu le 30 Juin 1750 par le Parlement d'Aix, au rapport de M. de Beauval, réforma une Sentence de notre Amirauté, qui ne s'étoit pas conformée au Certificat que la Chambre du Commerce avoit donné, en interprétation du tarif concernant le nolis des Echelles du Levant.

Les Parlemens ordonnent même quelquefois, que les Parties ſe retireront pardevers la Chambre du Commerce, ou pardevers tels & tels Négocians, pour avoir leur avis, ſur *des queſtions de fait qui ſont en uſage dans le Commerce, & dont les Juges ne ſavent pas la pratique.* (Savary, *en l'endroit cité.* Bornier, *ſur l'Edit du Commerce, tit.* 5, *art.* 4, 18 & 33. Le Praticien des Juge & Conſuls, *pag.* 356.) On trouve dans Bezieux, *pag.* 572, un Arrêt du Parlement d'Aix, du premier Avril 1694, qui ordonna à ce ſujet une Enquête.

Mais lorſqu'il s'agit d'un véritable point de droit, les Juges » ne renvoyent jamais les Parties pardevers des Négo- » cians, parce que ceux-ci n'entendent point les Loix ». (Savary, *Parere* 16, *pag.* 144.) Des Négocians avoient atteſté que l'Aſſurance d'entrée & de ſortie formoit deux voyages. Caſaregis, *diſc.* 67, *n.* 34, s'éleva contre une pareille aſſertion, & ſoutint qu'on ne devoit y avoir aucun égard, *quia eorum opinio vel ſtylus minimè curandus eſt in iis, quæ ſe-*

cum trahunt juris articulos, ab eorum quippe groſſitie non attigendos ; & ridiculum ſanè eſſet, ubi habemus doctrinas, & materias in jure benè digeſtas, eorum judicium inveſtigare. Cet Auteur répète la même choſe, *diſc.* 28, *n.* 8 ; *diſc.* 56, *n.* 2, *& diſc.* 173, *n.* 20.

§. 2. Equité.

Le Statut de Provence rapporté par Mourgues, *pag.* 21, dit que *lorſqu'il s'agit des differends de marchandiſes, il n'eſt pas beſoin de diſputer des ſubtilités du droit.* Charles IX par ſon Edit de 1563, enjoint aux Juges de *décider ſommairement tous procès & differends entre Marchands, ſans s'attendre aux ſubtilités des Loix & Ordonnances.*

La bonne foi doit préſider aux opérations du commerce ; & *l'équité*, à la déciſion des procès des Négocians. (Straccha, *en ſon Traité, quomodò in cauſâ mercatorum procedendum ſit, part.* 1, *n.* 1. Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 5 ; *diſc.* 10, *n.* 31 ; *diſc.* 32, *n.* 8 ; *diſc.* 76, *n.* 12 ; *diſc.* 114, *n.* 5. Santerna, *part.* 3, *n.* 2 *&* 28. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 9, *n.* 18, *pag.* 498.) L'équité eſt la véritable juſtice, la vraie philoſophie, la ſage application des Loix aux cas particuliers ; en un mot, c'eſt cette droiture de jugement que la raiſon naturelle, éclairée & dirigée par l'eſprit des Loix, inſpire aux Juges prépoſés pour rendre à chacun ce qui lui appartient.

Mais, ſous prétexte d'équité, les Juges des Marchands ne doivent jamais s'écarter des Loix & des Ordonnances. Il leur eſt ſeulement enjoint de ne pas s'arrêter aux *ſubtilités du droit*, ni à ce qu'on appelle *ſummum jus, ſumma injuria.* (Godefroi, *ad L.* 8, *C. de Judiciis.*) Si la Loi eſt claire & préciſe, il ne leur eſt pas permis de la violer, quelque dure qu'elle leur paroiſſe. *Hoc quidem perquàm durum eſt, ſed ita lex ſcripta eſt.* (L. 12, ff. *qui & à quib. manum.*) La conſcience de la Loi, vaut mieux que celle de l'homme. *Conſcientia legis, vincit conſcientiam hominis.* (Straccha, *dicto tract., pag.* 541, *n.* 6) On doit ſuivre l'équité de la Loi, & non celle de ſa propre tête. *Homo debet ſequi æquitatem Legis, non proprii capitis.* (Dumoulin, *cout. de Paris, tit.* 1, §. 51, *gl.* 2, *n.* 86, 87.) Les Juges des Marchands rendent des Sentences iniques,

lorſqu'ils s'imaginent être les maîtres de l'équité : *qui ſe æquitatis magiſtros eſſe credunt.* (Straccha, *pag.* 541, *n.* 1.) Ils doivent avoir devant les yeux ce que diſoit M. Puſſort lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667. (*Procès-verbal*, *tom.* 1, *pag.* 497.) » Il n'y a perſonne qui ne ſache que le Juge ne » fait pas le droit, mais ſeulement qu'il le déclare. Il en eſt » le diſpenſateur, & non le maître. La puiſſance & la ſou- » veraineté ſont en la Loi, & non pas en lui. Et ſi le Juge » pouvoit impunément contrevenir à la Loi, il ſeroit, par une » conſéquence infaillible, maître des biens, de l'honneur & » de la vie des Sujets du Roi ; puiſque, ſans crainte d'aucune » peine, il pourroit les donner à qui bon lui ſembleroit, » malgré la diſpoſition de la Loi ».

» Compagne inſéparable de la Loi, l'équité ne peut ja- » mais être contraire à la Loi même. Tout ce qui bleſſe cette » équité, véritable ſource de toutes les Loix, ne réſiſte pas » moins à la juſtice. Le Légiſlateur l'auroit condamné s'il » l'avoit pu prévoir ; & ſi le Magiſtrat, qui eſt la *loi vi-* » *vante*, peut ſuppléer alors au ſilence de la *loi morte*, ce » n'eſt pas pour combattre la regle, c'eſt au contraire pour » l'accomplir plus parfaitement ». M. d'Agueſſeau, *tom.* 1, *pag.* 127.

L'injuſtice d'une Sentence arbitraire, eſt un attentat contre la Loi, plus fort que tous les faits des particuliers qui la violent ; c'eſt corrompre les propres ſources de la juſtice, c'eſt le crime des Faux-monnoyeurs, qui attaque le Prince & le peuple.

Omnia ſunt incerta, cum à jure diſceſſum eſt. Nec præſtari quidquam poteſt, quale futurum ſit, quod poſitum eſt in alterius voluntate, ne dicam libidine. Ciceron, *ad familiares*, *lib.* 9, *epiſt.* 16. (*Vid. ſuprà*, *ch.* 12, *ſect.* 24.)

SECTION VI.

Obſervations ſur la forme de prononcer les Sentences.

En Angleterre, les Juges n'oublient rien pour convaincre les Parties & le Public, de la ſageſſe de leurs Jugemens. (*Suprà*, *ch.* 13, *ſect.* 16.) Chez les Romains, les Sentences déſignoient les motifs qui les avoient dictées. (Sigonius, *de judiciis*, *lib.* 1, *cap.* 29, *lib.* 2, *cap.* 22. Terraſſon, *pag.* 101.) En Italie, les Juges développent toutes les raiſons du fait & du droit, qui ont déterminé leurs Sentences.

Pourquoi la même pratique ne s'obſerve-t-elle pas dans nos Tribunaux ſubalternes, & ſur-tout dans nos Amirautés, dont les déciſions ſont ſi ſouvent énigmatiques pour ceux qui ne ſont point initiés dans les affaires maritimes ?

Je crois appercevoir la raiſon de notre uſage, dans la barbarie du temps paſſé. Un Juge étoit obligé *de défendre en champ clos la juſtice de la Sentence.* Dans la ſuite, on ſe borna *à faire ajourner les Juges pour venir ſoutenir leur jugé, à leurs périls & fortunes;* (Paſquier, *liv.* 2, *ch.* 6.) & on les condamnoit à l'amende toutes les fois que leurs Sentences étoient réformées. (*Ordonnance de Charles V, Régent du Royaume, en Mars* 1350, *art.* 53. *Ordonnance de François I, faite en* 1535 *pour la Provence, ch.* 1, *art.* 31, *& ch.* 12, *art.* 10. *Ordonnance du Rouſſillon, en* 1563, *art.* 27.)

Des Juges ainſi expoſés à ſe voir flétris par des amendes auſſi ruineuſes qu'humiliantes, étoient dans une crainte ſervile; & de peur de fournir des armes contre eux-mêmes, ils ſe gardoient bien d'inférer dans les Sentences, le motif de leur déciſion : *fatuus eſt Judex qui cauſam in ſententiâ expreſſerit, ut potè quia eam exprimendo, viam aperiat ſuæ impugnandæ Sententiæ.* Xammar, *de officio Judicis, part.* 1, *queſt.* 15, *n.* 1.

On ne comprend pas comment en ce temps-là, on trouvoit des *hommes Jugeurs* ! car, quel eſt le Juge qui puiſſe ſe flatter de ne point ſe tromper, ou que ſa Sentence ne ſera pas réformée ?

Cette pratique tomba peu-à-peu en déſuétude. Mais les Juges ſubalternes n'en ont pas moins perſiſté dans l'uſage ancien de ne point inſérer dans leurs Sentences, le motif de la déciſion ; & l'on peut avancer que cette réticence eſt un grand mal pour la Juſtice. 1°. Un Juge obligé d'expliquer les motifs de ſon Jugement, y apporteroit la plus grande attention. Il étudieroit les Loix, & ſe dirigeroit par les vrais principes. 2°. Le Plaideur, inſtruit de ſon droit par le Juge lui-même, ſeroit moins tenté de recourir à l'appel. 3°. Les Juges ſupérieurs, en liſant une Sentence, ſeroient inſtruits de l'affaire. On verroit aiſément ſi la ſurſéance demandée par des Aſſureurs proviſoirement condamnés à payer la perte, doit être accordée, ou rejettée. 4°. Dans la ſuite des temps, le récueil des déciſions ainſi motivées & confirmées par les Arrêts, formeroit un corps excellent de Juriſprudence, très-propre à perfectionner nos loix nautiques.

Lorſque j'étois Officier de l'Amirauté de Marſeille, j'avois tâché d'introduire l'uſage de donner à l'intimé les motifs de la Sentence : à quoi j'avois été invité par M. de Monclar, Procureur-Général. On ſait qu'il eſt permis au Juge de ſoutenir, comme Avocat, ſa Sentence en cauſe d'appel. (Statut de Marſeille, *lib.* 1, *cap.* 23, *pag.* 90. Ordonnance de Louis II, Comte de Provence, *du* 29 *Octobre* 1387. *Recueil des Privileges d'Aix*, *pag.* 13. Capella Tholoſana, *dec.* 278. Pereſius, *C. de poſtulando*, *n.* 5. Xammar, *de Advocatis*, *part.* 3, *queſt.* 5, *n.* 29, *fol.* 259. Deſpeiſſes, *tom.* 2, *pag.* 548, *n.* 10. Brillon, *tom.* 1, *pag.* 372. Fromental, *pag.* 28. Rodier, *pag.* 483.) Mais le Juge qui, en cauſe d'appel, entreprend de ſoutenir ſa Sentence, ne doit jamais s'écarter du langage, ni de l'eſprit de Juge.

SECTION VII.

Exécution des Sentences.

§. 1. Exécution définitive & ſans appel.

L'Ordonnance de 1584, *art.* 53, permettoit l'exécution des Sentence des Siéges particuliers de l'Amirauté, définitivement & ſans appel, juſqu'à la ſomme de deux écus ; *& en la Juriſdiction des Tables de mer, au-deſſous, & juſques à quatre écus, auſſi ſans appel.*

L'Ordonnance de 1681, *tit. des Jugemens, art.* 1, porte que » tous Jugemens des Siéges particuliers de l'Amirauté, qui » n'excéderont la ſomme de cinquante livres, & ceux des » Siéges Généraux ez Tables de Marbre qui n'excéderont » cent cinquante livres, ſeront exécutés définitivement & ſans » appel ».

Cette diſpoſition de l'Ordonnance eſt obſervée dans l'uſage, ainſi qu'on le voit par les Arrêts rapportés par Bonnet, *tit. de la Compétence, pag.* 97, & par M. Jullien, *ſur le Statut, tom.* 1, *pag.* 75.

§. 2. Exécution nonobſtant l'appel.

Vide ſuprà ſect. 4, où j'ai parlé des Jugemens proviſoires en matiere d'Aſſurance.

Pour ce qui eſt des *Jugemens* définitifs, *dont l'appel interjetté n'a point été relevé dans ſix ſemaines*, on peut les *exécuter, nonobſtant l'appel, en donnant caution.* Art. 4, *tit. des Jugemens ;* & les exécuter, même pour les dépens. Ainſi jugé par notre Amirauté le 20 Novembre 1753, en faveur de François Boule, contre les ſieurs Fille.

§. 3. Exécution ſur la perſonne du débiteur.

Contrainte par corps.

L'Ordonnance de 1673, *tit.* 7, *art.* 2, veut que la contrainte par corps ait lieu *pour l'exécution des Contrats maritimes.* L'Ordonnance de 1681, *liv.* 1, *tit.* 13, *art.* 5, dit que les Jugemens donnés en matiere . . . . . d'*Aſſurance*, » *groſſe Avanture*, & autres Contrats concernant le com- » merce de la mer, ſeront exécutoires par corps ». Mais cette

contrainte par corps doit être prononcée par le Jugement. (*Vid. infrà.*)

Peut-elle être exécutée dès le moment que la Sentence a été ſignifiée à la Partie ? Il eſt juſte de donner quelque délai au débiteur : *nec enim cum ſacco ire debet.* L. 105, ff. *de ſolut.* Ce délai eſt de 24 heures au moins. (Journal des Audiences, *tom.* 4, *pag.* 500. Rodier, *pag.* 550.) Il eſt permis au Juge d'accorder un délai un peu plus long. (L. 21, ff. *de judiciis.* L. 71, §. 2, ff. *de legat.* 1°. Faber, *def.* 27, C. *de execut. rei jud.*) L'uſage de notre Amirauté eſt d'inſérer dans ſes Jugemens de condamnation, la clauſe *ſauf huitaine ;* en quoi elle ſe conforme au Conſulat de la Mer, *ch.* 29.

Nos Juge & Conſuls accordent quelquefois un délai beaucoup plus long ; & uſent, ſuivant les circonſtances, de la permiſſion que l'Ordonnance de 1669, *tit.* 6, *art.* 1, défere aux Juges, de *donner ſurſéance à l'exécution de la condamnation* ; laquelle ſurſéance, eſt-il dit, *ne pourra néanmoins être que de trois mois, ſans qu'elle puiſſe être renouvellée.*

Décret forcé. Mais, ſi les Juges ont quelquefois l'autorité d'adoucir la rigueur de la Loi, en quoi ils doivent uſer d'une grande retenue, pour ne pas porter un notable préjudice au créancier, il ne s'enſuit pas qu'ils aient jamais le pouvoir d'être plus ſéveres que la Loi même. *Si verò Judex pœnam jam à jure definitam auxerit, eam quoque pœnam pati debet, quam aliis injuſtè irrogavit.* Tiraqueau, *de pœnis, in præf.*, *n.* 15. Cependant, lorſqu'on s'appercevoit que le débiteur, condamné avec contrainte par corps, ne ſortoit de chez lui que les Dimanches & les Fêtes, ou après le Soleil couché, nos Juge & Conſuls s'étoient mis comme en poſſeſſion de prononcer arbitrairement des *décrets forcés*, & de permettre, ſuivant la qualité des perſonnes, ou les circonſtances du fait, qu'on arrêtât le débiteur infortuné, en tout temps & en tout lieu, *fors les Lieux Saints & ſon domicile*, quoiqu'il n'y eût aucune ſuſpicion de fuite. Jamais notre Tribunal de l'Amirauté n'a rien ordonné de ſemblable. On ſe fondoit ſur ce qui

qui ſe pratique, ou ſe pratiquoit en diverſes Provinces du Royaume. Mais en Provence, nous avons ſur ce point des regles, deſquelles il n'eſt pas permis de s'écarter.

Anciennement à Marſeille, on n'avoit garde de traîner, pour cauſe civile, les débiteurs en priſon. On n'avoit pas la douleur de les voir confondus avec les victimes de la vengeance publique. Ce *mélange* ne produiſoit pas *une injuſte augmentation de peine, pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune.* (*) On ſe bornoit à leur ordonner de tenir les arrêts : *hoſtagia tenere.* Ils étoient obligés de venir ſe camper depuis le matin juſqu'au ſoir dans la rue ou place du Palais. Ils pouvoient ſe diſpenſer d'y paroître les Dimanches & les Fêtes. Les autres jours, il leur étoit loiſible d'aller à l'Egliſe voiſine faire leur priere. Ils encouroient l'amende de dix ſols, chaque fois qu'ils manquoient aux arrêts. S'ils y manquoient huit jours de ſuite, ils étoient mis en priſon. *Statut de Marſeille*, lib. 2, cap. 1, pag. 197.

Marſeille ayant été réunie à la Province, l'uſage de conduire les débiteurs dans les priſons, s'introduiſit peu-à-peu parmi nous, en conformité du Statut de Provence. (Margallet, *liv.* 1, *pag.* 25, *&* *liv.* 2, *pag.* 36.) Ce Statut reçoit quatre modifications principales.

1°. Perſonne ne peut, pour dettes civiles, être arrêté *dans ſa maiſon* (Statut de Provence, dans Mourgues, *pag.* 402.)

2°. Perſonne ne peut, pour dettes civiles, être arrêté *en temps de foire, & durant deux jours, un devant, & l'autre après la foire, & ce, afin de venir à la foire.* (Statut de Provence, dans Mourgues, *pag.* 404.)

(*) Déclaration du 30 Août 1780, par laquelle le Roi ordonne l'établiſſement de *Priſons pour renfermer ſpécialement les Priſonniers arrêtés pour dettes civiles.*

3°. Perſonne ne peut, pour dettes civiles, être arrêté hors de chez lui, les Dimanches & les Fêtes, ni pendant la quinzaine de Pâques. (L. 11, C. *de feriis*, *cap.* 5. *extrà eod.* Terraſſon, *pag.* 28. Boniface, *tom.* 1, *pag.* 66.)

4°. Perſonne ne peut, pour dettes civiles, être ſaiſi hors de chez lui, avant le lever, & après le coucher du Soleil. *Solis occaſus, ſuprema tempeſtas eſto.*

Par les Jugemens Conſulaires, ou par ceux de l'Amirauté, la contrainte par corps n'eſt cenſée prononcée que ſous les modifications légales dont on vient de parler. Il vous eſt permis de faire ſaiſir la perſonne de votre débiteur, pourvu que ce ne ſoit, ni dans les temps, ni dans les lieux exceptés. Telle eſt parmi nous la loi des engagemens mercantilles; telles ſont les bornes fixées à l'autorité de nos Tribunaux. Le Juge ne peut après coup aggraver ſa propre Sentence. Il ne peut y ajouter une nouvelle diſpoſition. La Loi *Judex poſteaquàm*, ff. *de re jud.* s'y oppoſe. Le débiteur condamné avec contrainte par corps, jouit du droit d'aſyle dans ſa maiſon; il lui eſt permis de ſortir de chez lui, avant le lever, ou après le coucher du ſoleil, &c. Il conſerve ce reſte de liberté, ſoit en vertu du pacte tacite renfermé dans les engagemens qu'il a contractés, ſoit par la force de la Loi.

L'abus qui s'étoit gliſſé dans le Tribunal Conſulaire de Marſeille, a été corrigé par deux Arrêts du Parlement d'Aix; le premier, rendu en Octobre 1775 en faveur du ſieur D***., contre le ſieur Jean-Joſeph Camoin; & le ſecond, rendu le 7 Octobre 1776, en faveur du ſieur B***., contre les Syndics des créanciers de V***.

M. Janety, *tom.* 2, *pag.* 448 *de ſon Commentaire ſur le Réglement de la Cour*, a inſéré une diſſertation que j'avois fait ſur cette matiere; & dans ſon Journal du Palais de Provence pour l'année 1779, *pag.* 555, il rapporte un troiſieme Arrêt, rendu en 1779, qui caſſa un *décret forcé*, laxé par les Juges-Conſuls de Marſeille. Peu importe que le décret forcé eût été accordé *après trois verbaux de perquiſi-*

tion : il n'en ſeroit pas moins nul ; & l'on ne doit point s'arrêter aux uſages des Pays coutumiers ; ainſi que je le prouve dans la diſſertation que je viens de citer.

Si le débiteur eſt ſuſpect de fuite, l'urgence du cas exige d'autres regles. Le débiteur ſuſpect de fuite eſt celui qui *fugam adornat* (Loi des Douze Tables) ; *qui ſe præparat ad fugam.* (Gl. marg. ad L. 14, ff. *de pign. & hypot.*) ; *qui eſt in procinctu* (Rebuffe, *in conſt.*, tom. 1, pag. 149, n. 72, 73) ; *qui cæpit componere farcinas* (Calcialupus ; cap. 1, n. 12) ; *qui domi latuiſſet, ut fugæ nactus occaſionem, ſe ſubſtraheret* (L. 17, §. 4, ff. *de edil. edict.*) ; en un mot, ſuivant le Statut de Provence, rapporté par Mourgues, *pag.* 276, le ſuſpect de fuite eſt celui, *de la fuite duquel on ne peut vraiſemblablement douter.* Débiteur fugitif.

Le créancier peut, de ſa propre autorité, arrêter ſon débiteur fugitif ou ſuſpect de fuite : *Si fugam adornet, manum ei injicere jus eſto*, diſent les Loix des Douze Tables. (Terraſſon, *pag.* 96.) La Loi 10, §. 16, ff. *quæ in fraud. cred.*, & la Loi 4, C. *de his qui ad Ecl. conf.*, retracent cette maxime. Ce ſeroit perdre toute eſpece de droit ſur la perſonne de ſon débiteur, s'il n'étoit pas permis de l'arrêter ſoi-même, lorſqu'il s'enfuit. On peut alors le ſaiſir : *Aſtrictâ cervice, obſtrictâ, obtortâ gulâ, pugnis in ventrem injectis*, comme dit Cujas ſur la Loi 19, *de in jus vocando*, *au liv.* 1, *Pauli, ad edict.* ; car il vaut beaucoup mieux empêcher, ou interrompre ſa fuite, que de courir enſuite inutilement après lui : *Melius enim eſt occurrere in tempore, quàm poſt exitum, vindicare.* L. 1, C. *quandò liceat unicuique ſine Judice ſe vindicare.*

Les Docteurs ſont unanimes là-deſſus : *Fugientem debitorem, aut ad fugam paratum capere licet propriâ auctoritate. Neque requiritur ut ſit in ipſâ fugâ, ſed ſufficit ſi ſe præparat ad fugam.* Gl. marg. ſur la Loi 14, ff. *de pign. & hypot. Propter neceſſitatem & moræ periculum, licitum eſt privato, capere debitorem fugientem, vel fugam adornantem.* Dumoulin, *Cout. de Paris*, §. 9, *gl.* 6, *v. rendre compte, n.* 7 & 8. Telle

eſt encore la doctrine de Calcialupus, *cap.* 4, *n.* 10 & 16; de Peckius, *de jure ſiſtendi*, *cap.* 2, *n.* 1; de Rebuffe, *in conſt.*, *tom.* 1, *pag.* 149, *n.* 70 & *ſuiv.*, *&c.*

Cette maniere de procéder eſt *incivile*, dira quelqu'un; je l'avoue, répond Cujas : *incivilis hæc via & extraordinaria eſt : fateor.* Mais il n'eſt pas moins incivil que mon débiteur s'enfuie avec mon bien : *Sed incivile æquè eſt, ſi non probaveris quod fecit creditor, dùm ſibi vigilat, ſuum ut ſervet ſibi ; cujus amittendi in ſummo periculo verſabatur, fugiente debitore.*

Si, pour faire arrêter un pareil débiteur, on a réclamé l'autorité d'un Juge incompétent, la capture n'en eſt pas moins bonne, parce qu'*il n'etoit pas néceſſaire de recourir à la Juſtice.* (Valin, *Cout. de la Rochelle*, *tom.* 1, *pag.* 482. Dumoulin, *tom.* 1, *pag.* 192, *n.* 8. Mynſinger, *cent.* 2, *obſ.* 65. Brodeau, *Cout. de Paris*, *tom.* 2, *pag.* 417. Calcialupus, *cap.* 4, *n.* 2. Peckius, *en l'endroit cité*, *cap.* 5, *n.* 9. Curtius, *de ſequeſtris*, *cap.* 2, *n.* 62, *&c.*)

Main-miſe. La main-miſe, *manûs injectio*, c'eſt lorſqu'en vertu d'un décret, on fait conduire le débiteur fuyard ou ſuſpect de fuite, devers le Juge, qui, après avoir entendu les Parties, & examiné leurs titres, ordonne ou que le débiteur arrêté ſoit élargi, ou qu'il ſoit mis en priſon, à moins qu'il ne paye ou ne donne caution.

La main-miſe s'accorde ſans citation préalable; car, comme l'obſerve Ferriere, *Cout. de Paris*, *tom.* 2, *col.* 1291, *n.* 14, *on ne prend pas un lievre au ſon du tambour.* (Peckius, *de jure ſiſtendi*, *cap.* 4, *n.* 6. Baldus, *de carcere*, *cap.* 1, *n.* 7.) La procédure qui ſe fait à ce ſujet eſt extrajudiciaire. (Calcialupus. *cap.* 6, *n.* 23.) La main-miſe peut s'exécuter en tout temps & en tout lieu. (Ferriere, *en l'endroit cité &c.*)

François Montaner de Collioures, Capitaine de Navire, & débiteur d'un Marſeillois pour Contrat maritime, ſe trouvant à Marſeille, fut conduit par main-miſe pardevers le Lieutenant de l'Amirauté, qui lui fit paſſer le guichet. Arrêt du 30

Janvier 1741, qui débouta Montaner de ſa demande en caſſation de la main-miſe, & qui confirma le décret du Lieutenant.

Autre Arrêt. Dominique-Antoine Roſſy, *natif de Turin*, Négociant, domicilié dans Marſeille depuis ſix années, écrivit aux ſieurs Timon & Chaudiere ſes créanciers, un billet par lequel il leur marquoit que *s'ils refuſoient les propoſitions qu'il leur faiſoit, il décamperoit de Marſeille, & s'en iroit en ſon Pays.* Les ſieurs Timon & Chaudiere obtinrent des Juge & Conſuls un décret de main-miſe contre ce débiteur. On le ſaiſit *dans ſa maiſon à dix heures du ſoir.* Le lendemain au matin, on le conduiſit au Tribunal Conſulaire. Il fut ordonné qu'il ſeroit conſtitué priſonnier, ſi mieux il n'aimoit, ſur le champ, ou payer, ou donner caution. Il ne fit ni l'un, ni l'autre. Il fut conduit en priſon. Il appella au Parlement d'Aix. Il ſoutenoit que le Tribunal Conſulaire n'avoit pas l'autorité de décerner des décrets de main-miſe. On répliquoit qu'il étoit juſticiable de ce Tribunal pour les engagemens par lui contractés, & qu'il étoit ſuſpect de fuite. Arrêt du 16 Janvier 1778, prononcé par M. le Premier Préſident de La Tour, conformément aux concluſions de M. Meriaud, Subſtitut, qui confirma le décret de main-miſe, & renvoya les parties & matiere aux Juge & Conſuls de Marſeille, pour pourſuivre, ainſi qu'il appartient; au moyen de quoi il fut dit n'y avoir pas lieu à prononcer ſur une Requête que Roſſy avoit préſentée en élargiſſement proviſoire, &c. M. Simeon fils plaidoit pour les ſieurs Timon & Chaudiere, & M. Eſtrivier au contraire.

Contrainte par corps ſtipulée dans le Contrat, peut-elle être miſe à exécution, ſans Jugement préalable?

L'Ordonnance de la Marine, *tit. des Jugemens, art.* 6, » permet aux Parties de s'obliger par corps en tous Contrats » maritimes, aux Notaires d'en inſérer la clauſe dans ceux » qu'ils recevront, & aux Huiſſiers d'empriſonner en vertu » de la ſoumiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement ».

Je n'ai jamais vu mettre en pratique cette diſpoſition de l'Ordonnance, & je ne conçois même pas qu'elle puiſſe jamais l'être; car preſque tout Contrat maritime eſt de ſa nature

conditionnel. Un Aſſureur ne doit la ſomme aſſurée, que dans le cas où la perte eſt prouvée, & que le ſiniſtre eſt arrivé dans les temps & lieux des riſques, ſans la faute de l'Aſſuré, du Capitaine ou des Mariniers. Le preneur n'eſt tenu à payer la ſomme empruntée à la groſſe, qu'après que le Navire eſt arrivé à bon port. Le Chargeur n'eſt obligé de payer le nolis, que lors de la conſignation de la marchandiſe &c. Comment eſt-il donc poſſible qu'on empriſonne quelqu'un, avant qu'on ſache s'il eſt débiteur? Le Contrat public & la ſoumiſſion ſpéciale à la contrainte par corps ne ſont pas une preuve que la condition inhérante au Contrat ait été remplie.

Défenſe d'arrêter, pour dettes civiles, les Mariniers dans leur bord.

L'article 14, *tit. du Capitaine*, » défend d'arrêter, pour » dettes civiles, les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots, » *étant à bord pour faire voile*, ſi ce n'eſt pour les dettes » qu'ils auront contractées pour le voyage ».

Cette franchiſe n'eſt pas bornée au temps que les Mariniers ſont à bord *pour faire voile*. Je crois qu'on ne peut, pour dettes civiles, les arrêter dans le Navire, lorſqu'ils y logent, ou qu'ils y travaillent. En effet, perſonne ne doit, pour dettes civiles, être enlevé de ſa maiſon d'habitation. *Nemo de domo ſuâ extrahi debet.* L. 103, ff. *de regul. jur.* L. 18, 19 & 21, ff. *de in jus vocando.* L. 23, ff. *de injuriis*, §. 8, *inſt. eod.* L. 21, §. 7, ff. *de furtis. Quid eſt ſanctiùs, quid omni religione munitiùs, quàn domus uniuſcujuſque civium? Hìc aræ, hìc foci, hìc Dii Penates, hìc ſacra, religiones, cæremoniæ, continentur: hoc perfugium eſt ità ſanctum omnibus, ut indè abripi neminem fas ſit.* Ciceron, *pro domo ſuâ.* Cap. 41.

Cette regle, dictée par l'humanité, eſt obſervée en Angleterre. (Blackſtonne, *tom.* 5, *ch.* 19, *pag.* 32), & dans la pluſpart des Pays policés.

Le Statut de Provence (Mourgues, *pag.* 402), veut » qu'aucun débiteur, obligé au corps, ne ſoit tiré par force » contre ſon gré, *hors de ſa maiſon*, ſoit qu'elle lui ap- » partienne en propriété, ou par droit de louage ».

Et tel eſt aujourd'hui le droit commun du Royaume. *On ne peut aller contraindre par corps dans ſa maiſon, un homme qui n'eſt condamné que pour dettes civiles.* Monteſquieu, *liv.* 29, *ch.* 10. *Arrêt du Parlement de Paris du* 19 *Décembre* 1702, *rapporté dans le Journal des Audiences.* (*N. B.* La Conſervation de Lyon, eſt le ſeul Tribunal qui, ſur ce point, ait des uſages différens. *Réglement du* 18 *Juin* 1710. *Edit du mois d'Août* 1714.)

On appelle *maiſon*, tout lieu où l'on fait ſon habitation ordinaire : *Appellatione domûs, habitationem quoque ſignificari palàm eſt.* L. 8, §. 1, ff. *ad L. Corn. de adult.* L. 22, §. 2, ff. *eod.* L. 4, §. 5, ff. *de damno infecto.* L. 203, ff. *de verb. ſign.* L. 5, §. 2, ff. *de injuriis & fam. lib.* L. 1, §. 2, ff. *de aleat.* L. 1, §. 8, ff. *de his qui effud.* Un Artiſan ne peut pas être ſaiſi dans ſa boutique, ni dans ſon attelier, quoique ſéparé de ſa maiſon. *Arg. L.* 5, §. 5, ff. *de injur. & fam. lib.*

On ne peut donc pas arrêter les Mariniers dans leur Vaiſſeau, parce que le Navire eſt leur maiſon ou leur attelier. Peckius, *de jure ſiſtendi, cap.* 6, *n.* 3. Straccha, *de navib. part.* 2, *n.* 5. Cæpola, *de ſerv. urb. præd., cap.* 11, *n.* 7.

§. 4. Saiſie des meubles & des créances.

En vertu d'une Sentence de l'Amirauté, on peut ſaiſir les meubles & les créances du débiteur, faire vendre les meubles, & exiger les créances, ſauf, en cas de déni de la part du tiers, de pourſuivre celui-ci pardevant ſon Juge naturel.

Saiſie des Navires.

On peut également faire ſaiſir & vendre les Navires, qui appartiennent au débiteur. Cette vente ſe fait de l'autorité du Tribunal de l'Amirauté, ſans qu'on obſerve toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de la Marine, *tit. des Saiſies.* Marſeille n'eſt pas un Pays de décret. On ſe borne à faire trois encheres, de huitaine en huitaine; après quoi, le Navire eſt délivré au plus offrant & dernier enchériſſeur. Cette délivrance eſt définitive; & on ne reçoit plus de nouvelle

offre : ainſi jugé par notre Amirauté en 1756, en faveur de Dominique Pauquet.

Cleirac, de la Juriſdiction, *art.* 5, *n.* 13, *pag.* 399, obſerve que dans la ſaiſie, » on ne doit pas omettre de faire » mention expreſſe des Eſquifs & Chaloupes, leſquelles ne ſont » pas cenſées contenues ſous les termes d'apparaux, apparte- » nances & dépendances, ni ne viennent en la vente du Na- » vire ». Cependant, dans l'uſage, la Chaloupe & le Cannot ſont conſidérés comme l'acceſſoire du Navire : *ut ſæpiùs.* J'ai traité cette queſtion *ſuprà chap.* 6, *ſect.* 7, §. 2.

Saiſie du Navire en cours de voyage.

La navigation intéreſſe la République. Voilà pourquoi » le » Bateau, pendant le voyage, ne doit être arrêté par aucune » ſaiſie faite, ſoit par autorité de Juſtice, ou autrement : mais, » s'il eſt fait aucun exploit, (le Bateau) doit être conduit » au lieu de ſon reſte, la ſaiſie d'icelui tenant, où c'eſt qu'il » ſera fait droit aux Parties ». Cleirac, *navigation des Rivieres*, *art.* 8, *pag.* 571. Je crois qu'on devroit excepter le cas d'une dette contractée dans le lieu même de l'Echelle ; & je me fonde ſur l'argument de l'art. 14, *tit. du Capitaine.*

Saiſie d'une portion du Navire.

Les articles 18 & 19, *tit. de la Saiſie*, ſont conçus en ces termes : » Les Intéreſſés au Navire dont on ſaiſira quel- » que portion, lorſqu'il ſera prêt à faire voile, pourront le » faire naviguer, en donnant caution juſques à concurrence » de l'eſtimation qui ſera faite de la portion ſaiſie ».

» Pourront auſſi, les Intéreſſés, faire aſſurer la portion ſaiſie, » & prendre deniers à groſſe avanture, pour le coût de l'Aſ- » ſurance, dont ils ſeront rembourſés, par préférence, ſur le » profit du retour ».

Il réſulte de ces deux articles, 1°. que les créanciers peuvent faire ſaiſir le Navire, quoiqu'il ſoit prêt *à faire voile ;* mais cette ſaiſie ne doit nuire, ni aux Chargeurs, ni aux autres créanciers privilégiés, qui ont pour titre, la foi publique. 2°. Si la ſaiſie ne concerne que *quelque portion* du Navire, les autres *Intéreſſés peuvent le faire naviguer.* 3°. L'article

ticle 18, ajoute qu'ils pourront le faire naviguer, *en donnant caution juſqu'à concurrence de l'eſtimation de la portion ſaiſie.*

Mais pourquoi ſerois-je obligé de donner caution, & de courir les riſques des quirats d'autrui? La ſaiſie qui en a été faite, m'eſt étrangere. Il eſt vrai que l'art. 19 me defere la faculté *de faire aſſurer la portion ſaiſie, & de prendre des deniers à la groſſe avanture pour le coût de l'Aſſurance*; mais on peut ne pas trouver à prendre des deniers à la groſſe; on n'eſt pas curieux de répondre gratuitement de la ſolvabilité des Aſſureurs; & il peut arriver qu'il n'y ait aucun *profit de retour.*

Dans notre uſage, le Capitaine eſt ordinairement conſtitué ſequeſtre de la portion ſaiſie. C'eſt à lui à prendre des deniers à la groſſe, pour le compte de qui il appartient; & le Navire met à la voile, aux riſques des Parties intéreſſées, à qui il eſt libre de faire les Aſſurances convenables.

Saiſie de la maîtriſe.

Cleirac, *tit. de la Juriſdiction, art.* 5, *pag.* 399, dit que *ſi la dette procede du fait du maître*, l'exploit de ſaiſie *comprendra* également *la maîtriſe.*

La maîtriſe étoit alors conſidérée comme une eſpece de droit réel, qui étoit acquis, ſur le Navire, au Capitaine élu, & dont le Capitaine ne pouvoit être privé que pour Cauſe légitime. Cleirac, *ſur les Jugemens d'Oleron, art.* 1, *n.* 4, *pag.* 12. Targa, *cap.* 89, *pag.* 373. Aujourd'hui, il eſt permis *aux Propriétaires de congédier le Capitaine, en le rembourſant, s'il le requiert, de la part qu'il aura au Vaiſſeau.* Art. 4, *tit. des Propriétaires.*

D'après ce principe, » la maîtriſe du Vaiſſeau ne pourra être » ſaiſie ni vendue, & pourront les Adjudicataires en diſpoſer, » ſauf au Maître à ſe pourvoir pour ſon dédommagement, » ſi aucun lui en eſt dû, contre ceux qui l'auront prépoſé ». *Article* 13, *tit. de la Saiſie*; & ſauf encore le privilege ſur le corps du Navire, pour le dédommagement qui lui eſt accordé.

Un Capitaine qui devoit faire la caravane pour deux ans,

au ſalaire de 80 liv. par mois, fut congédié ſans juſte cauſe, avant le départ du Navire. Sentence du 28 Novembre 1752, rendue par notre Amirauté, qui condamna les Propriétaires à lui payer 620 liv. pour le tiers de ſes ſalaires, ſuivant les articles 10 & 21, *tit. de l'Engagement des Matelots.* S'il eût été quirataire, on auroit de plus ordonné qu'il fût rembourſé de la valeur de ſes quirats; & ſi le Navire eût été ſaiſi, le privilege pour le dédommagement à lui adjugé, lui auroit été accordé ſur le corps du Vaiſſeau même.

§. 5. Saiſie des Navires, en vertu d'une Sentence du Juge ordinaire.

En vertu des Sentences du Sénéchal ou des Juge & Conſuls, il eſt permis de ſaiſir les Navires ou quirats de Navire, qui appartiennent au débiteur. Mais la vente judiciaire ne peut en être faite que de l'autorité du Juge de la mer. (Conſulat, *ch.* 22. Anciennes Ordonnances, *rapportées par* Cleirac, *pag.* 394. Ordonnance de 1681, *tit. de la Compétence*, *art.* 1. Graverol, *pag.* 588.)

§. 6. Saiſie des immeubles du débiteur, en vertu d'une Sentence de l'Amirauté.

Les Sentences de l'Amirauté, tout comme celles de la Juriſdiction Conſulaire, portent hypotheque. (Soulatges, *ch.* 2, *pag.* 62.) En vertu d'une Sentence de l'Amirauté, ou des Juge & Conſuls, il eſt permis de faire ſaiſir les immeubles du débiteur. Mais, s'il s'agit de les faire vendre, ou de s'y colloquer, il faut recourir au Juge ordinaire. (Conſulat de la Mer, *ch.* 26. Edit de Charles IX. de 1565, *art.* 14.)

Enſuite d'une Sentence *proviſoire* de l'Amirauté, peut-on pourſuivre au Tribunal du Sénéchal, la vente d'un immeuble?

Voici une queſtion importante. Le ſieur Barbe-Denis Truilhard, qui s'étoit rendu Aſſureur de 1000 liv., envers le ſieur Dominique Breſſon, neveu, ſur les facultés du Brigantin *le Languedoc*, Capitaine Augeas, fut *proviſoirement condamné*, par Sentence de notre Amirauté, au payement de cette ſomme, *en donnant par Breſſon, bonne & ſuffiſante caution*; & par la même Sentence, la Cauſe fut réglée à *pieces miſes.* Le cautionnement fut donné; & le ſieur Breſſon fit *ſaiſir réellement une maiſon*, que Truilhard poſſédoit dans Marſeille.

Quoique Breſſon ne fût porteur que d'une Sentence proviſoire, il obtint, du Tribunal du Sénéchal, un décret qui lui permit de pourſuivre le *procès exécutorial* ſur la maiſon ſaiſie,

laquelle fut eſtimée 25500 liv., par les *Eſtimateurs des honneurs.* Les trois *encants* furent faits ; & la maiſon fut délivrée par l'Huiſſier chargé de la commiſſion, au ſieur Jean-Baptiſte Rey, qui en avoit offert 25600 liv.

Truilhard préſenta Requête au Sénéchal, en caſſation de la ſaiſie réelle de ſa maiſon, & de l'acte de délivrance, ſous l'offre de payer ce qui étoit dû au ſieur Breſſon. Le ſieur Rey préſenta Requête en garantie contre ce dernier. Pendant le cours de l'inſtance, les biens de Truilhard furent mis en diſcuſſion. Un curateur *ad lites* fut nommé. Ce curateur pourſuivit la demande en caſſation de la ſaiſie réelle, & de l'acte de délivrance.

Sentence rendue par le Tribunal du Sénéchal, le 6 Juillet 1778, qui débouta le curateur *ad lites*, de la Requête en caſſation, & qui le condamna aux dépens envers toutes les Parties.

La maſſe des créanciers requit qu'un Avocat fût nommé par le Tribunal Civil, pour donner ſon avis judiciaire au ſujet de cette Sentence. Je fus choiſi. On m'expoſa que la maiſon valoit beaucoup au-delà du prix pour lequel elle avoit été délivrée au ſieur Rey. Je dreſſai une Conſultation, dans laquelle je traitai deux points eſſentiels.

Premier Point. Suivant l'Ordonnance de 1667, *tit.* 27, *art.* 8, » les héritages & autres immeubles de ceux qui » auront été *condamnés par proviſion* à quelque ſomme pé» cuniaire, pourront être ſaiſis réellement, mais *ne pour*» *ront être vendus & adjugés, qu'après la condamnation dé*» *finitive* ».

Le ſieur Breſſon, en vertu de ſa Sentence proviſoire, pouvoit donc faire procéder à la ſaiſie réelle de l'immeuble de ſon débiteur prétendu ; mais cet immeuble n'auroit pu être *vendu ni adjugé, qu'après la condamnation définitive.* D'où il ſuit que le décret, qui avoit permis le procès exécutorial, étoit nul, ainſi que tout ce qui s'en étoit enſuivi.

Inutilement le ſieur Breſſon diſoit que ſon débiteur n'avoit aucun effet mobilier, ſur lequel la Sentence proviſoire eût

pu être exécutée. Rodier, *ſur ledit article*, *pag.* 560, obſerve que » cet inconvénient eſt moins grand que celui de » faire vendre des immeubles, pour le payement d'une ſomme, » qui n'eſt adjugée que par proviſion. On peut faire vendre » les fruits des biens ſaiſis, ou donner ces biens à bail judi- » ciaire, & prendre là-deſſus la ſomme adjugée par provi- » ſion. . . . . En un mot, on peut prendre tous les expé- » diens, autres que la vente des immeubles ». Bornier & Boutaric, *ſur le même article*, diſent que l'Ordonnance ſuſpend la vente & l'adjudication, juſqu'après la condamnation définitive, *parce qu'il pourroit arriver qu'en jugeant le fonds, on trouvât la proviſion avoir été injuſtement accordée.*

Après avoir rapporté ces doctrines, j'obſervois que, puiſque le Tribunal de l'Amirauté s'étoit abſtenu de prononcer définitivement à l'Audience, il falloit croire qu'il avoit été arrêté par quelque doute, qui, lors du Jugement du fonds, pourroit être éclairci en faveur de Truilhard, & produire une Sentence contraire à celle déja prononcée : ce qui n'eſt pas ſans exemple, &c.

Second Point. En ſuppoſant que le procès exécutorial eût pu être pourſuivi par le ſieur Breſſon, j'examinai quel eût été le droit de ce créancier.

Le Roi, par ſa Déclaration du 20 Mars 1706, ordonne que » les anciens Uſages & Statuts du Pays & Comté de » Provence, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & » en conſéquence, que toutes les exécutions ſur les héritages » & biens immeubles ſitués audit Pays de Provence, faites » par les créanciers, ſur les biens de leurs débiteurs, ſoit en » vertu de Sentences des Juges Subalternes, ſoit en vertu » d'Arrêts des Cours de Parlement, Grand Conſeil, & au- » tres Cours, ne pourront être faites par voie de décret, » criées, & affiches, *mais par la voie ordinaire de collo-* » *cation* ſur les biens des débiteurs, pour les ſommes qui au- » ront été adjugées aux créanciers, ſuivant l'eſtimation qui en » ſera faite par les Eſtimateurs modernes des lieux, ou au- » tres qui ſeront commis par les Juges à cet effet. Fait dé-

» fenſes à tous créanciers de faire aucunes pourſuites ni exé-
» cutions, au préjudice deſdits Uſages & Statuts, à peine
» de nullité des procédures, de tous dépens, dommages &
» intérêts ».

Il réſulte de cette Déclaration du Roi, 1°. qu'en regle générale, les créanciers, faiſant exécution ſur les biens de leur débiteur, ne peuvent être payés des ſommes dues, que *par collocation* ſur leſdits biens. 2°. Cette collocation ne peut être faite que *juſqu'à concurrence de la ſomme due*; & comme dit la Novelle 4, *ch.* 3, *ſecundùm quantitatem debiti* : ſauf quelque choſe de plus ou de moins, ſelon la nature de l'immeuble, ou de la portion d'immeuble, ſur lequel on ſe colloque, & ſur lequel on doit ſe colloquer *de proche en proche*, ſuivant les Arrêts de Boniface, *tom.* 3, *pag.* 230 & 319.

Si malgré les regles réclamées en pareille matiere, par la Provence, & adoptées par le Souverain, on eſt en uſage d'ouvrir des encheres pardevant l'Huiſſier chargé de la commiſſion, ce n'eſt que pour *rendre la condition du débiteur meilleure, en cas qu'il ſe trouve des Enchériſſeurs pardeſſus l'eſtime.* (Mourgues, *pag.* 109.) L'Enchériſſeur eſt alors ſubrogé à la place du créancier. Il eſt ſoumis au rachat ſtatutaire, & n'a pas plus de droit que lui.

Ainſi, puiſque le créancier ne peut ſe colloquer que *juſqu'à la concurrence de la ſomme à lui due*, il eſt évident qu'on ne peut mettre aux encheres, ni délivrer à l'Enchériſſeur, rien de plus que la même portion d'immeuble ſur laquelle le créancier ſe ſeroit colloqué. Le Texte du Statut de Marſeille, *pag.* 195, §. 12, eſt précis là-deſſus : *de rebus dicti debitoris vendere, quantùm montaret pecunia debita, pro quâ fieret executio ſuprà dicta.*

Autrement, l'uſage des Encheres qui n'a été introduit parmi nous, que *pour rendre meilleure la condition des débiteurs*, tourneroit à leur ruine; & la Provence deviendroit un véritable Pays de décret, où, pour une créance de 100 liv., il ſeroit permis de faire vendre un domaine de cent mille

écus. (Ferriere, *Coutume de Paris*, *tom.* 4, *pag.* 1193, *n.* 24.)

Si aucun Enchériſſeur ne s'étoit préſenté, le ſieur Breſſon auroit été forcé de terminer ſes pourſuites par une collocation. Il n'auroit certainement pu ſe colloquer ſur la maiſon entiere, dont la valeur excédoit ſi fort ſa créance ; il eût été obligé de ne prendre de cet immeuble, que *juſqu'à la concurrence de la ſomme à lui dûe.* La maiſon de Truilhard étoit un immeuble ſuſceptible de diviſion. L'Enchériſſeur n'etoit rien de plus que le Ceſſionnaire & le Repréſentant du ſieur Breſſon. L'offre ne pouvoit donc point être acceptée, ni la délivrance faite, que pour la même portion d'immeuble, ſur laquelle le créancier auroit été forcé de ſe colloquer, &c.

Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 12 Avril 1780, » qui, *du conſentement des Parties*, met l'appellation, & » ce dont eſt appel, au néant ; & par nouveau Jugement, » en concédant acte de l'offre faite par Truilhard, de payer » à Breſſon la ſomme de 1000 liv., avec intérêts & dépens, » (le payement deſquelles ſommes ledit Breſſon pourſuivra, » ainſi que de droit, dans l'inſtance de rangement de Truilhard) » ayant tel égard que de raiſon à la Requête dudit Truilhard, re- » priſe par le curateur *ad lites*, ſans s'arrêter à l'exploit de déli- » vrance de la maiſon dont il s'agit en faveur dudit Jean Baptiſte » Rey, *a déclaré ladite délivrance nulle, & comme telle la caſ-* » *ſe, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi ;* & au moyen » de ce, a permis au curateur *ad lites*, de reprendre la » poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon. . . . . Condamne » ledit Rey à la reſtitution des loyers de ladite maiſon, » courus depuis la délivrance. . . . . Condamne Breſſon à » payer & rembourſer à Jean-Baptiſte Rey, 604 liv. 8 ſ. » pour la priſe, contrôle, centieme denier, & extrait des » actes de déſemparation & d'inveſtiture, & autres acceſ- » ſoires ; le tout, avec intérêts tels que de droit ; ſauf » audit Rey de ſe faire reſtituer du Seigneur direct, les » 1533 liv. 6 ſ. 8 den. qu'il a payées pour droit de lods, » au ſujet de l'acquiſition de ladite maiſon, & ce, aux

» frais, riſque, péril & fortune dudit Breſſon; condamne » en outre ledit Breſſon aux intérêts deſdites 1533 liv. 6 ſ. 8. d., » & aux dépens envers toutes les Parties, &c. ».

Les Aſſureurs ne ſont ni Aſſociés, ni Corréés. Les dépens auxquels ils ſont condamnés, ſe diviſent entr'eux *in capita*, & par portions égales; parce que les dépens paſſifs, étant la peine du téméraire Plaideur, ſont perſonnels. Telle eſt la doctrine générale. (Réglement de la Cour de 1703, *art.* 93. Bezieux, *pag.* 183.) Il ſuit de là, que ſi l'un des Aſſureurs eſt inſolvable, les autres ne répondent pas de ſa portion des dépens. (*Vid.* Deniſart, v°. *Dépens*, *n.* 38.)

Autre queſtion au ſujet des dépens. Le ſieur Donnat Pons avoit fait faire, *pour compte de qui il appartient*, des Aſſurances ſur le corps de la Goulette l'*Eliſabeth*, Capitaine Conſtantin Caffarello. Il prétendit que ce Navire étoit devenu innavigable. Il fit abandon aux Aſſureurs, & les actionna en payement des ſommes aſſurées. Les Aſſureurs ſoutenoient que le ſiniſtre allégué leur étoit étranger. Pendant l'inſtance, le ſieur Pons mourut. Le ſieur Joſeph-Louis Marchio, Négociant à Livourne, pour compte duquel les Aſſurances avoient été faites, intervint au procès, & requit *que Donnat Pons fût tiré de qualité.* Sentence rendue par notre Amirauté le 11 Avril 1783, qui » reçoit Marchio, Partie jointe & inter- » venante dans l'inſtance, ſans ſurcharge de frais: *ledit Don-* » *nat Pons, ou ſoit ſes héritiers, reſtant toujours dans le* » *procès* ». Par où il fut préjugé que ſi les Aſſureurs obtenoient gain de cauſe, ils auroient action pour leurs dépens, faits & à faire, contre les héritiers du Commiſſionnaire. *Vid. ſuprà ch.* 5, *ſect.* 4.

Je vais maintenant parler des Contrats à la groſſe. On y trouvera bien des choſes qui concernent les Aſſurances. Les deux Traités ſe confondent plus que d'une fois. Ils ſe prêtent un mutuel ſecours. Il eſt aiſé de comprendre combien la matiere de l'un & de l'autre eſt vaſte & compliquée. Il n'eſt point

d'Art qui ne ſoit infini. *Artes omnes infinitæ ſunt*, dit l'Empereur Juſtinien, *ad anteceſſores*, §. 5.

M. Valin a ouvert la carriere. Ses lumieres ont éclairé M. Pothier. Elles m'ont dirigé dans tout le cours de mon Ouvrage, même dans les points où j'ai cru devoir m'écarter de l'opinion de ces deux grands Ecrivains. Ceux qui traiteront après moi la matiere des Contrats nautiques, corrigeront les erreurs dans leſquelles je puis être tombé. Les Arts & les Sciences ſe perfectionnent peu-à-peu. *Nihil eſt enim ſimul & inventum, & perfectum.* (Ciceron, *de claris oratoribus*, *cap.* 18.) De nouvelles queſtions s'éleveront, & s'élevent déja de toute part. (Depuis la publication de mon premier volume, dont l'impreſſion a été finie en Janvier 1783, on m'a propoſé pluſieurs cas & pluſieurs difficultés, qui exigeroient un long ſupplément.)

TRAITÉ
DES CONTRATS
A LA GROSSE AVANTURE.

LE Contrat à la Groſſe & celui d'Aſſurance, ont entr'eux une grande affinité. Ils paroiſſent ſouvent régis par les mêmes principes. Ce ſont deux freres jumeaux, auxquels le Commerce maritime a donné le jour; mais qui ont chacun une eſſence & une nature particulieres.

On ne ſauroit diſputer le droit d'aîneſſe au Contrat à la groſſe. Il jouit de certains privileges dont le Contrat d'Aſſurance ſe voit privé; mais celui-ci a ſu acquérir un plus vaſte empire; & ſa nobleſſe, quoique moins ancienne, l'emporte parmi nous ſur celle de l'autre. Je dis *parmi nous* : car dans Marſeille, les preneurs ſont pour l'ordinaire des gens peu favoriſés des biens de la fortune, auxquels on ne confie à ce ſujet que de ſommes modiques.

CHAPITRE I.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Notice des Textes du Droit Romain au ſujet des Contrats à la groſſe.*
L. 1. *ff.* de naut. fæn.
L. 3. *ff.* eod.
L. 4. *ff.* eod.
Sur le §. 1. *de la Loi* 4, *ff.* eod.
L. 5. *ff.* eod.
L. 6. *ff.* eod.
L. 1. *C.* de naut. fæn.
L. 2. *C.* eod.
L. 3. *C.* eod.
L. 4. *C.* eod.
Sententiæ Pauli.
L. 26. *C.* de uſuris.
L. 122, §. 1, *ff.* de verb. oblig.
SECTION II. *Définition, dénomination, légitimité & nature du Contrat à la groſſe.*
§. 1. *Définition.*
§. 2. *Dénomination.*
§. 3. *Légitimité de ce Contrat.*
Diverſes interprétations données au Chapitre naviganti extra. de uſuris.
Le Contrat de groſſe eſt un Contrat d'une eſpece particuliere.
La légitimité de ce Contrat n'eſt plus équivoque.
§. 4. *Le Contrat à la groſſe eſt plus réel que perſonnel.*
Eſt-il ſynallagmatique ?
Il eſt intéreſſé de part & d'autre.
Il eſt aléatoire.
Il eſt conditionnel.
SECTION III. *Il eſt de l'eſſence de ce Contrat, qu'il y ait un riſque, & que ce riſque ſoit à la charge du donneur.*
§. 1. *Contrat à la groſſe par forme de gageure.*

Clauſe, voto per pieno.
§. 2. *Le péril doit être à la charge du donneur.*
Le Contrat n'eſt proprement Contrat de groſſe, que du moment que le riſque commence.
Quid, *ſi l'argent eſt conſommé à terre avant tout riſque?*
Si le riſque ceſſe?
Si le Contrat étoit nul en lui-même?
SECTION IV. *Différence entre le Contrat à la groſſe, & les Contrats de prêt, de ſociété & d'Aſſurance.*
§. 1. *Différence entre le Contrat à la groſſe, & le prêt.*
§. 2. *Sa différence, avec la ſociété.*
§. 3. *Son affinité avec l'Aſſurance.*
§. 4. *Diſparité entre ces deux Contrats.*
SECTION V. *Notice de certaines ſociétés nautiques.*
§. 1. *Société pour l'armement.*
§. 2. *Pacotille à profit commun.*
Pacotille à tant pour cent.

AUTANT le Contrat d'Aſſurance étoit peu connu des Romains, autant le Contrat à la groſſe étoit en uſage parmi eux.

Ce que nous appellons argent donné à la groſſe, étoit appellé chez les Romains, *pecunia trajectitia*; non qu'il fût uniquement donné pour être tranſporté en un autre lieu; mais parce qu'il étoit donné au preneur, pour l'employer à ſon Commerce maritime, à la charge de le rendre, en cas d'heureuſe navigation, avec l'intérêt nautique ſtipulé, & ſous la condition que ſi le Navire ſe perdoit par fortune de mer dans le cours du voyage déterminé, le preneur ne ſeroit obligé de rendre ni principal, ni change. *Pecunia nautica quæ & trajectitia & maritima dicitur, eſt, quæ periculo creditoris in navem recepta, trajicienda committitur.* Calvinus.

SECTION I.

Notice des Textes du Droit Romain, au ſujet des Contrats à la groſſe.

L. 1. ff. *de naut. fœnor.* La Loi 1, ff. *de naut. fœnor.*, dit que l'argent trajectice eſt celui qui eſt tranſporté outre-mer : *trajecticia ea pecunia eſt, quæ trans mare vehitur* ; c'eſt-à-dire, qui eſt tranſporté outre-mer, aux riſques du donneur, & pour être employé en marchandiſes, au profit du preneur.

Si cet argent eſt conſommé dans le lieu même, où il a été fourni, il n'eſt point trajectice : *cæterùm, ſi eodem loci conſumatur, non erit trajecticia ;* mais ſi dans le lieu où il a été fourni, il eſt employé en marchandiſes qui ſoient embarquées aux riſques du donneur, il conſerve ſa qualité d'argent trajectice. *Sed videndum, an merces ex eâ pecuniâ comparatæ, in eâ cauſâ hebeantur : & intereſt utrum etiam ipſo periculo creditoris navigent ; tunc enim trajecticia pecunia fit.* On voit par ce dernier paragraphe, qu'il eſt de l'eſſence du Contrat à la groſſe, que le riſque maritime ſoit à la charge du donneur.

L. 3. ff. *eod.* Le péril de l'argent nautique n'eſt à la charge du créancier, que depuis le jour que le Navire met à la voile. *In nauticâ pecuniâ, ex eâ die periculum ſpectat creditorem, ex quo navem navigare conveniat* : c'eſt-à-dire, depuis le moment que le riſque commence à courir pour le compte du donneur.

L. 4. ff. *eod.* Voici un Texte qui mérite attention. Peu importe, dit Papinien, que l'argent trajectice ait été fourni, dans le principe, à condition que le péril maritime ne ſera pas à la charge du créancier : peu importe que le péril ait ceſſé d'être à ſa charge, par l'événement du terme ou de la condition : dans l'un ou dans l'autre cas, il n'eſt dû que le ſimple intérêt légitime : *utrubi, majus legitimâ uſurâ fœnus non de-*

bebitur. Mais dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſque le créancier n'aura jamais couru le riſque maritime de l'argent trajectice : (*trajectitiâ pecuniâ ſine periculo creditoris acceptâ*), il ne ſera indéfiniment queſtion que de l'intérêt ordinaire : *In priore quidem ſpecie, ſemper.* Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque le riſque du créancier aura ceſſé par l'échéance du terme, ou par l'événement de la condition : (*poſt diem præſtitutum & conditionem impletam, periculum eſſe creditori deſierit*), l'intérêt légitime prendra ſon cours par la ceſſation de l'intérêt nautique : *in alterâ verò, diſcuſſo periculo.* Dans l'un & dans l'autre cas, le créancier ne pourra retenir les gages & hypotheques qui lui ont été donnés, & s'en ſervir de moyen pour faire courir les intérêts nautiques, qui ne lui ſeroient pas dus : *nec pignora vel hypothecæ, titulo majoris uſuræ, tenebuntur.*

Sur ce Texte, je remarquerai 1°. que Papinien ne laiſſe pas d'appeller *trajectice*, l'argent fourni pour une expédition maritime, ſous condition qu'il ne ſera point aux riſques du Fourniſſeur ; mais c'eſt alors un Contrat de groſſe imparfait, qui eſt incapable de donner cours à l'intérêt nautique.

2°. Il étoit permis de donner à la groſſe, ou pour l'entier voyage, ou pour un temps déterminé : mais dès que le péril de la mer ceſſoit d'être à la charge du créancier (*diſcuſſo periculo*), le change maritime cédoit la place à l'intérêt de terre.

3°. Rien n'empêchoit que le Fourniſſeur exigeât, pour ſa plus grande ſûreté, des gages & des hypotheques ; pourvu que ce ne fût pas un prétexte pour prétendre des intérêts nautiques, après que le riſque maritime ſeroit fini.

Lorſque l'argent trajectice n'avoit été fourni que pour une partie de la navigation, on étoit aſſez en uſage, à cauſe du défaut de correſpondance, de faire embarquer un eſclave, pour qu'il exigeât le principal & le change nautique, dans le lieu où le riſque devoit ceſſer d'être à la charge du créancier ; & l'on ſtipuloit une peine pécuniaire contre le pre-

Sur le §. 1 de la Loi 4. ff. *eod.*

neur, qui ſeroit en demeure de remplir ſon obligation. *L.* 4, §. 1, ff. *de naut. fæn.* *L.* 23, ff. *de oblig. & act.* *L.* 122, ff. *de verb. oblig.*

La peine ſtipulée étoit acquiſe dès l'échéance du terme, à moins que perſonne ne ſe fût préſenté pour recevoir le payement. *L.* 2, 8 *&* 9, ff. *de naut. fæn.* *L.* 23, ff. *de oblig. & act.* *Ibiq.* Cujas. Cette même peine ſtipulée ſe confondoit alors avec l'intérêt de terre, au-delà duquel il n'étoit permis de rien exiger, *d. L.* 4, §. 1, ff. *de naut. fæn.* *Ibiq.* Cujas.

L. 5. ff. *eod.* La Loi *periculi pretium* 5, ff. *de naut. fæn.*, eſt très-obſcure. Le Texte en eſt ſans doute corrompu. Cependant on doit en inférer, qu'en matiere de Contrats aléatoires, ce qu'on reçoit au-delà du principal, eſt le prix du péril qu'on a couru : *periculi pretium eſt.* Et qu'en pareil cas, le ſimple pacte, non revêtu de la ſtipulation, ſuffit pour augmenter l'obligation. *In his omnibus, & pactum ſine ſtipulatione ad augendam obligationem prodeſt.*

Ce qu'on reçoit alors au-delà du capital, eſt moins un intérêt qu'un *accroiſſement* d'obligation à cauſe du péril auquel on a expoſé ſon argent. (*Ibiq.* Cujas.) Et comme dit Dumoulin dans l'explication qu'il donne de cette Loi (aux Contrats uſuraires, après le *n.* 102.) : *Valet ſine ſtipulatione, nec ſubeſt taxationi uſurarum, quia augmentum ſortis non eſt uſura, ſed periculi pretium.* (*Vid.* L. 7, ff. *eod.* Kuricke, *queſt.* 26.)

L. 6. ff. *eod.* Je vous ai donné à change maritime, une ſomme d'argent ſur les marchandiſes chargées dans votre Vaiſſeau, pour raiſon de quoi vous m'avez hypothéqué non ſeulement leſdites marchandiſes, mais encore celles que vous avez chargées dans d'autres Navires. Si le Vaiſſeau, qui fait l'objet du Contrat, périt, mon capital & le change ſtipulé ſont perdus pour moi, ſans que je puiſſe me replier ſur les marchandiſes chargées ailleurs, dont le péril m'étoit étranger. C'eſt la déciſion de la Loi 6, ff. *de naut. fæn.*; car, comme l'obſerve Cujas ſur cette Loi, (*lib.* 25, *queſt. Pauli*) l'obligation principale ſe

trouvant éteinte, l'hypotheque, qui n'en étoit que l'acceſſoire, s'évanouit également. *Cùm principalis obligatio non conſiſtit, nec pignoratitia, quæ ſequitur, locum habet.*

L'argent trajectice, dont le péril eſt à la charge du créancier, n'eſt exempt de la regle des intérêts ordinaires, que pendant le temps du riſque : *Trajectitiam pecuniam, quæ periculo creditoris datur, tandiù liberam eſſe ab obſervatione communium uſurarum, quamdiù navis ad portum adpulerit, manifeſtum eſt.* L. 1. C. *de naut. fœn.*

Si vous ne vous êtes pas chargé des périls maritimes, vous n'avez pu ſtipuler un intérêt au-deſſus de celui qui eſt permis par la Loi. L. 2. C. *eod.*

Le donneur ne répond pas de la perte, qui arrive ſur mer *par la faute du preneur.* L. 3. C. *eod.*

Juſqu'à ce que le Navire ſoit arrivé au lieu deſtiné, les cas fortuits ſont à la charge du donneur, qui s'y eſt ſoumis. Mais s'il ne s'y eſt pas ſoumis, le riſque eſt pour le compte du débiteur : *Sine hujuſmodi verò conventione, infortunio naufragii non liberabitur.* L. 4. C. *eod.*

Julius-Paulus, *lib.* 2 *Sentent.*, *tit.* 14, décide que l'argent trajectice eſt ſuſceptible d'un intérêt *indéfini*, à cauſe du péril que le créancier prend ſur ſoi. *Trajectitia pecunia propter periculum creditoris, quamdiù navigat navis, infinitas uſuras recipere poteſt.* Sententiæ Pauli.

Juſtinien paroît avoir voulu réduire l'intérêt nautique à l'uſure centeſime, c'eſt-à-dire à un pour cent par mois. (*Vide* les Novelles 106 & 110.) Dumoulin, *Contrats uſur.*, *n.* 91 *& ſuivans*, dit que la Loi de Juſtinien ne concernoit que les temps de navigation ordinaire, où le péril étoit léger ; mais que lorſqu'il s'agit d'un péril conſidérable, il faut s'en tenir à la Loi *periculi pretium* 5, ff. *de naut. fœn.* dont il tâche de donner une interprétation nouvelle. L. 26. C. *de uſuris.*

Il me ſemble qu'il étoit plus aiſé de dire, que la Loi de Juſtinien n'eſt applicable qu'à l'argent trajectice, dont le péril n'étoit pas à la charge du créancier ; ce qui ſe réfère à la Loi 4, ff. *de nauti. fœn.* Cette interprétation n'eſt pas incon-

ciliable avec la Loi *cos* 26, C. *de uſuris*, ni avec le Texte des Novelles 106 & 110.

L. 122. §. 1. ff. *de verb. oblig.* Calimachus ſe trouvant à Berite, ville de Syrie, reçut une ſomme à la groſſe de Stichus, eſclave de Seius, pour un voyage de Berite juſqu'à Brinde, & de retour à Berite, pourvu que le Navire repartît de Brinde pour Berite, avant les Ides de Septembre. Un eſclave fut embarqué pour veiller à l'exécution du Contrat; & il fut ajouté que ſi, aux Ides de Septembre, le Navire n'étoit pas encore parti de Brinde, pour faire ſon retour à Berite, le capital, l'intérêt nautique, & les frais de l'eſclave embarqué, ſeroient payés dans Brinde même, pour être portés à Rome. Les marchandiſes, tant d'entrée que de ſortie, furent hypothéquées au donneur. Le Navire arriva à Brinde. Mais aux Ides de Septembre, il s'y trouvoit encore. Erote, qui étoit l'eſclave embarqué pour veiller à l'exécution du Contrat, au lieu d'exiger l'argent nautique, conſentit que le Navire mît à la voile pour Berite, quoique le terme ſtipulé fût déja écoulé. Ce Navire périt. La Loi décide que le ſiniſtre n'eſt pas à la charge du créancier, à moins que l'eſclave n'eût eu pouvoir de proroger le terme. (*Ibiq.* Cujas, *lib.* 2, *obſ.* 11.)

Sur tous les Textes que je viens d'expliquer, on peut voir les ſavantes diſſertations faites par Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2; & par Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 18, *art.* 2, dit que le Contrat à la groſſe, tel qu'il eſt en uſage parmi nous, *a peu de conformité* avec ce qui ſe pratiquoit anciennement. Mais cette aſſertion n'eſt véritable que par rapport à la forme que les Réglemens modernes ont donné à ce Contrat, dont l'origine ſe perd dans l'antiquité. *L'origine di queſto contratto, é molto antica, percio di eſſa ne fanno eſpreſſa mentione le leggi tanto civili, quanto canoniche; mà di forma, ò piu toſto di riforma, é moderno.* Targa, *cap.* 32, *n.* 5, *pag.* 131.

SECTION

SECTION II.

Définition, dénomination, légitimité & nature du Contrat à la groſſe.

§. 1. Définition.

J'adopte la définition que M. Pothier (*n.* 1, *h. t.*) nous donne de ce Contrat. » Le Contrat de prêt à la groſſe, dit-» il, eſt un Contrat par lequel l'un des Contractans qui eſt » le prêteur, prête à l'autre, qui eſt l'emprunteur, une cer-» taine ſomme d'argent, à condition qu'en cas de perte des » effets, pour leſquels cette ſomme a été prêtée, arrivée par » quelque fortune de mer ou accident de force majeure, le » prêteur n'en aura aucune répétition, ſi ce n'eſt juſqu'à con-» currence de ce qui en reſtera; & qu'au cas d'heureuſe ar-» rivée, ou au cas qu'elle n'auroit été empêchée que par » le vice de la choſe, ou par la faute du Maître & des Ma-» riniers, l'Emprunteur ſera tenu de rendre au Prêteur la » ſomme avec un certain profit convenu, pour le prix du » riſque deſdits effets. »

Cette définition eſt tirée des Loix Romaines ci-deſſus citées. Elle ſe trouve à-peu-près la même dans tous nos livres. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 13, *pag.* 378. Kuricke, *jus hanſ.*, *tit.* 6, *pag.* 761. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 2, *pag.* 988. Targa, *cap.* 32, *n.* 6. Lubeck, *de avariis*, *pag.* 126. Wolff & ſon Gloſateur, §. 680 & 681. Blackſtonne, *ch.* 30, *tom.* 3, *pag.* 374. Dictionnaire de Savary, *v°. Contrat à la groſſe.* Prevôt de la Jannés, *principes de Juriſprudence*, *tit.* 20, *n.* 556.

§. 2. Dénomination.

On vient de voir que dans le droit Romain, le Contrat à la groſſe eſt ordinairement appellé *pecunia trajectitia*, & quelquefois *pecunia nautica*, *fœnus nauticum*, &c. Kuricke, *jus hanſ.*, *tit.* 6, *pag.* 760. Lubeck, *pag.* 126.

Dans le Guidon de la Mer, *ch.* 18, il eſt appellé *bomerie*, d'un mot flamand qui ſignifie, *quille équipée*. Wolff, §. 680

& 681, distingue l'argent trajectice, d'avec la *bomerie*. Il appelle trajectice, l'argent donné sur les marchandises; & bomerie, l'argent donné sur le corps. Mais la nature du Contrat est la même dans les deux cas.

Parmi nous, ce Contrat est appellé *à la grosse avanture*, parce que le Donneur expose son argent à *l'avanture* de la mer, & qu'il contribue aux *grosses* avaries. Il est encore appellé à *retour de voyage*, parce qu'ordinairement le Donneur court les risques maritimes jusqu'à l'heureux retour du Navire. Valin, *tom.* 2, *pag.* 2. Pothier, *n.* 1, *h. t.*

En divers pays d'Italie, le Contrat à la grosse est appellé *hypotheque*. Je charge des marchandises dans un Navire, & je reçois du Capitaine, une somme pour laquelle je lui hypotheque ces mêmes marchandises, & lui promets un change maritime. Si le Navire arrive heureusement, je paye le nolis des marchandises, la somme que j'ai reçue, & le change maritime stipulé. Si le Navire périt, le Capitaine perd son argent que je garde, & je perd mes marchandises.

Celui qui fournit l'argent est appellé le *Donneur*, & celui qui le reçoit est appellé le *Preneur*. Dictionnaire de Savary, *v°*. *Contrat à la grosse*. Dans le droit Romain, le Donneur est appellé *Créancier*.

La condition est dite *accomplie*, lorsque le Navire arrive heureusement au lieu destiné; & la condition manque d'être accomplie, lorsque la navigation n'est pas heureuse. (*Vid.* Cujas, *sur les loix citées.*)

§. 3. légitimité de ce Contrat.

Il n'est pas douteux que ce Contrat, sans lequel le commerce maritime languiroit extrêmement, ne soit licite. Le change que le Preneur exige dans le cas d'heureux voyage, est le prix du péril, *periculi pretium*, & n'a rien qui ressente l'usure.

Cependant, il semble que le Chapitre 19, *extra de usuris*, déclare ce Contrat usuraire. *Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, pro eo, quod suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus.*

D'après ce texte, certains Auteurs reprouvent le Contrat à la groſſe, & le conſidérent comme uſuraire. Straccha, *introd. de aſſecur.*, *n.* 26 *& ſuiv.*, a fait une longue diſſertation pour ſoutenir ce ſentiment, qui eſt reprouvé par le commun des Docteurs. Mais ils ne s'accordent pas ſur la maniere d'interpréter le Chapitre *naviganti.*

Diverſes interprétations données au Chapitre *Naviganti.*

Premiere interprétation. Les uns diſent que ce Chapitre doit être entendu du cas, où l'argent a été donné à la groſſe pour une navigation qui puiſſe ſe faire ſans *juſte crainte* de périr : *quod ibi ſimultaneè dicitur de mutuante naviganti, intelligitur de navigante in flumine, vel ita tutò, ut ceſſet juſtus timor periculi.* Dumoulin, *contr. uſur.*, *n.* 95, *tom.* 2, *pag.* 38. (Mais, il n'eſt point de navigation qui n'ait ſes dangers, plus ou moins grands.)

Seconde interprétation. Le Donneur à la groſſe n'eſt pas déclaré uſurier, il eſt ſeulement préſumé tel : *uſurarius eſt cenſendus.* Cette préſomption légale (dit-on) eſt admiſe dans le for externe. Il n'en eſt pas de même du for intérieur. Si je ſtipule le change maritime en conſidération de l'argent que *je prête*, je me rends coupable d'uſure ; mais ſi le change eſt ſtipulé en conſidération *du péril* auquel j'expoſe mon capital, je ſuis en ſûreté de conſcience. Voici comme parle Fagnan ſur ce Chapitre, *n.* 21 *&* 24.

Ego ad conciliandas opiniones, puto ſic diſtinguendum : aut quæritur, an ejuſmodi contractus cenſeatur uſurarius in foro externo, & quantùm ad judicium Eccleſiæ : aut quæritur, an ſit uſurarius in foro animæ, & quoad Deum. In primo caſu, exiſtimo contractum judicari uſurarium, & ita procedere opinionem Canoniſtarum ; quia, cum creditor recipit in ſe periculum rei mutuatæ, & aliquid accipit ultra ſortem, Eccleſia judicat principale objectum illius eſſe lucrum ex mutuo ; ita ut non ſit audiendus ſi dicat, ſe non recipere ratione mutui, ſed ſolùm ratione periculi : quia cum hoc conſiſtat in intentione, non pertinet ad Judicium Eccleſiæ, quæ non judicat de occultis. . . .

In ſecundo autem caſu, id eſt in foro animæ, vera vide-

tur Theologorum diſtinctio : Nam ſi mutuans recipiat aliquid ultrà ſortem ratione mutui, ſeu eâ intentione ut lucretur ex mutuo, quamvis periculum in ſe ſuſcipiat, abſque dubio eſt uſura, quæ ſolâ voluntate committitur ; ſed ſi verè non intendat lucrari ex mutuo, ſed tantummodò accipere per mercedem, ſeu pretium periculi, in foro interiori, & quantum ad Deum non eſt uſurarius. Itaque tota hæc res ab intentione diſtinguitur, & ſpecificatur.

In dubio autem cum non diſtinguit an lucrum recipiat ratione mutui, vel ratione periculi, cenſetur recipere ratione mutui ; & ideò uſura eſt : & ſic arbitror poſſe conciliari diſſidentes opiniones : quod nota.

Troiſieme interprétation. Le Contrat à la groſſe eſt un compoſé de trois Contrats différens : 1°. du Contrat de ſociété, au ſujet des profits réſultants de la navigation ; 2°. du Contrat de vente de la portion incertaine de ces mêmes profits, moyennant une portion déterminée ; 3°. du Contrat d'Aſſurance, par lequel le Donneur prend ſur ſoi le riſque, tant du capital, que de la portion fixe qui lui eſt indiquée ſur les profits. (Par ce détour multiplié, on vient à bout de légitimer le Contrat à la groſſe, & d'éluder la déciſion pontificale.) de Luca *de credito, diſc.* 111, *n.* 9, *de uſuris., diſc.* 3. Caſaregis, *diſc.* 14 *&* 62. Targa, *cap.* 32.

Quatrieme interprétation. Quelques Docteurs tranchent le nœud, en ajoutant une négative au texte de la décrétale. Ils prétendent qu'il faut lire *uſurarius* NON *eſt cenſendus.* En effet, la ſuite du texte paroît exiger cette particule négative. *Ille* QUOQUE, *qui dat decem ſolidos, ut alio tempore totidem ſibi grani, vini, vel olei menſuræ rèddantur : quæ licet tunc plùs valeant, utrùm plus, vel minùs ſolutionis tempore fuerint valituræ, veriſimiliter dubitatur : non debet ex hoc uſurarius reputari. Ratione hujus dubii* ETIAM *excuſatur qui pannos, granum, vinum, oleum, vel alias merces vendit, ut ampliùs, quàm tunc valeant in certo termino recipiat pro eiſdem : ſi tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus.* Or, s'il n'y a *également* point d'uſure, dans le cas où je vous compte au-

jourd'hui dix écus, à condition que l'an prochain vous me livrerez du vin, de l'huile, ou du froment pour la valeur de dix écus au cours de la Place ; s'il n'y a *également* point d'uſure, dans le cas où je vous vends aujourd'hui telle quantité de drap, de grains, d'huile ou autres marchandiſes, moyennant le prix que pareils articles vaudront dans ſix mois ; ſi dans tous ces cas l'incertitude de l'événement rend licite le Contrat de vente, il faut en dire de même du Contrat à la groſſe. Ces mots du texte *ille quoque qui dat decem ſolidos . . . non debet ex hoc uſurarius reputari*, ſuppoſent que le Donneur à la groſſe dont il eſt parlé dans l'Oraiſon qui précede, ne doit également point être réputé uſurier. *Puto igitur negationem omiſſam, eſſe inſerendam.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 181, *pag.* 399. Fachin, *lib.* 2, *cap.* 47. Cabaſſut, *lib.* 6, *cap.* 8. Gibalinus, *de uſuris*, *lib.* 2, *cap.* 4, *art.* 3, *n.* 25.

Cette opinion eſt vivement combattue par le Cardinal de Luca, *de uſuris*, *diſc.* 3, *n.* 7, 8 & 9. Il la traite d'erreur, & d'indoćte témérité : *de errore, & indoctâ temeritate.*

Molina *de juſt. & jur.*, *diſput.* 318, *tom.* 2, *pag.* 283, après avoir réduit à trois concluſions principales, les divers ſentimens des Docteurs ſur le Chapitre *naviganti*, finit par dire qu'on peut opter pour celle qu'on voudra : *ex his tribus expoſitionibus, elige quam malueris.*

La décrétale *Naviganti* doit être miſe à l'écart.

En uſant d'une entiere liberté, je crois qu'on doit mettre à l'écart le Chapitre *naviganti*, & toutes les interprétations qui l'accompagnent. Les décrétales inſérées dans le corps du droit canonique, n'ayant point été publiées en France, ni acceptées par nos Souverains, elles n'ont pas par elles-mêmes force de Loi. On peut *les citer comme des déciſions qui émanent d'une autorité infiniment reſpectable*, mais elles *ne peuvent prévaloir ſur le droit civil.* (Edit du mois de Mars 1769, concernant l'adminiſtration de la Juſtice dans l'état d'Avignon, & le Comté Vénaiſſin, *tit.* 3, *art.* 1. Hericourt, *Loix Eccléſiaſtiques*, *tom.* 1, *pag.* 13 & 107.)

Le Contrat de groſſe eſt un Contrat d'une eſpece particuliere.

Le Contrat à la groſſe eſt adopté dans toutes les Places maritimes. Il n'eſt ni une vente, ni une ſociété, ni un prêt pro-

prement dit, ni une Aſſurance, ni un compoſé monſtrueux de divers Contrats : *undique collatis membris ;* mais c'eſt ici un Contrat *nommé*. Il a un caractere & des attributs à lui propres. Il a été introduit dans le commerce pour l'avantage de la Société. Il eſt tel qu'on l'a défini ci-deſſus. *Il eſt différent de tous les autres Contrats. Il en forme une eſpece particuliere.* Pothier, *n.* 6, *h. t.*

La légitimité de ce Contrat n'eſt plus équivoque.

La légitimité de ce Contrat eſt reconnue par tous nos Juriſconſultes. Kuricke, *queſt.* 24. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 3, *pag.* 988. Roccus, *n.* 50. Caſaregis, *diſc.* 14, *n.* 1. Targa, *cap.* 32. Daix, *ſur le Statut de Marſeille*, *pag.* 377. Covarruvias, *variar. reſolut.*, *lib.* 3, *cap.* 2, *n.* 5. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 108, *pag.* 385. Valin, *tom.* 2, *pag.* 2.

Fagnan, (*loco citato*) qui ſoutient que le Contrat à la groſſe eſt préſumé uſuraire dans le for externe, eſt forcé d'avouer (n. 12) que l'opinion contraire eſt embraſſée par la plupart des Théologiens : *contrariam opinionem, videlicet nauticum fœnus nullo jure improbari, amplectuntur communiter Theologi ; quia quod in hac ſpecie ultrà ſortem accipitur, non datur ratione mutui, nec propter nudum intereſſe interuſurii temporis, ſed propter juſtiſſimam cauſam, id eſt propter periculum quod in ſe ſuſcipit creditor, contra naturam mutui.* Il cite St. Thomas, St. Antonin, & une foule d'autres.

D'après tous ces graves Docteurs, le Contrat de groſſe a été autoriſé par l'Ordonnance de la Marine, & il ne préſente en ſoi rien qui bleſſe la juſtice, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude : car, comme l'obſerve Pothier, *n.* 2, *h. t.*, » l'uſure qui eſt défendue par les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques, » conſiſte à exiger quelque choſe au-delà de la ſomme prêtée, pour la récompenſe du prêt, *vi mutui* ; mais dans ce » Contrat, le profit maritime qui eſt ſtipulé outre la ſomme » prêtée, n'eſt pas la récompenſe du prêt, mais le *prix des* » *riſques*, dont le Prêteur s'eſt chargé à la décharge de l'Emprunteur ! »

§. 4.

Le Contrat à la groſſe eſt plus réel, que perſonnel.

En conſidérant l'eſſence du Contrat à la groſſe, on trouve qu'il eſt beaucoup plus réel que perſonnel. La navigation forme ſon objet unique. Le change maritime qui eſt le prix du péril, eſt conſidéré en quelque maniere, comme une portion des profits du voyage. Si le Navire périt, le Donneur n'a rien à demander; & ſi rien n'a été expoſé aux flots de la mer, le Contrat n'a jamais été à la groſſe.

Eſt-il ſynallagmatique ?

M. Pothier, *n.* 3, dit que » ce Contrat eſt *unilatéral*; car le » Prêteur ne contracte aucune obligation envers l'Emprunteur » par ce Contrat: il n'y a que l'Emprunteur, qui contracte » l'obligation de rendre la ſomme prêtée, avec le profit ma- » ritime, ſous la condition qu'il n'arrive pas quelque acci- » dent de force majeure qui causât la perte des effets ſur leſ- » quels le prêt a été fait.

Il eſt intéreſſé de part & d'autre.

» Ce Contrat eſt *intéreſſé de part & d'autre*; & il differe » en cela du prêt ordinaire, qui eſt un Contrat de bienfai- » ſance, qui ne concerne que l'intérêt du ſeul Emprunteur, » & ne renferme, de la part du Prêteur, qu'un pur ſervice » qu'il rend à l'Emprunteur, en lui accordant l'uſage gratuit » de la ſomme qu'il lui prête; au lieu que le *Contrat à la* » *groſſe* ſe fait pour l'intérêt du Prêteur, auſſi bien que pour » celui de l'Emprunteur: le Prêteur ne ſe propoſe pas, par ce » Contrat, de rendre ſervice à l'Emprunteur; mais il ſe » propoſe de recueillir le profit maritime qu'il y ſtipule, s'il » n'en eſt empêché par quelque accident ». Pothier, *n.* 4.

Aléatoire.

» Le Contrat de groſſe eſt du nombre des Contrats *aléa-* » *toires*. Le riſque de la perte des effets ſur leſquels le prêt » a été fait, dont le Prêteur ſe charge par ce Contrat, y » eſt évalué à un prix qui eſt le profit maritime, que l'Em- » prunteur s'oblige de lui payer en cas d'heureuſe arrivée ». Pothier, *n.* 5.

Conditionnel.

L'Emprunteur contracte par ce Contrat envers le Prêteur, l'obligation de lui rendre la ſomme prêtée, & de lui payer en outre le profit maritime convenu; mais il ne la contracte, même pour la reſtitution de la ſomme principale, que

ſous une condition : *s'il ne ſurvient pas quelque accident de force majeure, qui cauſe la perte des effets ſur leſquels le prêt eſt fait.* Pothier, *n.* 33. Targa, *cap.* 33, *not.* 4, *pag.* 141.

SECTION III.

Il eſt de l'eſſence de ce Contrat, qu'il y ait un riſque, & que le riſque ſoit à la charge du Donneur.

§. 1. Contrat à la groſſe, par forme de gageure.

A Livourne, & en d'autres endroits de l'Italie, il eſt permis de donner des deniers à la groſſe par forme de gageure. Si le Navire indiqué arrive heureuſement, le capital & le change maritime ſont dûs au Donneur ; & ſi le Navire périt, tout eſt perdu pour lui, quoique le Preneur n'ait point employé aux beſoins de la navigation, l'argent reçu, & qu'il n'ait rien mis en riſque. Caſaregis, *diſc.* 14 & 15.

Clauſe, *voto per pieno.*

Le pacte *voto per pieno*, eſt une vraie gageure. J'en ai parlé dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 8, *ſect.* 11, §. 4. *vid.* Caſaregis, *diſc.* 62, *n.* 27 & *ſeq.*

Tout cela eſt prohibé parmi nous. Il eſt de l'eſſence du Contrat à la groſſe, que l'argent ſoit employé à un objet qui ſoit expoſé aux riſques de la mer ; & il faut qu'en cas de perte, le Preneur *juſtifie qu'il y avoit pour ſon compte, des effets juſqu'à concurrence de la ſomme empruntée. Art.* 3 & 14, *h. t.*

§. 2. Le péril doit être à la charge du Donneur.

Il n'eſt pas moins de l'eſſence de ce Contrat, que le riſque maritime ſoit pour le compte du Donneur : *periculo creditoris.* L. 1, 3, 4 & 5, ff. *de naut. fœn.* L. 1, 2, 4, *C. eod.* Pothier, *n.* 16, *h. t.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 14, *pag.* 378.

Le Contrat n'eſt proprement Contrat à la groſſe, que du moment où le riſque commence.

Le Contrat n'eſt véritablement Contrat à la groſſe, que depuis le jour que le péril a commencé d'avoir ſon cours : *ex ea die, periculum ſpectat creditorem.* L. 3, ff. *de naut. fœn.*

D'où

D'où il ſuit, que ſi le Preneur conſomme l'argent à terre, ſans l'expoſer aux riſques de la mer, ce n'eſt plus un Contrat à la groſſe, quoiqu'il ſoit qualifié tel par l'écrite. *Si eodem loci conſumatur, non erit trajectitia.* L. 1, ff. *de naut. fœn.* Si l'argent eſt conſommé à terre avant tout riſque.

Dès que le riſque ceſſe, (*diſcuſſo periculo*) ſoit par l'heureuſe arrivée du Navire, ſoit par l'échéance du terme, le Contrat ceſſe de produire des changes maritimes. *L.* 4, ff. *de naut. fœn. L.* 1, *C. eod.* Si le riſque ceſſe.

Si le Contrat étoit nul dans ſon principe, le change nautique ne ſeroit pas dû, parce que le riſque maritime n'auroit jamais été à la charge du Prêteur. Si le Contrat étoit nul en lui-même.

SECTION IV.

Différence entre le Contrat à la groſſe, & les Contrats de prêt, de Société & d'Aſſurance.

§. 1. Différence entre le Contrat à la groſſe, & le prêt.

Le Contrat à la groſſe eſt différent du Contrat de prêt.

1°. Le péril de l'argent, ſimplement prêté, concerne l'Emprunteur. *L.* 11, *C. ſi certum petatur.* Loccenius, *lib.* 3, *cap. cap.* 2, *n.* 4, *pag.* 1012; au lieu que l'argent à la groſſe eſt au riſque du Donneur.

2°. Dans le ſimple prêt, l'intérêt n'étoit dû qu'en vertu de la ſtipulation: *Sententiæ Pauli, lib.* 2, *tit.* 14; *ibiq.* Cujas, L. 3, ff. *de uſur. L.* 24, ff. *de præſc. verb.*; au lieu que le change nautique couroit en vertu du pacte nud. *L.* 5, §. 1, ff. *de naut. fœn. Ibiq.* Cujas.

3°. Dans le prêt ſimple, l'intérêt entre Négociants, ne peut pas excéder le taux du Prince, ou tout au plus, celui qui eſt en uſage ſur la Place; au lieu que le Contrat à la groſſe eſt ſuſceptible d'un change indéfini. (*Suprà ſect.* 1.) Pothier, *n.* 2, *h. t.*

4°. Les intérêts de terre ſe calculent temps pour temps,

d'une maniere ſucceſſive, & ſéparément du ſort principal : *ſeorſùm ab ipſâ ſorte* ; au lieu que l'entier change nautique eſt dû conjointement avec le capital & à la même époque : *ſimul & ſemel.* (Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 30, *pag.* 379. Targa, *cap.* 33, *not.* 18, *pag.* 148); & comme l'obſerve Dumoulin, *Contrats uſur.*, *n.* 102, le change maritime eſt un accroiſſement du capital : *augmentum ſortis.*

5°. En regle générale, l'interêt du prêt à jour eſt une uſure prohibée par les Loix ; au lieu que le change maritime eſt licite, parce qu'il eſt le *prix du péril.* Pothier, *n.* 2, *h. t.*

§. 2. Différence, entre la ſociété & le Contrat à la groſſe.

On dit communément que le Contrat à la groſſe eſt une *eſpece de ſociété*, qui ſe forme entre le Donneur & le Preneur. (Dictionnaire de Savary, *v°. Contrats à la groſſe.* Encyclopédie, *v°. groſſe avanture.* Deniſart, *tom.* 1, *pag.* 581.) Mais, pour que cela fût, il faudroit que le capital, la perte ou le profit fuſſent communs aux Parties. Or, rien n'eſt commun entr'elles. Il n'y a donc point de ſociété. *Non eſt contractus ſocietatis, quia periculum non eſt commune ; nec etiam lucrum commune.* Dumoulin, *contr. uſur.*, *n.* 98.

En effet, la ſociété eſt une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes, par laquelle ils mettent en commun entre eux, ou tous leurs biens, ou une partie : ou quelque commerce, quelque ouvrage, ou quelqu'autre affaire, pour partager tout ce qu'ils pourront avoir de gain, ou ſouffrir de perte, de ce qu'ils auront mis en ſociété. *LL.* 1, 5, 52 & 67, ff. *pro ſocio.*

Mais, l'argent fourni à la groſſe, devient propre à celui qui l'a reçu. Le profit de la navigation lui appartient en total, (ſauf le change maritime qu'il eſt obligé de payer). Les riſques maritimes concernent le Donneur. Il eſt donc certain que le Contrat à la groſſe n'eſt pas une Société ; & l'on ne doit s'arrêter, ni à la doctrine des Auteurs que je viens de citer, ni à celle de Caſaregis, *diſc.* 7, *n.* 2, qui croit appercevoir dans le Contrat de groſſe, une eſpece de

ſociété. *Modernus contractus cambii maritimi*, dit-il, *redolet ſpeciem ſocietatis navigationis cum navarcho.* Mais ce ſyſtême eſt une ſuite des ſubtilités imaginées par les ultramontains, pour éluder la prétendue déciſion du Chapitre *naviganti.*

Rien n'empêche cependant de réunir le Contrat de groſſe à celui de ſociété, ainſi qu'on le verra *infrà ch.* 5, *ſect.* 4. Vous armez un Vaiſſeau pour la pêche, pour la courſe, ou pour la marchandiſe. Je vous fournis telle ſomme, à condition que ſi le Navire périt, mon argent ſera perdu pour moi; & que ſi le Vaiſſeau arrive à bon port, mon capital me ſera rendu, & que j'aurai en outre une telle part aux profits de la navigation : *eſt ſpecies cambii maritimi, quod contrahatur per quamdam ſpeciem ſocietatis, quòd ſcilicet ſuper navi piſcatoriâ, vel piraticâ, ſeu etiam mercantili ineatur ſocietas, in quâ unus ponat pecuniam, & alter navim & induſtriam, ſub mutuo periculo*: de Luca, *de credito*, *cap.* 111, *n.* 8. Mais c'eſt alors une ſociété, plutôt qu'un Contrat de groſſe. (Fagnan, *ad cap. naviganti*, *n.* 28.) *Vid. infrà ch.* 2, *ſect.* 2, §. 3, *& ch.* 12, *ſect.* 9.

§. 3. Affinité du Contrat à la groſſe avec l'Aſſurance.

Le Contrat à la groſſe approche beaucoup de celui d'Aſſurance. Il y a entr'eux une grande analogie. Ils dépendent, par leurs effets, des mêmes principes. (Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.* 18, *art.* 2, *pag.* 331. Valin, *ſur l'art.* 11, *h. t.*, *& art.* 6 *des Aſſur.*, *pag.* 12 *&* 46. Pothier, *n.* 6.)

Dans l'un, le Donneur eſt chargé des riſques maritimes; & dans l'autre, c'eſt l'Aſſureur.

Dans l'un, le change nautique eſt *le prix du péril*; & dans l'autre, la prime eſt le prix des riſques maritimes.

Le taux de ce *change* ou de cette *prime* eſt plus ou moins haut, ſuivant la durée & la nature des riſques.

Dans l'un & dans l'autre, c'eſt au Demandeur à prouver que la condition a été accomplie. » En cas de conteſtation » & de négative, c'eſt au Créancier de faire apparoir en Juſ» tice, pour rendre le Contrat à la groſſe exécutoire, que » le Navire eſt parvenu à port de ſalut; & aux polices d'Aſ-

» ſurance, c'eſt à l'Aſſuré de juſtifier la perte, priſe, ou nau-» frage du Navire ». Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer, ch.* 18, *art.* 2, *pag.* 331.

L'un & l'autre Contrat n'acquiérent une exiſtence légale, qu'au moment que le riſque eſt commencé. Si l'argent pris à la groſſe n'eſt pas employé à l'expédition maritime, *non erit trajectitia*, & il doit être rendu avec intérêts de terre; ſi l'Aſſuré ne charge rien, l'Aſſurance s'évanouit, *defectu materiæ*, & il en eſt quitte en payant un demi pour cent.

Dans l'un & l'autre Contrat, il ſuffit, en regle générale, que lors de l'accident, l'aliment du riſque ſe ſoit trouvé dans le Navire.

En regle générale, l'Aſſureur & le Donneur ſont expoſés aux mêmes riſques maritimes pendant le temps, & dans les lieux déterminés par les Parties.

En regle générale, l'Aſſureur & le Donneur ne ſont reſponſables, ni de la Baratterie du Patron, ni des pertes arrivées par le fait du Preneur ou de l'Aſſuré.

On ne peut ni aſſurer, ni prendre deniers à la groſſe ſur le *fret à faire*, ni ſur le *profit eſpéré*, *&c.*

§. 4. Diſparité entre ces deux Contrats.

Il y a pluſieurs diſparités entre l'Aſſurance & le Contrat à la groſſe.

1°. En cas de naufrage, le Donneur a un privilege réel ſur la totalité des effets ſauvés, ſans admettre le Preneur en concours avec lui; au lieu que l'Aſſuré, pour ſon découvert, vient en concours ſur le ſauvé, avec ſes propres Aſſureurs.

2°. Le Donneur ne contribue pas aux avaries particulieres, au lieu que l'Aſſureur y contribue: (ſauf le pacte contraire. *infrà ch.* 5, *ſect.* 2, *& ch.* 7, *ſect.* 1.)

3°. Par le pacte *franc d'avarie*, les Aſſureurs ſont à couvert, même des avaries groſſes; il n'en eſt pas ainſi vis-à-vis des Donneurs. (*Infrà ch.* 7, *ſect.* 1.)

4°. Par la police, l'Aſſureur peut ne ſe rendre reſponſable que de certains riſques maritimes; mais, vis-à-vis des

Donneurs, une pareille reſtriction ſeroit nulle. (*Infrà ch.* 7, *ſect.* 1.)

5°. On peut faire aſſurer la choſe qui eſt déja en riſque; mais il n'eſt pas permis de prendre des deniers à la groſſe ſur un Navire déja parti, à moins que ce ne fût en cours de voyage, & pour les néceſſités intermédiaires. (*Infrà ch.* 5, *ſect.* 4; *& ch.* 6, *ſect.* 4.)

6°. Les Matelots ne peuvent jamais faire aſſurer leurs loyers futurs. Il leur eſt cependant permis, ſauf certaines modifications, de prendre à la groſſe ſur les loyers qu'ils ſe flattent de gagner. (*Infrà ch.* 5, *ſect.* 3.)

7°. La forme du délaiſſement qui ſe pratique envers les Aſſureurs, eſt inconnue à l'égard du Donneur. (*Infrà ch.* 11.)

8°. Les preſcriptions établies au ſujet des Aſſurances, ne l'ont pas été en matiere de Contrats à la groſſe. (*Infrà ch.* 9, *ſect.* 3.)

9°. L'Aſſureur à prime liée rend le tiers de la prime, ſi le Navire ne fait point de retour; au lieu que l'entier change eſt dû au Donneur, quoique le Navire ne revienne pas. (*Infrà ch.* 3, *ſect.* 3.)

10°. Dans les Aſſurances, on a égard aux dates des polices pour régler le riſtourne; mais les dates ne ſont d'aucune conſidération vis-à-vis des Contrats à la groſſe faits pour le même objet & dans le même lieu.

11°. L'Aſſuré peut ſtipuler, qu'en cas de délaiſſement, il ſera diſpenſé de *rapporter le fret*: la même faveur n'eſt pas accordée au preneur ſur le corps. (*Infrà ch.* 12, *ſect.* 2, §. 2.)

12°. Les polices d'Aſſurance en feuilles volantes portent hypotheque, pourvu qu'elles ſoient reçues par Courtiers ou Notaires; au lieu que les Contrats à la groſſe ne produiſent hypotheque, qu'autant qu'ils ſont rédigés par Notaire dans le regiſtre public, où ſont contenus les Contrats ordinaires. (*Infrà ch.* 2, *ſect.* 1.)

13°. L'Aſſuré doit courir le riſque du dixieme. Mais la même Loi n'eſt pas impoſée au Preneur, lequel peut emprunter ſur l'entier intérêt qu'il met en riſque. (*Infrà ch.* 6, *ſect.* 3, §. 1.) *&c.*

SECTION V.

Notice de certaines ſociétés nautiques.

On ne doit pas confondre les Contrats à la groſſe, avec certaines ſociétés nautiques, dont il eſt bon de dire un mot.

§. 1. Société pour l'armement.

On diſtinguoit anciennement le *Bourgeois du Navire*, & le *Victuailleur*. Le premier fourniſſoit le corps du Bâtiment; & le ſecond, les victuailles. Ils étoient aſſociés au *profit & à la perte*, relativement à la part dont ils étoient convenus. Guidon de la Mer, *ch.* 18, *art.* 1 *&* 3; *& ch.* 19. Ordonnance de 1589, *art.* 59. On trouve des traces de cette ſociété nautique dans l'Ordonnance de la Marine, *art.* 2, *h. t.*, *&* *art.* 7, *tit. des Aſſur.*

Targa, *ch.* 36 *&* 37, traite du Contrat *di colonna*. Ce Contrat s'opere entre le Propriétaire du Navire, le Capitaine, & les Mariniers, qui conviennent que la navigation ſera à profit commun. (*Vid.* mon Traité d'Aſſurance, *ch.* 13, *ſect.* 3, où je parle des Matelots engagés au profit.)

§. 2. Pacotille à profit commun.

Lorſque je confie à un Capitaine une pacotille pour la vendre à profit commun, il s'opere deux Contrats: le Contrat de *mandat*, par lequel je lui donne pouvoir de vendre la marchandiſe pour mon compte; & le Contrat de *ſociété*, en vertu duquel le profit devient commun. C'eſt ce qu'on appelle, en Italie, *accomenda*. Le Donneur court le riſque du capital, & le Preneur court riſque de perdre ſa peine. Si le capital ne produit rien de plus que ce qu'il a coûté, ce produit ſera rendu au Donneur, ſans que le Preneur puiſſe

réclamer aucun ſalaire. Le ſeul profit, s'il y en a, ſera partagé entre les deux Aſſociés, relativement à leurs accords. Conſulat de la Mer, *ch.* 207, 218. Targa, *ch.* 34 & 35 Caſaregis, *diſc.* 29, *n.* 4, 20 & *ſeq.* Valin, *art.* 1, *h. t.*, *pag.* 3.)

Pacotille à *tant* pour cent.

Les Gens de mer, pour ne pas s'expoſer à voir leurs peines infructueuſes, ſont aſſez dans l'uſage de recevoir des pacotilles, qu'ils ſe chargent de gérer, moyennant un *tant* pour cent, qui leur eſt acquis à tout événement, quand même les pacotilles donneroient de la perte. C'eſt ce que les Italiens appellent *implicita*. Targa, *ch.* 34 & 35. Caſaregis, *diſc.* 29.

Mais tout cela n'a aucun rapport aux Contrats de groſſe. On s'aviſe cependant quelquefois de confondre ces divers objets.

Il n'eſt pas douteux que l'Amirauté n'ait le droit de connoître, 1°. des Contrats à la groſſe; 2°. de ce qui concerne l'armement du Navire, l'exaction & le partage des nolis; 3°. de la part des Matelots engagés au profit ou au fret; 4°. du tranſport proprement dit de la cargaiſon & des pacotilles. Mais les Juge & Conſuls doivent connoître, 1°. de la geſtion faite à terre des pacotilles & des autres marchandiſes; 2°. du partage des profits faits à ce ſujet; 3°. du droit de commiſſion; 4°. de tout ce qui concerne le commerce qui s'opere dans les Pays étrangers. (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 20, *ſect.* 2, §. 3.)

Ceſſion d'intérêt.

Dans le Chapitre XII, Section derniere, je parlerai de la *ceſſion d'intérêt* ſur corps & cargaiſon ou ſur facultés. Ce Contrat forme une eſpece de ſociété, qui ſe réunit quelquefois avec celui à la groſſe. *Vid. ſuprà ſect.* 4, §. 2; & *infrà ch.* 5, *ſect.* 4.

CHAPITRE II.

DE LA FORME DU CONTRAT à la Groſſe.

SOMMAIRE.

SECTION I. *De la forme extrinſeque.*
§. 1. *Le Contrat à la groſſe peut être fait pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée.*
Peut-il être fait verbalement?
§. 2. *Porte-t-il hypotheque?*
Eſt-il ſoumis au contrôle, à l'avération, & à l'enrégiſtrement?
§. 3. *S'il a été fait ſous ſignature privée, jouit-il des mêmes privileges, que s'il avoit été rédigé par acte public?*
SECTION II. *Forme intrinſeque.*
§. 1. *De quoi doit-on faire mention dans le Contrat à la groſſe?*
Faut-il qu'il ſoit dit que le péril eſt pour le Donneur?
§. 2. *Billet de groſſe en blanc.*
§. 3. *Contrat de groſſe réuni avec d'autres Contrats.*

NOus n'avons aucune formule imprimée du Contrat à la groſſe. L'acte en eſt dreſſé en la maniere que les Parties trouvent à propos. Il ſuffit qu'on s'explique ſans équivoque, qu'on inſere les clauſes convenables, & qu'on ne ſtipule rien qui ſoit contraire à la nature du Contrat.

Si l'écrite eſt mal dreſſée, il faut l'interpréter le mieux qu'il eſt poſſible; & il ſuffit de connoître l'intention des Parties, ſans exiger que des gens non lettrés s'expliquent comme feroit un Juriſconſulte: *voluntas eorum amplectenda eſt, & verborum*

borum captationes dicidioſæ contemnendæ, ſi imperitus notarius ſic non loquitur, aut ſic formulam non concipit, quomodo Scævola Africanus. D'Argentré, *de laudimiis, cap.* 1, §. 4.

SECTION I.

De la forme extrinſeque.

§. 1. Le Contrat à la groſſe peut être fait pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée.

» Les Contrats à la groſſe pourront être faits pardevant » Notaire, ou ſous ſignature privée ». *Art.* 1, *h. t.* Cela reçoit une exception à l'égard des ſommes priſes par les Capitaines dans les échelles du Levant. L'acte doit en être paſſé en la Chancellerie de France, à peine de nullité. *Déclaration du* 21 *Octobre* 1727, *art.* 30. (*Vid. infrà ch.* 4, *ſect.* 5.)

Peut-il être fait verbalement?

Malgré l'opinion de M. Valin, *art.* 1, *pag.* 3, je crois, avec M. Pothier, *n.* 27, que la preuve teſtimoniale d'un Contrat de groſſe, ne ſeroit pas aujourd'hui admiſe. (*Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 2, *ſect.* 1.)

§. 2. Porte-t-il hypotheque?

Le Contrat à la groſſe fait pardevant Notaire, & reçu dans ſon regiſtre, porte hypotheque, comme tout autre Contrat public. Mais s'il a été fait par cédule volante, quoique dreſſée & ſignée par un Notaire, il ne porte point hypotheque.

Eſt-il ſoumis au Contrôle, à l'avération, & à l'enrégiſtrement?

Le Contrat à la groſſe eſt ſoumis au demi contrôle; & s'il eſt ſous ſignature privée, on demande par la Requête, » que le Preneur ſoit aſſigné au premier jour d'Audience, » trois jours après la date de l'exploit, *pour venir avérer & reconnoître l'écrite* à la groſſe, qu'autrement elle ſera tenue pour » avérée & reconnue; & qu'il ſoit ordonné qu'elle ſera *enrégiſtrée au Greffe* de l'Amirauté, pour ſervir & valoir à ce que » de raiſon ». Ce n'eſt qu'après cette avération & cet enrégiſtrement, que les fins principales de la Requête ſont pourſuivies contre le Preneur, qui eſt en demeure de remplir ſon obligation.

Il eſt ſurprenant que les Contrats à la groſſe, qui ſont infiniment plus favorables que les Contrats d'Aſſurance, ayent été aſſujettis à pareilles ſervitudes, qui portent au commerce un préjudice notable, & qui ne ſont d'aucune utilité pour les Parties.

§. 3. S'il a été fait ſous ſignature privée, jouit-il des mêmes privileges que s'il avoit été rédigé en acte public?

M. Pothier, *n.* 29, dit que » l'acte ſous ſignature privée, » lorſqu'il eſt reconnu ou vérifié, fait la même foi qu'un » acte devant Notaire, vis-à-vis de l'Emprunteur & de ſes » héritiers. Il n'en eſt pas de même des tiers, (ajoute-t-il) » vis-à-vis deſquels le Prêteur voudroit exercer le privilege » attaché à ce Contrat; la date des actes ſous ſignature pri- » vée, n'eſt pas réputée certaine vis-à-vis des tiers, ſi elle » n'eſt conſtatée d'ailleurs que par l'acte. »

La regle invoquée par cet Auteur, n'a lieu qu'en matiere d'hypotheque. Il en eſt autrement, lorſqu'il s'agit de *privilege*. (*Vid. mon Traité des Aſſur., ch.* 16, *ſect.* 5, §. 3.) Je conviens qu'on peut commettre des fraudes; mais les Loix humaines ne préviennent jamais tous les abus. Le Contrat à la groſſe ſous ſignature privée, eſt légal, par cela ſeul que cette forme a été adoptée par l'Ordonnance; & tout comme les polices d'Aſſurance faites par écrite privée, concourent avec celles dreſſées par Notaire, il en eſt de même des écrites de groſſe. (*Vid.* Valin, *art.* 16, *tit. de la ſaiſie*, *tom.* 1, *pag.* 344; *& art.* 1, *tit. des Contrats à la groſſe*, *tom.* 2, *pag.* 3. *Infrà ch.* 4, *ſect.* 5.)

SECTION II.

Forme intrinſeque.

§. 1. Que doit-on mentionner dans le Contrat de groſſe?

L'acte de groſſe doit contenir les noms du Donneur & du Preneur, ceux du Navire & du Capitaine, expliquer la ſomme donnée, la quotité du change maritime, le temps & le lieu

des riſques qui ſeront à la charge du Donneur ; déterminer ſi la ſomme eſt donnée ſur corps ou ſur facultés, conjointement ou ſéparément ; & exprimer tous les autres pactes licites dont les Parties trouvent bon de convenir. Pothier, *n.* 30. (*Infrà ch.* 5, *ſect.* 1, §. 4.)

Ainſi, un billet conçu *valeur en groſſe avanture*, ſans rien expliquer davantage, n'eſt pas un billet de groſſe. Savary, *Parere* 57. Valin, *art.* 2, *pag.* 4.

Faut-il qu'il ſoit dit, que le *péril eſt pour le Donneur?*

Suivant les Loix 2 & 4, *C. de naut. fœn.*, il faut que, par un pacte ſpécial, le Donneur ſe ſoit ſoumis aux riſques maritimes. (Kuricke, *jus. hanſ.*, *tit.* 8, *art.* 1, *pag.* 761.) Parmi nous, ce pacte eſt ſous-entendu. Il ſuffit qu'on donne *à la groſſe*, ſur corps ou ſur facultés, ou ſur l'un & l'autre, moyennant un change maritime, pour que les riſques de la mer ſoient à la charge du Donneur. (*Infrà ch.* 4, *ſect.* 5, 6 & 7.)

§. 2.
Billet de groſſe en blanc.

Les *billets en blanc* ſont prohibés par l'Edit de 1716 ; à plus forte raiſon les billets de groſſe en blanc doivent l'être, attendu le privilége attaché à cette derniere eſpece de Contrat, & la crainte des abus. (*Infrà ch.* 6, *ſect.* 3.).

Quelquefois, le Contrat de groſſe ſe trouve confondu & réuni avec d'autres Contrats, tels que ceux de ſociété & de louage : on en verra des exemples, *infrà ch.* 5, *ſect.* 4. *Vid. ſuprà ch.* 1, *ſect.* 4, §. 2.

Je pourrois ajouter divers autres points concernant la forme intrinſeque des Contrats à la Groſſe ; mais il ſuffit de renvoyer à ce que j'ai dit dans le précédent Traité, *Ch.* 2, *Sect.* 7, où je parle de la forme interne & eſſentielle des polices d'Aſſurance. Dans le même endroit, j'ai ramené diverſes regles générales au ſujet de l'interprétation des Contrats.

CHAPITRE III.

DU CHANGE MARITIME.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Regles générales au ſujet du change maritime.*
§. 1. *Le change maritime eſt de l'eſſence du Contrat à la groſſe.*
§. 2. *Le change doit-il conſiſter en argent?*
§. 3. Quid juris, *ſi la ſtipulation du change a été oubliée?*
§. 4. *Si le Donneur ne court aucun riſque?*
§. 5. *Si le Navire périt?*
SECTION II. *Taux du change maritime.*
§. 1. *Le change nautique eſt indéfini.*
§. 2. *Change* à tant pour cent *par mois, ou pour le voyage.*
§. 3. *Survenance de la paix ou de la guerre.*
§. 4. *Le change eſt dû en entier dès le moment que le riſque a commencé.*
SECTION III. *Si le Navire ne fait point de retour?*
SECTION IV. *Intérêts de terre.*
§. 1. *Dès que le riſque maritime ceſſe, le change de terre prend ſon cours.*
§. 2. *Le change maritime eſt-il capable de produire un intérêt de terre?*

» LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux » choſes ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'ex- » poſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup d'a- » vantage, & la facilité que le commerce donne à l'Emprun- » teur de faire promptement de grandes affaires & en grand » nombre ; au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées » ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par le

» Légiſlateur, ou ce qui eſt plus ſenſé, reduites à de juſtes » bornes ». Monteſquieu, *liv.* 22, *ch.* 20.

SECTION I.

Regles générales au ſujet du change maritime.

§. 1. Le change maritime eſt de l'eſſence du Contrat à la groſſe.

» Il ne peut pas y avoir de Contrat de prêt à la groſſe » avanture, s'il n'y a un profit maritime ſtipulé par le Con- » trat; c'eſt-à-dire, une certaine ſomme d'argent, ou *quelqu'au-* » *tre choſe*, que l'Emprunteur s'oblige de payer au Prêteur, » outre la ſomme prêtée, pour le prix des riſques dont il s'eſt » chargé. Si quelqu'un prêtoit une ſomme d'argent à un Ar- » mateur pour un certain voyage, avec la clauſe que celui- » ci ne ſeroit pas tenu de la rendre en cas de perte, ou de » priſe de ſon Vaiſſeau par quelqu'accident de force majeure, » ſans exiger de lui pour cela aucun profit maritime; ce Con- » trat ne ſeroit pas un Contrat de prêt à la groſſe avanture; » mais ce ſeroit un Contrat de prêt, mêlé de donation de » la ſomme prêtée, en cas de perte ou priſe du Vaiſſeau, » laquelle donation ſeroit valable par la tradition qui a été » faite des deniers, pourvu qu'elle fût faite entre perſonnes » capables ». Pothier, *n.* 19, *h. t.* (*Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 3, *ſect.* 11.)

§. 2. Le change doit-il conſiſter en argent?

Ordinairement, le change maritime conſiſte en une ſomme d'argent: *ſolet pretium hujus periculi, ut plurimùm, in numeratâ pecuniâ conſiſtere.* Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 4. Mais, ainſi que l'obſerve M. Pothier, on peut ſtypuler *quelqu'autre choſe* à ce ſujet. (*Vid. Traité des Aſſurances, ch.* 3, *ſect.* 10.)

§. 3. Change implicite.

S'il étoit donc vrai que le Donneur eût ſtipulé *quelque choſe*, c'eſt-à-dire, quelque avantage pour lui, en cas d'heureux retour du Navire, ce bénéfice quelconque, ſeroit un change implicite, capable de donner au Contrat de groſſe, une conſiſtance légale. Par exemple, un Capitaine ſe trouvant

en temps de guerre à Smyrne, & ayant beſoin d'argent pour avictuailler ſon Navire, reçoit d'un Négociant Français la ſomme de 1000 *piaſtres izelotes de* 40 *parats*, *monnoie du grand Seigneur* : s'obligeant de payer dans Marſeille, lors de l'heureuſe arrivée de ſon Vaiſſeau, *les piaſtres de Turquie, à raiſon d'un écu de France chaque*, & à condition que le Donneur *courra pour leſdites* 1000 *piaſtres*, *les riſques*, *péril & fortune de la mer juſqu'à Marſeille.* Ce Contrat eſt un véritable Contrat de groſſe. Le bénéfice de la monnoie conſtitue le change nautique, & le prix du péril. L'on ne ſe trouve pas au cas de l'article 11 de la Déclaration de 1779. Il faudra donc que ce Capitaine, lors de ſon heureuſe arrivée, paye la ſomme effective de 3000 liv. argent de France, dans laquelle un change implicite d'environ 20 pour cent ſe trouve inglobé.

§. 3. *Quid juris*, ſi la ſtipulation du change a été oubliée ?

Si l'on ſe trouvoit ſimplement au cas d'avoir oublié la ſtipulation du change maritime, Straccha, *introd. de aſſecur.*, *n.* 24, ſoutient qu'il ne ſeroit dû que le change de terre. Je ſuis d'avis contraire. S'agiſſant ici d'un Contrat de bonne foi, l'équité veut qu'on ſupplée aux omiſſions d'erreur ou d'inadvertence. Le Donneur ſe ſoumet aux périls de la mer ; & les profits de la navigation tournent au bénéfice du Preneur. Il faut donc qu'un change nautique intervienne, pour établir une juſte proportion entre les deux Parties, & pour empêcher que le Contrat ne cloche. Ainſi, dans le cas propoſé, le change nautique doit être réglé, ſuivant le cours de la Place, eu égard au temps & au lieu du Contrat.

§. 4. Si le Donneur ne court aucun riſque ?

Le change maritime n'eſt point dû au Donneur, qui n'a couru abſolument aucun riſque maritime, quand même ce ſeroit par le fait du Preneur. (*Infrà ch.* 6, *ſect.* 1, *& ſuivantes.*)

§. 5. Si le Navire périt ?

On a vu ci-deſſus, *ch.* 1, *ſect.* 3, §. 1, que pour ſe débarraſſer du Chapitre *naviganti*, les Docteurs Italiens ont imaginé que le Contrat de groſſe eſt un compoſé de ſociété, de vente & d'Aſſurance. Or, ſi celui qui donne ſon argent à la groſſe, devenoit Aſſureur, il faudroit qu'une prime lui fût

attribuée ; car nulle Aſſurance ſans prime, (du moins implicite). Caſaregis, *diſc.* 65, dit que les Parties ſont *préſumées avoir convenu* que la prime due en pareil cas, ne ſeroit payée que par le moyen des effets mis en riſque ; & que ſi tout périt, la prime eſt perdue : *quamobrem ſequitur, quòd amiſſâ navi, illud quoque præmium amittatur.*

Pareilles ſubtilités ſont ignorées en France. Le Contrat à la groſſe eſt un *Contrat à la groſſe.* Le Donneur ne peut demander ni principal, ni prime, ni change maritime, ſi, par fortune de mer, la choſe ſur laquelle il a fourni ſes deniers, eſt entiérement perdue. (*Infrà ch.* 11.)

SECTION II.

Taux du change maritime.

§. 1. Le change nautique eſt indéfini.

Au Chapitre premier, j'ai rapporté les textes du droit & les doctrines qui prouvent que le change maritime n'eſt pas ſoumis au taux des intérêts ordinaires, & qu'il eſt permis de le régler ſuivant le plus ou le moins de péril, auquel le Donneur expoſe, ou croit expoſer ſon argent.

Targa, *ch.* 33, *n.* 19, *pag.* 149, prétend que ſi le change avoit été ſtipulé à un taux exceſſif, le Juge pourroit le modérer.

Pothier, *n.* 2, *h. t.*, obſerve » que, quoique le profit ma-
» ritime, quelque fort qu'il ait été ſtipulé par le Contrat à
» la groſſe, ſoit toujours cenſé *dans le for extérieur*, n'être
» autre choſe que le prix des riſques maritimes, & par con-
» ſéquent entiérement licite : néanmoins, ſi l'intention des Par-
» ties avoit été de comprendre dans ce profit, outre le prix
» des riſques, la récompenſe du prêt & du crédit que le
» Prêteur fait de la ſomme prêtée, ce profit ſeroit, juſqu'à
» la concurrence de cette récompenſe du prêt qui y entre-
» roit, *illicite & uſuraire dans le for de la conſcience* ».

Mais tout ce qui eſt du for de la conſcience, devient ma-

tiere du for extérieur, lorſque les pactes ſtipulés répugnent à la nature du Contrat, ou que la fraude eſt prouvée. La Loi n'eſt pas une inſtitution humaine ; elle eſt auſſi immuable que ſon Auteur. Le devoir des Juges eſt de la faire reſpecter. *Hanc igitur video ſapientiſſimorum fuiſſe ſententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, nec ſcitum aliquod eſſe populorum, ſed æternum quiddam, quod univerſum mundum regeret, imperandi, prohibendique ſapientia.... Lex vera atque Princeps, apta ad jubendum, & ad vetandum, ratio eſt recta ſummi jovis.* Ciceron, *de legib.*, *lib.* 2, *cap.* 4.

§. 2. Change à *tant pour cent* par mois, ou pour le voyage.

Le change maritime eſt ordinairement ſtipulé à *tant pour cent*, ſoit pour l'entier voyage, ſoit pour chaque mois, &c. Pothier, *n.* 20, *h. t.* (*Infrà ch.* 8.)

§. 3. Survenance de la paix, ou de la guerre.

La ſurvenance de la paix ou de la guerre ne fait ni augmenter ni diminuer le change ſtipulé, à moins que le cas n'ait été prévu dans le Contrat. Telle a toujours été notre Juriſprudence, malgré la doctrine de M. Pothier, *n.* 22, *h. t.* (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 3, *ſect.* 3, 4 & 5.)

§. 4. Le change eſt dû en entier, dès le moment que le riſque a commencé.

En regle générale, dès le moment que le Donneur a commencé à courir les riſques, le profit maritime lui eſt dû en entier malgré la rupture du voyage entrepris, ou quoique le riſque ait ceſſé avant le temps ſtipulé. Voici comme parle M. Pothier, *n.* 40, *h. t.* » Lorſque, dit-il, le Prêteur a commencé » à courir les riſques, quoiqu'il ne les ait pas courus pendant tout le temps qu'il devoit les courir, le voyage ayant » été abrégé, le profit maritime ne laiſſe pas de lui être dû » en entier, s'il n'eſt arrivé aucun accident de force majeure » qui ait cauſé la perte des effets ſur leſquels le prêt a été fait. » L'Ordonnance l'ayant décidé ainſi pour la prime dans le » Contrat d'Aſſurance, il y a une entiere parité de raiſon » pour décider de même, à l'égard du profit maritime dans » le Contrat à la groſſe ». (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 16, *ſect.* 2 : *voyez encore la ſection ſuivante.*)

SECTION

SECTION III.

Si le Navire ne fait point de retour ?

Si les deniers ont été donnés pour l'aller & le retour, & que le Navire ne revienne pas, il ſemble qu'à l'imitation de ce qui ſe pratique en matiere d'Aſſurance, le change maritime devroit être diminué du tiers. Telle eſt la doctrine de M. Valin, *art.* 15, *h. t.*, *pag.* 17; & de M. Pothier, *n.* 41.

Je me rangerois volontiers à l'opinion de ces deux Auteurs, ſi je n'étois arrêté par notre Juriſprudence, dont voici les motifs. 1°. La regle générale (dit-on) veut, que dès que le riſque eſt commencé, la prime & le change maritime ſoient dûs en entier. 2°. Suivant l'art. 9, *tit. du fret*, » ſi le Vaiſ-» ſeau ayant été affrété allant & venant, il eſt contraint de » faire ſon retour lege, *le fret entier eſt dû au Maître* ». Il a plu au Légiſlateur d'accorder en pareil cas aux Aſſurés, la bonification du tiers de la prime; mais cette grace eſt de droit étroit. Juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau Réglement, qui réduiſe aux deux tiers, le change maritime & le fret, par le défaut de retour du Navire, les Preneurs, (tout comme les Affréteurs) doivent être ſoumis à la regle générale.

Premiere & ſeconde déciſion. Je trouve dans mes Recueils deux Sentences rendues par notre Amirauté, l'une le 7 Août 1736, en faveur de François Boulle, contre Ganteaume & Ollivier; l'autre, le 18 Août 1741, contre les Héritiers de Galmi, qui déciderent que *le change maritime eſt dû en entier, quoique le Navire ne faſſe pas de retour.* (C'eſt par erreur, que M. Valin, à qui j'avois envoyé mes *Adverſaria*, & après lui, M. Pothier, *n.* 41, ont qualifié ces deux Sentences, *d'Arrêts du Parlement d'Aix.*)

Troiſieme déciſion. En 1740, Pierre Eveſque, Capitaine du Vaiſſeau *la Marie Fortunée*, prit à la groſſe de François

Boulle, 3000 liv. pour employer en marchandiſes, *d'entrée & ſortie* des Iſles Françoiſes de l'Amérique, au change maritime de vingt-deux pour cent, avec promeſſe de payer le tout, *un mois après l'heureuſe arrivée du Navire à Marſeille*; Jean-Baptiſte & Euſtache Eveſque, freres du Preneur, ſe rendirent caution de ce Contrat de groſſe. Le Vaiſſeau arriva heureuſement à la Guadeloupe : toutes les marchandiſes d'entrée furent miſes à terre. Le 11 Septembre 1740, un ouragan fit échouer & briſer le Navire. Peu de temps après, le Capitaine Eveſque mourut ſur les lieux. Sa pacotille fut diſſipée. Le 6 Juillet 1741, François Boulle preſenta Requête contre les Hoirs de Pierre Eveſque, & contre Jean-Baptiſte & Euſtache Eveſque, cautions de Pierre, en condamnation ſolidaire des 3000 liv. données à la groſſe, du change maritime à raiſon de vingt-deux pour cent, & des intérêts de terre du tout depuis la demeure. Sentence du 19 Juin 1742, qui condamna les Hoirs de Pierre Eveſque & ſes deux freres, ſolidairement, au payement des 3000 liv. dont il s'agit, avec change maritime, à raiſon de vingt-deux pour cent, & aux intérêts de terre du tout depuis la demeure. Arrêt du 17 Juin 1743, au rapport de M. de Boade, qui confirma la Sentence.

Quatrieme déciſion. En 1746, Jean-Baptiſte Pons, Marchand Voilier, donna à Mathieu David, Capitaine de la Pinque *la Vierge de Caderot*, & à François Iſnard, Capitaine en ſecond, 297 liv., ſur les facultés de ladite Pinque, pour un voyage d'entrée aux Iſles Françoiſes, & de retour en un Port du Royaume, au change maritime de cent pour cent. Ce Bâtiment, dans ſa route pour les Iſles, fut pris par les Anglois. Le Capitaine David le racheta moyennant une lettre de change de 1050 ſequins Vénitiens, qu'il tira ſur le ſieur Veyrier de Marſeille, ſon Armateur, & donna en otage François Iſnard ſon ſecond. Le ſieur Veyrier interpella Pons & les autres Intéreſſés, de déclarer s'ils vouloient prendre le rachat pour leur compte. Ils répondirent qu'ils étoient prêts à contribuer au rachat, dès que la liquidation en ſeroit

faite. La Pinque arriva à la Guadeloupe. Le Capitaine s'imaginant d'en être devenu Propriétaire par le moyen du rachat, la vendit. Il s'embarqua ſur un autre Navire, & arriva à Bourdeaux.

Pons préſenta Requête contre David & Iſnard, en payement ſolidaire de 297 liv. du retour du voyage, *avec le change maritime de cent pour cent, & intérêts de terre* depuis le jour que le Capitaine David étoit arrivé en France, ſous l'offre de contribuer au rachat qui avoit été réglé à 28 liv. 18 ſ. pour cent. Le Capitaine propoſa deux déductions. 1°. Il vouloit déduire la portion au rachat, à compter du temps du rachat même, pour être imputée au capital, & diminuer d'autant le change maritime. Il fut décidé que le rachat étoit une ſurcharge qui ne diminuoit pas *ipſo jure* le capital, & qu'on ne pouvoit la prendre ſur la choſe, qu'au défaut de payement effectif. (*Art.* 21, *tit. du jet.*)

2°. Le Capitaine vouloit encore déduire le tiers du change maritime, attendu que le Navire n'avoit point fait de retour. Il fut décidé que la déduction du tiers n'a lieu qu'en matiere d'Aſſurance.

Sentence rendue le 21 Janvier 1750, qui condamna le Capitaine David & François Iſnard » au payement ſolidaire » des 297 liv. de leur billet de groſſe, *au change maritime* » *de cent pour cent, & aux intérêts de terre courus depuis* » *l'arrivée du Capitaine David à Bourdeaux*, ſous la déduc- » tion de 28 liv. 18 ſ. pour cent, avec intérêts au cinq pour » cent courus depuis le jour de l'avance faite par le ſieur » Veyrier, audit rachat ».

Cinquieme déciſion. En 1746, Antoine Collury de Mahon, donna à Balthazard Bruſquo & Jérome Ferro, Officiers d'une Félouque, 120 pieces courantes de Minorque, *d'entrée & ſortie de Gênes*, au change maritime de 16 pour cent, le tout payable lors du retour du Navire à Mahon. Le Navire arriva à Gènes, où il fit ſon déſarmement, & ne retourna pas à Minorque. Le billet de groſſe fut cédé à Joſeph Coulet de Marſeille. Sentence du 13 Mars 1750, qui condamna

Bruſquo & Ferro au payement des 120 pieces, au change maritime de 16 pour cent, & aux intérêts de terre depuis le riſque fini.

Sixieme déciſion. En 1758, Jean-Baptiſte Margerel, Capitaine en ſecond de la Pinque *la Vierge de la Garde*, Capitaine Claſtrier, reçut d'Armelin ſix douzaines peaux de Marroquin, pour raiſon de quoi il fut dreſſé un billet de groſſe, par lequel Margerel promit de payer, lors de l'heureux retour de la Pinque à Marſeille, 270 liv., avec le change maritime de cent pour cent, franc d'avarie. La Pinque arriva à Cayenne. La pacotille de Margerel produiſit, argent de France, la ſomme de 960 liv., qui lui fut payée en papiers-monnoie. La Pinque fut enſuite déclarée innavigable. Margerel, ne trouvant aucun Navire pour y charger des retraits, fut forcé de convertir les papiers-monnoie en une lettre de change ſur le tréſor Royal, qui ne fut pas payée.

Armelin préſenta Requête en condamnation des 270 liv. données à la groſſe, du change maritime à raiſon de cent pour cent, & des intérêts de terre. Margerel répondit que ſon obligation étoit conditionnelle, qu'elle n'auroit été vérifiée qu'en cas d'heureux retour du Navire; que le Navire n'avoit point fait de retour, & avoit été déclaré innavigable; que ſur les lieux il n'y avoit point de Vaiſſeau, où l'on eût pu charger des retraits pour Marſeille; qu'ainſi, ſuivant l'article 17, *h. t.*, le Contrat ſe trouvoit réduit à la valeur des effets ſauvés, leſquels ſe bornoient à la lettre de change ſur le tréſor Royal, de laquelle il faiſoit abandon.

Sentence du 27 Juin 1760, qui, au bénéfice des offres de Margerel, le mit hors de Cour & de procès. Armelin appella de cette Sentence. Il diſoit que la pacotille avoit été débarquée à terre, avant que le Navire eût été déclaré innavigable; que Margerel en avoit diſpoſé à Cayenne ſuivant ſon bon plaiſir; & qu'ainſi le Contrat n'avoit pas été anéanti.

Arrêt du 30 Juin 1761, au rapport de M. de Corriollis, conçu en ces termes: » Notredite Cour a mis l'appellation, & » ce dont eſt appel, au néant; & par nouveau Jugement, ſans

» s'arrêter à l'offre faite par ledit Margerel au bas de l'ex-
» ploit d'aſſignation du 20 Mai 1760, ayant aucunement égard
» à la Requête dudit Armelin, a condamné ledit Margerel *à*
» *rendre & reſtituer audit Armelin tout le produit de la vente*
» *que ledit Margerel a fait à Cayenne des ſix douzaines peaux*
» Marroquins noirs qu'il reçut dudit Armelin ; *& ce, dans les*
» *mêmes billets provenus de ladite vente* ; à raiſon de quoi
» ledit Margerel exhibera audit Armelin ſon Journal & grand
» livre pour juſtifier de l'entier produit de laditte vente, ſi
» mieux ledit Margerel n'aime payer audit Armelin, en ar-
» gent comptant, les 270 liv. qu'il en reçut, par ſon billet
» du premier Septembre 1758, à la groſſe avanture, *avec le*
» *change maritime de cent pour cent*, & intérêts de terre tels
» que de droit. Laquelle option ledit Margerel fera trois jours
» après la ſignification du préſent Arrêt, autrement il en de-
» meurera définitivement déchu ».

Cet Arrêt décida, 1°. que malgré la perte du Navire dans le cours du voyage, le Contrat à la groſſe ſubſiſte en entier ſur les effets débarqués. 2°. Que le Preneur (qui n'a pu charger des retraits ſur un autre Navire) eſt obligé de rendre compte de ces mêmes effets. 3°. Que faute de rendre ce compte, il doit payer le principal de la ſomme priſe à a groſſe avec l'entier change maritime, & intérêts de terre.

Septieme déciſion. En 1775, Pierre Rathier, Capitaine en ſecond du Navire *la Marie Elizabeth*, reçut à la groſſe ſur facultés, la ſomme de 600 liv., de la part du ſieur Jean-Pierre Plaſſe, pour un voyage d'entrée aux Iſles Françoiſes, & de retour à Marſeille, moyennant le change de quinze pour cent. Etienne Ginezy ſe rendit caution du billet, *ſe ſoumettant aux mêmes loix que ledit ſieur Rathier.* Le Navire arriva à la Guadeloupe. Toutes les marchandiſes furent déchargées à terre. Le 6 Septembre 1776, un ouragan fit périr le Vaiſſeau.

Le ſieur Plaſſe ſe pourvut contre le débiteur & la caution, en payement des 600 liv. données à la groſſe, de l'entier

change maritime, & des intérêts de terre du total. Sentence rendue en Janvier 1779, qui lui donna gain de cauſe. Ginezy appella. Mais après bien des débats, il paya les ſommes demandées & les dépens, attendu que les effets du Preneur avoient été chargés dans un autre Navire, & qu'ils auroient amplement ſuffi pour remplir ſes obligations.

Il réſulte de cette Juriſprudence, que parmi nous, le change maritime ne reçoit aucun décroiſſement, quoique le Vaiſſeau ne faſſe point de retour, ou qu'il périſſe pendant le cours de ſa navigation, pourvu que les effets ſur leſquels les deniers ont été donnés à la groſſe, ayent été mis à terre avant le ſiniſtre, & qu'on eût pu les charger dans un autre Vaiſſeau. Si, au lieu de charger dans un autre Navire les effets ou leurs retraits, le Preneur les diſſipe, ou en diſpoſe à ſon plaiſir, il doit payer le capital pris à la groſſe, & l'entier change maritime. *Vid. infrà ch.* 8, *ſect.* 1, §. 2, où la queſtion concernant le change maritime, eſt de nouveau traitée, d'après le texte de l'art. 13, *h. t.*

SECTION IV.

Intérêts de terre.

§. 1. Dès que le riſque maritime ceſſe, le change de terre prend ſon cours.

Si, après que les riſques maritimes ſont finis, le Preneur eſt en demeure de remplir ſes obligations, l'intérêt de terre court *ipſo jure*, ſans qu'il ſoit beſoin de demande judiciaire. *Diſcuſſo periculo, majus legitimâ uſurâ non debebitur*, dit la Loi 4, ff. *de naut. fœn. Exinde, communis præſtatur uſura*, dit la Gloſe *ad L.* 1, *C. eod.* (Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 197, *pag.* 392. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 11, *pag.* 994. Targa, *cap.* 33, *n.* 2. Wolff, §. 680.) Telle eſt notre Juriſprudence, ainſi qu'on l'a vu par toutes les déciſions rapportées en la Section précédente; (ſauf les modifications dont je parlerai *infrà ch.* 9, *ſect.* 2.)

§. 2. Le change maritime eſt-il capable de produire un intérêt de terre?

Le change maritime produit-il également *ipſo jure* un intérêt de terre depuis la ſimple demeure? Et même eſt-il ſuſceptible d'en produire un depuis la demeure judiciaire?

M. Pothier, au *n.* 51, *h. t.*, après avoir dit que le capital des deniers à la groſſe ne produit des intérêts de terre, que *du jour de la demeure judiciaire* (en quoi il parle contre la diſpoſition expreſſe des Loix); » il n'en eſt pas de même, ajoute-t-il, du profit maritime : ce profit étant un acceſſoire » & une eſpece d'intérêt de la ſomme prêtée, *nautica uſura*, » *nauticum fœnus*; on ne peut pas en demander d'intérêt; » ce ſeroit un intérêt d'intérêt, ce ſeroit un anatociſme, que » les Loix défendent : *acceſſio*, *acceſſionis non eſt* ».

Decormis, *tom.* 2, *pag.* 810, après avoir atteſté que » quand » le péril eſt paſſé, & que le Bâtiment eſt de retour, l'intérêt nautique finit de lui-même, & que *l'intérêt de terre prend* » *ſon cours* » (en quoi il parle le langage des Loix), ajoute que » *c'eſt par rapport ſeulement à ce qui eſt dû du prin-* » *cipal, & non en y joignant & inglobant les profits, pour* » *avoir l'intérêt du total* ».

Voici comme parle Jullien *dans ſon Code*, *v°. Judex*, 65 *N.* : *Ex uſu, debentur uſuræ à die finiti periculi ſine ullâ petitione; quia potius ex ſocietate, quàm ex mutuo debentur, ratione periculi quod creditor in ſe ſuſcepit. Sed an uſurarum quæ pro periculo debentur, aliæ uſuræ debeantur? dubito quod ſic : non tam uſuræ, quàm pretium periculi dicuntur.*

Malgré le doute de Jullien, & l'aſſertion contraire de Decormis, on a vu dans la Section précédente, que notre Juriſprudence eſt de faire produire au change maritime, un intérêt de terre, non ſeulement depuis la demande, mais même depuis la ſimple demeure. La choſe n'eſt plus diſputée; mais je ne ſais ſi elle n'eſt pas diſputable.

D'abord, il eſt certain que le Contrat à la groſſe n'eſt pas une ſociété, ainſi que je l'ai prouvé *ſuprà ch.* 1, *ſect.* 4, §. 2; & il n'eſt aucune loi qui décide que le change nautique produiſe *ipſo jure* des intérêts de terre. Sur quoi donc notre

Juriſprudence eſt-elle fondée ? On dit que le change nautique eſt le prix du péril : *periculi pretium ;* que c'eſt un *accroiſſement d'obligation*, ſuivant le mot de la Loi 5, §. 1, ff. *de naut. fæn. ;* que c'eſt un ſurcroît de capital, *augmentum ſortis*, ſuivant le langage de Dumoulin ; que le change maritime ne faiſant plus alors qu'un même tout avec le principal, ce total devenu indiviſible, doit, ſans diſtinction, produire des intérêts. Voilà bien des ſubtilités ! & je ſuis ſurpris qu'on écraſe ainſi un débiteur infortuné, qui, après avoir échappé aux Pirates & à tous les dangers de la mer, ne revoit ſouvent ſa patrie, que pour être traîné en priſon par ſes propres Concitoyens.

Si dans les Conventions qui dérivent du commerce, la Loi fait plus de cas de l'aiſance publique, que de la liberté d'un particulier, on doit du moins ne pas être plus ſévere que la Loi, & ne pas aggraver d'un acceſſoire nouveau le change maritime qui, dans le vrai, n'eſt lui-même qu'un ſimple acceſſoire. Il ne ſeroit donc pas ſuprenant que ſur ce point la Juriſprudence fût un jour changée. Elle eſt étayée *ſuper apices juris.*

CHAPITRE IV.

DE L'ACTION EXERCITOIRE.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Obſervations générales ſur l'action exercitoire.*
§. 1. *De l'Exerciteur.*
§. 2. *Du Maître.*
SECTION II. *En regle générale, l'Exerciteur eſt tenu de tous les faits du Maître. Capitaine ſubrogé.*
SECTION III. *Les propriétaires répondent-ils*

répondent-ils des engagemens que le Capitaine contracte dans le lieu de leur demeure ?

§. 1. *Du Capitaine qui prend des deniers à la groſſe dans le lieu de la demeure des Propriétaires.*

Texte des Loix.

Nul privilege ſur la part des Quirataires non conſentans.

Action de in rem verſo.

§. 2. *Pacotille chargée par le Capitaine, dans le lieu de la demeure des Propriétaires.*

SECTION IV. *Du Quirataire qui refuſe de fournir ſon contingent.*

§. 1. *Les Quirataires qui refuſent leur contribution, perdent-ils leurs quirats?*

§. 2. *On peut prendre à la groſſe pour leur compte.*

§. 3. *Si le refuſant requéroit la licitation ?*

Avis du plus grand nombre.

SECTION V. *Du Capitaine, qui pendant le cours du voyage, prend des deniers à la groſſe.*

§. 1. *Texte des Loix.*

§. 2. *Le Capitaine doit-il ſe faire autoriſer par le Magiſtrat du lieu, à prendre deniers à la groſſe?*

§. 3. *Faut-il un Contrat public ?*

§. 4. *Il faut que l'emprunt ſoit nommément fait* pour les beſoins du Navire.

§. 5. *Le Capitaine peut-il prendre à la groſſe, pour compléter ſon chargement ?*

SECTION VI. *Diverſes queſtions au ſujet des points qui ont été traités dans les trois Sections précédentes.*

§. 1. *Que doit-on entendre par* demeure des Propriétaires *?*

Demeure, dans le même Bailliage.

Demeure, hors du Bailliage.

§. 2. *Dans le lieu même de l'armement, le Capitaine peut-il faire des emprunts ſans l'aveu des propriétaires domiciliés ailleurs ?*

§. 3. *Si les propriétaires ont des Correſpondans ſur les lieux ?*

SECTION VII. *Du Capitaine infidele.*

§. 1. *Les Armateurs ne ſont tenus des faits du Maître, que pour les objets concernant la navigation.*

§. 2. *Peine du Capitaine infidele.*

§. 3. *L'infidélité du Capitaine qui a diſſipé l'argent,*

ne nuit pas au tiers qui a contracté avec lui, de bonne foi.

§. 4. *Le donneur n'eſt pas obligé de prouver l'utile emploi.*

§. 5. *Billet de groſſe ſimulé.*

SECTION VIII. *Du fourniſſeur imprudent.*

§. 1. *Faut-il que lors du prêt, les beſoins du Navire aient été réels?*

§. 2. *S'il y a excès dans l'emprunt?*

Si l'on ſe trouve dans un Pays, où l'emploi des deniers ne puiſſe ſe faire?

§. 3. *Du Capitaine, à qui il a été défendu de prendre à la groſſe.*

§. 4. *On peut, ſuivant les circonſtances, adopter les exceptions établies par la Loi* Lucius-Titius.

SECTION IX. *Du Capitaine qui en cours de voyage, vend des marchandiſes du chargement.*

SECTION X. *Des actions principale, acceſſoire, & contraire.*

§. 1. *Droit Romain.*

L'action contre l'exerciteur étoit ajoutée *à celle contre le Maître.*

On avoit le choix d'attaquer le Maître ou l'Exerciteur.

Ce choix n'altéroit point l'action principale contre le Maître.

Quid, *ſi le Maître étoit eſclave?*

Si l'on ſe bornoit à attaquer l'Exerciteur, l'action devenoit principale.

Elle étoit ſolidaire & pour le tout.

L'action exercitoire étoit perpétuelle.

§. 2. *Droit nouveau.*

Lorſque le voyage eſt fini, le Capitaine ceſſe-t-il d'être Maître?

Peut-on intenter les actions contre lui?

Le Jugement obtenu contre le Maître, s'exécute contre les Armateurs.

Action ſolidaire contre chacun des Armateurs.

Action contraire des Armateurs.

Les pouvoirs du Capitaine ceſſent-ils par la perte du Navire?

SECTION XI. *Délaiſſement de la part des propriétaires, pour n'être pas tenus des faits du Maître.*

§. 1. *Les propriétaires répondent-ils ſolidairement*

des faits du Maître ?
§. 2. *L'obligation des propriétaires pour les faits du Maître, eſt plus réelle que perſonnelle.*
§. 3. *Du Capitaine géreur de la cargaiſon.*
§. 4. *Si les propriétaires abandonnent le Bâtiment & le fret ?*
§. 5. *Le Capitaine peut-il emprunter à jour, ou tirer des lettres de change ?*
§. 6. *Forme de l'abandon fait par les intéreſſés, pour n'être pas tenus des faits du Maître.*
§. 7. *Exception au ſujet du rachat du Navire.*
SECTION XII. *Le Capitaine eſt-il perſonnellement tenu des obligations qu'il contracte en ſa qualité de* Maître ?
§. 1. *Celui qui contracte en qualité de Prépoſé, eſt-il tenu perſonnellement ?*
Mandataire qui déſigne ſa qualité, ou dont la qualité n'eſt pas ignorée.
Si, nonobſtant la qualité de Mandataire, qu'on déſigne, on s'oblige perſonnellement.
§. 2. *Uſage du commerce.*
SECTION XIII. *Peine ſtipulée contre le Capitaine, qui contrevient à ſes engagemens.*
§. 1. *La peine conventionnelle eſt de rigueur.*
Pacte, que l'Affréteur pourra demander la peine conventionnelle, & les dommages & intérêts.
§. 2. *Le privilege des Matelots, & des donneurs à la groſſe, eſt-il altéré par la peine conventionnelle dont il s'agit ?*

TOUTE perſonne qui a intérêt ſur le corps ou ſur les facultés d'un Navire, peut prendre des deniers à la groſſe, juſqu'à la concurrence de l'intérêt qu'il expoſe aux riſques de la mer ; & toute perſonne capable de contracter, peut donner des deniers à groſſe avanture. (*Vide mon Traité des Aſſurances, ch.* 4.) Les Capitaines de Navire peuvent quelquefois prendre des deniers à la groſſe pour compte de leurs Armateurs, ſoit dans le lieu de l'armement, ſoit pendant le cours du voyage : ce qui donne lieu à l'*action exercitoire*, de laquelle il s'agira dans ce Chapitre.

SECTION I.

*Obſervations générales ſur l'*action exercitoire.

Le génie des Romains, leur amour pour la gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, tout les éloignoit du commerce. S'ils l'exerçoient, c'étoit ſous le nom, & par le miniſtere de leurs eſclaves ou de leurs affranchis. Leur Prépoſé au commerce de terre, étoit appellé *inſtitor*; & leur Prépoſé au commerce de mer, s'appelloit *Maître*, & quelquefois Marchand :

Naviget, & mediis hyemet mercator in undis.
Horace, *lib.* 1, *Epiſt.* 16, ℣. 71.

§. 1. De *l'Exercitеur.* Le propriétaire du Navire, ou celui qui le louoit en entier pour le faire naviguer à ſon profit, étoit appellé *exercitor*, parce qu'il exerçoit cette eſpece de commerce. *Exercitorem eum dicimus, ad quem obventiones & reditus omnes perveniunt: ſive is dominus navis ſit, ſive à domino navem per averſionem conduxit, vel ad tempus, vel in perpetuum.* L. 1, §. 14, ff. *de exercit. act.*

Il réſulte des Loix du même titre, qu'on donnoit également le nom d'*Exerciteur*, aux eſclaves qui repréſentoient leur Maître dans la propriété des Navires, & qui agiſſoient à ce ſujet, comme s'ils en euſſent été les propriétaires. Cet arrangement étoit ſans doute ſuivi par Lentulus, qui avoit promis une place dans ſes Vaiſſeaux à Ciceron. *Lentulus naves ſuas pollicetur, lib.* 1, *Epiſt.* 5, *ad Atticum.* Par ce moyen, les Grands de Rome éludoient la Loi qui leur prohiboit d'avoir pour leur compte des Navires-Marchands. (*Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 4, §. 1, *tom.* 1, *pag.* 102.)

§. 2. Du *Maître.*

Celui à qui le ſoin de l'entier Vaiſſeau & du commerce d'outre-mer étoit confié, s'appelloit Maître du Navire : *Magiſtrum navis accipere debemus, cui totius navis cura mandata eſt.* L. 1, §. 1, ff. *de exercit. act.*

A l'exemple de ce qui ſe pratiquoit pour le commerce de terre, qu'on faiſoit par le miniſtere d'un *Inſtiteur*, on établiſſoit ſur le Navire un Maître pour le commerce de mer. *Datur inſtitoria, ex negotiatione terreſtri; ſic exercitoria, de tantùm navali.* Dumoulin, C. *de inſt. & exerc. act.*

Magiſtri imponuntur locandis navibus, vel ad merces, vel vectoribus conducendis, armamentisve emendis; ſed etiam ſi mercibus emendis, vel vendendis fuerit præpoſitus, etiam hoc nomine obligat exercitorem. L. 1, §. 3, ff. *de exercit. act.* (*Vid.* Cujas ſur la Loi 5, ff. *cod.*, *lib.* 29. *Pauli ad edictum*, & ſur le Code *de inſtitoria.*)

Pendant le cours du voyage, ce Prépoſé repréſentoit l'Exerciteur, & avoit ordinairement le même pouvoir que lui, pour tout ce qui concernoit le Navire. *Totâ lege* 1, ff. *de exercit. act.*

Peu importoit que cette fonction fût déférée à un eſclave, ou à un homme libre; à un majeur, ou à un mineur de 25 ans : *Cujus autem conditionis ſit, magiſter ipſe, nihil intereſt, utrum liber an ſervus; & utrum exercitoris, an alienus; ſed nec, cujus ætatis ſit, intererit : ſibi imputaturo, qui cum præpoſuit.* L. 1, §. 4, ff. *eod.*

Lorſqu'il s'agiſſoit d'une navigation importante, on établiſſoit quelquefois pluſieurs Maîtres, *plures magiſtros*, dans le même Navire, afin qu'ils fuſſent ſurveillans les uns des autres, ou que chacun remplît la tâche qui lui étoit impoſée. *L.* 1, §. 13, ff. *eod.*

Le *Naviculaire* étoit celui qui étoit chargé de diriger la navigation, & de conduire le Navire à bon port. C'eſt ce qui réſulte de la Loi 13, §. 3, ff. *locati*, & des Loix du Code au titre *de naufragiis.*

Parmi nous, ces deux fonctions ſont ſéparées, lorſque les Armateurs établiſſent ſur le Navire un *Supercargue*, à qui ils

donnent pouvoir d'exiger les nolis, & de faire toutes les opérations & dépenſes convenables. Le Capitaine eſt alors (ſauf les droits du tiers), ſimple *Naviculaire*, & le Supercargue eſt *Maître*.

Chez les Romains, ces deux fonctions étoient quelquefois réunies, ainſi qu'il réſulte de la Loi 13, §. 2, ff. *locati*, & de la Loi 1, §. 2 & 13, ff. *nautæ*. Voilà pourquoi nos Docteurs comparent tantôt nos Capitaines & Patrons aux *Naviculaires*. (Calvinus, v°. *navicularius*.); & tantôt ils comparent les *Maîtres de Navire* à nos Capitaines & Patrons. (Budée, *ad L.* 1, ff. *nautæ*, pag. 146.) Cette derniere idée a prévalu dans l'uſage. Elle a été adoptée par l'Ordonnance.

Faber, ſur la Loi 1, §. 1, ff. *de exercit. act.*, & Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 128, *pag.* 543, paroiſſent ſurpris qu'on établît divers Maîtres ſur un même Navire: *Malè enim regitur navis, ut & reſpublica, ſi non ab uno regatur.* La ſurpriſe ſeroit fondée, s'il s'agiſſoit de pluſieurs Naviculaires; mais les §. 13 & 14 de la Loi 1, ff. *de exer. act.*, parlent de pluſieurs Facteurs & Supercargues, qui avoient le titre de *Maîtres*, non pour diriger le Navire, mais pour gérer la marchandiſe, exiger les nolis, & faire les opérarations concernant le commerce maritime. *Si plures ſint magiſtri, non diviſis officiis, quodcumque cum uno geſtum erit, obligabit exercitorem: ſi diviſis, ut alter locando, alter exigendo, pro cujuſque officio obligabitur exercitor. Sed & ſi ſic præpoſuit, ut plerùmque faciunt, ne alter ſine altero quid gerat, qui contraxit cum uno, ſibi imputabit.*

SECTION II.

En regle générale, l'Exerciteur eſt tenu de tous les faits du Maître.

Godefroy, ſur la Loi 1, ff *de exercit. act.*, préſume que l'Edit du Prêteur, qui introduiſit l'action exercitoire, étoit

conçu à-peu-près en ces termes : *Quod cum magiſtro navis geſtum eſſe dicetur, in exercitorem qui eum præpoſuit, in ſolidum judicium dabo.*

L'utilité de cet Edit eſt évidente ; car, la néceſſité de la navigation nous obligeant à contracter avec des *Maîtres*, dont nous ignorons l'état & la condition, il eſt équitable que l'Exerciteur ſoit tenu des faits de ſon Prépoſé ; tout comme le Propriétaire d'une boutique eſt tenu des faits de l'Inſtiteur qu'il y a établi.

Il y a même beaucoup plus de raiſon au ſujet du commerce maritime : car celui qui contracte avec un Inſtiteur, a le moyen & le loiſir de prendre les informations convenables ; mais, à l'égard du *Maître* de Navire, le temps, le lieu, & autres circonſtances, ne permettent ſouvent pas de délibérer : *In navis magiſtro non ità ; nam interdùm locus, tempus non patitur plenius deliberandi concilium.* L. 1, ff. *de exercit. act.*

Voilà pourquoi l'Exerciteur eſt tenu de tous les faits du Maître, afin que ceux qui, de bonne foi, ont contracté avec ce dernier, ne ſoient pas trompés. *Omnia facta magiſtri debet præſtare qui eum præpoſuit ; alioquìn contrahentes deciperentur.* L. 1, §. 5, ff. *eod.* Un autre motif de l'Edit du Prêteur, eſt que la navigation intéreſſe eſſentiellement la République : *quia ad ſummam Rempublicam navium exercitio pertinet.* L. 1, §. 20, ff. *eod.*

Capitaine ſubrogé.

Les Propriétaires répondent non ſeulement des faits du *Maître* choiſi par eux-mêmes, mais encore des faits de celui qui, pendant le voyage, a été ſubrogé Maître, quand même la ſubrogation eût été prohibée ; le tiers qui eſt de bonne foi, ne doit pas en ſouffrir, ſauf aux Propriétaires, leur action contre qui de droit. *Magiſtrum accipimus, non ſolùm quem exercitor præpoſuit, ſed & eum quem magiſter. . . . . Quid tamen, ſi ſic magiſtrum præpoſuit, ne alium ei liceret præponere ? An adhuc Juliani ſententiam admittimus, videndum eſt : finge enim & nominatìm eum prohibuiſſe, ne Titio magiſtro utaris ? Dicendum tamen erit eo uſquè producendam uti-*

litatem navigantium. L. 1, §. 5, ff. *de exercit. act.* Telle eſt la doctrine générale. Duarenus *ibid.*, *pag.* 1297. Vinnius & Peckius, *ibid.*, *pag.* 83. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 118, *pag.* 543. Kuricke, *queſt.* 15, *pag.* 869. Roccus, *de navib.*, *not.* 5. Targa, *cap.* 12, *n.* 25, *pag.* 40. Cujas, Pereſius & Corvinus, *ſur le titre du Code de inſtitoriâ actione.* On ne doit donc point s'arrêter aux diſtinctions faites par Caſaregis, *diſc.* 71, *n.* 17, *& diſc.* 115. (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 7, *ſect.* 3.)

SECTION III.

Les Propriétaires répondent-ils des engagemens que le Capitaine contracte dans le lieu de leur domicile?

§. 1. Capitaine qui prend des deniers à la groſſe dans le lieu de la demeure des propriétaires.

M. Pothier, *n.* 55, *h. t.*, obſerve que » les Propriétaires » ſont cenſés n'avoir prépoſé le Maître pour les affaires du » Vaiſſeau, qu'en cas d'abſence, & pour ce qu'ils ne pour- » roient faire commodément par eux-mêmes ». En effet, le Capitaine n'eſt véritablement *Maître*, qu'après avoir mis à la voile. Juſqu'alors il eſt ſoumis à l'ordre des Armateurs, qui ont même le pouvoir de le deſtituer à volonté. (*Art.* 4, *tit. des Propriétaires.*) Il ne peut donc rien faire d'eſſentiel, que de *concert avec les Propriétaires, lorſqu'il eſt dans le lieu de leur demeure.* Art. 5, *tit. du Capitaine.*

Texte des Loix.

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 236, décide que, dans le lieu de la demeure des Propriétaires, le Capitaine doit avoir leur conſentement pour acheter les agrès néceſſaires au Navire. *Se il patrone della nave ſara in loco che vi ſiano compagni, li debba dimandare di quella exarcia, innanzi che la compri.*

L'ancienne Ordonnance de la Hanſe Teutonique, *art.* 58, s'explique en ces termes : » Le Maître étant en ſon Pays, ne » pourra prendre plus de *bomerie*, que juſques & à pro- » portion

» portion ſeulement de ce que vaut la part qu'il a dans le » Navire : & faiſant le contraire, les autres portions n'en » ſeront pas tenues, ni obligées ; comme auſſi il ne pourra » prendre aucun fret au deſçu & ſans le conſentement de ſes » Bourgeois ».

Nouvelle Ordonnance de la Hanſe, tit. 6, art. 1. *Naucleri non debebunt, illo in loco ubi exercitores illorum præſtò ſunt, pecuniam ſub fœnore nautico accipere.*

L'Ordonnance de 1584, *art.* 95, renferme à-peu-près la même diſpoſition.

Ordonnance de 1681, *art.* 17, *tit. du Capitaine.* » Ne » pourra dans le lieu de la demeure des Propriétaires faire tra- » vailler au radoub du Navire, acheter voiles, cordages, ou » autres choſes pour le Bâtiment, ni prendre pour cet effet » argent ſur le corps du Vaiſſeau, *ſi ce n'eſt de leur con-* » *ſentement*, à peine de payer en ſon nom.

Article 8, *h. t.* » Ceux qui donneront deniers à la groſſe » au Maître dans le lieu de la demeure des Propriétaires, » ſans leur conſentement, n'auront hypotheque, ni privilege » que ſur la portion que le Maître pourra avoir au Vaiſſeau » & au fret, quoique les Contrats fuſſent cauſés pour ra- » doub ou victuailles du Bâtiment ».

Nul privilege ſur la part des Quirataires non conſentans.

Il réſulte de tous ces Textes, que les Contrats de groſſe, paſſés par le Capitaine, *dans le lieu de la demeure des Propriétaires*, *ſans leur conſentement*, n'ont aucune force contre ceux-ci. Le donneur n'aura hypotheque & privilege que ſur la portion du Maître, qui ſeul reſtera obligé. Pothier, *n.* 55, *h. t.* Caſaregis, *diſc.* 71, *n.* 24 *&* 27. Vinnius, *ad L.* 1, §. 7, ff. *de exercit. act.*, *pag.* 94. Stypmannus, *part.* 4, *tit.* 5, *n.* 95, *pag.* 416. Kuricke, *tit.* 6, *art.* 1, *pag.* 764. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 8, *pag.* 993.

Action *de in rem verſo.*

Cependant, ſi on juſtifie que l'argent a été utilement employé aux beſoins du Navire, & à la décharge des Armateurs, on aura contr'eux l'action *de in rem verſo.* Vinnius *ad d. legem*, *pag.* 98. Roccus, *de navib.*, *not.* 17. Caſaregis, *diſc.* 71, *n.* 10. (*Vid.* Boniface, *tom.* 4, *pag.* 501.)

§. 2. Pacotille chargée par le Capitaine à l'insçu des propriétaires.

» Le Maître eſt tenu *de ſuivre l'avis des Propriétaires* du » Vaiſſeau, quand il l'affrete (en tout, ou en partie) dans » le lieu de leur demeure ». Mais le tiers qui, de bonne foi, contracte à ce ſujet avec le Capitaine, n'eſt pas obligé de s'enquérir, ſi celui-ci s'eſt conformé ou non à l'avis des Propriétaires. Il ſuffit que la Charte-partie ſoit *rédigée par écrit, & paſſée entre le Marchand & le Maître.* (Art. 1, tit. des Chartes-parties.) Il ſuffit que le connoiſſement ſoit *ſigné par le Maître, ou par l'Ecrivain du Bâtiment*, pour que le tout ſoit préſumé avoir été fait du conſentement des Propriétaires. *Art.* 1, *tit. des connoiſſemens.*

» Le Maître demeurera reſponſable de toutes les marchan- » diſes chargées dans ſon Bâtiment, dont il ſera tenu de ren- » dre compte ſur le pied des connoiſſemens ». *Art.* 9, *tit. du Capitaine.*

Les Propriétaires en ſont également tenus, à moins qu'ils n'abandonnent le Navire & le fret. Ils ſeroient non recevables à dire que le connoiſſement avoit été dreſſé à leur inſçu. L'ordre des choſes, le bien du commerce, & la foi publique, s'oppoſent vis-à-vis du tiers, à une pareille exception.

Les ſieurs Saiſſet avoient chargé une caiſſe de chapeaux dans la Tartane *Ste. Anne*, Capitaine Meynete, deſtinée pour les Iſles Françoiſes. Un connoiſſement, au nolis de cinq ſols, avoit été ſigné par ce Capitaine. La Tartane relâcha à Malaga, où le Capitaine, ayant eu beſoin d'argent pour les néceſſités de ſa navigation, vendit cette caiſſe de chapeaux. Le Navire arriva à la Martinique, & revint enſuite à Marſeille.

Le 27 Juin 1780, les ſieurs Saiſſet obtinrent de notre Amirauté, contre le Capitaine Meynete, une Sentence, qui le condamna à leur payer la caiſſe de chapeaux, au prix qu'elle eût produit à la Martinique. Des Experts furent nommés. Ils eſtimerent la caiſſe 1561 liv., argent de France. Le Rapport d'eſtimation fut déclaré exécutoire contre le Capitaine, par autre Sentence du 24 Novembre ſuivant.

Troiſieme Sentence, rendue le 6 Février 1781, en faveur

des ſieurs Saiſſet, qui ordonna la *commune exécution* contre le ſieur Touſſaint Paul, Armateur de la Tartane. Arrêt du 15 Juillet 1782, au rapport de M. de Thorame fils, qui confirma cette derniere Sentence, avec dépens.

Le ſieur Paul diſoit que la caiſſe de chapeaux avoit été chargée à ſon inſçu; que les deux premieres Sentences n'avoient pas été prononcées contre lui, &c. Mais 1°. les deux premieres Sentences, ayant été rendues contre le Capitaine en nom qualifié, étoient, de droit, exécutoires contre l'Armateur. 2°. Le connoiſſement ſigné par le Capitaine, étoit un titre légal en faveur des ſieurs Saiſſet. M. Verdet neveu & mon frere, étoient les Avocats reſpectifs des Parties. (*Vid. infrà ſect.* 8.)

SECTION IV.

Du Quirataire, qui refuſe de fournir ſon contingent.

§. 1. Les Quirataires qui refuſent leur contribution, perdent-ils leurs quirats?

Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 19, & Straccha, *de navib.*, *n.* 8, prétendent que le Quirataire qui, pendant quatre mois, eſt en demeure de contribuer aux dépenſes communes, perd le domaine de ſes quirats. Ils ſe fondent ſur un Senatus-Conſulte, promulgué ſous l'Empereur Adrien, duquel il eſt parlé en la Loi 52, §. 4, ff. *pro ſocio*, & en la Loi 4, C. *de edific. priv.* Mais ce Senatus-Conſulte étoit un ſimple Réglement de Police, qui avoit pour objet la décoration de la ville de Rome, & qui n'a aucun rapport à la matiere préſente.

§. 2. On peut prendre à la groſſe pour leur compte.

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 46, dit que » les Quirataires » doivent contribuer à la conſtruction du Navire, ſuivant les » portions dont ils ſont convenus. Que ſi quelques-uns d'entr'eux » ne veulent, ou ne peuvent fournir leurs contingens, *le* » *Patron peut les y contraindre en Juſtice*; qu'il eſt auſſi en » droit d'emprunter pour leur compte, & d'affecter leur por- » tion au payement des ſommes empruntées ».

L'ancienne Ordonnance Teutonique, *art.* 11, dit que » en cas

» que quelqu'un des Bourgeois fût en demeure de fournir ſa part, » le Maître pourra prendre argent à groſſe avanture *ſur la* » *part du Bourgeois dilayant* ». Et en l'article 59, il eſt dit que » le Maître pourra prendre argent à groſſe avanture pour » ceux qui *ne voudront* ou *refuſeront* de contribuer aux parts » pour faire & fournir l'Equipage ».

Ordonnance de 1681, *art.* 18, *tit. du Capitaine.* » Si le » Navire étoit affrété du conſentement des Propriétaires, & » qu'aucun d'eux fiſſent refus de contribuer aux frais néceſ- » ſaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra » en ce cas emprunter à groſſe avanture pour le compte & » ſur la part des refuſans, vingt-quatre heures après avoir fait » ſommation par écrit de fournir leur portion ».

Article 9, *h. t.* » Seront affectés aux deniers pris par les » Maîtres pour radoub & victuailles, les parts & portions des » Propriétaires qui auront refuſé de fournir leur contingent, » pour mettre le Bâtiment en état ».

1°. Le Maître ne peut emprunter à la groſſe ſur la part des refuſans, que *vingt-quatre heures après leur avoir fait ſommation par écrit de fournir leur portion.* On ne doit donc point s'arrêter à la doctrine de Targa, *ch.* 6, *not.* 8, qui, parlant d'après le Conſulat de la Mer, ſoutient que l'interpellation n'eſt pas néceſſaire, *perche la legge e quella che interpella.*

M. Valin, ſur les articles de l'Ordonnance qu'on vient de citer, (*tom.* 1, *pag.* 415, *& tom.* 2, *pag.* 10) dit qu'un emprunt fait vingt-quatre heures après une ſimple ſommation, » ſeroit trop bruſque. Il convient auparavant, que le Maître » ou Capitaine aſſigne les refuſans pour les faire condamner » à fournir leur contingent, ſans délai, & dans vingt-quatre » heures au plus tard; & qu'il faſſe ordonner que faute par » eux de ſe mettre en regle, il demeurera autoriſé à prendre » à la groſſe, pour leur compte & riſque, des deniers » ſuffiſans pour remplir leur portion ». M. Pothier, *n.* 55, eſt du même avis.

Ces Auteurs parlent d'après ce qui ſe pratique ordinaire-

ment ; mais je crois que le décret du Juge n'eſt pas néceſſaire, puiſque l'Ordonnance ſe contente d'une *ſommation*, & que les circonſtances ne permettent pas quelquefois d'employer le temps à plaider.

2°. L'Ordonnance entend parler du Maître, à qui le plus grand nombre des Armateurs a déféré la direction de l'armement, & l'autorité d'exercer à ce ſujet toutes les actions qui compétent à eux-mêmes : car, comme je l'ai obſervé plus haut, le Capitaine ne devient véritable *Maître*, que du moment qu'il a mis à la voile. D'où il ſuit que ce qui eſt dit ici du *Maître*, s'applique aux Armateurs. Ils ont droit de prendre à la groſſe ſur la part du refuſant. (Valin, *dictis locis.*)

3°. Si l'on ne trouvoit pas à prendre à la groſſe ſur la part du refuſant, on ſeroit en droit de ſe pourvoir en Juſtice pour le contraindre à la contribution des dépenſes communes, ſi mieux il n'aimoit faire abandon de ſon intérêt ; & on ſe dirigeroit alors par la diſpoſition du droit commun. (*L.* 4, §. 3, ff. *commun. divid.*, §. 3, *inſt. de oblig. quæ quaſi ex contr. ibiq.* Vinnius, Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 125, *n.* 7.)

§. 3. Si le refuſant requéroit la licitation ?

Rien n'empêche que le Quirataire vende ſes quirats. Mais ſeroit-il en droit de requérir la *licitation* de l'entier Navire ?

Avis du plus grand nombre.

L'article 5, *tit. des Propriétaires*, dit que » l'avis du plus » grand nombre ſera ſuivi *en tout ce qui concerne l'intérêt* » *commun* des Propriétaires ; & ſera réputé le plus grand » nombre, celui des intéreſſés qui auront la plus grande part » au Vaiſſeau ».

Le *plus grand nombre* n'a pas l'autorité de vendre le Navire. Il a ſeulement le droit de preſcrire, pour le Navire & la navigation, tout ce qui lui paroît convenable, ſans que ceux des Quirataires, qui forment le petit nombre, puiſſent s'y oppoſer. Mais, ſi les voix ſont également partagées, ſoit pour le choix du Capitaine, ſoit pour la deſtination du Navire, ou pour autre objet eſſentiel, l'Ordonnance permet alors de requérir la licitation. » Aucun ne pourra contraindre ſon

» Aſſocié de procéder à la licitation d'un Navire commun ; » ſi ce n'eſt que les avis ſoient *également partagés* ſur l'en- » trepriſe de quelque voyage ». *Art.* 6, *tit. des Propriétaires.*

La queſtion ſe préſenta à l'Audience de notre Amirauté, le 20 Juillet 1751. Les Propriétaires de 15 quirats demandoient la licitation de l'entier Navire. Ils diſoient que ſi le partage égal des opinions ſuffit pour être en droit de la requérir, à plus forte raiſon le concours de 15 quirats devoit opérer le même effet. On leur répondoit, qu'en regle générale, nul n'eſt obligé de vendre la portion qu'il a en la choſe indiviſe ; que cette regle ceſſe à l'égard du Navire commun, dans le cas ſeulement du partage égal des opinions, *quæ mutuo concurſu ſe ſe impediunt* ; que le Navire ne pouvant être ni matériellement partagé (car, *qui navem dividit, perdit*), ni faire voile en même temps pour deux endroits oppoſés, la licitation devenoit alors néceſſaire ; mais, que n'y ayant aucun *partage égal* d'opinions, le plus grand nombre avoit alors l'autorité de diriger la navigation ſuivant ſon bon plaiſir ; que par conſéquent on n'étoit pas au cas de la licitation forcée : & c'eſt ainſi que la queſtion fut décidée.

Dans cette derniere hypotheſe, ſi les Propriétaires des 15 quirats euſſent refuſé de contribuer aux dépenſes communes, les autres auroient été en droit de prendre des deniers à la groſſe, ſur la part des refuſans : car un Navire eſt fait pour naviguer : *Navis enim ad hoc paratur, ut naviget.* L. 12, §. 1, ff. *de uſuf. & quemad.* Cleirac, *ſur l'Ordonnance de la Hanſe Teutonique*, *art.* 59, *pag.* 211, dit que » ſi de deux Bour- » geois auxquels appartient un Navire, l'un d'iceux veut qu'il » navigue, & l'autre s'y oppoſe & le défend, celui qui le veut » faire naviguer, doit prévaloir » (ſauf les modifications que les circonſtances des temps & des lieux peuvent ſuggérer.) *Vid.* Straccha, *de navibus*, *part.* 2, *n°.* 6, *pag.* 478.

SECTION V.

Du Capitaine qui, pendant le cours du voyage, prend des deniers à la groſſe.

§. 1. Texte des Loix.

Dans le titre du Digeſte de *exercit. act.*, il n'eſt pas dit le mot de l'argent trajectice. Il eſt décidé en général que les Exerciteurs répondent de tous les faits du Maître, concernant le Navire & la navigation. Cette regle a reçu quelques modifications par les Loix poſtérieures.

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 104, 105 & 236, permet au Capitaine, pendant le cours du voyage, d'emprunter de l'argent pour les *néceſſités du Navire.*

Jugemens d'Oleron, *art.* 1. » Si après le départ, le Maître » a *métier d'argent* pour les dépens de la nef, il peut mettre » aucun des apparaux en gage, par le conſeil des Mariniers » de la nef ».

Article 22. » Si le Navire en cours de voyage *entre en* » *un Port, & y demeure tant que l'argent défaut, lors le* » *Maître doit envoyer bientôt en ſon Pays, pour quérir de* » *l'argent*, ou vendre partie des marchandiſes ».

Ordonnance de Wisbuy, *art.* 13. » Si le Maître a beſoin » de victuailles, il peut engager des cables & cordages ».

Article 35. » Si le Maître, *étant en voyage*, a manqué » d'argent, *il doit envoyer chez lui pour en chercher.* . . . . . » Et en cas de grande néceſſité, il pourra vendre de la mar- » chandiſe ».

Article 45. » Si un Maître eſt contraint de vendre des mar- » chandiſes, ou *prendre argent à la groſſe avanture, ſur* » *la quille du Navire*, il doit payer au lieu où il arri- » vera, &c. »

Ancienne Ordonnance de la Hanſe Teutonique, *art.* 60. » Le » Maître étant *en Pays Etranger*, s'il a néceſſité & beſoin » d'argent pour le Navire, & qu'il ne puiſſe pas mieux faire

» que d'en prendre *à la groſſe avanture*, faire le pourra, aux » dépens de ſes Bourgeois ».

Nouvelle Ordonnance de la Hanſe Teutonique, tit. 6, art. 2. *Si nauclerus in cæteris locis, ubi ſuorum exercitorum compos non eſt, probabile damnum in navi, aut inſtrumentis navis perceperit, ac iſthic loci nullum cambium ad exercitores tranſmittendum obtinere queat, aut etiam in navi nulla bona habeat, quæ meliori cum commodo exercitorum, quàm pecuniâ ſub fœnore nautico acceptâ, vendere poſſit; tum hoc in caſu neceſſitatis, pro ſervandâ navi & bonis, habeat poteſtatem, nomine univerſorum exercitorum, tantùm pecuniæ ſub fœnore nautico accipiendi, quantùm ad reparationem damni & alios ſimiles caſus neceſſitatis opus habet; & quidquid taliter fœnori accepit, univerſi exercitores ſolvere tenebuntur.*

Guidon de la Mer, ch. 5, *art.* 35. » Après la tourmente » paſſée & les dommages ſoufferts, le Maître, pour reſtau» rer ſon Navire, peut prendre argent ſur la quille ».

Ch. 18, *art.* 4. » Le Maître a pouvoir d'obliger le Na» vire *ayant fait voile* . . . . . La raiſon en eſt, que les Bour» geois ont tenu & pris pour agréable ſa prud'hommie & ſuf» fiſance; le faiſant Maître, le font *poſſeſſeur & domina» teur du Navire*, & de ce qui en dépend ». *Ibiq.* Cleirac, *pag.* 332.

Réglement d'Anvers, art. 19. » Le Maître de Navire ne » pourra prendre argent à groſſe avanture ſur le Navire, ſi » ce n'eſt en Pays Etranger, en cas de néceſſité ».

Ordonnance de 1681, *art.* 19, *tit. du Capitaine.* » Pourra » prendre, *dans le cours de ſon voyage*, deniers ſur le corps » & quille du Vaiſſeau, pout radoub, victuailles & autres » néceſſités du Bâtiment, même mettre des apparaux en gage, » ou vendre des marchandiſes de ſon chargement, à con» dition d'en payer le prix ſur le pied que le reſte ſera vendu: » le tout par l'avis des Contre-Maîtres & Pilotes, qui atteſte» ront ſur le journal la néceſſité de l'emprunt, & de la vente » & qualité de l'emploi ».

Le

§. 2. Le Capitaine doit-il ſe faire autoriſer par le Magiſtrat du lieu, à prendre deniers à la groſſe?

Le Réglement d'Anvers, *art.* 19, veut que le Capitaine rapporte *un Certificat de la néceſſité qui l'a contraint de ce faire.* Mais il n'eſt ajouté ni comment, ni par qui ce Certificat doit être donné.

L'Ordonnance maritime en l'article 19 *du Capitaine*, veut que l'emprunt ſoit fait *de l'avis des Contre-Maître & Pilote, qui atteſteront ſur le journal la néceſſité de l'emprunt.* Mais L'Ordonnance ne prononce aucune peine, dans le cas où cette formalité a été omiſe. M. Valin, ſur cet article, obſerve qu'en pareille occurrence, les Capitaines ſont en uſage de dreſſer un Procès-verbal, & de le faire ſigner par leurs Officiers, qui atteſtent la néceſſité de l'emprunt; mais que tout cela n'eſt bon que pour juſtifier la conduite du Capitaine vis-à-vis de ſes Armateurs; ſans que ces formalités intéreſſent en rien le tiers, à qui l'engagement du Capitaine ſuffit, pour être en droit d'exiger des Armateurs, le principal & le change maritime.

La Déclaration du 21 Octobre 1727, *art.* 30, porte que » les Capitaines, Maîtres ou Patrons, & autres qui prendront des ſommes à la groſſe avanture dans les Pays Etrangers, tant pour l'achat & conſtruction des Bâtimens dans leſdits Pays, que pour l'aviétuaillement, ſalaires & dernieres expéditions deſdits Bâtimens, ne pourront s'obliger pour leſdites cauſes, qu'en faveur (eſt-il dit) d'un François né dans notre Royaume: & *l'acte en ſera paſſé en la Chancellerie du Conſulat de France.* Déclarons nuls & de nul effet tous les actes de cette nature qui auront été faits & paſſés pardevant les Notaires des Pays Etrangers, & défendons à toutes nos Cours & Juges d'y avoir aucun égard ». Mais cette Déclaration ne concerne que les Vaiſſeaux qui naviguent *aux Côtes d'Italie, d'Eſpagne, de Barbarie, & aux Echelles du Levant.* En toute autre navigation, on s'en rapporte à la bonne foi des Capitaines & des Prêteurs.

Cependant, il eſt aſſez d'uſage que nos Capitaines, ſe trouvant aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, dans le beſoin de quelque dépenſe extraordinaire, ſoit pour le Navire, ſoit pour

la cargaiſon, ſe pourvoyent au Juge du lieu, qui, après s'être convaincu de la vérité des faits, & avoir oui le Procureur du Roi, leur permet de *prendre des deniers à la groſſe, pour compte, riſque & fortune de qui il appartiendra.* Cette précaution eſt très-ſage. J'en ai vu une foule d'exemples.

§. 3. Faut-il un contrat public?

Tous les jours, parmi nous, on a égard aux Contrats de groſſe paſſés ſous ſignature privée, par des Patrons & Capitaines en cours de voyage. Je conviens que cela eſt ſuſceptible d'abus : un Capitaine infidele peut aiſément fabriquer après coup, des billets de groſſe, ou renouveller ceux déja faits pour les voyages précédens. J'obſerverai encore que pour remédier aux fraudes, on exigeoit autrefois un Contrat public, dont la date fût invariable. Duperier, *tom.* 2, *pag.* 522, rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix, conçu en ces termes : » *Patron* de Barque n'oblige pas le Propriétaire du Navire » *par des emprunts en écrit privé.* Ainſi jugé par Arrêt en » Audience du 2 Novembre 1632, en faveur des ſieurs » Marin ».

Mais, depuis l'Ordonnance de 1681, le billet de groſſe, fait ſous *ſignature privée*, a autant de force, même au préjudice du tiers, qu'un Contrat public. Ainſi jugé par l'Arrêt du 26 Juin 1767, rendu en faveur d'Anſelme Rouſſeau, dont je rapporterai les circonſtances *infrà ch.* 6, *ſect.* 2, §. 2.

§. 4. Il faut que l'emprunt ſoit nommément fait *pour les beſoins du Navire.*

Il faut que le prêt ſoit cauſé *pour les néceſſités du Navire*, (art. 16, tit. de la ſaiſie); *pour radoub, victuailles, & autres néceſſités du Bâtiment*, (art. 19, tit. du Capitaine); *in refectionem navis* (L. 7, ff. *de exercit. act.*); *ad armandam, inſtruendamve navem, vel nautas exhibendos.* (L. 1, §. 7, ff. *eod.*) Il faut que le prêt ſoit fait au Navire, plutôt qu'à la perſonne du Maître : *quaſi in navem crediderit* (L. 1, §. 11, ff. *eod.*) Il faut que le Capitaine ait emprunté, *quaſi in navem impenſurus*, & que le donneur ſoit dans la perſuaſion que ſon argent aura l'emploi déſigné : *ſciat ut in hoc ſe credere, cui rei magiſter præpoſitus eſt.* L. 7, ff. *eod.*

D'où il ſuit, que ſi le billet n'eſt pas cauſé pour les néceſſités du Navire, le donneur n'a ni action directe contre la perſonne des Armateurs, ni privilege ſur le Vaiſſeau, quand même ſes deniers auroient été utilement employés aux beſoins de la navigation. *Si magiſter navis pecuniam mutuatus, non cavit ſe recipere in refectionem navis, non tenetur hâc actione exercitor, etiamſi pecunia in refectionem navis impenſa ſit.* Vinnius, *ad L. Lucius-Titius* 7, ff. *de exercit. act.*, *pag.* 184. Cujas, *ſur la même Loi, tract.* 8 *ad Affricanum.*

En effet, lorſque je ne prends pas la précaution de faire déclarer dans le Contrat que les deniers ſont prêtés *pour les néceſſités du Navire*, je ne prête pas au Navire même; je ne puis pas dire avec la Loi 5, §. 15, ff. *de tribut. act.*, que j'aie ſuivi la foi de la choſe, plutôt que celle de la perſonne : *merci magis quàm ipſi credidi;* le Capitaine devient mon débiteur direct & unique : *in creditum ei abii*, (*d. Lege* 5, §. 18.)

Il eſt vrai qu'en exerçant les actions du Capitaine, je puis attaquer les Armateurs, & prétendre un privilege ſur le Navire; mais ſi par le réſultat du compte du Capitaine, il ne lui eſt rien dû par les Armateurs, je n'aurai ni action contre ceux-ci, ni privilege ſur le Vaiſſeau.

§. 5. Le Capitaine peut-il prendre à la groſſe pour compléter ſon chargement?

Suivant quelques Auteurs, le Capitaine peut prendre de l'argent à la groſſe ſur facultés, pour compléter ſon chargement, & ne pas retourner vuide. (Caſaregis, *diſc.* 69, *n.* 15.) Mais ſi la ſpéculation n'eſt pas heureuſe, il riſque que les Armateurs la laiſſent pour ſon compte; & je ne conſeillerois jamais à un Capitaine, d'excéder le mandat contenu dans ſon raccord. *Diligenter fines mandati cuſtodiendi ſunt. Nam qui exceſſit, aliud quid facere videtur.* L. 5, ff. mandati. *Si is qui mandatum ſuſcepit, egreſſus fuerit mandatum, ipſi quidem mandati judicium non competit : at ei qui mandaverit, adverſus eum competit.* L. 14, ff. eod. Savari dit que *qui paſſe commiſſion, perd.*

SECTION VI.

Diverſes queſtions au ſujet des points qui ont été traités dans les trois Sections précédentes.

§. 1. Que doit-on entendre par *demeure des propriétaires* ?

Suivant les Jugemens d'Oleron, *art.* 22, & l'Ordonnance de Wisbuy, *art.* 35, le Capitaine ne pouvoit, en cours de voyage, emprunter des deniers à la groſſe, que dans le cas où il ne lui étoit pas poſſible de *bientôt envoyer en ſon Pays prendre de l'argent.*

Suivant la nouvelle Ordonnance de la Hanſe Teutonique, *tit.* 6, *art.* 2, il falloit que le Capitaine, ſe trouvant en Pays Etranger, ne fût pas à portée de recevoir, de la part de ſes Armateurs, les ſecours néceſſaires : *in cæteris locis, ubi ſuorum exercitorum compos non eſt.*

Notre Ordonnance s'eſt bornée à proſcrire les emprunts faits par le Capitaine *dans le lieu de la demeure des propriétaires, ſans leur conſentement*; & par-là, elle autoriſe, vis-à-vis du tiers qui eſt de bonne foi, les emprunts faits par le Capitaine hors du lieu de la demeure des propriétaires, malgré le défaut de conſentement de ceux-ci.

Demeure, dans le même bailliage.

Je crois que ce mot *demeure*, doit être entendu ſuivant le droit commun. Une Tartane étoit à Antibes. Les Quirataires domiciliés à Biot & à Valauris, Villages voiſins, avoient fourni leur contingent. Le Patron, avant de mettre à la voile, prit diverſes ſommes à la groſſe. La Tartane arriva à Marſeille, où elle fut ſaiſie à la Requête des donneurs. Conſulté de la part de ceux-ci, je répondis qu'on eſt cenſé *préſent*, lorſqu'on eſt *domicilié dans le même bailliage*; (c'eſt la doctrine de Brodeau, de Dupleſſis & de Ferriere ſur la Coutume de Paris, *art.* 116) & que par conſéquent la totalité du Navire n'étoit pas affectée à l'emprunt dont il s'agiſſoit.

Demeure, hors du bailliage.

Autre choſe eſt, ſi l'emprunt a été fait dans un autre diſtrict, quoique peu éloigné. Un Vaiſſeau parti de Toulon étoit venu prendre ſon chargement à Marſeille. Il appartenoit à trois Quirataires, dont deux étoient Marſeillois, & l'autre étoit domicilié à Toulon. Le Capitaine prit de François Boule, une ſomme à la groſſe ſur le corps ; les deux Quirataires Marſeillois y conſentirent. Le Vaiſſeau, dans ſa route, fut déclaré innavigable. Le net produit des agrès, conſiſtant à 360 piaſtres, fut dépoſé en la Chancellerie de France à Tripoli de Syrie. Le ſieur Boule réclama cette ſomme, en payement de ſon billet de groſſe. Le Quirataire domicilié à Toulon s'y oppoſa pour la portion le concernant, attendu que dans le principe, il avoit fourni ſa part de toutes les dépenſes. Sentence du 9 Août 1748, rendue par notre Amirauté, qui donna gain de cauſe à Boule, en conformité de l'art. 8, *h. t.* Je rapporterai *infrà ch. 6, ſect. 2, §. 2*, un Arrêt qui décida la queſtion de la même maniere.

§. 2. Dans le lieu même de l'armement, le Capitaine peut-il faire des emprunts ſans l'aveu des propriétaires domiciliés ailleurs ?

Suivant les anciens Réglemens, le Capitaine ne peut prendre des deniers à la groſſe, à la charge des Armateurs, que lorſqu'il eſt *en voyage*, (Ordonnance de Wisbuy, art. 25) *lorſqu'il a fait voile* (Guidon de la Mer, ch. 18, art. 4), lorſqu'il eſt *en Pays Etranger* (premiere Ordonnance de la Hanſe Teutonique, art. 60, &c.)

Notre Ordonnance a laiſſé, ſur ce point, un nuage qu'il eſt bon d'éclaircir. En l'article 17, *tit. du Capitaine*, elle décide que le Capitaine ne pourra, *dans le lieu de la demeure des propriétaires*, prendre argent ſur le corps, ſans leur conſentement. La même diſpoſition eſt répétée en l'article 8, *tit. des Contrats à la groſſe*, où il eſt dit, que ceux qui donneront deniers à la groſſe au Maître, *dans le lieu de la demeure des propriétaires*, ſans leur conſentement, n'auront hypotheque & privilege que ſur la portion du Maître. D'où il ſuit, par la raiſon des contraires, que le Capitaine a la faculté indéfinie de prendre deniers ſur le corps dans tous les lieux où les propriétaires ne réſident point, quand même le voyage n'auroit pas encore commencé. Mais l'art. 19, *tit.*

du Capitaine, en déférant au Maître le pouvoir de prendre des deniers à la groſſe, ſans le conſentement des propriétaires, ſemble exiger que ce ſoit *pendant le cours du voyage.*

Pour que la totalité du Navire ſoit affectée au payement des deniers pris par le Capitaine, faut-il cumulativement que le prêt ait été fait *pendant le cours du voyage*, & hors du lieu de la demeure des propriétaires ? Ou bien ſuffit-il que ce ſoit hors du lieu de la demeure des Propriétaires, quoique dans l'endroit même de l'armement ?

» Ce n'eſt que durant le voyage, (dit M. Valin, *art.* 8, *h. t.*) » *ou lorſque le Navire eſt équipé dans un lieu où les pro-* » *priétaires n'ont pas leur domicile* (ou des Correſpondans), qu'il » eſt permis au Maître d'engager la totalité du Navire & du fret par » un emprunt à la groſſe, pour radoub & victuailles. Il oblige » alors tous les propriétaires par ſon fait, ſauf leur re- » cours contre lui, s'il n'a pas fait un bon uſage des de- » niers ».

J'adopte cette déciſion, comme étant la plus relative au texte de l'Ordonnance, & la moins ſujette à litige. Les Quirataires abſens ſont préſumés avoir donné au Capitaine un mandat pour armer le Navire dans l'endroit où le Navire ſe trouve, & pour contracter à ce ſujet tous les engagemens que le cas exige, ou pourroit exiger.

§. 3. Si les Propriétaires ont des correſpondans ſur les lieux ?

M. Valin, en l'endroit cité, & ſur l'*art.* 9, *h. t.*, dit qu'il eſt permis au Capitaine d'engager la totalité du Navire, qui ſe trouve dans un lieu où les propriétaires n'ont pas leur domicile, *ou des Correſpondans.* D'où il ſuit, que s'ils y ont des Correſpondans, le Capitaine ne doit rien faire ſans l'aveu de ceux-ci.

Mais ſi le tiers qui fait des fournitures au Capitaine (infidele), ignore que les propriétaires aient des Correſpondans ſur les lieux, il a action contre la totalité du Navire, attendu ſa bonne foi. Le Capitaine avoit un mandat légal. Il faut donc que le tiers ſoit inſtruit que ce mandat légal avoit été révoqué, ou du moins il faut que la connoiſſance de la révocation ſoit publique dans le lieu. Au reſte, les difficul-

tés, qui peuvent s'élever à ce ſujet, doivent être décidées par la diſpoſition du droit commun. (L. 11, §. 2, ff. *de inſt. act.* L. 12, §. 2. L. 34, §. 3. L. 51, ff. *de ſolution.* L. 11, ff. *depoſiti*, §. 10, *inſt. de mandato.*) Voyez la Section ſuivante.

SECTION VII.

Du Capitaine infidele

La Loi ne donne pas contre les Armateurs, une action indéfinie pour les faits du Maître, quels qu'ils ſoient : *non autem ex omni cauſâ prætor dat in exercitorem, actionem ;* mais ſeulement, pour l'objet de la navigation, & pour les points qui dépendent de l'adminiſtration du Capitaine, en ſa ſeule qualité de Maître : *ſed ejus rei nomine, cujus ibi præpoſitus fuerit.*

§. 1. Les Armateurs ne ſont tenus des faits du Maître, que pour les *objets concernant la navigation.*

De ſorte que ſi le Capitaine a emprunté de l'argent, ſans expliquer dans le Billet ou Contrat, que c'eſt pour les beſoins du Navire, ou s'il a fait quelque acte qui ne ſoit pas une dépendance de ſa qualité de *Maître*, les Armateurs n'en ſont pas tenus. *Quid, ſi mutuam pecuniam ſumpſerit ? An ejus rei nomine videatur geſtum ? Et Pegaſus exiſtimat ſi ad uſum ejus rei, in quâ præpoſitus eſt, fuerit mutuatus, dandam actionem : quam ſententiam puto veram.* L. 1, §. 8, ff. *de exercit. act.*

§. 2. Peine du Capitaine infidele.

Si les deniers dont l'emprunt avoit, ou *pouvoit avoir eu pour objet les néceſſités de la navigation*, ont été diſſipés par le Capitaine, il mérite d'être ſévérement puni.

Ordonnance de 1681, *tit. du Capitaine, art.* 20. » Le » Maître qui aura *pris ſans néceſſité de l'argent ſur le corps*, » avictuaillement, ou équipement du Vaiſſeau, vendu des mar» chandiſes, engagé des apparaux, ou employé dans ſes Mé» moires des avaries & dépenſes ſuppoſées, ſera tenu de

» payer en ſon propre, déclaré indigne de la maîtriſe, & » banni du Port de ſa demeure ordinaire ».

L'article 29 fait défenſes aux Capitaines » d'emprunter, » pour leur voyage, plus grande ſomme de deniers que » celle qui leur ſera néceſſaire pour le fonds de leur char- » gement, à peine de privation de la maîtriſe, & de leur part » au profit ».

Jus Hanſeat., tit. 6, art. 3. *Si præter hæc, nauclerus in aliis peregrinis locis abſque neceſſitate fraudulento modo pecuniam ſub fœnore nautico mutuò acceperit, ſolus damnum refundere, & pro qualitate rei capitaliter puniri debet.* (Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 5, *n.* 134, *pag.* 419. Kuricke, *tit.* 6, *art.* 3, *pag.* 766.)

§. 3. L'infidélité du Capitaine qui a diſſipé l'argent, ne nuit pas au tiers qui a contracté avec lui de bonne foi.

Mais l'infidélité du Capitaine ne nuit pas au tiers, qui a contracté de bonne foi avec lui. Ce tiers n'en a pas moins action contre les Armateurs, & privilege ſur le Navire, pourvu que le Contrat ait été cauſé pour les néceſſités de la navigation. *Undè quærit Oſilius, ſi ad reficiendam navem mutuatus nummos in ſuos uſus converterit, an in exercitorem detur actio? Et ait, ſi hâc lege accepit quaſi in navem impenſurus, mox mutavit voluntatem, teneri exercitorem, imputaturum cur talem propoſuerit.* L. 1, §. 9, ff. *de exercit. act.* (Vinnius, *ad L.* 7, ff. *eod.*, *pag.* 182 & 184. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 144, *pag.* 545. Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 5, *n.* 27. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 7, *n.* 7 & 8, *pag.* 1032. Valin, *art.* 19, *tit. des Capitaines*, *pag.* 416.)

§. 4. Le Donneur n'eſt pas obligé de prouver l'utile emploi.

Il ſuit de ce principe, que celui qui, dans le cours de la navigation, a prêté de l'argent au Capitaine pour les néceſſités du Navire, n'eſt pas obligé de ſuivre ſes deniers, ni d'en prouver l'utile emploi. Il a été fondé à croire que le Capitaine étoit honnête; & d'ailleurs, il faut être du métier pour juger de la néceſſité & de la nature des dépenſes faites ou à faire en pareille occaſion : *Non oportet creditorem ad hoc adſtringi, ut ipſe reficiendæ navis curam ſuſcipiat, & negotium domini gerat; quod certè futurum ſit, ſi neceſſe habeat probare pecuniam*

pecuniam in refectionem errogatam esse. L. 7, ff. *de exercit. act.* (*Ibid.* Glosa, Cujas & Godefroy. Scotanus, ff. *eod. pag.* 322. Casaregis, *disc.* 71, *n.* 1.)

§. 5. Billet de grosse simulé.

Les Armateurs sont recevables à prouver que le billet de grosse, souscrit par le Capitaine en cours de voyage, & conçu pour nécessité du Navire, a été dressé par simulation. C'est ainsi que la question fut décidée par les Magistrats de Suede, dans un cas dont parle Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 12. (Mais il ne suffit pas que le Capitaine ait été de mauvaise foi; il faut prouver que le prêteur a été complice de la fraude. *Suprà* §. 3 & 4. *Vid. la section suivante.*)

SECTION VIII.

Du Fournisseur imprudent.

La Loi *Lucius-Titius* 7, ff. *de exercit. act.*, veut que du moins celui qui a prêté son argent au Capitaine infidele, ait apporté en la chose quelque diligence. *In summâ, aliquam diligentiam in eâ creditorem præstare.*

§. 1. Faut-il que lors du prêt, les besoins du Navire aient été réels?

Le créancier, dit cette Loi, aura action contre les Armateurs, si, lors du prêt fait au Capitaine, le Navire avoit réellement besoin de radoub: *Creditorem utiliter acturum, si cum pecunia crederetur, navis in eâ causâ fuisset, ut reficî deberet.* Il faut, suivant ce Texte, non seulement qu'on prête pour réparer le Navire, mais il faut encore qu'on sache que l'argent est nécessaire pour faire cette réparation. *Si illud quoque sciverit necessariam refectioni pecuniam esse.* De sorte que, suivant ce Texte, si les besoins du Navire avoient été imaginaires, les Armateurs ne seroient responsables de rien.

Je conviens que la *nécessité* a produit l'action exercitoire; mais, suivant notre Ordonnance, » le Maitre qui aura pris » *sans nécessité* de l'argent sur le corps, sera tenu de payer » en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, & banni du

» Port de ſa demeure ». Voilà tout. Le Contrat, s'il eſt en due forme, & que le créancier ne ſoit pas convaincu de fraude, n'en ſera pas moins valable vis-à-vis du Navire. Telle eſt notre Juriſprudence, ainſi qu'on l'a vu par les déciſions rapportées *ſuprà ſection* 5.

§. 2. S'il y a excès dans l'emprunt?

Cette même Loi 7 ajoute, que ſi l'on prête au Capitaine, plus qu'il ne lui eſt néceſſaire, on n'aura pour l'excédant aucune action contre les Armateurs. *Si in eâ causâ fuerit navis ut refici deberet, multò tamen major pecunia credita fuerit, quàm ad eam rem eſſet neceſſaria, non deberet in ſolidum adverſùs dominum navis, actionem dari.* Mais cela n'a lieu que dans le cas, où le donneur ſavoit que le Capitaine n'avoit pas beſoin d'une ſi forte ſomme. Car ſi le donneur a agi de bonne foi, l'action contre les propriétaires ne lui ſera pas déniée : *Sed & ſi in pretiis rerum emptarum ſefellit magiſter, exercitoris erit damnum, non creditoris.* L. 1, §. 10, ff. *de exercit. act.* (Vinnius *ibid.*, *pag.* 186. Stypmannus, *d. locis.*)

Si l'on ſe trouve dans un Pays, où l'emploi des deniers ne puiſſe ſe faire?

La même Loi 7, ff. *de exercit. act.*, refuſe encore toute action contre les Armateurs, ſi l'argent a été prêté au Capitaine, dans un lieu où l'emploi ne pouvoit en être fait. *Interdùm etiam illud æſtimandum, an in eo loco pecunia credita ſit, in quo id, propter quod credebatur, comparari poterit.* Mais, ſi l'emploi ne peut ſe faire dans ce lieu, il ſuffit qu'il puiſſe être fait dans un autre, & que le donneur, dont le titre eſt en due forme, ne ſoit pas convaincu de fraude, pour que l'action ſoit ouverte contre les propriétaires, malgré le défaut d'emploi.

§. 3. Du Capitaine, à qui il a été défendu de prendre à la groſſe.

Si la faculté de prendre des deniers à la groſſe pendant le cours du voyage, avoit été expreſſément prohibée au Capitaine, ceux qui lui ont fourni de l'argent, auront-ils action contre les Armateurs?

Il ſemble d'abord que dans ce cas, toute action devroit être déniée aux prêteurs contre les propriétaires, au bénéfice de qui l'argent n'a pas été employé : *qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe, non ignarus conditionis ejus.* L. 19,

ff. *de reg. jur.* Divers Textes paroiſſent ſe réunir pour établir ce ſentiment.

L. 7, ff. *de exercit. act. Sciat ut in hoc ſe credere, cui rei magiſter quis ſit præpoſitus.*

L. 1, §. 7, ff. *eod. Non autem ex omni causâ prætor dat in exercitorem actionem, ſed ejus rei nomine cujus ibi præpoſitus fuerit.*

D. Lege, §. 12. *Præpoſitio certam legem dat contrahentibus, modum egreſſus non obligabit exercitorem.*

Si ſic præpoſuit, ne alter ſine altero quid gerat, qui contraxit cum uno, ſibi imputabit. d. Leg. 1, §. 14.

Tout cela eſt vrai, ſi le prêteur étoit inſtruit des défenſes faites au Capitaine; mais s'il ignoroit les défenſes, l'action ſera ouverte contre les propriétaires, attendu la foi publique. Tout Capitaine eſt préſumé *Maitre*, & jouir du libre exercice des pouvoirs que cette qualité lui défere. Ceux qui contractent avec lui en Pays Etranger, ne ſont pas obligés de lui faire exhiber ſes titres, & il peut aiſément les leur cacher. Le §. 5 de la Loi ci-deſſus citée, après avoir décidé que le Contrat paſſé avec celui que le Capitaine a ſubrogé en ſa place, eſt obligatoire vis-à-vis des propriétaires, ajoute qu'il en ſeroit de même, quoiqu'ils euſſent nommément prohibé à leur Capitaine d'en ſubroger un autre. *Dicendum erit eò uſquè producendam utilitatem navigantium.*

Je conviens qu'il y a une grande différence entre celui qui s'embarque dans un Navire, ou qui y charge des marchandiſes, & celui qui prête de l'argent au Capitaine. M is le motif de la Loi, fondé ſur l'erreur commune, doit être admis dans tous les cas.

Je crois donc que, malgré la prohibition faite au Capitaine de prendre des deniers à la groſſe en cours de voyage, ceux qui de bonne foi auront donné leur argent à ce Capitaine infidele, n'auront pas moins action contre les propriétaires, & privilege ſur le Navire. Il faudroit que la prohibition leur eût été auparavant intimée, ou que du moins elle eûtété rendue publique dans le lieu du Contrat. L. 11 & 17,

ff. *de inſt. act. Vide* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 135; *pag.* 543. Loccenius, *lib.* 3, *tit.* 7, *n.* 9, *pag.* 1033. Peckius & Vinnius, *pag.* 88, 103 & 111. Roccus, *de navib.*, *not.* 12. Caſaregis, *diſc.* 71, *n.* 8. Pothier, *des obligations*, *n.* 79, *tom.* 1, *pag.* 39.

§. 4. On peut, ſuivant les circonſtances, adopter les exceptions établies par la Loi *Lucius-Titius.*

Duarenus, ff. *de exercit. act.*, *pag.* 1297, expliquant la Loi *Lucius-Titius*, dit qu'il ſuffit que celui qui prête de l'argent au Capitaine infidele, ſe ſoit comporté *avec quelque diligence*, de maniere à n'être ſoupçonné coupable d'aucune fraude, *ſatis eſt eum adhibere aliquam diligentiam*, *ut non appareat eum malo animo mutuam pecuniam dediſſe.* D'où il ſuit, que ſi la négligence eſt extrême, & qu'il y ait faute grave, on peut, ſuivant les circonſtances, lui refuſer toute action contre les Armateurs : *gravis culpa dolo æquiparatur.*

M. Valin, *art.* 19, *tit. du Capitaine*, *pag.* 417, rappelle la diſpoſition de la même Loi *Lucius-Titius.* » Mais tout cela, dit-il, comme trop ſubtil & trop pointilleux, a été » rejetté dans l'uſage du commerce; & il ſuffit pour autoriſer le créancier prêteur, à agir contre le propriétaire du » Navire, qu'il ait prêté la ſomme de bonne foi au Capitaine, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait ni preuve, ni *préſomption* » *ſuffiſante de colluſion entre le Capitaine & lui* ».

Cet Auteur n'exclut pas les préſomptions ſuffiſantes de colluſion, leſquelles dépendent des circonſtances du fait, qui varient à l'infini. Celui qui veut s'embarquer ou charger des marchandiſes, n'a pas ſouvent le choix du Vaiſſeau. Il eſt forcé, *propter navigandi neceſſitatem*, de ſe ſervir du premier Navire qui ſe préſente. Mais celui qui prête ſon argent à un Capitaine, le fait volontairement & ſans y être contraint; le motif de l'Edit du prêteur, ceſſe à ſon égard. Il eſt donc juſte qu'il y apporte la prudence commune : *aliquam diligentiam.* (*Vide* Cujas, Vinnius, Faber, & autres Docteurs ſur ladite Loi *Lucius-Titius* 7, ff. *de exercit. act.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 6, *n.* 124; *cap.* 15, *n.* 154, *pag.* 418 & 544. Pothier, *des obligations*, *n.* 448, *tom.* 1, *pag.* 231.)

SECTION IX.

Du Capitaine qui, en cours de voyage, vend des marchandiſes du chargement.

L'Ordonnance de Wisbuy, *art.* 68, renferme une diſpoſition ſinguliere. » En cas de néceſſité, dit-elle, le Maître » pourra vendre partie des marchandiſes pour faire argent, » s'il en a beſoin, pour le Navire; *& le Navire venant en-* » *ſuite à ſe perdre, le Maître ſera néanmoins tenu de payer* » *au Marchand les ſuſdites marchandiſes* ».

M. Valin, *art.* 14, *tit. du fret*, *pag.* 621, adopte la déciſion de l'Ordonnance de Wisbuy, & ſoutient que le propriétaire du Navire doit payer la valeur des marchandiſes vendues, pendant le cours du voyage, pour les néceſſités de la navigation, *indépendamment du ſort poſtérieur de ſon Bâtiment; de la même maniere que ſi, au lieu de vendre ces marchandiſes*, le Maître eût emprunté d'un autre, *une pareille ſomme pour laquelle il auroit tiré ſur lui une, lettre de change.*

M. Pothier, *Contrats maritimes*, *n.* 34 & 72, nous apprend que » des perſonnes expérimentées dans la Juriſpru- » dence maritime, qu'il a conſultées ſur ſon Traité, ont dé- » cidé que les propriétaires des marchandiſes vendues pour les » beſoins du Navire, ne pouvoient rien exiger, lorſque de- » puis, le Navire étoit péri. . . . . Cependant (dit-il) j'au- » rois de la peine à me rendre à cette déciſion, & je trouve » plus juridique celle de l'Ordonnance de Visbuy & de M. » Valin. . . . . C'eſt une *eſpece de prêt forcé* que le pro- » priétaire des marchandiſes vendues a fait au Maître pour » les beſoins du Navire, d'une ſomme de deniers à lui ap- » partenante, comme étant provenue du prix de ces mar- » chandiſes. De ce prêt, naît une obligation que le Maître » contracte avec lui, de lui rendre la ſomme prêtée. . . . . Le

» propriétaire des marchaudiſes vendues a auſſi action contre » les propriétaires du Vaiſſeau, pour la répétition du prix » de ſes marchandiſes. Ils ne peuvent, pour s'en défendre, » oppoſer l'article 2, *titre des propriétaires*, dont la diſpoſi- » tion n'a d'application qu'aux obligations du Maître, pour » leſquelles il n'auroit pas de recours contre les propriétaires » du Navire, pour en être par eux indemniſé. . . . . La » mauvaiſe réuſſite de l'affaire qui a fait l'objet du mandat, » lorſqu'elle ne procede pas du fait du Mandataire, ne diſ- » penſe pas le Mandant de l'indemniſer des dépenſes qu'il a » faites, & des obligations qu'il a contractées pour l'exécution » du mandat &c. »

Kuricke, *tit.* 6, *art.* 2, *pag.* 765, & Cleirac, *pag.* 88, *n.* 2, ſoutiennent la même theſe, d'après l'Ordonnance de Wisbuy.

Mais le Conſulat de la Mer, *ch.* 105, décide que ſi, en cours de voyage, le Capitaine ne trouve pas à emprunter de l'argent pour ſurvenir aux néceſſités du Navire, il pourra vendre des marchandiſes juſqu'à la concurrence de la ſomme néceſſaire ; & ne réſerve aux propriétaires des marchandiſes vendues, qu'un ſimple privilege & préférence ſur le Navire.

Les Jugemens d'Oleron, *art.* 22, ne leur déférent à ce ſujet, une action contre le Maître, que *quand la nef ſera venue à ſa droite décharge.*

Le Réglement d'Anvers, *art.* 19, dit que le Maître du Navire » ne pourra vendre, ni engager aucune marchandiſe, » tant qu'il trouvera argent au change ou groſſe avanture. » Pourra, à toute extrêmité, vendre des marchandiſes char- » gées ; leſquelles marchandiſes ſeront payées au Marchand, » *au prix que les autres ſe vendront* ». Voilà tout : de ſorte que ſi les autres marchandiſes ſont perdues par naufrage, le ſort de chacun eſt égal.

Les marchandiſes ainſi vendues, ſont préſumées n'avoir jamais ceſſé d'être à bord pendant le voyage. Voilà pourquoi le fret en eſt dû ; voilà pourquoi le prix en eſt payé *ſur le*

pied que le reſte ſera vendu au lieu de la décharge. (Art. 19, *tit. du Capitaine.* Art. 14, *tit. du Fret.*) On trouve une pareille déciſion dans l'article 69 de l'Ordonnance de Wisbuy. (Voyez mon Traité des Aſſurances, *ch.* 12, *ſect.* 43, §. 5.) Pareilles marchandiſes ſont ſoumiſes à la contribution des avaries groſſes. Le privilege qui compete à ceux qui en étoient les propriétaires, eſt le même que celui qui eſt accordé aux donneurs à la groſſe. Cleirac, *pag.* 88, *n.* 4, *infrà ch.* 12, *ſect.* 4.

Il eſt donc évident que ſi le Navire périt, le Capitaine ni les Armateurs ne ſont ſoumis à cet égard à aucune obligation perſonnelle. C'eſt ici une *eſpece de prêt forcé*, à groſſe avanture.

Si les effets qui reſtoient à bord ſont ſauvés, en tout ou en partie, doivent-ils contribuer à la valeur des marchandiſes auparavant vendues pour les beſoins du Navire ? Je crois que oui ; & je me fonde ſur la regle établie en matiere de jet, de laquelle j'ai parlé dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 12, *ſect.* 41, §. 4, *pag.* 616 ; *& ſect.* 43, §. 1, *pag.* 653. *Vid. infrà ſect.* 12, §. 2. Car peu importe que les marchandiſes aient été jettées ou vendues pour le ſalut commun. Je conviens que ſi le Navire arrive à bon port, les Armateurs ſont obligés de payer la valeur des marchandiſes vendues en cours de voyage pour les néceſſités de la navigation, ſans pouvoir, hors des cas de droit, intenter l'action d'avarie groſſe ; (*ſuprà ſect.* 3, §. 2.) Mais ſi le Navire ſe perd, & que partie du chargement ſoit ſauvée, l'action d'avarie groſſe eſt le ſeul moyen de rétablir l'égalité entre les Chargeurs, & de pourvoir *in ſubſidium*, à l'intérêt reſpectif de chacune des Parties.

Dans la Section 11 du préſent Chapitre, on verra qu'en regle générale, les Armateurs, qui abandonnent le Navire & le fret, ne ſont pas obligés de payer les lettres de change que le Capitaine, en cours de voyage, a tiré ſur eux ſans mandat ſpécial. Le Capitaine n'eſt pas en toute choſe le Mandataire des Armateurs. Il n'a de pouvoir légal que celui que

l'Ordonnance lui défere. S'il prend des deniers à la groſſe, s'il vend des marchandiſes pour les néceſſités de la navigation commencée, il n'oblige proprement que le Navire ſeul, lequel venant à périr, les obligations attachées au Vaiſſeau s'évanouiſſent par le naufrage, ſauf le privilege ſur les débris & ſur le fret.

On a mis en doute, ſi le Capitaine doit vendre des marchandiſes de la cargaiſon, plutôt que des pacotilles. L'Ordonnance n'a rien déterminé ſur ce point; & la queſtion paroît oiſeuſe dans ce cas, comme dans celui du jet. (*Vide mon Traité des Aſſurances, ch.* 12, *ſect.* 40, §. 4.)

Je dois obſerver ici que cette vente eſt une fortune de mer, dont les Aſſureurs répondent. La pacotille que j'ai fait aſſurer, eſt vendue en cours de voyage pour les néceſſités de la navigation; dès-lors, le prix en eſt dévolu ſur le Navire & ſur le fret. Si le Vaiſſeau périt enſuite, ou qu'il devienne innavigable, les Aſſureurs ſeront obligés de payer la perte, ſauf leurs droits ſur les effets ſauvés. Si la pacotille ainſi vendue appartenoit à un preneur à la groſſe, l'événement ſeroit pour le compte du donneur.

SECTION X.

Des actions principale, acceſſoire, & contraire.

Pour comprendre la nature de ces diverſes actions, il faut de nouveau remonter aux principes des Loix Romaines.

§. 1. Droit Romain. Les Maîtres de Navire étoient des Facteurs, d'une claſſe particuliere. Dans tout ce qui concernoit le commerce maritime, ils agiſſoient & figuroient comme vrais *Maîtres.* C'étoit avec eux principalement & directement, que l'on contractoit. Il étoit donc convenable qu'ils fuſſent perſonnellement liés envers le tiers qui avoit ſuivi leur foi.

L'action

L'action exercitoire ne fut introduite que pour donner plus de poids à leur promeſſe, & leur attirer une plus grande confiance, en *ajoutant* à leur obligation perſonnelle, celle de l'exerciteur : *Non transfertur actio, ſed adjicitur* : dit la Loi 5, ff. *de exercit. act.* L'action principale compétoit donc contre le Maître, & l'action acceſſoire contre l'Exerciteur. *Obligatio quâ tenetur magiſter navis, eſt principalis; ea autem quâ tenetur exercitor, eſt acceſſoria. Non enim ex ſuâ perſonâ tenetur exercitor, ſed ex perſonâ magiſtri.* Duarenus, *de exercit. act.*, *pag.* 1299.

L'action contre l'exerciteur étoit *ajoutée* à celle contre le Maître.

On avoit cependant le choix d'attaquer l'Exerciteur, ou le Maître : *eſt nobis electio, utrum exercitorem, an magiſtrum convenire velimus.* L. 1, §. 17, ff. *eod.* Voici comme parle Cujas ſur la Rubrique du Code *de exercit. & inſt. act. Hæ actiones ſunt acceſſoriæ : nam principalis actio datur in inſtitorem aut magiſtrum. Poteſt tamen etiam in exercitorem agi, in eum qui præpoſuit, quaſi in principalem.*

On avoit le choix d'attaquer le Maître ou l'Exerciteur.

Mais l'action principale contre le Maître n'étoit en rien altérée, ni par l'*acceſſion* de celle contre l'Exerciteur, ni par le choix qu'on avoit d'attaquer l'un ou l'autre. *Nec prætor eâ mente introduxit exercitoriam, ut perimeret eam, quæ ex contractu in magiſtrum competit, & quaſi novatione factâ hanc in illam transferret; ſed ut civili actioni honorariam adjiceret; atque ità ei, qui cum magiſtro contraxit, pleniùs conſuleret.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 231, *pag.* 550. Duarenus, *pag.* 1299

Ce choix n'altéroit point l'action principale contre le Maître.

Tout ceci n'avoit lieu que lorſque le *Maître* étoit une perſonne libre. S'il étoit eſclave, on n'avoit action que contre ſon Exerciteur. Cujas, *ſur la Loi* 5, ff. *de exercit. act.*, *lib.* 29 *Pauli ad edictum.* Vinnius, *ad Leg.* 1, §. 17, ff. *eod.*, *pag.* 129. Stypmannus, *dicto loco*, *n.* 224. Dumoulin, Pereſius, Corvinus, *C. de inſtitut.* Car l'eſclave ne peut eſter en Jugement. *Cum ſervo nulla actio eſt.* L. 107, ff. *de regul. jur.* L. 6, C. *de judiciis.*

Quid, ſi le Maître étoit Eſclave ?

Dans ce dernier cas, comme dans celui où l'on ſe bornoit à attaquer l'exerciteur, en laiſſant à l'écart le Maître

S'il on ſe bornoit à attaquer l'Exerciteur, l'action devenoit principale.

qui étoit homme libre, l'action qui de ſa nature étoit acceſſoire, devenoit principale, ou quaſi-principale : *dicti Doctores.*

Elle étoit ſolidaire, & pour le tout.

L'Exerciteur étoit tenu de la totalité de la dette, ſans être reçu à abandonner le pécule de ſon eſclave, ou de ſon fils non émancipé, qu'il avoit établi Maître. *Si voluntate domini vel patris exerceant, in ſolidum tenebuntur*, (pater vel dominus.) L. 1, §. 22, ff. *de exercit. act.* (*Ibiq.* Duarenus *pag.* 1297. Corvinus, C. *de inſt.*, *pag.* 198.)

L'action exercitoire étoit perpétuelle.

Quoique l'action exercitoire dérivât de l'Edit du Prêteur, elle étoit cependant perpétuelle, à cauſe de la faveur du commerce. Elle paſſoit aux héritiers, & contre les héritiers. *Hæ actiones perpetuò, & hæredibus, & in hæredes dabuntur.* L 4, §. 4, ff. *de exercit. act.* (*Ibiq.* Duarenus, *pag.* 1299. Cujas, C. *de inſt.*)

§. 2. Droit nouveau.

J'ai dit ci-deſſus, *ſect.* 3, que dans le lieu de la demeure dès propriétaires, le Capitaine ne peut rien faire d'eſſentiel ſans leur conſentement; & qu'il ne devient *Maître, Poſſeſſeur, & Dominateur du Navire*, (pour me ſervir du langage du Guidon de la Mer, *ch.* 18, *art.* 4) que lorſque le Vaiſſeau a mis à la voile, &c. D'où il ſemble que ſa maîtriſe doit s'évanouir, dès que le voyage eſt terminé. Cependant, après le retour du Vaiſſeau, le Capitaine conſerve quelque reſte de ſon ancien empire, ainſi qu'on va le voir.

Lorſque le voyage eſt fini, le Capitaine ceſſe-t-il d'être *Maître?*

Peut on intenter les actions contre lui?

Les *actions obliques*, établies par le Droit Romain, & dont j'ai parlé ci-deſſus, ne ſont preſque d'aucun uſage dans la pratique. *Hodiè obliquæ iſtæ actiones, ſeu potiùs actionum adjectiones, uſum non habent. Sed directò ex contractibus inſtitorum noſtrorum, aut aliàs præpoſitorum tenemur.* Vinnius, *ad Leg.* 1, §. 18, ff. *de exercit act.*, *pag.* 128. Ceux qui ont contracté avec le Capitaine, ont le choix ou de s'en prendre directement aux Armateurs, ou d'attaquer le Capitaine, ou d'actionner le Capitaine & les Armateurs en même temps. Valin, *art.* 2, *tit. des Propriétaires*, *tom.* 1, *pag.* 537. Tous les jours, on voit parmi nous, les Matelots ſe

pourvoir contre le Capitaine, en payement de leurs ſalaires.

Mais le Jugement obtenu contre le Maître, eſt exécutoire contre les propriétaires, quoiqu'ils n'aient pas été appellés dans l'inſtance. M. Valin, *art.* 2, *tit. des propriétaires*, *pag.* 537, dit » qu'il n'y a d'action directe & de condamnation exé» cutoire contre le Maître, que lorſque l'engagement lui eſt » propre & perſonnel ; comme pour l'obliger de remplir ſes con» noiſſemens, de répondre de ſes faits, de ſes fautes ou » délits. Tous autres Jugemens rendus contre lui, ne ſont » exécutoires que contre le propriétaire, ou, ce qui eſt la » même choſe, s'ils le ſont contre lui, ce ne peut être » qu'en nom qualifié, comme repréſentant le propriétaire » juſqu'à concurrence de ce qu'il a entre les mains à lui ap» partenant ».

Le Jugement obtenu contre le Maître, s'exécute contre les Armateurs.

Un Capitaine fut actionné par ſes Matelots, engagés à la part, en reddition de compte des profits & nolis d'une caravane. Notre Amirauté nomma des Experts pour régler ce compte ; & en conſéquence, il y eut Sentence, qui fixa la portion de chaque Matelot à 27 liv. Ces mêmes Matelots préſenterent Requête pour faire déclarer ladite Sentence commune & exécutoire contre Paſcal Zino, propriétaire du Bâtiment. Celui-ci déclara recours du rapport qui régloit la portion des Matelots. On lui oppoſa qu'il étoit non recevable en ſon recours, attendu que la Sentence définitive, prononcée contre ſon Capitaine, étoit préſumée l'avoir été contre lui-même. Sentence du 24 Avril 1750, qui, ſans s'arrêter au recours déclaré par Zino, ordonna la commune exécution. Ce propriétaire n'auroit eu d'autre reſſource que celle de l'appel. La même queſtion fut ainſi décidée, en faveur du ſieur Saiſſet, par l'Arrêt rapporté *ſuprà ſect.* 3, §. 2. Voyez encore les Sections 8, 9 & 11 du préſent Chapitre : & Roccus, *de navibus*, *not.* 27.

Suivant le Droit Romain, celui qui contractoit avec le Capitaine, avoit une action ſolidaire contre chacun des Exerciteurs. *Si plures navem exerceant, cum quolibet eorum in ſo-*

Action ſolidaire contre chacun des Armateurs.

lidum agi poteſt, ne in plures adverſarios deſtringatur, qui cum uno contraxerit. L. 1, §. 25, & L. 2, ff. *de exercit. act.* Et celui qui contractoit avec l'un des Exerciteurs, n'avoit aucune action contre les autres, à moins que l'Exerciteur, avec qui il avoit contracté, n'eût été établi Maître du Navire. L. 4, ff. *eod.* L. 7, ff. *nautæ.* Cette théorie eſt très-peu d'uſage parmi nous. (*Infrà ſect.* 11.)

Action contraire des Armateurs.

Suivant le Droit Romain, l'action contraire n'étoit pas accordée à l'Exerciteur, contre ceux qui avoient contracté avec le Maître. Il pouvoit ſeulement intenter l'action *locati* contre celui-ci, pour lui faire rendre compte. *Exercenti navem adverſus eos, qui cum magiſtro contraxerunt, actio non pollicetur, quia non eodem auxilio indigebat. Sed, aut ex locato, cum magiſtro, ſi mercede operam ei exhibet; aut, ſi gratuitam, mandati agere poteſt.* L. 1, §. 18, ff. *de exercit. act.* (*Ibid.* Duarenus, *pag.* 1299, & Faber. Pereſius, *C. de inſt. act.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 242, *pag.* 550. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 7, *n.* 15, *pag.* 1036. Straccha, *de nautis, part.* 6, *n.* 4, *pag.* 455.)

Cela recevoit une exception au ſujet du tranſport des denrées deſtinées pour le public. Mais l'action, alors accordée à l'Exerciteur contre le Marchand, étoit extraordinaire : *dictâ lege primâ*, §. 18. Nos Auteurs convertiſſent en regle, cette exception. Vinnius, *ibid.*, *pag.* 132. Scotanus, *pag.* 323. D'autant mieux que parmi nous, il eſt permis au créancier d'exercer les actions de ſon débiteur, même ſans ceſſion, *ad evitandum circulum.* (Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 187, *& diſc.* 91, *n.* 18. Brodeau, *Cout. de Paris*, *tom.* 1. *pag.* 43. Laroche & Graverol, *pag.* 19, 159, 501. Vedel, *tom.* 2, *pag.* 107. Boutaric *inſt.*, *pag.* 467, *&c.*)

Il eſt donc loiſible aux Armateurs, d'exiger eux-mêmes les nolis, les avaries & les hypotheques, & de pourſuivre l'exécution de tous les Contrats qui intéreſſent le Navire. En un mot, le Capitaine ne peut rien faire ſans leur aveu, dans le lieu du déſarmement, & de leur demeure.

Les pouvoirs du Capitaine en ſa qualité de Maître, ceſſent-ils par la perte du Vaiſſeau ? » Cette queſtion fut agitée dans le procès des Armateurs du Navire *le Prince de Lamballe*. (La Sentence ſera rapportée *infrà ſect.* 11, §. 6.) Je diſois, pour les Chargeurs, qu'en cas de naufrage, le Capitaine ne doit rien oublier *pour ſauver tout ce qu'il pourra*, du Navire & de la cargaiſon, en commençant par les choſes les plus précieuſes. (*Art.* 27, *tit. du Capitaine.*) Cette obligation lui eſt impoſée par ſa qualité d'Adminiſtrateur du Navire. Le nolis des effets ſauvés lui eſt dû en ſa qualité de Maître. (*Art.* 21, *tit. du fret.*) Cette même qualité l'oblige de chercher un autre Navire pour conduire les effets ſauvés, au lieu de leur deſtination. (*Art.* 22, *tit. du fret.*) Il eſt donc certain que le naufrage ne délie le Capitaine, ni envers les Chargeurs, ni envers les Armateurs ; & que bien-loin de le diſpenſer du ſoin de la choſe naufragée, il rend cette obligation encore plus étroite. Ainſi, puiſque le naufrage ne rompt pas la prépoſition vis-à-vis des Armateurs, qui profitent du nolis des effets ſauvés, il s'enſuit qu'ils répondent des délits & des fautes commiſes par leur Prépoſé, dans les opérations concernant le ſauvetage, leſquelles ſont une dépendance inſéparable de ſa qualité de Maître.

Les pouvoirs du Capitaine ceſſent-ils par la perte du Navire ?

Il ſuit de ces principes, que ſi le Capitaine a beſoin d'argent pour ſurvenir au ſauvetage du Navire, il peut emprunter & affecter au prêt les effets ſauvés. En cas de priſe du Vaiſſeau, il peut le racheter, & tirer lettre ſur ſes Armateurs. (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 12, *ſect.* 21.)

SECTION XI.

Délaiſſement de la part des propriétaires, pour n'être pas tenus des faits du Maître.

§. 1.

Les propriétaires du Navire répondent ſolidairement de tout ce que fait leur Capitaine dans le cours du voyage, pour

Les propriétaires répondent-ils *ſolidairement* des faits du Maître ?

cauſe de la navigation. *Omnia facta magiſtri debet præſtare qui eum præpoſuit. . . . . Sed ejus rei nomine cujus præpoſitus fuerit. . . . . Si plures navem exerceant, cum quolibet eorum in ſolidum agi poteſt.* L. 1, §. 5, 7 & 25, ff. *de exercit. act.*

Mais cette action ſolidaire ne compéte contre les propriétaires, que juſqu'à la concurrence de l'intérêt qu'ils ont ſur le corps du Navire ; de ſorte que ſi le Navire périt, ou qu'ils abdiquent leur intérêt, ils ne ſont garans de rien. C'eſt ainſi que les Loix maritimes du moyen âge l'ont entendu. Conſulat de la Mer, *ch.* 33 & 236. Cleirac, *tit. des Rivieres*, *art.* 15, *pag.* 595. Statut de Hambourg, cité par Kuricke, *ſur le Droit Hanſeatique*, *tit.* 6, *art.* 2, *pag.* 766. Telle eſt la Juriſprudence qu'on ſuit dans le Nord. Grotius, *lib.* 2, *cap.* 11, §. 13. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 15, *n.* 190. *pag.* 547. Kuricke, *queſtion* 20, *pag.* 886. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 7, *n.* 10, *pag.* 1033. Vinnius, *ad Leg.* 4 *de exercit. act.*, *pag.* 155. Scotanus *ibid.*, *pag.* 321. Et telle eſt la diſpoſition de notre Ordonnance, *tit. des propriétaires*, *art.* 2. » Les propriétaires des Navires ſeront reſponſables des faits du » Maître, mais *ils en demeureront déchargés en abandonnant le* » *Bâtiment & le Fret* ».

§. 2. L'obligation des propriétaires pour les faits du Maître, eſt plus réelle, que perſonnelle.

On voit par-là, que l'obligation où les propriétaires ſont de garantir les faits de leur Capitaine, eſt plus réelle que perſonnelle. *Pendant le cours du voyage*, le Capitaine *pourra*, pour les néceſſités du Bâtiment, *prendre deniers ſur le corps*, mettre des apparaux en gage, ou vendre des marchandiſes de ſon chargement. (*Art.* 19, *tit. du Capitaine.*) Voilà tout. Son pouvoir légal ne s'étend pas au-delà des limites du Navire dont il eſt *Maître*, c'eſt-à-dire, Adminiſtrateur. Il ne peut engager la fortune de terre de ſes Armateurs, qu'autant que ceux-ci y ont conſenti d'une maniere ſpéciale.

Le Conſulat de la Mer, *ch.* 33, après avoir dit que l'intérêt que les Armateurs ont ſur le corps, eſt engagé au payement des dettes contractées par le Capitaine en cours de voyage, ajoute que la perſonne, ni les autres biens des Qui-

rataires ne ſont pas obligés, à moins qu'ils ne lui euſſent donné à ce ſujet un pouvoir ſuffiſant. *Ma li detti compagni, ne altri lor boni, non ſono obligati, ſe il detto patrono non ha avuto procura, o altro poder ſufficienti de obligarli.* Au Chapitre 236, il eſt dit que ſi le Navire périt, c'eſt aſſez que cette perte ſoit pour le compte des quirataires : *che il compagno aſſay perde.*

§. 3. Du Capitaine géreur de la cargaiſon.

L'Ordonnance en l'article 2, *tit. des propriétaires*, parle du Capitaine, ſimple conducteur du Navire, & à qui la geſtion de la cargaiſon n'a pas été déférée. Les Armateurs *en abandonnant le Bâtiment & le Fret*, ſont déchargés des obligations contractées par ce Capitaine, parce que ſon mandat étoit circonſcrit au fait de la navigation, ſans s'étendre au-delà. Il en eſt autrement du Capitaine géreur de la cargaiſon. Les Armateurs ſont tenus de ſes faits, non ſeulement juſqu'à la valeur du Navire & du fret, mais encore juſqu'à la valeur des marchandiſes confiées à ſes ſoins, & des retraits qui en proviennent.

On ſe trouve alors, à certains égards, dans le cas de l'action inſtitoire. Or, 1°. en vertu de cette action, le Commettant eſt obligé envers le tiers qui a contracté avec le Prépoſé; (L. 1, ff. *de inſt. act.*) pourvu que ce ſoit pour un objet concernant la geſtion déférée. L. 5, §. 11, ff. *eod.* Le Commettant eſt même tenu des délits que le Prépoſé commet dans ſes fonctions. *L.* 5, §. 8, ff. *eod. L.* 1, §. 9, ff. *de exercit. act. L.* 31, ff. *de negot. geſt. L.* 10, *C. de procur.* Cujas, *ſur la Loi* 58, ff. *de procuratoribus*, *au livre* 71 *Pauli ad edictum.* Pothier, *des obligations*, *n.* 453.

2°. En vertu de cette même action, le Commiſſionnaire acquiert pour ſes avances & fournitures, un privilege ſur la choſe acquiſe ou conſervée par le moyen de ſes avances. *L.* 30, ff. *de procuratoribus.* Caſaregis, *diſc.* 22, *n.* 12. Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 159 & 162. Valin, *Cout. de la Rochelle*, *tom.* 3, *pag.* 368. Pothier, *Traité du mandat*, *n.* 59, & *n.* 86. Bezieux, *pag.* 138.

Il ſuit de ces principes, que ſi les Armateurs refuſent dé-

remplir les engagemens contractés par leur Capitaine géreur, ils doivent abandonner le Navire & la cargaiſon, tant d'entrée que de ſortie, ou du moins en tenir compte; (car la formalité du délaiſſement n'ayant pas été preſcrite à ce ſujet, elle n'eſt pas de rigueur); il ſuffit qu'ils n'aient pas profité des engagemens de leur Capitaine, & que leur fortune de terre n'en ſoit pas devenue plus opulente. Cela eſt relatif à la diſpoſition du Droit Romain. LL. 10 & 17, ff. *de inſt. act.* (*Nota.* Lorſque je parle du cas où les propriétaires abandonnent *le Navire & le fret*, je conſidere le Capitaine comme ſimple *Maître*, & non comme prépoſé à la marchandiſe. Cette derniere qualité modifie la diſpoſition de l'Ordonnance. *Vid. infrà* §. 5.)

§. 4. Si les propriétaires abandonnent le Bâtiment & le Fret?

Si les Propriétaires *abandonnent le Bâtiment & le fret*, les engagements que le Capitaine a contracté en cours de voyage, & en nom qualifié, lui reſtent-ils propres, vis-à-vis du tiers? L'article 2, *tit. des propriétaires*, paroît décider l'affirmative; mais cela doit s'entendre, ſauf les diſtinctions que je ferai dans la ſection 12 du préſent Chapitre. Kuricke, *tit.* 6, *art.* 2, *pag.* 766, parle du cas où un Capitaine, en cours de voyage, auroit pris à la groſſe, des ſommes pour au-delà de la valeur du Navire & du fret; & il décide, d'après le Statut de Hambourg, que le Capitaine répond en ſon propre, de pareils engagemens, pour tout ce qui excede la valeur du Navire & du fret. *Sed, quid ſi nauclerus in locis exteris tantùm pecuniæ trajectitiæ ſeu nauticæ in carinam recipiat, ut illi exſolvendæ nec navis, nec naulum, nec vectura, nec armamenta navalia ſufficiant? Eo in caſu, ſecundùm Statutum Hamburg, exercitores non ſunt obligati pecuniam hanc reddere; ſed qui pecuniam ſuam in carinam crediderunt, nauclerum, ejusque bona tantummodò obligata habebunt.* Cette Doctrine eſt bonne, ſi le Capitaine eſt coupable de fraude, ou qu'il ſe ſoit obligé en ſon propre nom. (*Infrà ſect.* 12.)

Si le Navire ſe perd dans le cours du voyage, les Contrats

à

à la groſſe s'évanouiſſent. Les Chargeurs, dont les marchandiſes ont été vendues pour les néceſſités du Vaiſſeau, n'ont rien à prétendre; parce ſi elles fuſſent reſtées dans le bord, elles auroient été enveloppées dans le même ſiniſtre. Tel eſt l'eſprit de l'article 19, *tit. du Capitaine*; & l'on doit rejetter à cet égard la déciſion de l'Ordonnance de Visbuy, *art.* 68, ainſi que je l'ai dit en la Section précédente.

§. 5. Le Capitaine peut-il emprunter à jour, ou tirer des lettres de change?

J'ai obſervé ci-deſſus, que le titre du Digeſte *de exercit. act.*, ne diſoit pas le mot de l'argent trajectice; & que l'Edit du Prêteur autoriſoit les Maîtres à avoir recours à l'emprunt ſimple, pendant le cours de la navigation, pour ſurvenir aux néceſſités du Navire: *Si fuerit mutuatus, dandam actionem.* L. 1, §. 7 & 8, ff. *eod.* (Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 7, *n.* 6. Vinnius, *pag.* 94 & 183. Targa, *pag.* 29.)

Le Réglement d'Anvers, *art.* 19, ne permettoit au Capitaine de prendre des deniers à la groſſe, que dans le cas où il ne trouveroit pas *argent au change.*

La Nouvelle Ordonnance Teutonique, *tit.* 6, *art.* 2, veut que, ſi le Capitaine qui a beſoin d'argent pendant le voyage, ne trouve aucune lettre de change ſur ſes Armateurs; *ſi nullum cambium ad exercitores tranſmittendum obtinere queat*, & qu'il ne ſoit pas avantageux de vendre des marchandiſes, alors, dans ce cas de néceſſité, il puiſſe prendre deniers à la groſſe. *Tunc, hoc in caſu neceſſitatis, habeat poteſtatem tantùm pecuniæ ſub fœnore nautico accipiendi, quantùm opus habet.*

Kuricke ſur cet article, *pag.* 765, obſerve que dans le Pays Etranger, le Capitaine peut prendre des deniers à la groſſe; 1°. s'il en a beſoin; 2°. s'il ne trouve aucune lettre de change ſur ſes Armateurs: *Si iſthic loci, cambio ſub fide exercitorum, pecuniam ab exercitoribus ſolvendam comparare non queat*; 3°. ſi la vente des marchandiſes de la cargaiſon, étoit plus onéreuſe que le change maritime. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 5, *n.* 107, *pag.* 417, tient le même langage, & dit que dans ce cas, le Capitaine doit tirer lettres ſur ſes Armateurs: *pecuniam collybo parare, quam exercitores ſol-*

vant, plutôt que de prendre des deniers à la groſſe ſous un change conſidérable.

Mais notre Ordonnance a réduit le pouvoir du Capitaine en cours de voyage, ou à *prendre deniers ſur le corps*, ou *à mettre des apparaux en gage*, ou *à vendre des marchandiſes de ſon chargement* pour les néceſſités du Navire. S'il tire des lettres de change ſur ſes Armateurs, cet engagement, quoique conçu en nom qualifié, lui devient perſonnel, attendu qu'il a excédé ſon mandat légal. Il ne doit contracter aucune obligation qui ne ſoit inhérente au Navire même, & qui ne dépende du ſuccès de l'expédition maritime; c'eſt à quoi ſe borne l'autorité que ſa qualité de *Maître* lui défere; (à moins que ſon raccord, ou le droit commun, en certains cas, ne lui donnent un pouvoir plus étendu.) Voici à ce ſujet des déciſions très-remarquables.

Premiere déciſion. Le Capitaine Pierre-Joſeph Babin, commandant le Navire *le Raphael*, ſe trouvant au Cap François, eut beſoin d'argent pour proviſions, payement des droits, & remplacement d'Equipage. Il tira ſur le ſieur François Raphel, ſon Armateur, deux lettres de change de $\frac{1000}{710}$ *valeur reçue pour biſcuits, farine, & dernieres expéditions du Navire.* Il mit à la voile. Il rencontra un Corſaire Anglois, contre qui il ſe batit. Le feu prit aux poudres; Babin eut le malheur de *ſauter en l'air.*

Les deux lettres furent proteſtées faute d'acceptation & de payement. Le ſieur Pelliſſier, qui en étoit porteur, attaqua en notre Amirauté, le ſieur Raphel, & préſenta Requête contre le tuteur des enfans du Capitaine Babin, en aſſiſtance de cauſe & condamnation perſonnelle. Le ſieur Pelliſſier & le tuteur diſoient que les lettres avoient été tirées pour beſoin urgent du Navire; que le Capitaine n'avoit pas trouvé à prendre des deniers à la groſſe; qu'il n'avoit pas dû vendre les agrès qui lui étoient néceſſaires; qu'il n'auroit pu vendre des marchandiſes, pour du comptant, qu'à des conditions très-onéreuſes; que le ſieur Raphel trouvoit dans les aſſurances de ſortie, le plus grand bénéfice; qu'en refuſant de payer les

lettres, il devoit du moins abandonner les Aſſurances; que ce ſeroit une injuſtice des plus odieuſes que de ruiner entiérement deux pauvres pupilles, dont le pere s'étoit glorieuſement ſacrifié pour remplir ſes devoirs, &c. &c.

Le ſieur Raphel répondoit, que ſi les Capitaines étoient autoriſés à tirer des lettres ſur leurs Armateurs, la fortune de ceux-ci n'auroit plus rien de certain. L'Ordonnance a circonſcrit le pouvoir du *Maitre*, en cours de voyage, dans les limites du Navire. Un Capitaine ne peut hypothéquer que le Bâtiment, le fret, & les choſes qui ſont ſous ſa direction, & nullement les Aſſurances qui lui ſont étrangeres, & qui intéreſſent uniquement la fortune de terre de l'Armateur. Il eſt eſſentiel pour le commerce qu'un Négociant ait la liberté de mettre des bornes à ſes riſques, & qu'en expédiant un Navire, il puiſſe, par une ſage prévoyance, modérer les haſards, auxquels il s'expoſe; au lieu qu'en admettant le ſyſtême contraire, les Armateurs ſe verroient accablés en même temps & par le ſiniſtre, & par des traites ruineuſes. On ajoutoit que rien n'étoit reſté ſur le Pays, de la cargaiſon d'entrée.

Arrêt du 20 Juin 1760, rendu par le Parlement d'Aix, au rapport de M. de Montvallon, qui, réformant la Sentence de notre Amirauté, mit le ſieur Raphel (pour qui M. Pazery écrivoit) hors de Cour & de procès, & condamna les héritiers de Babin à payer les lettres de change.

Seconde déciſion. En 1759, le ſieur Dominique Pauquet arma la Barque *le St. Jean-Baptiſte*, Capitaine André-Gabriel Jauffret, pour un voyage, d'entrée à la Grenade, & de retour à Marſeille. La direction de la cargaiſon fut donnée au Capitaine. La Barque arriva heureuſement à la Grenade. Partie de la cargaiſon fut convertie en lettres de change ſur Copenhague, à l'ordre de Pauquet qui en reçut la valeur. Le reſte des retraits fut chargé dans le Navire. Le Capitaine ayant beſoin d'argent pour ſes dernieres expéditions, prit ſur le Pays 12000 liv., argent des Iſles, & tira à ce ſujet ſur ſon Armateur des lettres de change conçues en ces termes: « Il vous

» plaira payer la ſomme de . . . valeur reçue comptant de . . . » *pour mes dernieres expéditions de la Barque, droits payés* » *au domaine, & traverſée des Matelots; faute de quoi je n'au-* » *rois pu partir* ». Les lettres furent préſentées à Pauquet, qui *déclara les accepter, pour les payer un mois après l'heureuſe arrivée à Marſeille, de la Barque* le St. Jean-Baptiſte.

Cette Barque, à ſon retour, fut priſe par les Anglois. Requête de la part du ſieur Jean-Baptiſte Rey, porteur des lettres, contre Pauquet & le Capitaine Jauffret. Requête de ce dernier en garantie contre Pauquet. Pauquet ſoutenoit que le Capitaine avoit mis à l'écart divers fonds, qui auroient amplement ſuffi, à la Grenade, pour les dernieres expéditions du Navire. Il s'élevoit contre la demande du ſieur Rey, en diſant qu'en aucun cas, les Capitaines ne pouvoient tirer des lettres de change ſur leurs Armateurs. Sentence de notre Amirauté, rendue le 15 Janvier 1760, qui condamna Pauquet à payer les lettres de change. Voici la teneur de l'Arrêt au rapport de M. de Boutaſſy, qui réforma cette Sentence.

» La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel, » au néant; & par nouveau Jugement, ſans s'arrêter à » la Requête principale dudit Rey, du 3 Décembre 1759, » ni à celles incidentes du Capitaine Jauffret, des 14 Fé- » vrier 1760, & 6 Février dernier, a mis & met ſur icelles » ledit Pauquet hors de Cour & de procès, condamne leſdits » Rey & Jauffret aux dépens; & de même ſuite, faiſant » droit à la Requête d'aſſiſtance en cauſe & garantie dudit » Rey, du 7 Novembre 1760, a condamné & condamne le » Capitaine Jauffret au payement de 8000 l. (argent de France), » du montant des deux lettres de change dont il s'agit, avec in- » térêts, frais de protêt, & dépens actifs, paſſifs, & de la » garantie, avec contrainte par corps. Ordonne en outre que » le compte du Capitaine vu, il ſera pourvu à la reſtitu- » tion du montant deſdites lettres de change en total ou en » partie, s'il y échoit; & en cet état, a renvoyé les parties

» & matiere au Lieutenant, autre que celui qui a jugé, » pour faire exécuter le préſent Arrêt ſelon ſa forme & te- » neur. Délibéré en Parlement le 18 Mai 1761 ». M. Pazery écrivoit pour Pauquet. J'écrivois au contraire. (Ces deux Arrêts forcerent notre Tribunal à corriger ſa Juriſprudence, laquelle avoit été canoniſée par M. Valin. *Art.* 3, *tit. des Preſcriptions*, *pag.* 297. *Art.* 19, *tit. du Capitaine*, *pag.* 417, *& art.* 2, *tit. des Propriétaires*, *pag.* 536.)

Troiſieme déciſion. En 1760, la Pinque *le St. Joſeph*, Capitaine Michel Talon, étoit à la Grenade. Le Capitaine mourut. Le Capitaine Donde, qui ſe trouvoit dans l'Iſle, prit le commandement de ce Navire, & tira, ſur le ſieur Jean-Pierre Talon, Armateur, une lettre de 4000 liv. tournois, *pour parvenir à l'armement de la Pinque* St. Joſeph. Ce Navire partit de la Grenade. Il relâcha aux Canaries, où il fut déclaré innavigable. Les débris & le fret furent abſorbés par les ſalaires & autres dépenſes.

Le ſieur Talon exigea de ſes Aſſureurs les ſommes aſſurées, & laiſſa proteſter la lettre de change, laquelle fut renvoyée à la Grenade.

En 1764, le Capitaine Donde, étant retourné à la Grenade (qui appartenoit alors aux Anglois), fut actionné en payement de ladite lettre, & fut mis hors de Cour & de procès par le Magiſtrat Anglois, qui crut que la choſe concernoit l'Armateur.

Huit ans après, le porteur de cette même lettre ſe pourvut en notre Amirauté contre le ſieur Talon, qui répondit qu'il avoit fait abandon du Navire & du fret, & qui fut mis hors de Cour & de procès par Sentence du 19 Novembre 1772. J'écrivois pour le ſieur Talon.

Il réſulte de cette nouvelle Juriſprudence, 1°. qu'en regle générale, le Capitaine, en cours de voyage, n'a pas droit de tirer des lettres de change ſur ſes Armateurs; & qu'en cas de protêt, il eſt obligé de payer les lettres en ſon propre; parce qu'il a excédé le pouvoir que l'Ordonnance lui avoit déféré. 2°. Que s'il a fait des dépenſes utiles, ſoit

pour le corps, ſoit pour la cargaiſon, il a droit de s'en rembourſer par privilege ſur l'un ou ſur l'autre. 3°. Que ſi malgré la priſe, ou le naufrage, les Armateurs ont reçu ou partie des nolis, ou quelques retraits, ils ſont obligés de faire honneur aux lettres de change de leur Capitaine, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont en mains.

On voit par là, que c'eſt une grande imprudence de la part des Capitaines, de tirer des lettres de change ſur l'Armateur, qui, dans le raccord, ne leur en a pas donné un pouvoir ſpécial. Cependant rien de ſi ordinaire qu'une pareille imprudence, laquelle rend les Capitaines, victimes de l'événement.

Quatrieme déciſion. En 1779, le Senaut *la Nimphe*, Capitaine Mouriés, arriva à Boſton. Le Capitaine reſta ſur le Pays pour gérer la cargaiſon d'entrée, & remit à Thomas Roux, ſon Second, le commandement du Navire, dans lequel il chargea des planches, des douves, & des drogues. Arrivé à la Martinique, le Capitaine Roux vendit ſon chargement, le convertit en ſucre, & en café. Il remplit ſon vuide par des marchandiſes à fret. Il partit ſous l'eſcorte de M. le Comte d'Eſtaing, & relâcha au Cap François, ou il fut forcé de ſéjourner pendant plus d'un mois. Il fallut renouveller les proviſions. Le Capitaine Roux fit aſſembler ſon Etat-Major; & par un verbal du 10 Août 1779, il fut délibéré que *pour acheter des vivres, on prendroit de l'argent à emprunt, & qu'on tireroit des lettres de change* ſur le ſieur Lazare Peyrier, Armateur. Le lendemain, le Capitaine préſenta Requête au Juge du Cap. Il expoſa le beſoin où il étoit d'acheter des vivres; & il requit » d'être autoriſé à ti-» rer ſur ſon Armateur, pour 3000 liv., argent des Iſles, » vu l'impoſſibilité où il eſt de faire vendre des marchan-» diſes de ſa cargaiſon, attendu qu'elles ſe trouvent les pre-» mieres embarquées, & qu'il a complété ſon chargement » avec des marchandiſes priſes à fret ».

Décret, rendu enſuite des concluſions du Procureur du Roi, qui » autoriſe le Capitaine Roux à emprunter la ſomme de

» 3000 liv., argent de la Colonie, pour l'avictuaillement de » ſon Navire; & pour ce, tirer ſur ſon Armateur, des lettres » de change, au meilleur terme qu'il pourra trouver ».

Si ce Juge eût été inſtruit de notre nouvelle Juriſprudence, il eût dit au Capitaine : ou empruntez à la groſſe, ou vendez partie de votre cargaiſon, ſans vous expoſer à un protêt qui pourra retomber ſur vous, en cas de ſiniſtre.

En conſéquence du décret de Juge, le Capitaine Roux tira ſur le ſieur Lazare Peyrier une lettre de 2000 liv. tournois, à l'ordre de Jourdan freres, & Jubellin, valeur reçue en 3000 liv., argent de la Colonie, *pour pourvoir aux avictuaillemens du Vaiſſeau* la Nimphe.

Le Senaut, parti du Cap, fut pris par les Anglois. La lettre de change fut proteſtée faute d'acceptation & de payement.

Le ſieur Louis Jubellin, porteur de cette lettre, vint me conſulter. Je lui répondis que ſuivant notre Juriſprudence actuelle, il n'avoit aucune action perſonnelle contre l'Armateur, mais qu'il avoit une action réelle ſur les effets de la cargaiſon qui étoient reſtés à Boſton, ou qui ſeroient envoyés en France.

Sentence du 20 Décembre 1780, rendue par notre Amirauté, qui » déboute, *en l'état*, Louis Jubellin, de la Requête principale qu'il » avoit préſentée contre Lazare Peyrier; qui condamne le Capitaine » Louis-Thomas Roux à payer audit Jubellin les 2000 liv. » tournois, valeur de ladite lettre de change; & qui faiſant » droit à la Requête incidente du Capitaine Roux, accorde » audit Capitaine ſon recours ſur les marchandiſes de la car- » gaiſon, qu'il avoit laiſſées à Boſton & à la Martinique, » ou ſur leur produit, juſqu'au concurrent deſdites 2000 liv. » en principal, intérêt & dépens; enjoint, à cet effet, » audit Lazare Peyrier, de lui donner compte de l'état & va- » leur deſdites marchandiſes, ou du produit qu'il peut en » avoir reçu; & ce, juſques audit concurrent, à quoi » faire ledit Peyrier ſera contraint par toutes voies; le con- » damnant aux dépens de cette qualité ».

Il ſeroit à ſouhaiter que cette matiere fût éclaircie par un Réglement, qui ſervît d'inſtruction aux Capitaines, & aux Officiers de Juſtice établis aux Iſles, où la nouvelle Juriſprudence eſt ignorée, & où l'on eſt induit à erreur par la doctrine de M. Valin. *Vid. infrà ch.* 12, *ſect.* 8, §. 2.

§. 6. Forme de l'abandon fait par les Armateurs, pour n'être pas tenus des faits du Capitaine.

L'Ordonnance dit que les propriétaires demeureront déchargés des faits du Maître, *en abandonnant le Bâtiment & le fret.* Mais elle n'établit aucune forme pour faire ce délaiſſement. Il ſuffit donc qu'on le faſſe de quelque maniere que ce ſoit. Elle ne preſcrit aucun temps; on eſt donc reçu à faire l'abandon en tout état de cauſe. Si les propriétaires plaident mal-à-propos, au ſujet des faits du Capitaine, ils doivent être condamnés à la garantie & aux dépens juſqu'à ce qu'ils aient abandonné le Navire & le fret : il eſt juſte qu'ils ſoient admis à cet abandon, par le Jugement même qui prononce les adjudications contre eux demandées. Ainſi décidé par Sentence du 4 Avril 1770, dans la Cauſe du Capitaine P***. commandant le Vaiſſeau *le Prince de Lambale*, accuſé de vol & de baraterie. » Les adjudications prononcées contre ce Capitaine » furent *déclarées communes & ſolidairement exécutoires en* » *principal, intérêts & dépens*, contre ceux des intéreſſés au » Vaiſſeau, qui n'avoient pas déclaré faire abandon; *ſi mieux* (eſt-il dit) » *ils n'aiment faire abandon de leur intérêt*, ce » qu'ils déclareront dans les deux mois de la ſignification de » notre Sentence; & en ce cas, ils ſeront déchargés de la » commune exécution prononcée contr'eux, & condamnés » tant ſeulement aux dépens des qualités les concernant; & » faute par eux de faire ladite déclaration dans ledit temps, » & icelui paſſé, dès maintenant comme pour lors, & ſans » autre Jugement, ils ſeront déchus de l'option; & attendu » que les autres intéreſſés audit Vaiſſeau ont déclaré faire abandon de leur intérêt, nous les avons mis ſur les demandes » des propriétaires des piaſtres rondes, hors de Cour & de » procès; les condamnant néanmoins aux dépens des qualités » les concernant, juſqu'au jour de l'abandon ».

Tout

Tout ce que j'ai dit dans la préſente Section, ceſſe lorſqu'il s'agit de procurer la liberté à l'*otage* donné pour le rachat du Navire. La faveur de la liberté l'emporte aiſément ſur la rigueur des regles générales. (*Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 12, *ſect.* 21, §. 7, *& ſect.* 41, §. 9.)

§. 7. Exception au ſujet du rachat du Navire.

SECTION XII.

Le Capitaine eſt-il perſonnellement tenu des obligations qu'il contracte en ſa qualité de Maître ?

§. 1. Celui qui contracte en qualité de prépoſé, eſt-il tenu perſonnellement?

En regle générale, le Commiſſionnaire, qui promet, qui ſtipule, qui agit en ſa qualité de Prépoſé, ne s'oblige pas en ſon nom propre. Il eſt ſimple miniſtre & exécuteur. Il n'eſt tenu à rien de plus qu'à exhiber ſon mandat. (*Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 5, *ſect.* 3.) Le Tuteur qui agit *tutorio nomine*, ne contracte aucune obligation perſonnelle. L. 43, §. 1, ff. *de admin. tut.* L. 15, *C. eod.* L. 12, ff. *de his qui ut indign.* L. 30, §. 1, ff. *de inoff. teſt.* L. 5, §. 1, ff. *quandò ex facto.*

Mais le Commiſſionnaire qui contracte en ſon nom, s'oblige ſans diſtinction vis-à-vis du tiers avec qui il contracte, parce qu'on ignore ſa qualité, & qu'il eſt cenſé plutôt agir pour ſoi que pour autrui. *Potiùs meo nomine quàm pro alio.* L. 4, ff. *de ſolutionib.* Caſaregis, *diſc.* 78, *n.* 8 *& ſeq.*, *diſc.* 199, *n.* 31. D'Argentré, *art.* 96, *not.* 2, *n.* 3. Anſaldus, *diſc.* 30, *n.* 32. Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 51, *n.* 25. Mantica, *de tacitis, lib.* 7, *tit.* 18.

Mandataire qui déſigne ſa qualité, ou dont la qualité n'eſt pas ignorée.

Voici le cas de la Loi 20, ff. *de inſt. act.* En qualité de Prépoſé d'Octavius Felix : *rem agens Octavii Felicis*, jai reçu de vous mille écus, que je vous rendrai : *quos numerare debebo*, dans un tel temps. Je ne ſuis pas obligé en mon propre nom, parce que j'ai ſigné cette obligation en qualité de Prépoſé : *inſtitoris officio.*

Celui qui dans l'acte prend la qualité de Tuteur, n'eſt

obligé que comme tel. *Fruſtrà vereris, ne ex eâ interceſſione quâ ſignaſti ut curator, conveniri poſſis.* L. 15, C. *de admin. tut.* L. 43, §. 1, ff. *eod.* En un mot, le Prépoſé qui dans l'acte déſigne ſa qualité, de quelque maniere que ce ſoit, comme s'il s'eſt préſenté en qualité de *Tuteur*, de *Procureur*, de *Pere*, de *Mari*, de *Syndic*, de *Facteur*, d'*Uſufruitier &c.*, n'eſt pas obligé en ſon propre. Dumoulin, *Cout. de Paris, gl.* 1, *n.* 31, *pag.* 61. D'Argentré, *art.* 96, *not.* 2, *n.* 4. Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 158, *n.* 3. Mornac, *ad Leg.* 7, *C. quod cum eo.* Meynard, *liv.* 4, *ch.* 15. Il ſuffit que dans l'acte, la qualité ſoit une fois énoncée, (d'Argentré, *d. loco.*) ou qu'elle ait été déſignée dans un acte antécédent, dont le ſecond ſoit la ſuite. (Bezieux, *pag.* 276.) La qualité de Mandataire &c., peut même totalement être ſous-entendue vis-à-vis du tiers, ſi l'acte ne peut ſubſiſter autrement. *In dubio videtur celebrari actus in illâ qualitate, in quâ ſubſiſtere poteſt.* Dumoulin, *dicto loco*, §. 1, *gl.* 1, *n.* 31 & 32, *pag.* 61.

Si, nonobſtant la qualité de mandataire qu'on déſigne, on s'oblige perſonnellement?

Le Procureur qui s'oblige en ſon propre, eſt valablement obligé, malgré ſa qualité de Procureur qu'il énonce. *Si ſubſcripſiſti quaſi fidejuſſor, conveniri potes.* L. 15, C. *de admin. tut.*

Si dixeris : fiet tibi ſatis aut à me, aut ab alio, integrum debitum cogaris perſolvere. Nov. 115, cap. 6, §. 4.

La Loi 67, ff. *de Procurat.*, décide que le Mandataire qui a obligé ſa foi envers l'acquéreur, ne peut pas, en cas d'éviction du fonds vendu, demander d'être relevé de l'obligation par lui contractée. *Procurator, qui pro evictione prædiorum quæ vendidit, fidem ſuam adſtrinxit : obligationis onere, prætoris auxilio, non levabitur. Nam Procurator, qui pro domino vinculum obligationis ſuſcepit, onus ejus fruſtrà recuſat.* C'eſt encore la deciſion de la Loi 27, C. *de evict.*, & la doctrine de tous nos Auteurs. Albert, *pag.* 314. Boutaric *inſt.*, *pag.* 482. Deſpeiſſes, *tom.* 1, *pag.* 51, *n.* 25. Faber, *def.* 6, *n.* 2, C. *de evict.* Cujas *ad L.* 31, ff. *de neg. geſt., lib.* 2, *reſp. Papiniani.*

Le cautionnement n'a point de Formule déterminée. Il peut ſe contracter en quelques termes que ce ſoient, pourvu que la volonté des Parties ne ſoit pas équivoque. L. 12, C. *de fidejuſſ.*, §. 1, *inſt. de verb. oblig.* Celui qui oblige *ſes biens propres* pour un autre, ſe déclare néceſſairement ſa caution; car l'hypotheque » ne ſubſiſte jamais ſeule. Elle ſuppoſe une obliga- » tion principale, dont elle n'eſt que l'acceſſoire, & pour la ſû- » reté de laquelle elle intervient. *Pignus eſt contractus acceſſorius,* » *qui principalem obligationem ſuponit, cujus vinculum eſt,* » *& confirmatio* ». Ferriere, *inſt. quib. modis re contrah.*, *tom.* 4, *pag.* 350. L'argument de l'hypotheque à la fidéjuſſion, eſt légitime. *Valet argumentum à cauſâ pignoris, ad cauſam fidejuſſoriæ obligationis.* Merlinus, *de pign.*, *pag.* 504, *lib.* 4, *tit.* 5, *queſt.* 126.

§. 2. Uſage du Commerce.

Dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 5, *ſect.* 3, 4 & 5, j'ai obſervé que ſuivant l'uſage du Commerce, tout Négociant qui ſe fait aſſurer, ou qui ſouſcrit des Aſſurances, ou qui affrete un Navire, eſt perſonnellement obligé de remplir les accords ſtipulés, quoique dans l'acte il ſoit dit que c'eſt *pour compte* d'autrui.

En eſt-il de même du Capitaine qui a pris des deniers à la groſſe, ſoit avant le départ pour le compte des Quirataires qui refuſoient de fournir leur contingent, ſoit pendant le voyage pour les néceſſités de la navigation, ſi au retour les propriétaires abandonnent le Navire & le fret, & que le tout ne ſuffiſe pas pour payer les engagemens pris de bonne foi & pour cauſe légitime?

Je crois qu'il faut diſtinguer. 1°. Si dans le billet de groſſe, le Capitaine a *obligé ſes biens & ſa perſonne* (de quoi j'ai vu mille exemples), il eſt tenu perſonnellement, malgré qu'il ait énoncé ſa qualité, attendu qu'il s'eſt rendu garant du billet, & que les préteurs ont ſuivi ſa foi. Il ſuffit donc que le Navire arrive à bon port, pour qu'ils ſoient en droit de le forcer à payer lui-même le principal & le change maritime qu'il a promis en ſon nom propre.

2°. Mais s'il n'a contracté qu'en ſa qualité de Capitaine,

les prêteurs, malgré l'heureux retour du Navire, ſeront bornés à l'action réelle ſur le Vaiſſeau & ſur le fret, ſans pouvoir attaquer ni les propriétaires qui auront fait abandon, ni le Capitaine qui, n'ayant contracté qu'en nom qualifié, ne doit pas être reſponſable du mauvais ſuccès de l'expédition maritime. L'Ordonnance ne ſoumet le Capitaine à *payer en ſon nom* les deniers pris à la groſſe, que lorſqu'il a fait l'emprunt dans le lieu de la demeure des propriétaires, ſans leur conſentement, ou lorſqu'il a pris de l'argent ſans néceſſité. *Art.* 17 *&* 20, *tit. du Capitaine.*

3°. Si le Capitaine a tiré des lettres de change, il en répond, parce qu'il a excédé ſon mandat légal, ainſi qu'on l'a vu *ſuprà ſect.* 11.

4°. Si au lieu de prendre des deniers à la groſſe, le Capitaine avoit vendu pour cauſe légitime une partie des marchandiſes du bord, & qu'au retour du voyage, le Navire & le fret (aggravés par des engagemens poſtérieurs, & par les ſalaires de l'Equipage) fuſſent inſuffiſans pour rembourſer le prix deſdites marchandiſes, cette perte devroit être ſupportée au ſol la livre par les autres marchandiſes, qui, lors de la vente forcée, ſe trouvoient dans le Vaiſſeau, & qui ont été apportées au lieu deſtiné : à laquelle perte la valeur des effets vendus contribueroit également.

Celui qui prête à la groſſe ſon argent à un Capitaine, a la liberté de prendre telles précautions qu'il trouve à propos; mais celui dont les effets ſont vendus pendant le voyage pour les néceſſités de la navigation, n'a pu ni s'y oppoſer, ni ſe procurer aucune reſſource particuliere contre la perſonne du Capitaine. Il eſt donc juſte qu'en cas d'inſuffiſance du Navire & du fret abandonnés par les propriétaires, la perte ſoit régalée ſur l'univerſalité des Chargeurs, dont la condition doit être égale. *Vid. ſuprà ſect.* 9.

SECTION XIII.

Peine ſtipulée contre le Capitaine, qui contrevient à ſes engagemens.

§. 1. La peine conventionnelle eſt de rigueur.

Les peines conventionnelles ſont de rigueur. Ceux qui s'y ſont ſoumis, doivent y être condamnés, ſi par leur fait ils ont contrevenu au Contrat; §. 7, *inſt. de verb. oblig.* L. 11, ff. *de ſtipul. prætor.* Pothier, *des obligations*, *n.* 345.

Premiere déciſion. Le 9 Octobre 1743, le ſieur Raphel chargea pour la Martinique, moyennant un fret convenu, diverſes marchandiſes dans le Navire *le St. Mathieu*, Capitaine Louis Reinaud, » à condition que ſi le Vaiſſeau ne » partoit pas par tout le mois de Novembre ſuivant, *leſdites* » *marchandiſes ſeroient portées franc de nolis* ». Le Navire ne partit pas au temps preſcrit, quoique le vent eût été favorable, & que les autres Vaiſſeaux qui étoient dans le Port, euſſent mis à la voile.

Le ſieur Raphel préſenta Requête à notre Amirauté contre le Capitaine, & demanda que les connoiſſemens fuſſent ſignés *franc de nolis.* Le Capitaine, & le ſieur Mathieu Lée, ſon Armateur, prétendirent, pour gagner du temps, que le Tribunal n'étoit pas compétent de connoître de la matiere. Ils furent déboutés de leur déclinatoire par Sentence du 18 Janvier 1744; & cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 14 Mai ſuivant.

Enfin le Navire, dont le départ avoit été retardé, parce que la cargaiſon n'avoit pas été prête, mit à la voile. Il arriva à la Martinique. Le Correſpondant du ſieur Raphel requit qu'on lui expédiât, gratis de fret, les marchandiſes chargées à ſon adreſſe. Sentence du Juge du Bourg St. Pierre, qui ordonna qu'elles ſeroient conſignées au Correſpondant,

en donnant par celui-ci caution de payer le nolis, s'il étoit ainſi dit & ordonné par notre Amirauté.

Le Navire revint à Marſeille. L'Armateur attaqua Raphel en payement du fret, & préſenta Requête incidente en caſſation du pacte pénal contenu dans la Charte-partie.

Sentence rendue, à mon rapport, en Septembre 1752, qui déchargea le ſieur Raphel du nolis demandé, & qui ordonna que la ſoumiſſion paſſée à ce ſujet pardevant le Greffier de l'Amirauté à la Martinique, demeureroit de nul effet.

Seconde déciſion. Le Capitaine Pierre Lambert, commandant le Senaut *la Ste. Anne*, fréta ſon Navire au ſieur Jean-Baptiſte Gautier l'aîné, pour aller prendre en Levant un chargement de blé, & l'apporter à Marſeille; avec pacte que » ledit Capitaine ne pourroit, tant d'entrée que de ſortie, » prendre aucune marchandiſe *des particuliers*, pas même re- » cevoir des lettres ſans l'exprès conſentement par écrit de » l'Affréteur : *le tout à peine de perte de la moitié du fret* ». Le Capitaine chargea pour ſon propre compte, une pacotille conſiſtant en ſucre, cacao & liqueurs. Il partit. Il toucha à Smyrne. Il fut enſuite au Golfe de Volo, où il prit un chargement de blé; il revint à Marſeille.

Le ſieur Gautier ſoutint que le fret devoit être diminué de la moitié, parce que lors du départ de Marſeille, le Capitaine avoit clandeſtinement embarqué des pacotilles, tant pour ſon compte, que pour celui de divers particuliers. Il ajouta qu'à Smyrne, le Capitaine s'étoit frété à cueillete : ce qui avoit retardé le retour.

Sentence du 21 Novembre 1752, au rapport de M. le Lieutenant Gerin-Ricard, qui, avant dire droit aux fins & concluſions des Parties, ordonna que Gautier prouveroit que le Capitaine *avoit chargé d'entrée, des marchandiſes pour compte des particuliers, & qu'à Smyrne il avoit chargé à cueillete.* Cet interlocutoire, auquel les Parties ſe ſoumirent, préjugea la queſtion principale.

On crut que le pacte prohibitif ne concernoit pas la pa-

cotille chargée par le Capitaine : *quia in generali ſermone, perſona loquentis non comprehenditur* (ſauf d'obliger ce Capitaine à tenir compte du nolis de ſa pacotille.) Il n'eſt pas permis d'étendre d'un cas à l'autre, ni d'une perſonne à une autre, la peine conventionnelle. *Pæna conventionalis non egreditur perſonam expreſſam in conventione*, dit Mantica, *de tacitis*, *lib.* 27, *tit.* 6, *n.* 36.

Troiſieme déciſion. Jerôme Bourre, propriétaire du Vaiſſeau l'*Eſpérance*, Capitaine Benet, fréta ce Navire à Antoine Paul, pour un voyage aux Iſles Françoiſes ; & par la Charte-partie il fut convenu que » le Capitaine ne pourroit » prendre, tant d'entrée que de ſortie, aucunes marchan- » diſes, effets, ni eſpeces des particuliers, ſans le conſen- » tement par écrit de l'Affréteur ou de ſes Correſpondans, » *le tout à peine de perte de la demi du fret* ».

Le Navire arriva à St. Domingue, d'où il revint à Marſeille. Le ſieur Paul, ſachant qu'on avoit contrevenu au Contrat, & voulant s'en procurer la preuve, préſenta à notre Amirauté une Requête, par laquelle il accuſa le Capitaine Benet d'avoir ſouſtrait partie des effets de la cargaiſon. Il fit accéder le Lieutenant à bord. Tous les papiers du Navire furent ſaiſis, & dépoſés au Greffe. Une information fut priſe. Le Capitaine Benet fut aſſigné pour être ouï On vit par les papiers ſaiſis, que ce Capitaine, de concert avec le ſieur Bourre, ſon Armateur, avoit embarqué des marchandiſes pour compte de divers ; mais le Capitaine Benet ne fut convaincu ni de ſouſtraction, ni d'aucune apparence de crime.

Il préſenta Requête en révocation du décret de ſoit-informé, en caſſation de l'accédit, & en dommages & intérêts. Le ſieur Bourre, Armateur du Navire, intervint au procès, & préſenta Requête contre Paul, en payement de la ſomme ds 18511 liv., à quoi le nolis ſe montoit. Celui-ci excipa du pacte ſtipulé dans la Charte-partie, & requit que le nolis fût réduit à la demi.

Le procès fut jugé à mon rapport. Les Parties ſe trou-

voient reſpectivement en faute : Benet & Bourre avoient contrevenu au pacte qui prohiboit de rien charger dans le Navire, ſans le conſentement par écrit de Paul, à peine de perte de la demi du fret. Paul étoit inexcuſable d'avoir intenté l'action criminelle contre Benet, & de l'avoir diffamé par un *accédit*. Il eſt vrai que le Capitaine avoit contrevenu au pacte du Contrat ; mais cette contravention, dont Paul avoit voulu ſe procurer la preuve par l'accédit qu'il fit faire, n'étoit pas un crime proprement dit, qui méritât l'éclat de la voie extraordinaire. Les choſes ainſi peſées des deux côtés, nous fûmes d'avis de compenſer les dommages & intérêts qui étoient dûs au Capitaine Benet, à cauſe de l'injuſte diffamation de ſa perſonne, avec la demi du nolis qu'il méritoit de perdre par ſa contravention au pacte de la Charte-partie.

Sentence rendue le 20 Mars 1756, qui mit Benet hors de Cour & de procès, condamna Paul au payement de l'entier nolis, & compenſa les dépens. Arrêt du mois de Juin 1758, au rapport de M. de Boutaſſy, qui confirma cette Sentence. *Illi debet permitti pænam petere, qui in illam non incidit.* L. 154, §. 1, ff. *de regul. juris.*

Pacte ; que l'Affréteur pourra demander la peine conventionnelle, & les dommages & intérêts.

J'ai vu dans une foule de Chartes-parties, qu'en cas de contravention au Contrat, le Capitaine ſe ſoumettoit *à la perte du demi nolis, & aux dommages & intérêts.* Mais la peine conventionnelle eſt compenſatoire des dommages & intérêts, dont elle forme une eſpece de liquidation : *Ne quantitas ſtipulationis in incerto ſit, ac neceſſe ſit actori probare quid ejus interſit*, §. 7, *inſt. de verb. oblig.* L'Affréteur, qui ſe plaint que le Contrat n'a pas été exécuté, ne peut pas demander pour le même objet, & la réparation du dommage ſouffert, & la peine conventionnelle. Il faut qu'il opte ou pour l'un ou pour l'autre. Pothier, *des oblig.*, *n.* 342.

L'option ne ſauroit lui être refuſée, parce que la peine conventionnelle a été ſtipulée en ſa faveur, & qu'il lui eſt permis d'invoquer le droit commun.

Cette

Cette peine conventionnelle ne peut nuire ni au privilege des Matelots, ni au privilege de ceux qui ont prêté des deniers à la groſſe ſur le corps.

§. 2. Le privilege des Matelots, & des Donneurs a la groſſe, eſt-il altéré par la peine conventionnelle dont il s'agit ?

1°. Les Mariniers & les Donneurs ont ſuivi la foi du Navire même. Ils ignoroient les pactes convenus entre le Capitaine & le Marchand.

2°. Le privilege accordé aux Mariniers & aux Donneurs eſt de droit public. Il importe à la République que les Matelots ne ſoient pas fruſtrés de leurs ſalaires, & que les Contrats à la groſſe aient leur pleine exécution.

3°. L'Ordonnance, en l'article 16, *tit. de la ſaiſie*, ne place les *Marchands-Chargeurs*, qu'après les Matelots & les Prêteurs pour néceſſités du Navire. D'où il ſuit, que les Donneurs & les Mariniers ſont fondés à exercer leur privilege (ſur le corps) & ſur le fret à eux affecté, avant que ce même fret ſoit abſorbé ou diminué par une peine conventionnelle, qui leur eſt abſolument étrangere : ſauf enſuite à l'Affréteur d'uſer de l'étendue de ſes droits ſur la perſonne & les biens du Capitaine, coupable de faute.

CHAPITRE V.

DES CHOSES QUI PEUVENT FAIRE l'objet du Contrat à la Groſſe.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Contrat à la groſſe ſur le corps, ou ſur les facultés.*
§. 1. *Contrat à la groſſe ſur le corps.*
§. 2. *Contrat à la groſſe ſur les facultés.*
§. 3. *Contrat à la groſſe ſur corps & facultés.*
§. 4. *S'il eſt dit* : ſur un tel Navire, *ſans rien ſpécifier de plus ?*
SECTION II. *Contrat à la groſſe ſur le fret, ſur le*

profit à faire, ou ſur les ſalaires.
§. 1. *Sur le fret.*
Sur les profits.
§. 2. *Sur les ſalaires.*
§. 3. *Peines prononcées par l'Ordonnance, au ſujet des contraventions aux points dont on vient de parler.*
SECTION III. *Contrat à la groſſe, ſur choſe déja miſe en riſque.*
SECTION IV. *Peut-on donner à la groſſe autre choſe que de l'argent?*
§. 1. *Quelle choſe peut-on donner à la groſſe?*
§. 2. *Réunion du Contrat à la groſſe, avec des Contrats d'eſpece différente.*

EN regle générale, tout ce qui peut former l'objet de l'Aſſurance, peut faire celui du Contrat à la groſſe, pourvu que le riſque maritime & l'aliment de ce riſque ſoient réels de part & d'autre, & que rien ne répugne à l'eſſence du Contrat.

J'expoſerai, dans ce Chapitre, de quelle maniere on doit énoncer la choſe ſur laquelle on donne à la groſſe ; quelles ſont les choſes ſur leſquelles les deniers peuvent être fournis ; & s'il eſt permis de donner à la groſſe, autre choſe que de l'argent.

SECTION I.

Contrat à la groſſe ſur le corps, ou ſur les facultés.

§. 1. Contrat à la groſſe ſur le corps.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 6, *pag.* 337, dit que » les Maîtres, Bourgeois, ou Victuailleurs, peuvent prendre » autant d'argent à profit, comme il en faudra à leur quote-» part des victuailles & radoub, *en quoi ne ſera compris la* » *valeur du corps de la nef, parce que s'ils doutent l'haſarder,* » *ils ont moyen de le pouvoir faire aſſurer à moindre prix* » *que le profit de l'argent qu'ils prenent* ». C'eſt ici une preuve, non qu'il fût défendu de prendre deniers ſur le corps du Vaiſſeau, mais bien que l'uſage étoit de ne prendre deniers

que ſur les *victuailles & radoub*, ainſi qu'on le voit par le Chapitre 18 du Guidon, *art.* 1.

Cependant pour écarter toute équivoque ſur ce point, l'Ordonnance, en l'article 2, *h. t.*, décide » que l'argent à la » groſſe pourra être donné ſur le corps & quille du Vaiſ» ſeau, ſes agrès & apparaux, conjointement ou ſéparé» ment ».

Aujourd'hui on ne diſtingue l'armement d'avec le corps, qu'à l'égard des Vaiſſeaux du Roi que les particuliers ont quelquefois la permiſſion d'armer pour leur compte; mais à l'egard des Navires Marchands, la diſtinction dont l'Ordonnance parle, n'eſt preſque plus en uſage. Le corps ne fait qu'un même tout avec ſes acceſſoires. Il ſuffit que les deniers ſoient donnés *ſur le corps*, pour qu'on ait également privilege ſur les agrès, armes & victuailles. (*Vid.* Valin, *art.* 2, *h. t.*, *& mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 10, *ſect.* 1.) Rien n'empêche d'énoncer dans le Contrat, la valeur du Navire. Ce pacte eſt auſſi bon vis-à-vis des Donneurs, que vis-à-vis des Aſſureurs. (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, ch. 9, ſect. 4.)

§. 2. Contrat à la groſſe ſur les facultés.

L'Ordonnance, *art.* 2, *h. t.*, dit que l'argent à la groſſe pourra être donné *ſur le tout*, *ou partie du chargement.* Dans l'uſage, il ſuffit que l'argent ſoit donné *ſur facultés*, pour que le Contrat embraſſe l'entier intérêt qui appartient au preneur, tant ſur la cargaiſon proprement dite que ſur les pacotilles. Mais ſi l'on prenoit de l'argent *ſur la cargaiſon*, & de l'argent *ſur les pacotilles*, les deux objets feroient deux maſſes ſéparées. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 21 Juillet 1779, au rapport de M. Pazery de Thorame, en faveur des ſieurs Beauſſier aîné & Felix Gravier. Ils étoient donneurs *ſur une pacotille* chargée par Jean-Pierre C***. dans le Brigantin *le Bienfaiſant*, Capitaine Paul. Les retraits de cette pacotille leur furent adjugés par préférence, & à l'excluſion de ceux qui avoient donné audit Jean-Pierre C***., des deniers ſur la cargaiſon du même Navire.

Il n'eſt pas néceſſaire que le preneur explique que ſa pa-

cotille conſiſte en choſes ſujettes à coulage, attendu que le Donneur ne répond pas des avaries ſimples. (*Infrà ch.* 7, *ſect.* 1.) Il n'eſt également pas néceſſaire qu'on entre dans le détail des marchandiſes qu'on a achetées, ou qu'on a deſſein d'acheter; il ſuffit que l'aliment du riſque ſe trouve dans le Navire.

Le Contrat à la groſſe ſur facultés affecte non ſeulement les marchandiſes chargées dans le Navire, lors du départ, mais encore celles qui y ſont chargées pour compte du preneur pendant le cours du voyage. Si le Contrat eſt d'entrée & de ſortie, il affecte les retraits chargés dans le Navire pour compte du preneur, ainſi qu'on le voit par l'Arrêt que je viens de citer. (*Infrà ch.* 12, *ſect.* 2, §. 3.)

Mais le privilege ne frappe pas ſur les marchandiſes que le preneur charge volontairement & ſans néceſſité dans d'autres Navires. Le riſque de pareilles marchandiſes eſt étranger au donneur, quand même elles ſeroient les retraits des effets primitifs. (*Infrà ch.* 8, *ſect.* 4.)

Il ſuffit que lors du ſiniſtre, l'aliment du riſque ſe trouve dans le Vaiſſeau déſigné. S'il ne s'y trouve point, le naufrage ne délie pas le preneur, de ſes obligations perſonnelles. (*Infrà ch.* 12, *ſect.* 2, §. 3.)

Nota. Si je prends des deniers à la groſſe *ſur partie du chargement*, par exemple, *ſur la demi* de ma cargaiſon, ou ſur la demi de ma pacotille, il n'y aura que cette demi des effets déſignés, ou de leurs retraits, qui ſera affectée au Donneur : avec lequel, en cas de naufrage, je viendrai en concours ſur les effets ſauvés. *Vid. infrà ch.* 11, *ſect.* 2, §. 2.

§. 3. Contrat à la groſſe ſur corps & facultés.

L'article 2, *h. t.*, paroît équivoque. » L'argent à la groſſe, eſt-il dit, » pourra être donné ſur le corps & quille du » Vaiſſeau, ſes agrêts & apparaux, armemens & victuailles, » *conjointement ou ſéparément*, & ſur le tout, ou partie de » ſon chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps » limité ». Il ſemble que les mots *conjointement ou ſéparément* auroient pu être placés à la fin de l'article; car rien

n'empêche de prendre des deniers *conjointement* ſur corps & facultés, pourvu qu'on ait intérêt à l'un & à l'autre. *Quando il Capitano, ò eſſercitori imbarcano robbe, e merci di proprio conto, puonno prender danari à cambio maritimo ſopra corpo e merci giontamente, perche hanno la diſpoſitione dell'una, & l'altra materia; & chi li dà, hà hipoteca più amplia.* Targa, *cap.* 32, *n.* 1. L'action du Donneur eſt alors ſolidaire ſur le corps & ſur les facultés. (*Infrà ch.* 12, *ſect.* 2, §. 4.)

§. 4. S'il eſt dit : *ſur un tel Navire*, ſans rien ſpécifier de plus ?

En regle générale, les mots *per denari dati a cambio ſopra la nave*, ne regardent que le corps du Navire. Cependant, on peut, ſuivant les circonſtances du fait, & l'intention préſumée des Parties, les appliquer également aux facultés. Le Patron d'une Tartane, prit à Veniſe des deniers à la groſſe, *ſopra la detta Tartana*, pour un voyage qu'il alloit entreprendre. Le Donneur fit faire à Gênes des Aſſurances *ſuper dicto cambio maritimo.* La Tartane & la cargaiſon périrent. Le corps du Bâtiment étoit d'une valeur inférieure aux deniers empruntés Les Aſſureurs refuſoient de payer l'entiere perte. Ils diſoient que la déſignation du contenant n'embraſſoit pas le contenu : *appellatione continentis, propriè non comprehenditur contentum* ; que, ſuivant les clauſes imprimées de leur police, ils avoient aſſuré des deniers donnés ſur facultés, tandis que le Contrat de groſſe dont il s'agiſſoit, ne concernoit que le corps.

Caſaregis, *diſc.* 127, répondit que leur refus étoit injuſte. Il eſt vrai que, dans le doute, le *contenant* ne ſignifie pas le contenu : *in dubio ſub continente non comprehenditur contentum.* Mais 1°. la ſomme priſe à la groſſe étoit relative à la valeur de la Tartane & des marchandiſes y embarquées : ce qui indiquoit que le Patron avoit voulu affecter l'un & l'autre. 2°. La Loi *cùm tabernam* 34, ff. *de pignorib.*, décide que celui qui hypotheque ſon magaſin ou ſa boutique, eſt cenſé hypothéquer les effets qui s'y trouvent. 3°. Un Patron qui fait ſa caravane avec ſon Navire & ſes fonds propres, conſidere le tout comme formant l'objet indiviſible

de ſon commerce nautique. 4°. S'il eût eu intention de ne prendre à la groſſe que ſur le corps, il eût dit qu'il prenoit *ſur corps, agrêts, dernieres expéditions, & nolis de ſa Tartane.* 5°. Enfin, le Contrat de groſſe avoit été dreſſé ſuivant l'uſage de Veniſe ; d'où il falloit conclure que la police d'Aſſurance faite à Gènes, devoit être entendue de la même maniere que ce Contrat de groſſe.

Au *diſc.* 63, *n.* 11, Caſaregis obſerve que ſuivant les cas, le mot *Navire* peut être pris, ſoit pour le contenant, ſoit pour le contenu : *expreſſio navis dupliciter poteſt interpretari, ſcilicet pro continente, aliquandò pro contento, ac etiam pro mercibus.* Et il ajoute que les Juges doivent interpréter les paroles du Contrat, dans le ſens relatif à la volonté des Parties.

Cette queſtion ſe préſenta en notre Amirauté dans les circonſtances ſuivantes. Par Contrat de groſſe du 2 Juillet 1743, le ſieur Ravel déclara avoir reçu comptant, du ſieur Refay, la ſomme de 400 liv. » qu'il me donne, dit-il, *à retour* » *du voyage*, que je vais faire, en qualité de Capitaine en » Second, *ſur la Pinque le St. Joſeph*, Capitaine Pierre Gi- » raud, en caravane ; laquelle ſomme je prends pour trois » mois & à prorata, juſqu'à la concurrence d'une année, » comptable du jour de notre départ de Marſeille, au change » maritime de deux & demi pour cent par mois ; déclarant, » en cas de guerre avec les Anglois ou Hollandois, de » lui payer le change de la ſuſdite ſomme de 400 liv., au » même coût que vaudront les argents à la groſſe ſur la » place ; & à cet effet, ledit ſieur Refay court le riſque, » péril & fortune de la mer, deſdites 400 liv. »

La Barque fut priſe par les Anglois. Refay réclama ſon argent, & prétendit que ce Contrat de groſſe étoit nul, attendu que l'écrite n'expliquoit pas que les deniers euſſent été donnés ſur le corps, ou ſur les facultés. Ravel répondit que l'Ordonnance ne preſcrivoit pas la néceſſité abſolue d'appliquer au corps, ou aux facultés, les deniers pris à la groſſe ; que cette application ſe faiſoit de droit à l'interêt

du preneur, à qui, dans le cas préſent, 12 quirats de la Barque appartenoient; qu'il avoit dépendu du donneur de mieux expliquer les choſes; que dans le doute, il falloit interpréter l'acte *ut valeret, & in favorem debitoris.*

Sentence du 11 Janvier 1746, qui donna gain de cauſe à Refay, & condamna Ravel à rendre les 400 liv., avec intérêts depuis la demande. Cette Sentence fut réformée par Arrêt du 24 Janvier 1748, au rapport de M. Pazery de Thorame : l'appellation & ce dont étoit appel furent mis au néant; & par nouveau Jugement, Refay fut débouté de ſa Requête, avec dépens. M. Valin, *art.* 2, *h. t.*, *pag.* 5, fait mention de cet Arrêt, dont j'ai été bien-aiſe de développer les véritables circonſtances. Le contenant & le contenu étant devenus la proie de l'Ennemi, peu importoit que l'intérêt du preneur fût ſur l'un ou ſur l'autre. Il étoit évident que Ravel avoit pris à la groſſe ſur l'intérêt effectif qu'il avoit en la Barque, & que dans le cas d'heureuſe navigation, il n'auroit pas eu l'idée de propoſer le riſtourne. (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 10, *ſect.* 1, §. 3.)

SECTION II.

Contrat à la groſſe ſur le fret, ſur le profit à faire, ou ſur les ſalaires.

§. 1. Sur le fret.

Il eſt *défendu de prendre deniers ſur le fret à faire* par le Vaiſſeau. *Art.* 4, *h. t.* M. Valin (*ibid.*) obſerve que c'eſt parce que le prêteur ſeroit à la diſcrétion du preneur, qui ſe ſoucieroit peu d'un fret, dont il ne devroit pas profiter. Ce même Auteur ajoute, qu'il eſt permis de prendre deniers ſur le *fret déja acquis* : c'eſt-à-dire, de prendre à la groſſe, des deniers pour les employer à payer le fret ſtipulé à tout événement, ſoit pour le tranſport de ſes marchandiſes, ſoit pour ſon paſſage.

Mais l'Armateur pourroit-il prendre des deniers à la groſſe

ſur le *fret acquis* à lui-même ? Par exemple, mon Vaiſſeau prêt à mettre à la voile pour les Indes Orientales, vaut 50000 liv. Je vous le frete, moyennant le nolis de 50000 liv., qui me ſera *acquis à tout événement.* Je prends d'une autre perſonne, 50000 liv. à la groſſe ſur le corps. Le Navire périt, ſans avoir fait aucune dépenſe intermédiaire : puis-je profiter des 50000 liv. *de fret acquis*, & garder la ſomme priſe à la groſſe ? Le bénéfice de 50000 liv. que je fais dans cette opération, eſt-il légitime ? Je ſoutiens que non ; & que malgré le naufrage, la ſomme priſe à la groſſe doit être reſtituée, avec intérêts de terre. (*Nota.* Je me ſers de la maniere de compter la plus facile, & la plus propre à développer mes idées. Peu importe que les ſommes hypothétiques ſoient plus ou moins grandes : la queſtion eſt toujours la même.) *Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 8, *ſect.* 8, *& ch.* 17, *ſect.* 9, *tom.* 1, *pag.* 225, *& tom.* 2, *pag.* 226.

Sur les profits. Il n'eſt pas permis de prendre des deniers à la groſſe, ſur les *profits eſpérés des marchandiſes*, parce que le profit eſt incertain, & qu'il n'a ni conſiſtance phyſique, ni aſſiette dans le Navire. *Art.* 4, *h. t.* Pothier, *n.* 14. (*V. mon Traité des Aſſurances, ch.* 8, *ſect.* 9.)

§. 2. Sur ſalaires. Le Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 7, permettoit au Maître » de prendre autant d'argent à profit, que montent ſes » chauſſes & pot de vin, qui lui ſont promis par la Charte-» partie, *en conſidération de l'avance qu'il peut faire à ſes* » *Compagnons* ». L'avance faite aux Matelots avant le voyage, eſt une dépenſe d'armement & de miſe hors. Elle peut donc, vis-à-vis des Armateurs, devenir la matiere de l'Aſſurance & du Contrat à la groſſe.

L'Ordonnance de 1584, *art.* 95, dit que » nul ne peut » donner à profit, aux Mariniers, (c'eſt-à-dire leur prêter » à groſſe avanture) plus grande ſomme *qu'il ne leur eſt re-*» *quis pour le voyage* ; ce qui eſt défendu tant au bailleur » qu'au preneur, ſur peine de perdition dudit argent, & de

» dix

» dix écus d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & » le reſte à M. l'Amiral : ni pareillement d'en bailler ou « prendre qu'en la préſence & du conſentement dudit Maître » du Navire & principal bourgeois, dont ſera par eux fait » regiſtre, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt » (Cleirac, *pag.* 476.)

Mais cette Ordonnance ne dit pas que les Mariniers puiſſent prendre des deniers à la groſſe ſur leurs ſalaires. Elle ſe borne à leur permettre de prendre *la ſomme requiſe pour leur voyage* : c'eſt-à-dire pour acheter la quantité de marchandiſes franches de fret, que chacun d'eux avoit la liberté de charger dans le Navire, ſuivant l'uſage de ce temps-là. (Conſulat de la Mer ; *ch.* 128. & 129. Jugemens d'Oleron, *art.* 16. *Ibiq.* Cleirac, *pag.* 46 & 73. Ordonnance de Wisbuy, *art.* 30. Ancienne Ordonnance Teutonique, *art.* 55. Nouvelle Ordonnance Teutonique, *tit.* 13, *art.* 6.)

Il étoit juſte qu'il fût permis aux Mariniers de prendre des deniers à la groſſe, pour qu'ils euſſent le moyen de remplir cette *portée*. On permettoit même » aux compagnons Baſques, » allant en Terre-Neuve, d'emprunter quelque raiſonnable » ſomme à la groſſe avanture ſur leur part du voyage, *pour* » *laiſſer de quoi vivre à leurs femmes & enfans pendant leur* » *abſence* ». (Cleirac, *ſur le Guidon de la Mer*, *ch.* 19, *art.* 8, *pag.* 339.) Mais c'étoit-là un abus.

Aujourd'hui, par l'article 2, *tit. de l'engagement*, » les » Matelots ne peuvent charger aucune marchandiſe pour leur » compte, *ſous prétexte de portée*, ni autrement, ſans en payer » le fret, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement ».

Il eſt ſans doute permis aux Mariniers de prendre des deniers à la groſſe, ſur les marchandiſes qu'ils chargent pour leur compte ; parce qu'à cet égard ils ſont à l'inſtar de tout autre Chargeur. Ils n'ont à ce ſujet beſoin de la permiſſion de perſonne. Mais, tout comme il eſt défendu aux Mariniers de faire aſſurer leurs ſalaires, (*Traité des Aſſurances*, *ch.* 8, *ſect.* 10.) ils n'ont pas la faculté de prendre ſur iceux, des deniers à la groſſe. Les raiſons de décider, tirées du

ſoin qu'ils doivent apporter au ſalut du Navire, ſont les mêmes pour l'un & l'autre Contrat.

Cependant l'Ordonnance de 1681, permettoit aux Matelots *de prendre deniers ſur leurs loyers, en préſence & du conſentement du Maître, & au-deſſous de la moitié du loyer. Art.* 4, *h. t.* Mais 1°. comment régler cette moitié vis-à-vis des Matelots engagés au mois ou à la part? 2°. Dans l'uſage, les Matelots, avant de s'embarquer, reçoivent deux mois d'avance, qu'ils employent à acheter des *robes;* & pendant le cours du voyage, on leur donne, en cas de néceſſité, des à compte, qui ſont viſés par le Commiſſaire des Claſſes, ou par le Conſul François. 3°. S'ils prenoient des deniers à la groſſe ſur la demi de leurs ſalaires, l'entier ſalaire ſeroit bientôt abſorbé par le capital, & par l'énormité du change maritime, qu'il faudroit payer au retour.

Par toutes ces conſidérations, l'Ordonnance de 1681 n'eſt d'aucun uſage à cet égard. Je n'ai jamais vu aucun Contrat de groſſe ſur des ſalaires. Un pareil commerce ſeroit odieux; il ne pourroit convenir qu'à des Cabaretiers & autres gens de cette eſpece, qui s'engraiſſent de la ſubſtance du pauvre. Les ſalaires ſont deſtinés à nourrir la famille du Matelot; ils ſont le gage du pain fourni à ſa femme & à ſes enfans. Voilà pourquoi, par le Réglement du premier Novembre 1745, » Sa Majeſté défend à tous particuliers & ha-
» bitans des Villes maritimes, qui ſe prétendront créanciers
» des Matelots, de former pour raiſon deſdites créances, au-
» cune action ni demande ſur le produit de la ſolde que
» leſdits Matelots auront gagnée ſur les Bâtimens Marchands,
» *à moins que les ſommes prétendues par leſdits créanciers,*
» *ne ſoient dues par les Matelots, ou par leurs familles,*
» *pour loyer de maiſon, ſubſiſtance ou hardes,* qui leur au-
» ront été fournies du conſentement des Commiſſaires de la
» Marine, ou des autres Officiers chargés du détail des Claſſes,
» & qu'elles n'aient été apoſtillées par leſdits Officiers ſur les
» regiſtres & matricules des gens de mer; à défaut de quoi,
» leſdits créanciers ne pourront, ſous quelque prétexte que ce

» puiſſe être, réclamer la ſolde des Matelots, & pourront » ſeulement avoir recours ſur leurs autres biens & effets ».

Ce Réglement, & tous les autres qui ont été faits à ce ſujet depuis 1681, ſont incompatibles avec la permiſſion que l'Ordonnance de la Marine donnoit aux Mariniers, de prendre des deniers à la groſſe, ſur la demi de leurs ſalaires. (*Nota.* ce que j'ai dit *ſuprà ch.* 1, *ſect.* 4, *pag.* 397, *n.* 6, eſt relatif à l'ancienne pratique.)

§. 3. Peines prononcées par l'Ordonnance au ſujet des contraventions aux points dont on vient de parler.

L'article 4, *h. t.*, fait défenſes de prendre deniers ſur le fret à faire par le Navire, & ſur le profit eſpéré des marchandiſes, *à peine du payement des ſommes entieres*, *nonobſtant la perte ou priſe du Vaiſſeau.*

L'article 5, *h. t.* » defend à toutes perſonnes, de don- » ner de l'argent à la groſſe aux Matelots ſur leurs loyers ou » voyage, ſinon en préſence & du conſentement du Maître, » *à peine de confiſcation du prêt*, & de 50 liv. d'amende ».

L'article 6 ajoute : » les Maîtres demeureront reſponſables » en leur nom du total des ſommes priſes de leur conſen- » tement par les Matelots, ſi elles excedent la moitié de » leurs loyers, & *ce*, *nonobſtant la perte*, *ou priſe du Na-* » *vire* ».

Il eſt donc certain 1°. que dans tous ces cas, le Contrat ſeroit nul comme Contrat de groſſe ; & que *la perte ou l'arrivée du Vaiſſeau*, n'influeroient point ſur le ſort des Parties. (Pothier, *n.* 14.) 2°. La *confiſcation* de la ſomme donnée à la groſſe n'étoit prononcée que contre ceux qui donnoient de l'argent aux Matelots ſur leurs ſalaires ſans le conſentement du Maître ; mais cette peine n'eſt pas prononcée contre ceux qui donneroient des deniers ſur le fret à faire, ou ſur le profit eſpéré. Ils auroient action, pour répéter leur capital. 3°. Ils ne pourroient réclamer aucun change maritime, parce qu'ils n'auroient pas couru les riſques de la mer. Les articles 3 & 6, *h. t.*, ne leur adjugent rien de plus que les *ſommes prêtées*, ſans y ajouter le change. (Pothier, *n.* 14.) 4°. Ils ne pourroient prétendre l'intérêt de terre, que de-

puis la demande judiciaire ; car la choſe n'eſt pas ſuſceptible de Contrat à la groſſe. (Pothier, *ibid.*)

SECTION III.

Contrat à la groſſe, ſur choſe déja miſe en riſque.

L'argent procure les choſes qu'on veut envoyer ou porter outre-mer ; & ſans argent un Navire ne ſauroit ſortir du Port. Voilà pourquoi on a déféré de grands privileges au Contrat de groſſe. Mais une fois que le Navire a mis à la voile, l'intérêt public eſt rempli, & il n'eſt plus néceſſaire d'accorder des privileges pour une entrepriſe déja exécutée.

Notre Ordonnance, qui permet de faire des Aſſurances *avant ou pendant le voyage*, (*Traité des Aſſurances, ch.* 8, *ſect.* 6) n'a pas répété la même diſpoſition au ſujet du Contrat de groſſe. Bien-loin delà, le privilege prononcé par l'article 7, *h. t.*, n'eſt accordé *ſur le corps*, qu'à ceux qui ont donné leur argent *pour les néceſſités du voyage* ; & il n'eſt accordé *ſur le chargement*, qu'à ceux qui ont fourni leurs deniers *pour le faire*. Suivant l'article 10, *h. t.*, » les de» niers laiſſés par renouvellement, n'entrent point en concur» rence avec les deniers actuellement *fournis pour le même* » *voyage* ». On peut encore ramener ici tous les Textes cités *ſuprà ch.* 4, *ſect.* 5.

Cependant M. Valin, *ſur l'art.* 16, *tit. de la ſaiſie, tom* 1, *pag.* 346, dit que peu importe que le prêt ait été fait *avant le départ*, *ou depuis*, parce que la préſomption eſt, (ajoute-t-il) ou que les deniers ont été utilement employés pour la choſe miſe en riſque, ou qu'ils ont ſervi à payer ce qui étoit dû à ce ſujet. Mais cette préſomption iroit trop loin. Il s'agit ici de l'intérêt du tiers ; & les privileges ſont de droit très-étroit.

J'eſtime donc que le tiers ſeroit fondé à s'oppoſer au concours, ou à la préférence prétendue par un donneur, dont le Contrat ſeroit d'une époque poſtérieure au riſque commencé.

Tel fut le principal motif de l'Arrêt, dont voici les circonſtances. B**. & L**. armerent le Navire l'*Amitié*, Capitaine V**. Ils acheterent à crédit la cargaiſon, & emprunterent à la groſſe les ſommes néceſſaires pour l'armement. Afin de ſe faire des fonds, ils firent ſigner par le Capitaine V**., & par B***., Capitaine en Second, 27000 liv. de billets de groſſe, ſans énonciation du nom des prêteurs, qui fut laiſſé en blanc. Après le départ du Navire, B**. & L**. négocierent ces billets, & firent faillite. Arrêt du 23 Juin 1769, qui » *déclara nuls* les billets à la groſſe (*dont on vient de* » *parler*) ſauf & réſervé aux porteurs & endoſſeurs de ſe » pourvoir à raiſon deſdits billets caſſés & annullés, ainſi & » contre qui ils verroient bon être ». (*Infrà ch.* 6, *ſect.* 3.)

Après le départ du Navire, rien n'empêche d'emprunter des deniers, & d'en aſſigner le payement ſur l'intérêt mis en riſque; mais cet aſſignat ou indication ne produit en faveur du créancier, ni droit réel, ni privilege ſur la choſe indiquée. Les deniers ne deviennent véritablement trajectices, qu'autant que les effets nautiques ont été acquis par le moyen de la ſomme empruntée. *Trajectitia ea pecunia eſt, quæ trans mare vehitur. . . . . Sed videndum, an merces ex eâ pecuniâ comparatæ, in eâ cauſâ habeantur; & intereſt, utrum etiam ipſæ periculo creditoris navigent: tunc enim trajectitia pecunia fit.* L. 1, ff. *de nautic. fæn.* Or l'emprunt fait depuis le départ du Vaiſſeau, n'a pas procuré les marchandiſes déja expoſées aux haſards de la mer: *merces ex eâ pecuniâ comparatæ* (*non fuerunt.*) Cet argent n'eſt donc pas trajectice, *non erit trajectitia.* La préſomption dont parle M. Valin, eſt contraire au Texte de la Loi; elle donneroit ouverture aux plus grands abus. (Il ne s'agit pas ici des deniers donnés à la groſſe, pendant le voyage, pour néceſſités intermédiaires. *Infrà ch.* 6, *ſect.* 3; *& ch.* 12, *ſect.* 4, *& 5.*)

SECTION IV.

Peut-on donner à la groſſe autre choſe que de l'argent?

§. 1. Quelle choſe peut on donner à la groſſe?

Il n'eſt pas douteux qu'au lieu d'argent, on ne puiſſe donner à la groſſe, des marchandiſes ou autres effets. Les Docteurs deſirent ſeulement que les effets donnés à la groſſe conſiſtent en poids, nombre ou meſure; & qu'ils ſoient, ou de nature à être conſommés par l'uſage, ou deſtinés à être vendus par le preneur, qui en devient propriétaire, à condition d'en payer le prix & le change maritime, en cas d'heureux retour. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 18.

Voici comme parle Pothier, *n.* 8, *h. t.* » Pour former » un Contrat de prêt à groſſe avanture, il faut une ſomme » d'argent que l'un des Contractans prête à l'autre, aux con- » ditions uſitées dans ce Contrat. Ce n'eſt pas que ce Con- » trat ne pût être abſolument ſuſceptible d'autre choſe que » d'une ſomme d'argent; car ce Contrat renfermant le Con- » trat *mutuum*, auquel eſt jointe une convention, par la- » quelle le prêteur ſe charge des riſques, il peut être ſuſ- » ceptible de toutes les choſes dont l'eſt le Contrat *mutuum*: » c'eſt-à-dire, de toutes celles *quæ pondere, numero & men-* » *ſurâ conſtant, & quæ uſu conſumuntur.* L. 2, §. 1, ff. *de* » *reb. cred.* Mais dans l'uſage, on ne donne à la groſſe que » de l'argent ».

J'ai rapporté ci-deſſus, *ch.* 3, *ſect.* 3, *dec.* 6, un Arrêt, dans l'eſpece duquel ſix douzaines peaux de marroquin avoient été données à la groſſe. Elles avoient été eſtimées 270 liv. Cette eſtimation opéroit vente envers le preneur, qui, par ce moyen, étoit conſidéré comme s'il avoit pris à la groſſe la ſomme de 270 liv., ſur la marchandiſe par lui achetée.

§. 2. Réunion du Contrat à la groſſe, avec des Contrats d'eſpece differente.

Rien n'empêche de modifier le Contrat de groſſe par des pactes particuliers, & d'y réunir même quelqu'autre eſpece de Contrat. *In contractu mutui, citrà ullam labem uſurariam,*

concurrere vel accumulari poſſunt alii contractus, ſeu pacta, dummodò juſta & licita ſunt. Et pro-ut ſimiliter ſequitur in cambio maritimo, &c. Caſaregis, *diſc.* 201, *n.* 3. (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 6.)

Premiere déciſion. En 1756, la veuve Floret & fils armerent la Barque *la Marſeilloiſe*, Capitaine Eydin, & la deſtinerent pour St. Domingue. Le Capitaine & ſes Officiers ſignerent une écrite conçue en ces termes : » Nous déclarons » avoir reçu des ſieurs veuve Floret & fils, Armateurs de » la Barque *la Marſeilloiſe*, la ſomme de 11000 liv. en » un cinquieme d'intérêt qu'ils nous cédent ſur la cargaiſon » de cette Barque, montant, ſuivant la facture, à 55000 » liv., conſentant qu'à notre heureux retour en Europe, ils » ſe payent par eux-mêmes ſur le produit des effets achetés » pour le compte de la cargaiſon, tant des 11000 liv., » que de 9000 liv. en ſus, que nous leur accordons, en » repréſentation du change maritime. Au moyen de quoi, » les ſieurs veuve Floret & fils courent les riſques, péril & » fortune de la mer ; & nous nous obligeons pour la va- » lidité du préſent billet de groſſe, à la ſolidaire les uns » pour les autres ».

La Barque arriva à Jacquemel. Elle fut enſuite aux Cayes. La cargaiſon d'entrée produiſit 178496 liv. Le Capitaine, d'après les ordres de ſes Armateurs, diſtribua la plus grande partie des retraits ſur quinze Navires François. Il chargea dans la Barque *la Marſeilloiſe*, des ſucres & indigos pour 49795 liv. Il partit, & il arriva heureuſement à Marſeille. Des quinze Vaiſſeaux ſur leſquels le reſte des retraits avoit été réparti, il n'y en eut que deux qui arriverent heureuſement en France. Les autres furent pris par les Anglois. Les effets chargés dans *la Marſeilloiſe*, produiſirent . . L. 77340

dont le quint, pour le Capitaine & ſes Officiers, montoit à . . . . . L. 15468

Ils conſentoient à déduire pour le prorata des 20000 liv. du capital & de change maritime par

eux dus, ... L. 5579

Et ils requeroient le payement de . . . . L. 9889

Ils propoſoient la même opération au ſujet des retraits des deux autres Navires arrivés en Ponent ; & ils ſoutenoient que la perte occaſionnée par la priſe des Anglois, devenoit commune aux Aſſociés & participes, à proportion de leur intérêt.

La veuve Floret & fils prétendoient que la Barque *la Marſeilloiſe*, étant revenue à bon port, le capital & le change maritime leur étoient acquis en entier ; & qu'ainſi ils étoient fondés à retenir les 15468 liv. déja liquidées, à compte des 20000 liv. à eux dues.

Sentence arbitrale rendue par M. Brés & moi, le 11 Mars 1760, qui » faiſant droit à la demande du Capitaine Eydin » & de ſes Officiers, décida que le riſque des 11000 liv. de » l'intérêt cédé, & le change maritime en dépendant, de- » voient être répartis tant ſur la Barque *la Marſeilloiſe*, » que ſur les autres quinze Navires : le tout à proportion » des marchandiſes chargées dans leſdits Bâtimens pour le » compte commun de la veuve Floret & fils, & de leurs » Co-intéreſſés, ſuivant le compte qui en ſera fait par regle » de proportion, eu égard au capital donné à la groſſe & » au change maritime, d'une part ; & à la valeur des retraits » qui ont été chargés dans chacun des autres Bâtimens, d'autre ». Arrêt du Parlement d'Aix rendu dans le mois de Février 1762, qui confirma cette Sentence, avec dépens.

Si dans l'eſpece de cette Cauſe, le Contrat de groſſe eût été pur & ſimple, le capital de 11000 liv. & le change maritime auroient été acquis en entier à la veuve Floret & fils, par le ſeul heureux retour de la Barque, quoique tous les retraits n'y euſſent pas été chargés. Mais c'étoit ici un Contrat de groſſe ſubordonné à une véritable ſociété contractée

traitée entre les Armateurs, & les Officiers du Navire, laquelle devoit par conſéquent être régie par les regles mixtes des ſociétés, & des Contrats à la groſſe.

On voit par là 1°. qu'il eſt permis de donner à la groſſe toute autre choſe que de l'argent. 2°. Que ce Contrat peut ſe réunir avec un autre, & qu'il eſt ſuſceptible de toutes les modifications qu'il plait aux Parties d'y apporter. (*Vid. infrà ch.* 12, *ſect.* 9, §. 4.)

Seconde déciſion. Jean-Joſeph Marſeille, Maître Cafetier, fournit à la Chambre & à la cuiſine du Vaiſſeau du Roi, *Notre Dame de Santé*, Capitaine Contrepont, divers uſtenſiles qui furent eſtimés 1043 liv. Il en fut dreſſé un état, au bas duquel le ſieur Pierre Pinel, Armateur du Vaiſſeau, ſigna les accords que voici. » Je ferai rendre à l'arrivée du » Vaiſſeau, à M. Marſeille, les articles ci-deſſus, (& lui » payerai, deux mois après le déſarmement dudit Vaiſſeau, » temps auquel le riſque dudit ſieur ſera fini, cent dix pour » cent, ſur l'évaluation à 1043 liv.) qu'il prendra tels quels » ils ſe trouveront; m'obligeant ſeulement de lui payer ceux » qui ſe trouveront perdus, ſur le pied de l'évaluation ſuſdite; » & moyennant le ſuſdit change de cent dix pour cent, » payés ſeulement après le déſarmement du Vaiſſeau, leſdits » articles ſeront aux riſques, péril & fortune quelconque » dudit ſieur Marſeille ». Les ſieurs Guis & Remuzat, d'ordre & pour compte de Marſeille, firent aſſurer 800 liv. ſur leſdits uſtenſiles. Le 15 Avril 1761, le Vaiſſeau *N. D. de Santé*, partit de Toulon. La crainte des Anglois qui le pourſuivoient, l'obligea de relâcher à Oran, enſuite à Carthagène; d'où, après un long ſéjour, il revint à Toulon.

Marſeille préſenta Requête contre le ſieur Pinel, en reſtitution des uſtenſiles & argenterie dont l'uſage avoit été donné à la groſſe, & en adjudication du change maritime ſtipulé. Le ſieur Pinel prétendit que le voyage avoit été rompu par force majeure, & déclara faire abandon. Marſeille préſenta contre le ſieur Laval, ſon Aſſureur, une Requête en aſſiſtance de Cauſe, aux fins, que dans le cas où l'abandon fait par

le ſieur Pinel ſeroit admis, le ſieur Laval fût condamné à payer la ſomme aſſurée. Le ſieur Laval ſoutint qu'on n'étoit pas au cas du délaiſſement, & requit le payement de la prime tant contre Marſeille que contre les ſieurs Guis & Remuzat, qui avoient fait faire l'Aſſurance.

Sentence du 22 Décembre 1764, qui » faiſant droit à la » Requête de Jean-Joſeph Marſeille, condamna Pierre Pinel » à reſtituer par tout le jour audit Marſeille, tous les uſten- » ſiles de cuiſine & argenterie que ledit Marſeille lui avoit » donnés à retour de voyage, & détaillés dans l'état com- » muniqué au procès ; autrement & faute par ledit Pinel » de remettre leſdits effets par tout le jour, dès maintenant » comme pour lors, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Juge- » ment, le condamne au payement de 1043 liv. 3 ſ. du prix » deſdits uſtenſiles & argenterie, ou au prix des articles deſdits » uſtenſiles & argenterie qui n'auront pas été remis, ſur le pié » de la valeur convenue dans le ſuſdit état ; comme auſſi » condamne ledit Pinel au payement de la ſomme de 1247 l. » 6 ſ. 6 d. pour le montant du change maritime, avec intérêts de- » puis la demeure, & dépens deſdites deux qualités : le tout, » avec contrainte par corps, ſauf huitaine. Et ayant tel égard » que de raiſon aux Requêtes dudit Laval, des 26 Juillet » & premier Octobre 1762, condamne ledit Marſeille au » payement des deux tiers de la prime des Aſſurances faites » ſur ledit retour de voyage, avec intérêts, dépens de cette » qualité & contrainte par corps, ſauf huitaine ; & en outre, » déclare l'adjudication de ladite prime, commune & exé- » cutoire contre Remuzat & Guis en principal, intérêt & » contrainte par corps, ſauf huitaine ; & à l'égard de la Requête » en aſſiſtance en cauſe, dudit Marſeille, du 9 Avril 1762, a mis » ledit Laval hors de Cour & de procès, condamne ledit » Pinel aux dépens ».

Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 28 Juin 1765, au rapport de M. de Mons, » qui met l'appellation & ce » dont eſt appel au néant, quant à ce ; & par nouveau Ju- » gement, ayant tel égard que de raiſon à la Requête de

» Marſeille du 17 Mai 1762, ordonne qu'il ne ſera payé » audit Marſeille par Pinel, d'autre change maritime que le » montant de la prime d'Aſſurance que ledit Marſeille doit » à Laval, ſur le pié fixé par ladite Sentence. Les dépens » de ladite qualité compenſés. Et pour le ſurplus des appel- » lations de ladite Sentence de la part de Pinel envers Mar- » ſeille, enſemble celle dudit Marſeille envers Laval, a mis » leſdites appellations au néant; ordonne que ce dont eſt » appel tiendra ſon plein & entier effet; condamne Mar- » ſeille à l'amende du fol appel: & de même ſuite, faiſant » droit à la Requête dudit Laval, du 22 Mars 1765, en aſ- » ſiſtance en cauſe, déclare le préſent Arrêt commun & » exécutoire contre Remuzat & Guis ſolidairement, con- » damne ledit Pinel aux dépens deſdites qualités ».

L'on voit par cet Arrêt, (dont je tâcherai de développer les motifs, *infrà ch.* 11, *ſect.* 3, §. 2) qu'on peut donner à la groſſe toute autre choſe que de l'argent; & qu'il eſt même permis de ſtipuler que le donneur continuera d'être propriétaire des effets par lui donnés à la groſſe, & à ſes riſques. Ce dernier cas embraſſe deux Contrats, qui réunis enſemble, forment *un louage à groſſe avanture.* Mon frere étoit l'Avocat de Jean-Joſeph Marſeille.

CHAPITRE VI.

DU RISTOURNE EN MATIERE DE CONTRATS à la groſſe.

Sommaire.

Section I. *Du riſtourne opéré par le défaut de riſque.*

§. 1. *Point de riſque, point de change maritime.*

§. 2. *Peu importe que le preneur n'ait pu, ou n'ait voulu charger des effets.*

Le preneur peut ſe repentir, & réſoudre le Contrat par ſon propre fait.

§. 3. *Le Contrat n'eſt à la groſſe, qu'à proportion du chargé.*

Change de terre.

Droit de ſignature des Aſſureurs.

SECTION II. *Du preneur infidele.*

§. 1. *Qui prend au-delà de ſon intérêt, eſt-il préſumé frauduleux?*

§. 2. *Peine du preneur frauduleux.*

Il doit reſtituer l'argent, malgré la perte du Navire.

Doit-il le change maritime?

Doit-il le change de terre?

Si le Navire revient à bon port, le preneur frauduleux doit-il payer le change maritime?

SECTION III. *Preuve du chargé.*

§. 1. *En cas de perte du Navire, le preneur doit prouver le chargé.*

Le preneur doit-il courir le dixieme?

Si le preneur embarque l'argent avec ſoi?

Faut-il prouver l'emploi ſpécial?

Faut-il prouver que les deniers ont été fournis avant le riſque commencé?

§. 2. *La preuve de l'utile emploi n'eſt jamais à la charge du donneur.*

LE riſque maritime eſt de l'eſſence du Contrat à la groſſe, ainſi qu'on l'a vu ci-deſſus, *ch.* 1, *ſect.* 3; il faut donc que l'argent ait été réellement employé à l'objet pour lequel il a été emprunté. Si l'emploi n'en a pas été fait, il n'y a point eu de riſque; le Contrat ne fauroit ſubſiſter comme Contrat de groſſe; il eſt réſolu de plein droit: *cauſâ non ſequutâ.* Le défaut de départ du Navire donne également lieu, ſuivant les cas, au riſtourne du Contrat; mais une fois que le riſque a commencé, le Contrat doit avoir tout l'effet que les circonſtances peuvent comporter.

SECTION I.

Du Riſtourne opéré par défaut de riſque.

§. 1. Point de riſque, point de change maritime.

Le change maritime eſt le prix du riſque : *periculi pretium.* S'il n'y a point de riſque, il eſt évident qu'il n'eſt dû au preneur aucun change maritime. Voici comme parle M. Pothier, *n.* 38, *h. t.* » *Quid*, ſi le prêteur n'a eu aucuns riſques ; » *puta*, parce le voyage a été rompu ? L'emprunteur ſera » bien obligé en ce cas de rendre la ſomme qui lui a été » prêtée ; mais il ne ſera pas obligé de payer en outre la » ſomme qu'il a promis de payer pour le profit maritime ; » car le profit maritime étant le prix des riſques que le » prêteur devoit courir, des effets ſur leſquels le prêt a été » fait, il ne peut lui être dû de profit maritime, quand il » n'a couru aucuns riſques : ne pouvant pas y avoir un » prix des riſques, s'il n'y a pas eu de riſques. La condi- » tion qu'il y aura des riſques à courir, eſt une condition » qui eſt eſſentiellement renfermée dans l'obligation que l'em- » prunteur a contractée de payer le prix des riſques : *tacitè* » *ineſt ex naturâ rei in obligationem deductæ* ».

§. 2. Peu importe que le preneur n'ait pu, ou n'ait voulu charger des effets.

Les Auteurs Italiens n'admettent le riſtourne, que dans le cas où, *par force majeure*, le voyage a été rompu, avant que le riſque ait commencé. *Se per ſorte il recevitore non poteſſe, per alcuno accidente forzoſo, far impiego alcuno, overo navigare, non è dovuto l'utile accordato ; perche ſi accordò à quelle contemplationi.* Targa, *cap.* 33, *not.* 3, *pag.* 141.

Caſaregis, *diſc.* 62, *n.* 4, après avoir dit que le preneur, qui omet volontairement d'employer l'argent pris à la groſſe, doit le charge maritime ſtipulé, excepte le cas, où par un obſtacle imprévu, l'utile emploi n'a pu être fait : *hoc non procedit in caſu, quo cambiatarius propter aliquod juſtum impedimentum à ſe ipſo minimè dependens, merces operare non*

potuiſſet. Tunc enim non poteſt cogi ad ſolvendum cambia maritima. Cette Juriſprudence eſt relative à la clauſe *voto per pieno*, dont j'ai parlé *ſuprà ch.* 1, *ſect.* 3, §. 1, *pag.* 392.

Le preneur peut ſe repentir, & reſoudre le contrat par ſon propre fait.

Il en eſt autrement parmi nous; (ſauf le cas de fraude, de quoi je parlerai dans la ſection ſuivante), & il eſt certain qu'à l'exemple de l'Aſſuré, le preneur peut ſe dedire, & ſe dégager de ſon obligation malgré le donneur, ſoit en *rompant le voyage avant le départ du Vaiſſeau*, ſoit en n'y chargeant rien. N'y ayant point de peril, le Contrat de groſſe ne ſauroit ſubſiſter comme tel. Le preneur eſt en droit de dire au donneur : j'avois deſſein de faire partir mon Vaiſſeau, ou d'y charger des marchandiſes; j'ai pris, à ce ſujet, de vous une ſomme à la groſſe; je change d'avis; je ne fais point partir mon Navire; ou je n'y charge rien; voilà votre argent. J'avois pris de vous une ſomme à la groſſe pour une expédition maritime; cette expédition, pour laquelle votre argent a été employé, n'a plus lieu; je vous ſatisferai : *Si eodem loci conſumatur, non erit trajectitia.* L. 1, ff. *de naut. fæn.* (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 3.)

» On ne doit donc faire aucune différence entre le preneur à la groſſe qui *aura eu le pouvoir de charger*, & » celui qui ne l'aura pas eu. Qu'on ſuppoſe le prêteur en » bonne foi tant qu'on voudra, il faut toujours pour la ſolution de la queſtion, recourir au principe de la déciſion. » Or, la nature du Contrat de groſſe eſt telle que le prêteur ne peut gagner le *profit maritime*, qu'autant qu'il » a couru les riſques auxquels ce Contrat eſt ſujet. Dans » l'eſpece, à défaut de chargement, il n'a couru aucun riſque; le profit maritime ne peut donc pas lui être acquis. » Que l'emprunteur ait pu charger ou non, il n'importe ». Valin, *art.* 15, *h. t.*, *pag.* 16.

M. Pothier, *n.* 39, tient le même langage ». Le profit » maritime, dit-il, n'eſt pas dû au prêteur, *quand même ce » ſeroit par le fait de l'emprunteur, que le voyage auroit été » rompu.* Car, de quelque maniere qu'il l'ait été, il ſuffit

» qu'il l'ait été, & qu'en conſéquence, le prêteur n'ait » couru aucun riſque, pour qu'il ne puiſſe pas y avoir de » profit maritime : ne pouvant pas y avoir un prix des riſ- » ques, lorſqu'il n'y a pas eu de riſques ».

L'article 15, *h. t.*, parle du preneur qui *n'a pu charger des effets pour la valeur des ſommes priſes à la groſſe*, & laiſſe dans la diſpoſition du droit commun le cas où le preneur, changeant d'avis, n'a plus voulu faire l'expédition projetée. M. Valin, *d. loco*, conſidere cet article comme s'il diſoit : *ſi toutefois celui qui a pris à la groſſe, n'a pas chargé des effets*, &c.

§. 3. Le contrat n'eſt à la groſſe, qu'à proportion du chargé.

Il ſuit de ce principe, que ſi le preneur n'a pu, (ou n'a voulu) » charger des effets pour la valeur des ſommes » priſes à la groſſe, le Contrat, en cas de perte, ſera di- » minué à proportion des effets chargés, & ne ſubſiſtera que » pour le ſurplus, dont le preneur payera le change, ſui- » vant le cours de la Place où le Contrat aura été paſſé, » juſqu'à l'actuel payement du principal : & ſi le Navire ar- » rive à bon port, ne ſera auſſi dû que le change, & » non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des » effets chargés ». Ce ſont les termes de l'*art.* 15, *h. t.* Ils ſignifient que le Contrat ne ſera à la groſſe, que relativement à l'intérêt mis en riſque : par exemple, j'ai pris à la groſſe 6000 liv., moyennant le change maritime de 10 pour 100. Je ne charge des effets que pour la demi. Si le Navire périt, le donneur ſera en perte de 3000 liv., valeur des effets chargés, & je dois lui rendre, avec change de terre, les 3000 liv. reſtantes. Si le Navire arrive à bon port, je ſerai obligé de payer au donneur l'entier principal . . L. 6000

Change de terre.

Le change maritime, pour la demi, ... L. 300

Et, ſi le prêt avoit été fait depuis un an, je ſerois obligé de payer le change de terre au cours de la Place, pour l'autre demi, ... L. 180

M. Pothier, *n°.* 39, prétend que ſi le voyage a été rompu

avant le risque commencé, sans le fait du preneur, celui-ci ne doit le change de terre que depuis la demande judiciaire; mais ce sentiment est contraire au texte de l'*art.* 15, qui parle nommément du cas où le preneur *justifie n'avoir pu charger*, & qui, nonobstant cette circonstance, le soumet à payer le change au cours de la Place.

Droit de signature des Assureurs.

A ce change de terre, M. Valin, *d. loco*, *pag.* 16, » ajoute le demi pour cent de la prime, contre l'emprun- » teur, *qui auroit manqué de charger par sa faute*, au cas » que le prêteur ait fait assurer son capital ». Cela est juste. Mais si le défaut de chargement procédoit de force majeure, c'est assez que le preneur restitue le capital, avec le change de terre, à compter du jour que les deniers lui avoient été prêtés.

SECTION II.

Du Preneur infidele.

§. 1. Qui prend au-delà de son intérêt, est-il présumé frauduleux?

Voici comme parle le Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 10. » Le trop d'argent pris à profit, fait une véhémente » présomption contre le Maître du Navire, qu'il est con- » sent ou participant de la perte ou prise de son Navire: » car, comme en toute traite, soit maritime ou terrestre, » le but & fin des trafiquemens est de gagner & profiter, » celui-ci ne peut avoir entrepris son voyage en intention de » gagner, qui auparavant que de commencer, est déja au » *restor*; partant, il est à inférer de nécessité, qu'il se soit » imaginé quelque malheureuse fin en sa navigation, pour, par » sinistre moyen, s'acquitter de ses debtes, lesquels, loyale- » ment, il ne peut payer, sa navigation étant accomplie: » car l'abus y étant tel, on considérera la ruine & perte » des Navires, marchandises perdues, pillées ou prises, plus » par la défaute susdite, que par l'impétuosité & tormente

de

» de la mer, dont cette preſcription ou préſomption, avec » la moindre preuve que l'on pourra faire, les rendra coul- » pables de la mort ».

Cùm Capitaneus ad cambium receperit longè majorem pecuniæ ſummam, quàm fuerit riſicum ſuper navi exiſtens; præſumi debet, ſiniſtrum fuiſſe doloſum. Caſaregis, *diſc.* 62, *n.* 7.

Notre Ordonnance eſt préciſe là-deſſus. L'*art.* 15, *h. t.*, veut que » celui qui a pris à la groſſe, *juſtifie n'avoir pu* » *charger des effets pour la valeur des ſommes priſes à la* » *groſſe*, &c. » Il faut donc que le preneur qui a emprunté des deniers au-delà de ſon intérêt, écarte la préſomption de fraude qui s'éleve contre lui, & qu'il prouve ſon innocence.

M. Pothier, *n.* 12, dit que la fraude ne ſe préſume pas; qu'ainſi, » l'emprunteur doit être facilement écouté à » juſtifier ſa bonne intention; & qu'on doit ſe contenter qu'il » allegue, pour ſe juſtifier, quelque choſe de plauſible ». Il eſt vrai qu'en regle générale, la fraude ne ſe préſume point; mais en cette matiere, la préſomption de fraude eſt établie par l'Ordonnance même, laquelle exige que le preneur ſe juſtifie.

Il eſt juſtifié, ſi dans le lieu de l'armement, & avant le départ du Vaiſſeau, il déclare au donneur que l'expédition projettée n'a pas lieu (en tout, ou en partie); mais ſi, pour propoſer le riſtourne, il attend que le Navire ſoit de retour, il eſt difficile qu'on l'écoute, à moins que ſa juſtification ne ſoit entiere.

§. 2. Peine du preneur frauduleux.

L'article 3, *h. t.*, » fait défenſes de prendre deniers à la » groſſe ſur le corps & quille du Navire, ou ſur les mar- » chandiſes de ſon chargement, au-delà de leur valeur, » à peine d'être contraint, en cas de fraude, au payement » des ſommes entieres, nonobſtant la perte ou priſe du Vaiſ- » ſeau ».

Il doit reſtituer l'argent, malgré la perte du Navire.

D'après ce Texte, celui qui frauduleuſement a pris des deniers à la groſſe, au-delà de l'intérêt mis en riſque, doit

ſubir la *peine d'être contraint au payement des ſommes entieres*, nonobſtant le ſiniſtre arrivé.

Doit-il le change maritime ?

L'action du donneur ſe réduit, en ce cas, à réclamer *l'entiere ſomme* qu'il avoit prêtée, ſans qu'il puiſſe prétendre le change maritime, parce que la perte lui eſt devenue étrangere, & qu'il n'a pas couru le péril, dont le change maritime étoit le prix. Telle eſt la doctrine de M. Valin, *ibid.*

Doit-il le change de terre ?

Cet Auteur ſoutient que s'agiſſant ici d'une matiere pénale qu'il n'eſt jamais permis d'étendre, il ſuffit que le preneur frauduleux reſtitue *l'entiere ſomme* principale, ſans même être ſoumis à payer le change de terre ; attendu qu'il eſt aſſez puni par la perte des effets *au-delà de la valeur* deſquels il avoit pris de l'argent à la groſſe. Je crois le contraire. Le Contrat étant déclaré nul à cauſe de la fraude du preneur, on retombe dès-lors néceſſairement dans la diſpoſition du droit commun, qui donne cours à l'intérêt de terre. (*Vid.* les déciſions rapportées ci-deſſus, *ch.* 3, *ſect.* 3 ; *& mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 18, *ſect.* 5.)

Le Patron François, de Goa, étoit propriétaire de ſix quirats de la Tartane *le St. Jean-Baptiſte*. Il prit 3300 liv. ſur le corps, dans le lieu de la demeure des autres propriétaires. Il fit enſuite naufrage. Les donneurs redemanderent leur argent, attendu que le Patron avoit pris des deniers pour au-delà de ſon intérêt. Sentence du 31 Janvier 1755, qui condamna le Patron de Goa à rembourſer leſdites 3300 liv., *avec intérêts de terre depuis le jour de la fourniture*, *& dépens.*

Si le Navire revient à bon port, le preneur frauduleux doit-il payer le change maritime ?

Si le Navire arrive heureuſement, le preneur coupable de fraude ne peut pas ſe diſpenſer de payer le change maritime. L'exception de dol lui impoſe ſilence, & ne lui permet point de propoſer le riſtourne. (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 16, *ſect.* 5.)

En pareil cas, les Armateurs ne ſauroient ſe diſpenſer de payer le capital & le change maritime de l'argent pris à la groſſe par leur Capitaine dans le cours du voyage, parce qu'ils répondent

des *faits du maître*, & qu'ils le repréſentent, à moins qu'ils n'abandonnent le Navire & le fret.

Au Chapitre 4, *ſection* 5, §. 2, *& ſect.* 6, §. 1, j'ai cité l'Arrêt rendu dans la Cauſe de Rouſſeau. En voici les circonſtances. La Barque *St. Jacques*, armée à Arles par des propriétaires domiciliés à Arles, Capitaine Jean Durand, faiſoit le petit cabotage dans les mers du Languedoc & de Provence. Le 13 Septembre 1765, cette Barque ſe trouvoit à Marſeille. Le Patron prit à la groſſe, d'Anſelme Rouſſeau, Archer de la Marine, moyennant le change au cours de la Place, la ſomme de 200 liv., *pour agrès, armement, & avictuaillement* de ladite Barque, au voyage qu'elle alloit faire à Arles, ou ailleurs, & de retour à Marſeille. La Barque partit de Marſeille. Elle arriva à Arles. Le Patron Durand ſe trouvant dérangé dans ſes affaires, les propriétaires lui ôterent le commandement de la Barque.

Rouſſeau préſenta Requête au Tribunal de l'Amirauté d'Arles contre le Patron Durand, en condamnation des 200 liv. données à la groſſe, du change maritime, à raiſon de 2 pour cent par mois, & des interêts de terre, ſi mieux le Patron n'aimoit mettre inceſſamment à la voile pour ſe rendre à Marſeille, & y terminer le voyage. Par la même Requête, Rouſſeau fit aſſigner les propriétaires de la Barque en commune exécution du Jugement qui interviendroit.

Sentence du 20 Décembre 1765, qui » condamna Du-
» rand au payement des 200 liv. par lui priſes à la groſſe,
» *à la moitié du change maritime* ſelon le cours de la Place,
» *aux intérêts de ladite ſomme depuis la demande*, & aux
» dépens. Cette Sentence fut déclarée commune & exécu-
» toire contre les propriétaires *en leur qualité, & à l'effet*
» *ſeulement, par ledit Rouſſeau, de ſe payer ſur le prix*
» *de la Barque, de ce qui lui ſera dû.* Et cependant permis
» de ſaiſir ladite Barque, ou de s'oppoſer pour deniers, en
» cas qu'elle fût déja ſaiſie ».

Les propriétaires appellerent de cette Sentence. Ils diſoient 1°. que le billet de groſſe, étant privé, étoit incapable de

leur nuire, ſuivant l'Arrêt rapporté par Duperier, *tom.* 2, *pag.* 521. 2°. Que toutes les victuailles & autres dépenſes néceſſaires avoient été par eux fournies. 3°. Que le Patron n'avoit pas pris avis de ſon Equipage.

Arrêt du 26 Juin 1767, au rapport de M. Deſcrottes, qui confirma la Sentence, avec dépens. Il fut par là décidé 1°. qu'un billet de groſſe privé, fait par le Capitaine en cours de voyage, n'eſt pas moins à la charge des Armateurs qu'un Contrat public, pourvu qu'il ait été cauſé pour néceſſité du Navire. 2°. que la Délibération de l'Equipage eſt une cérémonie domeſtique, à laquelle le tiers ne prend aucune part. 3°. Que les Armateurs doivent payer non ſeulement le capital, mais encore le *change maritime*.

Nota. L'entier change maritime auroit peut-être été adjugé à Rouſſeau, s'il eût appellé de la Sentence *in quantùm contrà*. La queſtion au ſujet du change de terre ne fut ni agitée, ni même propoſée, attendu la modicité de l'objet.

Je remarquerai encore que cette Sentence étoit irréguliere, au chef où les propriétaires furent condamnés *en leur qualité, & à l'effet ſeulement, par Rouſſeau, de ſe payer ſur le prix de la Barque* : car, n'ayant pas fait abandon du Navire & du fret, ils étoient tenus perſonnellement & abſolument des faits du Capitaine ; mais Rouſſeau, qui trouvoit à ſe payer de ſon entiere créance ſur le prix de la Barque, ne fut pas curieux de relever des erreurs, qui ne lui portoient aucun préjudice.

SECTION III.

Preuve du Chargé.

§. 1. En cas de perte du Navire, le preneur doit prouver le chargé.

» Le Chargeur qui aura pris de l'argent à la groſſe ſur marchandiſes, ne ſera point libéré par la perte du Navire & de » ſon chargement, s'il ne juſtifie qu'il y avoit pour ſon compte,

» des effets juſques à la concurrence de pareille ſomme ». *Art.* 14, *h. t.* M. Valin, *ibid.* obſerve qu'en cette matiere, la preuve du chargé doit être la même qu'en fait d'Aſſurance. (*Vide mon Traité des Aſſurances, ch.* 11.)

Le preneur doit-il courir le dixieme ?

Il ſuffit que le Chargeur juſtifie qu'il y avoit pour ſon compte, *des effets juſques à concurrence de pareille ſomme*, ſans qu'il ſoit obligé de courir le riſque du dixieme ; car ſouvent les preneurs ne jouiſſent d'aucune fortune, & n'ont pour tout bien que leur induſtrie. On ne doit donc point s'arrêter à la doctrine de Targa, *ch.* 33, *not.* 16, *pag.* 148, qui dit que le preneur doit courir le riſque du tiers de la choſe ſur laquelle il a pris à la groſſe.

Si le preneur embarque l'argent avec lui ?

Il n'eſt pas néceſſaire que le preneur employe en marchandiſes, dans le lieu du Contrat, l'argent qu'il prend à la groſſe. Il peut le porter avec lui pour en faire un meilleur emploi pendant la caravane. Telle étoit chez les Romains la deſtination la plus ordinaire de l'argent trajectice. On exportoit très-peu de marchandiſes, de la ville de Rome ; mais on en importoit beaucoup dans ce gouffre du monde alors connu. Il ſuffit qu'il ſoit juſtifié que l'argent a été expoſé aux riſques de la mer, pour que le change nautique ſoit dû ; & il ſuffit que lors du naufrage ou perte totale, l'aliment du riſque ſe ſoit trouvé dans le Navire, pour que le preneur ſoit délié de toute obligation.

Faut-il prouver l'emploi ſpécial ?

Il n'eſt pas non plus néceſſaire que le preneur juſtifie qu'il a employé l'argent en tels & tels effets. Il ſuffit qu'il juſtifie que lors du ſiniſtre, il y avoit dans le Navire *des effets pour ſon compte juſques à la concurrence de la ſomme* priſe à la groſſe ; *d.* art. 14. *Non eſt neceſſe probationem fieri in ſpecie, videlicet quòd pecuniam ſibi ad cambium datam cambiatarius oneraverit in eâdem ſpecie, aut quòd ea fuerit impoſita in emptionem talium, & talium mercium per eum deinceps oneratarum in navi. Sufficit enim, ſi ille confitare tantùm faciet riſicum in navi extitiſſe ; ſive hoc fuerit majus, ſive ſaltem correſpondens ſorti ad cambium datæ. Et hòc communiter practicatur abſque ullâ controverſiâ.* Caſaregis, *diſc.* 62, *n.* 13.

Faut-il prouver que les effets ont été fournis avant le risque commencé?

De là, on a voulu ſouvent conclurre qu'il eſt permis de prendre à la groſſe ſur un effet déja en riſque, & qu'il ſuffit que lors du ſiniſtre, l'aliment du riſque ſe ſoit trouvé dans le Vaiſſeau. Cela eſt bon pour les Aſſurances, & non pour les deniers à la groſſe, leſquels ne ſauroient être *trajectices*, s'ils n'ont pas été donnés *pour* contribuer à l'armement du corps, ou *pour faire* le chargement, ou pour les néceſſités du Navire pendant le voyage. La nature du Contrat & la bonne foi ne permettent qu'on bleſſe ſans cauſe légitime, ni les autres donneurs par l'introduction d'un nouveau concurrent, ni les Aſſureurs par un nouveau venu, qui, pour le capital, les exclurroit du concours ſur les effets ſauvés. (*Suprà ch.* 5, *ſect.* 3.)

§. 2. La preuve de l'utile emploi n'eſt jamais à la charge du donneur.

La preuve de l'utile emploi de l'argent donné à la groſſe, n'eſt jamais à la charge du donneur. Il ſuffit que le donneur exhibe ſon Contrat à celui qui a reçu ſes deniers, ou à ſes ayant cauſe. *Sola probatio traditionis pecuniæ ad cambium, abſque probatione illius onerationis, ſufficit.* Caſaregis, *diſc.* 1, *n.* 37. Pothier, *n.* 52. (*Suprà ch.* 4, *ſect.* 7, §. 3 & 4, *& ſect.* 8.)

CHAPITRE VII.

DES RISQUES.

SOMMAIRE.

Le donneur répond-il des mêmes riſques que l'Aſſureur?

SECTION I. *Pertes & avaries occaſionnées par fortune de mer.*

§. 1. *Avarie ſimple.*

§. 2. *Avarie groſſe.*

§. 3. *Pacte* franc d'avarie.

§. 4. *Pacte que le donneur ne ſera tenu que de certains dangers.*

§. 5. *Comment le donneur contribue-t-il au rachat, & aux avaries groſſes?*

SECTION II. *En regle géné-*

rale, les donneurs ne répondent que des fortunes de mer.
§. 1. *Ils ne répondent que des fortunes de mer.*
§. 2. *Vice propre de la choſe.*
§. 3. *Perte arrivée par le fait de l'homme.*
Contrebande
Obſervations textuelles ſur l'art. 12, h. t.
§. 4. *Dangers de terre.*

CLEIRAC ſur le Guidon de la Mer, *ch.* 18, *art.* 2, *pag.* 331, dit que le Contrat à la groſſe eſt *ſujet aux mêmes riſques que la police d'Aſſurance.* M. Valin, *art.* 11, *h. t*, & *art.* 6, *tit. des Aſſurances*, & M. Pothier, *n.* 16, *h. t.*, adoptent cette regle, (ſans préjudice des exceptions dont elle eſt ſuſceptible.)

Le donneur répond des mêmes riſques que l'Aſſureur.

Dans le préſent Chapitre, je me bornerai à faire quelques obſervations générales, au ſujet des riſques qui ſont à la charge du donneur; & je renvois au Chapitre 11 tout ce qui concerne la *nullité* ou extinction du Contrat. Il y ſera queſtion du délaiſſement des effets ſur leſquels les deniers ont été pris à la groſſe.

SECTION I.

Pertes & avaries occaſionnées par fortune de mer.

§. 1. Avarie ſimple.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 5, decide que *l'argent à profit n'eſt contribuable à aucune avarie* (ſimple.)

Cette deciſion a été adoptée par l'Ordonnance, *art.* 16, *h. t.* » Les donneurs à la groſſe, eſt-il dit, *ne contribueront* » *point aux ſimples avaries*, ou dommages particuliers qui » pourront arriver aux marchandiſes, *s'il n'y a convention* » *contraire* ».

Ainſi, pour que le donneur ſoit obligé de contribuer aux avaries ſimples, il faut qu'il s'y ſoit ſoumis par une convention expreſſe; tandis que l'Aſſureur eſt ſoumis de droit à pareille contribution, ſi un pacte ſpécial ne l'en met pas à

couvert. (*Vid. mon Traité des Assurances, ch.* 12, *sect.* 39, & 40.

M. Pothier, *n.* 42 & 47, tâche de rendre raison de cette différence » Il dit que » les Assureurs s'obligent d'in- » demniser l'Assuré, de toutes pertes & dommages qui ar- » riveront par fortune de mer sur les effets assurés ; au » lieu que par le Contrat de grosse, *le prêteur ne contracte* » *aucune obligation* envers l'emprunteur ». On peut ajouter que l'heureuse arrivée du Navire forme la condition essentielle & caractéristique du Contrat de grosse. Or, les avaries simples n'influent en rien dans l'accomplissement de cette condition. Elles sont par conséquent étrangeres au donneur, à moins qu'il n'en soit déclaré responsable par un pacte spécial.

M. Valin, *d. loco*, paroît surpris de la décision de l'Ordonnance. Il observe que *l'usage des Contrats à la grosse, seroit aboli*, si l'art. 16 n'eût permis de stipuler que le don- » neur seroit contribuable aux avaries simples. Aussi, ajoute-t-il, » n'en voit-on point qui ne dérogent à cet article : c'est-à- » dire, sans une clause précise par laquelle le prêteur prend » sur lui tous les risques & fortunes de la mer, comme » l'Assureur ». Parmi nous, je n'ai jamais vu de clause pareille ; & les donneurs ne contribuent point aux avaries simples. (A l'exception de celles qui, occasionnées par l'innavigabilité ou l'échouement du Navire, mettent le preneur hors d'état de remplir ses engagemens. *Vid. infrà ch.* 11, *sect.* 1, §. 5.)

§. 2. Avarie grosse.

Le Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 5, dit que » l'argent » à profit est contribuable qu'aux rachats, compositions, & » jets faits pour la salvation du total, & pour le soulagement, » & l'évasion des dangers ».

L'Ordonnance, *art.* 16, *h. t.*, décide également que » les » donneurs à la grosse contribueront à la décharge des pre- » neurs, aux grosses avaries, comme rachats, compositions, » jet, mâts, & cordages coupés pour le salut commun du » Navire & des marchandises ».

Pourquoi

Pourquoi cette différence entre les avaries ſimples & les avaries groſſes vis-à-vis du donneur? Je l'ai déja dit; c'eſt parce que l'avarie ſimple (laquelle arrive par cas fortuit & ſans le fait de l'homme) ne concourt en rien à l'accompliſſement de la condition du Contrat, & à l'arrivée du Navire : au lieu que ſans le ſecours du rachat ou du jet, le Navire ne ſeroit jamais parvenu à bon port. S'il eſt donc vrai qu'on ait fait une dépenſe, ou ſouffert un dommage volontaire pour ſauver votre Contrat, & le rendre utile en votre faveur, il eſt juſte que vous contribuiez à l'impenſe commune. Si vous refuſez de vous ſoumettre à l'action *negotiorum geſtorum*, intentée contre vous, remettez votre ſort à la rapacité des Pirates, ou à l'impétuoſité de la tempête. (*Qui utiliter geſſit negotia, dominum habet obligatum negotiorum geſtorum.* §. 1, *inſt. de oblig. quæ quaſi ex contract.* *L.* 2 *&* 9, ff. *de negot. geſt.* *L.* 3 *&* 5, ff. *de in rem verſo.*)

Voici comme parle M. Prevot de la Jannés, dans ſes *principes de la Juriſprudence Françoiſe*, *tit.* 20, *n.* 556. » Les donneurs à la groſſe, dit-il, doivent contribuer à la » décharge des preneurs, aux groſſes avaries, comme ra- » chats, compoſitions, jets pour le ſalut commun du Na- » vire & des marchandiſes; car ce n'eſt qu'à ces pertes qu'ils » doivent la conſervation de leur argent, qui, ſans cela, au- » roit été perdu avec le Vaiſſeau ».

§. 3. Pacte *franc d'avarie.*

Il eſt évident que les mots : *s'il n'y a convention contraire*, ne ſe rapportent qu'à la ſeconde partie de l'article 16, dans laquelle il eſt parlé des avaries ſimples. D'où il ſuit, qu'il n'eſt pas permis au donneur de ſtipuler qu'il ſera exempt de contribuer aux avaries groſſes. Telle eſt la doctrine de M. Valin, *dicto loco*, & de M. Pothier, *n.* 46. Un pareil pacte eſt abſolument nul & doit être rejeté, parce qu'il bleſſe l'équité naturelle, & l'intérêt même du donneur, pour qui tout ſeroit perdu, ſi le Navire n'eût pas été ſauvé.

La même conſidération ne ſauroit militer contre l'Aſſureur, attendu que celui-ci eſt un fidéjuſſeur qui n'eſt reſponſable

des riſques, que relativement à ſon Contrat, & vis-à-vis duquel il s'agit d'une exception toujours plus favorable que l'action même.

En 1776, le Capitaine Jean-Baptiſte-Joſeph Reyne, commandant le Vaiſſeau l'*Heureux Joſeph*, reçut à la groſſe, du ſieur Jean-Baptiſte Scipion Fabre, 16000 liv., cumulativement ſur corps & facultés dudit Navire, d'entrée & ſortie des Iſles Françoiſes, au change de 15 pour 100, *franc d'avarie.* Il reçut 4000 liv. du ſieur André Vaille, ſur corps & facultés du même Vaiſſeau, d'entrée & ſortie, & au change de 15 pour 100, *franc d'avarie & d'abandon en cas d'innavigabilité.* Il fit faire des Aſſurances ſur corps & cargaiſon, avec clauſe *franc d'avarie*, &c.

Le Navire arriva heureuſement à la Martinique. Il mit à la voile pour revenir à Marſeille. Le 29 Septembre 1777, il eſſuya un ouragan. Les mâts furent coupés. On fit jet. On aborda au Cap François, où le Vaiſſeau fut déclaré innavigable. Les marchandiſes tranſvaſées dans un autre Navire, arriverent à Marſeille.

Le Capitaine Reyne préſenta Requête contre les propriétaires & conſignataires du chargement du Vaiſſeau l'*Heureux Joſeph*, les Aſſureurs ſur le corps & facultés, & les donneurs à la groſſe, en réglement d'avarie commune. Les ſieurs Fabre & Vaille préſenterent Requête contre le Capitaine Reyne, en condamnation des ſommes données à la groſſe, du change maritime, & acceſſoire.

On ſe diſputa long-temps pour ſavoir ſi la clauſe *franc d'avarie* étoit légitime vis-à-vis des donneurs; & s'il avoit été loiſible à Vaille de ſtipuler, de plus, la franchiſe *d'abandon en cas d'innavigabilité.*

Premiere Sentence du 15 Mai 1778, qui, ſans préjudice » du droit des Parties, ordonne les pieces portées dans trois » jours, pour être ſtatué ſur le tout, & être procédé au Ré- » glement des avaries, s'il y échoit, ſans rétardation néan- » moins du payement des ſommes à la groſſe, dues à Fabre » & à Vaille, en capital, change maritime, & intérêts de

» terre, au payement de quoi le Capitaine Reyne ſera con-
» traint, même par corps ».

Sentence définitive du 3 Août 1779, qui, » ſans s'arrêter à
» la Requête du Capitaine Reyne, aux chefs concernant
» *les Aſſureurs ſur facultés*, les met hors de Cour & de
» procès, avec depens; & faiſant droit aux autres chefs de
» ladite Requête, condamne 1°. *les donneurs à la groſſe à*
» *contribuer, au ſol la livre, à l'avarie générale*, tant ſur
» les marchandiſes, que ſur le corps du Vaiſſeau l'*Heureux*
» Joſeph, à la décharge du Capitaine Reyne, avec dépens.
» 2°. Condamne les *Aſſureurs ſur le corps*, à contribuer à
» l'avarie generale, & aux avaries particulieres ſouffertes par
» le Vaiſſeau, auſſi avec dépens, *attendu que l'abandon du*
» *Vaiſſeau a été fait au Cap, par le Capitaine*, le 13 No-
» vembre 1777, & ſignifié aux Aſſureurs ſur le corps avec
» l'inventaire de production du 27 Juillet 1778. . . . . La
» même Sentence déclara définitives les adjudications pronon-
» cées par la précédente Sentence, en faveur deſdits Vaille
» & Fabre, *pour le montant des billets de groſſe, leur change*
» *maritime & intérêts de terre.* »

M. Pazery conſulté ſur cette Sentence, de la part des donneurs, répondit que leurs pactes *franc d'avarie & d'abandon en cas d'innavigabilité*, étoient nuls & contraires à l'Ordonnance. En conſéquence de cet avis, les donneurs acquieſcerent à la Sentence. Les Aſſureurs ſur le corps, vis-à-vis deſquels le délaiſſement n'avoit pas été pourſuivi, y acquieſcerent également.

§. 4.
Pacte que le donneur ne ſera tenu que de certains dangers.

Dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 12, *ſect.* 1, on a vu qu'il eſt permis aux Aſſureurs de déterminer les riſques dont ils ſeront garans, & d'exclurre ceux, dont ils ne veulent pas être reſponſables. Les Italiens admettent un pareil pacte dans les Contrats de groſſe. Caſaregis, *diſc.* 62, *n.* 2; *diſc.* 64, *n.* 1 *& ſuivans.*

Ce pacte eſt reprouvé par Targa, *ch.* 32, *n.* 17 *&* 27, *pag.* 137, & ne ſeroit pas admis parmi nous : malgré l'avis contraire de M. Pothier, *n.* 24, *h. t.*, qui dit que » le

» prêteur eſt chargé des riſques, conformément à ce qui eſt » réglé par l'Ordonnance, *ſauf de ce qui ſeroit expreſſément » ajouté ou dérogé par le Contrat* ».

J'ai obſervé ci-deſſus que l'heureuſe arrivée du Navire forme la condition eſſentielle & caractériſtique du Contrat à la groſſe. Cette condition doit par conſéquent être conſervée dans ſon intégralité. Pour que le Contrat ſoit légitime, il faut que l'argent trajectice navige aux riſques du créancier. *Periculo creditoris naviget*, dit la Loi 1, ff. *de naut. fæn.* Si le Navire périt avant que d'être arrivé au Port de ſalut, (ou avant le temps limité), la condition n'a pas reçu ſon accompliſſement; & par une ſuite néceſſaire, l'eſpérance du donneur & ſon Contrat s'évanouiſſent. Voilà pourquoi l'article 11, *h. t.*, décide en général, & ſans exception, que » *tous Contrats à la groſſe demeureront nuls par la perte en-* » *tiere* des effets ſur leſquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive » par cas fortuit, dans le temps, & dans le lieu des riſques ».

Il ſuffit donc que la perte entiere arrive *par cas fortuit* dans le temps & dans les lieux des riſques, pour que le Contrat à la groſſe *demeure nul.* Il ſeroit intolérable que le preneur, privé de ſes effets, par un cas fortuit arrivé dans le temps & le lieu convenus, fût obligé de payer le capital & le change maritime, ſous prétexte d'un pacte évidemment nul & uſuraire. D'après ces principes, la Sentence du 3 Août 1779 que je viens de citer, n'eut aucun égard à la clauſe ſtipulée par André Vaille, qui le rendoit *franc d'avarie & d'abandon en cas d'innavigabilité.*

L'Aſſurance eſt une eſpece de fidéjuſſion. Il eſt donc libre à l'Aſſureur de ne ſe rendre garant que de certains cas fortuits; mais le donneur ne ſauroit réclamer ſon capital accru d'un change nautique, que dans le cas d'heureuſe navigation juſqu'au lieu, ou juſqu'au temps déterminés. (*Vid. infrà ch.* 11, *ſect.* 3.

§. 5. Comment le donneur contribue-t-il au rachat, & aux avaries groſſes?

M. Valin, *art.* 16, *pag.* 18, obſerve que la contribution ne s'impute pas *ipſo jure* ſur le capital donné à la groſſe, à l'effet de diminuer le profit maritime. L'imputation ne ſe fait que du jour que le donneur a été mis en demeure de

contribuer. Cet Auteur ajoute, qu'il *en faut dire autant de la contribution qui doit avoir lieu pour les autres cas exprimés dans l'article* 16; & il cite une Sentence rendue à mon rapport, en 1750, dont j'ai rappellé les circonſtances, *ſuprà ch.* 3, *ſect.* 3, *pag.* 410. Je parlerai, *infrà ch.* 11, *ſect.* 1, §. 2, *& ſect.* 2, §. 2, du concours entre le donneur & le preneur.

SECTION II.

En regle générale, les donneurs ne répondent que des fortunes de mer.

§. 1. Les donneurs ne répondent que des fortunes de mer.

L'article 11, *h. t.*, décide que le Contrat à la groſſe demeure nul par la perte entiere des effets ſur leſquels on a prêté, *pourvu qu'elle arrive par cas fortuit dans le temps, & dans les lieux des riſques.*

Il eſt donc certain qu'en regle générale, le donneur ne répond des pertes, qu'autant qu'elles arrivent par fortune de mer. *Creditor ſubit periculum navigationis, in caſibus fortuitis tantùm.* Roccus, *de navib.*, *not.* 51.

Pour écarter tout doute ſur cette matiere, l'Ordonnance en l'art. 12, *h. t.*, ajoute : » ne ſera réputé cas fortuit, » tout ce qui arrive par le vice propre de la choſe, ou par » le fait des Propriétaires, Maître, ou Marchands-Chargeurs, » s'il n'eſt autrement porté par la convention ».

§. 2. Vice propre de la choſe.

Le donneur ne répond point de *ce qui arrive par le vice propre de la choſe* : comme ſi les denrées ſe corrompent par elles-mêmes, ſi les liqueurs coulent par le défaut des vaſes qui les renfermoient, ſi les marchandiſes ſeches s'échauffent par le temps, ſi le Navire devient innavigable par vétuſté.

M. Valin *ibid.*, ſemble reprouver le pacte par lequel les donneurs ſe rendroient reſponſables du vice propre de la choſe. Il a raiſon à l'égard du vice qui exiſteroit déja avant le départ du Navire; mais rien ne les empêche de ſe rendre garans du vice que les marchandiſes chargées peuvent con-

tracter pendant le cours du voyage. Les articles 12 & 16, *h. t.*, le permettent. (Tout ce que j'ai dit dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 12, *ſect.* 9 & 38, retrouve ici ſon application.)

§. 3. Perte arrivée par le fait de l'homme.

Suivant le même article 12, *h. t.*, les donneurs ne répondent pas de ce qui arrive, ſoit par le *fait des propriétaires* du Navire, ſoit par le *fait du Maître* & des Mariniers, ſoit par le *fait des Marchands-Chargeurs.* Ce n'eſt donc pas une fortune de mer à la charge des donneurs, ſi, par exemple, le voyage a été changé par ordre des propriétaires du Vaiſſeau, ou ſi la perte a été occaſionnée par la baraterie du Patron, ou par la faute du Marchand : *Si infortunium, vel naufragium ex culpâ debitoris proceſſerit, tunc creditor non tenetur de periculo & damno in quod incurritur ex culpâ vehentis, aut alterius.* Roccus, *de navib.*, *not.* 51. Mais, ſuivant les circonſtances, ces regles générales ceſſent d'avoir lieu, *s'il eſt autrement porté par la convention.*

Contrebande.

Si les effets ſont confiſqués pour cauſe de contrebande, à laquelle le donneur n'ait point participé, ou dont il n'ait pas été inſtruit dans le principe, il n'eſt pas reſponſable de cet accident, qui ne procede point de fortune de mer : *Non ex marinæ tempeſtatis diſcrimine, ſed ex præcipiti avaritiâ & incivili debitoris audatiâ.* L. 3, C. *de naut. fœnor.* (Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 105, *pag.* 385. Caſaregis, *diſc.* 64.)

Mais, ſi par le Contrat, le donneur avoit été inſtruit du deſſein où l'on étoit d'uſer d'interlope ou de contrebande, il ſeroit tenu de la perte. *Si ſciente & conſentiente illo fiat, conſenſus jus facit.* Kuricke, *tit.* 6, *pag.* 762. Valin, *ibid.*

Obſervations textuelles ſur l'art. 12, *h. t.*

Le texte de l'article 12, *h. t.*, paroît équivoque.

1°. Par le mot *Propriétaires*, M. Valin entend les Propriétaires des effets ſur leſquels les deniers ont été donnés à la groſſe. Mais cette interprétation eſt incompatible avec la ſuite du texte, où il eſt parlé des *Propriétaires*, *Maître*, *ou Marchands-Chargeurs.* Il faut donc ou prendre ces trois mots pour

des ſynonymes (ce qui n'eſt pas propoſable) : ou convenir que les *Propriétaires* dont il eſt queſtion, ſont autres que les Marchands-Chargeurs. Il eſt évident que l'article 12 parle des Propriétaires du Navire. *Ce qui arrive par le fait* de ceux-ci, *n'eſt pas réputé cas fortuit.* Les donneurs n'en répondent point.

2°. Par le mot *Maître*, M. Valin entend, avec raiſon, le Capitaine du Navire. Ce même terme comprend auſſi les *Mariniers*, ainſi qu'on le voit par l'article 28, *tit.* des Aſſurances. *Ce qui arrive par le fait* tant du Maître que des Mariniers, n'eſt donc pas réputé cas fortuit. Les donneurs n'en répondent point.

3°. Par *Marchands-Chargeurs*, je crois que l'Ordonnance entend ceux qui ont chargé les marchandiſes ſur leſquelles les deniers ont été pris à la groſſe. *Ce qui arrive par leurs faits*, n'eſt pas réputé cas fortuit. Les donneurs n'en répondent pas, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un chargement en interlope, auquel les donneurs euſſent conſenti ; mais en regle générale, je ne puis pas convenir avec quelqu'un, qu'il ſe chargera des fautes que je commettrai. *Cette ſtipulation*, ainſi que l'obſerve M. Valin, *ſeroit rejetée comme illuſoire & frauduleuſe.*

4°. Si tout autre Marchand-Chargeur, que le preneur lui-même, cauſe, par ſon fait, quelque ſiniſtre, ſans que le Capitaine ait pu ni le prévoir, ni l'empêcher, ce ſera alors une force majeure & un cas fortuit à la charge du donneur, pourvu que l'accident arrive ſur la mer, & qu'il ne s'agiſſe pas d'une avarie ſimple.

5°. On doit réunir cet article 12 avec les articles 27, 28, & 29, *tit. des Aſſurances.*

Les Aſſureurs ne répondent point de ce qui arrive *par le fait ou la faute des Aſſurés.* Les donneurs ne répondent point de ce qui arrive *par le fait des Marchands-Chargeurs* : c'eſt-à-dire, par le fait de ceux qui ont pris les deniers à la groſſe, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un commerce en interlope, auquel les Aſſureurs ou les Donneurs aient adhéré.

Les Aſſureurs ou les Donneurs ne répondent point de ce

qui arrive *par le fait ou la faute des Propriétaires* du Navire, *des Maîtres & des Mariniers*, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Les Aſſureurs ni les Donneurs ne répondent pas *du vice propre de la choſe*, à moins qu'ils ne s'y ſoient ſoumis par un pacte ſpécial. (Tout ce que j'ai dit dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 12, *ſect.* 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7, retrouve ici ſa place.)

§. 4. Dangers de terre.

Si dans le lieu de la traite, la pacotille reſte invendue; ſi elle eſt vendue à bas prix ou à des inſolvables; ſi elle eſt pillée, incendiée &c., ces événemens ſont étrangers au donneur, parce que ce ſont fortunes de terre. *Quandò poſt exiſtentem conditionem, cùm navis ſalva pervenerit, res amittitur, tunc periculum nequit dici marinum.* Stypmannus, *part* 4, *cap.* 2, *n.* 104, *pag.* 385.

CHAPITRE VIII.

TEMPS ET LIEU DU RISQUE.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Du Contrat à la groſſe pour un voyage entier.*

§. 1. *Qu'entend-on par voyage entier?*

Contrat pour l'aller & le retour.

Dans le doute, eſt-on préſumé avoir donné pour l'aller & le retour?

§. 2. *Si le Navire ne fait point de retour?*

SECTION II. *Contrat à la groſſe pour un temps limité.*

§. 1. *Les pertes arrivées dans les temps des riſques, ſont à la charge du donneur.*

Le péril ceſſe, dès que le terme eſt arrivé.

§. 2.

§. 2. *Clauſe* : à tant pour cent par mois, non excédant un an.

Temps du congé.

§. 3. *Du Navire dont on n'a plus de nouvelles.*

§. 4. *Si le Navire retourne avant l'échéance du terme limité ?*

§. 5. *Temps illimité.*

§. 6. *Temps des ſtaries.*

SECTION III. *Des Contrats pour un voyage entier, avec déſignation, ou limitation de temps.*

§. 1. *S'il y a* temps limité, & *déſignation de voyage.*

Pour le voyage non excédant ſix mois, & au prorata pour le ſurplus.

Pour le voyage, à deux pour cent par mois.

Pacte que les premiers ſix mois ſeront acquis, nonobſtant le ſiniſtre ſurvenu après.

§. 2. *Pacte, qu'après un certain temps, le preneur payera demi pour cent par mois, tant du capital que du change.*

§. 3. *Pacte que* ſi la Guerre ſurvient, *le capital & le change échu ſeront envoyés en lettres de change.*

§. 4. *Pacte que* ſi la Paix ſurvient, *le change ſtipulé à tant par mois, ſera réduit au cours de la Place.*

SECTION IV. *Lieu des riſques & changement de Navire.*

§. 1. *Changement de voyage ou de route.*

§. 2. *Changement de Navire.*

CHEZ les Romains, l'argent trajectice étoit donné ou pour l'entiere navigation, c'eſt-à-dire, pour l'aller & le retour, ou ſeulement pour l'aller, ou ſeulement pour le retour, ou pour un temps préfix.

Pour l'aller & le retour, par exemple : *de Berite à Brindes*; & *de Brindes à Berite.* L. 122, §. 1, ff. *de verb. oblig.* (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 1.) Pour l'aller ſeulement : *de Berite juſqu'en Affrique.* L. 3, C. *de naut. fœn.* Pour le retour ſeulement. L. 1, C. *de naut. fœn.* Pour un temps préfix. L. 4, & 6, ff. *eod.* (*Vid.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 33 *& ſuiv.*, *pag.* 379. Kuricke, *tit.* 6, *pag.* 762. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 7, *pag.* 993.) Ces divers cas ſont implicitement compris dans l'art. 2, *h. t.*, qui permet de

prendre à la groſſe, *pour un voyage entier, ou pour un temps limité.*

SECTION I.

Du Contrat à la groſſe, pour un voyage entier.

§. I. Qu'entend-on par voyage entier?

L'article 13, *h. t.*, dit que » ſi le temps des riſques n'eſt » point réglé par le Contrat, il courra à l'égard du Vaiſ- » ſeau, du jour qu'il aura fait voile, *juſques à ce qu'il ſoit* » *ancré au Port de ſa deſtination;* & quant aux marchan- » diſes, ſi-tôt qu'elles auront été chargées dans le Vaiſſeau, » ou dans les Gabarres pour les y porter, *juſques à ce* » *qu'elles ſoient délivrées à terre* ». D'après cet article de l'Ordonnance, le trajet que le Navire fait depuis le départ juſqu'à l'arrivée *au Port de ſa deſtination*, ſoit en allant, ſoit en revenant, eſt un voyage *entier*, ainſi appellé pour le diſtinguer du voyage pour un temps limité.

Le voyage *pour l'aller & le retour*, dont il eſt parlé au titre des Aſſurances, *art.* 6 *&* 7, eſt encore plus entier que le précédent, & paroît plus analogue à la nature du Contrat à retour de voyage. (*Vide mon Traité des Aſſurances, ch.* 13.)

Contrat pour l'*aller* & le *retour*.

On eſt aſſez en uſage parmi nous de donner des deniers à la groſſe pour l'aller & le retour, ſoit ſur le corps, ſoit ſur les facultés. Dans ce cas, le riſque commence à courir depuis le lieu de l'armement, ou du chargement, & ne finit que lorſque le Navire eſt revenu au même endroit : le tout, relativement à la diſpoſition de l'art. 13, *h. t.* Pothier, *n.* 34.

Dans le doute, eſt-on préſumé avoir donné pour l'aller & le retour?

Suivant cet article 13, ſi le temps du riſque n'eſt pas réglé par le Contrat, il ſemble qu'on doit être préſumé n'avoir donné que pour la traverſée. M. Pothier, *n.* 32, croit, non ſans raiſon, que dans le doute il faut adopter la préſomption contraire, laquelle en effet eſt analogue à la nature du Contrat *à retour de voyage*, & à la pratique journaliere.

§. 2. Si le Navire ne fait point de retour?

D'après ce même article 13, on ne doit pas être ſurpris que l'Ordonnance ait omis de parler du cas où le Navire, qui fait l'objet du Contrat à la groſſe, ne revient point au lieu de l'armement. Elle a peut-être ſuppoſé qu'on ne donneroit à la groſſe que pour la traverſée. Mais, quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, notre Juriſprudence eſt d'adjuger l'entier change maritime, malgré le défaut de retour du Navire. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 2.)

Il ne ſeroit pas ſurprenant qu'une Juriſprudence auſſi ruineuſe pour les pauvres Pacotilleurs, fût un jour changée. On peut dire que ſi l'Ordonnance eût prévu l'uſage actuel, où l'on eſt de prendre des deniers à la groſſe pour l'aller & le retour, elle auroit, dans le cas de défaut de retour, établi pour le change maritime, la même réduction, qu'elle a preſcrit au ſujet de la prime.

Cette réduction eſt ſi favorable, qu'elle fut admiſe, il n'y a pas long-temps, par notre Tribunal Conſulaire. Mais » la » Juſtice devroit être auſſi uniforme dans ſes Jugemens, que » la Loi eſt une dans ſa diſpoſition, & ne pas dépendre de la » différence des temps & des lieux, comme elle fait gloire » d'ignorer celle des perſonnes ».

Ce point, ainſi qu'une foule d'autres, auroit beſoin d'être décidé par le Souverain. Le titre des Contrats à la groſſe ne renferme que 18 articles; & celui des Aſſurances n'en renferme que 74. Pluſieurs de ces articles ſont conçus d'une maniere équivoque. On a ſouvent de la peine à diſtinguer la regle, d'avec l'exception. Delà naiſſent l'incertitude des Jugemens, & la multiplicité des procès qui troublent le Commerce. Les connoiſſances acquiſes depuis 1681, l'étendue de notre navigation, & l'expérience de plus d'un ſiecle, font deſirer une nouvelle Ordonnance maritime, qui, développant la nature des choſes, & leurs divers rapports, ſoit capable de prévenir les litiges, & de fixer dans le Royaume la Juriſprudence nautique : *hoc opus, hîc labor eſt.*

SECTION II.

Contrats à la groſſe pour un temps limité.

§. 1. Les pertes arrivées dans le tems des riſques, ſont à la charge du donneur.

Les pertes qui arrivent *dans le temps des riſques*, ſont à la charge du donneur. *Art.* 11, *h. t.* L. 6, ff. *de naut. fœn.* Kuricke, *tit.* 6, *pag.* 762. Pothier, *n.* 37.

Le riſque ceſſe, dès que le terme eſt arrivé.

Mais, dès que le temps limité eſt paſſé, le riſque ceſſe vis-à-vis du donneur, & le change maritime lui eſt définitivement acquis, quoique le Navire ſoit encore en riſque : *poſt diem præſtitutam, & conditionem impletam, periculum eſſe creditoris definit.* L. 4, ff. *de naut. fœn.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 4, *n.* 87, *pag.* 384. Pothier, *n.* 36. Valin, *art.* 11, *pag.* 13.

§. 2. Clauſe : *à tant pour cent par mois, non excédant un an.*

J'ai ſouvent vu des Contrats à la groſſe *pour trois mois, & à prorata non excédant une année.* Le terme eſt alors *limité* à un an, à l'échéance duquel le péril ceſſe vis-à-vis du donneur, à qui le capital & le change ſont définitivement acquis.

Temps du congé.

Le congé eſt incapable de limiter le temps du riſque vis-à-vis du preneur. (*Vide mon Traité des Aſſurances, ch.* 13, *ſect.* 1, §. 2.)

§. 3. Du Navire, dont on n'a plus de nouvelles.

Le Navire dont on n'a plus de nouvelle, eſt préſumé être péri dans le temps limité, à moins que le donneur ne prouve le contraire. Valin, *art.* 13, *h. t.* (*Vide mon Traité des Aſſurances, ch.* 13, *ſect.* 1.)

§. 4. Si le Navire retourne avant l'échéance du terme limité.

Dès que le péril eſt commencé, le donneur a un droit irrévocable ſur le change qui lui eſt acquis en entier, quoique le riſque ſoit raccourci. (*Suprà ch.* 3, *ſect.* 1.)

§. 5. Temps illimité.

En Italie, on donne quelquefois à la groſſe pour un temps illimité, ſans déſignation de voyage. Il dépend alors de l'une ou de l'autre partie de terminer le Contrat, lorſqu'ils le trouvent bon, pourvu que ce ne ſoit pas en temps inopportun. Targa, *ch.* 33, *not.* 11, 12, 14 & 15, *pag.* 145. Nos *deniers laiſſés par renouvellement ou continuation*, dont parle l'art. 10, *h. t.*, ont quelque relation à cet uſage.

§. 8. Temps des ſtaries.

Le cours du temps limité n'eſt pas interrompu par la ſtarie faite dans un Port de la route ; parce que pendant ce ſéjour forcé ou volontaire, il eſt poſſible que le Navire périſſe par fortune de mer. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 80, *pag.* 383. Pour que la ſtarie ſuſpende le temps limité, il faut un pacte ſpécial à ce ſujet ; mais pareils pactes ne ſont en uſage parmi nous qu'en matiere d'affrétement, ou d'armement en courſe.

Il faut également une convention ſpéciale, pour que *le temps du déradement* ſoit déduit du temps limité par le Contrat ; à moins que par les circonſtances du fait, le déradement ne dût être conſidéré comme avarie groſſe. Il en ſeroit de même de la ſtarie occaſionnée par la crainte des ennemis, ou des Pirates.

SECTION III.

Des Contrats pour un voyage entier, avec déſignation, ou limitation de temps.

§. 1. S'il y a *temps limité* & déſignation de *voyage*.

L'Ordonnance a omis de parler du cas où l'on donne des deniers à la groſſe *pour un temps limité, avec déſignation de voyage.* Targa, *chap.* 33, *not.* 13, *pag.* 146, dit que le voyage déſigné forme alors l'objet principal du Contrat ; & que le temps limité eſt un ſimple acceſſoire. Il eſt juſte, dit-il, que le Preneur parvienne au lieu de ſa deſtination, pour qu'il ſe mette à même de payer le capital & le change. On préſume que le temps a été ajouté, non pour terminer le riſque, vis-à-vis du Donneur, avant que le voyage ſoit fini, mais bien pour groſſir le change, à proportion de la plus longue durée du voyage.

C'eſt ainſi que la queſtion eſt décidée en matiere d'Aſſurance. « Si le voyage eſt déſigné par la Police, l'Aſſureur courra les riſques du voyage entier : à condition toutefois que » ſi ſa durée excede le temps limité, la prime ſera augmentée à proportion, ſans que l'Aſſureur ſoit tenu de rien ref-

» tituer, ſi le voyage dure moins. *Art.* 35, *tit. des Aſſur.*

Il ſemble d'abord qu'il doit en être de même en matiere de Contrats à la groſſe. Mais 1°. le texte de la loi 6, ff. *de naut. fœn.* décide que le Donneur ne répond de la perte, que dans le cas où le Navire périt dans les limimites du temps convenu. *Si navis intra præſtitutos dies periiſſet.* L'Ordonnance ne déroge point à cette regle générale. Il faut donc s'y tenir, ſauf les modifications dont je parle à la ſuite du préſent paragraphe. 2°. Les préſomptions légales ſont de droit étroit : l'Ordonnance a décidé que ſi le voyage étoit déſigné par la Police, l'Aſſureur ſeroit préſumé avoir voulu courir les riſques du voyage entier, moyennant une augmentation de prime ; mais l'Ordonnance n'a pas établi une égale préſomption vis-à-vis du donneur. Il n'eſt donc pas permis de la ſuppléer. Il faut que le Contrat renferme à ce ſujet un pacte ſpécial, ou quelque clauſe qui indique que le Donneur s'eſt ſoumis aux riſques de l'entier voyage.

Pour le voyage non excédant ſix mois, & au prorata pour le ſurplus.

J'ai vu des Contrats à la groſſe, d'entrée & ſortie d'un tel endroit, moyennant le change de 12 pour cent, (plus ou moins) *pour le voyage non excédant ſix mois, & au prorata pour le ſurplus.* Cela ſignifie, que ſi le voyage dure moins de ſix mois, les premiers 12 pour cent de change ſeront acquis au Donneur ; & que s'il dure davantage, le change ſera augmenté à proportion. Mais ſi le Navire périt, en quelque temps que ce ſoit, dans le cours du voyage déſigné, le donneur n'aura à prétendre ni capital, ni change maritime, même pour les ſix premiers mois.

Pour le voyage, *à 2 pour cent par mois.*

J'ai ſouvent vu des Contrats à la groſſe pour un voyage d'entrée & de ſortie, à 2 *pour cent par mois.* Dans ce cas, le change n'eſt dû qu'à la fin du voyage ; & il eſt acquis à proportion du temps que le voyage a duré. Mais ſi le Navire périt, le donneur n'a rien à prétendre.

Pacte que *les premiers ſix mois ſeront acquis, nonobſtant le ſinistre ſurvenu après.*

Je donne une ſomme pour l'entier voyage. Je ſtipule 12 pour cent pour les premiers ſix mois ; & j'ajoute que *les premiers ſix mois de change me ſeront acquis, malgré la per-*

te du Navire ſurvenue après. Le Navire périt après cette époque. Suis-je fondé à demander les premiers ſix mois ?

D'après les principes que je viens d'établir, il ſemble d'abord que ma demande n'eſt pas fondée ; car s'il eſt vrai que le change ſoit un acceſſoire inſéparable du capital, il s'enſuit que la perte du tout me concerne, & que le ſuſdit pacte eſt illicite. Cependant le contraire eſt admis parmis nous ; & l'on ne peut juſtifier cet uſage qu'en diſtinguant les cas.

Premier cas. Dans les premiers ſix mois, le Navire eſt arrivé, par exemple, aux Iſles de l'Amérique Françoiſe, ou bien il a fait divers petits voyages en caravane dans la Méditerranée. Le Preneur a fait des profits qu'il a pu mettre à terre, & dont il lui a été libre d'envoyer partie par lettres de change, ou autrement, pour payer les premiers ſix mois. S'il manque à remplir ſon obligation, il eſt juſte qu'on l'y contraigne, nonobſtant le ſiniſtre ſurvenu après, parce que dans cette hypotheſe on diſcerne deux eſpeces de voyage : le premier, depuis le départ primitif, juſqu'en l'endroit où il a été loiſible au Preneur d'employer partie de ſes profits au payement du change des premiers ſix mois échus ; & le ſecond voyage, depuis ce dernier endroit juſqu'au véritable lieu du reſte. C'eſt ici une eſpece de *renouvellement, ou continuation de Contrat.* Et je penſe que le preneur, à l'époque des premiers ſix mois, pourroit ſe dégager de toute obligation, en envoyant de quoi payer le capital, & le change acquis : ce qu'il ne lui ſeroit pas permis de faire, ſi le pacte dont il s'agit n'avoit pas été ſtipulé, & que les choſes fuſſent reſtées dans leur cours naturel. Un pareil pacte non autoriſé par l'Ordonnance, & peu relatif à la nature du contrat à *retour de voyage*, n'eſt pas favorable ; on doit le reſſerrer & le modifier autant qu'il eſt poſſible.

Second cas. Si le Navire périt après l'échéance du premier terme, mais avant d'avoir touché en un lieu où le Preneur ait pu faire la traite, je crois que le Preneur eſt délié de toute obligation. En effet, un Fermier eſt déchargé de payer le fer-

mage d'un fonds emporté par le torrent, & qui n'a rien produit. Targa *chap.* 33, *not.* 14, *pag.* 147.

§. 2. Pacte qu'après un certain temps, le Preneur payera demi pour cent par mois, tant du capital, que du change.

M. Valin, *art.* 2., *h. t.*, *pag.* 5, dit » que les Prêteurs usuriers ont imaginé un moyen de ſe dédommager pour le » cas où le Navire ne ſeroit pas de retour dans le temps ordinaire, en ſtipulant que *s'il n'étoit pas arrivé dans un certain temps, l'intérêt leur ſeroit payé à raiſon de demi pour cent par mois, tant du capital, que du profit maritime.* » Mais puiſqu'il eſt permis de ſtipuler le change nautique, au taux qu'on trouve bon, je ne vois pas qu'il ſoit défendu de ſtipuler une augmentation du change maritime, déja acquis, dans le cas où le Navire ne reviendroit pas au temps limité. Par le Contrat de groſſe, dont j'ai parlé dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 13, *ſect.* 16, les ſieurs Lavabre, Doerner & Compagnie, avoient ſtipulé le change maritime à 28 pour cent » *pour l'eſpace de* 30 *mois*, à compter du » 30 Novembre 1776, & à demi pour cent par mois, *tant ſur le capital, que ſur les profits maritimes*, du temps qui » excéderа leſdits 30 mois. » Ce point n'étoit pas conteſté.

Au reſte, toutes ces queſtions & autres qu'on pourroit ramener ici, n'ont pas été prévues par l'Ordonnance. Elles doivent être décidées par le développement des principes généraux.

§. 3. Pacte que ſi la Guerre ſurvient, le capital & le change échu ſeront envoyés en lettres de change.

J'ai vu en 1777 & 1778, des billets de groſſe ſur facultés, d'entrée & de ſortie des Iſles Françoiſes, au change maritime de tant pour cent par mois, avec pacte *qu'en cas de guerre, le capital & le change échu, ſeront envoyés des Iſles, en lettres de change.* Ce pacte eſt bon ; car, la guerre ſurvenant, on ſuppoſe que les deniers n'avoient été donnés que pour le temps de la traverſée. Mais dans ce cas, je crois 1°. que les lettres de change doivent être aux riſques du Donneur, vis-à-vis duquel le Preneur exerce ſur ce point le miniſtere de ſimple prépoſé. La condition de celui-ci ne peut pas être aggravée contre l'ordre des choſes. Il ſuffit que dans les temps & lieu où le riſque eſt terminé (*infrà ch.* 9, *ſect.* 2), il paye le capital & le change maritime ; il ſuffit qu'en conſéquence

ſéquence de l'ordre reçu, il convertiſſe de bonne foi ce payement en lettres de change, pour que les événemens ultérieurs lui ſoient étrangers.

2°. Puiſque, dans le cas dont il s'agit, les deniers ſont préſumés n'avoir été donnés que pour la traverſée, il s'enſuit que le cours du change maritime ſtipulé à tant pour cent par mois, ceſſe dès que le Navire eſt arrivé aux Iſles.

§. 4. Pacte que *ſi la paix ſurvient*, le change ſtipulé à tant par mois, ſera réduit au cours de la place.

Je n'ai jamais vu qu'en temps de guerre, on ait ſtipulé, que *ſi la paix ſurvient*, le change maritime à tant par mois, ſera réduit au cours de la place pour les mois à échoir. Mais ſi ce cas ſe préſentoit aujourd'hui, il faudroit prendre pour époque de paix, la ceſſation des hoſtilités, & ſe diriger par l'Ordonnance du 4 Février 1783, dont voici la teneur:

DE PAR LE ROI.

» SA MAJESTÉ ayant ratifié le 3 du préſent mois de Février, » les Articles préliminaires de Paix, » ſignés à Verſailles le 20 du mois » de Janvier dernier, entre les Mi- » niſtres Plénipotentiaires de Fran- » ce d'une part, & ceux de la » Grande-Bretagne de l'autre, par » l'un deſquels Articles il eſt por- » té qu'il y aura ceſſation d'hoſti- » lités par mer, ſuivant les termes » & eſpaces de temps ci-après ex- » pliqués, à compter du jour de la » ratification deſdits articles Préli- » minaires, & ſtipulé que les Vaiſ- » ſeaux, marchandiſes ou autres ef- » fets qui ſeront pris par mer, après » leſdits termes & eſpaces de temps, » ſeront réciproquement reſtitués; » Elle a ordonné & ordonne, que les » Vaiſſeaux, marchandiſes & effets » appartenans à Sa Majeſté Britanni- » que & à ſes Sujets, qui pourront » être pris dans la Manche & dans » les mers du Nord, après l'eſpace » de douze jours, à compter du 3 du » préſent mois de Février, leur ſeront » reſtitués; que le terme ſera d'un » mois depuis la Manche & les mers » du Nord, juſqu'aux Iſles Canaries » incluſivement, ſoit dans l'Océan, » ſoit dans la Méditerranée; de » deux mois depuis leſdites Iſles » Canaries, juſqu'à la ligne Équino- » xiale ou l'Équateur, & enfin de » cinq mois dans tous les autres en- » droits du Monde, ſans aucune ex- » ception, ni autre diſtinction » plus particuliere de temps & de » lieux. Défend Sa Majeſté à tous » ſes Sujets, de quelque qualité & » condition qu'ils ſoient, d'exercer » aucun acte d'hoſtilité par mer, » contre les Sujets de Sa Majeſté » Britannique, ni de leur cauſer au- » cun préjudice ou dommage, après » l'expiration des époques ci-deſſus » mentionnées. »

» MANDE & ordonne Sa Majeſté » à Monſ. le Duc de Penthièvre, » Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & » Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des » Ports & Arſenaux de Marine, & » Ordonnateurs ; aux Capitaines commandant ſes Vaiſſeaux, & autres Officiers, » de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance ; & aux » Officiers de l'Amirauté, de la faire » lire, enregiſtrer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, » afin que perſonne n'en prétende » cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le quatre Février mil ſept cent » quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. » *Et plus bas*, CASTRIES. »

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, en ſa Province de Bretagne.

» VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, » à nous adreſſée : MANDONS aux » Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadres des Armées navales ; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux de Marine, & Ordonnateurs ; aux Capitaines commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & autres » Officiers, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance : Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de l'enregiſtrer à leurs greffes, » & de la faire lire, publier, & afficher par-tout où beſoin ſera. FAIT à Vernon le dix Février mil ſept » cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, » Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER. »

SECTION IV.

Lieux des riſques, & changement de Navire.

Tout ce que j'ai dit dans le Traité des Aſſurances, *Ch.* 13, au ſujet de la *route*, du *voyage*, & des lieux des riſques, retrouve ici ſa place.

§. 1. Changement de voyage ou de route.

Le Donneur ne répond point des pertes arrivées *hors des lieux* déſignés par le Contrat, à moins que le changement de

route ou de voyage n'ait été néceſſité par fortune de mer. *Art.* 11, *h. t.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 105, *pag.* 385. Targa, *cap.* 33, *not.* 6, *pag.* 142. Kuriche, *tit.* 6, *pag.* 762. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 9, *pag.* 994. Pothier *n.* 18. Le changement volontaire de route ou de voyage, décharge le Donneur, de tout riſque ultérieur, quoique le Navire revienne dans la voie légitime. (*Vid. mon Traité des Aſſur. ch.* 15, *ſect.* 16.)

§. 2. Changement de Navire.

Les Donneurs ne répondent point du changement de Navire fait ſans néceſſité. Les pertes arrivées en tout autre Navire que celui déſigné dans le Contrat, leur ſont étrangeres. M. Pothier, *n.* 18, rapporte à ce ſujet une Sentence de l'Amirauté de Paris, dont voici les circonſtances. » Pierre avoit donné à la » groſſe à Jacques une certaine ſomme pour les Indes Orien- » tales, ſur un chargement de marchandiſes ſur le Navire *le* » *Duc de Penthievre.* Jacques arrivé à l'Iſle de France ſur ce » Navire, paſſe avec ſes marchandiſes ſur un autre Vaiſſeau » nommé *le Ponticheri*, en vertu d'un ordre du Gouverneur » de l'Iſle de France, qui ordonne au Capitaine de l'y re- » cevoir ; & il fait pardevant Notaire un Acte de proteſta- » tion, par lequel il déclare qu'ayant été obligé, par des or- » dres ſupérieurs, de paſſer avec ſes marchandiſes ſur *le Pon-* » *ticheri*, les riſques, dont Pierre, donneur à la groſſe, s'étoit » chargé ſur *le Duc de Penthievre*, devoient à l'avenir être » transférés ſur *le Ponticheri* ; depuis, *le Ponticheri* fut pris » par les Anglois, & *le Duc de Penthievre* arriva à bon Port. » Pierre demanda le payement de la ſomme prêtée, & le pro- » fit maritime ; Jacques, pour s'en défendre, ſoutenoit que » les riſques avoient été transférés ſur *le Ponticheri*, & pro- » duiſoit un Certificat de la Compagnie des Indes, qui atteſ- » toit que le Gouverneur de l'Iſle de France avoit donné or- » dre au Capitaine *du Ponticheri*, de le prendre ſur ſon bord. Pier- » re répliquoit que ce Certificat prouvoit ſeulement que Jacques, » qui ne pouvoit paſſer ſur *le Ponticheri*, ſans un ordre donné par ce » Gouverneur, avoit obtenu cet ordre ; mais qu'il ne prouvoit » pas qu'il y eût eu pour Jacques néceſſité d'y paſſer ; que

» ſans un cas de néceſſité, Jacques n'avoit pu, ſans le con-
» ſentement de Pierre, changer ſa condition, & le ſoumet-
» tre aux riſques *du Ponticheri*, au lieu de ceux *du Duc de*
» *Penthievre*, dont il s'étoit chargé. Par Sentence de l'Ami-
» rauté du 23 Juin 1758, dont il n'y a pas eu d'appel,
» Jacques fut condamné à payer. »

Mais, ſi le changement de Navire eſt néceſſité par fortune de mer, le Donneur répond des riſques du Navire ſubrogé. Par exemple, le premier Vaiſſeau a été pris pour le ſervice du Roi ; ou bien il a été déclaré innavigable, ou il a fait naufrage ; le Preneur, dont les effets avoient été mis à terre avant l'accident, peut charger, aux riſques du Donneur, les mêmes effets ou leurs retraits, dans un nouveau Vaiſſeau. *Infrà ch.* 11, *ſect.* 2, §. 5 ; *& ſect.* 3, §. 3. Je dois remarquer que le *ſurcroît de fret*, qui aura été payé au Navire ſubrogé, eſt une avarie groſſe à la charge du Donneur ; & qu'on ſe trouve alors au cas de la Déclaration du 1779, *art.* 9.

CHAPITRE IX.

DU PAYEMENT DE L'OBLIGATION A LA GROSSE.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Billet de groſſe eſt-il négociable ?*
§. 1. *Les Billets de groſſe peuvent être négociés, s'ils ſont* à ordre.
§. 2. *Nature & effet de cette négociation.*
Garantie en cas d'inſolvabilité du Débiteur.
SECTION II. *Comment, en quel temps, en & quel lieu le Contrat de groſſe, doit-il être payé ?*
§. 1. *Le Billet de groſſe doit être payé en argent.*
§. 2. *Faut-il payer au moment de l'arrivée ?*
§. 3. *Si les deniers ont été donnés pour la traverſée, ou pour un temps limité ?*

Riſque de l'argent non exigé dans le lieu du terme.
Proviſoire.
Arbitres.
§. 4. *Juge compétent.*
SECTION III. *De la Preſcription.*

DANS le Chapitre 3, *Section* 4, j'ai parlé du change de terre, auquel le Preneur eſt ſoumis depuis la demeure. Il s'agit maintenant de ſavoir à qui, comment, en quel temps, & en quel lieu le principal & le change maritime doivent être payés.

SECTION I.

Billet à la groſſe eſt-il négociable ?

§. 1. Les Billets à la groſſe peuvent être négociés, s'ils ſont à ordre.

Les Polices d'Aſſurance ſont des papiers négociables, lorſqu'elles renferment la clauſe que la perte ſera payée au Porteur *ſans ordre ni procuration.* (*V. mon Traité des Aſſurances, ch.* 18, *ſect.* 2.) Il en eſt de même des billets à la groſſe, lorſqu'ils ſont *payables à l'ordre* du Donneur. Il eſt alors permis de les endoſſer, & de les tranſmettre à qui l'on veut. On ne peut oppoſer au Porteur d'un pareil billet, la compenſation du chef du Créancier primitif, parce qu'on doit, en quelque maniere, conſidérer le billet ainſi endoſſé, comme ſi dans le principe il avoit été fait au porteur lui-même.

Mais ſi le billet n'avoit pas été conçu *à ordre*, la compenſation & autres exceptions pourroient être oppoſées au porteur, qui ne ſeroit alors que ſimple ceſſionnaire, n'ayant pas plus de droit que ſon cédant. Il en ſeroit de même ſi l'ordre n'avoit pas été conçu *valeur reçue comptant ou en marchandiſes*, parce que dans ce cas, l'endoſſement eſt un ſimple mandat *de exigendo.*

§. 2. Nature & effet de cette négociation.

L'Acquéreur d'un billet de groſſe à ordre, qui en a payé la valeur, en devient véritable propriétaire. Les riſques maritimes ſont pour ſon compte, & le profit nautique lui appartient.

Garantie en cas d'insolvabilité du Débiteur.

Au retour du voyage, si le Preneur est insolvable, le Porteur du billet aura action de garantie contre l'Endosseur, à l'exemple de ce qui se pratique en matiere de billets à ordre. Telle est la Doctrine de Casaregis, *disc.* 55, où la question est très-bien traitée.

Cette garantie n'aura lieu que pour le principal : *habetur regressus contra girantem ut valutam per eum receptam restituat.* Casaregis en l'endroit cité, *n.* 2. Elle aura également lieu pour les frais de protest, & pour l'intérêt de terre du principal depuis le protest ; mais nullement pour le change maritime : car l'endossement n'est pas un cautionnement du Contrat. Au reste, la garantie dont il s'agit ici, n'auroit pas lieu, si le billet avoit été pris à forfait. Ce point dépend du pacte des parties.

SECTION II.

Comment, en quel temps, & en quel lieu, le Contrat de grosse doit-il être payé ?

§. 1. Le Billet de grosse, doit être payé en argent.

Après le risque fini, le Preneur est obligé de payer, argent comptant, le principal & le change maritime qu'il a promis. Il seroit non recevable à offrir des marchandises. (*Vide* Pothier, *des obligations*, *n.* 242 & 530.) Si le Contrat de grosse avoit été fait aux Isles Françoises ou en Levant, pour être payé en France, on évalueroit en livres Tournois la monnoie stipulée. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Novembre 1779, concernant la perception du droit de Consulat, établi sur le Commerce du Levant & de Barbarie, enjoint *en l'art.* 24, » aux » Députés, de tenir leurs comptes en monnoie de France. En » conséquence, est-il dit, ils évalueront la monnoie courante des » Echelles en livres Tournois, tant pour la recette, que pour » la dépense ; & ils établiront cette évaluation sur le cours » du change qui aura lieu dans leur Echelle, & qui sera cons- » taté par un Certificat de deux notables Negocians nommés à » cet effet par l'Ambassadeur du Roi à Constantinople, &

» par les Conſuls & Vice-Conſuls dans les autres Echelles ». (*Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 9, *ſect.* 8.)

§. 2. Faut-il payer au moment de l'arrivée ?

Le Preneur a reçu l'argent ſur le corps, ou ſur les facultés. Il eſt donc juſte qu'après l'heureuſe arrivée du Navire, on lui accorde un certain délai pour qu'il exige le nolis, ou pour qu'il vende ſes marchandiſes, & que par ce moyen il ſoit à même de remplir ſes obligations. En Suede, l'uſage eſt d'accorder au Preneur vingt jours ; & ce n'eſt qu'après ce délai de grace, que l'intérêt de terre prend cours. *Poſtquam navis ſalva rediit domum, mercatori indulgentur viginti dierum induciæ ad diſtrahendas merces, & conficiendam pecuniam, quam creditoribus ſuis ſolvat, unà cum uſuris. Quod ſi pecunia credita diutiùs maneat apud Debitorem, reliqui temporis poſt illos dies elapſos non ampliùs maritimæ uſuræ, ſed communes uſitataque ſolventur, quia tunc deſiit eſſe periculum creditoris.* Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 11, *pag.* 994. J'ai vu des Contrats de groſſe qui accordent à ce ſujet un délai de 15 jours, & même d'un mois.

Si le Contrat ne renferme aucun délai de grace ?

Si le Contrat ne renferme aucun délai de grace, je crois qu'on devroit accorder au Preneur un temps raiſonnable, pour qu'il puiſſe ſe procurer les fonds néceſſaires : *nihil peti poteſt antè id tempus quo per rerum naturam perſolvi poſſit. L.* 186, ff. *de reg. jur.* §. 27, *inſt. de inut. ſtip.*

S'il eſt dit que le payement ſe fera *d'abord après l'arrivée* ?

Je crois qu'il doit en être de même, quoiqu'il ſoit dit dans le Contrat que le payement ſera fait *d'abord après l'arrivée* du Navire. *Quod dicimus debere ſtatim ſolvere, cum aliquo ſcilicet temperamento temporis intelligendum eſt : nec enim cum ſacco adire debet. L.* 105, ff. *de ſolut. & lib. L.* 135, §. 2, ff. *de verb. oblig. Quod dixi incontinenti, ita accipiendum cum aliquo ſpacio. L.* 1, §. 8, *ff. ad Leg. falcid.* Dans tous ces cas, il eſt permis au Juge d'accorder, par équité & ſuivant les circonſtances, un certain délai, qui, ne nuiſant point au Créancier, donne au Débiteur le moyen de remplir ſa promeſſe. (*L.* 21, *ff. de judic. L.* 2, ff. *de re judicata. L.* 105, ff. *de ſolut. L.* 2, ff. *de legat.* 1°.) Sauf le change de terre, lequel court depuis la demeure, ſans interpellation judiciaire.

§. 3. Si les deniers ont été donnés pour la traverſée, ou pour un temps limité, le principal & le change maritime doivent être payés dans le lieu où le riſque ſtipulé finit, quoique le voyage du Navire ne ſoit pas terminé. Ce payement ſe faiſoit entre les mains de l'Eſclave facteur, dont parlent les Loix citées *ſuprà ch.* 1, *ſect.* 1. Aujourd'hui il doit être fait au Créancier, s'il eſt préſent ſur les lieux, ou à ſon Procureur fondé. *Si in itum navis : accipiatur ſolutio eo loco quo itur, vel à ſervo qui ſimul mittitur, vel à factore creditoris ; ſi in reditum : accipiatur in portu, ex quo quis ſolvit.* Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 90, *pag.* 384.

Si les deniers ont été donnés pour la Traverſée, ou pour un temps limité ?

Riſque de l'argent non exigé dans le lieu du terme.

Si dans le lieu, où le riſque ſtipulé eſt fini, il n'y a perſonne à qui le principal & le change puiſſent être payés, le Preneur aura le choix, ou de faire le dépôt judiciaire de l'argent, ou de l'embarquer avec ſoi. Dans ce dernier cas, il ſera déchargé de l'intérêt de terre juſqu'à ſon arrivée ; mais l'argent ou les effets qu'il embarquera, ſeront à ſes riſques. (*V.* Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 10 & 11.) Si pour remplir ſes engagemens, il tire volontairement des lettres de change, elles ſeront pour ſon compte, à moins qu'il les ait tirées par ordre du Créancier. (*Suprà ch.* 8, *ſect.* 3.)

Le Pacte que les lettres de change tirées par ordre du Créancier, ſeront aux riſques du Preneur, reſiſteroit à la nature du Contrat, & ſeroit uſuraire : car il ſuffit que le Preneur paye le principal & le change nautique dans le lieu du terme, ſans qu'il ſoit permis d'aggraver ſa condition.

§. 4. Puiſque le Preneur peut s'adreſſer au Juge du lieu du terme pour faire le dépôt, on peut l'actionner pardevant le même Juge pour l'obliger à payer ce qu'il doit. Hors de ce cas, le Créancier doit s'adreſſer au Tribunal de l'Amirauté du lieu où le Contrat a été paſſé. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 12, *art.* 18.

Juge compétent.

Proviſoire.

L'Ordonnance de la Marine n'a pas déféré à l'Amirauté le droit de condamner proviſoirement & nonobſtant appel, le Preneur, au payement du Contrat.

Arbitres.

Tout ce que l'Ordonnance dit au ſujet des Arbitres, n'a aucune

aucune application au Contrat de groſſe. Si des Arbitres ſont nommés, leur Sentence n'aura point d'exécution.

SECTION III.

De la Preſcription.

Le Statut de Marſeille, *lib.* 3, *cap.* 25, *pag.* 402, parle des pacotilles à profit commun, & des ſociétés nautiques. Il décide que quatre ans après le retour du Navire, le géreur ne peut plus être recherché au ſujet de ſon adminiſtration. Mais cette preſcription de quatre ans n'a pas lieu en matiere de Contrats à la groſſe. L'Ordonnance maritime n'en établit aucune. L'action du donneur n'eſt donc preſcrite que par trente ans. Les fins de non-recevoir, établies par l'article 48, *tit. des Aſſurances*, n'ont aucune relation au Contrat de groſſe.

Si le billet de groſſe eſt fait *à l'ordre* du donneur, & que celui-ci le négocie, le porteur ſera obligé de faire ſes diligences contre le preneur dans les délais preſcrits par l'Ordonnance de 1673, *tit. des lettres de change*, *art.* 13 *&* 32, à compter du jour que le billet de groſſe aura été exigible : paſſé lequel temps, le porteur ſera *non recevable dans ſon action de garantie* contre l'endoſſeur. Dans ce cas, on ne conſidere plus le billet comme Contrat de groſſe, mais bien comme ſimple billet à ordre.

Pour ce qui eſt du cautionnement, il ſeroit à ſouhaiter qu'on le ſoumît (du moins) à la preſcription de trois ans, qui eſt établie en matiere de lettres de change, par l'Edit du Commerce, *tit.* 5, *art.* 20, à compter du jour que l'exaction du billet a pu être faite. Mais, juſqu'à ce qu'il y ait à ce ſujet un nouveau Réglement, on doit s'en tenir à la diſpoſition du droit commun, atteſtée par M. Pothier, *Traité des oblig.*, *n.* 671 ; à moins que les deniers n'euſſent été laiſſés par renouvellement. *Infrà ch.* 10, *ſect.* 1.

CHAPITRE X.

DU CAUTIONNEMENT.

SOMMAIRE.

SECTION I. *En regle générale, les cautions ſont ſoumiſes aux mêmes obligations que le preneur.*

La caution eſt déchargée, ſi les deniers ſont laiſſés par renouvellement.

SECTION II. *Les cautions ſont-elles reſponſables de la fraude du preneur?*

SECTION III. *De l'obligation ſolidaire des Fidejuſſeurs.*

RIEN de ſi fréquent parmi nous que de voir des gens ſe rendre caution des billets de groſſe. S'ils n'ont pas un intérêt perſonnel en la choſe, il faut avouer que leur imprudence eſt extrême! Ils ne ſont pas garans, il eſt vrai, des haſards de la mer, mais ils répondent de la foi du preneur, qui pour l'ordinaire ne poſſede rien; & qui, ſoit par inconduite, ſoit par défaut de ſuccès, ſe trouve ſouvent hors d'état de remplir ſes engagemens.

Le ſage ne cautionne jamais pour perſonne. *Non inſcitè doctores noſtri dixerunt, titulos de donationibus & fidejuſſoribus eſſe fatuorum hominum.* Cujas ſur la Rubrique du Code *de precario.*

Ceux qui exigent des cautions, ne ſont pas exempts de ſouci, *propter fragilitatem cautionis* : comme dit la Loi 66, §. 1, ff. *ad S. C. Trebell.* Un débiteur pauvre donne une pauvre caution : *Quem enim homo tenuis locupletem pro ſe fidejuſſorem inveniat?*

SECTION I.

En regle générale, les Cautions ſont ſoumiſes aux mêmes obligations que le Preneur.

En regle générale, la caution du preneur eſt ſoumiſe, envers le donneur, aux mêmes obligations que le preneur lui-même, à moins que la fidéjuſſion n'eût été mitigée par quelque pacte particulier. (Pothier, *des oblig.*, *n.* 404, *pag* 198. Caſaregis, *diſc.* 63.) Le fidéjuſſeur ſera donc tenu de payer le capital & le change maritime, non ſeulement en cas d'heureux retour du Navire, mais encore, quoique le Navire ne faſſe point de retour; ainſi qu'on l'a vu par les déciſions rapportées *ſuprà ch.* 3, *ſect.* 2. Il ſera ſoumis *ipſo jure* au change de terre, dès que le preneur aura été en demeure de payer. Il ſera contraignable par corps tout comme le preneur. Il pourra être attaqué ſolidairement & directement, ſans être admis ni au bénéfice de diviſion, ni au bénéfice de diſcuſſion : pareils bénéfices ſont inconnus dans les affaires du commerce.

Suivant l'Arrêt rapporté par Bezieux, *pag.* 181, le débiteur corrée d'un billet à la groſſe, eſt tenu des dépens faits contre ſon conſort, quoique le procès n'eût été intenté que contre celui-ci. Enfin, le fidéjuſſeur eſt juſticiable du Tribunal de l'Amirauté, dans le cas même où l'action ne ſeroit dirigée que contre lui ſeul, ſuivant les art. 1 & 2, *tit. de la Compétence.*

La caution eſt déchargée, ſi les deniers ſont laiſſés par renouvellement.

Mais » les Pleiges intervenus pour ledit argent à profit, étant » entrés pour un voyage, ſont déchargés, la navigation étant » accomplie, ſi tant eſt que le créancier laiſſe le principal » pour d'autres voyages, *ſans le conſentement du Pleige* ». Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 2, *pag.* 335. Ce renouvellement opere novation vis-à-vis du fidejuſſeur, ſuivant les principes établis par Soulatges, *Traité des hypotheques*, *ch.* 8,

pag. 354; par Boutaric, *inſt.*, *pag.* 460 & 507; par Serres, 482, *&c.* Voici comme parle ce dernier Auteur. » Les cau-» tions, dit-il, ſont déchargées de leur obligation par une » novation, quoique imparfaite & inſuffiſante pour éteindre » la premiere obligation du débiteur. . . . . Comme *lorſqu'il* » *eſt fait un ſecond bail, ou une reconduction tacite*, & autres » cas ſemblables, pour leſquels il eſt évident que la caution » n'a pas entendu s'obliger ».

Par un billet du 10 Octobre 1764, Jean Gayole, Officier de la Tartane *la Vierge de la Garde*, Capitaine Marcel Iſoard, reçut à la groſſe de François Paſcal, la ſomme de 400 liv., au change maritime de 10 pour 100, ſur les facultés de cette Tartane, pour un voyage de Marſeille à Gênes, & de retour à Marſeille. Le ſieur Jartroux cadet, ſe rendit *caution & principal payeur deſdites* 400 *liv. données à retour de voyage, & du change maritime.* Quelques mois après, la Tartane revint à Marſeille. Gayole paya à François Paſcal 40 liv., à quoi ſe montoit le change maritime ſtipulé; & il entreprit de nouveaux voyages.

François Paſcal, non payé de ſon capital & de la continuation du change maritime, préſenta Requête en notre Amirauté, le 11 Mars 1769, tant contre Gayole que contre Jartroux, *en condamnation ſolidaire des* 400 *liv. données à la groſſe, & du change maritime, à raiſon de* 10 *pour* 100, *avec intérêts de terre du tout depuis la demeure, ſous la déduction de* 40 *liv. reçues à compte.* Jartroux répondit que les deniers avoient été laiſſés par renouvellement; & qu'ainſi il avoit été délié du cautionnement par lui ſouſcrit. François Paſcal nia que les deniers euſſent été *laiſſés par renouvellement ou continuation.*

Sentence du 5 Mai 1769, qui » condamne Jean Gayole, » défaillant, au payement des 400 liv. à lui données à la groſſe, » & du change maritime à raiſon de 10 pour 100, avec » intérêts de terre du tout depuis la demeure, & aux dé-» pens, avec contrainte par corps, ſauf huitaine, ſous la dé-» duction offerte des 40 liv. qu'il a payées à compte; &

» avant dire droit à la condamnation ſolidaire demandée » par François Paſcal, contre Jartroux, de la ſuſd. ſomme en » principal, change, intérêts & depens, *ordonne que Jartroux* » *prouvera dans la huitaine, que François Paſcal laiſſa par* » *renouvellement à Jean Gayole les* 400 *liv. de principal dont* » *il s'agit, à la groſſe, pour un nouveau voyage*; & partie au » contraire &c. ».

La preuve du fait interloqué ſe trouvoit conſignée dans la Requête de François Paſcal. Il avoit été payé du change maritime pour le voyage de Gênes; & cependant il demandoit le payement du capital, & d'un *change maritime* qui ne pouvoit lui être dû, qu'enſuite du renouvellement de l'obligation à la groſſe. L'interlocution étoit donc ſuperflue; & d'ailleurs ce même renouvellement étoit préſumé par le laps de plus de quatre années, & par les voyages ſubſéquens que le preneur avoit fait.

Jartroux appella de cette Sentence. Elle fut réformée par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 18 Juin 1770, au rapport de M. de Ramatuelle; François Paſcal fut débouté de ſa Requête envers Jartroux, & condamné aux dépens.

SECTION II.

Les Cautions ſont-elles reſponſables de la fraude du Preneur?

J'ai donné à la groſſe mille écus à Pierre, ſous votre cautionnement. Il charge dans le Navire l'aliment de ce riſque. Il prend enſuite à la groſſe diverſes autres ſommes dont il ne fait point d'emploi. Le Navire part, & périt. *Nonobſtant la perte du Vaiſſeau*, l'Ordonnance, *art.* 3, *h. t.*, m'autoriſe à réclamer de Pierre, l'entiere *ſomme* que je lui avois donnée à la groſſe; attendu que *par fraude, il a pris des deniers au-delà de la valeur* de ſon intérêt.

Mais Pierre eſt fugitif. Il eſt inſolvable. Je m'en prends

à vous qui avez cautionné pour lui. Vous me répondez : » En ma qualité de fidéjuſſeur, j'étois ſoumis à toutes les actions qui dérivoient directement du Contrat de groſſe. Or, » le Navire a péri avec tout ce qu'il renfermoit. Si Pierre » eût été honnête, vous n'auriez aucune action ni contre lui, » ni contre moi. Vous ne m'accuſez pas d'être complice de » ſa fraude. Contentez-vous donc de l'action pénale que la » Loi prononce contre lui ſeul : action qui eſt de droit étroit, » qu'on ne peut étendre d'une perſonne à une autre, & qui, en » haine du coupable, fait ſurgir du fonds de la mer un » droit abſorbé par les flots. La planche que le naufrage » vous laiſſe, ne vous permet rien de plus que de vous accrocher au preneur, & nullement à moi, que le ſiniſtre a » délié de tout engagement ».

Ces exceptions ſont ſpécieuſes; mais elles réſiſtent à la nature du Contrat de cautionnement. Le Guidon de la Mer, *ch.* 19, *art.* 8, défére une action ſolidaire tant contre le preneur frauduleux, que contre *ſes pleiges*; & telle eſt la doctrine de Caſaregis, *diſc.* 62, *n.* 37.

En 1749, Jean-Baptiſte Boule avoit donné à la groſſe 3000 liv. au Capitaine V**., ſur les facultés du Vaiſſeau l'*Heureuſe Marie*, ſous le cautionnement du ſieur Jean-Antoine Fille. Le ſieur Jean-Antoine Feſquet avoit donné 2000 liv. au même Capitaine, également ſur facultés, & ſous le cautionnement du même. Le Navire périt dans la Manche. Il fut vérifié que les deux ſommes priſes par V**. excédoient de 2195 liv. la valeur de ſon intérêt. Boule, ſe fondant ſur la diſpoſition de l'article 3, préſenta Requête *contre V**. & Fille, ſa caution*, en reſtitution des 3000 liv. par lui données à la groſſe. Sentence du 4 Décembre 1751, qui donna gain de cauſe à Boule, tant contre V**. que contre ſa caution. Arrêt du 11 Juin 1753, qui confirma cette Sentence.

Muni d'une pareille déciſion, le ſieur Jean Feſquet réclama contre V**. & Fille, les 2000 liv. qu'il avoit données à la groſſe. Le ſieur Fille prétendit de nouveau que la

caution ne répondoit point de la peine, à laquelle le débiteur principal eſt condamné pour ſa fraude. Le ſieur Feſquet ſoutint que la caution du preneur ne ſe rend pas ſeulement garant de payer le capital & le change en cas d'heureux retour; mais qu'il répond de plus de la validité du Contrat. L'Ordonnance en l'article 3, *h. t.*, ne prononce pas une peine proprement dite; elle annulle le Contrat vis-à-vis du preneur, qui doit reſtituer l'argent avec le *change de terre*; de quoi la caution eſt reſponſable.

Sentence du 8 Octobre 1754, qui condamna ſolidairement V**. & Fille à reſtituer les 2000 liv. *avec change de terre à 5 pour* 100, à compter depuis la fourniture, dépens & contrainte par corps. Cette Sentence conforme à l'Arrêt déja prononcé en faveur de Boule, paſſa en force de choſe jugée. (*Nota.* Le change maritime ne fut point accordé, parce que l'obligation ne pouvoit valoir comme Contrat de groſſe.)

Voici un Arrêt contraire à celui que je viens de citer. Sous le cautionnement du ſieur Canelle, le ſieur Antoine Bouvet donna à la groſſe 1200 liv. au Capitaine A**., ſur le corps de la Tartane l'*Elizabeth*, pour un voyage en caravane. Cette Tartane fit naufrage. Il fut vérifié que le Capitaine A**. avoit pris à la groſſe, ſoit de Bouvet, ſoit de divers autres, *au-delà de la valeur de ſon intérêt.* Bouvet invoquant la diſpoſition de l'art. 3, ſe pourvut tant contre A**. que contre Canelle, en reſtitution des 1200 liv. par lui fournies. Sentence du 26 Août 1754, rendue par défaut, qui condamna A**. & Canelle ſolidairement, au payement de la ſomme demandée, avec intérêts tels que de droit & dépens. Appel de la part de Canelle. Arrêt du 28 Février 1777, qui » mit l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant; & » par nouveau Jugement, ſans s'arrêter à la Requête d'An» toine Bouvet du 12 Juillet 1774, au chef concernant An» toine Canelle, mit ſur icelle ledit Antoine Canelle hors de » Cour & de procès. Condamna ledit Antoine Bouvet aux » dépens; ceux du défaut tenant ».

Celui qui, par fraude, prend des deniers à la groſſe pour

au-delà de ſon intérêt, eſt préſumé n'avoir rien mis en riſque, dans le cas que le Navire périſſe. Cette préſomption établie par l'Ordonnance eſt *juris & de jure*. Le Contrat eſt alors déclaré nul. Il eſt donc juſte que le fidéjuſſeur réponde de cette nullité, & qu'il rembourſe la ſomme capitale avec intérêts de terre : d'autant mieux qu'ordinairement le fidéjuſſeur eſt l'Aſſocié du preneur. La branche importante de commerce, qui s'opére par le moyen des Contrats à la groſſe, languiroit extrêmement, à cauſe du peu de confiance qu'on a en la perſonne des gens de mer, ſi le lien du cautionnement étoit rompu par des exceptions étrangeres à l'eſprit & à la nature du Contrat. Je crois donc qu'on doit s'en tenir à la déciſion du premier des deux Arrêts, que je viens de rapporter.

SECTION III.

De l'obligation ſolidaire des Fidéjuſſeurs.

Un Capitaine avoit pris à la groſſe ſur facultés, la ſomme de 2000 liv., ſous le cautionnement d'un de ſes amis. La pacotille fut diſſipée. Le preneur & ſa caution firent faillite ; & par leur concordat, chacun d'eux obtint une remiſe de 50 pour cent. Le donneur, ayant reçu 1000 liv. de la part du Capitaine failli, s'adreſſa à la caution qui lui offrit 500 liv. Conteſtation là-deſſus. Des Arbitres-Négocians furent choiſis. C'étoit en 1774. On décida que l'offre du fidéjuſſeur étoit légitime. Elle fut acceptée, parce que telle étoit alors la maniere de penſer de la Place de Marſeille.

Dans la multitude de faillites qui arriverent en la même année, les porteurs des billets endoſſés ſe conformoient ſans difficulté à cette pratique. Un ſeul s'y refuſa.

Laurent D**. avoit fait un billet de 2421 liv. à l'ordre de Zacharie B**., qui l'endoſſa à l'ordre d'Antoine-Joſeph & George

George A**. Ceux-ci paſſerent leur ordre en faveur de Pierre V**. ; & ce fut des mains de Pierre V**. qu'Antoine Bellon reçut ce billet. Le tireur & les trois endoſſeurs firent faillite. D**. par ſon concordat, promit 40 pour cent ; Zacharie B**. promit 60 pour cent ; les A**. 55 pour cent ; & V**. 32 pour cent. Le 28 Janvier 1775, Bellon préſenta Requête au Tribunal Conſulaire de Marſeille, contre le tireur & les trois endoſſeurs de ce billet, *en condamnation ſolidaire de la ſomme à lui due, relativement à la totalité du billet, & juſqu'à entier payement d'icelui.*

Sentence du 16 Mars ſuivant, qui condamna le tireur & les trois endoſſeurs » au payement des ſommes portées » par leurs concordats, & aux termes d'iceux, ſur ladite » ſomme de 2421 liv., avec intérêts, *ſous la déduction néan-* » *moins de ce que ledit Bellon aura reçu reſpectivement deſdits* » *D**., B**., A**. & V**., laquelle déduction ſera faite* » *ſucceſſivement* ».

Par cette Sentence, il fut décidé qu'en vertu de l'action ſolidaire, Bellon étoit en droit de ſe préſenter dans les quatre directions ; & qu'en ſe préſentant dans chaque direction, il ne pouvoit pas prétendre d'être rangé relativement à la totalité de ſon titre, & juſqu'à entier payement ; mais qu'il ne devoit être rangé que relativement à ce qui lui reſteroit dû : déduction ſucceſſivement faite des ſommes qu'il auroit reçues.

Bellon appella de cette Sentence au Parlement d'Aix. Il diſoit que le tireur & les endoſſeurs étoient ſes débiteurs ſolidaires ; que tous enſembles, & chacun d'eux, étoient obligés de payer l'entiere ſomme ; que le billet devoit exiſter dans ſon intégralité, juſqu'à ce qu'il eût été entiérement acquité ; que les ſommes que chacun d'eux payeroit, ſeroient de ſimples à compte qu'il recevroit ſans préjudice de ſes droits ; qu'en un mot, il avoit la faculté de figurer dans chaque direction pour le plein de ſa créance primitive, laquelle ſubſiſteroit en l'état juſqu'à ce qu'il eût été entiérement ſatisfait. Il ajoutoit que la queſtion étoit neuve, qu'elle n'avoit été

approfondie par aucun Auteur, & qu'elle devoit être décidée par les principes du droit.

Je fus chargé de la défenſe des intimés. Je dis d'abord que l'uſage de la Place de Marſeille avoit toujours été de n'admettre le porteur du papier, dans chaque direction, que *pour ce qui lui reſte dû*; de ſorte que ſi dans l'une des directions, il a reçu 50 pour cent, ſa créance éteinte de la moitié, ne peut plus figurer que pour la demi, dans la direction ſubſéquente; & ainſi de l'une à l'autre. Par exemple, le billet dont je ſuis porteur eſt de 2000 liv., & je ſuppoſe, pour la facilité du calcul, que le tireur & chacun des trois endoſſeurs donnent 50 pour cent. Je me préſente dans la direction du tireur, qui me compte . . . . . L. 1000

Je me préſente enſuite dans celle du premier endoſſeur, qui me compte 50 pour 100 du reſte de ma créance. 500

Je recevrai du ſecond endoſſeur, ... 250

Enfin, du troiſieme, ... 125

L. 1875

Je ſerai donc en perte de 125

L. 2000

Au lieu de m'adreſſer au tireur, enſuite au premier, au ſecond & au troiſieme endoſſeur, je puis, en vertu de mon action ſolidaire, commencer par tel de mes co-débiteurs qu'il me plait de choiſir. L'opération, devenue compliquée vis-à-vis de ceux-ci, reſtera toujours ſimple & une vis-à-vis de moi, ſans être altérée à l'égard des débiteurs, leſquels, par le moyen de leurs garanties reſpectives, ne ſeront réellement tenus à rien de plus, qu'à la ſomme qu'ils euſſent payé, ſi l'ordre naturel n'eût pas été interverti.

Après avoir ainſi poſé l'état de la queſtion, j'obſervois qu'anciennement on obligeoit le porteur du titre, à opter pour l'une des directions. (Savary, *Parere* 4, 48 & 90); que

cette erreur avoit été réfutée par Dupuy, *art. des lettres de change*, *ch.* 16, & corrigée par un Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1706, rapporté dans le Journal des Audiences. J'avouois que, lors de cet Arrêt, la queſtion actuelle n'avoit pas eté agitée; mais je diſois qu'elle n'avoit échappé ni à Dupuy, en l'endroit cité; ni à Boutaric, *ſur l'article* 12, *tit. des lettres de change*; ni à Jouſſe, *ſur l'article* 33 *du même titre*; ni à Pothier, *en ſon Traité du Contrat de change*, *ch.* 5, *n°.* 159, *tom.* 2, *pag.* 159, qui décident tous que lorſqu'on eſt entré dans une direction, *on ne peut entrer dans les autres que ſucceſſivement pour ce qui eſt dû du reſte.* Je convenois encore que la queſtion n'eſt diſcutée par aucun de ces Auteurs : à quoi je tâchois de ſuppléer par les obſervations ſuivantes.

1°. Les concordats des faillis, ſouſcrits par les trois quarts de leurs créanciers reſpectifs, forment une loi à laquelle les réfractaires ſont forcés de ſe ſoumettre. L'Ordonnance dirigée par les vues du bien public, le veut ainſi. Il faut qu'en cette matiere, le petit nombre ſubiſſe le ſort dicté par le plus grand, & que chaque créancier chirographaire ſupporte la perte déterminée par la généralité de la maſſe. Le porteur du billet eſt légalement préſumé renoncer à partie de ſa créance vis-à-vis de chaque débiteur corrée. Cette renonciation eſt implicite. Elle eſt opérée par la force des concordats, auxquels il eſt obligé d'adhérer.

2°. Je ne ſuis véritablement créancier que de ce qui m'eſt dû; & nullement de ce qui m'a déja été payé. Porteur de pluſieurs ſignatures, j'ai le droit de me préſenter dans chaque direction, en vertu de l'action ſolidaire qui me compete; mais dans chaque direction, je ſuis néceſſairement ſoumis à deux loix : l'une preſcrite par la nature des choſes, & l'autre dictée par le Prince. Relativement à ces deux loix, je me préſente, & ne puis me préſenter dans chaque direction que pour la ſomme qui m'eſt réellement due. Mon billet eſt de 2000 liv. : j'aborde la premiere direction, dont le concordat eſt à 50 pour 100, & je reçois 1000 liv., parce qu'alors il

m'en étoit dû 2000. Mais après ce payement reçu, mon billet n'eſt plus que de 1000 liv. Je ne puis donc me préſenter à la ſeconde direction, en vertu de mon action ſolidaire, que pour les 1000 liv. qui me reſtent dues. Je m'y préſente. Le concordat eſt également à 50 pour cent; je ne puis donc prétendre que 500 liv., qui ſont la moitié de ce qui m'étoit dû. Il reſte encore 500 liv., dont la troiſieme direction, qui ſe trouve dans la même hypotheſe, ne me payera que la demi. Mon action ſolidaire aura, par ce moyen, produit tout l'effet dont elle étoit ſuſceptible d'après la nature des choſes, & la loi du Prince. J'ai figuré dans chaque direction, parce que j'étois créancier ſolidaire de chacun des faillis. Mais chacun des faillis n'eſt obligé de me payer ce qui m'eſt dû, ou ce qui me reſte dû, que relativement à ſon concordat.

Ce ſyſtême étoit réfuté avec autant de force que d'énergie, par une Conſultation de MM. Simeon pere & Paſcalis, Avocats de Bellon, & par des Conſultations de MM. Aubry, Trouchet & le Gouvé, Avocats au Parlement de Paris.

M. de Caſtillon, Procureur-Géneral, ſe détermina en faveur de Bellon, & conclut à la réformation de la Sentence. Mais par Arrêt du 18 Juin 1776, au rapport de M. de Ballon, en Grand'Chambre, la Sentence fut confirmée, avec dépens.

La même queſtion étoit alors agitée au Parlement de Paris, au ſujet de certaines lettres de change tirées par M**. & endoſſées par L**. Ils avoient fait faillite, & obtenu une remiſe de la part de leurs créanciers reſpectifs.

Par un événement ſingulier, le Parlement de Paris rendit le même jour 18 Juin 1776, un Arrêt diamétralement oppoſé à celui du Parlement d'Aix. Il fut décidé que le porteur du billet avoit droit de figurer dans chaque direction, pour la totalité du titre, juſqu'à extinction de créance.

Bellon ſe pourvut au Conſeil, & obtint du Roi un Arrêt, dont voici la teneur. » Oui le rapport du ſieur Moreau de » Beaumont, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil Royal de » Commerce, le Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard à

» ladite Requête, a caſſé & caſſe ledit Arrêt du Parlement » d'Aix dudit jour 18 Juin 1776, & tout ce qui s'en eſt » enſuivi : ce faiſant, a évoqué & évoque les demandes & » conteſtations ſur leſquelles ledit Arrêt eſt intervenu, circonſ- » tances & dépendances ; a ordonné & ordonne que les Parties » procéderont en ſon Conſeil ſur leurs demandes & conteſta- » tions en la forme portée par le Réglement, pour être ſtatué, » ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, » tenu à Verſailles, le 24 Février 1778. *Signé*, Huguet de » Montaran ».

Autre Arrêt du Conſeil, rendu le 23 Octobre 1781, qui débouta Zacharie B**. & Conſorts, de la Requête qu'ils avoient préſentée en oppoſition.

Voilà donc la queſtion préjugée en faveur du porteur du papier. Les débiteurs corrées doivent chacun la même ſomme. Le titre eſt indiviſible vis-à-vis de chacun d'eux. *Promittentes ſinguli in ſolidum tenentur. In utrâque enim obligatione una res vertitur.* §. 1, inſt. *de duobus reis.* La faillite des débiteurs corrées n'altere en rien l'individuité de la créance, qui ne ceſſe d'être la même dans chaque direction, & qui conſerve toute ſa force juſqu'à ce qu'elle ſoit éteinte par un entier payement.

CHAPITRE XI.

DE L'EXTINCTION ET NULLITÉ des Contrats de Groſſe.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Conférence des articles* 11, 16 *&* 17, h. t.
§. 1. *Sil y a perte entiere?*
§. 2 *S'il y a avarie groſſe? S'il y a avarie ſimple?*
§. 3. *Si l'on ſe trouve dans*

le cas d'un ſiniſtre majeur?
Doctrine de MM. Valin & Pothier.
§. 4. *Si lors du naufrage, les effets du preneur avoient déja été déchargés à terre?*
§. 5. *Cas d'innavigabilité, ou d'échouement.*
SECTION II. *Droits du donneur ſur les effets ſauvés.*
§. 1. *Nature de l'action qui compete au donneur, ſur les effets ſauvés.*
Le change eſt-il dû à proportion du ſauvé?
Les effets ſauvés ſont le gage du donneur.
Privilege ſur le nolis.
Le délaiſſement n'eſt pas néceſſaire.
§. 2. *Concours entre le Donneur & l'Aſſureur.*
Concours entre le Preneur & le Donneur.
SECTION III. *Le Contrat devient-il caduc par le peu de ſuccès de l'expédition maritime?*
§. 1. *Obſervations générales.*
§. 2. *Rupture du voyage avant le riſque commencé.*
Rupture du voyage après le riſque commencé.
§. 3. *Si, par cas fortuit, le Navire ne fait point de retour?*
§. 4. *Si, par les occurrences des affaires, la ſpéculation du preneur n'a pas un heureux ſuccès?*

EN matiere de Contrats à la groſſe, on diſtingue deux ſortes de *nullités* : l'une, lorſque le Contrat ſe trouve infecté de quelque vice, ou de quelque défaut, qui dès le principe, s'oppoſe à ſon exiſtence légale; & l'autre, lorſque le Contrat s'éteint, & devient *nul par la perte des effets ſur leſquels on avoit prêté.*

Cette derniere nullité n'altere point la ſubſtance du Contrat conſidéré en lui-même. Elle délie le preneur de ſon obligation perſonnelle, en *réduiſant le Contrat à la valeur des effets ſauvés;* c'eſt une condition réſolutoire de l'engagement du preneur, qui ne s'eſt ſoumis à payer le principal & le change maritime, que dans le cas d'heureuſe navigation. On peut dire qu'à certains égards la nullité dont il s'agit ici, opere le même effet, que le délaiſſement en matiere d'Aſſurance.

SECTION I.

Conférence des Articles 11, 16 & 17, h. t.

Suivant l'article 11, » tous Contrats à la groſſe *demeu-* » *reront nuls par la perte entiere des effets* ſur leſquels on » aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le » temps & dans les lieux des riſques ».

L'article 16 veut que les donneurs contribuent, à la décharge des preneurs, *aux avaries groſſes*, & *non aux avaries ſimples*, *ou dommages particuliers*, s'il n'y a convention contraire.

Enfin, l'article 17 ajoute : *ſeront toutefois*, *en cas de naufrage*, *les Contrats à la groſſe réduits à la valeur des effets ſauvés.*

§. 1. S'il y a perte entiere effective ?

Il n'eſt pas douteux *que l'obligation ne ſoit éteinte*, *ſi le Navire ſe perd en voyage.* » Telle eſt la nature du Contrat » à la groſſe : que ſi la choſe ſur laquelle le prêt eſt fait, » *vient à périr* par cas fortuit, le Contrat demeure ſans effet, » & le prêteur n'a rien à prétendre. C'eſt ce que veut dire » l'art. 11, en déclarant que le Contrat *demeure nul* en ce » cas. C'eſt auſſi le droit commun des Nations de l'Europe ». Valin *ibid.*, *pag.* 12. Cleirac, *ſur le Guidon*, *ch.* 18, *art.* 2, *pag.* 331.

§. 2. S'il y a Avarie groſſe ?

Si l'on ſe trouve au cas de l'*avarie groſſe*, ſans qu'il y ait perte entiere des effets ſur leſquels les deniers ont été donnés, *les donneurs contribueront à la décharge des preneurs* à cette avarie. Par ce moyen, le Contrat ſubſiſtera en toute ſa force; & le preneur ſera obligé de remplir ſes engagemens, ſans qu'il ait à ſe plaindre de rien; attendu que l'avarie groſſe eſt un accident qui lui devient étranger. (Au reſte, cela eſt bon dans le cas où la valeur primitive des effets du preneur n'excede pas la ſomme reçue à la groſſe; mais, par exemple, ſi ma pacotille valoit 3000 liv., & que je n'euſſe pris à

la groſſe que 1500 liv., la contribution ſeroit alors ſupportée proportionnellement par le donneur & par moi ; & ſi mon découvert avoit été aſſuré, la portion de l'avarie commune, me concernant, ſeroit à la charge de mes Aſſureurs. *Suprà ch.* 7, *ſect.* 1, §. 2.)

S'il y a Avarie ſimple?

L'avarie ſimple ou dommage particulier n'altérant point la condition du Contrat, & n'étant point un obſtacle à l'heureuſe navigation du Vaiſſeau, elle eſt à la charge du preneur, s'il n'y a convention contraire. (*Suprà ch.* 7, *ſect.* 1, §. 1.) Voici comme parle M. Pothier, *n.* 42. » La condition du » Contrat de prêt à la groſſe, & de l'obligation de l'em- » prunteur qu'il renferme, exiſte lorſque, pendant tout le » temps des riſques, les effets ſur leſquels le prêt a été fait, » n'ont été ni pris, ni perdus, *quelqu'endommagés qu'ils aient* » *été par des accidens de force majeure ;* & l'emprunteur en » conſéquence eſt obligé, en ce cas, de rendre au prêteur » la ſomme prêtée, & de lui payer le profit maritime, ſans » qu'il puiſſe prétendre aucune déduction pour la détériora- » tion des effets, ſur leſquels le prêt a été fait ».

§. 3.

Si l'on ſe trouve dans le cas d'un ſiniſtre majeur?

Mais en cas de naufrage, ou de tout autre ſiniſtre majeur, le Contrat *demeure nul*, & il eſt *réduit à la valeur des effets ſauvés.* (M. Pothier, *n.* 47, obſerve très-bien que le cas de *naufrage* n'eſt énoncé dans l'article 17, que comme un exemple.) Lors donc qu'on ſe trouve au cas de priſe, de naufrage, de bris, d'échouement, d'arrêt de Prince &c., la *perte entiere*-légale eſt encourue ; il s'agit alors de *ſauvetage ;* l'obligation perſonnelle du preneur eſt éteinte ; il ne reſte au donneur qu'une ſimple action réelle, *& le Contrat eſt réduit à la valeur des effets ſauvés.*

Doctrine de MM. Valin & Pothier.

M. Valin ſur l'article 11, *h. t.*, dit que de cet article, » il ne s'enſuit pas que ſi la perte n'eſt pas totale, le Con- » trat ſubſiſte dans ſon intégrité. La raiſon veut que celui qui » eſt tenu de ſupporter la perte, lorſqu'elle eſt entiere, la » ſupporte à proportion, lorſqu'elle eſt moindre. Ainſi, ajoute-t-il, » ſi elle eſt de moitié, par exemple, ou du tiers, le Contrat eſt » réductible

» réductible à proportion. Cela eſt ſi juſte, qu'une ſtipulation » contraire ſeroit uſuraire, par conſéquent nulle ». (Mais, d'après le texte de l'Ordonnance, il ſuffit que la perte partielle ne procede ni d'avarie groſſe, ni de ſiniſtre majeur, pour qu'elle retombe en entier ſur le preneur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.)

M. Pothier, *n.* 47, s'explique d'une maniere moins équivoque. » Nous avons vu, dit-il, que l'arrivée à bon port » des effets ſur leſquels le prêt a été fait, quelqu'endommagés qu'ils aient été, par quelque accident de force majeure, » faiſoit exiſter la condition de l'obligation de l'emprunteur, » qui devoit, en ce cas, rendre en entier la ſomme prêtée, » & payer le profit maritime. *Quid*, s'il n'étoit revenu qu'une » partie deſdits effets, & que le ſurplus eût été perdu ou pris; » comme lorſque des Pirates ont pillé le Vaiſſeau, & ont » emporté une partie des effets? Dans tous ces cas, la condition n'exiſte que juſqu'à concurrence de la valeur de ce » qui eſt reſté, & elle défaillit pour le ſurplus ». Cet Auteur entend parler ici des cas majeurs, dont l'effet eſt de convertir en *ſauvetage*, tout ce qui échappe du ſiniſtre même.

§. 4. Si lors du naufrage, tous les effets du preneur avoient déja été déchargés à terre?

Mais ſi la pacotille du preneur avoit été entiérement déchargée à terre avant le ſiniſtre, le Contrat à la groſſe ſubſiſteroit en toute ſa force, pourvu que les effets ou leurs retraits euſſent pu être chargés dans un autre Navire. Le *changement de Vaiſſeau* ſe fait alors aux riſques du donneur. *Voyez la Section* 3, §. 3 *du préſent Chapitre. Voyez encore ſuprà ch.* 8, *ſect.* 4, §. 2.

Si le preneur ne trouve point de nouveau Vaiſſeau pour charger ſa pacotille, ou les retraits, il en eſt quitte, en rendant compte de Clerc-à-Maître, de tous les effets déchargés, avant le ſiniſtre, dans le lieu de la traite. *Vid. infrà ſect.* 3, §. 3, où je parle encore de l'Arrêt rendu dans la Cauſe d'Armelin.

En matiere d'Aſſurance à prime liée ſur facultés, ſi, lors du naufrage, les marchandiſes d'entrée ſe trouvoient déja toutes déchargées à terre, les Aſſureurs répondroient des re-

traits qui ſeroient chargés dans un autre Navire. Mais ſi l'Aſſuré ne trouvoit aucun autre Vaiſſeau, je crois qu'il ne ſeroit fondé à requérir rien de plus que la réduction du tiers de la prime ; car on ne peut délaiſſer aux Aſſureurs d'autres effets, que ceux qui étoient dans le Navire, lors du ſiniſtre même. La déciſion prononcée par l'Arrêt d'Armelin, ne ſauroit ſervir d'argument vis-à-vis de l'Aſſuré, lequel eſt beaucoup moins privilégié que le preneur. (*Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 12, *ſect.* 16 ; *ch.* 13, *ſect.* 8, §. 3 ; *& ch.* 17, *ſect.* 8, §. 2.

Si les effets, qui lors du ſiniſtre reſtoient dans le navire, valoient moins que la ſomme donnée à la groſſe ?

Si les effets, qui, lors du ſiniſtre, reſtoient encore dans le Navire, valoient moins que la ſomme donnée à la groſſe, le Contrat ſubſiſteroit pour le ſurplus. Ainſi jugé par la Sentence de notre Amirauté, rendue le 17 Mai 1776, en faveur de Simon Gilly, que j'ai rapportée dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 13, *ſect.* 8, §. 3, *tom.* 2, *pag.* 42. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du 16 Juillet 1779, au rapport de M. de Perier. (*Journal du Palais de Provence, pour l'année* 1779, par Me. Janety, *pag.* 394.) *Vid. infrà ch.* 12, *ſect.* 2, §. 3.

§. 5. Cas d'innavigabilité, ou d'échouement.

Si les effets du preneur ont été mis à terre à cauſe de l'innavigabilité du Navire, & qu'on ne trouve aucun autre Vaiſſeau pour les y charger, ils ſeront dès-lors dans la cathégorie d'effets ſauvés, *à la valeur* deſquels *le Contrat ſera réduit.* (Vid. ſuprà *ch.* 3, *ſect.* 3, *pag.* 412 ; *ch.* 8, *ſect* 4, §. 2, & infrà *ſect.* 3, §. 3.)

S'ils ſont chargés ſur un autre Navire, le riſque continuera d'être pour le compte des donneurs ; mais je crois que dans ce cas, ſi, depuis l'innavigabilité ſurvenue, la marchandiſe avoit dépéri ou déchété par le long ſéjour, ſoit à terre, ſoit dans le nouveau Navire, ou autrement ; & qu'elle ne fût plus de valeur à produire de quoi payer la ſomme priſe à la groſſe, cet événement ſeroit à la charge du donneur ; parce que le Contrat a été frappé d'un ſiniſtre majeur.

Il en eſt de même du cas du Navire échoué, & remis à flot. Si les avaries ſouffertes à ce ſujet mettent le preneur hors

d'état de remplir ſes engagemens, le *déficit* ſera pour le compte du Donneur, ſuivant l'eſprit de la Déclaration de 1779.

SECTION II.

Droit du Donneur ſur les effets ſauvés.

§. I. Nature de l'action qui compète au Donneur, ſur les effets ſauvés.

Il réſulte de ce qui vient d'être obſervé dans la Section précédente, que par le ſiniſtre majeur, l'action perſonnelle-directe contre le Preneur eſt éteinte. Il ne reſte au Donneur, que l'action réelle ſur les effets ſauvés du naufrage, & l'action *negotiorum geſtorum*, contre celui qui a adminiſtré la choſe ſauvée. Le Donneur pourra ſe payer, ſur les effets ſauvés, tant de ſon capital que du change maritime, ſi les effets ſauvés ſuffiſent pour remplir ce double objet. En cas d'inſuffiſance, il n'aura recours contre perſonne.

Le change eſt-il dû à proportion du ſauvé ?

M. Pothier, *n.* 48, demande ſi dans le cas de l'Article 17, l'Emprunteur doit le profit maritime de la ſomme à laquelle monte la valeur des effets ſauvés. Il répond que non. » Car, lorſque l'Ordonnance dit : *ſeront les Contrats à la groſſe réduits à la valeur des effets ſauvés*, ce terme, *les Contrats*, comprend toutes les obligations que le Contrat » renferme, l'obligation de rendre la ſomme prêtée, & celle de payer le profit maritime. Toutes ces obligations ſont » *réduites à la valeur des effets.* Le Prêteur ne peut donc demander pour tout ce qui lui eſt dû par le Contrat, que la » valeur des effets ſauvés, & rien de plus. Il ne peut donc » pas demander un profit maritime, outre la valeur des effets » ſauvés » Et je dois ajouter qu'il ne peut demander cette valeur, qu'à celui entre les mains de qui elle ſe trouve, lequel l'a recouvrée pour compte de qui il appartient.

Les effets ſauvés ſont le gage du Donneur.

Dès le moment du ſiniſtre majeur, le Donneur eſt ſaiſi, de droit, des effets ſauvés. Ils ſont ſpécialement ſoumis au payement de ſa créance, ſauf le nolis, & les frais de ſauvetage.

Privilege ſur le nolis.

Si les deniers avoient été fournis ſur le corps, le privilege du Donneur embraſſeroit non-ſeulement les débris du Navire, mais encore le nolis des marchandiſes ſauvées. Pothier *n.* 52. *V. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 17, *ſect.* 9, *queſt.* 1. (*Nota.* La matiere des privileges eſt vaſte ; elle fera la matiere du Chapitre ſuivant.)

Le délaiſſement n'eſt pas néceſſaire.

Pour demeurer quitte de ſon engagement, le Preneur n'eſt pas obligé de faire abandon. Le ſiniſtre majeur le délie *ipſo jure* de l'action perſonnelle, dérivant du Contrat. (Valin *art.* 13, *h. t.*) Tout ce qui s'opére après le ſiniſtre, concerne principalement le Donneur, dont l'action ceſſe vis-à-vis du Preneur, à moins que celui-ci n'ait lui-même recouvré les effets ſauvés, ou qu'il ſoit coupable de faute.

§. 2. Concours entre le Donneur, & l'Aſſureur.

Dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 17, *ſect.* 12, j'ai parlé du concours du Donneur & des Aſſureurs, ſur la maſſe des effets ſauvés.

Concours entre le Preneur, & le Donneur.

Le Preneur ne peut rien prétendre ſur les effets ſauvés, avant que le Donneur ſoit entiérement ſatisfait. L'Ordonnance n'a établi à cet égard, aucun concours entr'eux. La nature du Contrat s'y oppoſe ; car le Débiteur ne concourt jamais avec ſon Créancier, ſur le gage donné à celui-ci. *Contentio ſuper prælatione non agitur inter creditorem & debitorem ; ſed inter creditores ipſos.* Salgado. *Labyrinth. credit. part.* 1, *cap.* 16, *n.* 23, *pag.* 143 ; *& part.* 3, *cap.* 3, *n.* 59, *pag.* 379. Par exemple, les marchandiſes que j'ai embarquées, valoient 6000 liv. J'ai pris à la groſſe . . . . . L. 3000
Moyennant 15 pour cent de change . . . L. 450

L. 3450

Le Navire périt. Le net produit des effets ſauvés ſe monte à 3450 liv. Cette ſomme appartiendra en entier au Donneur, ſans que j'aie rien à y prétendre ; parce que les effets ſauvés ſont le gage du Créancier, & que mon ancien découvert eſt perdu. Tel eſt le vrai ſens de *l'art.* 17, *h. t.*, & la Doctrine de M. Pothier, *n.* 49, qui réfute, avec raiſon, celle de

M. Valin. (*Na.* Le Débiteur ne concourt point avec le Créancier, au préjudice de celui-ci ; mais le Créancier peut, en certains cas, réclamer le concours de ſon Débiteur. *Supra ſect.* 1, §. 2.)

M. Pothier, *n.* 49, *h. t.*, obſerve que ſi le prêt » n'eſt » fait que ſur une partie du chargement, *puta* ſur les deux » tiers, ſur les trois quarts, les effets de ce chargement, qui ont » échappé au naufrage, ne ſe trouvant affectés que pour une » portion au prêt, le Contrat de prêt ſera réduit à la valeur, » non du total, mais de cette portion des effets ; & ces effets, » pour le ſurplus, demeureront, francs du prêt, à l'Emprun- » teur ; ou s'ils ont été aſſurés pour le ſurplus, ils devront, » pour le ſurplus, être délaiſſés aux Aſſureurs. » Cette diſtinction n'avoit pas échappé à M. Valin (*art.* 11.); elle dérive des vrais principes.

SECTION III.

Le Contrat devient-il caduc par le peu de ſuccès de l'expédition maritime ?

§. 1. Obſervations générales.

En matiere d'Aſſurance, le délaiſſement ne peut être fait que dans les cas de ſiniſtre majeur. Tout autre dommage eſt réputé avarie, qui eſt régalée entre les Aſſurés & les Aſſureurs. Par ce moyen, la Loi pourvoit à l'intérêt legitime de l'Aſſuré, & rend à chacun ce qui lui appartient.

Le Preneur à la groſſe ne paroît pas avoir été traité d'une maniere auſſi favorable, puiſque *les ſimples avaries ou dommages particuliers* ont été laiſſés à ſa charge. Mais ne ſera-t-il diſpenſé de payer le capital & le change maritime, que dans les cas de *perte entiere des effets ſur leſquels* les deniers ont été prêtés ? Toute grace lui ſera-t-elle refuſée, ſi l'expédition maritime s'évanouit par tout autre cas fortuit, que par un ſiniſtre majeur, de l'eſpece de ceux énoncés dans *l'art.* 46, *tit. des Aſſurances* ? J'ai pris à la groſſe une ſomme que j'ai employée en

pacotille ; je charge cette pacotille pour un tel lieu ; la crainte des ennemis, ou autre *deſtourbier*, oblige le Navire à revenir ſur ſes pas ; ſuis-je obligé de payer l'entier capital & l'entier change maritime, tandis que je ſuis fruſtré de tout bénéfice, & tandis que les effets débarqués ne vaudront peut être pas la moitié de ce qu'ils ont coûté ?

L'Ordonnance a omis de parler de ce cas. Il faut donc y ſuppléer à l'aide des principes généraux. La cauſe finale du Contrat eſt que le Navire parvienne en l'endroit indiqué, où le Preneur puiſſe vendre ſa marchandiſe, acheter des retraits, & faire une négociation fructueuſe, qui lui fourniſſe le moyen de remplir l'étendue de ſes engagemens. Ce n'eſt qu'à *ſon heureux retour*, qu'il a promis de payer le principal & le change maritime. Le cas fortuit rend cet heureux retour impoſſible : dès-lors la cauſe finale ceſſe, la condition n'eſt pas accomplie, le Contrat ne peut ſubſiſter en l'état, & doit néceſſairement être modifié.

§. 2. Rupture du voyage avant le riſque commencé.

Si, par cas fortuit, le voyage eſt rompu avant le riſque commencé, je crois que le capital pris à la groſſe, doit être rendu en entier, ſans qu'il ſoit permis d'entrer dans des modifications, qui ne ſeroient bonnes qu'à occaſionner des procès. Le change maritime n'eſt pas dû ; & l'intérêt de terre à raiſon de cinq pour cent ne courra que depuis la demeure judiciaire. La Doctrine de M. Pothier, n°. 39, peut s'appliquer à ce cas.

Rupture du voyage après le riſque commencé.

Si, par force majeure, le voyage eſt rompu après le riſque commencé, ſans qu'il ſoit poſſible d'y remédier, par un changement de navire, ni autrement, je crois que le Contrat doit *demeurer nul*, ſauf au Donneur à ſe payer de ſon capital, du change maritime & acceſſoires, ſur l'univerſalité des effets ſur leſquels il avoit donné à la groſſe, ſans pouvoir prétendre rien davantage. J'ai rapporté *ſuprà ch.* 5, *ſect.* 4, §. 2, *pag.* 489, l'Arrêt du 23 Juin 1765. Jean-Joſeph Marſeille avoit donné à la groſſe *l'uſage* de divers uſtenſiles de cuiſine & de table, évalués 1043 liv., au ſieur Pinel, qui lui avoit promis 110 pour cent de change

maritime. Le Navire revint à Toulon, par la crainte des ennemis. Notre Amirauté avoit adjugé au Donneur l'entier change maritime, qui ſe montoit à 1247 liv. L'Arrêt réforma cet article de la Sentence. Cependant, comme Jean-Joſeph Marſeille étoit obligé de reprendre ſes uſtenſiles en l'état qu'ils ſe trouvoient, & de payer la Prime des Aſſurances qui avoient été faites pour ſon compte, le Parlement lui accorda, vis-à-vis du Preneur, & par forme d'indemnité, *le montant de cette même Prime, depens compenſés.* Le Contrat de groſſe fut conſidéré comme *nul* par le défaut d'accompliſſement de la condition légale; & ce qu'on adjugea à Jean-Joſeph Marſeille, fut moins une portion du change maritime ſtipulé, qu'une eſpece de loyer de ſes uſtenſiles, dont l'équipage du Navire s'étoit ſervi pendant pluſieurs mois.

Si, par cas fortuit, le Navire ne fait point de retour?

Si les deniers ont été donnés ſur facultés, pour l'aller & le retour, & que par innavigabilité, ou autre ſiniſtre majeur, le Navire ne revenant point, on ne trouve aucun autre Vaiſſeau, pour y charger les effets mis à terre, ou leurs retraits, le Contrat *demeure nul.* Le Preneur devient alors le mandataire du Donneur, avec pouvoir & charge d'adminiſtrer les effets ſauvés, & d'en diſpoſer pour le compte du Donneur, afin que ſur ce qui en reſte, le Donneur ſe paye de ſon capital & du change. C'eſt ainſi que la queſtion fut décidée par l'Arrêt du 30 Juin 1761, ci-deſſus rapporté, *ch.* 3, *ſect.* 3. La Pinque *la Vierge de la Garde* étoit arrivée à Cayenne. Margerel avoit debarqué ſa pacotille à terre. Le Navire fut enſuite déclaré innavigable. Armelin demandoit le payement de ſon billet de groſſe. Margerel, pour qui j'écrivois, répondit qu'il ne s'étoit obligé à payer le capital & le change maritime qu'à *ſon heureux retour*; qu'il n'avoit promis cent pour cent de change maritime, que dans l'eſpérance de pouvoir, à Cayenne, charger des retraits dans le Navire; mais que l'innavigabilité de la Pinque l'avoit réduit à convertir les effets en papiers royaux, tombés depuis en diſcrédit. Il ajoutoit qu'il n'avoit trouvé aucun Navire, où il eût pu charger en retrait, des denrées du pays. Le Parlement d'Aix condamna Margerel à pa-

yer le capital & l'entier change, non en argent, mais bien *dans les mêmes billets provenus de ſa vente.* Par où il fut décidé, que le défaut de retour de la Pinque, occaſionné par cas fortuit, avoit rompu le Contrat de groſſe; & que dès-lors Margerel étoit devenu le Facteur & le Mandataire légal d'Armelin, au ſujet des effets débarqués a terre. Mais ſi le Preneur, pouvant charger ſes effets ou leurs retraits dans un autre Navire, aime mieux en diſpoſer ſur les lieux, dès-lors il rompt volontairement le voyage; & il doit payer au Donneur le capital & l'entier change maritime : ainſi décidé par les Arrêts & les Jugemens rapportés *d. loco.* Voyez encore ce que j'ai dit *ſuprà ch.* 7, *ſect.* 1, §. 4, *& ch.* 9, *ſect.* 2, §. 1.

§. 4. Si par les occurrences des affaires, la ſpéculation du Preneur n'a pas un heureux ſuccès ?

Le Contrat de groſſe ne doit pas moins avoir ſon entier effet, quoique par les occurrences des affaires, ou par le vice propre de la marchandiſe, la ſpéculation du Preneur ait été ruineuſe. Le Donneur ne répond point de pareils événemens, parce que ce ſont-là des *dangers de terre*; de quoi j'ai parlé *ſuprà ch.* 7, *ſect.* 2, §. 4; *ch.* 9, *ſect.* 2, §. 1; *& dans mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 12, *ſect.* 47. Si le Contrat de groſſe étoit une ſociété, on auroit égard au bon & au mauvais ſuccès de l'expédition; mais l'action *pro ſocio* n'a aucune rélation avec celle qui dérive de *l'argent trajectice.* Ce ſont là (ainſi que je l'ai obſervé plus que d'une fois), deux Contrats, qui ont chacun une nature différente, & qui ſont dirigés par des regles particulieres.

CHAPITRE XII.

PRIVILEGE DU DONNEUR SUR LES EFFETS en riſque.

SOMMAIRE.

SECTION I. *Notice des Loix Romaines aux ſujet des Privileges*

vileges ſur le Navire & ſur la cargaiſon.
SECTION II. *Droit François au ſujet des privileges ſur le Navire & ſur les facultés.*
§. 1. *La Loi* interdum *a été adapté à nos uſages.*
Le Navire a-t-il ſuite par hypotheque ?
§. 2. *Le Navire eſt affecté aux Donneurs ſur le corps.*
Quid, *ſi le Navire ne met pas à la voile ?*
Le fret eſt affecté aux Donneurs ſur le corps.
Quid, *ſi le Preneur ſur le corps a été diſpenſé de rapporter le fret ?*
Le privilege a-t-il lieu ſur la totalité du Navire & du fret?
§. 3. *Privilege du Donneur, ſur les facultés.*
Effets débarqués avant le ſiniſtre.
§. 4. *Privilege du Donneur, ſur corps & facultés.*
§. 5. *Le privilege compete pour le capital & pour le change.*
§. 6. *Le privilege compete, quoique le billet ſoit privé.*
Et quoique le Porteur ne prouve pas l'utile emploi.
SECTION III. *Rang des privileges ſur le Navire, qui n'a point encore fait de voyage.*
Texte des Ordonnances.
Ier. Rang.
Vendeur du Navire.
Ouvriers.
Fourniſſeurs des matériaux.
Concours des ſuſnommés.
Si la conſtruction du Navire avoit été donnée à prix fait?
IIe. Rang.
Donneur à la groſſe.
Fourniture en argent faite par un tiers.
Quirataire qui fournit de l'argent pour ſes conſorts.
SECTION IV. *Rang des privileges ſur le Navire qui revient de voyage.*
Ier. Rang.
Matelots.
IIe. Rang.
Prêt pendant le voyage.
Ceux dont les marchandiſes ont été vendues pour les néceſſités du Navire.
IIIe. Rang.
Donneurs avant le départ.
Fourniſſeurs.
Ouvriers.
IVe. Rang.
Marchands chargeurs.
Ve. Rang.
Aſſureurs, Créanciers de la Prime.
VIe. Rang.
Deniers laiſſés par renouvellement.
VIIe. Rang.

Vendeur.
SECTION V. *Rang des privileges ſur les facultés.*
Ier. Rang.
Frais de déchargement &c.
IIe. Rang.
Nolis & Avaries générales.
IIIe. Rang.
Fournitures particulieres, faites pendant le cours du voyage, pour ſauver la choſe.
IVe. Rang.
Donneurs avant le départ.
Donneurs, dans un lieu de relâche.
Le vendeur de la marchandiſe, va-t-il en concours avec le donneur ſur facultés ?
SECTION VI. *Revendication, diſtraction.*
Droit de ſuite du vendeur.
Diſtraction.
SECTION VII. *Concours ſur les débris du Navire naufragé, & ſur les Aſſurances.*
§. 1. *Frais de ſauvetage.*
Salaires des Matelots.
Autres Créanciers.
Privilege ſur le fret.
§. 2. *Privilege ſur les Aſſurances.*
§. 3. *Concours avec les divers Créanciers privilégiés.*
SECTION VIII. *Privilege en matiere de ceſſion d'intérêt.*
§. 1. *Obſervations générales.*
§. 2. *Ceux qui donnent à la groſſe des deniers au cédant, ſont-ils préférés au Ceſſionnaire ?*
§. 3. *Ceux qui donnent à la groſſe des deniers au Ceſſionnaire, ſont-ils préférés au cédant ?*
§. 4. Quid *ſi l'intérêt cédé avoit été modifié par un pacte de groſſe ?*
Quid, *ſi pour prix de l'intérêt cédé, le Ceſſionnaire a fait ſes billets de groſſe au Cédant ?*

C'EST ici une matiere difficile, ſoit à cauſe de la différence qui ſe trouve entre nos uſages & les Loix Romaines, ſoit parce que l'Ordonnance de la Marine a omis de développer divers points eſſentiels, auxquels il n'eſt permis de ſuppléer que par la diſpoſition du droit commun. » Car une » maxime bien certaine eſt que l'hypotheque légale ou taci- » te n'a jamais lieu, s'il n'y a une loi expreſſe, qui la don- » ne ; & une autre regle encore plus générale, eſt que l'hy-

» potheque, quelle qu'elle ſoit, eſt une matiere de rigueur ; » parce qu'il s'agit de faire préjudice à un tiers ; c'eſt pour- » quoi on n'y ſupplée jamais ; il faut toujours qu'il y ait une » obligation formelle qui produiſe l'hypotheque convention- » nelle, ou une loi expreſſe qui accorde l'hypotheque légale ; au- » trement nulle hypotheque, nulle extention, nulle interpré- » tation : *neque enim tacitas hypothecas ſine lege fingimus* ». Dupleſſis, *tom.* 1, *pag.* 687.

» Quand on voudra diſcuter les maximes, on trouvera » qu'il n'y a jamais d'hypotheque, qu'il n'y ait un titre qui » la porte. Les autres titres produiſent bien des *actions* ; mais » *les actions ne donnent point d'hypotheques d'elles-mêmes*, » *ſinon par les condamnations qui les ſuivent, & ce, du jour* » *de la Sentence* ; excepté dans les cas eſquels le droit a don- » né des hypotheques tacites, comme par l'action ſervienne, par » l'action de tutelle &c. ». M. Le Camus, *ſur l'article* 183 *de la Coutume de Paris*, *n.* 23.

Les *Privileges* ſont de droit étroit. Il n'eſt pas permis de les étendre d'un cas à l'autre. On ne doit jamais en cette matiere argumenter par des conſéquences, ni par des identités. Il faut que le privilege ſoit établi par la loi même. *Privilegia, cum ſint ſtricti juris, nec extendi poſſunt de re ad rem, nec de perſonâ ad perſonam.* Lepreſtre, *Cent.* 1, *ch.* 31, *pag.* 111 Merlinus, *de pignor. lib.* 4, *queſt.* 21, *n.* 44, *pag.* 372. Anſaldus, *diſc.* 26, *n.* 35. Dernuſſon, *de la ſubrogation*, *ch.* 3, *n.* 17 *&* 52.

Si la choſe ſur laquelle on a un privilege, eſt éteinte, le privilege s'évanouit : *re corporali extinctâ, pignus hypothecave perit. L.* 8, *ff. quib. mod. pign.* Salgado, *de labyr. cred. part.* 1, *cap.* 43, *n.* 14, *pag.* 324. Neguſantius, *part.* 6, *memb.* 3, *n.* 9, *pag.* 574. Merlinus, *de pign. lib.* 5, *tit.* 5, *queſt.* 34, *pag.* 602.

SECTION I.

Notice des Loix Romaines, au ſujet des privileges ſur le Navire & ſur la Cargaiſon.

Chez les Romains, celui qui prêtoit ſon argent pour acheter, conſtruire, réparer, ou agréer un Navire, avoit pour ſûreté de ſa créance, un *privilege* ſur le Navire même. *Qui in navem extruendam vel inſtruendam credidit, vel etiam emendam, privilegium habet.* LL. 26 & 34, ff. *de reb. auth. judic.* Mais ce privilege étoit purement perſonnel. Il n'étoit bon que pour écarter les Créanciers chirographaires, & n'avoit aucune vertu contre les hypothécaires. *Eos qui acceperunt pignora, cum in rem actionem habeant, privilegiis omnibus, quæ perſonalibus actionibus competunt, præferri conſtat.* L. 9. C. *qui potior in pign.* (*ibiq.* Cujas & Godefroy. Scypinannus, *part.* 4, *cap.* 5, *n.* 18, *pag.* 411. Loccenius, *lib.* 3, *cap.* 2, *n.* 2, *pag.* 1012. Vinnius, *pag* 100 & 233. Scotanus, *pag* 393).

Kuricke dans ſes queſtions illuſtres, *queſt.* 13, *pag.* 866, ſoutient que les Loix Romaines déféroient un privilege abſolu & une hypotheque légale à celui qui prêtoit pour acheter, conſtruire, réparer, ou agréer un Navire. Mais ce Docteur n'a eu peut-être d'autre deſſein que celui d'adapter aux uſages modernes, les Textes qu'il cite.

Je dois encore remarquer que, ſuivant le Droit romain, ſi parmi les Créanciers qui avoient déja hypotheque ſur le Navire, l'un d'eux fourniſſoit de l'argent pour le réparer, ou pour renouveller les proviſions pendant le voyage, il étoit preferé aux autres, parce qu'il avoit conſervé le gage commun. *Hujus enim pecunia ſalvam fecit totius pignoris cauſam.* LL. *interdùm* 5 & 6, *ff. qui potior in pign. habeat.*

Il en étoit de même, ſi parmi les Créanciers qui avoient déja hypotheque ſur les marchandiſes chargées dans le Navire, l'un d'eux fourniſſoit de l'argent pour en réparer les

avariés, ou pour en payer le nolis ; il étoit preféré aux autres Créanciers hypothécaires, parce que ſans ſon ſecours, le gage commun ſeroit péri. *Si quis in merces ſibi obligatas crediderit, vel ut ſalvæ fiant, vel ut naulum exſolvatur, potentior erit ; licet poſterior ſit : nam & ipſum naulum potentius eſt. L.* 6, §. 1, ff. *eod.*

Si la fourniture avoit été faite par un tiers, qui n'eût aucune hypotheque préexiſtante ſur le Navire, ce tiers, réduit au ſimple privilege perſonnel, étoit exclu par les hypothécaires. Tel eſt le veritable ſens de la fameuſe Loi *interdum*, ainſi qu'on peut s'en convaincre en conférant les Textes du droit qui s'y réferent ; & telle eſt la Doctrine des Auteurs deja cités, auxquels j'ajouterai Anſaldus, *diſc.* 90, *n.* 14 ; Vinnius, *queſt. lib.* 2, *cap.* 4, & Donnellus *de pignor. pag.* 580. Ce dernier Docteur ne laiſſe rien à deſirer ſur ce point.

SECTION II.

Droit François au ſujet des Privileges ſur le Navire & ſur les Facultés.

§. 1. La Loi *interdum*, a été adaptée à nos uſages.

Nous avons en divers cas adapté à nos uſages les Textes qui viennent d'être cités, ainſi qu'on le verra bientôt. Le *privilege perſonnel* dont parlent les Loix Romaines, eſt inconnu dans notre Juriſprudence. Tout privilegé emporte avec ſoi hypotheque tacite & privilégiée, du moins ſur la choſe qui en eſt l'objet. Livoniere, *Regle du droit*, *ch.* 4, *ſect.* 1, *pag.* 439, dit que » l'hypotheque commune ſe regle par la » date de l'obligation ; & que le privilege ſe regle par la » faveur de la cauſe, & l'emporte ſur l'hypotheque com- » mune, quoique antérieure. »

Le Navire a-t-il ſuite par hypotheque ?

Il n'eſt pas douteux que les Navires ne ſoient meubles (*)

(*) Un Arrêt rendu le 7 Décembre 1674 par le Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence (rapporté dans Boniface, *tom.* 5, *pag.*

(Cleirac, *pag.* 399, *n.* 11. Furgole *ſur l'Ordonnance de* 1731, *art.* 23, *pag.* 100. Valin, *art.* 1, *tit. des Navires &c.*) D'où il ſuit qu'en bonne regle, ils n'ont pas ſuite par hypotheque. (Brodeau, *Cout. de Paris*, *art.* 90, *n.* 4. Catelan, *tom.* 2, *pag.* 285. Graverol, *pag.* 159. Daix, *pag.* 683). En effet, par un Edit du mois de Décembre 1666, qu'on trouve dans Boniface, *tom.* 4, *pag.* 691, & qui fut donné ſur les inſtances de notre Chambre du Commerce, il fut ordonné que *tous Navires ſeront cenſés meubles, ſans qu'ils puiſſent être pris, ni conſidérés comme immeubles dans les ventes qui pourront en être faites, ni être chargés d'aucune hypotheque.*

Cette regle a été modifiée par l'Ordonnance de 1681, tit. des Navires. Après avoir décidé en l'art. 1, que *tous Navires & autres Bâtimens de mer ſeront réputés meubles*, elle ajoute en l'article 2 : » ſeront néanmoins tous Vaiſſeaux af- » fectés aux dettes du vendeur, juſques à ce qu'ils ayent fait » un voyage ſous le nom & aux riſques du nouvel acqué- » reur : ſi ce n'eſt qu'ils ayent été vendus par Décret. » L'article 3 du même titre décide, que » la vente d'un Vaiſ- » ſeau étant en voyage, ou faite ſur ſon ſeing-privé, ne

---

666), confirma une Délibération de la Communauté de St. Tropez, qui avoit ſoumis à la taille les Bâtimens de mer, & les filets des Pêcheurs.

M. Jul'ien, *ſur le Statut*, *tom.* 2, *pag.* 293, rapporte des Arrêts contraires rendus par la même Cour. La queſtion ſe préſenta de nouveau dans l'hypotheſe ſuivante. Le Capitaine Hermieu, commandant le Brigantin *le Diamant*, partit de St. Tropez en 1774, pour faire la Caravane en Levant. Son Navire fut pris par les Anglois en 1780. Ce Capitaine revenu à St. Tropez ſa patrie, fut attaqué en payement de la taille échue en 1779, au ſujet de ſon Navire. Il refuſa de la payer. 1°. Parce que ſon Navire étoit devenu la proie des Anglois. 2°. Parce que les Bâtimens de mer ſont des meubles, incapables d'être mis à la taille, & qu'en Provence les tailles ſont *réelles & prédiales*. Arrêt du 20 Février 1782, rendu par la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, qui donna au Capitaine Hermieu gain de Cauſe, avec dépens, plaidant M. Gaſſier pour la Communauté de St. Tropez, & M. Guerin pour le Capitaine Hermieu.

» pourra préjudicier aux Créanciers du vendeur »

M. Valin fait de longues diſſertations ſur ces deux derniers articles. Mais 1°. le Navire vendu *eſt affecté aux dettes du vendeur*, juſques à ce qu'il ait mis à la voile ſous le nom & aux riſques du nouvel acquéreur.

2°. Puiſque la formalité du *Décret* eſt inconnue en Provence, les hypotheques des Créanciers du vendeur ſubſiſtent, quand même le Navire ſeroit vendu aux Encheres pardevant le Lieutenant de l'Amirauté : car parmi nous, les Encheres judiciaires, non précédées d'une inſtance générale de diſcuſſions, ne purgent pas les hypotheques.

3°. Si le Navire eſt vendu aux Encheres judiciaires, ou par Contrat public, l'acheteur exclurra les créanciers ſimplement chirographaires.

4°. Une fois que le Vaiſſeau eſt parti ſous le nom & aux riſques du nouvel acquéreur, toutes *les dettes du vendeur* ſont effacées vis-à-vis du Navire.

5°. La vente faite en cours du voyage, ou faite ſous ſignature privée avant le départ, ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur, même chirographaires, leſquels viennent en concours avec l'acheteur qui en a payé le prix.

§. 2. Le Navire eſt affecté aux Donneurs ſur le corps.

Le Navire, ſes agrez & apparaux, armement, victuailles, même le fret, *ſeront affectés par privilege* au principal & intérêts de l'argent donné ſur le corps & quille du Vaiſſeau pour les néceſſités du voyage, *art.* 7, *h. t.* Ce privilege eſt acquis au Donneur, ſoit que les deniers ayent été fournis aux Armateurs eux-mêmes, ſoit qu'ils l'ayent été au Capitaine, dans les cas permis par l'article 8, *h. t.*, & ci-deſſus expliqués au *ch.* 4.

Quid, ſi le Navire ne met pas à la voile ?

Pour que ce privilege ſoit acquis au Donneur, il ſuffit que les deniers ayent été *donnés* de bonne foi *ſur le corps*, *pour les néceſſités du voyage*, quoique le voyage ſoit rompu, & que le Navire ait été ſaiſi, avant d'avoir mis à la voile. Il eſt vrai que dans ce cas, il ne ſera dû aucun change nautique, attendu le défaut de riſque. (*Suprà ch.* 1, *ſect.* 4.) Mais le privilege

ne laiſſera pas d'être acquis ſur le corps, ſuivant les *art.* 7 & 8, *h. t.*, dont la déciſion eſt générale.

Le fret eſt affecté aux Donneurs ſur le corps.

Dans la Section ſuivante, j'examinerai quel rang doit être donné à ce privilege. Dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 17, *ſect.* 9, j'ai examiné la queſtion, ſi le privilege du Donneur s'étend ſur le nolis déja perçu dans le cours de la caravane.

Quid, ſi le Preneur ſur le corps a été diſpenſé de rapporter le fret?

Le pacte qui décharge *l'aſſuré* de rapporter le fret, a été autoriſé par la Déclaration de 1779. *Vide mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 17, *ſect.* 9. Je ne crois pas que ce pacte fût autoriſé entre le Donneur & le Preneur. L'Aſſurance eſt ſuſceptible de toutes les conditions dont les parties veulent convenir. L'Aſſureur peut ne ſe ſoumettre qu'à une partie des riſques, & la Déclaration de 1779 a permis à l'Aſſuré, de s'obliger en cas de ſiniſtre, à un abandon partiel. Mais la nature du Contrat de groſſe ſoumet le Donneur, à tout ſiniſtre majeur ſans exception, & même aux avaries groſſes; d'où il ſuit, par réciprocité de raiſon, que les débris ſauvés, & le fret dû au Navire, ſont affectés en entier au Donneur ſur le corps. Son argent a procuré l'être à la choſe. Sans le ſecours de cet argent, l'entrepriſe maritime n'auroit pas eu lieu; d'où il ſuit que la diſpenſe de rapporter le fret, ſeroit contraire à l'équité naturelle; elle rendroit, en certains cas, le naufrage fructueux au Preneur. En un mot, il ſuffit que ce pacte n'ait pas été autoriſé vis-à-vis du Preneur, pour qu'on doive s'en tenir à la diſpoſition du droit commun.

Le Privilege a-t-il lieu ſur la totalité du Navire & du fret?

Si les deniers ont été donnés au Capitaine, pendant le voyage, pour les néceſſités du Navire, le privilege compétera au Donneur, ſur la totalité du Navire & du fret. *Art.* 7, *h. t.*

Mais ſi les deniers ont été donnés au Capitaine, dans le lieu de la demeure des Propriétaires, *ſans leur conſentement*, le privilege ne compétera que *ſur la portion que le Maître pourra avoir au Vaiſſeau & au fret.* Art. 8, *h. t.*

Si la fourniture a été faite au Capitaine chargé par les Propriétaires du ſoin de gréer, radouber, ou conſtruire le Navire,

vire, le privilege des Fourniſſeurs embraſſera la totalité du Vaiſſeau. *Infrà ſect.* 3.

Les deniers fournis à un des quirataires, ne ſont affectés que ſur ſa portion du Navire & du fret.

§. 3. Privilege du Donneur, ſur les facultes.

Le chargement ſera affecté, par privilege, au payement des deniers pris pour le faire, art. 7, h. t. Lorſque le prêt à la groſſe a été fait pour l'aller & le retour, les retraits chargés volontairement dans le même Navire pour compte du Preneur, ſont ſoumis au même privilege. Pothier, *n.* 34. Stypmannus, *part.* 4, *cap.* 2, *n.* 20, *pag.* 378. *Suprà ch.* 5, *ſect.* 1, §. 2.

Effets débarqués avant le ſiniſtre.

Le Preneur n'eſt obligé de mettre des effets en riſque, que juſqu'à concurrence de la ſomme reçue à la groſſe. S'il en met davantage, il accroît volontairement le gage du Donneur, mais cet accroiſſement volontaire de ſa part, n'eſt pas irrévocable. Il dépend du Preneur, dans le cours du voyage, de décharger à terre ce ſurcroît de marchandiſes, ſans que le Donneur puiſſe jamais s'en plaindre.

L'Art. 14, *h. t.*, dit que » le Chargeur qui aura pris de » l'argent à la groſſe ſur marchandiſes, ne ſera point libéré » par la perte du Navire & de ſon chargement, *s'il ne juſti-* » *fie qu'il y avoit pour ſon compte des effets juſques à concur-* » *rence de pareille ſomme.* » D'où il ſuit que ſi le Preneur juſtifie que lors du ſiniſtre, *il y avoit pour ſon compte des effets juſques à concurrence de la ſomme* reçue à la groſſe, il eſt *libéré* de toute obligation, & *le Contrat ſera réduit*, vis-à-vis du Donneur, *à la valeur des effets ſauvés* du naufrage même.

Le Donneur, n'eſt tenu des fortunes de mer, qu'à l'égard des marchandiſes qui, lors du ſiniſtre, ſe trouvoient dans le Navire. *Suſcipiens periculum pro iis ſolùm tenetur, quæ tempore periculi aut naufragii, in navi fuerunt.* Loccenius, *lib* 2, *cap.* 5, *n.* 7, *pag.* 982. On doit donc s'arrêter à ce ſeul & unique objet. (*V. mon Traité des Aſſur. ch.* 17, *ſect.* 8, §. 2, *pag.* 217.)

§. 4. Privilege du Donneur, ſur corps & facultés

Le Donneur *ſur corps & facultés* jouit d'un privilege ſolidaire ſur l'un & ſur l'autre. Le corps & les facultés forment une ſeule maſſe vis-à-vis de lui. Le Preneur, par une conjonction

re & verbis, n'a établi qu'un ſeul capital de l'intérêt qu'il avoit au Navire & aux marchandiſes. Ce capital eſt affecté par privilege & ſans diviſion au Donneur, qui peut ſe payer ſur l'un ou ſur l'autre des deux objets, ou ſur les deux pris enſemble. (*V. mon Traité des Aſſurances, ch.* 17, *ſect.* 14.)

§. 5. Le Privilege compete pour le capital, & pour le change.

Le privilege eſt accordé au Donneur pour *le principal*, l'intérêt & autres acceſſoires. *Art.* 7, *h. t. Ibiq.* Valin, *pag.* 9, *& au titre de la ſaiſie, art.* 16, *tom.* 1, *pag.* 347. Pothier, *n.* 48 *&* 57. En effet, l'obligation pour le principal & les intérêts naiſſant d'une même cauſe & d'un même Contrat, le même privilege compete pour le tout. *Non tantùm ſortis, ſed etiam uſurarum potior eſt*, dit la Loi 18, ff. *qui potior in pign. Ibiq.* Cujas, *lib.* 1, *reſp. Scævolæ.* Charondas, *reſp.* 202., *f°.* 266. Brodeau *ſur Louet, v°. Dépens, n.* 2, *tom.* 1, *pag.* 538.

§. 6. Le Privilege compete, quoique le billet ſoit privé.

Le Privilege n'en compete pas moins au Donneur, quoique le billet ſoit privé. Baſnage, *des hypotheques, pag.* 318. Valin *ſur l'art.* 16, *tit. de la ſaiſie, tom.* 1, *pag.* 344. (*Suprà ch.* 2, *ſect.* 1, *& ch.* 4, *ſect.* 5).

Et quoique le Porteur ne prouve pas l'utile emploi.

Le Donneur, pour avoir privilege vis-à-vis du tiers, n'eſt pas obligé de prouver l'utile emploi. Il ſuffit que ſon titre ſoit en regle. Valin, *art.* 7, *h. t.* Pothier, *n.* 52, (*Suprà ch.* 4, *ſect.* 7, §. 4, *& ch.* 6, *ſect.* 3, §. 2).

SECTION III.

Rang des privileges ſur un Navire, qui n'a point encore fait de voyage.

J'ai fait conſtruire un Vaiſſeau, ou bien l'ayant acheté à crédit, je l'ai fait radouber & agréer. J'ai pris des deniers à la groſſe ſur le corps. Je n'ai payé qu'une partie de ce qui eſt dû aux ouvriers & aux fourniſſeurs. Ces divers Créanciers le font ſaiſir. Quel ſera le rang de chacun d'eux ?

Textes des Ordonnances.

Le Conſulat de la mer, *ch.* 32, dit que » ſi un Vaiſſeau

» nouvellement fabriqué eſt vendu à la pourſuite des Créan-
» ciers, avant qu'il ait été lancé à la mer, ou avant qu'il ait
» fait ſon premier voyage, les maîtres de haches, Calfats &
» autres ouvriers, comme encore ceux qui ont fourni le bois,
» la poix, les clous & autres choſes néceſſaires pour la conſ-
» truction du Navire, *ſeront préférés à tous autres Créanciers,*
» *quels qu'ils ſoient*, même à ceux qui auroient prêté, avec
» déclaration par écrit, que c'eſt pour employer à la conſ-
» truction du Vaiſſeau ».

Ordonnance de la Marine, tit. de la ſaiſie, art. 17 : » Si le
» Navire vendu n'a point encore fait de voyage, *le Vendeur*,
» les Charpentiers, Calfateurs & autres ouvriers employés à la
» conſtruction, enſemble les Créanciers pour les bois, cordages,
» & autres choſes fournies pour le Bâtiment, ſeront payés par
» préférence à tous Créanciers, & par concurrence entr'eux ».

Ier. Rang. Vendeur du Navire.

Par cet article 17, le vendeur du Navire eſt mis à la tête du premier rang des Créanciers privilégiés ſur le Navire qui n'a point encore fait de voyage. Cette déciſion eſt relative au droit commun du Royaume, ſuivant lequel le vendeur peut réclamer la choſe vendue à crédit, pour s'y payer du prix, par privilege.

Ouvriers.

Les Charpentiers, Calfateurs, & autres ouvriers, employés à la conſtruction, ſont mis au même rang que le vendeur.

Fourniſſeurs des matériaux.

Concours des ſuſnommés.

Au même rang, l'Ordonnance place encore *les Créanciers pour bois, cordages, & autres choſes fournies pour le Bâtiment*. Tous les ſuſnommés ſont rangés par concurrence entr'eux. *Nota.* Si le Texte de l'Ordonnance ne m'arrêtoit point, je dirois que par le moyen de la *ventilation*, il faudroit diſtinguer le corps du Navire en l'état qu'il étoit lors de la vente, d'avec les réparations qui y ont été faites, déférer au vendeur la valeur primitive du Vaiſſeau, & laiſſer la plus-value aux Fourniſſeurs & aux ouvriers. Mais l'Ordonnance veut que les uns & les autres concourent enſemble, au ſol la livre de leurs créances reſpectives.

Si la conſtruc-

Si l'Entrepreneur qui a reçu du Propriétaire l'entier prix de

la conſtruction, n'a pas ſatisfait les ouvriers & les fourniſ-
tion du Navire avoit été donnée à prix fait ? ſeurs, auront-ils action perſonnelle contre le propriétaire, & privilege ſur le Navire conſtruit ?

La Loi 1, *ff. in quib. cauſ. pign.* décide que ſi un tiers prête à un Architecte ou autre Entrepreneur, des deniers qui ſoient employés à la conſtruction d'un édifice, & que ce prêt ait été fait par ordre du Propriétaire de l'édifice, ce tiers aura le même privilege que s'il avoit prêté au Propriétaire. *Pignus inſulæ, creditori datum, qui pecuniam ob reſtitutionem edificii extruendi mutuam dedit, ad eum quoque pertinebit, qui redemptori, domino mandante, nummos miniſtravit.*

La Loi, 24, §. 1, ff. *de reb. auctor. jud.*, accorde également privilege ſur la maiſon conſtruite ou réparée, à celui qui, par ordre du propriétaire, a prêté ſes deniers à l'Entrepreneur. *Quod privilegium ad eum quoque pertinet, qui redemptoti, domino mandante, pecuniam ſubminiſtravit.*

» Mais ſi le prêt avoit été fait *à l'inçu du maître, ou ſans* » *ſon ordre*, & que le maître eût payé cet Entrepreneur, ce-
» lui qui avoit fait ce prêt, n'auroit plus d'action que contre
» celui à qui il avoit prêté. Que ſi le maître n'avoit pas payé
» l'Entrepreneur, ce tiers pourroit exercer le privilege, ſoit
» qu'il eût prêté par ordre du maître, ou ſans cet ordre, pour-
» vu qu'il eût pris les précautions » (convenables.) Domat, *liv.* 3, *tit.* 1, *ſect.* 5, *n.* 10, *pag.* 250.

M. le Camus, *ſur l'article* 176 *de la Coutume de Paris*, » *tom.* 2, *col.* 1335, propoſe la queſtion : » Si un Marchand de
» bois, qui a vendu du bois à un Maçon Entrepreneur d'un
» Bâtiment, peut, après que le bois eſt employé dans la maiſon,
» agir, pour le réclamer, contre le Propriétaire du Bâtiment, ou
» en demander le prix. Il faut, dit-il, faire cette diſtinction :
» quand le propriétaire fait travailler à la journée, ou quand
» un Maçon eſt entrepreneur ; & alors il faut faire différen-
» ce des temps ; car ſi le bois n'eſt pas encore employé, je
» crois que le Marchand qui l'a vendu, peut le réclamer ;
» mais s'il eſt employé, *eſt pars ædium*, & le vendeur n'a plus
» que la voie de ſaiſie & arrêt entre les mains du propriétai-

» re, de ce que celui-ci peut devoir à l'Entrepreneur, *n'étant* » *obligé en aucune maniere au Marchand de bois, duquel il* » *n'a rien acheté*, & le meuble n'ayant point de ſuite par » hypotheque. »

Telle eſt donc la diſpoſition du droit commun : ceux qui font des fournitures à l'Entrepreneur ſans l'ordre du Propriétaire, *domino non mandante*, n'ont aucun privilege ſur l'édifice. En eſt-il de même au ſujet des fournitures faites à l'Entrepreneur d'un Navire ? Voici la diſpoſition du Conſulat de la mer, *ch.* 52.

» Le Maître de hache, ou Calfat qui prend un ouvrage » à forfait, doit payer les ouvriers qui travaillent ſous lui ; » de quoi le propriétaire doit les avertir, de peur qu'ils ne » ſoient trompés. *Si le propriétaire manque de les en avertir*, » ils ſont en droit, faute de payement de leurs ſalaires, de » faire ſaiſir & ſequeſtrer le travail par eux fait, laquelle ſe- » queſtration durera juſques à ce qu'ils ſoient payés de leurs » ſalaires, avec dépens, dommages & intérêts. *Mais ſi, dès le* » *principe, le propriétaire les avoit avertis de ce dont il s'agit,* » *cette ſaiſie n'aura pas lieu.* »

M. Valin, *art.* 17, *tit. de la ſaiſie*, *pag.* 349, cite ce ch. 52 du Conſulat de la mer. Il ne laiſſe cependant pas d'appliquer aux Navires la diſpoſition du droit commun. » Une » obſervation, dit-il, importante à faire au ſujet du privile- » ge des Charpentiers & autres ouvriers employés à la conſ- » truction ou au radoub d'un Navire, eſt que pour être » en état de l'exercer, il faut qu'ils ayent travaillé *par ordre* » *du propriétaire.* S'ils n'ont été employés que par un En- » trepreneur, à qui le propriétaire ait payé le prix convenu » entr'eux deux, ils n'ont alors aucun privilege à préten- » dre ſur le Navire, & il ne leur reſte qu'une action ſim- » ple contre l'Entrepreneur dont ils ont ſuivi la foi ..... » *Tout cela*, ajoute-t-il, *s'entend néanmoins ſi les ouvriers &* » *fourniſſeurs ont ſçu que l'ouvrage étoit alors à l'entrepriſe*, » *& qu'ils n'avoient affaire qu'à l'Entrepreneur.* » (Cette modification rapproche de la deciſion du Conſulat, la Doctrine de cet Auteur).

Par une Déclaration donnée le 16 Mai 1747, Sa Majeſté veut que, » lorſque les Négocians font conſtruire un Navi- » re ou Bâtiment à forfait par un Maître-Conſtructeur, les » Marchands-Fourniſſeurs & ouvriers n'ayent d'action directe que » contre le Conſtructeur, ſur les ordres duquel ils avoient » fourni ou travaillé pour la conſtruction du Navire ; ſauf à » eux cependant à ſe pourvoir par voie de ſaiſie & arrêt ou » oppoſition entre les mains du Propriétaire-Armateur, ſur la » ſomme qu'il pourra devoir au Conſtructeur, ſur laquelle » ils auront préférence à tous autres créanciers du Conſtruc- teur ».

Mais cette Déclaration du Roi n'a pas été enrégiſtrée au Parlement d'Aix. Elle le fut à celui de Bourdeaux, ſous cette modification : » faiſant droit aux concluſions du Procu- » reur Général du Roi, ordonne que les marchés à forfait pour » la conſtruction des Vaiſſeaux, ne pourront être mis à exé- » cution, *que par préalable ils n'ayent été enrégiſtrés ez Greffes* » *des Sieges des Amirautés* ».

Il n'eſt rien de ſi favorable que le prix des ouvrages & fournitures faites pour la conſtruction d'un Navire. Le Commerce & l'Etat y ſont intéreſſés. Il eſt juſte que les ouvriers & les fourniſſeurs jouiſſent du privilege réel qui leur eſt accordé par l'Ordonnance de la Marine, *tit. de la ſaiſie*, *art.* 16 & 17. On ne peut les priver de ce privilege, que dans le cas où il eſt prouvé qu'ils ont ſuivi la foi de la perſonne, non de la choſe.

Claude Frichet avoit fait diverſes fournitures en fer, pour une Pinque que le Capitaine Creſp faiſoit conſtruire, & à laquelle Thomas Bouis étoit intéreſſé pour 13 quirats. La Pinque fut ſaiſie par les Créanciers de Creſp, avant que d'avoir mis à la voile. Bouis qui avoit fourni tout ſon contingent, vouloit réduire le privilege de Frichet aux quirats du Capitaine. Arrêt du 13 Mars 1747, au rapport de M. d'Etienne, confirmatif de la Sentence de notre Amirauté, qui accorda à Frichet la préférence ſur la totalité du Navire. Le Capitaine Creſp étoit l'Entrepreneur du Bâtiment qu'il faiſoit conſtruire ;

mais Frichet avoit ſuivi la foi de Navire, plutôt que celle de la perſonne : *navi magis, quam ipſi crediderat.*

Suivant les Arrêtés de M. de Lamoignon, *tit. des actions perſonnelles & d'hypotheque, art.* 113, » celui qui a livré au Fermier, des » grains pour ſemer, eſt préféré au Propriétaire, ſur les fruits » qui en ſont provenus. » Il eſt vrai que cette Doctrine eſt beaucoup contreverſée. On trouve dans Decormis, *tom.* 2, *col.* 1221, & dans la nouvelle édition de Duperier, *tom.* 3, *liv.* 1. *queſt.* 16, *pag.* 74, deux Arrêts du Parlement d'Aix, qui, *pour prévenir les fraudes*, accorderent le préférence au propriétaire, *à l'inçu du quel* la fourniture de la ſemence avoit été faite : ce qui revient au mot, *domino mandante*, des Loix ci-deſſus citées.

Mais ces Loix, dont la déciſion ne pourroit être alléguée ici que par argument, n'ont la force de faire taire, ni la diſpoſition expreſſe du Conſulat de la mer, ni celle de l'Ordonnance maritime. *Les Charpentiers, Calfateurs, & autres Ouvriers employés à la conſtruction, enſemble les Créanciers pour bois, cordages, & autres choſes fournies pour le Bâtiment*, doivent jouir du privilege à eux accordé, à moins que dans le principe on ne les ait avertis en due forme, que, s'ils n'ont pas ſoin de ſe faire payer par l'Entrepreneur, ils n'auront aucun privilege ſur le Navire ; & je ne crois pas qu'un ſimple enrégiſtrement du Traité de prix fait, au Greffe de l'Amirauté, ſuppléât à la notification préalable que le Conſulat de la mer exige ; il veut que cette notification ſoit faite aux ouvriers & fourniſſeurs, *afin qu'ils ne ſoient pas trompés.*

On a vu ci-deſſus que le Conſulat de la mer, *ch.* 23, déclare les ouvriers & fourniſſeurs préférables à tous créanciers, *même à ceux qui auront prêté, avec déclaration par écrit que c'eſt pour employer à la conſtruction du Vaiſſeau.* Ce Chapitre ne dit pas que les Donneurs auront privilege ſur le Navire, ſaiſi avant qu'il ait mis à la voile. L'article 17, *tit. de la ſaiſie*, ne parle point d'eux. D'où il ſemble qu'ils ſont exclus de tout privilege. En effet, le Contrat ne devient véritablement à la groſſe qu'au moment du départ du Navire ; & ſi le Vaiſſeau ne fait point de voyage, l'argent n'eſt point tra-

IIe. Rang. Donneur à la groſſe.

judice. *Pecunia non erit trajectitia.* L. 1. ff. *de naut. fœn.*

Cependant, puiſque le privilege que l'art. 7, *h. t.*, accorde aux Donneurs ſur le corps, eſt indenni, je crois que, pour concilier l'Ordonnance avec elle-même, on doit placer, après ceux dont il eſt parlé dans l'article 17, *tit. de la ſaiſie*, ceux qui ont prêté des deniers ſur le corps. Vous aviez un Navire ſur le Chantier. Vous me l'avez vendu à crédit . . L. 4000

J'ai pris à la groſſe (que j'ai payé aux ouvriers & fourniſſeurs), L. 4000

Il reſte dû à ceux-ci . . . . . L. 4000

L. 12000

Le Navire ſaiſi eſt vendu. Le net produit ne ſe monte qu'à . . . . . L. 9000

Le vendeur ſera payé à plein, & recevra	L.	4000
Les ouvriers & fourniſſeurs recevront	L.	4000
Les Donneurs ſe partageront par privilege	L.	1000
	L.	9000

Si le net produit ſe réduiſoit à 7000 liv., la moitié de cette ſomme ſeroit adjugée par privilege au vendeur, & l'autre moitié aux fourniſſeurs & ouvriers. Les Donneurs n'y auroient aucune part (ſauf l'action perſonnelle qui compéte aux uns & aux autres contre le débiteur. *L.* 10, *C. de oblig. & act.*)

Fourniture en argent faite par un tiers.

On pourroit, ce ſemble, accorder le même privilege à celui qui, ſans donner à la groſſe ſur le corps, a fait des fournitures en argent pour la conſtruction d'un Navire, & qui a omis de ſe faire ſubroger aux ouvriers & fourniſſeurs. Les Loix 26 & 34, ff. *de rebus auct. judic.*, trouveroient ici leur application. Mais comme d'une part ces Loix ne déférent qu'un privilege perſonnel, inconnu parmi nous, & que de l'autre, l'art. 17, *tit. de la ſaiſie*, ne parle pas des fournitures faites en argent par un tiers, je n'ai pas vu qu'on ait

ait encore fait participer ce tiers, au privilege dont il s'agit.

Quirataire qui fournit de l'argent pour ſes conforts.

Les ſieurs M * *. acheterent le Vaiſſeau *la Perle*. Ils en céderent la moitié au ſieur Joſeph Solary moyennant 26021 liv. Ce Navire avoit beſoin de réparation. Le ſieur Solary fut chargé de les faire. Il y employa 12498 liv. de ſon argent. Il rétrocéda enſuite ſon intérêt à M * *., moyennant 38519 liv., dont ils lui firent leurs billets à ordre.

Les ſieurs M * *. faillirent ; le ſieur Solary demanda payement de ſa créance, avec privilege ſur le Navire non encore ſorti du Port. Sentence du 30 Mai 1750 rendue par le Tribunal Conſulaire qui n'adjugea à Solary le privilege *que ſur la demi du net produit du Vaiſſeau*, dont la vente judiciaire fut ordonnée. Arrêt du 3 Juin 1751, rendu par le Parlement d'Aix, au rapport de M. de Galliffet, qui confirma cette Sentence, parce que le droit du ſieur Solary ſe bornoit à réclamer ſa demi rétrocédée, & qu'il n'avoit été ni ouvrier, ni fourniſſeur d'aucuns matériaux.

SECTION IV.

Rang des privileges ſur le Navire qui revient de voyage.

Ier. Rang. Matelots.

» Les loyers des Matelots employés au dernier voyage, ſe-
» ront payés par préférence à tous créanciers. » *Art.* 16, *tit. de la ſaiſie.* Conſulat de la mer, *ch.* 33, 105, 135, 136. Cleirac, *ſur les Jugemens d'Oleron*, *art.* 8, *n.* 31, *pag.* 46 ; *& au titre de la Juriſdiction*, *art.* 18, *n.* 4, *pag.* 419. Baſnage, *des hypotheques*, *pag.* 70. Pothier, *n.* 54. Kuricke, *queſt.* 12.

IIe. Rang. Prêt pendant le voyage.

J'ai cité ci-deſſus les Loix 5 & 6, ff. *qui potior in pign. hab.*, qui diſent que quelquefois le dernier créancier eſt préféré au premier : *Interdum poſterior, potior eſt priori* ; tel eſt celui qui pendant le cours du voyage, a fourni de l'argent pour acheter les victuailles, ſans leſquelles le Navire n'auroit pu retourner : *ſi in cibaria nautarum fuerit creditum, ſine quibus navis ſalva pervenire non poterat.*

D'après ce principe, la pluſpart des Docteurs décident que parmi les Donneurs à la groſſe, on doit renverſer l'ordre ordinaire des hypotheques, & préférer les derniers aux premiers. Stypmannus, *part.* 4, *ch.* 6, *n.* 150, *pag.* 420. Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 8, *pag.* 993. Vinnius, *pag.* 95. Caſaregis, *diſc.* 18, *n.* 14. Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 8, *n.* 78.

Kuricke dans ſes Queſtions illuſtres, *queſt.* 25, *pag.* 880, s'éleve contre ce ſentiment, & ſoutient que tous les Donneurs doivent venir en concours, parce que, par le moyen de leur argent, ils ont concouru à la même navigation.

Le premier avis a été adopté par l'Ordonnance, *tit. de la ſaiſie*, art. 16 : *Après les Matelots*, eſt-il dit, *les oppoſans pour deniers prêtés pour les néceſſités du Navire pendant le voyage*, ſeront payés par préférence. Valin, *ibiq.*, *pag.* 343. Pothier, *n.* 53.

Avant le départ de Marſeille, un Capitaine a pris à la groſſe des deniers ſur le corps. Il arrive à la Martinique, où il prend d'autres ſommes pour les néceſſités du voyage. Il relâche au Cap François, où il prend des deniers pour le même objet. Les troiſiemes Donneurs ſeront préférés aux ſeconds, & ceux-ci aux premiers. *Sic erunt noviſſimi, primi ; & primi, noviſſimi.* Mais les créanciers de chacune de ces trois claſſes ſeront rangés par concurrence entr'eux, ſans qu'on ait égard à la date de leurs Contrats reſpectifs.

Ceux dont les marchandiſes ont été vendues pour les néceſſités du Navire.

Au même ſecond dégré, on doit ranger ceux dont le Capitaine, en cours de voyage, a vendu les marchandiſes pour les néceſſités du Navire. Voici comme parle le Conſulat de la mer, *ch.* 105. » Si le Capitaine a beſoin d'argent pour » l'expédition du Navire, qu'il ne trouve perſonne qui veuille lui » en prêter, & que les Marchands n'en ayent point, il doit » vendre des marchandiſes juſques à la concurrence de la ſom- » me néceſſaire ; & ceux dont les marchandiſes auront été » vendues pour ce ſujet, ſeront préférés à tous les autres, » excepté aux Mariniers pour leurs ſalaires. »

L'Ordonnance de Wisbuy, art. 45, dit que » le Mar-» chand auquel appartenoient les marchandiſes (vendues pour » beſoins du Vaiſſeau), ou le créancier qui aura prêté, *au-» ront ſpéciale hypotheque & ſuite ſur le Navire.*

Ce n'eſt pas par oubli que dans l'article 16, *tit. de la ſaiſie*, l'Ordonnance n'a point parlé des marchandiſes vendues pour les néceſſités de la navigation, puiſqu'au titre du *Capitaine*, *art.* 19, elle permet au Capitaine, pendant le cours du voyage, de prendre, en cas de beſoin, des deniers à la groſſe, ou de mettre des apparaux en gage, *ou de vendre des marchandiſes de ſa cargaiſon, à condition d'en payer le prix ſur le pié que le reſte ſera vendu.* Les deniers procédant de la marchandiſe ainſi vendue, ſont de véritables *deniers prêtés pour les néceſſités du Navire.* Le Privilege eſt donc le même que celui accordé au Donneur à la groſſe. Ils doivent venir en concours. Valin, *tom.* 1, *pag.* 343.

IIIe. Rang. Donneurs avant le départ.

L'Ordonnance, *art.* 16, *tit. de la ſaiſie*, place au troiſieme rang *ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles, & équipement avant le départ.*

Fourniſſeurs.

En 1755, je fus conſulté, ſi le même rang devoit être accordé pour bois & cordages fournis au Navire avant le départ. Je repondis qu'oui ; car peu importe qu'on ait prêté de l'argent, ou qu'on ait fourni les matériaux. Le cas du fourniſſeur a même quelque choſe de plus favorable, puiſque les fournitures ne ſont pas équivoques ; au lieu que l'utile emploi des deniers, eſt toujours ſuſceptible de quelque doute. Cette interprétation *non eſt extenſiva, ſed intellectiva.* Telle eſt notre Juriſprudence.

Ouvriers.

Le même rang ſeroit accordé aux ouvriers employés à la conſtruction, ou au radoub, ſi quelqu'un d'eux n'avoit pas encore été payé. Ainſi jugé par Arrêt rapporté dans Baſnage, *pag.* 318. *V. infrà, ſect.* 7. §. 2.

IVe. Rang. Marchands-Chargeurs.

Le Conſulat de la mer, *ch.* 56, dit que » ſi quelque mar-» chandiſe chargée dans le Navire, & mentionnée dans le » Cartulaire, ne ſe trouve plus, le Navire doit en payer » la valeur, ſans préjudice des ſalaires des mariniers. »

Le Chapitre 61 ajoute, que » le Patron ne doit point faire eſtiver les marchandiſes en lieu humide, ni près des » mâts, du timon, de la ſentine, & autres endroits où elles » puiſſent recevoir du dommage. Si elles ſont mouillées par » l'eau qui vient de la couverte, des *murates*, des mâts, de » la ſentine, du timon, ou autres ouvertures, ou pour n'avoir » pas garni de planches néceſſaires, le fond de cale, le Patron eſt tenu de tous les dommages qui en procédent. *Si » le Patron eſt inſolvable, le Navire en repond; & ceux qui » ont ſouffert le dommage, ſont préférés à tous autres créanciers, excepté aux ſalaires de l'Equipage.* »

Le Batel eſt obligé à la marchandiſe, & la marchandiſe au Batel. Réglement pour la navigation des rivieres, *art.* 18, dans Cleirac, *pag.* 597.

Il ſemble que le privilege de ceux dont les marchandiſes ont été perdues ou avariées par autre cauſe que par fortune de mer, devroit être mis le premier, même avant les Matelots, attendu que pareilles pertes & dommages procédent ſouvent du fait de l'équipage. Et il paroîtroit bien plus convenable de donner aux Marchands-Chargeurs, le pas ſur ceux qui ont prêté avant le départ, parce que les Chargeurs ignorent les fournitures & les emprunts qui ont été faits dans le lieu de l'armement. Il a plu néanmoins à l'Ordonnance (*art.* 16, *tit. de la ſaiſie*) de ne placer les *Marchands-Chargeurs* qu'au quatrieme rang, quoique le Conſulat les eût mis au ſecond.

L'Ordonnance, en l'endroit cité, ne détermine que quatre rangs de créanciers privilégiés; & » quant aux créanciers chirographaires, dit-elle, & autres non privilégiés, » ils ſeront payés ſuivant les loix & coutumes des lieux où » l'adjudication aura été faite. »

Ve. Rang.

Remarquez que l'Ordonnance ne dit pas qu'il n'y aura que quatre rangs de créanciers privilégiés. Sa diſpoſition n'eſt ni taxative, ni excluſive. Il eſt donc permis d'ajouter après les ſuſnommés, d'autres créanciers, s'il en eſt qui ſoient au cas d'avoir privilege ſur le Navire. Tels ſont les Aſſureurs ſur le corps, à qui la prime n'a pas été payée. Je crois qu'on doit

Aſſureurs créanciers de la prime.

les placer au 5me. rang. Valin, *ſur l'art.* 16, *tit. de la ſaiſie des Vaiſſeaux*, *tom.* 1, *pag.* 343. (*V. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 3, *ſect.* 8).

VIe. Rang. Deniers laiſſés par renouvellement.

Le Guidon de la mer, ch. 19, art. 2, parle du *renouage*, c'eſt-à-dire, des *cédules d'argent à profit*, *continueés de voyage en voyage.* » Telles novations, dit-il, n'obtiennent le » privilege d'être portées par ſpéciale hypotheque ſur les de- » niers du voyage ; *ains ſont déclarées puiſnées de toutes.* Si » le Marchand prend tout le profit de chaque navigation, » & laiſſe ſon principal ez mains du maître pour les voya- » ges eſpérés à faire, cela ſera bon, *non au préjudice des* » *Bourgeois & Victuailleurs*, ni auſſi de tous ceux qui actuel- » lement baillent leurs deniers à profit. »

L'article 10, *h. t.*, dit également que » les deniers laiſſés » par renouvellement ou continuation, n'entreront point en » concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le » même voyage. »

Par la maniere dont cet article 10 eſt conçu, & par la relation qu'il a avec le Guidon de la mer, je crois que le créancier des deniers laiſſés par renouvellement, doit avoir un privilege qui ſoit *déclaré le puiſné de tous*, & qui ne nuiſe en rien aux *Bourgeois* - Propriétaires du Navire, à moins qu'ils n'euſſent ratifié le renouvellement fait par leur Capitaine.

L'Allege *St. Jacques*, armé à Arles par des Propriétaires domiciliés à Arles, étoit commandé par le Capitaine Jean Durand, & faiſoit le petit Cabotage. Le 21 Février 1764, cet Allege ſe trouvoit à Marſeille. Le Capitaine prit du ſieur André Raoul, ancien Commiſſaire de la Marine, la ſomme de 150 liv. ſur le corps, *pour un an*, au change de 24 pour cent. Le 24 Mars d'après, il prit de nouveau du ſieur Raoul, ſur le corps, la ſomme de 150 liv., pour un voyage de Marſeille à Arles, & d'Arles à Marſeille, au change de 5 pour cent. Le 25 Décembre ſuivant, il prit encore du ſieur Raoul, pour un pareil voyage, la ſomme de 150 liv. au change de 5 pour cent ſur le corps.

Aucune de ces trois ſommes ne fut payée à l'échéance. Mais le change du total avoit été payé exactement juſqu'au 21 Septembre 1765. Le Capitaine fut dérangé dans ſes affaires. On lui ôta le commandement de l'Allege. Le Sieur Raoul préſenta Requête contre le Patron Durand, en condamnation des 450 liv. dont il s'agiſſoit, avec intérêts & dépens; & contre les Propriétaires, en commune exécution.

Sentence rendue par l'Amirauté d'Arles, le 23 Décembre 1765, qui condamna le Patron au payement des 450 liv., avec le change maritime juſqu'au dernier voyage par lui fait, avec intérêts & dépens. La Sentence fut déclarée commune & exécutoire contre les Propriétaires, *pour raiſon tant ſeulement des* 150 liv. *contenues dans la derniere écrite &c.*

Les Propriétaires appellerent de cette Sentence. Le ſieur Raoul vint me conſulter. Je lui répondis qu'on avoit eu raiſon de rejetter ſa demande en commune exécution au ſujet des deux premiers billets de groſſe, & qu'on n'auroit pas dû lui accorder cette commune exécution, au ſujet du dernier billet; car depuis le 15 Décembre 1764, l'Allege avoit fait divers voyages. Par conſéquent les Armateurs n'étoient plus reſponſables des obligations contractées par le Patron. Le ſieur Raoul ſuivit mon avis. Il acquieſça à la Sentence, & ſe départit du chef qui lui étoit favorable.

M. Valin, ſur l'article 10, *h. t.*, dit qu'il » n'y a que ceux » qui n'ont pas prévu la conſéquence de cet article, qui puiſ- » ſent ſe trouver dans le cas. Tout autre, au lieu de re- » nouveller le prêt fait pour un premier voyage, *aura ſoin* » *de faire un nouveau Contrat pour le ſecond voyage, après* » *avoir quittancé le premier Contrat* ». Cet Auteur n'a garde d'autoriſer une pareille pratique, qui n'eſt que trop ordinaire. Ceux qui la mettent en œuvre, ſe rendent coupables de fauſſeté, & méritent d'être punis ſévérement.

VIIe. Rang. Vendeur.

L'article 17, *tit. de la ſaiſie*, place le *vendeur* parmi les créanciers privilégiés ſur le Navire qui n'a point encore mis

à la voile. Mais l'article 16 du même titre, en déterminant l'ordre des créanciers privilégiés ſur le Navire qui revient de voyage, ne dit pas le mot du vendeur.

Cependant, par le droit commun du Royaume, par le Statut de Marſeille, *pag.* 380, & par la Délibération de notre Chambre de Commerce de 1730, homologuée au Parlement d'Aix, le vendeur à crédit peut réclamer la choſe vendue, qu'il trouve *extante & en nature entre les mains de l'acheteur*, pour s'y payer de ce qui lui eſt dû, à l'excluſion des autres créanciers.

Le vendeur d'un Navire dont le prix eſt encore dû, peut donc le réclamer par droit de ſuite, pour s'y payer par privilege, pourvu qu'il céde le pas aux créanciers déclarés privilégiés par l'article 16, que je viens de citer. Il répugneroit aux regles les plus triviales, que le vendeur à crédit d'un Navire, qui revient de voyage, fût exclu par des créanciers ſimplement hypothécaires, ou qu'il fût forcé de venir en concours avec des chirographaires, dont les titres ſont étrangers à la navigation.

Ce cas s'eſt ſouvent préſenté parmi nous. Le privilege du vendeur a toujours été reconnu par les créanciers externes: c'eſt-à-dire, par les créanciers, dont les titres n'ont aucune rélation directe au Navire. Mais les Matelots, ceux qui ont prêté pour les néceſſités du Vaiſſeau pendant le voyage, ceux qui ont prêté pour radoub, victuailles & équipement avant le départ, & les Marchands-Chargeurs, ſont préférés au vendeur. Le Navire, en mettant à la voile ſous le nom & les riſques du nouveau propriétaire, ceſſe d'être affecté aux créanciers du vendeur; à plus forte raiſon il ceſſe dès-lors d'être affecté au vendeur lui-même : ſauf les droits qui dérivent des regles générales.

SECTION V.

Rang des Privileges ſur les facultés.

Premier Rang. Frais de déchargement, &c.

La Loi 6, §. 2, ff. *qui potior in pign.*, met au premier rang, les frais de déchargement, voiture & magaſinage dus par les effets débarqués : *Si merces horreorum, vel areæ, vel vecturæ jumentorum debetur; hic potentior erit.*

Second Rang. Nolis, & avaries générales.

Au ſecond rang, le Capitaine doit être rangé ſur le produit des facultés, pour le payement des nolis & avaries générales. *Art.* 24, *tit. du fret. Art.* 21, *h. t.*, *tit. du jet.* Kuricke, *queſt.* 11. *Ipſum naulum potentius eſt*, dit la Loi 6, §. 1, ff. *qui potior in pign.*

Troiſieme Rang. Fournitures particulieres, faites pendant le cours du voyage, pour ſauver la choſe.

Si, pendant le cours du voyage, le Chargeur avoit eu beſoin d'argent pour ſauver ou réparer ſa marchandiſe, le Fourniſſeur auroit un privilege après le nolis, & les avaries groſſes. *Si quis in merces ſibi obligatas crediderit, ut ſalvæ fiant. d. L.* 6, §. 1.

Quatrieme Rang. Donneurs, avant le départ.

Tous ceux qui, avant le départ du Navire, ont donné *ſur le chargement*, ou *ſur la pacotille*, viennent en concours. L'article 7, *h. t.*, ſans diſtinguer les dates des Contrats, leur accorde un égal privilege. *Vid. ſuprà ch.* 5, *ſect.* 1, §. 2.

Donneurs, dans un lieu de relâche.

Si dans un lieu de relâche, le Marchand prend des deniers à la groſſe pour augmenter ſa pacotille, les ſeconds donneurs ne ſeront pas préférés aux premiers. Les uns & les autres viendront en concours, parce que l'argent pris pendant le cours du voyage, n'a pas eu pour objet la conſervation de la maſſe commune. *Si diverſi creditores mercatori, ſub obligatione mercium navi illatarum, pecuniam nauticam dederint, nullum inter eos eſſe prælationis jus, ratione temporis, ſed omnes pares haberi, ac ſimul concurrere, communis eſt Juriſconſultorum opinio; quam etiam in foro mercatoria*

catorio ità in uſu eſſe, ex relatione fide dignâ quorumdam celebrium mercatorum compertum habeo, quorum fidem ſequor. Kuricke, *queſt.* 25, *pag.* 880. (Loccenius, *lib.* 2, *cap.* 6, *n.* 8, *pag.* 993. Vinnius, *ad LL. Rhodias*, *pag.* 95. Marquardus, *lib.* 2, *cap.* 8, *n.* 79.)

Le vendeur de la marchandiſe vient il en concours avec le donneur ſur facultés?

Le privilege du donneur à la groſſe eſt de droit public, *ad ſummam rem publicam, navium exercitio pertinet.* L. 1, §. 20, ff. *de exercit. act.* Ce privilege doit donc l'emporter ſur celui qui eſt accordé au vendeur, non payé du prix de ſa marchandiſe.

Vous achetez à crédit des effets que vous chargez dans un Navire, & vous prenez à la groſſe des deniers ſur ces mêmes effets. Dès ce moment, les effets chargés deviennent le gage du donneur, qui n'a fourni ſes deniers que ſur la foi de la marchandiſe chargée : *merci magis, quàm tibi credidit.* (L. 5, §. 15, ff. *de tribut. act.*) Le Statut de Marſeille, quelque favorable qu'il ſoit au vendeur, non payé du prix, defere cependant *droit de gage* au donneur à la groſſe. C'eſt au liv. 3, ch. 5, *de pignore dato in navibus pro aliquâ pecuniâ*, pag. 375.

On a vu ci-deſſus, *ch.* 4, *ſect.* 6, que l'infidélité du preneur ne nuit pas au donneur qui a ſuivi la foi publique. L'article 7, *h. t.*, en accordant le privilege à celui qui a fourni les deniers *pour faire le chargement*, ne le ſoumet pas à prouver l'utile emploi. Il ſuffit que le chargement ait été fait, pour que ce chargement ſoit ſoumis au privilege du donneur, & devienne ſon gage.

L'article 17, *tit. de la ſaiſie*, où il s'agit du Navire qui n'a point encore fait de voyage, met le *vendeur* au rang des privilégiés, & le fait paſſer avant ceux qui ont donné des deniers à la groſſe ſur le corps, parce que le riſque ſur le corps n'auroit commencé que du moment que le Navire eût mis à la voile. Mais le riſque des marchandiſes a commencé dès qu'elles ont été chargées. Le droit de gage des donneurs a été formé par le ſeul envoi des marchandiſes à bord, tout

comme le droit de gage des donneurs ſur le corps eſt formé dès le départ du Navire. Or, puiſque le vendeur du Navire qui a mis à la voile, eſt exclu par les donneurs ſur le corps, le vendeur des marchandiſes chargées doit être exclu par les donneurs ſur facultés.

Ainſi, je ne puis que déſapprouver une Sentence que notre Tribunal du Sénéchal rendit le 20 Août 1777, dans l'inſtance bénéficiaire des héritiers du Capitaine Orange, par laquelle, au préjudice des donneurs à la groſſe ſur facultés, elle accorda aux ſieurs Ferreol & Bignan un privilege abſolu & excluſif ſur des toileries qu'ils avoient vendues à ce Capitaine, & qui, lors de ſon décès aux Iſles Françoiſes, s'étoient trouvées encore exiſtantes. Les ſieurs Ferreol & Bignan étoient porteurs d'un billet à ordre, *valeur reçue en marchandiſes*; ils n'avoient pas fourni leurs toileries *pour faire le chargement*; le billet n'avoit aucun caractere de Contrat nautique, & devoit par conſéquent céder le pas aux Contrats de groſſe. Le vendeur, non payé du prix, qui retrouve à bord ou ailleurs, ſa marchandiſe extante & en nature, peut la réclamer ſuivant les cas; mais ce ne doit jamais être au préjudice des donneurs, dont le privilege eſt établi par le droit public.

A plus forte raiſon, tout privilege doit être refuſé au vendeur d'une marchandiſe qui n'eſt plus exiſtante. En 1767, Etienne B**. avoit emprunté diverſes ſommes à la groſſe, pour la cargaiſon de ſon Navire. Il avoit acheté du ſieur Ferry pour 14000 liv. d'huiles, payables à l'heureux retour du Navire. Le Vaiſſeau retourna à Marſeille. Procès entre le vendeur à terme & les donneurs à la groſſe. Sentence des Juge & Conſuls, qui accorda la préférence à ces derniers. Cette Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, au rapport de M. de Beauval. Celui qui achete à crédit une marchandiſe, peut en diſpoſer ſuivant ſon bon plaiſir. S'il l'embarque, c'eſt parce qu'il veut bien l'envoyer outre-mer. S'il prend des deniers à la groſſe *ſur facultés*, les donneurs acquierent ſur les effets embarqués, & ſur les retraits, un droit

de gage & de privilege ſpécial, qui fait taire celui du vendeur : lequel ne peut, au préjudice des donneurs, réclamer ni la marchandiſe exiſtante, ni moins encore les retraits.

SECTION VI.

Revendication. Diſtraction.

Celui qui a fourni les bois dont le Navire a été conſtruit, ne peut pas les réclamer, parce que les bois fournis ſont devenus l'acceſſoire du Navire. *Navi tabula cedit*, dit la Loi 26, §. 1, ff. *de adquir. rer. domin.* Autre choſe ſont les matériaux dont le Navire a été conſtruit, & autre choſe eſt le Navire conſidéré en lui-même. *Aliud eſt materia ; aliud navis.* L. 18, §. 3, ff. *de pign. act. Ibiq.* Cujas.

Mais ſi les matériaux du Navire peuvent en être détachés ſans l'anéantir, tels que ſont les mâts, les cordages, les voiles & les ancres, le Fourniſſeur pourra les réclamer par l'action *ad exhibendum*, ſuivant la regle générale établie par le droit. LL. 6 & 7, ff. *ad exhibendum.* L. 23, §. 5, ff. *de rei vindicat.* A plus forte raiſon, on pourra réclamer pareils effets, s'ils ſe trouvent hors du Navire.

Dans les Sections précédentes, j'ai parlé du droit de ſuite que le vendeur du Navire ou des marchandiſes peut réclamer en certains cas. Droit de ſuite du vendeur.

Si les biens du preneur ſont mis en diſcuſſion générale, les donneurs ont le droit de requérir la diſtraction des effets ſoumis à leur privilege. Diſtraction.

Le Capitaine André Orange, commandant la Polacre l'*Heureuſe Thereſe*, avoit pris de divers, la ſomme de 29942 liv. ſur corps & facultés de ce Navire. Il arriva à la Guadeloupe, où il mourut. La Polacre revint à Marſeille.

La tutrice des enfans du défunt chargea le ſieur François Guichard, l'un des donneurs, d'exiger le nolis, & de vendre le Navire & la cargaiſon. Peu de temps après, elle prit l'hé-

rédité de ſon mari par bénéfice d'inventaire. Les donneurs à la groſſe ſe ſyndiquerent. Ils requirent la diſtraction des effets ſoumis à leur privilege, & firent arrêter entre les mains du ſieur Guichard, les ſommes par lui exigées.

Me. Seytre, Procureur de l'inſtance d'ordre, ayant obtenu une proviſion de 600 liv. pour ſurvenir aux frais de Juſtice, ſe pourvut contre Guichard, en expédition de cette ſomme. Le ſieur Guichard excipa de la demande en diſtraction formée de la part des donneurs. Il ſoutint que ceux-ci avoient un privielge réel & un droit de gage ſur les ſommes qui étoient entre ſes mains, leſquelles leur étoient deſtinées, à l'excluſion des autres créanciers; que par conſéquent les frais de Juſtice devoient être pris ailleurs.

Sentence du 17 Août 1775, qui débouta Me. Seytre de ſa Requête. Appel. Le point de la difficulté ſe réduiſit à examiner, ſi la diſtraction, requiſe par les donneurs, étoit bien ou mal fondée. Arrêt du 17 Juillet 1776, au rapport de M. de la Boulie, qui confirma la Sentence; par où la queſtion au fonds fut préjugée. Sentence definitive du 20 Août 1777, qui ordonna la diſtraction demandée par les donneurs, pour qui j'écrivois. Cette Sentence paſſa en force de choſe jugée. Voici l'abrégé d'une diſſertation que je fis à ce ſujet.

L'action en *diſtraction* eſt lorſque je réclame dans une inſtance d'ordre, les immeubles ou les effets qui m'appartiennent, ou ſur leſquels j'ai un droit de quaſi-propriété. Il ne ſeroit pas juſte que je fuſſe obligé de ſuivre une inſtance générale, & de voir abſorber en frais de Palais la choſe qui eſt à moi, ou qui doit me devenir propre par un privilege particulier. Ainſi, le propriétaire d'un fonds, dont le défunt étoit ſimple poſſeſſeur, peut le revendiquer, & le faire diſtraire de l'inſtance bénéficiaire. On peut également réclamer & faire diſtraire *le dépôt qui ſe trouve en eſſence.* Le débiteur peut auſſi réclamer & faire diſtraire le *gage* par lui donné, en rembourſant à l'héritier bénéficiaire, ce que le défunt lui avoit prêté.

Le vendeur qui avoit donné terme, n'a plus, en rigueur

de regle, ni droit de revendication, ni par conſequent droit de diſtraction. Car, dès qu'on a ſuivi la foi de l'acheteur, & qu'on lui a delivré la choſe vendue, elle lui appartient, quoiqu'il n'en ait pas payé le prix. §. 41, *inſt. de rer. diviſ.* LL. 19 & 53, ff. *de contrah. empt.* L. 38, §. 2, ff. *de liber. cauſ.* Cependant, ſuivant nos uſages, & en vertu de la clauſe de précaire, expreſſe ou tacite, le vendeur à terme, qui n'eſt point payé du prix, de la part du debiteur dont les biens ſont mis en diſcuſſion, peut, par droit, non de propriété, mais de *quaſi-propriété* (ou de privilege réel), requerir la diſtraction du fonds aliéné, pour le faire vendre ſeparément aux encheres, & être payé ſur le prix, preferablement à tout autre créancier, ou pour s'y faire colloquer, due eſtimation faite, juſqu'à la concurrence du prix qui lui reſte dû. (Meynard, *liv.* 2, *ch.* 45. Dollive, *liv.* 4, *ch.* 10. Actes de notoriété de Provence, *pag.* 176.) Dans ce cas, la diſtraction n'eſt pas une diſſolution de la premiere vente; elle opere vente nouvelle, parce que le prix ayant été attermoyé dans le principe, & le vendeur ayant ſuivi la foi de l'acheteur, l'aliénation primitive avoit été parfaite. *L.* 5, §. 18, ff. *de tribut. act.*

Le patrimoine du débiteur diſcuſſionné, ou celui du défunt, dont l'hérédité eſt priſe par bénéfice d'inventaire, reçoivent une eſpece de ſciſſion : tout ce qui eſt ſoumis aux actions perſonnelles, & aux actions générales d'hypotheque ou de privilege, forme une maſſe; & tout ce qui eſt ſoumis à l'action réelle de propriété ou de quaſi-propriété, forme une maſſe particuliere, diſtincte de la maſſe générale.

Ce qui vient d'être dit, s'adapte à ce qu'on appelle dans les faillites : *droit de ſuite.* Le vendeur d'une marchandiſe non payée, peut la ſaiſir, & la diſtraire de l'inſtance de direction, pour la faire vendre, & être payé de ſa créance privilégiée. Par ce moyen, les biens du failli ſont diviſés en deux claſſes: l'une, deſtinée aux créanciers généraux; & l'autre, reſpectivement deſtinée à chacun des créanciers qui ont privilege particulier, ou droit de quaſi-propriété ſur une choſe déterminée, encore exiſtante.

Cette distinction ou scission se vérifie tous les jours vis-à-vis des sociétés de commerce. La société est une espece de *personne civile*. L. 22, ff. *de fidejuss.* Les biens de la société, considérés dans un certain rapport, ne sont pas les biens des Associés considérés en leur particulier. (Dupuy, *des lettres de change*, *ch.* 16, *pag.* 76. Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 779.) Les créanciers de la société sont préférés sur les effets sociaux, aux créanciers de l'Associé, quoiqu'antérieurs, & même à la dot de la femme de l'un des Associés. (Journal du Palais, *tom.* 1, *pag.* 776. Journal des Audiences, *tom.* 3, *pag.* 178. Toubeau, *tom.* 2, *pag.* 101, &c.)

Les créanciers de deux sociétés différentes, quoique les Associés soient les mêmes personnes, ont un privilege respectif sur les effets de chaque société. *L.* 5, §. 15, ff. *de tribut. act.* Le sieur D**. & les sieurs D**. & A**. avoient obtenu un seul & même concordat, qui confondoit les créanciers & les biens personnels de D**., avec les créanciers & les biens sociaux de D**. & A**. Arrêt du 30 Juin 1767, rendu par le Parlement d'Aix, qui ordonna la distinction des deux masses.

Si la même personne exerce deux boutiques : *duas tabernas*, les créanciers qui ont suivi la foi de l'une de ces deux boutiques ou maisons de commerce, auront privilege sur les effets qui s'y trouvent, à l'exclusion des créanciers qui ont suivi la foi de l'autre maison, sur les effets de laquelle ceux-ci auront un privilege également exclusif. (*L.* 5, §. 16, ff. *de tribut. act.* Straccha, *de decoctor.*, *part. ult.*, *n.* 20. Ansaldus, *disc.* 4. Brodeau, *sur la Coutume de Paris*, *tom.* 2, *pag.* 447, *n.* 6. Toubeau, *tom.* 2, *pag.* 381.) Les créanciers des deux sociétés différentes, ou des deux Maisons de commerce ont un privilege respectif sur les effets de chaque société ou de chaque Maison. Il se forme deux ordres de distribution ou de discussion, parce que les créanciers respectifs ont plutôt contracté avec la Société ou Maison de commerce, qu'avec la personne même. *Unusquisque enim eorum, merci magis, quàm ipsi credidit.*

Le Contrat de groſſe eſt plus reel que perſonnel. Le donneur prête au Navire ou à la cargaiſon. Il fait principalement la foi de la choſe, laquelle devient debitrice directe & principale. Voilà pourquoi, ſuivant l'Ordonnance, *art.* 7, *h. t.*, le Navire & le fret ſont *affectés par privilege*, au principal & intérêts de l'argent donné ſur le corps; & le chargement, au payement des deniers pris pour le faire. Ce privilege eſt réel & particulier ſur la choſe qui y eſt affectée. Il dérive de la quaſi-propriété devolue au donneur, lequel en réclamant ſon payement ſur le Navire ou ſur la cargaiſon, revendique la choſe qui deja lui appartenoit en quelque maniere par la nature de ſon Contrat. Il avoit prêté au Navire ou à la cargaiſon : *merci credidit.* Il peut donc s'adreſſer directement à la choſe même, laquelle ne ſauroit remplir l'engagement contracté, ſi elle eſt enclavée dans une inſtance d'ordre.

Le Navire d'un failli arrive. Une inſtance d'ordre eſt ouverte. Il faudroit donc, ſuivant le ſyſteme que je combattois, que le Fermier, pour le droit du Domaine; les Matelots, pour leurs ſalaires; le Bureau des Claſſes, pour les Invalides ſe fiſſent ranger dans l'inſtance d'ordre. Cela n'eſt pas propoſable, parce que c'eſt le Navire qui doit les ſalaires, & que c'eſt la cargaiſon qui doit les droits du domaine, ceux de la Chambre, &c.

Or ſi, dans tous ces cas, il s'opere une diſtraction, ou plutôt, ſi le Navire & la cargaiſon ne ſont jamais entrés dans l'inſtance générale, la même regle doit être obſervée vis-à-vis de ceux qui ont un privilege de même nature que celui de l'Equipage; car l'article 16, *tit. de la ſaiſie des Vaiſſeaux*, ſe borne à régler les *préférences*, ſans dénaturer les privileges.

Autre Arrêt. En 1771, le Capitaine Jean-Baptiſte Mourardou arma le Senaut *la Vierge de Grace.* Il reçut à la groſſe *ſur corps*, 500 liv. du ſieur André Raoul; 1000 liv. du ſieur Jean-Pierre Plaſſe; & 1000 liv. du ſieur Jean-Baptiſte Fabre.

Il céda à ces deux derniers un intérêt ſur une pacotille ; & il prit à la groſſe *ſur facultés* diverſes ſommes, des ſieurs Jacques Ventre, Jean-Pierre Franc, Fodrin & Bourlier, & François Gilles. Il partit de Marſeille. Il arriva à Satalie en Caramanie. Toutes les marchandiſes concernant ſa cargaiſon, ſa pacotille, & ſes Contrats en participation, furent confondues. Il en vendit une grande partie qu'il convertit en marchandiſes du Pays, ſans diſtinguer dans ſon livre le cours de chaque article. Il continua ſa caravane juſqu'à Damiatte. Il revint à Satalie où, le 30 Mars 1772, il mourut de la peſte.

Le Capitaine en Second ramena le Navire à Marſeille, avec partie des retraits. Le reſte fut laiſſé entre les mains des ſieurs Roubin, Provençal, & Compagnie, qui en envoyerent le produit par le Capitaine Dauphin. Claire Bourrelly, veuve du défunt, fut nommée tutrice de ſes enfans pupilles. Elle prit l'hérédité par bénéfice d'inventaire. Les donneurs requirent que le Senaut & les marchandiſes fuſſent diſtraits du bénéfice d'inventaire, & que le tout leur fût adjugé par privilege, relativement à leurs droits reſpectifs.

Sentence rendue par le Tribunal du Sénéchal de Marſeille, le 17 Juillet 1776, qui ordonna » que le Senaut *la Vierge* » *de Grace ſeroit diſtrait & ſéparé des biens* de l'hoirie de » Jean-Baptiſte Mourardou, pour, *ſur le produit d'icelui*, les » ſieurs Ravel, Plaſſe & Fabre, être payés des ſommes par eux » données *ſur le corps*, du change maritime, intérêts de terre » & dépens ».

Cette Sentence rejeta la demande des donneurs ſur facultés, auſſi-bien que celle que les ſieurs Plaſſe & Fabre avoient formée en leur qualité d'Aſſociés à la pacotille du Capitaine, attendu que les retraits arrivés à Marſeille ſe trouvoient confondus les uns avec les autres. Ce motif n'étoit pas légal ; car la totalité des retraits concernant le Capitaine, étoit ſoumiſe au privilege des donneurs ſur facultés. Ceux-ci appellerent de la Sentence. Les ſieurs Plaſſe & Fabre en leur qualité d'Aſſociés à la pacotille, en appellerent également.

Arrêt

Arrêt du 6 Juin 1778, au rapport de M. de Beauval, qui, réformant la Sentence, *quant à ce*, ordonna » que le » produit des retraits *ſeroit diſtrait de l'inſtance bénéficiaire* » des héritiers Mourardou, pour être diſtribué aux donneurs » ſur facultés, juſqu'à la concurrence des ſommes principales, » change maritime, intérêts de terre, & dépens dus à chacun » d'eux; & le *reſtant* du ſuſdit produit (eſt-il ajouté), ſera » diſtribué auxdits Fabre & Plaſſe juſqu'à la concurrence des » ſommes à eux dues, pour leur intérêt aux pacotilles du Capi- » taine Mourardou en principal, intérêts de terre & dépens; ſauf » auxdits Fabre & Plaſſe de faire valoir contre les héritiers, tous » autres plus grands droits, qui pourront leur compéter, &c. ».

SECTION VII.

Concours des créanciers ſur les débris du Navire naufragé, & ſur les Aſſurances.

§. 1. Frais de ſauvetage.

Les frais de ſauvetage ſont préférés à tous créanciers, & doivent être *préalablement pris ſur le tout*. Art. 24 & 26, *tit. des naufrages*. Art. 45, *tit. des Aſſurances*. *Vid. mon Traité des Aſſur.*, *ch.* 17, *ſect.* 7, §. 4.

Salaires des Matelots.

Après les frais de ſauvetage, le produit des débris eſt affecté aux ſalaires des Matelots. *Vid. mon Traité des Aſſurances*, *ch.* 17, *ſect.* 11.

Autres créanciers.

Après le payement des frais de ſauvetage & des ſalaires, le produit des débris, s'il en reſte, ſera diſtribué aux autres créanciers ſuivant l'ordre preſcrit par l'art. 16, *tit. de la ſaiſie*.

Privilege ſur le fret.

Dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 17, *ſect.* 9 & 11, j'ai parlé du privilege qui compete ſur le fret, aux Matelots & aux Donneurs à la groſſe.

§. 2. Privilege ſur les Aſſurances.

M. Valin, *art.* 3, *tit. des preſcriptions*, *tom.* 1, *pag.* 296, s'explique en ces termes: » lorſque, dit-il, la ſolvabilité du » propriétaire du Vaiſſeau qui a mis à la voile, devient ſuſ-

» pecte, les Fourniſſeurs & Ouvriers demandent qu'il ait à » déclarer s'il a fait aſſurer le Vaiſſeau, & juſqu'à quelle » ſomme, & qu'il ait à dépoſer la police d'Aſſurance au » Greffe de l'Amirauté, à l'effet qu'en cas de perte du Na- » vire, ils puiſſent exercer le privilege de leurs créances ſur » le recouvrement de l'Aſſurance; ſinon, & en cas de non- » Aſſurance, qu'il leur ſoit permis de faire aſſurer le Navire » juſqu'à concurrence de leur dû, leur privilege toujours con- » ſervé, tant ſur le Navire que ſur le montant de l'Aſſu- » rance. Et ces précautions ou ſûretés, il eſt d'uſage à l'A- » mirauté de les leur accorder, le débiteur étant en demeure » de payer; n'étant pas juſte qu'il leur fît courir le riſque » de la perte de leur dû, ou du moins de la majeure partie, » faute d'Aſſurance ſur le Navire, au cas qu'il vînt à périr..... » Ces mêmes précautions au reſte, à prendre de la part des » Fourniſſeurs & Ouvriers, ne me paroiſſent néceſſaires pour » la *tranſlation du privilege* ſur le montant de l'Aſſu- » rance, que lorſque le débiteur-propriétaire négligeant ou » refuſant de faire aſſurer, ſes créanciers privilégiés ſe font » autoriſer à faire aſſurer en ſon lieu & place. De ſorte » que s'il a réellement fait aſſurer ſans y avoir été contraint, » je ne doute nullement qu'en cas de perte du Navire, les Ou- » vriers & Fourniſſeurs n'aient droit d'exercer leur privilege » ſur le recouvrement d'Aſſurance, tout comme s'ils avoient » été autoriſés à la faire eux-mêmes. Cependant, ajoute-t-il, » par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, rendu au rapport » de M. de Marboutin pere, le 7 Septembre 1758, entre » les ſieurs Courtés & Fouſſat, Négocians en faillite, à eux » joints les Syndics de leurs créanciers chirographaires, & » les ſieurs Duſſoulier & Senet, Syndics des créanciers pri- » vilégiés; ce privilege que j'attribue de droit aux Fourniſ- » ſeurs & Ouvriers par tranſmiſſion ou ſubrogation ſur le re- » couvrement d'Aſſurance, a été rejeté, ſur ce principe qu'il » n'y a aucune Loi qui autoriſe cette tranſlation de pri- » vilege, & que tout privilege doit être fondé ſur quelque » Loi ».

La déciſion de cet Arrêt ne paroît pas juſte à M. Valin, » ſur-tout à Bourdeaux, où l'on tient, dit-il, pour maxime, » que le prix de la choſe repréſente tellement la choſe, que » le vendeur d'un meuble conſerve ſon privilege ſur le prix » qui s'en trouve encore dû par un ſecond acheteur. L'ap- » plication de ce cas eſt ſi naturelle à celui de l'Aſſurance » du Navire affecté au privilege des Marchands-Fourniſſeurs » & des Ouvriers, que l'on ne conçoit pas en quoi pour- » roit conſiſter la raiſon de différence; car enfin, le produit » de l'Aſſurance repréſente auſſi eſſentiellement le Navire, que » le prix de la vente d'une choſe repréſente cette choſe. Il » eſt vrai que cette maxime du Parlement de Bourdeaux n'eſt » pas ſuivie dans le Pays coutumier; mais l'équité n'exige » pas moins que le privilege des Fourniſſeurs & Ouvriers » ſoit transféré ſur le recouvrement de l'Aſſurance du Na- » vire, puiſque c'eſt réellement leur choſe qui a été aſ- » ſurée, au moyen de l'Aſſurance du Navire, ſes agrêts & » apparaux ».

Je réponds que dans le cas où il s'agit d'un objet particulier, le prix ne ſuccede point à la choſe. *In particularibus, pretium non ſuccedit loco rei*; de Luca, *de credito, diſc.* 35, *n.* 55. Faber, *def.* 26, C. *qui pot. in pig.* Duperier, *tom.* 1, *liv.* 3, *queſt.* 1. Code Julien, *v. diſcutio.* 8. *B.* Ces Auteurs ſe fondent ſur divers textes du droit. *L.* 70, §. 3, ff. *de legat.* 2°. *L.* 3, C. *in quib. cauſ. pign.* Il ſuit de ce principe, que ſi l'acheteur, à qui l'on a fait crédit, a revendu auſſi à crédit la marchandiſe achetée, & qu'elle ait ceſſé d'être *extante & en nature*, le vendeur primitif n'a aucun privilege ſur le prix dû par le ſecond acheteur, quoique ce prix procede de la choſe qui lui avoit été propre, & dont il n'a pas été payé. (Telle eſt la Juriſprudence conſtante du Parlement d'Aix.) A plus forte raiſon, les Fourniſſeurs & les Ouvriers n'ont point de privilege ſur les Aſſurances d'un Navire qui ne leur avoit jamais appartenu. Car, comme dit Cujas ſur la *Loi* 6, §. 8, ff. *commun. divid.*, il n'y a rien d'eſſen-

tiellement commun entre le droit de gage & la propriété : *nihil commune habet pignus, cum dominio.*

En un mot, l'Ordonnance n'accorde aux Ouvriers & Fourniſſeurs le privilege que *ſur le Navire.* Par conſéquent ils n'en ont aucun ſur les Aſſurances, ſuivant la regle établie dans le préambule du préſent Chapitre. Si le Navire étoit repréſenté par l'Aſſurance, il faudroit que le privilege ſur les ſommes aſſurées, fût accordé aux Matelots & à tous les autres créanciers, dont il eſt parlé dans l'article 16, *tit. de la ſaiſie.* Par ce moyen, l'objet de l'Aſſurance ſeroit manqué. (*Vid. ſuprà ch.* 4, *ſect.* 11, §. 5.)

Si les effets perdus étoient repréſentés par la ſomme aſſurée, l'Aſſurance devroit être repréſentée par la Réaſſurance ; cependant on a vu, *ſuprà tom.* 1, *pag.* 248, que l'Aſſuré primitif ne peut exercer, ſur la Réaſſurance, ni action directe, ni privilege. Ainſi, la tranſlation ou ſubrogation dont M. Valin parle, n'eſt pas admiſſible.

Queſtions à ce ſujet.

Ce point ainſi éclairci, on peut réſoudre certaines difficultés qui s'élevent ſur cette matiere.

Eſt-il bien vrai que les Fourniſſeurs & les Ouvriers ſoient en droit *de demander au propriétaire du Navire qui a mis à la voile, s'il a fait aſſurer le Vaiſſeau, & juſqu'à quelle ſomme ?* Je crois que non. Ils auroient pu faire ſaiſir le Navire avant le départ ; mais l'ayant laiſſé partir, il ne leur reſte plus que l'action perſonnelle contre l'Armateur, & l'action de privilege ſur le Vaiſſeau. Le ſoin de faire des Aſſurances regarde le propriétaire ; & s'il eſt en faillite, ce ſoin regarde la maſſe générale des créanciers.

Si avant ſa faillite, il avoit fait faire des Aſſurances, elles ſeroient pour compte de la maſſe, ſans que les Fourniſſeurs & les Ouvriers fuſſent fondés à les réclamer.

Si, dans un temps utile, le propriétaire avoit cédé à un tiers, les Aſſurances faites avant ſa faillite, elles appartiendroient définitivement au Ceſſionnaire, à l'excluſion de la maſſe & à l'excluſion des Fourniſſeurs & des Ouvriers. Il eſt vrai que

pendant le cours du riſque, l'Aſſurance eſt l'*acceſſoire de la choſe aſſurée*, ainſi que je l'ai obſervé dans le préſent volume, *pag.* 160 ; mais 1°. après la perte du Navire, l'Aſſurance devient un droit exiſtant par lui-même, & produit une action directe perſonnelle en faveur de l'Aſſuré, ou de la maſſe de ſes créanciers, ou du porteur de la police. 2°. Pendant que le Navire eſt encore en riſque, l'Aſſurance, malgré ſa dépendance de la choſe aſſurée, eſt une *créance conditionnelle*, ſuſceptible de ceſſion, & qui n'appartient ni aux Fourniſſeurs, ni aux Ouvriers.

Ceux-ci auroient un moyen facile de pourvoir à leur intérêt : ce ſeroit de ſe procurer des fidéjuſſeurs, qui, moyennant un certain bénéfice, ſe rendiſſent garans de leur créance, dans le cas de perte du Navire ; car on peut cautionner ſous condition ; & il n'eſt pas abſolument de l'eſſence de l'interceſſion d'être gratuite : *fidejubendi cauſâ pecuniam accipere poſſumus.* Godefroy, *ad L.* 19, §. 1, ff. *de donat.*, *& ad L.* 6, §. 7, ff. *mandati.* Heringius, *de fidej.*, *part.* 1, *cap.* 27, *n.* 119, *pag.* 352. Corvinus, C. *de fidejuſ.*, *pag.* 661. Roccus, *de aſſecur.*, *not.* 76. Duperier, *tom.* 2, *liv.* 2, *n.* 86, *pag.* 94 Le cautionnement eſt different de l'Aſſurance, & ceci n'a rien de contraire à ce que j'ai dit dans le premier volume, *pag.* 23. Les Ouvriers & les Fourniſſeurs ne ſont pas co-propriétaires du Navire. S'ils faiſoient faire des Aſſurances *pour compte de leur privilege*, ce ſeroient des Aſſurances impropres, qu'on regarderoit comme de véritables fidéjuſſions, & qu'on autoriſeroit ſous ce titre. (Du moins je le penſe ; car faut-il bien, en pareille occurrence, laiſſer aux Fourniſſeurs & aux Ouvriers une reſſource qui ſoit capable de remplir leur intérêt, & de concilier la ſévérité des regles avec l'équité naturelle.)

Au reſte, on auroit tort de conclurre de là, qu'il ſoit permis aux Matelots de faire *cautionner* leurs ſalaires ; au Donneur, le change maritime ; au Marchand, le profit eſpéré de la marchandiſe ; & au Capitaine, le fret à faire. Les raiſons tirées du droit public ne permettent de faire ni cautionner,

ni aſſurer pareils objets. Les naufrages deviendroient trop fréquents, ſi l'intérêt perſonnel ne veilloit pas à la conſervation des Navires. D'ailleurs, les ſalaires, le profit, le fret à faire, & le change à gagner, dépendent d'un événement incertain, & forment une créance conditionnelle qui n'a aucune aſſiete poſitive, & qui eſt auſſi peu ſuſceptible de cautionnement, que d'Aſſurance maritime; au lieu que le privilege des Fourniſſeurs & des Ouvriers eſt un droit acquis, auquel les conſidérations ſuſdites ne peuvent point s'appliquer.

Toutes ces queſtions furent diſcutées à l'occaſion d'un arbitrage, dont voici les circonſtances. Jean Chauvin étoit créancier dans la faillite des freres L**., de 2020 liv., *pour fournitures faites à la Barque* l'Aimable Louiſe, *Capitaine Bauzan.* Etienne Jourdan, maître Conſtructeur, étoit créancier dans la même faillite, de 4138 liv., *pour reſte du prix du Navire* les Deux Freres, *Capitaine Guerin.* Les freres L**. firent faillite.

Le ſieur Chauvin ſe pourvut contr'eux & la maſſe de leurs créanciers, au Tribunal Conſulaire de Marſeille, en condamnation des 2020 liv. à lui dues, pour raiſon de quoi, il requit *d'être déclaré privilégié ſur les Aſſurances faites ſur le corps de la Barque l'*Aimable Louiſe, qui avoit été priſe par les Anglois. Le ſieur Jourdan ſe pourvut auſſi contre les faillis, & la maſſe des créanciers, en condamnation des 4138 liv. à lui dues, & requit d'*être déclaré privilégié & préférable, ſur le produit des Aſſurances faites ſur le corps du Navire* les Deux Freres, également pris par les Anglois.

Sentence arbitrale rendue par MM. Brés, Gignoux & moi, le 31 Mai 1783, qui rejeta le privilege, que Jourdan & Chauvin réclamoient ſur les ſommes aſſurées; parce que leur droit de gage s'étoit évanoui par la perte des Navires qui leur étoient affectés.

Il ſuit du même principe, que le droit de gage qui compéte au donneur ſur l'univerſalité des effets que le preneur a mis en riſque, n'eſt jamais tranſmis ſur les Aſſurances, que celui-ci avoit faites ſur ſon découvert. Il eſt vrai que *pour*

le capital, le donneur eſt préféré aux Aſſureurs, ſur les effets ſauves du naufrage. Art. 18, h. t. Mais, voilà tout. Le bénéfice des Aſſurances concernant le découvert du preneur, reſte propre à ce dernier. Il faudroit cependant l'en priver, ſi la doctrine de M. Valin étoit adoptée. *Vid. mon Traité des Aſſurances, ch.* 17, *ſect.* 12, *pag.* 234.

§. 3. Concours de divers créanciers.

Dans mon Traité des Aſſurances, *ch.* 17, *ſect.* 11, 12, 13 & 14, j'ai parlé du concours des Aſſureurs avec les Matelots, de celui des Aſſureurs avec les Donneurs, & de celui des Aſſureurs entr'eux. Dans le préſent Traité, *ch.* 11, *ſect.* 2, j'ai parlé du concours du Donneur avec le Preneur, & dans le préſent Chapitre, *ſect.* 4 & 5, j'ai parlé du concours des Donneurs entr'eux, &c.

SECTION VIII.

Privilege en matiere de ceſſion d'intérêt.

§. 1. Obſervations générales.

Les ceſſions d'intérêt ſur corps & facultés, ou ſur pacotille, ſont fréquentes parmi nous. Elles forment une eſpece de ſociété anonyme. L'expédition ſe fait au nom du cédant ſeul, qui en eſt le directeur, & qui s'oblige de faire part à ſon participe, du net produit de la choſe commune, relativement à l'intérêt cédé. Je dis le *net produit* : ce qui ſignifie qu'on déduit toutes les dépenſes & toutes les dettes ſociales. Si le cédant avoit fourni l'entier capital, il le préleveroit avant le partage, & ſeroit préféré à cet égard aux créanciers particuliers de ſon conſort.

Il eſt prudent de faire enrégiſtrer la ceſſion au Greffe de l'Amirauté, avant le départ du Navire ; car autrement, l'intérêt cédé ſur le corps continueroit d'être *affecté à toutes les dettes du vendeur*, en conformité de l'art. 3, *tit. des Navires.*

§. 2. Ceux qui donnent à la groſſe des deniers au cédant, ſont-ils préférés au ceſſionnaire ?

Puiſque le cédant eſt le directeur de l'expédition commune, & le chef de la ſociété, ceux qui lui ont fourni des deniers à la groſſe, ſont préférés au ceſſionnaire, quoique

celui-ci eût fourni ſon contingent. Le ſieur ***. commandant le Navire l'*Aigle*, intéreſſé au corps & cargaiſon de ce Navire, céda 6000 liv. de ſon intérêt au ſieur Bodington, & 4000 liv. au ſieur Stamma. Il emprunta en même temps à la groſſe diverſes ſommes des ſieurs Orgeas, Soria & Pauquet. Le Navire partit pour les Indes. Il retourna. Procès entre les ceſſionnaires & les donneurs. Sentence de l'Amirauté, qui adjugea la préférence à ceux-ci; & c'eſt ainſi que la queſtion fut encore décidée par l'Arrêt du 6 Juin 1778, rapporté dans la Section 6 du préſent Chapitre.

§. 3. Ceux qui donnent à la groſſe des deniers au ceſſionnaire, ſont-ils préférés au cédant?

Si le ceſſionnaire prend de ſon côté des deniers à la groſſe, & qu'il reſte en arriere de ſa miſe en fonds, le cédant ſera en droit de ſe remplir de ſes avances, à l'excluſion des donneurs. Les effets communs n'ont jamais ceſſé d'être ſous la main du cédant; ils forment ſon gage ſpécial. *Venditor, pignoris loco, quod vendidit retinet, quoad emptor ſatisfaciat.* L. 31, §. 8, ff. *de ædil. edict.* L. 13, §. 8, ff. *de act. empt.* L. 22, ff. *de hæred. vendit.* L. 14, §. 1, ff. *de furtis.*

§. 4. *Quid*, ſi l'intérêt cédé avoit été modifié par un pacte de groſſe?

Je cede un intérêt ſur corps & cargaiſon de mon Navire à mon Capitaine ou à mon Supercargue, lequel, dans la crainte de reſter, en cas de naufrage, débiteur perſonnel de l'intérêt cédé, déclare ne le prendre qu'*à retour de voyage.* L'objet principal des Parties a été d'établir une eſpece de ſociété, qui, en excitant le zele du Prépoſé, ne porte aucun préjudice à l'Armateur. Cette ſociété ne change pas de nature par l'acceſſion du pacte de groſſe, qui n'en eſt qu'un incident & une ſuite; car pour juger de la nature d'un Contrat, il faut examiner ce qui prépondere: *à præponderante naturâ, contractus judicatur.* (Dupleſſis, *tom* 1, *pag.* 370.) Voyez l'Arrêt de Floret, rapporté ci-deſſus, *ch.* 5, *ſect.* 4, §. 2. Voyez encore le *ch.* 1, *ſect.* 4, §. 2.

S'il étoit permis à un Capitaine ou à un Supercargue d'abuſer de la confiance qu'on a eu en lui, & d'aggraver, par des Contrats de groſſe particuliers, la portion à lui cédée, l'uſage de pareilles ſociétés nautiques s'évanouiroit bientôt. Les Mariniers induſtrieux ſeroient privés de cette reſſource, & les

les Armateurs ne voudroient plus riſquer leur bien, par des ceſſions qui pourroient leur devenir fatales.

Celui qui dans le lieu de la demeure des Armateurs, & ſans leur conſentement, fournit des deniers au Capitaine, ou au Supercargue, doit ſavoir que le preneur ne peut engager que la part réelle & libre qu'il a ſur le Navire. Si cette part ſe réduit à la participation indiviſe d'un interêt cédé & non payé, il eſt juſte que l'Armateur qui n'a jamais ceſſé d'avoir ſous ſa main le total du Navire & de la cargaiſon, ſe récompenſe lui-même de ſa miſe en fonds, ſur les effets ſociaux, dont la qualité n'a pas été altérée par un pacte de groſſe acceſſoirement annexé à l'opération principale. *Illud adnotandum eſt quòd quandò unus contractus incidit in alium per modum pacti, talis contractus dicitur acceſſorius, & pars ipſius contractûs principalis : & ideò illa actio, quæ proficiſcitur ex contractu principali, oritur etiam ex incidenti. Et ità ille contractus ſemper inſpicitur, qui eſt principalis, non acceſſorius.* Mantica, *de tacitis*, *lib.* 1, *tit.* 14, *n.* 12, *pag.* 35.

Quid, ſi pour prix de l'intérêt cédé, le ceſſionnaire fait ſes billets de groſſe, au cédant ?

Ce que je viens de dire n'a pas lieu, ſi, pour prix de l'intérêt cédé, le ceſſionnaire a fait ſes billets de groſſe au cédant. Il eſt vrai que le vendeur à crédit n'innove pas ſa créance, en recevant des billets à ordre *valeur reçue en marchandiſes*; car pareils billets ſont la nue réitération du titre, & ne ſont donnés que comme une ſuite & une eſpece de cautionnement de l'obligation principale, laquelle reſte toujours la même : *cedula bancaria datur pro cautelâ & cautione.* Merlinus, *de pignor.*, *lib.* 5, *queſt.* 30, *n.* 33, *pag.* 601. Mais le cédant, qui convertit, en billets de groſſe, l'intérêt cédé, devient *donneur*; il acquiert une créance nouvelle, & de nature différente. Il s'opere alors novation. *Sine dubio locum habet novatio, quandò ultimus contractus, cum primo non compatitur. Tunc enim poſteriora derogant prioribus.* Mantica, *de tacitis*, *lib.* 17, *tit.* 3, *n.* 13, *pag.* 292. Caſaregis, *diſc.* 21, *n.* 4 *& ſeq.*

Le ſieur Louis Aycard étoit propriétaire du corps & de la

cargaiſon du Senaut l'*Actif*. Il en céda à Honnoré B**. la demi, ſe montant à 70078 liv. 5 ſ. 4 den.

B**. prit à la groſſe de divers, 29871 liv. ſur les facultés. Il reſtoit devoir à Aycard 34007 liv.; pour raiſon de quoi, le 23 Octobre 1773, il fit à Aycard trois billets à la groſſe de 12000, 9007, & 13000 liv., conçus en ces termes : » Je Souſſigné Honnoré B**., intéreſſé pour la demi » au corps, armement & cargaiſon du Senaut l'*Actif*, Capi- » taine Pierre Guichard, ancré dans ce Port de Marſeille, » *confeſſe avoir reçu de Mr. Louis Aycard, la ſomme de....* » *qu'il m'a donnée à retour de voyage*, & que j'ai employée » à l'armement, dernieres expéditions & cargaiſon dudit Se- » naut, pour un voyage aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, » & de retour en cette Ville, aux riſques, périls & for- » tune de la mer dudit ſieur Aycard, à qui je promets de » payer, ou à ſon ordre, ladite ſomme, avec le change ma- » ritime de ſept pour cent ».

Le même jour, le compte courant entre le ſieur Aycard & B**. fut affirmé en ces termes : » J'affirme le préſent compte » courant d'agio, pour ſolde duquel je déclare devoir à Mr. » Louis Aycard, la ſomme de 34007 liv., pour laquelle ſomme » je lui ai fourni mes trois billets à la groſſe. A Marſeille, » le 23 Octobre 1773 ».

B**. s'embarqua ſur le Senaut, en qualité de Supercargue. Le Navire arriva heureuſement aux Iſles Françoiſes, & revint enſuite à Marſeille. La demi de la cargaiſon fut inſuffiſante pour payer les engagemens de B**., qui étoit reſté en Amérique. Le ſieur Aycard, directeur du Navire & de la cargaiſon, prétendoit être en droit de ſe payer lui-même de ſa créance, à l'excluſion des donneurs. Ceux-ci ſoutenoient qu'ils devoient venir en concours avec lui. Il n'a conſervé, diſoient-ils, pour tout titre, que ſes billets de groſſe, qui ont formé le payement du reſtant prix de la demi par lui vendue; & ce titre eſt de même nature que les nôtres, &c.

Sentence de notre Amirauté, rendue le 23 Août 1779, qui » déboute les donneurs à la groſſe de leur demande en

» concours & recomblement ; ſauf à eux d'agir contre Aycard, » ainſi qu'il appartiendra, pour les ſommes ou marchandiſes à » recevoir, qui pourront reſter libres entre ſes mains, pro- » cédant des retraits dont il s'agit, pour la moitié compé- » tante à B***., *la créance dudit Aycard prélevée* ».

Cette Sentence fut réformée ; & le concours requis par les donneurs leur fut accordé par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 20 Juin 1782, au rapport de M. Le Blanc de Caſtillon, Magiſtrat qui marche glorieuſement ſur les traces de ſon pere. *Fortes creantur fortibus.*

F I N.

ADDITION.

ON m'a fait obſerver que j'aurois dû inſérer à la ſuite des Sections 6 & 7, ch. 4, du Traité des Aſſurances, les nouveaux Réglemens au ſujet des Courtiers établis à Marſeille; & que la Déclaration du 17 Août 1779, eſt trop importante pour n'être pas rapportée en ſon entier dans cet Ouvrage.

EDIT DU ROI.

Portant ſuppreſſion du Corps & des ſoixante Offices de Courtiers de Change, de Banque & de Commerce de Marſeille, créés par Edits de Novembre 1692, *& Août* 1709, *&c.*

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1777.

Enrégiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous préſens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, il a été créé en titre d'Offices formés & héréditaires en notre ville de Marſeille, quarante ſix Offices de Courtiers, pour remplir dans le commerce les fonctions qui étoient précédemment

exercées ſur de ſimples Commiſſions données par les Echevins de ladite Ville. Par autre Edit de Décembre mil ſept cent huit, ces Offices ont été ſupprimés, & il a été créé ſoixante nouveaux Offices de Courtiers de Change, Banque & Commerce; enfin, un troiſieme Edit d'Août mil ſept cent neuf, ayant ſupprimé les Offices créés en mil ſept cent huit, a rétabli les quarante-ſix Courtiers créés par l'Edit de mil ſix cent quatre-vingt-douze, & créé quatorze Offices nouveaux pour compoſer enſemble le nombre de ſoixante Offices de Courtiers de Change, Banque & Commerce, auxquels il a été permis de tenir un Bureau ouvert, & une caiſſe chez eux pour la commodité & facilité de ceux qui ont des négociations à faire de leur fait, nonobſtant ce qui eſt porté aux articles un & deux du titre deux de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize auxquels il a été dérogé; Nous ſommes informés que notre Ville de Marſeille n'a pas tiré de la création de ces Officiers les avantages qu'on eſpéroit au temps de leur établiſſement; que la faculté qui leur a été accordée par l'Edit de mil ſept cent neuf, loin d'être avantageuſe au Commerce, tendoit au contraire à détruire la liberté qui lui eſt eſſentielle, en mettant les Négocians dans une dépendance abſolue : Qu'en effet, les Courtiers créés en titre d'Office, autoriſés à réunir les fonctions de la Banque & celles du Courtage, avoient eu la facilité de réunir dans leurs mains tous les capitaux deſtinés au Commerce, tous les papiers & effets commerçables, d'en diſpoſer excluſivement, & de ſe rendre par ce moyen arbitres abſolus du taux de l'intérêt de l'argent, & de l'eſcompte de tous les effets. Les abus qui étoient une ſuite naturelle de cette inſtitution vicieuſe, ayant été déférés au Conſeil dans l'année mil ſept cent ſoixante-cinq, à l'occaſion d'une conteſtation élevée entre Mabilly, Négociant, & Arnaud, Courtier, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, ordonna que cette queſtion importante fût diſcutée au Bureau du Commerce. Un examen ſcrupuleux fit naître des avis différens; mais il fut prévu & annoncé dès-lors que le Commerce de Marſeille ſeroit expoſé à des révolutions dangereuſes

par la continuation de ces mêmes abus. Les événemens ont confirmé ce qui paroiſſoit alors n'être qu'une opinion particuliere. On a vu Marſeille éprouver une diſette abſolue d'argent ; ſes effets, négociés difficilement & avec perte. Enfin, en mil ſept cent ſoixante-quatorze, les faillites de quelques Courtiers, ont entraîné la ruine de pluſieurs maiſons de Négocians, & le crédit de Marſeille a été ébranlé dans toutes les Places commerçantes. Nous avons vu avec ſatisfaction qu'il commençoit à renaître après une commotion ſi violente, & à la faveur des avantages dont jouit notre ville de Marſeille; mais nous ſommes informés que les Courtiers ſe livrent de nouveau à des opérations du même genre, que celles qu'ils s'étoient précédemment permiſes ; qu'elles font déja ſenſation dans le Commerce ; & ſi nous laiſſions ſubſiſter les mêmes cauſes, elles produiroient infailliblement les mêmes effets. Nous avons reconnu que la faculté de tenir une Caiſſe & d'exercer la Banque accordée aux ſeuls Courtiers de Marſeille, par l'Edit d'Août mil ſept cent neuf, contre la diſpoſition expreſſe des articles un & deux du titre deux de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize, n'eſt pas moins contraire au bien général du Commerce, que dangereuſe pour la foi publique, qui n'a point reçu de ſemblables atteintes dans toutes les Places commerçantes de notre Royaume, où le Courtage eſt exercé, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize : Qu'enfin les abus qui l'ont troublé dans notre ville de Marſeille, ont jetté de ſi profondes racines, qu'on ne peut les réformer que par l'entiere ſuppreſſion du Corps auquel ils doivent leur naiſſance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons

les ſoixante Offices de Courtiers de Change, de Banque & de Commerce, créés en notre ville de Marſeille, par Edits du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, & du mois d'Août mil ſept cent neuf; ordonnons que dans trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Edit, les Propriétaires deſdits Offices, remettront entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs brevets, quittances de finance, contrats d'acquiſition & autres titres, à l'effet d'être enſuite par nous pourvu au rembourſement, ainſi qu'il appartiendra.

II. Ordonnons qu'il ſera établi dans notredite Ville, ſoixante Courtiers de Commerce, pour y exercer le Courtage, en vertu de ſimples commiſſions.

III. Autoriſons la Chambre de Commerce de notredite Ville, à élire à la pluralité des deux tiers des voix au moins, & par voie de ſcrutin, ceux qu'elle jugera les plus capables de remplir leſdites fonctions de Courtier, à l'exercice deſquelles ils ſeront admis en vertu des commiſſions qui leur ſeront données par ladite Chambre.

IV. En cas de vacance d'une ou de pluſieurs deſdites Commiſſions, il ſera procedé aux remplacemens, dans la forme preſcrite par l'article précédent.

V. Les Pourvus de Commiſſions ſeront tenus de les remettre à la premiere aſſemblée de la Chambre du Commerce, qui ſe tiendra au commencement de chaque année. Celles qu'on aura délibéré de rendre aux mêmes Courtiers, porteront en apoſtille, *Vu bon*, avec la date & la ſignature du Secretaire de la Chambre, ſans que, ſous aucun prétexte, les Courtiers dont ladite Chambre ne jugera pas à propos de renouveller les Commiſſions par ladite apoſtille, puiſſent demander les motifs de la deliberation priſe à leur égard. Défendons à tous Courtiers, dont les commiſſions n'auront pas été apoſtillées d'année en année, d'exercer le Courtage, à peine de faux.

VI. Enjoignons expreſſément à ladite Chambre du Commerce, de ſe conformer dans le choix des Sujets qu'elle elira,

à l'article trois du titre deux de l'Ordonnance du mois de Mars mil ſix cent ſoixante-treize ; ce faiſant, tous ceux qui auront obtenu des lettres de repi, fait contrat d'attermoyement, ou fait faillite, ne pourront être pourvus de Commiſſions d'Agens de Change, ou de Banque, ou de Courtier de marchandiſes.

VII. Les Courtiers pourvus de Commiſſions, ne pourront exercer le Courtage qu'après avoir prêté ſerment pardevant les Juges-Conſuls, duquel ſerment il reſtera minute au Greffe, de ſe bien & fidellement comporter ; de ſe conformer aux Ordonnances du Royaume, & notamment aux diſpoſitions des articles un & deux du titre deux de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize, ainſi qu'aux articles ſix & ſoixante-huit du titre ſix, livre trois de l'Ordonnance de mil ſix cent quatre-vingt-un ; en conſéquence, de ne jamais faire le Change, ou tenir Banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés directement ou indirectement ; de faire aucun trafic de marchandiſes pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des lettres de change par aval ; de ne faire aucune aſſurance que la prime ne ſoit payée en ſon entier lors de la ſignature de la police, comme auſſi de n'en faire aucunes dans leſquelles ils ſoient intéreſſés directement ou indirectement par eux ou par perſonnes interpoſées, ni de prendre tranſports des droits des Aſſurés, le tout ſous les peines portées par leſdites Ordonnances.

VIII. Les articles deux & quatre du titre trois de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize ſeront bien & duement exécutés ; & à cet effet les Courtiers tiendront un livre journal, dans lequel ſeront inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation. Leurs livres ſeront cotés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls, ſur chaque feuillet, conformément à ladite Ordonnance.

IX. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, autres que celles pourvues de Commiſſions, de faire directement ou indirectement les fonctions de Courtier, pour raiſon

raiſon des aſſurances, noliſemens, remiſes d'argent, de lettres de change, billets à ordre & autres papiers de Commerce, de vente ou achats de marchandiſes, de biens meubles & immeubles, à peine de nullité des traités, de trois mille livres d'amende, applicable, moitié à Nous & moitié à l'Hôtel-Dieu de Marſeille, & de demeurer civilement reſponſables de tous dommages & intérêts des parties, & ce pour chaque contravention, & ſans que ladite amende puiſſe être réputée comminatoire.

X. Les contraventions au précédent article ſeront portées pardevant les Juges-Conſuls & par appel au Parlement, & les pourſuites ſeront faites par la Chambre du Commerce; en conſéquence des délibérations priſes à la pluralité de deux tiers au moins, de ceux qui y auront aſſiſté, & les Sentences rendues par leſdits Juges-Conſuls, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

XI. Ordonnons que chacun de ceux auxquels il ſera délivré des Commiſſions pour exercer le Courtage, ſoit tenu de payer annuellement la ſomme de deux mille cinq cent livres, en deux portions égales de ſix en ſix mois, & par avance, entre les mains du Caiſſier de la Chambre du Commerce. Déclarons leſdites ſommes ſpécialement affectées, d'abord au payement des intérêts, enſuite au rembourſement ſucceſſif des ſommes auxquelles auront été liquidés les Offices de Courtier, ſupprimés par notre préſent Edit.

XII. Voulons que les droits de Courtage dont jouiront leſdits Courtiers par Commiſſion, ſur les négociations dont ils ſeront chargés, continuent juſqu'à ce qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné, à être perçus, conformément à l'uſage actuel; qu'en conſéquence, le Tarif en ſoit imprimé & affiché, avec injonction auxdits Courtiers de s'y conformer, à peine de concuſſion. Ordonnons néanmoins à la Chambre du Commerce de procéder inceſſamment à la rédaction d'un nouveau Tarif deſdits droits, & de l'envoyer au Contrôleur Général de nos Finances, pour être par Nous approuvé, ſi

faire ſe doit; lequel nouveau Tarif ſera réformé, réduit & rendu définitif, lorſque, par l'effet du payement des intérêts & du rembourſement total des ſommes auxquels auront été liquidés les Offices des Courtiers, ceux qui exerceront par Commiſſion, ſeront déchargés du payement annuel des deux mille cinq cent livres entre les mains du Caiſſier de la Chambre du Commerce.

XIII. Avons abrogé & abrogeons tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires aux diſpoſitions du préſent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Comte de Provence. AMELOT. Vu au Conſeil, TABOUREAU. *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé.

LETTRES DE JUSSION.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence, SALUT. Nous vous avons envoyé le 18 Janvier dernier notre Edit du même mois, portant ſuppreſſion des Courtiers de change de la ville de Marſeille; & il a été répondu de notre part aux remontrances que vous nous avez adreſſées ſur icelui; mais au lieu de procéder à ſon enrégiſtrement, vous avez pris un nouvel

arrêté qui tend à l'éloigner. Et notre intention étant que l'exécution de notredit Edit ne ſoit pas plus long-temps différée ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous vous mandons, & par ces Préſentes ſignées de notre main, qui vous ſerviront de premiere & finale Juſſion, très-expreſſément ordonnons de procéder ſans aucun retardement à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notredit Edit : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Comte de Provence. AMELOT.

DÉCLARATION DU ROI.

Donnée à Fontainebleau le 25 Octobre 1777.

Régiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Janvier dernier, ſupprimé pour le bien de notre Commerce, les Offices de Courtiers créés pour notre Ville de Marſeille, par Edit du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, leſquels avoient été ſupprimés par autre Edit du mois de Décembre mil ſept cent huit, & rétablis par un troiſieme Edit du mois d'Août mil ſept cent neuf, & Nous avons ordonné le rembourſement de leurs finances ſuivant la liquidation qui en ſera faite. Nous avons auſſi ordonné par le même Edit du mois de Janvier dernier, que les Courtiers de ladite Ville ſeront dorénavant élus & pourvus de Commiſſion par la Chambre du Commerce, &

avons preſcrit les regles auxquelles ils ſeront ſubordonnés pour leur élection & dans l'exercice de leurs fonctions. Les repréſentations qui nous ont été faites ſur les différents articles de cet Edit, nous ont paru dignes de notre attention : Nous avons jugé qu'il étoit de notre juſtice d'accélérer le rembourſement des Courtiers ſupprimés, & d'ajouter à notre Edit quelques diſpoſitions qui ont pour objet de concilier l'intérêt général du Commerce de nos Sujets, avec le régime de l'élection des nouveaux Courtiers. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les finances des Offices des Courtiers ſupprimés, ſeront rembourſées à raiſon de quarante mille livres chacun, ſans qu'il ſoit beſoin de procéder à la liquidation d'icelles ; ordonnons que les dettes de leur Communauté ſeront liquidées par des Commiſſaires qui ſeront par Nous nommés, à l'effet de quoi tous les créanciers de ladite Communauté ſeront tenus dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, de remettre leurs titres & mémoires entre les mains du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine : ſera également tenue ladite Communauté de lui adreſſer l'état de ſes créances & les titres au ſoutien d'icelles, pour le recouvrement en être fait par la Chambre du Commerce.

II. Ordonnons qu'il ſera fait par la Chambre du Commerce un emprunt de trois millions au denier vingt, pour ladite ſomme, ainſi que le produit deſdites dettes actives, être employés au rembourſement deſdites finances en argent comptant, & deſdites dettes après que la liquidation en aura été faite.

III. Seront ſpécialement affectés à la ſûreté des Prêteurs,

les ſommes qui proviendront de la rétribution annuelle de deux mille cinq cent livres, impoſée proviſoirement ſur chaque Commiſſion des nouveaux Courtiers par l'article onze de notre Edit de Janvier dernier, ainſi que le droit de trente-cinq ſols impoſée ſur les huiles d'Italie à l'entrée des cinq groſſes Fermes; ledit droit cédé à ladite Chambre du Commerce de Marſeille, par Arrêt de notre Conſeil du ſeize Décembre mil ſept cent trente-huit, confirmant & renouvellant en tant que de beſoin ladite ceſſion, en conſidération de la nouvelle charge que Nous impoſons par ces Préſentes à ladite Chambre.

IV. Les ſommes provenues des deux mille cinq cent livres que chaque nouveau Courtier payera chaque année, & du droit de trente-cinq ſols ſur les huiles, ſeront verſées dans une caiſſe particuliere & diſtincte, pour être employées à payer les intérêts dudit emprunt, & ſucceſſivement à en amortir les capitaux; il en ſera dreſſé annuellement par le Tréſorier de ladite Chambre, un compte qui ſera adreſſé par l'Inſpecteur du Commerce, au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

V. Les autres revenus de ladite Chambre, ſeront auſſi généralement affectés au payement des intérêts dudit emprunt & pour la ſûreté des capitaux, à l'exception toutefois des impoſitions miſes & à mettre ſur les objets relatifs au Commerce du Levant & de Barbarie. Voulons que leſdites impoſitions, en quelque lieu qu'elles ſoient perçues, demeurent réſervées en leur entier, pour être excluſivement employées à leur deſtination particuliere.

VI. Il ne ſera procédé à l'élection des nouveaux Courtiers, que lorſque le rembourſement total des Finances des Courtiers ſupprimés aura été effectué, ou que le prix en aura été offert juridiquement : Voulons que juſqu'à ce, les Courtiers ſupprimés continuent leurs fonctions.

VII. Ordonnons que pour parvenir à l'élection des nouveaux Courtiers & de leurs ſucceſſeurs, il ſera joint dix-huit des plus notables Négocians de ladite ville de Marſeille, aux Membres de la Chambre du Commerce; à cet effet, l'Inſpecteur

du Commerce fera dreſſer, lorſqu'il s'agira de quelque élection, une liſte, par laquelle il indiquera quarante deſdits Négocians, ladite liſte ſera envoyée au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & lorſqu'il aura jugé à propos de l'approuver, elle ſera renvoyée audit Inſpecteur, qui la fera paſſer à la Chambre du Commerce, dans une aſſemblée de laquelle le ſort décidera du choix des dix-huit Négocians électeurs, dans le nombre de ceux qui auront été employés avec approbation ſur ladite liſte.

VIII. Les nouveaux Courtiers pourvus de Commiſſions, ne ſeront tenus de les repréſenter que tous les cinq ans, à compter de la premiere élection, à l'aſſemblée de ladite Chambre qui aura alors le pouvoir de les continuer ou de les remplacer, conformément à l'article cinq de notre Edit du mois de Janvier dernier.

IX. Toutes les Commiſſions deſdits Courtiers ſeront préſentées à ladite Chambre, à la même époque, même les Commiſſions de ceux qui auront été pourvus par avance dans l'intervalle des cinq ans, en ſorte que toutes les Commiſſions de Courtier puiſſent être continuées ou changées aux mêmes époques.

X. Leſdits Courtiers prêteront ſerment devant les Officiers de l'Amirauté de Marſeille, & ſans frais, de bien & fidellement remplir les devoirs de leur Commiſſion, dans les termes énoncés en l'article ſept de notre Edit de Janvier dernier, ſauf néanmoins la diſpoſition concernant le payement des Primes d'Aſſurance, qui ſera réaliſé conformément audit Edit, ou payé ſuivant les conventions qui auront été faites entre l'Aſſureur & l'Aſſuré par la Police d'Aſſurance.

XI. Les livres qui ſeront tenus par leſdits Courtiers, en conformité de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize, ſeront paraphés par le Lieutenant Général de l'Amirauté de Marſeille : Attribuons également aux Officiers du même Siege la connoiſſance de toutes les contraventions & des délits que leſdits Courtiers pourroient commettre dans les objets dépendans de l'exercice de leur commiſſion, ainſi que les

contraventions mentionnées dans les articles neuf & dix de notre Edit, par quelques perſonnes qu'elles ſoient commiſes; Ordonnons auxdits Officiers de procéder ſur les différens objets deſdites attributions, ſommairement & ſans frais, & ſeront leurs Sentences à cet égard exécutées proviſoirement, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier.

XII. Ordonnons que le projet du nouveau Tarif mentionné en l'article douze de notre Edit de Janvier dernier, ſera envoyé par l'Inſpecteur du Commerce, au Secretaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu, y être par nous ſtatué ce qu'il appartiendra. Seront au ſurplus les diſpoſitions de notre Edit du mois de Janvier dernier, exécutées en ce qui n'y eſt point dérogé par ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Aix, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Loix & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſeel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau, le vingt-cinquieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE SARTINE. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX.

LUS, publiés & enrégiſtrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être leſdits Edit & Lettres de Juſſion exécutés ſelon leur forme & teneur dans toutes les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires à la Déclaration relative audit Edit, datée par erreur du vingt-cinq Novembre, & donnée le vingt-cinq Octobre, ainſi qu'il conſte par les lettres de cachet expédiées ſur icelle, & être ladite Déclaration exécutée en tous ſes chefs ſelon ſa forme & teneur, & conformément à l'Ar-

rété de ce jour ; & copies collationnées deſdits Edit, Lettres de Juſſion, Déclaration, enſemble dudit Arrêté, envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort pour y être lus, publiés & enrégiſtrés; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le quinze Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé, *DE REGINA.*

ARRÊTÉ.

LA Cour en procédant à l'enrégiſtrement de l'Edit portant ſuppreſſion du Corps & des ſoixante Offices de Courtiers de Change, de Banque & de Commerce de Marſeille, créés par Edits de Novembre 1692 & Août 1709 &c., & qui en établit de nouveaux par Commiſſion, des Lettres de Juſſion & de la Déclaration relative audit Edit :

A arrêté, ſous le bon plaiſir du Roi, que dudit enrégiſtrement il ne pourra rien être inféré contre le droit & l'uſage des Notaires de la ville de Marſeille, de recevoir en concours avec les Courtiers les polices d'Aſſurance, à la charge par leſdits Notaires, de ſe conformer aux défenſes portées par les Ordonnances & par leſdits Edit du mois de Janvier & Déclaration du mois d'Octobre dernier, & que de l'enrégiſtrement de l'Art. XI. de ladite Déclaration, qui attribue aux Officiers du Siege de l'Amirauté de Marſeille, la connoiſſance des *contraventions* & *délits* dont il s'agit audit Art. XI. & autres articles mentionnés en icelui, *pour être par ledit Siege de l'Amirauté procédé ſommairemennt & ſans frais, & pour être les Sentences exécutées proviſoirement, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier*, il ne pourra être pareillement inféré que ladite exécution proviſoire & ledit nonobſtant appel puiſſent avoir lieu dans les cas qui mériteroient d'être pourſuivis criminellement, ſauf le nonobſtant appel accordé aux

aux Sentences *qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires*, & ce, conformément aux Ordonnances, leſquelles continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Et ſera le Seigneur Roi très-humblement remercié de ce qu'en confirmant par ſa Déclaration la ſuppreſſion du Corps & des Offices des Courtiers, conformément au vœu exprimé dans les repréſentations de ſon Parlement, & en daignant déclarer dans le préambule de ladite Déclaration *qu'elles lui ont paru dignes de ſon attention, il a jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'accélérer le rembourſement des Courtiers ſupprimés & d'ajouter à ſon Edit quelques diſpoſitions*, où l'on reconnoît, comme dans tous les actes émanés de ſa Puiſſance Souveraine, le ſoin Paternel avec lequel il conſerve & protége les droits de tous ſes Sujets. *Signé* DE REGINA.

RÉGLEMENT en forme de Lettres-Patentes, ſur la Police qui ſera obſervée par les nouveaux Courtiers de Marſeille dans l'exercice de leurs fonctions.

Donné à Marly le 29 Mai 1778.

Enrégiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Janvier 1777, ſupprimé les Courtiers Royaux & héréditaires de la Ville de Marſeille, & nous avons ordonné en même temps qu'il ſera établi dans ladite Ville, ſoixante nouveaux Courtiers qui ſeront élus & pourvus de Commiſſions par la Chambre du Commerce. Par cet Edit, & par notre Déclaration du 25 Octobre ſuivant, nous avons preſcrit les principales regles que les nouveaux Courtiers ſeront tenus d'obſerver dans l'exerci-

ce de leurs fonctions, voulant éviter les désordres que la rivalité pourroit occasionner entr'eux, & les rendre dignes de la confiance du Commerce par la police particuliere à laquelle ils seront soumis, Nous avons réglé, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, réglons, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Courtiers du Commerce de la Ville de Marseille, ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu des commissions qui leur seront données par la Chambre du Commerce de ladite Ville, & après qu'ils auront prêté le serment ordonné par notre Edit du mois de Janvier 1777, & conformément à notre Déclaration du 25 Octobre de la même année, à peine de faux.

II. Les Courtiers ainsi établis, pourront exercer le Courtage & remplir toutes les fonctions qui en dépendent dans ladite ville de Marseille, pour raison des Assurances, nolisemens, remises d'argent, de lettres de change, billets à ordre & autres papiers de Commerce ; des ventes & achats de marchandises, navires, biens meubles & immeubles.

III. Enjoignons à chaque Courtier de tenir un livre duement paraphé, dans lequel il inscrira toutes les négociations & autres affaires traitées par son entremise, à l'exception des polices d'Assurance, qu'il sera tenu d'enrégistrer dans un regiſtre particulier, également paraphé, conformément à l'article LXIX, tit. 6, liv. 3, de l'Ordonnance de la Marine, de 1681.

IV. Lesdits Courtiers ne pourront se dispenser de vaquer par eux-mêmes à toutes leurs fonctions, sans le secours d'autres personnes, pour traiter & négocier les affaires, faire accorder & convenir les parties, donner *le denier à Dieu.* (*)

(*) Nos Courtiers se trouvent par là confirmés dans l'usage où

V. Sera néanmoins permis à chaque Courtier d'avoir pour ſes opérations extérieures, un ſeul Commis qu'il préſentera, & dont il fera enrégiſtrer le nom à la Chambre du

---

ils ont toujours été de conclurre les négociations des papiers, & la vente des marchandiſes, en donnant le *denier à Dieu*, ſans que la ſignature des parties contractantes ſoit néceſſaire pour la perfection du Traité.

L'Edit du Commerce, tit. 3, art. 2, enjoint aux » Agens de Chan- » ge & de Banque de tenir un livre journal, dans lequel ſeront inſé- » rées toutes les parties par eux négociées, *pour y avoir recours en cas* » *de conteſtation.* »

Jouſſe, *ibid.* obſerve qu'il *en eſt de même des Courtiers des marchandiſes.* En effet, le Réglement de 1778, art. 3, » enjoint à chaque Cour- » tier de tenir un livre duement paraphé, dans lequel il inſcrira tou- » tes les négociations & autres affaires traitées par ſon entremiſe. »

L'art. 7 du même Réglement veut que le Courtier » enrégiſtre dans » ſon livre les conditions du Traité telles qu'elles auront été arrêtées » en ſa préſence par les parties. » Mais la ſignature des parties contractantes n'eſt pas néceſſaire. L'Ordonnance d'Orléans, art. 84, & celle de Blois, art. 165, ne s'appliquent qu'aux actes reçus par Notaire. Pour ce qui eſt des Courtiers, on a laiſſé ſubſiſter l'ancien uſage, ſuivant lequel il ſuffiſoit que les actes fuſſent ſouſcrits par l'Officier public. Statut de Marſeille, *lib.* 1, *cap.* 28, *art.* 2 & 20. Ordonnance de François I. *pour la Provence*, *ch.* 19, *art.* 4.

Les Traités dreſſés par Courtiers, & enrégiſtrés dans leur livre, font pleine & entiere foi en Juſtice, ainſi que nous l'apprennent tous nos Auteurs. Savary, *liv.* 3, *ch.* 7, *pag.* 282 & 297. Bornier & Jouſſe ſur l'Edit du Commerce, *tit.* 2, *art.* 2, & *tit.* 3, *art.* 2. Je trouve dans mes Recueils un Acte de Notoriété expédié le 10 Mars 1723 par notre Chambre du Commerce, qui atteſte que » les ventes » des marchandiſes, qui ſe font à Marſeille par l'entremiſe des Cour- » tiers, ſont parfaites, quand ils ont donné le *denier à Dieu* au ven- » deur, & qu'ils les ont écrites dans leur carnet; & que pareilles ven- » tes ſont révoquées, ſi, du conſentement du vendeur & de l'acheteur, » le *denier à Dieu* eſt repris par le Courtier, qui en charge ſon car- » net. »

Cette pratique n'a pas lieu en fait d'Aſſurances, attendu que l'Ordonnance veut que les polices ſoient *rédigées par écrit*, & qu'elles ſoient *ſignées* (par l'Aſſureur.) *Vide ſuprà*, *tom.* 1, *pag* 26 & 41. Les

Commerce. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Commis, de propoſer, ébaucher, concilier, traiter ni réſoudre par lui-même, aucune affaire de quelque nature qu'el-

---

avenans, en fait d'Aſſurance, doivent être ſignés par les parties. *Suprà*, *tom.* 1, *pag.* 46.

Quid des Chartes-parties ? La queſtion s'eſt préſentée dans l'eſpece ſuivante. » Par l'entremiſe du ſieur Eſcalon, Courtier de Commerce, » le Capitaine Frederic-Chriſtian Meyer, Danois, commandant le Bri- » gantin *le Prophéte Elie*, ayant la préſence & autoriſation du ſieur » Jean-Jacques Kick ſon recommandataire, fréta ledit Brigantin aux » Sieurs André Faure & Compagnie....» &c. Le Traité ſigné par le Courtier, ne l'étoit par aucune des parties contractantes.

Le Capitaine interpellé de mettre ſon Navire ſous charge, répondit que n'ayant pas ſouſcrit la Charte-partie, il n'avoit contracté aucun engagement. Actionné en Juſtice, il fut mis hors d'inſtance avec dépens par Sentence de notre Amirauté rendue le 29 Avril 1783.

Il ſe fondoit ſur l'art. 1, tit. des Chartes-parties, qui porte que » toute convention pour louage d'un Vaiſſeau ſera rédigée par écrit, » & paſſée entre les Marchands & le Maître, ou les Propriétaires du » Bâtiment ».

On répondoit 1°. que la Charte-partie dont il s'agiſſoit avoit été *rédigée par écrit*, puiſqu'elle étoit dreſſée par un Courtier ; 2°. qu'elle avoit été *paſſée entre les Marchands*, qui étoient les Sieurs André Faure & Compagnie, & les *Propriétaires du Bâtiment*, repréſentés par le Sieur Kick recommandataire du Capitaine ; 3°. que l'Ordonnance, ne diſant pas que la Charte-partie ſera ſignée par les Contractans, laiſſe ce point dans la diſpoſition du droit commun, ſuivant lequel l'atteſtation du Courtier fait foi par elle-même. Notre Amirauté n'eut aucun égard à ces conſidérations, attendu que le Texte de l'Ordonnance paroît exiger la ſignature des parties contractantes, & qu'une Charte-partie eſt un ouvrage trop compliqué pour devenir la matiere d'une note priſe à la hâte pendant le tumulte de la Loge.

Il eſt vrai que les traités que le Courtier écrit dans ſon Carnet, ne ſont ſignés ni par lui, ni par les parties ; & que l'Extrait ou Certificat qu'il expédie, fait foi des négociations, dont il a été *l'entremetteur & le témoin.* Mais cette pratique remonte aux temps de barbarie. Peu de perſonnes ſavoient écrire. Les conventions étoient ordinairement verbales. Paſquier, *liv.* 4, *ch.* 13, nous apprend *qu'il y eut certain ſiecle en France, pendant lequel la ſignature étoit inconnue. V.* Loiſeau, *des Offices*, *liv.* 2, *ch.* 4, *&c.*

le ſoit, ſous peine d'une amende de mille livres, dont le Courtier ſera ſolidairement reſponſable avec ſon Commis. Voulons qu'en cas de récidive, le Courtier ſoit interdit de ſes fonctions pour un an, le Commis exclu du ſervice des Courtiers, & déclaré incapable d'être jamais pourvu de commiſſion de Courtier ; & que le Courtier & le Commis ſoient en outre ſolidairement condamnés en ladite amende de mille livres.

VI. Le Courtier qui aura un fils en état de l'aider, pourra l'employer, indépendamment de ſon Commis : Pourra auſſi le Courtier qui aura deux fils, les attacher l'un & l'autre au ſervice de Commis, ſans qu'il puiſſe, dans ce cas, ſe ſervir de Commis étrangers. Les Enfans deſdits Courtiers ne pourront être employés, qu'après avoir été préſentés par leur pere à la Chambre du Commerce où ils ſeront enrégiſtrés.

La renaiſſance des Lettres donna à l'Europe une face nouvelle. Les Arts, les Sciences, le Commerce, la Navigation commencerent à fleurir. Les mœurs s'adoucirent, les affaires & les connoiſſances ſe multiplierent. La preuve teſtimoniale, toujours ſuſpecte par elle-même, fut reſerrée dans des bornes légitimes. Si dans certains points on laiſſa ſubſiſter des veſtiges de l'ancien uſage, on le rectifia dans une foule d'autres dont il ſeroit faſtidieux de faire ici le détail. Il ſuffit d'obſerver que les Ordonnances preſcrivent de *rédiger par écrit*, les ſociétés, les Chartes-parties, les Connoiſſemens, les Contrats à groſſe avanture, les Aſſurances, &c. Or la rédaction par écrit ſuppoſe la ſignature des parties, lorſqu'elles ſavent écrire. Je crois donc que la Sentence de notre Amirauté eſt en regle.

Une autre queſtion s'étoit élevée, il y a quelques années. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi le traité de Courtier fait foi par lui-même au ſujet de la vente des immeubles. Il fut décidé que non. En effet, l'Arrêt du Conſeil du 24 Septembre 1724, portant établiſſement d'une bourſe dans la ville de Paris, ne défere aux Courtiers, foi en juſtice, que pour la négociation des papiers commerçables, & pour les marchandiſes & effets qui ſont par eux négociés. Cela n'a aucun trait aux immeubles, de la vente deſquels ils ont droit de s'entremettre, ſans que leur aſſertion ſuffiſe à cet égard pour lier les parties.

Seront dans tous les cas, leſdits enfans de Courtiers, bornés aux fonctions de Commis, conformément à l'article précédent, & ſous les peines y énoncées.

VII. En cas d'abſence, maladie de quelque Courtier, ou autre légitime empêchement, la Chambre du Commerce pourra, ſuivant les circonſtances & le beſoin, accorder à ſon fils, ou à ſon Commis, la faculté de remplir les fonctions de Courtier, pour la négociation des affaires, à la charge de faire donner le denier à Dieu par un autre Courtier, qui enrégiſtrera dans ſon livre les conditions du traité telles qu'elles auront été arrêtées en ſa préſence par les parties.

VIII. Les nouveaux Courtiers de la Ville de Marſeille, ſe conformeront exactement aux Ordonnances, & notamment à celles de 1673 ſur le Commerce, de 1681 ſur la Marine, ainſi qu'à l'Edit du mois de Janvier & à la Déclaration du 25 Octobre 1777; en conſéquence, leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier, ſoit ſous leurs noms, ſoit ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, de tenir Caiſſe chez eux, de ſigner de Lettres de Change & autres papiers de Commerce, par Aval, ſous la peine portée par l'Ordonnance de 1673.

IX. Défendons auſſi auxdits Courtiers, de laiſſer aucuns blancs dans les Polices d'aſſurance qu'ils feront ſigner, de s'intéreſſer directement ni indirectement dans leſdites Aſſurances, ni de prendre aucun tranſport des droits des Aſſurés.

X. Les Courtiers ne feront ſigner aucune police d'Aſſurance, qu'elle ne contienne toutes les conditions convenues entre les parties, & notamment au ſujet de la prime, ſoit qu'elle ſe paye comptant lors de la ſignature de la police, ou que la forme & le terme du payement ſoient autrement réglés entre l'Aſſureur & l'Aſſuré. Faiſons défenſes auxdits Courtiers d'ouvrir des comptes aux parties contractantes, à raiſon deſdites primes, de ſe rendre garants des Aſſureurs ou des Aſſurés, de prendre charge de ceux-ci lorſqu'il y aura lieu

à la répétition de quelques pertes ou avaries, & généralement, de ſe mêler directement ni indirectement de l'exécution des Polices d'Aſſurance.

XI. Tout Négociant, Notaire, Courtier ou autre perſonne, qui aura part à quelqu'une des contraventions mentionnées aux deux articles précédents, ou qui aura prêté ſon nom pour les commettre, ſera déclaré non recevable en toute action réſultante des polices d'Aſſurance, quelles que ſoient les conventions y ſtipulées, & condamné pour la premiere fois, à une amende de 500 liv., qui ſera doublée en cas de récidive, ſans préjudice de la deſtitution des Courtiers, conformément à l'Ordonnance de la Marine; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées, & ſeront appliquées par moitié, à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital de la ville de Marſeille. Enjoignons à la Chambre du Commerce de ladite Ville, lorſqu'elle aura connoiſſance deſdites contraventions, d'en faire pourſuivre les auteurs devant les Officiers de l'Amirauté.

XII. Faiſons également très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Courtiers, de faire aucun trafic, négoce, achat de Marchandiſes ſous leur nom, ſous celui de leurs Commis, de leurs enfans ou d'autres perſonnes interpoſées, ſoit pour leur compte, ſoit pour le compte d'autrui, en qualité de Commiſſionnaires; de participer à des Compagnies & ſociétés de Commerce, de recevoir aucune adreſſe, de remplir aucune commiſſion de la part des Négocians externes, Capitaines ou Patrons, de diriger leurs ventes & opérations; le tout, ſous peine contre leſdits Courtiers, de telle amende qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & de deſtitution en cas de récidive.

XIII. Lorſque leſdits Courtiers ſe ſeront rendus adjudicataires de marchandiſes & autres objets expoſés aux Encheres, ils ſeront tenus de déclarer le nom de la perſonne pour laquelle ils auront agi, dans le vingt-quatre heures de l'adjudication définitive qui leur aura été faite, ſous les mêmes peines portées en l'article précédent.

XIV. Défendons expreſſément auxdits Courtiers, de de-

précier les biens, les facultés, les marchandiſes & autres effets des habitans de ladite Ville de Marſeille ou des étrangers, ni d'établir des prix différens ſuivant la qualité & la réputation des perſonnes ; ſeront tenus leſdits Courtiers, de ſuivre le prix commun & courant ſur la vente des marchandiſes, dont ils avertiront les vendeurs ainſi que les acheteurs, & procéderont leſdits Courtiers, dans tous les cas, aux marchés qu'ils coucluront, avec la fidelité & la bonne foi requiſes, ſans communiquer les ſecrets réciproques de leurs parties ; le tout ſous peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande peine en cas de récidive, ſuivant l'exigence des cas.

XV. Ne pourront leſdits Courtiers, ſoit par eux, ſoit par leur Commis, courir ni entreprendre les uns ſur les autres dans les fonctions de Courtage ; & ſeront, tous Courtiers & Commis qui auront mis, en telle ſorte & maniere que ce puiſſe être, quelque obſtacle à la négociation d'un autre Courtier, condamnés ſolidairement en telle amende, dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra.

XVI. Défendons expreſſément, à toute perſonne qui ne ſera pas pourvue d'une Commiſſion de Courtier par la Chambre du Commerce de Marſeille, de s'entremettre directement ou indirectement en ladite Ville, dans aucune des fonctions du Courtage, ſous peine de trois mille livres d'amende par chaque contravention, & ſous les autres peines portées par l'article neuf de notre Edit du mois de Janvier 1777. N'entendons néanmoins préjudicier au droit dont jouiſſent les Notaires de ladite ville de Marſeille, de recevoir des Contrats d'Aſſurance, concurremment avec les Courtiers.

XVII. Les ſalaires deſdits Courtiers, ſeront fixés par le tarif dont il leur ſera remis un exemplaire avec leur Commiſſion ; ils ne pourront, à quelque titre que ce puiſſe être, exiger de plus forts droits, émoluments ou rétributions, que ceux réglés par ledit Tarif, à peine de concuſſion.

XVIII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Courtiers de faire aucune ſorte de grace ou de remiſe ſur les droits

droits de Courtage qui leur ſont attribués, ſous peine de mille livres d'amende pour la premiere contravention, de trois mille livres d'amende pour la ſeconde, & de deſtitution pour la troiſieme, leſquelles peines ne pourront, en aucun cas, être remiſes ni modérées.

XIX. Ceux deſdits Courtiers qui auront aidé ou favoriſé des contraventions commiſes dans les fonctions du Courtage, ſoit par d'autres Courtiers, ſoit par des externes, ſeront punis de telle amende qu'il appartiendra, & même de deſtitution, ſi le cas y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, & à tous autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Loix & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly, le 29 du mois de Mai, l'an de grace 1778, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE SARTINE. Et ſcellé.

LU, publié & régiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies du préſent Réglement ſeront envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & enrégiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 30 *Juin* 1778. Signé, *DE REGINA.*

DÉCLARATION du Roi, portant que les Polices d'Aſſurance reçues par les Courtiers de la Ville de Marſeille, porteront hypotheque du jour de leur date.

Donnée à Marly, le 29 Mai 1778.

Enrégiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Il nous a été repréſenté qu'il pouvoit s'élever des conteſtations ſur l'hypotheque réſultante des Polices d'Aſſurance qui ſeront reçues par les nouveaux Courtiers qui doivent être élus & pourvus de Commiſſion par la Chambre du Commerce de notre ville de Marſeille, en conformité de notre Edit du mois de Janvier 1777, & auxquels nous avons preſcrit par l'article dix de notre Déclaration du 25 Octobre ſuivant, de prêter ſerment devant les Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, ce qui donne auxdites Polices, tous les caracteres propres aux actes authentiques; voulant expliquer nos intentions ſur un objet auſſi intéreſſant pour le Commerce de nos ſujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, en interprétant en tant que de beſoin notre Edit du mois de Janvier 1777 & notre Déclaration du 25 Octobre ſuivant, que les Courtiers, réguliérement pourvus de Commiſſions par la Chambre du Commerce de ladite ville de Marſeille, & qui auront prêté ſerment devant les Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, ſeront réputés Officiers revêtus d'un caractere public; en conſéquence, que les Polices d'Aſſurance reçues &

cloſes par leſdits Courtiers, porteront hypotheque du jour de leur date, ſur les biens des Aſſureurs & des Aſſurés pour l'exécution des obligations par eux conſenties dans leſdites Polices, de même que ſi elles avoient été paſſées devant Notaires. Enjoignons auxdits Courtiers de ſe conformer exactement à l'article ſoixante-neuf du titre ſix, liv. trois de l'Ordonnance de la Marine de 1681, relativement aux regiſtres ſur leſquels ils doivent porter leſdites Polices d'Aſſurance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes loix & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceidites Préſentes : Car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly le 29e. jour du mois de Mai, l'an de grace 1778, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Comte de Provence, DE SARTINE. Et ſcellé.

LUE, publiée & enrégiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée, enrégiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 30 *Juin* 1778. Signé, *DE REGINA.*

LETTRES-PATENTES du Roi, portant que le Tarif des ſalaires & émolumens des Courtiers de la Ville de Marſeille, y annexé, ſera exécuté proviſoirement.

Données à Verſailles le 7 Novembre 1778.

Enrégiſtrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Diois & Valentinois : Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait repréſenter notre Edit du mois de Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, notre Déclaration du vingt-cinq Octobre ſuivant, ainſi que notre Réglement en forme de Lettres-Patentes du ving-neuf Mai dernier, concernant les Courtiers de notre Ville de Marſeille ; & ſur le compte qui nous a été rendu des délibérations de la Chambre du Commerce de ladite Ville & des dépêches du ſieur Intendant, Commiſſaire départi en Provence, relativement aux ſalaires & émoluments attachés aux fonctions deſdits Courtiers, nous avons jugé néceſſaire de faire arrêter en notre Conſeil un Tarif, qui ſera exécuté proviſoirement juſqu'au temps où ceſſera la contribution annuelle de deux mille cinq cens livres, à laquelle leſdits Courtiers ſeront aſſujettis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, réglé & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, réglons & ordonnons, voulons & nous plaît que le Tarif des ſalaires & émoluments des Courtiers de ladite Ville de Marſeille, fait & arrêté cejourd'hui en notre Conſeil, & porté à la ſuite des Préſentes, ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & proviſoire-

ment par les Courtiers qui ſont actuellement en fonction, & par ceux qui ſeront nommés déſormais pour les remplacer, à compter du jour de l'enrégiſtrement deſdites Préſentes juſqu'à l'extinction de la contribution annuelle de deux mille cinq cent livres, à laquelle les nouveaux Courtiers ſeront taxés, en conformité des articles onze & douze de notre Edit du mois de Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & qu'il en ſoit par nous autrement ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Aix, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſeptieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Comte de Provence, DE SARTINE.

TARIF des ſalaires & émolumens qui ſeront exigés proviſoirement par les Courtiers de Marſeille.

SUR la négociation de tout papier commerçable, deux pour mille, ſavoir : un pour mille, payable par le cédant ; & un pour mille, payable par le ceſſionnaire.

Sur la vente & achat des biens immeubles, des Bâtimens de mer, & ſur le noliſſement, deux pour cent, dont un pour cent payable par l'acheteur ou l'affréteur, & un pour cent par le vendeur ou le propriétaire.

Sur le chargement des Navires à cueillette, deux pour cent ſur le fret, payables par l'Armateur ſeul ou par le Capitaine.

Sur les marchandiſes vendues aux Encheres publiques, ou de gré à gré, deux pour cent payables, ſavoir : un pour cent par le vendeur, & un pour cent par l'acheteur.

Quant aux Aſſurances, que la police ait été faite par un

Courtier ou paſſée devant Notaire, il ſera exigé ſur la ſomme aſſurée, ſavoir : demi pour mille, lorſque la prime n'excédera pas trois pour cent ; un pour mille, lorſqu'elle ſera portée au deſſus de trois pour cent juſqu'à dix ; & deux pour mille, lorſqu'elle excédera dix pour cent. Il ſera en outre payé vingt-quatre ſols au Notaire ou au Courtier pour chaque acte de Police.

En cas de ſtourny, le droit de ſignature reſtera acquis au Notaire ou au Courtier, & les frais du ſtourny ſeront à la charge de l'Aſſuré.

Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, le ſept Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. DE SARTINE.

LUES, publiées & enrégiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées deſdites Lettres-Patentes ſeront envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 7 Décembre 1778. *Signé, DE REGINA.*

LETTRES-PATENTES du Roi, portant que le Tarif des ſalaires & émolumens des Courtiers de la Ville de Marſeille, y annexé, ſera exécuté proviſoirement.

Données à Verſailles le 6 Février 1779.

Enrégiſtrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Diois & Valentinois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sur la repréſentation qui nous a été faite de notre Edit du mois

de Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, de notre Déclaration du vingt-cinq Octobre ſuivant, ainſi que de notre Réglement, en forme de Lettres-Patentes, du 29 Mai dernier, & notamment de nos autres Lettres-Patentes du ſept Novembre ſuivant, & du Tarif arrêté le même jour en notre Conſeil, étant enſuite, le tout enrégiſtré en notre Parlement de Provence; & ſur le compte qui nous a été rendu des anciennes Délibérations & des nouvelles obſervations de la Chambre du Commerce, & de l'avis du ſieur Intendant, Commiſſaire départi en Provence, ſur la maniere de fixer les ſalaires & émoluments attachés aux fonctions deſdits Courtiers; nous avons jugé néceſſaire, en dérogeant à nos Lettres-Patentes du ſept Novembre dernier, & au Tarif du même jour étant enſuite, de faire arrêter en notre Conſeil un nouveau Tarif qui ſera exécuté proviſoirement juſqu'au temps où ceſſera la contribution annuelle de deux mille cinq cent livres, à laquelle leſdits Courtiers ſont aſſujettis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; nous avons dit, réglé & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, réglons & ordonnons, voulons & nous plaît que le Tarif des ſalaires & émoluments des Courtiers de ladite Ville de Marſeille, fait & arrêté cejourd'hui en notre Conſeil, & porté à la ſuite des Préſentes, ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & proviſoirement par les Courtiers qui ſont actuellement en fonction, & par ceux qui ſeront nommés déſormais pour les remplacer, à compter du jour de l'enrégiſtrement deſdites Préſentes, juſqu'à l'extinction de la contribution annuelle de deux mille cinq cens livres, à laquelle les nouveaux Courtiers ſeront taxés, en conformité des articles onze & douze de notre Edit du mois de Janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & qu'il en ſoit par nous autrement ordonné. Dérogeant Sa Majeſté à ſes Lettres-Patentes du ſept Novembre dernier, & au Tarif arrêté le même jour en ſon Conſeil, étant enſuite deſdites Lettres-Patentes. SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Comte de Provence, DE SARTINE. Et ſcellé.

TARIF des Droits & Emolumens qui ſeront exigés proviſoirement par les Courtiers de Marſeille.

SUR la négociation de tout papier commerçable, deux pour mille, ſavoir : un pour mille, payable par le cédant, & un pour mille payable par le ceſſionnaire.

Sur la vente & l'achat de toutes marchandiſes, même ſur les cuirs, ſans avoir égard à l'uſage qui s'étoit introduit ſur cet objet dans le Commerce, deux tiers pour cent, lorſque le prix du traité excédera la ſomme de douze cent livres, & un pour cent dans les traités de la valeur de douze cent livres, & au deſſous ; ledit droit payable dans l'un & dans l'autte cas, moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur.

Sur la vente & achat des biens immeubles, des Bâtimens de mer, & ſur le noliſement, deux pour cent, dont un pour cent payable par l'acheteur ou l'affréteur, & un pour cent par le vendeur ou le propriétaire.

Sur le chargement des Navires à cueillette, deux pour cent ſur le fret, payables par l'Armateur ſeul, ou par le Capitaine.

Sur les marchandiſes vendues aux encheres publiques ou volontaires, deux pour cent, payables, ſavoir : un pour cent par le vendeur, & un pour cent par l'acheteur.

Quant aux Aſſurances, que la Police ait été faite par un Courtier, ou paſſée devant Notaires, il ſera exigé ſur la ſomme aſſurée, ſavoir : demi pour mille, lorſque la Prime n'excédera

n'excédera pas trois pour cent ; un pour mille, lorſqu'elle ſera portée au deſſus de trois pour cent juſqu'à dix ; & deux pour mille, lorſqu'elle excédera dix pour cent. Il ſera en outre payé vingt-quatre ſols au Notaire ou au Courtier pour chaque acte de police.

En cas de ſtourny, le droit de ſignature reſtera acquis au Notaire ou au Courtier, & les frais de ſtourny ſeront à la charge de l'Aſſuré.

Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, le ſix Février mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. DE SARTINE.

LUES, publiées & enrégiſtrées, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées deſdites Lettres-Patentes ſeront envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & enrégiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le premier Mars mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé, *DE REGINA.*

DÉCLARATION DU ROI, CONCERNANT les Aſſurances.

Donnée à Verſailles le 17 Août 1779.

Enrégiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Aſſurances, en multipliant les fonds verſés dans le Commerce, contribuent utilement à ſon extenſion, & forment elles-même une nouvelle branche de Commerce, dont

les riſques diviſés augmentent l'activité & préviennent les inconvéniens. Elles ont toujours mérité la protection des Loix, qui, en aſſurant la bonne foi mutuelle par des clauſes néceſſaires dans les Contrats ou polices d'Aſſurances, laiſſent au ſurplus aux Parties la liberté d'y ajouter toutes les conditions dont elles veulent convenir : telles ſont les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, dont la ſageſſe a été univerſellement reconnue ; mais le temps où elle a paru n'étoit preſque encore que l'enfance d'un Commerce renaiſſant. Un ſiecle d'expérience a découvert de nouveaux faits ſur leſquels elle n'avoit rien ſtatué ; les variations ordinaires du Commerce ont demandé plus de clarté dans une partie de ſes diſpoſitions. L'intérêt perſonnel en cherchant à ſe ſouſtraire à l'exécution de la Loi, a donné lieu à des uſages abuſifs. En remédiant à cet inconvénient, nous donnerons au Commerce de nouvelles preuves de notre protection. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun Navire Marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été conſtaté que ledit Navire eſt en bon état de navigation, ſuffiſamment armé & muni des pieces de recharge néceſſaires, eu égard à la qualité du Navire, & à la longueur du voyage ; à l'effet de quoi ſera dreſſé procès-verbal du tout en préſence des deux principaux Officiers du Navire, par trois Experts, dont un ſera Capitaine ou Officier de Navire, l'autre Conſtructeur, & le troiſieme Charpentier du Port du départ, ou, à leur défaut, par trois autres Experts, tous leſquels Experts ſeront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté, lequel procès-verbal préſenté devant un des Officiers de l'Ami-

rauté, & affirmé, tant par leſdits Officiers de Navire, que par les Experts, demeurera annexé comme piece de bord, au congé ordonné par l'article premier du titre des Congés de l'Ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que ſur le vu dudit procès-verbal.

II. Seront tenus leſdits Officiers de Navire & Experts nommés par le Juge, de travailler ſans delai à la rédaction dudit procès-verbal; leur enjoignons d'y procéder avec exactitude & fidélité, ſous peine d'interdiction pour deux ans, & même de déchéance totale, s'il y échoit, contre leſdits Officiers, & de trois cent livres d'amende contre chacun des Experts, ſauf à prendre la voie extraordinaire, ſi le cas le requiert.

III. Lorſque le Navire ſera prêt à recevoir ſon chargement de retour, il ſera procedé à une nouvelle viſite, dans la même forme & par les perſonnes du même état que celles ci-deſſus ordonnées, lors duquel procès-verbal les Officiers du Navire ſeront tenus de repréſenter le procès-verbal de viſite fait dans le lieu du départ, pour être récolé, & à l'effet de conſtater les avaries qui pourront être ſurvenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer, ou par le vice propre dudit Navire; & à l'égard des Navires faiſant le cabotage, & de ceux qui font la caravane dans l'Archipel & dans les Echelles du Levant, les Propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne ſeront tenus de faire procéder audit ſecond procès-verbal qu'un an & jour après la date du premier.

IV. Dans le cas où le Navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer ſa navigation & auroit été condamné en conſéquence, les Aſſurés pourront faire délaiſſement à leurs Aſſureurs du corps & quille, agrès & apparaux dudit Navire, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681 ſur les délaiſſemens. Ne ſeront toutefois les Aſſurés admis à faire ledit délaiſſement, qu'en repréſentant les procès-verbaux de viſite du Navire ordonnés par les articles premier & trois de la préſente Déclaration.

V. Ne pourront auſſi les Aſſurés être admis à faire le délaiſſement du Navire qui aura échoué, ſi ledit Navire relevé,

ſoit par les forces de l'Equipage, ſoit par des ſecours empruntés, a continué ſa route juſqu'au lieu de ſa deſtination, ſauf à eux à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, ſoit du Navire, ſoit des marchandiſes.

VI. Le fret acquis (*) pourra être aſſuré & ne pourra faire partie du délaiſſement du Navire, s'il n'eſt expreſſément compris dans la Police d'Aſſurance; mais le fret à faire appartiendra aux Aſſureurs, comme faiſant partie du délaiſſement, s'il n'y a clauſe contraire dans la Police d'Aſſurance, ſans préjudice toutefois des loyers des Matelots & des Contrats à groſſe avanture, à l'égard deſquels les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur.

VII. Lorſque le Navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer ſa navigation, les Aſſurés ſur les marchandiſes ſeront tenus de le faire inceſſamment ſignifier aux Aſſureurs, leſquels, ainſi que les Aſſurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire ſur lequel leſdites marchandiſes ſeront chargées, à l'effet de les tranſporter à leur deſtination.

VIII. Dans le cas où il ne ſe ſeroit pas trouvé de Navire pour charger leſdites marchandiſes & les conduire au lieu de leur deſtination dans les délais portés par les articles quarante-neuf & cinquante du titre des Aſſurances de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, les Aſſurés pourront en faire le délaiſſement, en ſe conformant aux diſpoſitions de ladite Ordonnance ſur les délaiſſemens.

IX. Dans le cas où leſdites marchandiſes auroient été chargées ſur un nouveau Navire, les Aſſureurs courront les riſques ſur

---

(*) Ce *fret acquis* a beaucoup exercé les Juriſconſultes & les Négocians à Marſeille. J'ai tourné en toute maniere l'article 6 de la Déclaration de 1779. (*Suprà tom.* 1, *pag.* 225 *& ſuiv.*; *tom.* 2, *pag.* 226 *& pag.* 479) Je ne me flatte pas d'en avoir pénétré le véritable ſens. *Quis legum ænigmata ſolvere, & omnibus aperire idoneum eſſe videbitur, niſi is cui ſoli legiſlatorem eſſe conceſſum eſt?* L. 12, C. *de legibus.*

leſdites marchandiſes juſqu'à leur débarquement dans le lieu de leur deſtination, & ſeront en outre tenus de ſupporter, à la décharge des Aſſurés, les avaries des marchandiſes, les frais de ſauvetage, déchargement, magaſinage & rembarquement, enſemble les droits qui pourroient avoir été payés, & le ſurcroît de fret, s'il y en a.

X. Dans le cas où le Navire & ſon chargement ſeront aſſurés par la même Police d'Aſſurance, & pour une ſeule ſomme, ladite ſomme aſſurée ſera répartie entre le Navire & ſon chargement, par proportion aux évaluations de l'un & de l'autre, ſi elles ont été portées dans la Police d'Aſſurance; ſinon la valeur du Navire ſera fixée par Experts, d'après leſdits procès-verbaux de viſite du Navire & le compte de miſe hors de l'Armateur, & la valeur des marchandiſes, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

XI. Tout effet dont le prix ſera porté dans la Police d'Aſſurance en monnoie étrangere, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, & dont la valeur numéraire eſt fixée par nos Edits, ſera évalué au prix que la monnoie ſtipulée pourra valoir en livres tournois. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de faire aucune ſtipulation à ce contraire, à peine de nullité.

XII. Seront au ſurplus nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement . . . . . que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le dix-ſeptieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre

regne le ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. Et ſcellé.

REGISTRÉE, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & Amirautés du Reſſort, pour y être lue, publiée & enrégiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſix Septembre 1779. Signé, *LEBRET.*

LUE, publiée & enrégiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & enrégiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Aix, en Parlement, en Vacations, MM. les Préſidens & Conſeillers qui ſe ſont trouvés dans la Ville étant aſſemblés, pour être exécutée proviſoirement, à la charge d'être repréſentée après la St. Martin, le cinq Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Signé, *DE REGINA.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Sur la nomination des Experts pour la viſite des Navires.

Du 2 Mai 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé, que quoiqu'il ait été ordonné par l'article premier de la Déclaration du 17 Août 1779,

concernant les Aſſurances, qu'aucun Navire marchand ne pourroit ſortir des Ports de France ſans qu'il ait été conſtaté qu'il eſt en bon état, par trois Experts, dont l'un ſeroit Capitaine, l'autre Conſtructeur, & le troiſieme Chapentier, leſquels ſeront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté; le Lieutenant General de l'Amirauté de ..... auroit établi, pour dreſſer leſdits Procès-verbaux, un maître Conſtructeur & un maître Poulieur de la ville de ..... dont l'un auroit ouvert, ſous le nom de ſes enfans, des magaſins de fournitures néceſſaires à l'équipement des Navires, & l'autre fait des fournitures de ſon commerce à la plus grande partie des Armateurs: Et Sa Majeſté ne pouvant ſouffrir une entrepriſe auſſi contraire à l'eſprit & à la teneur de la loi qu'à l'intérêt du commerce, Elle auroit jugé ne pouvoir trop promptement proſcrire un pareil abus. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout conſidéré;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 17 Août 1779 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, fait defenſes expreſſes aux Officiers des Amirautés de nommer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour la viſite des Bâtimens de mer, d'autres Experts que des gens de la profeſſion, & de l'état preſcrit par ladite Déclaration: Leur défend pareillement d'en nommer de perpetuels, & qui faſſent directement ou indirectement le commerce des marchandiſes néceſſaires à la conſtruction, gréement, radoub, armement, équipement & avitaillement deſdits Bâtimens, ou qui ſeroient aſſociés avec d'autres Fourniſſeurs: Ordonne en outre que le Conſtructeur & les Charpentiers qui auront travaillé à la conſtruction ou au radoub d'un Bâtiment, ne pourront être nommés pour en faire la viſite & en conſtater l'état.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 2 Mai mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ci-deſſus & de l'autre part, à nous adreſſé : MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, & de le faire enrégiſtrer au greffe de leur Siége. FAIT à Vernon, le ſept Mai mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DUCOUDRAY.

TABLE

Des Ordonnances & Réglemens rapportés dans les deux Volumes.

1638. 24 Septembre. DÉCLARATION de Louis XIII, portant défenſes à toutes perſonnes d'apporter & vendre en ce Royaume, les biens & marchandiſes, priſes en mer, & déprédées ſur les Sujets de Sa Majeſté, tom. 1, pag. 513.

1673. 19 Décembre. Ordonnance de Louis XIV, qui, malgré la guerre, accordoit aux Ennemis, la liberté de la navigation marchande, tom. 1, pag. 130.

1691. 20 Août. Ordonnance qui prohibe le Commerce, aux Officiers de la Marine & des Claſſes, tom 1, pag. 106.

1692. 31 Mai. Réglement fait par la Chambre du Commerce de Marſeille, qui ordonne aux Courtiers de faire renouveller chaque jour la date des ſignatures des polices d'Aſſurance, tom. 1, pag. 42.

26 Novembre. Délibération de la Chambre du Commerce de Marſeille, au ſujet du changement du Capitaine, & de la clauſe *ou autre pour lui*, tom. 1, pag. 183.

1693. 5 Mai. Ordonnance qui prohibe le Commerce aux Officiers des Claſſes, tom. 1, pag. 107.

1732. 12 Août. Arrêt du Conſeil qui exempte du Controlle les Polices d'Aſſurance, tom. 1, pag. 51.

1745. 1 Novembre. Ordonnance au ſujet des ſalaires des Matelots, tom. 2, pag. 482.

1748. 12 Juillet. Arrêt du Conſeil, qui réduiſit les Primes ſtipulées pendant la guerre, tom. 1, pag. 71.

1749. 18 Janvier. Autre Arrêt du Conſeil, rendu ſur le même ſujet, tom. 1, pag. 71.

1777. Janvier. Edit portant ſuppreſſion du Corps & des ſoixante Offices de Courtiers de Change, de Banque, & du Commerce de Marſeille, tom. 2, pag. 596.

25 Octobre. Déclaration du Roi ſur le même ſujet, tom. 2, pag. 603.

1778. 29 Mai. Déclaration qui donne hypotheque aux Polices d'Aſſurance, reçues à Marſeille par les Courtiers de Commerce, tom. 1, pag. 51, & tom. 2, pag. 618.

Ditto. Réglement ſur la Police qui doit être obſervée par les nouveaux Courtiers de Marſeille, dans l'exercice de leurs fonctions, tom. 2, pag. 609.

10 Juillet. Lettre du Roi à M. l'Amiral, qui ordonne d'uſer de repréſailles contre les Anglois, tom. 1, pag. 563.

19 Réglement du Parlement d'Aix, qui prohibe aux Courtiers de Marſeille de s'intéreſſer dans les Aſſurances, tom. 1, pag. 115.

7 Novembre. Lettres-Patentes au ſujet des ſalaires & émolumens des Courtiers de Marſeille, tom. 2, pag. 620.

1779. Autres Lettres-Patentes, ſur le même ſujet,
6 Février. tom. 2, pag. 622.

5 Avril. Lettre du Roi à M. l'Amiral, qui fixe l'époque de la guerre, tom. 1, pag. 77.

15 Juin. Ordonnance au ſujet de la recouſſe faite par les Vaiſſeaux du Roi, tom. 1, pag. 459.

19 Juillet. Réglement du Parlement d'Aix, au ſujet de l'augmentation des Primes, tom. 1, pag. 78.

17 Août. Déclaration concernant les Aſſurances, tom. 2, pag. 625.

1780. Lettre du Roi à M. l'Amiral, au ſujet de la na-
7 Août. vigation des Neutres, tom. 1, pag. 452.

1781. Arrêt du Conſeil au ſujet des Navires mar-
24 Septembre. chands, qui ſont néceſſaires pour le ſervice du Roi, tom. 1, pag. 547.

1782. Arrêt du Conſeil, au ſujet des Experts pour
2 Mai. la viſite des Navires, tom. 1, pag. 580, tom. 2, pag. 630.

1783. Ordonnance qui détermine la ceſſation des hoſ-
4 Février. tilités en mer, tom. 2, pag. 521.

Nota. On ſouhaiteroit un recueil des Ordonnances & Réglemens, concernant la Marine, qui ont paru depuis le Commentaire de M. Valin ; & on deſireroit qu'on y ajoutât tout ce qui intéreſſe en particulier la Chambre du Commerce de Marſeille. Ce recueil, qui formeroit pluſieurs volumes, ſeroit d'une grande utilité pour les Négocians.

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans les deux Volumes.

A

ABANDON. Vid. *Délaiſſement.*

ABORDAGE. On diſtingue trois ſortes d'abordages, tom. I, pag. 411.

Abordage arrivé par ſimple cas fortuit, tom. I, pag. 412.

Abordage arrivé par la faute des gens de l'un des Navires, tom. I, pag. 413.

Vaiſſeau qui entre le dernier dans le Port, tom. I, pag. 413.

Vaiſſeau qui ſort, doit faire place à celui qui entre, tom. I, pag. 414.

Qui ſort, doit prendre garde à celui qui eſt ſorti peu avant, tom. I, pag. 414.

Vaiſſeau qui met à la voile pendant la nuit, tom I, pag. 415.

Vaiſſeau qui eſt à la voile, doit prendre garde à celui qui eſt à la cape, tom. I, pag. 415.

Vaiſſeau qui ſe place mal, tom. I, pag. 416.

Qui embarraſſe le paſſage, tom. I, pag. 416.

Vaiſſeau mal amarré, tom. I, pag. 416.

Navire plus petit, doit céder au plus gros, tom. I, pag. 416.

Navire laiſſé ſans gardien, tom. I, pag. 417.

Abordage arrivé, ſans qu'on ſache par la faute de qui, tom. I, pag. 417.

Comment partager le dommage ſouffert par l'abordage? tom. I, pag. 418.

Dommage arrivé à la marchandiſe à cauſe de l'abordage, tom. I, pag. 418.

Les Aſſureurs répondent-ils des dommages occaſionnés par l'abordage? tom. I, pag. 421.

Preſcription de l'action d'abordage, tom. II, pag. 304.

ACADEMIE de Marſeille, tom. I, pag. 526.

Prix propoſé par l'Académie des Sciences, au ſujet des Aſſurances, tom. II, pag. 308.

ACTE DE NAVIGATION publié par Cromwel, tom. I, pag. 190.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. Egard qu'on doit y avoir, tom. II, pag. 364. Vid. *Certificat. Uſage.*

ACTION. Peut-on ſe pourvoir en Juſtice pour un intérêt futur? tom. I, pag. 171.

Peut-on s'y pourvoir pour faire éclaircir un doute gliſſé dans la police d'Aſſurance? tom. I, pag. 156. 169.

Peut-on s'y pourvoir pour une créance non encore échue? tom. II, pag. 289.

L'action d'avarie eſt une action ordinaire, & celle de délaiſſement eſt une action extraordinaire, tom. II, pag. 176. Vid. *Avarie. Delaiſſement.*

De l'action arbitraire, tom. II, pag. 331.

De l'action exercitoire, tom. II, pag. 420. Vid. *Proprietaires de Navires. Capitaine.*

Des actions principale, acceſſoire & con-

trane, tom. II, pag. 448.
L'action contre l'Exerciteur étoit ajoutée à celle contre le Maître, tom. II, pag. 449.
On a le droit d'attaquer le Maître ou l'Exerciteur, tom. II, pag. 449. 450.
Action de *in rem verso*, tom II, pag. 425.
Des actions de bonne foi, tom. I, pag. 16.
Des actions de droit étoit, tom. I, pag. 16.
ADHIREMENT de la police, tom. I, pag. 53.
Preuve par témoins eſt-elle reçue à ce ſujet? tom. I, pag. 53.
AFFRETEMENT *per averſionem*, tom. I, pag. 310. *Vid.* Charte-partie.
AGRÈS ſont partie du Navire, tom. I, pag. 179.
AMIRAL. Des Amiraux de France, tom II, pag. 320 & ſuiv.
AMIRAUTÉ. Les Officiers de l'Amirauté peuvent-ils être Négocians? tom. I, pag. 103.
Création des Offices de l'Amirauté, tom. I, pag. 104.
Juriſdiction de l'Amirauté. Vid. *Compétence. Appel.*
ANCRE. Dommage occaſionné par les ancres laiſſées ſans gavitaux, tom. I, pag. 417.
ANIMAUX. Les Aſſureurs répondent-ils de la mort des animaux aſſurés? tom. I, pag. 393.
APPEL. Exécution des Sentences de l'Amirauté nonobſtant l'appel, tom. II, pag. 359.
Cas où l'Amirauté eſt en droit de juger ſans appel, tom. II, pag. 359.
ARBITRES. De l'arbitrage en fait d'Aſſurance, tom. II, pag. 311.
Homologation des Sentences arbitrales, tom. II, pag. 313.
Le Juge qui homologue, ne peut connoître du fonds, tom. II, pag. 313.
Appel des Sentences arbitrales, tom. II, pag. 314.
Peine ſtipulée dans le compromis, tom. II, pag. 314.
Exécution proviſoire des Sentences arbitrales, tom. II, pag. 315.
Soumiſſion à l'arbitrage eſt-elle obligatoire, s'il s'agit d'une queſtion de droit? tom. II, pag. 315.
Sentence arbitrale porte-t-elle hypotheque? tom. II, pag. 314.
Arbitrage en fait de Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 528.
ARBITRIUM BONI VIRI. Qu'eſt-ce? tom. I, pag. 504; tom. II, pag. 355. Vid. *Equité.*
ARGENT. Vid. *Monnoie.*
De l'argent trajectice, tom. II, pag. 379. Vid. *Contrats à la groſſe.*
ARMATEURS. Vid. *Propriétaires des Navires & Capitaine.*
ARRÊT DE PRINCE. Qu'eſt-ce que l'Arrêt de Prince? tom. I, pag. 535; tom. II, pag. 274.
Différence entre la priſe & l'arrêt de Prince, tom. I, pag. 535.
L'arrêt peut-il être effectué en pleine mer? tom I, pag. 536.
Les Aſſureurs répondent de l'Arrêt de Prince, tom. I, pag. 537.
Perte & dépenſes pendant l'arrêt, tom. I, pag. 538. 539.
Vaiſſeau arrêté avant le riſque commencé, tom. I, pag. 538.
Vaiſſeau arrêté après le riſque commencé, tom. I, pag. 538.
Nourriture & ſalaires des Matelots pendant l'arrêt, tom. I, pag. 539.
Délaiſſement pour cauſe d'arrêt de Prince, tom. I, pag. 540; tom. II, pag. 181.
Arrêt pour cauſe de contrebande civile, tom. II, pag. 273.
Navire pris pour les beſoins de l'Etat, tom. I, pag. 547.
Le Roi en eſt-il Aſſureur? tom. I, pag. 550.
Vid. *Embargo.*
ASSURANCE. Le Contrat d'Aſſurance n'étoit pas en uſage chez les Romains, Préface, tom. I, pag. 4.
On en trouve cependant des traces dans l'Hiſtoire Romaine, tom. I, Préf., pag. 4.
Depuis quel temps ce Contrat a-t-il été adopté dans le Commerce maritime? tom. I, Préf. pag. 12.
Il a la même origine que les autres Contrats, tom. I, pag. 2.
Les Romains n'avoient aſſigné à ce Con-

trat, aucune place dans leurs Loix, tom. I, pag. 2.
La forme de ce Contrat, & la maniere d'entendre les pactes qu'il renferme, tiennent plus à l'uſage des Places de Commerce, qu'aux regles du droit civil, tom. I, pag. 3.
Il eſt cependant régi par les principes de juſtice, conſignés dans le Droit Romain, tom. I, pag. 3.
Il eſt ſuperflu de ſavoir, ſi ce Contrat fut introduit par les Guelfes & les Gibelins, ou par les Juifs, tom. I, pag. 3.
Définition du Contrat d'Aſſurance, tom. I, pag. 3.
Ce Contrat eſt légitime, tom. I, pag. 3.
Il eſt aujourd'hui très-uſité, tom. I, pag. 4.
On diſtingue deux ſortes d'Aſſurances maritimes, tom. I, pag. 4.
La premiere, eſt l'Aſſurance proprement dite, qui a pour objet le riſque auquel la choſe aſſurée eſt expoſée, tom. I, pag. 4.
La ſeconde, eſt l'Aſſurance par forme de gageure. Vid. *Gageure.*
Le riſque eſt de l'eſſence de l'Aſſurance proprement dite. Vid. *Riſque.*
L'Aſſurance eſt un Contrat ſynallagmatique, tom. I, pag. 7.
Elle n'eſt pas un pacte nud, tom. I, pag. 11.
C'eſt un Contrat nommé, qui a un caractere & une nature à lui propres. tom. I, pag. 12.
C'eſt un Contrat conditionnel, tom. I, pag. 13; tom. II, pag. 341.
Il eſt aléatoire, tom. I, pag. 14.
Il ne peut devenir pour l'Aſſuré, un moyen d'acquérir, tom. I, pag. 14. tom. II, pag. 221, 222.
Eſt-il de droit étroit, ou de bonne foi? tom. I, pag. 16.
Tout dol vicie l'Aſſurance, tom. I, pag. 19.
L'égalité doit régner dans ce Contrat, tom. I, pag. 19; tom. II, pag. 130.
Eſt-il anéanti pour cauſe de léſion? tom. I, pag. 20, 68.
Il eſt du droit des gens, tom. I, pag. 21.
L'Aſſurance a parmi nous quelque choſe du droit civil, tom. I, pag. 22.
Eſt-il permis de faire aſſurer deux fois la même choſe? tom. I, pag. 23.
On peut faire aſſurer ſéparément, les divers riſques d'une même choſe, tom. I, pag. 23.
Forme du Contrat d'Aſſurance, tom. I, pag. 25.
Deux ſortes de formes : la forme *eſſentielle* ou *interne* defere au Contrat l'être & la légitimité; la forme *accidentelle* ou *externe* conſiſte en la police qui eſt dreſſée, tom. I, pag. 25. V.d. *Police.*
L'Aſſurance eſt préſumée faite en la maniere qu'elle doit l'être, tom. I, pag. 25.
Elle doit être rédigée par écrit. Vid. *Police* & *Ecriture.*
Faut-il déterminer la ſomme qu'on fait aſſurer? tom. I, pag. 57.
Aſſurance réunie avec le Contrat de ſociété, tom. I, pag. 89.
Des perſonnes capables d'être parties dans le Contrat d'Aſſurance, tom. I, pag. 93.
Aſſurance *in quovis.* Vid *Navire.*
On peut faire aſſurer tout ce que la Loi ne defend pas de faire aſſurer, tom. I, pag. 196.
Si je fais aſſurer deux choſes : l'une permiſe, & l'autre prohibée, l'Aſſurance eſt bonne pour la premiere, tom. I, pag. 197.
Nos Aſſurances renferment quelquefois des pactes qui participent de la gageure, tom. I, pag. 197.
Peut-on faire aſſurer la vie des Hommes? Vid. *vie des Hommes.*
Peut-on faire aſſurer la liberté? Vid. *Liberté.*
Peut-on faire aſſurer des Negres? Vid. *Eſclaves.*
Peut-on faire aſſurer des effets de contrebande? Vid *Contrebande.*
Peut-on faire aſſurer le fret? Vid. *Fret.*
Peut-on faire aſſurer un Vaiſſeau vuide? tom. I, pag. 215.
On peut faire aſſurer les agrès, victuailles & armement, tom. I, pag. 216.
On peut faire aſſurer les dépenſes faites

pendant le voyage, tom. I, pag. 216.
On peut faire aſſurer le prix du Navire racheté. Vid. *Rachat.*
Peut-on faire aſſurer les priſes faites par ſon Corſaire? Vid. *Priſe.*
Peut-on faire aſſurer ſon entier riſque? Vid. *Dixieme.*
On peut faire aſſurer les choſes déja en riſque, tom. I, pag. 217; tom. II, pag. 484, 502.
Aſſurance faite après la perte, ou l'heureuſe arrivée du Navire, tom. II, pag. 109, 115.
L'Aſſurance faite ſur corps & facultés eſt indiviſible, tom. II, pag. 240.
Aſſurance à prime liée, ſi le Navire périt, & qu'on ne trouve aucun autre Navire pour y charger les marchandiſes aſſurées qui avoient été auparavant toutes débarquées? tom. II, pag. 545.
L'Aſſurance eſt-elle l'acceſſoire de la choſe aſſurée? tom II, pag. 160, 589.
Repréſente-t-elle la choſe aſſurée? tom. II, pag. 585 & *ſuiv.*
ASSURÉ. La queſtion de propriété ne peut pas être oppoſée à l'Aſſuré qui agit en vertu du Contrat, tom. I, pag. 135.
Aſſuré pour compte d'autrui. Vid. *Commiſſionnaire.*
L'Aſſuré eſt Aſſureur à lui-même pour ſon découvert, tom. II, pag. 237.
ASSUREURS ſont ſouvent la victime de leur bonne foi, tom. I, pag. 19.
Aſſureur pour compte d'autrui. Vid. *Commiſſionnaire.*
Les Aſſureurs répondent de toute fortune de mer, même des cas inſolites & imprévus, tom. I, pag. 360.
Ils ſe mettent à la place de l'Aſſuré, tom. I, pag. 361; tom. II, pag. 235.
Pacte qui excepte certains dangers, tom I, pag. 363.
Les Aſſureurs ne répondent pas des dommages qui arrivent par la faute de l'Aſſuré, ou de ſes Prépoſés, tom. I, pag. 364.
Ni des dommages qui arrivent par la baraterie du Patron & des Mariniers, tom. I, pag. 367, 381. Vid. *Baraterie.*
Répondent-ils de la faute des Paſſagers & des Gens de guerre? tom. I, pag. 381.
Répondent-ils de la révolte de l'Equipage? tom. I, pag. 382.
Répondent-ils des cables rongés, des voiles uſées, & du dépériſſement du Navire? tom. I, pag. 393.
Répondent-ils du dommage arrivé par l'abordage? tom. I, pag. 421. Vid. *Abordage.*
Répondent-ils du changement de route ou de voyage? tom. I, pag. 422.
Répondent-ils du changement de Vaiſſeau? tom. I, pag. 423; tom. II, pag. 545, 546.
Ils répondent du jet & autres avaries occaſionnées par fortune de mer, tom. I, pag. 658. Vid. *Avarie.*
Ils ne répondent pas des dangers de terre, tom. I, pag. 675, 678.
Ni des effets deſtinés pour le chargement, qui périſſent à terre, tom. I, pag. 675.
AVANIE. Les Aſſureurs en répondent-ils? tom. I, pag. 681.
Diſpoſitions du Réglement de 1781 au ſujet des avanies, tom. I, pag. 682.
AVARIES. Définition de l'avarie, tom. I, pag. 598.
Etymologie du mot avarie, tom. I, pag. 601.
Diſtinction des avaries, tom. I, pag. 599.
Tout dommage arrivé par pure fortune de mer, eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 601.
Tout dommage ſouffert, & toute dépenſe faite pour le ſalut commun, ſont avaries groſſes, tom. I, pag. 602.
Dommage occaſionné par la faute du Maître ou des Mariniers, tom. I, pag. 604.
Dommage occaſionné par le vice propre de la choſe, tom. I, pag. 604.
Différence entre avarie, & ſiniſtres majeurs, tom. I, pag. 604.
Naufrage eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 612. Vid. *Naufrage.*
Pertes occaſionnées par l'échouement, tom. I, pag. 614. Vid. *Echouement.*
Par le jet. Vid. *Jet.*
Dommage arrivé au Navire par ſimple cas fortuit, tom. I, pag. 619.
Dommage ſouffert par le Navire pour

le

le ſalut commun, tom. I, pag. 620.
Mât forcé, tom. I, pag. 621.
Les frais de relâche entrent-ils en avarie groſſe? tom. I, pag. 624.
Dommage ſouffert pour fuir l'Ennemi, tom. I, pag. 626.
Refuge ſous une citadelle, tom. I, pag. 556, 627.
Déroutement pour fuir l'Ennemi, tom. I, pag. 627.
Frais pour recouvrer le Navire abandonné, tom. I, pag. 627.
Tout dommage qui vient *ab extrâ*, eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 628.
Le dommage arrivé par priſe, eſt avarie ſimple, tom I, pag 629.
Choſe donnée pour rachat, entre en avarie groſſe, tom. I, pag. 629, 631. Vid. *Rachat.*
Dépenſes occaſionnées par la peſte, tom. I, pag. 631.
Frais pour entrer dans un Havre, tom. I, pag. 638.
L'avarie ſe régale entre les Aſſureurs & les Aſſurés, tom. I, pag. 659.
Avarie qui n'excede pas un pour cent, tom. I, pag. 660.
Dans le calcul de l'avarie, faut-il comprendre les frais de Juſtice? tom. I, pag. 661.
Vid. *Contribution. Réglement d'avarie. Clauſe franc d'avarie.*
Pilotages & autres droits, tom. I, pag. 680.
Les Aſſureurs doivent-ils être appellés au rapport d'avarie? tom. II, pag. 335.
Les Donneurs répondent-ils des avaries ſimples? tom. II, pag. 503.
Répondent-ils des avaries groſſes? tom. II, pag. 504.
AVENANT. Qu'eſt-ce qu'*avenant?* tom. I, pag. 46.
Il doit être ſigné par les Parties, tom. I, pag. 46.

B

BANDE & CONTREBANDE. Queſt-ce? tom I. pag. 684. Vid. *Contrebande.*
BARAT. Vid. *Conſul de la Nation.*
BARATERIE. Etymologie de ce mot, tom. I, pag. 366.
Définition, tom I, pag 366.
Les Aſſureurs ſont-ils tenus de la barâterie du Patron & des Mariniers? tom. I, pag. 367.
Barâterie du Capitaine choiſi par l'Armateur qui s'eſt fait aſſurer, tom. I, pag. 368.
Barâterie du Capitaine chargé de gérer la pacotille aſſurée, tom. I, pag. 370.
Barâterie du Capitaine non Facteur de l'Aſſuré, tom I, pag. 370.
Barâterie du Capitaine aſſuré lui-même, tom. I, pag 371.
Barâterie eſt-elle une fortune de mer? tom. I, pag. 371.
Doit être prouvée, tom. I, pag. 372.
Capitaine abſous du crime de barâterie, peut-il, pour le même fait, être accuſé de nouveau par une autre Partie? tom. I, pag. 372.
BARBARESQUES ſont-ils des Pirates? tom. I, pag. 526.
BATIMENT. Qu'entend-on par Bâtiment de mer? tom. I, pag. 178. Vid. *Navire.*
BÉNEFICE DE DISCUSSION, eſt-il connu dans les Tribunaux mercantilles? tom. I, pag. 254.
BILLETS valeur en prime, tom I, pag. 80; tom. II, pag. 255.
Billet valeur pour perte d'Aſſurance, tom. II, pag. 254.
Billet payable au porteur, tom II, pag. 249.
Billet de groſſe privé, tom. II, pag. 402.
Billet de groſſe en blanc, tom. II., pag. 403.
Billet *en compenſation*, tom. I, pag. 118.
BOMERIE. Qu'eſt-ce? tom. II, pag. 385. Vid. *Contrats à la groſſe.*
BRIS. Diſtinction entre bris & naufrage, tom. I, pag. 399.
Deux ſortes de bris: le bris abſolu, & le bris partiel, tom. I, pag. 400.
Le bris eſt-il préſumé fatal? tom. I, pag. 400.
BRUIT PUBLIC. Son incertitude, tom. II, pag. 134. Vid. *Nouvelle.*

C

CABLE. Pour ſe tirer de danger, eſt-il permis de couper le cable du Navire voiſin ? tom. I, pag. 421.
Des cables coupés pour le ſalut commun, tom. I, pag. 621.
Des cables rongés par le frotement ſur des roches, tom. I, pag. 393.
CABOTAGE. Du grand cabotage, tom. II, pag. 21.
Du petit cabotage, tom. II, pag. 21.
CANCELLATION de la Police d'Aſſurance, opere novation, tom. II, pag. 253.
CAPITAINE. La Police doit contenir le nom du Capitaine, tom. II, pag. 182.
De la clauſe *ou autre pour lui*, tom. I, pag. 181.
Changement de Capitaine annulle-t-il l'Aſſurance ? tom. I, pag. 183, 187.
Quid, ſi à la place d'un Capitaine neutre, on établit un Capitaine qui ſoit ſujet d'une Nation belligérante ? tom. I, pag. 185.
Erreur dans le nom du Capitaine, tom. I, pag. 186.
Mort du Capitaine, tom. I, pag. 188.
Si le Capitaine reſte dans le Pays pour gérer la cargaiſon ? tom. I, pag. 188.
Formalité de la ſubrogation du Capitaine, tom. I, pag. 188.
Du Capitaine en Second, tom. I, pag. 189.
Etranger du Royaume peut-il être Capitaine de Navire marchand ? Vid. *Etranger.*
Le grade de Capitaine eſt très-honorable, tom. I, pag. 192.
Autorité du Capitaine, tom. I, pag. 192.
Ses devoirs, tom. I, pag. 192.
Différence entre Patron & Capitaine, tom. I, pag. 193.
Eſt-ce au Capitaine à choiſir l'Equipage ? tom. I, pag. 193.
Il eſt auſſi difficile de dévoiler la faute des Capitaines, que celle des Médecins, tom. I, pag. 373.
Le Capitaine eſt reſponſable de la faute très-légere, tom. I, pag. 373.
Capitaine qui ne prévoit pas ce qu'il auroit dû prévoir, tom. I, pag. 373.
Qui faillit par ignorance de ſon art, tom. I, pag. 373.
Si lors du départ, le Navire n'étoit pas en état de navigation ? tom. I, pag. 373.
Si le Vaiſſeau étoit trop chargé, ou mal arrimé : tom. I, pag. 375.
S'il n'a pas un bon Equipage ? tom. I, pag. 375.
Si dans les cas extraordinaires, le Capitaine n'a pas pris avis de l'Etat Major, & dreſſé procès-verbal ? Vid. *Etat Major. Procès-verbal.*
Faute du Capitaine concernant les marchandiſes, tom. I, pag. 377.
Il doit les conſigner telles qu'il les a reçues. Vid. *Conſignation.*
Le Capitaine eſt en faute, s'il met à la voile en temps non opportun, tom. I, pag. 398.
S'il néglige de profiter du temps opportun, tom. I, pag. 398.
S'il quitte le Vaiſſeau ſans néceſſité, tom. I, pag. 401.
Si, ſans raiſon, il paſſe par des endroits dangereux, tom. I, pag 401.
S'il donne ſur un écueil qu'il eût pu éviter, tom. I, pag. 402.
S'il ſe dirige vers une lumiere trompeuſe, tom. I, pag. 402.
Sil n'a pas pris un Pilote-Côtier, tom. I, pag. 402.
Capitaine pris pour le ſervice du Roi, tom. I, pag. 552.
Dans le Droit, qu'entend-on par le mot *Magiſter Navis*, & par le mot *Naviculaire ?* tom. II, pag. 85.
Le Capitaine peut être congédié par les propriétaires, tom. II, pag. 369.
Droits du Capitaine congédié, tom. II, pag. 369.
De l'autorité du Maître, tom. II, pag. 421.
Peut-on établir deux Maîtres dans un Navire ? tom. II, pag. 422.
Le Capitaine repréſente les propriétaires. tom. II, pag. 421.
Capitaine qui prend des deniers à la groſſe dans le lieu de la demeure des

propriétaires, tom. II, pag. 424, 427.
Pacotille chargée par le Capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires, tom. II, pag. 426.
Capitaine qui prend des deniers à la groſſe en cours de voyage, tom. II, pag. 431.
Doit-il y être autoriſé par le Magiſtrat du lieu? tom. II, pag. 433.
Faut-il qu'il le faſſe par Contrat public? tom. II, pag. 434.
Faut-il que l'emprunt ſoit nommément fait pour les beſoins du Navire? tom. II, pag. 434.
Le Capitaine peut-il prendre des deniers à la groſſe pour compléter ſon chargement? tom. II, pag. 435.
Que doit on entendre par la *demeure* des propriétaires? tom. II, pag. 435.
Dans le lieu de l'armement, le Capitaine peut-il emprunter ſans l'aveu des propriétaires domiciliés ailleurs? tom. II, pag. 437.
Quid, ſi les propriétaires ont des Correſpondans ſur les lieux? tom. II, pag. 438.
Les Armateurs ſont tenus des faits du Maître, pour les objets concernant la navigation, tom. II, pag. 439.
Peine du Capitaine infidele, tom. II, pag. 439.
L'infidélité du Capitaine ne nuit point au Prêteur qui eſt de bonne foi, tom. II, pag. 440.
Le donneur n'eſt pas obligé de prouver l'emploi utile, tom. II, pag. 440.
Capitaine qui fabrique de faux Contrats de groſſe, tom. II, pag. 441.
Du Fourniſſeur imprudent, tom. II, pag. 441.
Faut-il que lors du prêt fait au Capitaine, les beſoins du Navire aient été réels? tom. II, pag. 441.
Quid, s'il y a excès dans l'emprunt? tom. II, pag. 442.
Si l'on ſe trouve dans un Pays où l'emploi ne puiſſe être fait? tom. II, pag. 442.
Du Capitaine à qui il a été défendu de prendre deniers à la groſſe, tom. II, pag 442.
Le prêteur doit apporter en la choſe *quelque diligence*, tom. II, pag. 444.
Explication de la Loi *Lucius Titius*, tom. II, pag. 441.
Capitaine qui, en cours de voyage, vend des marchandiſes, tom. II, pag. 445. 468.
Après le voyage fini, peut-on actionner le Capitaine? Vid. *Action. Propriétaire de Navire.*
Après le voyage fini, ceſſe-t-il d'être Maître? tom. II, pag. 450.
Jugement rendu contre le Capitaine, s'exécute contre les Armateurs, tom. II, pag. 451.
Le pouvoir du Capitaine ceſſe-t-il par la perte du Navire? tom. II, pag. 453.
Du Capitaine gérant de la cargaiſon, tom. II, pag. 455.
En cours de voyage, le Capitaine peut-il emprunter à jour, ou tirer lettres ſur ſes Armateurs? tom. II, pag. 457.
Capitaine eſt-il tenu perſonnellement des Contrats par lui ſouſcrits, tom. II, pag. 465.
CARAVANE. Voyage en caravane, tom. II, pag. 20.
CAS FORTUIT. Qu'eſt-ce que cas fortuit? tom. I, pag. 358.
Cas inſolites ou imprévus, tom. I, pag. 360.
Caſus probari debet ab allegante, tom. I, pag. 366; tom. II, pag. 99.
CAUTION. *Cautio eſt actus ſtulti*, tom. II, pag. 530.
Le débiteur pauvre donne une pauvre caution, tom. II, pag. 530.
Les cautions ſont ſoumiſes aux mêmes obligations que le preneur, tom. II, pag. 346, 531.
Elles ſont déchargées, ſi les deniers ſont laiſſés par renouvellement, tom. II, pag. 531.
Sont-elles reſponſables de la fraude du preneur? tom. II, pag. 533.
Obligation ſolidaire des Fidéjuſſeurs, tom. II, pag. 536.
Cautionnement en matiere d'exécution proviſoire, tom. II, pag. 345.
Le mot *caution* ſignifie fidéjuſſion, tom. II, pag. 345.
Fidéjuſſeur doit-il donner un état de ſes biens? tom. II, pag. 346.
Hypotheque des biens de la caution, tom. II, pag. 346.
Après quel temps le Fidéjuſſeur eſt-il dé-

chargé de ſon obligation ? tom. II, pag. 346.
Forme du cautionnement, tom. II, pag. 467.
Celui qui oblige ſes biens pour autrui, ſe rend caution, tom. II, pag. 467.
Les créanciers privilégiés peuvent faire cautionner leur privilege, tom. II, pag. 589.
Novation imparfaite ſuffit pour délier le Fidéjuſſeur, tom. II, pag. 532.
Négociant étranger qui plaide en France, n'eſt pas obligé de donner caution *judicatum ſolvi*, tom. I, pag. 127.
CERTIFICAT. En matiere de preſcription, tom. II, pag. 286.
Certificat pour conſtater les uſages du commerce, tom. II, pag. 354. Vid. *Parere. Uſage.*
CESSION. Chargeur ou Armateur qui cede partie de ſon intérêt, tom. II, pag. 591.
Privilege du cédant ſur l'intérêt cédé, tom. II, pag. 591, *& ſuiv.*
Novation de l'intérêt cédé, tom. II, pag. 593.
CHALOUPE, *Navigii appellatione continetur*, tom. I, pag. 178.
Elle fait partie du Navire, tom. I, pag. 179.
Si les marchandiſes chargées dans divers Navires, ſont réunies, lors du déchargement, dans la même Chaloupe, & qu'elle périſſe ? tom. I, pag. 176.
L'Aſſurance ſur le corps, comprend la Chaloupe, tom. I, pag. 298.
Si la Chaloupe qui s'enfuit eſt priſe, & que le Navire ne le ſoit pas, entre-t-elle en avarie groſſe ? tom. I, pag. 511.
Quid, ſi la Chaloupe chargée périt, & que le Navire ſoit ſauvé ? tom. I, pag. 613.
Si la Chaloupe chargée ſe ſauve, & que le Navire périſſe ? tom. I, pag. 614.
Perte de la Chaloupe miſe à la mer pour le ſervice du Navire, tom. I, pag. 622.
Les Aſſureurs répondent-ils des effets mis dans la Chaloupe lors du chargement, ou déchargement ? tom. I, pag. 679 ; tom. II, 13.
CHAMBRE DU COMMERCE. Comité tenu en 1778 ſur diverſes queſtions d'Aſſurance, tom. I, pag. 289, 582.
Déclaration de la perte à la Chambre du Commerce, tom. II, pag. 189.
Délibérations de la Chambre du Commerce, priſes en divers temps, tom. I, pag. 42, 115, 183.
Egards qu'on doit avoir pour les Actes de Notoriété de la Chambre, tom. II, pag. 354.
CHANCELIER du Conſulat, tom. I, pag. 112.
Ses fonctions, tom. I, pag. 112.
CHANGE MARITIME eſt le prix du péril, tom. II, pag. 404.
Le Change maritime eſt de l'eſſence du Contrat de groſſe, tom. II, pag. 405.
Doit-il conſiſter en argent ? tom. II, pag. 405.
Change implicite, tom. II, pag. 405.
Si on oublie de ſtipuler le change ? tom. II, pag. 406.
Si le donneur n'a couru aucun riſque ? tom. II, pag. 406.
Change à tant pour cent par mois, tom. II, pag. 408, 516, 518.
Change pour ſix mois & à prorata, tom. II, pag. 518.
Pacte que les premiers ſix mois ſeront gagnés, tom. II, pag. 518.
Survenance de la paix ou de la guerre altere-t-elle le taux du change ſtipulé ? tom. II, pag. 408.
Dès que le riſque commence, le change eſt dû en entier, tom. II, pag. 408.
Dès qu'il ceſſe, l'intérêt de terre prend ſon cours, tom. II, pag. 393, 414.
Le change maritime produit-il un intérêt de terre ? tom. II, pag. 415.
Pacte qu'après tel temps, le preneur payera demi pour cent par mois du capital & du change, tom. II, pag. 520.
Le change maritime eſt un accroiſſement d'obligation, tom. II, pag. 382, 394.
Taux du change nautique, tom. II, pag. 383, 404, 407.
Le change maritime eſt-il diminué du tiers, ſi le Navire ne fait point de retour ? tom. I, pag. 64 ; tom. II, pag. 409, 515.
Si le Contrat eſt nul, le change ma-

ritime n'eſt pas dû, tom. II, pag. 393.
Le change maritime eſt dû conjointement avec le capital, tom. II, pag. 394. Vid. *Contrats à la groſſe.*
CHANGEMENT DE VAISSEAU. Les Aſſureurs répondent du changement de Vaiſſeau occaſionné par cas fortuit, tom. I, pag. 423; tom. II, 545, 546.
Le même événement eſt à la charge, des Donneurs, tom. II, pag. 523, 545 & *ſuiv.*
CHANGEMENT DE ROUTE ET DE VOYAGE. Vid. *Voyage* & *Route.*
CHAPEAU. Dans les engagemens à la part, le chapeau appartient-il par préciput au Capitaine? tom. II, pag. 23.
CHARGEMENT. Juſtification du chargement, tom. I, pag 307; tom. II, pag. 501. Vid. *Preuve du chargé.*
CHARTE-PARTIE. Qu'eſt-ce? tom. I, pag. 308.
Etymologie de ce mot, tom. I, pag. 309.
Forme de la Charte-partie, tom. I, pag. 309.
Quoiqu'elle ſoit reçue par un Courtier, elle doit être ſignée par les Contractans, tom. II, pag. 611, 612.
CLAUSES. Les clauſes générales doivent être priſes dans leur univerſalité, tom. I, pag. 58.
Elles doivent être priſes à la lettre, tom. I, pag. 58.
Si elles ſont obſcures, on doit les interpréter ſuivant le droit commun, tom. I, pag. 59.
Vid. *Contrat. Pacte.*
De la clauſe *ou autre pour lui.* Vid. *Capitaine.*
CLAUSE, OU AUTRE SORTE D'ÉCRITURE. Nature de cette clauſe, tom. I, pag. 331.
Pacte qu'*en cas de perte, l'Aſſuré ne ſera ſoumis à exhiber rien de plus que l'écrite privée de l'intérêt à lui cédé*, tom. I, pag. 332.
On a recours aux autres ſortes d'écritures, pour expliquer les clauſes trop génériques, tom. I, pag. 333.
CLAUSE DE FAIRE ECHELLE. Vid. *Echelle.*
CLAUSE, FRANC D'AVARIE, tom. I, pag 662.
Uſage de Londres, d'Italie &c., au ſujet du *franc d'avarie*, tom. I, pag. 662.
Pacte que les Aſſureurs ne ſeront tenus des avaries que juſqu'à tel taux, tom. I, pag. 661.
Uſage de Marſeille, tom. I, pag. 664.
La clauſe *franc d'avarie*, decharge les Aſſureurs de toute avarie, tom. I, pag. 664.
Mais non pas des fi...ſtres majeurs, tom. I, pag. 489, & 6-0.
Commiſſionnaire qui laiſſe inſérer dans la police, la clauſe *franc d'avarie*, tom. I, pag. 146.
Du pacte *franc d'avarie* ſtipulé dans les Contrats de groſſe, tom. II, pag. 507.
CLAUSE, PAYABLE AU PORTEUR, tom. II, pag. 248, & *ſuiv.*
CLAUSE, QUE DIT ÊTRE. Signification de cette clauſe, tom. I, pag. 327.
Quelle en eſt la vertu? tom. II, pag. 327.
Peut-on forcer le Capitaine à ſigner le connoiſſement, ſans y inſérer cette clauſe? tom. I, pag. 328.
Le Capitaine chargé de la commiſſion, ne peut inſérer cette clauſe dans le connoiſſement dreſſé par lui-même, tom. I, pag. 329.
Le connoiſſement qui contient la clauſe *que dit être*, fait-il foi contre les Aſſureurs? tom. I, pag 329.
Clauſe, *in quovis.* Vid. *Navire.*
CLAUSE, VOTO PER PIENO, tom. I, pag. 241; tom. II, pag. 392.
COLLOCATION. En Provence, on procede ſur les immeubles par collocation; & comment? tom. II, pag. 373.
COMMERCE. Eloge du commerce & de l'état de Négociant, tom. I, pag. 100.
Le commerce maritime eſt du droit des gens, tom. I, pag. 121, 211.
Liberté du commerce, tom. I, pag. 225.
Commerce interrompu pendant la guerre, tom. I, pag. 128, 565. Vid. *Interdiction de Commerce.*
COMMIS de Courtier ou de Négociant;

qui ſignent des Aſſurances, tom. I, pag 150.
Défenſe aux Courtiers & aux Notaires de prêter leur nom à des prétendus Commis dans la confection des Aſſurances, tom. I, pag. 151.
COMMISSION EN GUERRE. Vid. *Corſaire.*
COMMISSIONAIRE qui contracte au nom de ſon commettant, eſt-il obligé en ſon propre vis-à-vis du tiers? tom. I, pag. 134, 137; tom. II, pag. 375.
Qui charge pour compte d'autrui, doit perſonnellement le nolis, tom. I, pag. 138.
Qui fait aſſurer pour compte d'autrui, doit perſonnellement la prime, tom. I, pag. 139; tom. II, pag. 490.
Si le Commiſſionnaire ne paye pas la prime, a-t-on action contre le commettant? tom. I, pag. 139.
Qui s'eſt fait aſſurer pour compte d'autrui, a action pour demander la perte, tom. I, pag. 140.
Doit-il rendre compte du ſauvé? tom. I, pag. 140.
Doit-il perſonnellement les dépens? tom. II, pag. 375.
Aſſureur pour compte d'autrui, eſt perſonnellement tenu de payer la perte, tom. I, pag. 141.
Commiſſionnaire doit exécuter l'ordre tel qu'il l'a reçu, tom. I, pag. 142.
Qui excede ſon mandat, tom. I, pag. 142.
Qui promet une prime plus haute, tom. I, pag. 144.
Qui laiſſe ſtipuler la clauſe *franc d'avarie*, tom. I, pag. 146.
Il ſuffit que le Commiſſionnaire agiſſe ſuivant l'uſage de la Place, tom. I, pag. 146.
Eſt-il tenu de la ſolvabilité des Aſſureurs? tom. I, pag. 147.
Qui omet de faire les Aſſurances commiſes? tom. I, pag. 148.
Le Commiſſionnaire peut-il ſe rendre lui-même Aſſureur? tom. I, pag. 149.
La connoiſſance que le commettant avoit du ſiniſtre, lors de l'ordre donné, vicie l'Aſſurance, tom II, pag. 125, 148.
La mauvaiſe foi du Commiſſionnaire ſuffit pour opérer la nullité, tom. II, pag. 125, 148.
De la *lieue & demie pour heure*, dans les Aſſurances faites par commiſſion, tom. II, pag. 149.
Vid. *pour compte.*
COMPENSATION. Pacte que la prime ſera compenſée en cas de perte, tom. I, pag. 81.
Compenſation de la prime avec la perte, en cas de faillite de l'Aſſureur, tom. I, pag. 85.
Des Aſſurances en compenſation, tom. I, pag 118.
Des billets en compenſation, tom. I, pag. 118.
Des cas où la compenſation a lieu, tom. I, pag. 86; tom. II, pag. 246.
COMPÉTENCE de l'Amirauté, tom. II, pag. 316.
L'Amirauté a-t-elle territoire? tom. II, pag. 317.
Sa Juriſdiction eſt-elle prorogeable? tom. II, pag. 317.
L'Amirauté peut-elle revendiquer ſa Juriſdiction? tom. II, pag. 318.
Démêlés entre les Amirautés & les Juges. Conſuls, tom. II, pag. 319.
L'Amirauté connoît-elle du Commerce d'outre-mer? tom. II, pag. 324.
Connoît-elle des pacotilles? tom. II, pag. 326.
Elle ne connoît ni de l'état, ni de la qualité des perſonnes, tom. II, pag. 330.
Connoît-elle des queſtions incidentes? tom. II, pag. 330.
De la reconvention? tom. II, pag. 330.
Le domicile du défendeur détermine-t-il la compétence? tom. II, pag. 331.
Lieu du Contrat, tom. II, pag. 331.
Lieu où l'Aſſurance a été faite, tom. II, pag. 333.
Lieu où les deniers ont été pris à la groſſe, tom. II, pag. 333.
Lieu où l'affrêtement a été fait, tom. II, pag. 334.
Compétence au ſujet des ſalaires des Matelots, tom. II, pag. 334.
En matiere d'avarie, tom. II, pag. 335, 528.
En matiere de ſaiſie & de vente de Navires, tom II, pag. 370.
En matiere de ſaiſie & vente des immeubles, pag. 370.
Vid. *Juriſdiction.*

CONCOURS entre le preneur & le donneur, tom. II, pag. 543, 548.
Entre le donneur & le ceſſionnaire, tom. II, pag. 591, 592.
Concours entre les divers créanciers, tom. II. pag. 554, 591.
Le concours n'a pas lieu entre le créancier & le débiteur, tom. II, pag. 548.
Concours des Matelots avec les Aſſureurs, tom. II, pag. 229.
Des Aſſureurs avec les Aſſurés, tom. II, pag. 237
Des Aſſureurs avec les donneurs, tom. II, pag. 234.
Maniere de faire le partage entre les Aſſurés & les Aſſureurs, tom. II, pag. 238.
Concours des Aſſureurs entr'eux, tom. II, 240.
CONDICTION *indebiti*. Vid. *payement*.
CONDITION. Pacte que la prime ne ſera due que dans le cas d'heureuſe arrivée, tom I, pag. 81.
Pacte que l'Aſſurance ſera réſiliée, ſi la prime n'eſt pas payée au temps convenu, tom. I, pag. 84.
Quand eſt-ce que la condition eſt dite accomplie? tom. II, pag. 386.
CONDUITE. Droit de conduite, tom. I, pag. 634.
CONFÉRENCES tenues en 1778 au ſujet des Aſſurances, tom. I, pag. 289, 582.
CONFISCATION prononcée par l'Ennemi, tom. I, pag. 457.
Confiſcation injuſte, tom. I, pag. 457,
Confiſcation prononcée par Juge étranger, eſt-elle préſumée juſte? tom. I, pag. 458.
Qui pro quo fait par le capteur, tom. I, pag. 462.
CONFUSION de diverſes choſes.
Aſſurance ſur une choſe confondue avec d'autres, tom. I, pag. 298.
CONGÉ. Temps de congé, tom. II, pag. 516.
CONNOISSANCE. L'Aſſurance faite après l'événement connu, eſt nulle, tom. II, pag. 122.
Deux ſortes de connoiſſances: la poſitive & la préſumée, tom. II, pag. 123, 136.
La preuve de la connoiſſance poſitive eſt arbitraire, tom. II, pag. 115, 124, 295.
L'Aſſureur doit ſavoir autant que l'Aſſuré, tom. I, pag. 19; tom. II, pag. 130.
La connoiſſance n'eſt pas préſumée, tom II, pag. 132, 143. Vid. *lieue & demi pour heure*.
Preuve par témoin eſt reçue, tom. II, pag. 144.
Faut-il coharter les faits? tom. II, pag. 144.
Peine de celui qui a aſſuré, ou fait aſſurer, ſachant déja le ſort du Navire, tom. II, pag. 146.
Quid, ſi l'Aſſurance a été faite par Commiſſionnaire? Vid. *Commiſſionnaire*.
De la connoiſſance privée, tom. II, pag. 297.
Vid. *Ignorance*, *événement*, *nouvelle*.
CONNOISSEMENT. Qu'eſt-ce? tom. I, pag. 310.
On doit dreſſer un connoiſſement, quoiqu'il y ait Charte-partie, tom. I, pag. 311.
Le connoiſſement tient lieu de Charte-partie, tom. I, pag. 311.
Forme du connoiſſement, tom. I, pag. 311.
Par qui doit-il être ſigné? tom. I, pag. 312.
Connoiſſement ſigné en blanc, tom. I, pag. 312.
C'eſt aux Chargeurs à faire ſigner les connoiſſemens, tom. I, pag. 312.
Si le Capitaine met à la voile ſans ſigner les connoiſſemens? tom. I, pag. 312.
Connoiſſement doit être fait à triple, tom. I, pag. 313.
Forme du connoiſſement qui intéreſſe le Capitaine & autres gens de l'Equipage, tom. I, pag. 313.
Le connoiſſement eſt une piece légale, tom. I, pag. 314.
Piece privée peut-elle prévaloir au connoiſſement? tom. I, pag. 315.
Les Aſſureurs peuvent débattre le con-

noiſſement, tom. I, pag. 316.
L'Aſſuré ne le peut, tom. I, pag. 316.
Si les connoiſſemens ne ſont pas conformes? tom. I, pag. 316.
Capitaine qui ſigne des connoiſſemens différens de ceux qu'il a déja ſignés, tom. I, pag. 316.
Le connoiſſement eſt-il un papier négociable? tom. I, pag. 318.
S'il n'y a point de connoiſſement, peut-on y ſuppléer? tom. I, pag. 330.
Vid. Clauſe, *ou autre ſorte d'écriture.* Clauſe, *que dit être.*

CONSIGNATAIRES. Les marchandiſes doivent être délivrées au conſignataire déſigné dans le connoiſſement, tom. I, pag. 316.
Si deux différens conſignataires ſe préſentent? tom. I, pag. 317.

CONSIGNATION. Le Capitaine doit conſigner la marchandiſe telle qu'il l'a reçue, tom. I, pag. 377.
Il répond des dommages qu'elle a ſouffert, à moins que ce ne ſoit par cas fortuit, tom. I, pag. 377.

CONSULS DE LA NATION. Le Commerce leur eſt prohibé, tom. I, pag. 107.
Origine & hiſtoire de l'établiſſement des Conſuls de la Nation, tom. I, pag. 107.
Ils ſont nommés par le Roi, tom. I, pag. 109.
Du *Barat* ou *Exequatur*, tom. I, pag. 109.
L'établiſſement des Conſuls eſt-il du droit des gens? tom. I, pag. 109.
Juriſdiction des Conſuls, tom. I, pag. 109, 111.
Les Conſuls jouiſſent-ils des privileges des Ambaſſadeurs? tom I, pag. 110.

CONSULAT DE LA MER. Hiſtoire du Conſulat de la Mer, Préf. pag. 6.
Il a force de loi à Marſeille, Préf. pag. 6.
Critique du Conſulat de la Mer, Préf. pag. 7 & 8.

CONSULAT OU RAPPORT. Etymologie du mot *Conſulat*, tom. II, pag. 87.
Abus que l'on commet dans les Conſulats, tom. II, pag. 88.
Le Conſulat doit être fait au premier lieu où l'on aborde, tom II, pag. 88.
Pardevant quel Juge? tom. II, pag. 88.
Le Conſulat doit être vérifié, tom. II, pag. 90.
Quels témoins entendre? tom. II, pag. 91.
Comment entendre les témoins? tom. II, pag. 91.
Faut-il appeller les Parties intéreſſées? tom. II, pag. 92.
Le Conſulat peut être fait un jour de fête, tom. II, pag. 95.
En quel temps doit-il être fait, tom. II, pag. 95.
Les Capitaines peuvent-ils être contraints à vérifier leur Conſulat? tom. II, pag. 96.
Le Conſulat peut-il être vérifié pardevant tout autre Juge que le Juge qui l'a reçu? tom. II, pag. 97.
Le Conſulat fait il foi? tom. II, pag. 97.
Addition au Conſulat, tom. II, pag. 97.
Peine du Capitaine qui ne fait point de Conſulat, tom. II, pag. 98.
Faut-il que le Capitaine ait fait un Conſulat, pour que les Aſſureurs ſoient tenus de la perte? tom. II, pag. 99, 101.
Le Conſulat eſt le moyen le plus régulier pour prouver la perte, tom. I, pag. 100.
L'omiſſion du Conſulat eſt ſuſpecte, tom. I, pag. 100.

CONTRAINTE PAR CORPS, en fait de Sentence arbitrale, tom. 2, pag. 314.
En matiere de Contrat maritime, tom. II, pag. 359.
Ancien uſage de Marſeille, au ſujet des contraintes par corps, tom. II, pag. 361.
Temps & lieu de franchiſe, tom. II, pag. 361, 366.
Contrainte par corps ſtipulée, peut-elle être miſe à exécution ſans décret du Juge? tom. II, pag. 365.

CONTRAT. Qu'eſt-ce qu'un contrat ſans nom? tom. I, pag. 8.
Contrat fait ſans cauſe légitime ou réelle, eſt nul, tom. I, pag. 11.
Diſtinction entre les contrats de droit étroit, & ceux de bonne foi, tom. I, pag. 16.

La

La queſtion de propriété ne peut pas être élevée contre celui qui agit en vertu du contrat, tom I, pag. 135.
Ceux qui dreſſent les contrats, ne ſont pas Jurisconſultes, tom. II, pag. 400.
La nature des contrats eſt inaltérable, tom II, pag. 226.
V.d. *Clauſes. Pactes.*
CONTRATS A LA GROSSE. Cette eſpece de contrat étoit en uſage chez les Romains. Préf. pag. 2 & 3, tom. II, pag. 379.
Défenſe au preneur de faire aſſurer les deniers empruntés à la groſſe, tom I, pag. 236.
Défenſe au donneur de faire aſſurer le profit, tom I, pag. 237.
Le donneur peut-il faire aſſurer ſon capital? tom. I, pag. 237.
Argent donné à la groſſe avec pacte, *voto per pieno.* Vid. *Clauſe.*
Le donneur qui fait aſſurer des deniers à la groſſe, doit le ſpécifier dans la police, tom. I, pag. 297.
Pacte que le donneur à la groſſe ne ſera obligé, en cas de ſiniſtre, d'exhiber à ſes Aſſureurs que le contrat de groſſe, tom. I, pag. 341.
Le contrat de groſſe eſt préſumé pour l'aller & le retour, tom. II, pag. 27, 514.
Le donneur a-t-il privilege ſur le nolis des effets ſauvés? tom. II, pag. 210.
Affinité du contrat de groſſe avec l'Aſſurance, tom. II, pag. 377, 395, 396.
De pecuniâ trajectitiâ, tom. II, pag. 379.
Notice des textes du droit au ſujet des contrats à la groſſe, tom. II, pag. 380.
Uſage des Romains au ſujet de leur argent trajectice, tom. II, pag. 380, *& ſuiv.*
Le contrat à la groſſe eſt-il différent de l'argent trajectice? tom. II, pag. 384.
Définition du contrat à la groſſe, tom. II, pag. 385.
Sa dénomination, tom II, pag. 385.
Ce contrat eſt légitime, tom. II, pag. 386. *& ſuiv.*
Explication du Chapitre *Naviganti*, tom. II, pag. 387.
Le contrat à la groſſe eſt un contrat d'une eſpece particuliere, tom. II, pag. 389.
Il eſt plus réel que perſonnel, tom II, pag. 391, 583.
Eſt-il ſinallagmatique? tom. II, pag. 391.
Il eſt intéreſſé de part & d'autre, tom II, pag 391.
Il eſt aléatoire, tom. II, pag. 391.
Il eſt conditionnel, tom. II, pag. 391.
Contrat à la groſſe par forme de gageure, tom. II, pag. 392.
Le riſque eſt de l'eſſence de ce contrat, tom. II, pag. 392.
Le contrat n'eſt à la groſſe, que depuis que le riſque commence, tom. II, pag. 392.
Si l'argent eſt conſommé à terre, le Contrat n'eſt plus à la groſſe, tom. II, pag. 393, 396.
Si le preneur embarque l'argent avec ſoi? tom. II, pag. 501.
Différence de ce contrat, avec le prêt, tom. II, pag. 393.
Sa différence, avec la ſociété, tom. II, pag. 394.
De la forme extrinſeque du contrat de groſſe, tom. II, pag. 401.
Hypotheque, controlle & enrégiſtrement de ce contrat, tom. II, pag. 401.
Le contrat de groſſe privé jouit-il des mêmes privileges que le contrat de groſſe public? tom. II, pag. 402.
De la forme intrinſeque de ce contrat, tom. II, pag. 402.
De quoi faut-il faire mention? tom. II, pag. 402.
Billet de groſſe en blanc, tom. II, pag. 403.
Des perſonnes qui peuvent donner ou recevoir de l'argent à la groſſe, tom. II, pag. 419.
Le donneur n'eſt pas obligé de prouver l'utile emploi, tom. II, pag. 440.
Contrat de groſſe ſimulé, tom. II, pag. 441.
Contrat à la groſſe *ſur le corps*, tom. II, pag. 474.
Sur les facultés, tom. II, pag. 475.
Sur corps & facultés, tom. II, pag. 476.

Sur le Navire, ſans rien ſpécifier de plus, tom. II, pag. 477.
Sur le fret, tom. II, pag. 479.
Sur les profits, tom. II, pag. 480.
Sur les ſalaires, tom. II, pag. 480.
Sur choſe déja miſe en riſque, tom. II, pag. 484, 502.
Quelle choſe peut-on donner à la groſſe? tom. II, pag. 486, 491.
Réunion du contrat à la groſſe avec des contrats d'eſpece différente, tom. II, pag. 486.
Le preneur peut ſe repentir, & reſoudre le contrat par ſon propre fait, tom II, pag 494.
Le contrat n'eſt à la groſſe qu'à proportion du chargé, tom. II, pag. 495.
Qui prend des deniers au-delà de ſon intérêt, eſt préſumé frauduleux, tom. II, pag. 496 *& ſuiv.* Vid. *Riſtourne.*
Le donneur ne répond point du vice de la choſe, tom. II, pag. 509.
Répond-il des pertes arrivées par le fait de l'homme? tom. II, pag. 510.
Temps & lieu des riſques, tom. II, pag. 512.
Contrat pour un voyage entier, tom. II, pag. 514.
Contrat pour l'aller & le retour, tom. II, pag. 514.
Contrat pour un temps limité, tom. II, pag. 516.
Le riſque ceſſe, dès que le terme arrive, tom. II, pag. 516.
Le contrat de groſſe eſt-il négociable? tom. II, pag. 525.
Il reſte nul par la perte des effets, tom II, pag. 542, 543.
Il eſt réduit à la valeur des effets ſauvés, tom. II, pag. 542.
Caducité du contrat par le défaut de ſuccès de l'expédition maritime, tom. II, pag. 549, 552.
Si, par cas fortuit, le Navire ne fait point de retour? tom. II, pag. 551.
Si les effets qui lors du ſiniſtre reſtoient dans le Navire, valoient moins que les deniers donnés? tom. II, pag. 546.
Si avant le ſiniſtre, toutes les marchandiſes avoient été miſes à terre? tom. II, pag. 545.
Dommage occaſionné par l'innavigabilité ou l'échouement, tom. II, pag. 546.
Vid. *Change maritime.*
CONTREBANDE. On doit, par principe de conſcience, s'abſtenir de la contrebande, tom. I, pag. 210.
On ne peut faire aſſurer les marchandiſes, dont l'importation ou l'exportation ſont prohibées en France, tom I, pag. 210.
Peut-on faire aſſurer les marchandiſes prohibées par les loix du Pays Etranger? tom. I, pag. 211, 212.
Aſſurance des effets hoſtiles, tom. I, pag. 212.
Lorſqu'on fait aſſurer des effets de contrebande, on doit du moins le ſpécifier dans la police, tom. I, pag. 297.
Les Aſſureurs ſont-ils reſponſables de la confiſcation occaſionnée par le défaut de payement des droits? tom. I, pag. 684; tom. II, pag. 273.
Les donneurs répondent-ils de la contrebande? tom. II, pag. 510.
CONTRIBUTION. Tout ce qui eſt ſauvé contribue à la dépenſe commune, tom. I, pag. 639.
Effets dont il n'y a point de connoiſſement, tom. I, pag. 639.
Effets chargés ſur le tillac, tom. I, pag. 639.
Effets chargés par le Capitaine, ſans l'aveu de l'Affréteur, tom. I, pag. 640.
Effets chargés dans le cours de voyage, tom. I, pag. 641.
Munitions de guerre & de bouche, tom. I, pag. 642.
Hardes & loyers des Matelots, tom. I, pag. 642.
Perſonne des hommes libres, tom. I, pag. 643.
Bagage des Paſſagers, tom. I, pag. 643.
Eſclaves, tom. I, pag. 646.
Effets jetés, tom. I, pag. 647.
Effets déchargés avant le jet, tom. I. pag. 648.
Corps du Navire & fret, tom. I, pag. 648.
La contribution ſe fait au ſol la livre, tom. I, pag. 655.

L'action en contribution eſt-elle reelle ? tom. I, pag 651.
Contre qui compete-t-elle ? tom. I, pag. 651.
En quel lieu la contribution doit-elle être faite ? tom I, pag. 652.
A la diligence de qui ? tom. I, pag. 652.
De l'autorité de qui ? tom. I, pag. 652.
En préſence de qui ? tom. I, pag. 652.
L'avarie ſe regle entre les Aſſureurs & l'Aſſuré, tom. I, pag. 659.
Se régale-t-elle entre le preneur & le donneur ? Vid *Concours.*
Vid. *Réglement d'avarie.*
CONTROLLE. Les polices d'Aſſurance ne ſont pas ſujettes au controlle, tom. I, pag. 51.
Les Contrats de groſſe y ſont-ils ſoumis ? tom. II, pag. 401.
CONVOI. Frais de convoi ſont avaries groſſes, tom. I, pag. 626.
Vid. *Eſcorte.*
CORSAIRE. Pour courir ſur l'Ennemi, il faut y être autoriſé par le Souverain, tom. I, pag. 570.
Corſaire qui a commiſſion d'un Prince étranger, tom. I, pag. 573.
Armement en guerre & en marchandiſes, tom. I, pag. 573.
Vaiſſeau armé en courſe qui fait des priſes, en acquiert la propriété, tom. I, pag. 573.
Vaiſſeau non armé en courſe qui court ſur l'ennemi, tom. I, pag. 573.
Vaiſſeau de guerre armé en courſe par des particuliers, a beſoin de commiſſion de M. l'Amiral, tom. I, pag. 574.
Vid. *Ennemis. Pirates. Courſe.*
COTE DE LA POLICE. Vid. *Police.*
CÔTE. Qu'entend-on par les côtes du lieu où le ſiniſtre eſt arrivé ? tom II, pag. 293, 296.
COULAGE. Les Aſſureurs répondent-ils du coulage ? tom. I, pag. 391.
Clauſe, *Franc de coulage*, tom. I, pag. 391.
COURSE. Si le Navire eſt armé en courſe, il faut l'énoncer dans la police, tom. I, pag. 164.
Vid. *Corſaire.*
COURTIERS. Suppreſſion du Corps des Courtiers de Marſeille, tom. I, pag. 28, 119; tom. II, pag. 596.
Création à Marſeille, de ſoixante Courtiers de Commerce, tom. I, pag. 29.
Le commerce eſt interdit aux Courtiers, tom. I, pag. 113.
Abus qu'on reprochoit aux Courtiers de Marſeille, tom. I, pag. 114 & *ſuiv.*
Défenſe aux Courtiers & aux Notaires de prêter leur nom à des externes, pour la confection des Aſſurances, tom. I, pag. 151.
Droit pécuniaire des Courtiers, tom. II, pag. 620 & *ſuiv.*
Diſcipline qu'ils doivent obſerver, tom. II, pag. 609.
COUTUME. Autorité de la coutume, tom. II, pag. 353.
COUTUMIER D'AMSTERDAM. C'eſt un Réglement fait en 1598, au ſujet des Aſſurances, Préf. pag. 13.
CRAINTE. Navire abandonné par la crainte des ennemis, ou du naufrage, tom. I, pag. 507, 556.
Terreur panique n'excuſe pas, tom. I, pag. 603.
Juſte crainte de périr, met à couvert de tout reproche, tom. I, pag. 383.
Res eſt imperioſa, timor, tom. I, pag. 508.

D

DANGER maritime, Vid. *riſque.*
Les Aſſureurs ni le Donneurs ne répondent point des dangers de terre, tom. I, pag. 675, 678; tom. II, 512.
DATE. Abus au ſujet de la date des Polices, tom. I, pag 41.
Reglément fait à ce ſujet, tom. I, pag. 42.
A-t-on égard aux dates des Polices ? tom. II, pag. 247.
DÉBITEUR. Caractere du débiteur fuyard, tom. II, pag. 363.
Le Créancier peut lui-même l'arrêter, tom. II, pag. 303.

DÉCLARATION de la perte à la Chambre du Commerce, tom. II, pag. 189.
DÉCOUVERT. L'Aſſuré eſt Aſſureur à lui-même pour ſon découvert, tom. II. pag. 237.
Découvert du Preneur à la groſſe, tom. II, pag. 545, 549.
DÉCRET forcé, tom. II, pag. 360.
Uſage abuſif de notre Juriſdiction Conſulaire ſur cette matiere, tom. II, pag. 362.
La Provence n'eſt pas un pays de Décret, tom. II, pag. 373.
DÉCRETALE Explication du Chapitre *naviganti*, tom. II, pag. 387.
Les Décretales n'ont pas force de Loi en France, tom. II, pag. 389.
DÉLAISSEMENT. Qu'eſt ce que le délaiſſement ? Tom. II, pag. 172.
Il paroit incongru de délaiſſer aux Aſſureurs, ce qui n'exiſte plus, tom. II, pag. 173.
Droit des Nations, au ſujet du délaiſſement, tom. II, pag. 173, 175.
Texte des Loix, au ſujet du délaiſſement, tom. II, pag. 175.
La diſpoſition de l'article 46, titre des Aſſurances, eſt prohibitive, non permiſſive, tom. II, pag. 176.
Elle eſt de droit étroit, tom II, pag. 176.
L'action de délaiſſement eſt un remede extrême, tom II, pag. 176.
L'Aſſuré peut-il, au lieu de faire le délaiſſement, s'en tenir à l'action d'avarie ? tom. II, pag. 177.
Forme de l'acte de délaiſſement, tom. II, pag. 188.
Cette forme n'eſt pas établie par le droit des Nations, tom. II, pag. 173.
Que doit contenir l'acte de délaiſſement ? tom. II, pag. 190.
Quelles pieces faut-il communiquer ? tom. II, pag. 192.
Cas où le délaiſſement peut être fait, tom. II, pag. 179,
Délaiſſement dans le cas de bris & de naufrage, tom. I, pag. 403 ; tom. II, pag. 545.
Quid, ſi le navire naufragé eſt remis à flot ? tom. I, pag. 404 ; tom. II, pag. 195.
Délaiſſement pour cauſe d'échouement, tom. I, pag. 409 ; tom. II, p. 180.
Délaiſſement pour cauſe d'Arrêt de Prince, tom. I, pag. 540 ; tom. II, pag. 181.
Délaiſſement dans le cas de défaut de nouvelles, tom. II, pag. 112.
Délaiſſement pour cauſe de priſe, tom. I, pag. 441, 445 ; tom. II, pag 179.
Délaiſſement pour cauſe de perte entiere, tom. II, pag. 181.
L'action de délaiſſement eſt-elle ouverte, par cela ſeul que la choſe aſſurée n'arrive pas au lieu de ſa deſtination ? tom II, pag. 186.
Autres cas de délaiſſement, ſtipulés par les parties, tom. II, pag. 174, 186.
En quel temps peut-on faire le délaiſſement ? tom. II, pag. 190. Vid. *preſcription.*
Le délaiſſement doit être fait pour le tout, tom. II, pag. 214.
Doit-on délaiſſer le fret, & quel fret ? tom. I, pag, 274 ; tom. II, pag. 217, 221, 222, 224 & 225.
Doit-on délaiſſer les effets qui ont été déchargés à terre avant le ſiniſtre ? tom. II, pag. 215.
Faut-il délaiſſer aux Aſſureurs les priſes faites par le Corſaire aſſuré ? tom. II, pag. 227.
Le délaiſſement ne ſe fait que juſqu'à la concurrence de la ſomme aſſurée, tom. II, pag 237.
Si l'un des Bâtimens ſur leſquels les marchandiſes aſſurées ont été chargées périt, comment régler cette perte ? tom. I, pag. 174, 674.
Le délaiſſement opére tranſport définitif, envers les Aſſureurs, tom. II, pag. 194, 221, 222.
Le délaiſſement doit être pur & ſimple, tom. II, pag. 194.
Le délaiſſement eſt ſeul capable de donner ouverture au payement de la *perte*, tom II, pag. 195.
Il a effet rétroactif, tom. II, pag. 196, 222.
Il eſt irrévocable, tom. II, pag. 196.

Les effets délaiſſés appartiennent aux Aſſureurs, au ſol la livre des ſommes aſſurées, tom. II, pag. 194.
Le ſauvetage ne nuit pas à l'action de délaiſſement, tom. II, pag 200.
Quid, ſi après le délaiſſement ſignifié, les effets aſſurés parviennent au Port de leur deſtination ? tom. II, pag. 194.
Quid, ſi avant le délaiſſement ſignifié, les effets aſſurés parviennent à leur deſtination ? tom. II, pag. 187.
Les Aſſureurs à qui le délaiſſement eſt fait, ne peuvent s'en défendre, en offrant de payer l'avarie, tom. II, pag. 179.
Délaiſſement fait par les armateurs, pour n'être pas tenus des faits du Capitaine, tom. II, pag. 455, 456.
Forme de cette derniere eſpece de délaiſſement, tom. II, pag. 464.
Vid. *Perte entiere.*
DEMANDE doit être judiciaire, tom. II, pag. 266, 288.
Demande formée avant l'échéance doit être rejettée, tom. II, pag. 290.
DEMEURE conventionnelle eſt encourue de droit, tom. I, pag. 84 ; tom. II, pag. 384.
Qu'entend-on par le lieu de la *demeure* des propriétaires du Navire ? tom. II, pag. 436.
Demeure dans le même baillage, ou hors du baillage, tom. II, pag. 436.
Vid. *Domicile.*
DEMI POUR CENT dû aux Aſſureurs en cas de riſtourne, tom II, pag. 168.
DEPENS. Les Aſſureurs répondent des dépens *in capitâ*, tom II, pag. 375.
L'Aſſuré *pour compte d'autrui*, qui plaide, doit les dépens en ſon propre, tom II, pag. 375.
L'Aſſureur qui offre de payer, doit-il les dépens faits avant la juſtification de la perte ? tom. II, pag 193.
L'Armateur actionné pour les faits du Capitaine, doit les dépens juſqu'au jour de l'abandon, tom. II, pag. 213.
DEROUTEMENT. Vid. *Echelle*, *Route*, *Voyage.*
DÉRADEMENT occaſionné par tempête, eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 633.
Les Aſſureurs ne répondent point des effets laiſés à terre à cauſe du déradement du Navire, tom. I, pag. 675.
Jours de déradement, tom. II, pag. 517.
DESERTION. Les Aſſureurs répondent-ils de la deſertion de l'Equipage ? tom. I, pag. 389.
DESIGNATION des choſes aſſurées, tom. I, pag. 285.
La Police doit contenir les effets ſur leſquels l'aſſurance eſt faite, tom. I, pag. 286.
Déſignation générique ſur facultés, ou ſur le corps, ou ſur corps & facultés d'un tel Navire, tom. I, pag 286,
Aſſurance *ſur cargaiſon*, tom. I, pag. 287.
Aſſurance *ſur pacotille*, tom. I, pag. 287.
La ſpécialité déroge à la généralité, tom. I, pag. 287.
L'Aſſurance *ſur le corps*, embraſſe-t-elle les facultés, *& vice verſâ* ? tom. I, pag. 287.
Aſſurance conjointe *ſur corps & ſur facultés*, tom. I, pag. 288.
En cas d'innavigabilité, comment diviſer les Aſſurances faites conjointement ſur corps & facultés ? tom I, pag. 288.
Aſſurance faite *ſoit ſur corps*, *ou ſoit ſur facultés*, tom. I, pag. 290.
Les effets chargés, ou les dépenſes faites pendant le voyage, ſont-ils compris dans l'Aſſurance générale ? tom. I, pag. 290.
L'Aſſurance de *mes marchandiſes*, comprend-elle les marchandiſes chargées depuis la ſignature de la police ? tom. I, pag. 291.
Choſe qui conſiſte en poids, nombre, ou meſure, tom I, pag. 292.
Choſe dont on ne déſigne ni la qualité, ni la valeur, tom. I, pag. 293.
L'Aſſurance de *mes marchandiſes*, comprend-elle les marchandiſes qui ſont communes à moi & à d'autres intéreſſés ? tom. I, pag. 293.
Faut-il déſigner les choſes ſujetes à coulage ? tom. I, pag. 296.
Les choſes ſujetes à corruption ? tom. I, pag. 296.
Les effets de contrebande ou hoſtiles ? tom. I, pag. 297.

L'argent monnoyé & les bijoux ? tom. I, pag. 197.
Les deniers donnés à la groſſe, le fret acquis &c. ? tom. I, pag. 197.
Choſes confondues avec d'autres ? tom. I, pag. 298.
Les Aſſurances faites ſur des huiles & Barilles s'adaptent-elles à des ſavons ? tom. I, pag. 299.
DISTRACTION, en faveur des Donneurs, lorſqu'il y a inſtance d'ordre, tom. II, pag. 579.
DIXIEME. Peut-on faire aſſurer le dixieme ? tom. I, pag. 218, 222.
L'Aſſurance faite du total, ſans déduction du dixieme, eſt-elle nulle ? tom. I, pag. 219.
Comment fait-on la déduction du dixieme ? tom. I, pag. 219.
Le dixième ſe calcule d'après l'entier intérêt qu'on a ſur le corps & ſur les facultés, tom. I, pag. 220.
Uſage de Bourdeaux, tom. I, pag. 221.
Lorſqu'on fait aſſurer le dixieme, il faut le dire expreſſément, tom. I, pag. 197.
Le Preneur doit-il courir riſque du dixieme ? tom. II, pag. 501.
DOCTEURS. Peuvent-ils s'adonner au Commerce ? tom. I, pag. 100.
Éloge des Docteurs, tom. I, pag. 100.
DOMICILE contractuel, tom II, pag. 331.
Vid. *Demeure.*

E

ECHELLE. Défenſe aux Capitaines de faire Echelle ſans néceſſité, tom. I, pag. 18.
Les Aſſureurs peuvent-ils ſe plaindre des Echelles faites par le Capitaine ? tom. II, pag. 29.
Qu'eſt-ce qu'*Echelle* ? tom. II, pag. 30.
De la clauſe, *permis de faire Echelle*, tom. II, pag. 30.
Eſt-elle de ſtyle ? tom II, pag. 31.
La permiſſion de *faire Echelle*, ne donne pas droit de changer le voyage ; tom. II, pag. 32.
Le Capitaine à qui il eſt permis de *faire Echelle*, peut-il remonter une riviere ? tom. II, pag. 34.
Peut-il relâcher, où il y a peſte ? tom. II, pag. 34.
Les clauſes de *faire Echelle & de dérouter*, doivent s'interpréter ſuivant le droit commun, tom. II, pag. 34.
Marchandiſe changée dans un lieu d'Echelle, tom. II, pag. 37.
Nouvelles marchandiſes ſubrogées aux premieres, tom. II, pag. 38.
Si partie des marchandiſes eſt déchargée, le riſque ſe conſolide ſur le reſte, tom. II, pag. 38.
Le Navire qui a omis de faire les Echelles permiſes, peut-il les compléter après être parvenu au lieu deſtiné ? tom. II, pag. 52.
Si l'Aſſurance eſt faite *juſqu'aux Iſles-Françoiſes*, avec clauſe de faire Echelle, quelles Echelles peut on faire ? tom. II, pag. 66 & 67.
Vid. *Route*, *Voyage.*
ECLESIASTIQUES, qui aſſurent ou ſe font aſſurer, tom. I, pag. 96.
Défenſes aux Eccléſiaſtiques de ſe mêler du Commerce, tom. I, pag. 96.
ECHOUEMENT. Sa définition, tom. I, pag. 407.
Échouement purement caſuel, tom. I, pag. 407.
Échouement volontaire pour ſauver le tout, tom. I, pag. 408, 614.
Échouement occaſionné par la faute du Capitaine, tom. I, pag. 408.
Échouement avec bris, tom. I, pag. 408.
Échouement ſans bris, tom. I, pag. 409.
L'Échouement ſimple donne-t-il lieu au délaiſſement ? tom. I, pag. 409 ; tom. II, pag. 180.
Les pertes arrivées par échouement, ſont-elles avaries ſimples ? tom. I, pag. 614.
Les frais pour remettre le Navire à flot, ſont avaries groſſes, tom. I, pag. 614.
Les Aſſureurs répondent de l'échouement, & des avaries qu'il occaſionne, tom I, pag. 670.

ECRITURE. Elle n'eſt pas de l'eſſence des Contrats, tom. I, pag. 16.
Elle eſt néceſſaire pour former le Contrat d'Aſſurance, tom. I, pag. 26.
Anciennement l'Aſſurance pouvoit être faite ſans écrit, & *en confiance*, tom. I, pag. 26.
L'Aſſurance peut être faite par écrite privée, tom. I, pag. 27.
Vid. *Aſſurance*, *Charte-partie*, *Contrats à la groſſe*.
Anciennement l'écriture étoit peu connue, tom. I, pag. 610. & *ſuiv.*
EMBARGO. Qu'eſt-ce ? tom. I, pag. 535.
Vid. *Arrêt de Prince.*
ENCHERE des Vaiſſeaux, tom. II, pag. 370.
Enchere des immeubles, tom. II, pag. 373.
ENGAGEMENT à la part, tom. II, pag. 22.
Vid. *Matelots*, *Salaires.*
ENNEMIS. Eſt-il permis en France de faire des Aſſurances pour compte des ſujets de la Nation ennemie ? tom. I, pag. 128.
Tout Commerce eſt-il interdit au ſujet de la Nation ennemie ? tom. I, pag. 128.
Qu'entend-on par *Ennemis* ? tom. I, pag. 523.
Traits de bienfaiſance & d'humanité envers les ennemis, tom. I, pag. 455, 528.
On doit aimer la vertu, même dans ſes ennemis, tom. II, pag. 67.
Vid *Guerre*, *Corſaire.*
ENRÉGISTREMENT des polices d'Aſſurance. Vid. *Livre.*
Enrégiſtrement des Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 401.
ENTREPRENEUR. Si la conſtruction du Navire a été donnée à prix fait, les Fourniſſeurs ont-ils privilege ſur le Navire ? tom. II, pag. 564.
ÉQUIPAGE. Vid *Matelots.*
EQUITÉ doit préſider au jugement des affaires mercantilles, tom. II, pag. 355.
Qu'eſt-ce que l'*Equité* ? tom. I, pag. 504 ; tom. II, pag. 355.
Sous prétexte d'équité, ne vous écartez pas de la Loi, tom II, pag. 355.
La conſcience de la Loi vaut mieux que celle de l'homme, tom II, pag 355.
ERREUR dans le nom du Navire. Vid. *Navire.*
Action intentée pour éclaircir une erreur gliſſée dans la Police, Vid. *Action*, *Ignorance.*
ESCALE. Vid. *Echelle.*
ESCLAVES. Chez les Romains le mariage étoit rompu par la captivité de l'un des conjoints, tom. I, pag. 204.
L'homme peut il devenir marchandiſe ? tom. I, pag. 205.
Eſclavage chez les Romains, tom I, pag. 206.
L'Eſclavage n'eſt pas condamné par l'Evangile, tom. I, pag. 207.
Eſclavage en France, tom. I, pag. 208.
De la Traite des Negres, tom. I, pag. 208.
Peut-on faire aſſurer les Negres ? tom. I, pag. 208.
Les Negres ſont compris ſous le mot *facultés*, tom. I, pag. 291.
Les Aſſureurs répondent-ils de la mort & de la révolte des Negres ? tom. I, pag. 394, 633.
L'Etat de guerre ſubſiſte toujours entre l'Eſclave & le Maitre, tom. I, pag. 397.
Dans le péril, peut-on jetter des Eſclaves à la mer ? tom. I, pag. 610.
Du Marinier fait Eſclave, tom. I, pag. 637.
La valeur des Eſclaves embarqués contribue-t-elle à l'avarie groſſe ? tom. I, pag. 646.
Chez les Romains, l'uſage étoit d'embarquer un Facteur eſclave qui avoit ſoin d'exiger l'argent trajectice & le change nautique, tom. II, pag. 351, 381, 384.
ESCOMPTE pour prompt payement, tom. II, pag. 252.
ESCORTE. Si le Navire aſſuré à condition qu'il partira avec eſcorte, part ſans eſcorte, l'Aſſurance eſt nulle, tom. I, pag. 164.
Navire aſſuré à condition qu'il ira prendre l'eſcorte en un tel endroit, &

qui ne la prend pas ? tom. I, pag. 165.
Il ſuffit que le Navire aſſuré à condition de partir avec eſcorte, la prenne dans le lieu uſité, tom. I, pag. 166
Si le Navire ſéparé de l'eſcorte par un coup de vent, ne la rejoint pas, pouvant le faire, les Aſſureurs ſont déchargés du riſque, tom I, pag. 166.
La condition que le Navire partira ſous l'eſcorte de *Vaiſſeau de Roi*, eſt remplie, s'il eſt eſcorté par les Vaiſſeaux de guerre d'une République, tom. I, pag. 167.
Autre choſe eſt de partir avec eſcorte, & autre choſe eſt de partir ſous la protection caſuelle d'un Navire de guerre, tom. I, pag. 171.
Peine des Capitaines qui ſe ſéparent de l'eſcorte, tom. I, pag. 443, 685.
ESTIMATION. Faut-il déterminer la ſomme qu'on fait aſſurer ? tom. I, pag. 57.
Eſtimation des effets aſſurés, tom. I, pag. 257.
En matiere d'avarie groſſe, l'eſtimation ſe fait ſuivant le prix du lieu de la décharge, tom. I, pag. 653.
Sur quelles pieces ſe regle-t-on pour faire cette eſtimation ? tom. I, pag. 655.
Vis-à-vis des Aſſureurs, comment eſtimer l'avarie groſſe ? tom. I, pag. 659.
On doit eſtimer le dommage ſouffert, non la moins-value du Navire, tom. I, pag. 659.
Dans le calcul de l'avarie, faut-il comprendre les frais de juſtice ? tom. I, pag. 661.
Vid. *Valeur.*
ETAT-MAJOR. Cas où le Capitaine doit prendre avis de ſes Officiers, tom. I, pag. 376, 606.
Eſt-il obligé de ſuivre l'avis du plus grand nombre ? tom. I, pag. 376, 608.
Vid. *Procès-verbal.*
ETRANGERS, ne peuvent être ni Capitaines, ni Officiers, ni Armateurs, ni Propriétaires des Navires François, tom. I, pag. 189.
Les Etrangers du Royaume peuvent aſſurer & ſe faire aſſurer, tom. I, pag. 120.
Le Souverain peut, ſans bleſſer le droit des gens, prohiber le Commerce aux étrangers, tom. I, pag. 121, 211.
L'Ordonnance a-t-elle force de loi, pour les Aſſurances faites dans les Pays étrangers ? tom. I, pag. 122 ; tom. II, pag. 236.
Les Etrangers qui contractent dans un Pays, ſont-ils ſoumis aux Loix de ce pays ? tom I, pag. 125.
Aſſurance faite en France, pour compte d'un étranger, tom. I, pag. 125.
Vid. *Ennemis, Juges, Juriſdiction, Compétence.*
EVÉNEMENT. L'Aſſurance faite après l'événement, eſt-elle valable ? tom. II, pag. 109, 115, 121.
Dans l'action *negotiorum geſtorum*, on ne s'arrête pas à l'événement, tom. I, pag. 482 ; tom. II, pag. 211.
EXCEPTION eſt ouverte en faveur de celui à qui l'action compete, tom. I, pag. 85.
L'exception du défaut de propriété ne peut pas être oppoſée à celui qui agit en vertu du Contrat, tom. I, pag. 135.
Le Défendeur doit prouver ſon exception ; & le Demandeur ſa replique, tom. I, pag. 423.
Exception qu'on peut oppoſer au Porteur de la police d'Aſſurance, tom. II, pag. 250.
Exceptions qu'on peut oppoſer au Ceſſionnaire du Contrat de groſſe, tom. II, pag. 525.
Exceptions qui dérivent du Contrat, en ſuſpendent l'exécution, tom. II, p. 343.
Vid. *Proviſoire.*
EXÉCUTION parée des polices d'Aſſurance, tom. II, pag. 341.
Exécution des Sentences, ſans appel ou nonobſtant appel, tom. II, pag. 359.
Délai accordé par le Juge au Débiteur condamné, tom II, pag. 360.
Exécution proviſoire. Vid. *Proviſoire.*
EXERCITEUR. Vid *Action exercitoire, Propriétaire*
EXPERTS prépoſés à la viſite des Navires, tom I, pag. 576, 580 ; tom. II. pag. 626. 630.

F

FACULTÉS. Le mot *Facultés* ſignifie les marchandiſes chargées dans le Navire, tom. I, pag. 286.
Comprend-il les Negres ? tom I, pag. 291.
FALLITE de l'Aſſuré qui n'a pas payé la prime, annulle-t-elle l'Aſſurance ? tom. I, pag. 84.
La Prime dûe à l'Aſſureur qui fait fallite, eſt-elle compenſable avec la perte ? tom. I, pag. 85.
La Faillite de l'Aſſureur ne rompt point l'Aſſurance, tom. I, pag. 254 ; tom. II, pag. 164.
Uſage à Marſeille, lorſque quelque Aſſureur fait faillite, tom. I, pag. 255.
FAUTE. Les Aſſureurs ne répondent pas des dommages arrivés par la faute de l'Aſſuré, tom. I, pag. 364.
Faute commiſe par les prépoſés de l'Aſſuré, tom. I, pag. 365.
De quelle nature la faute doit-elle être, pour que les Aſſureurs ne répondent pas du ſiniſtre ? tom. I, pag. 365.
Les Aſſureurs doivent prouver la faute dont ils excipent, tom. I, pag. 365.
Faute du Capitaine. Vid. *Capitaine.*
Faute des Mariniers. Vid. *Matelots.*
FÊTE. Le Conſulat peut être pris un jour de fête, tom. II, pag. 95.
Exploits qu'on peut ſignifier les jours de fête, tom. II, pag. 305.
FEMMES qui aſſurent, ou ſe font aſſurer, tom. I, pag. 96.
FEU trompeur pour attirer les Nautonniers ſur un écueil, tom. I, pag. 402.
Les Aſſureurs répondent-ils des dommages occaſionnés par le feu ? tom. I, pag. 433.
L'accident du feu eſt-il préſumé fatal ? tom. I, pag. 433.
Feu arrivé par la faute du Maître, ou des Mariniers, tom. I, pag. 434.
Navire brûlé pour cauſe de peſte, tom. I, pag. 434 ; tom. II, pag. 54.
Vaiſſeau incendié dans un Port, ou Rade, tom. I, pag. 435.
Feu pris aux laines, tom. I, pag. 436.
Feu mis au Navire par le Capitaine pour le ſouſtraire à l'ennemi, tom. I, pag. 437.
Le dommage occaſionné par le feu de l'ennemi, eſt-il avarie groſſe ? tom. I, pag. 627.
Le feu du Ciel eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 633.
FILS DE FAMILLE, qui aſſure ou ſe fait aſſurer, tom I, pag. 95.
FOR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR, tom. II, pag. 121, 387.
FORME. Il n'y a point d'autres formes que celles établies par la Loi, tom. II, pag. 213.
La forme eſt individuelle, tom. II, pag. 265.
De la forme de procéder entre Négocians, tom. II, pag. 337.
La citation eſt la ſeule formalité néceſſaire, tom. II, pag. 337.
On doit juger *levato velo*, tom. II, pag. 338.
Les formes appartiennent à la loi naturelle, tom. II, pag. 339.
Forme de procéder en matiere d'avarie, tom. II, pag. 339.
Forme de procéder en matiere de délaiſſement, tom. II, pag. 341,
FORMULES imprimées dans diverſes places de Commerce, tom. I, pag. 33.
Formules de Marſeille, tom. I, pag. 34, 51.
Formule de Nantes, tom. I, pag. 35.
Formule de Bourdeaux, tom. I, pag. 37.
Formule de Londres, tom. I, pag. 39.
Il eſt eſſentiel de connoître ces diverſes formules pour diſcerner la Juriſprudence des Tribunaux, & la doctrine des Auteurs, tom I, pag. 33.
L'Amirauté de Paris avoit prohibé les Formules imprimées qui dérogent à l'Ordonnance, tom I, pag. 33.
Les clauſes écrites à la main dérogent à celles qui ſont imprimées, tom. I, pag 34, 43.
Les clauſes imprimées, auxquelles les parties ne dérogent pas, ont force de pacte, tom. I, pag. 34.
Dans le doute, les clauſes imprimées doivent s'entendre *pròut juris eſt*, tom. I, pag. 34.
On ſe réfere quelquefois aux clauſes in-

ſérées dans d'autres Formules, tom. I, pag. 53.
Nous n'avons point de Formule imprimée pour les Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 400.
FORTUNE DE MER. Qu'entend-on par fortune de mer ? tom. I, pag. 359.
Les Aſſureurs répondent de toute fortune de mer, tom. I, pag. 360.
Même des cas inſolites, ou imprévus, tom. I, pag. 360.
FRAIS DE JUSTICE ſont-ils compris dans le calcul de l'avarie ? tom. I, pag. 661.
FRANC d'AVARIE. Vid. *Avarie*, & clauſe *franc d'avarie.*
FRAUDE. Eſt-il permis d'uſer de fraude & d'artifice vis-à-vis de l'ennemi ? tom. I, pag. 461.
Preuve de la fraude, Vid. *Preuve.*
FRET, eſt dû perſonnellement par le Chargeur Commiſſionnaire, tom. I, pag. 138.
Qu'eſt-ce que *fret* ou *nolis* ? tom. I, pag. 223.
Le fret ſe paye lors du déchargement, tom. I, pag. 223.
Du nolis payé par avance, tom. I, pag. 223.
Fret des marchandiſes perdues, tom. I, pag. 223.
Fret promis ou payé à tout événement, tom. I, pag. 223, 224 ; tom. II, pag. 225.
On ne peut pas faire aſſurer le fret à faire, tom. I, pag. 224.
Peut-on faire aſſurer le fret acquis ? tom. I, pag. 225 ; tom. II, pag. 226, 227, 298, 479, 628.
Diſſertation ſur l'Article VI. de la Déclaration de 1779, tom. I, pag. 225.
Fauſſe interprétation qu'on voudroit donner à cette Déclaration, au ſujet du fret à faire, tom. I, pag. 229.
Pacte qui diſpenſe de rapporter le fret. Vid. *Delaiſſement* & *rapport de fret.*
Le fret eſt le fruit civil du Navire, tom. II, pag. 219.
Le fret des effets ſauvés eſt affecté aux donneurs ſur le Corps, tom. II, pag. 220.
Le nolis récompenſe la moins-value du Navire, tom. II, pag. 221.
Faut-il abandonner le fret ? tom. II, pag. 217. Vid. *Délaiſſement.*
Toute marchandiſe chargée doit nolis au Navire, tom. II, pag. 231.
Vid. *Privilege*

G

GABARRE. Vid. *Chaloupe.*
GAGEURE. L'Aſſurance par forme de gageure n'eſt pas une Aſſurance véritable. Elle n'en a que le nom, tom. I, pag. 4.
Cette eſpece d'Aſſurance n'étoit pas inconnue aux Romains, tom. I, pag. 5.
Elle eſt permiſe en divers endroits, tom. I, pag. 5.
Elle étoit anciennement en uſage à Marſeille, tom. I, pag. 5.
Les gageures ſont licites en elles-mêmes, pourvu que leur objet n'ait rien de déshonnête, & qu'il n'y ait aucun dol, tom. I, pag. 5.
Pourquoi l'Aſſurance par forme de gageure a-t-elle été prohibée parmi nous ? tom. I, pag. 6.
Eſt-il permis de faire aſſurer deux fois la même choſe par forme de gageure ? tom. I, pag. 14.
Nos Aſſurances referment quelquefois des pactes qui participent de la gageure, tom. I, pag. 197.
GERMINAMENTO. Qu'eſt-ce ? tom. I, pag. 601, 612.
GRAND-MAÎTRE & Surintendant général de la navigation, tom. II, pag. 322.
GREFFIER des Aſſurances, tom. I, pag. 28.
Réunion de cet Office au Corps des Courtiers & au Corps des Notaires à Marſeille, tom. I, pag. 28.
GUERRE. La ſouvenance de la guerre, n'eſt pas une raiſon d'augmenter la Prime ſtipulée en temps de paix, tom. I, pag. 70, 73.
Hoſtilités commiſes ſans déclaration de guerre, tom. I, pag. 75.
Les hoſtilités conſtituent l'état de guerre, tom. I, pag. 75, 76, 563.
Pourquoi troubler l'Agriculture, la Pêche & la navigation marchande ? tom. I, pag. 129.

La guerre eſt-elle un moyen légitime d'acquérir ? tom. I , pag 491 , 513.
Les Aſſureurs répondent des pertes arrivées par la guerre , tom. I , pag. 559.
Forme de déclarer la guerre , tom. I , pag. 559.
Néceſſité de cette forme , tom. I , pag. 561
Effets de la guerre entre les Sujets reſpectifs des nations ennemies , tom. I, pag. 128 , 565.
Le Commerce reſpectif eſt-il interrompu ? tom. I , pag. 128 , 565.
Eſt-il permis de s'emparer des biens des ſujets de l'Ennemi , qui ſur la foi de paix, ſe trouvent parmi nous ? tom. I , pag. 565.
Dettes & créances contractées pour affaires antérieures à la guerre , tom. I , pag. 567.
Vid. *Corſaire.*
GUIDON DE LA MER. Préf. pag 13.

H

HOMOLOGATION. Qu'eſt-ce ? tom. I. pag. 313.
HOSTILITÉS. Vid. *Guerre.*
HYPOTHEQUE. Les actes reçus par Notaire en cédule volante , ne portent pas hypotheque , tom. I , pag. 49.
Cependant parmi nous , les polices d'Aſſurance reçues par Courtiers & Notaires, portent hypotheque , tom. I, pag. 50 ; tom. II , pag. 618.
Hypotheque que nos Courtiers réclamoient pour les primes par eux payées, tom. I , pag. 117.
Hypotheque des Sentences arbitraires , tom. II , pag. 314.
Hypotheque des billets valeur pour perte d'Aſſurance , tom. II , pag. 254.
Hypotheque des Sentences de l'Amirauté , & des Juge & Conſuls , tom. II , pag. 370.
L'hypotheque s'evanouit, dès que l'obligation principale eſt éteinte , tom. II , pag 382.
Hypotheque donnée par le Capitaine , à retour de voyage , tom. II , pag. 386.
Hypotheque des Contrats à la groſſe , tom. II , pag 401.
L'hypotheque eſt une obligation acceſſoire , tom. II , pag. 467.

J

JET. Cas où il eſt permis de faire jet , tom. I , pag 605.
Du jet *régulier*, & du jet *irrégulier*, tom. I , pag. 605.
Le jet eſt préſumé irrégulier, tom. I , pag. 606.
Il eſt préſumé fatal , tom. I , pag. 606.
Le jet irrégulier eſt un *demi naufrage* , tom. I , pag. 606.
Délibération pour faire jet , pag. 606, 608.
Quelle choſe peut-on , ou doit-on jeter ? tom. I , pag. 608.
Peut-on jeter partie des hommes ? tom. I , pag. 610.
Devoir de l'Ecrivain en cas de jet , tom. I , pag. 611.
Les choſes jetées ne ceſſent point d'appartenir à leur maître , tom. I , pag. 611.
Dommage cauſé par le jet aux marchandiſes qui reſtent à bord , tom. I. pag. 615.
Si le jet ne ſauve pas le Navire , tom. I , pag. 616.
Si le Navire ſauvé par le jet , périt enſuite ? tom. I , pag. 616.
Jet des coffres des paſſagers , tom. I , pag. 645.
Jet des hardes des mariniers , tom. I , pag. 642.
Si les effets jetés ſont recouvrés , après que l'avarie a été payée ? tom I , pag 657.
Jet des marchandiſes qui avoient été chargées dans un lieu d'Echelle , tom II , pag. 18.
Si l'un des deux ballots aſſurés eſt jeté à la mer , l'action d'abandon eſt-elle ouverte ? tom. II , pag. 183.
IGNORANCE de la perte ou de l'arrivée du Navire , légitime-t-elle l'Aſſurance ? tom. II , pag 116 , 121. Vid. *Connoiſſance , Incertitude , Lieue & de-*

mie pour heure, *Nouvelle.*
INCERTITUDE de l'événement ; ſuffit-elle pour valider l'Aſſurance ? tom. II, pag. 133.
Incertitude des bruits publics, tom. II, pag. 134. Vid. *Ignorance. Nouvelle.*
INCIDENT. Des queſtions incidentes, tom. II, pag. 330.
INFIRMERIES. Les Aſſureurs ne répondent pas des effets déchargés aux infirmeries, tom. I, pag. 677.
Répondent ils de la perte de la chaloupe qui va aux infirmeries, ou qui en revient ? tom. I, pag. 677.
L'arrivée du Navire aux infirmeries ne termine pas le voyage d'entrée, tom. II, pag. 71.
Le ſéjour aux infirmeries ſuſpend-il le temps du voyage ? tom. II, pag. 71.
INNAVIGABILITÉ. Regles générales à ce ſujet, tom. I, pag. 575.
L'innavigabilité eſt-elle préſumée fatale ? tom. I, pag. 577, 582.
Les Aſſureurs répondent de l'innavigabilité qui procéde de fortune de mer, tom. I, pag. 580.
Pour qu'il y ait innavigabilité, faut-il que le Navire ne puiſſe être radoubé ? tom I, pag. 591.
Quid, ſi la réparation eſt trop coûteuſe ? tom. I, pag. 591.
Si le Capitaine n'a ni argent, ni crédit ? tom. I, pag. 592.
Navire qui, malgré l'innavigabilité prononcée, continue de naviguer, tom. I, pag. 592.
Navire qui revient ſur ſes pas, dans la crainte de devenir innavigable ? tom. I. pag. 394.
L'innavigabilité doit être prononcée, tom. I, pag. 594 ; tom. II, p. 90.
L'innavigabilité donne-t-elle lieu au délaiſſement des facultés ? tom. I, pag. 596.
Comment diviſer les Aſſurances faites conjointement ſur corps & facultés ? tom. I, pag. 288.
Changement de Navire, pour cauſe d'innavigabilité. Vid. *Navire.*
Si l'un des Navires où la cargaiſon du Vaiſſeau déclaré innavigable a été transbordée, périt ? tom. I, pag. 674.
INTERDICTION DE COMMERCE. Regles générales ſur cette matiere, tom. I, pag. 542.
Interdiction avec le lieu deſtiné, tom. I, pag. 542, 544.
Interdiction de Commerce avec autre pays que celui déſigné dans la Police, tom. I, pag. 545.
INTÉRÊTS ſont-ils dus *ipſo jure in condictione indebiti* ? tom. II, pag. 259.
Intérêts de terre en matiere de Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 414, 495. Vid. *Change.*
INTERLOPE. Vid. *Contrebande.*
JUGES, étoient obligés de ſoutenir leurs Sentences en *champ-clos*, tom. II, pag. 357.
Les François ſont-ils juſticiables des Juges étrangers ? tom. I, pag. 122.
Procédures des Juges étrangers ſont-elles foi en France ? tom. I, pag. 117, 136.
Avarie réglée par les Juges étrangers, tom. II, pag. 336.
JUGEMENS. Les jugemens des Juges étrangers ſont-ils exécutoires en France ? tom. I, pag. 123.
Maniere de procéder en jugement chez les Anglois, tom. II, pag. 64.
Regles des jugemens ? tom. I, pag. 352.
Forme de prononcer les jugemens. tom. II, pag. 357.
JUGEMENS D'OLERON. Préf. pag. 10.
JURISDICTION. On ſuit là forme du lieu où l'on plaide, & les loix du lieu du Contrat, tom. I, pag. 112, 115, 126.
Les Juges de France peuvent-ils connoître des Contrats paſſés entre étrangers dans un pays étranger ? tom. I, pag. 125, 126. Vid. *Compétence.*
JUSTICE. Il ne ſuffit pas qu'elle ſoit chaſte, il faut qu'on ne puiſſe ſoupçonner qu'elle ne l'eſt pas, tom. II, pag. 67.
JUSTIFICATION du chargé. Vid. *Preuve.*

L

LAMANEUR. Vid. *Pilote Côtier.*
LETTRE DE CHANGE tirée par le Capitaine ſur ſes Armateurs pour les beſoins du Navire, tom. II, pag. 457.
Lettre de change tirée par le preneur à l'ordre du donneur, en payement des ſommes priſes à la groſſe, tom. II, pag. 520.
LETTRES DE MARQUE. Vid. *Repreſailles.*
LETTRE MISSIVE à laquelle on ne répond pas, opere ratification, tom. I, pag. 145.
LIBERTÉ DES PERSONNES. On peut faire aſſurer la liberté des perſonnes, tom. I, pag. 199.
Doit-on ſpécifier dans la police le prix & le temps du rachat? tom. I, pag. 199.
Quid, ſi le prix, ni le temps n'ont pas été déterminés? tom. I, pag. 199, 200.
Le rachat doit être fait le plutôt poſſible, tom. I, pag. 202.
Quid, ſi la perſonne rachetée eſt reprife? tom. I, pag. 203.
Aſſurance du rachat des Captifs. tom. I, pag. 203.
Privilege de celui qui rachete l'eſclave, tom. I, pag. 204.
Femme qui rachete ſon mari, tom. I, pag. 204.
Enfans mineurs qui rachetent leur pere, tom. I, pag. 205.
LICITATION. Cas où il y a lieu à liciter le Navire? tom II, pag. 429.
LIEU du Contrat, tom. II, pag. 331.
Lieu du riſque. Vid. *Voyage. Terme. Route. Echelle.*
LIEUE ET DEMIE pour heure eſt une préſomption *juris & de jure*, que l'événement étoit connu, tom. II, pag. 136, 139.
De combien de milles la lieue eſt-elle compoſée? tom. II, pag. 136.
De quel endroit & depuis quel temps la compte-t-on? tom. II, pag. 137, 139.
Heures de la nuit, tom. II, pag. 139.
On peut prouver que la nouvelle eſt arrivée plutôt, tom. II, pag. 141.
Renonciation à la lieue & demie pour heure, tom. II, pag. 143.
LIVRE que les Notaires & les Courtiers doivent tenir pour y enrégiſtrer les polices d'Aſſurance, tom. I, pag. 29.
Peine contre les Courtiers & les Notaires qui négligent d'enrégiſtrer les polices d'Aſſurance, tom. I, pag. 30.
Les Courtiers & les Notaires ſont obligés d'exhiber leurs livres, regiſtres & carnets à ceux qui ont intérêt de les voir, tom. I, pag. 30.
LOI. On doit ſuivre la loi du lieu du Contrat, tom. I, pag. 122, 125, 126.
Pour ce qui eſt de la capacité de contracter, on doit ſuivre la loi de ſon Prince, tom. I, pag. 122.
Tout ce que la Loi prohibitive ne permet pas, eſt défendu, tom I, pag. 197.
On doit reſpecter les loix du Pays où l'on négocie, tom. I, pag. 211,
Silent leges inter arma, tom. I, pag. 211.
Il y a deux ſortes de loix : les unes, immuables; & les autres, arbitraires, tom. I, pag. 444.
Les loix arbitraires ſont ſujettes à changement, tom. II, pag. 353.
Elles ſont abrogées par l'uſage, tom. II, pag. 353.
La loi doit être claire, tom. II, pag. 262.
Simple, tom. II, pag. 268, 294.
Sage, tom II, pag. 293.
Les loix nouvelles ne doivent pas être étendues hors de leur cas, tom. II, pag 277.
Faire fraude à la Loi, c'eſt en violer l'eſprit, & ſe rendre coupable de tranſgreſſion, tom. I, pag. 284.
Chez les Nations commerçantes, les loix maritimes ſont à-peu-près les mêmes, tom. I, pag. 21.
Elles ſont une branche du droit des gens, tom. I, pag. 22.

On doit au beſoin recourir aux loix maritimes de nos voiſins, tom. I, pag. 21.
LOIX CAROLINES faites par Charles-Quint, & par Philippe II ſon fils, au ſujet de la Marine, Préf. pag. 12.
LOIX MARSEILLOISES au ſujet du Commerce maritime, Préf. pag. 5.
LOIX RHODIENNES. La navigation étoit l'objet des loix des Rhodiens, Préf. pag. 2.
Elles tenoient lieu de droit des gens, Préf. pag. 2.
Elles furent adoptées par les Romains, Préf. pag. 3.
Ciceron en fit l'éloge, Préf. pag. 2.
Les prétendues Loix Rhodiennes qu'on trouve dans les Baziliques & autres Recueils, ſont apogriphes, Préf. pag. 3.

M

MADRAGUE. Défenſe de faire des madragues qui nuiſent à la navigation, tom. I, pag. 420.
MAGISTRATS. Il leur eſt défendu de négocier, tom. I, pag. 102.
MAIN-MISE. Qu'eſt-ce ? tom. II, pag. 364.
Comment l'accorde-t-on ? tom. II, pag. 364.
Juge compétant ſur cette matiere, tom. II, pag. 364. Vid. *Décret, force, débiteur fuyard.*
MAITRE du Navire. Vid. *Action exercitoire. Capitaine.*
MAITRISE du Navire, tom. II, pag. 369.
MANDAT. Le Mandataire qui contracte, eſt-il obligé perſonnellement ? tom. I, pag. 137; tom. II, pag. 465.
Vid. *Capitaine. Commiſſionnaire.*
MARINIERS. Leur Eloge, tom. I, pag. 378.
Le choix des Matelots appartient au Capitaine, tom. I, pag. 193.
Juriſdiction du Capitaine ſur l'Equipage, tom. I, pag. 378.
Peine du Matelot qui délinque, tom. I, pag. 378.
Défenſe au Capitaine de porter la main ſur le Matelot, tom. I, pag. 380.
Celui-ci peut-il ſe défendre ? tom. I, pag. 380.
Le Capitaine répond-il des méfaits des Mariniers ? tom. I, pag 381.
Les Aſſureurs n'en répondent point, tom. I, pag 381.
Caractere des gens de mer, tom. I, pag. 390.
Déſertion des gens de l'Equipage, tom I, pag. 389.
Frais de maladie des Mariniers, tom. I, pag. 633.
Les ſalaires courent pendant la maladie, tom. I, pag. 633.
Marinier bleſſé, tom. I, pag. 636.
Marinier qui reſte impotent, tom. I, pag. 636.
Marinier fait eſclave, tom. I, pag. 637.
Marinier mort pendant le voyage, tom. I, pag. 637.
Marinier tué dans le combat, tom. I, pag. 638.
Les hardes & les loyers des Matelots ne contribuent point à l'avarie groſſe, tom. I, pag. 642.
Portée des Matelots, tom. I, pag. 643.
Engagement à la part, tom. II, pag. 22.
Vid. *Salaires.*
MARQUE. CONTREMARQUE. Qu'eſt-ce ? tom. I, pag. 569. Vid. *Corſaire.*
MARSEILLE. A l'exemple des Rhodiens, les Marſeillois avoient fait des Loix nautiques. Elles ſont perdues, Préf. pag. 5.
Elles ont été renouvellées en partie par le Statut municipal, Préf. pag. 5.
Port franc de Marſeille, tom. I, pag. 190.
Fondation de Marſeille par les Phocéens, tom. I, pag. 525.
Son Académie, pag. 525.
Les Négocians de Rouen regardoient autrefois Marſeille comme un *Pays lointain*, tom. II, pag. 267.
MAT forcé eſt avarie groſſe, tom. I, pag. 621.
Mât rompu par force majeure, tom. I, pag. 622.
MENSONGE. Haine du menſonge, tom. I, pag. 461; tom. II, pag. 256.

MER. Rien de ſi fertile en cas fortuits que la mer, tom. I, pag. 358.
Les Souverains ſont-ils propriétaires des Mers adjacentes de leur Etat? tom. I, pag. 446.
Juſqu'à quelle diſtance? tom. I, pag. 447.
MILITAIRES qui aſſurent ou ſe font aſſurer, tom. I, pag. 97.
Le Commerce eſt prohibé aux militaires, tom. I, pag. 97.
MINEURS de vingt-cinq ans, qui aſſurent ou ſe font aſſurer, tom. I, pag. 94.
MONNOIE. Défenſe d'évaluer la livre-monnoie des Iſles ou du Levant, à l'inſtar de la livre tournois, tom. I, pag. 280; tom. II, pag. 526.
Abus de cette évaluation, tom. I, pag. 280.
Moyens imaginés pour éluder à cet égard la Déclaration de 1779, tom. I, pag. 283.
Papier-monnoie du continent Anglo-Américain, tom. I, pag. 282.
MOTS. Sont inventés pour ſe faire entendre, tom. I, pag. 158.
On doit les entendre dans le ſens vulgaire, tom I, pag. 179.
Vid. *Clauſes.*
MUNITIONS de guerre ou de bouche, ne contribuent point à l'avarie groſſe; mais ce qui en eſt jeté, eſt payé par la contribution, tom I, pag. 641.

N

NAUFRAGE. Qu'eſt-ce que naufrage? tom. I, pag 400.
Deux ſortes de naufrages, tom. I, pag. 400.
Le naufrage eſt-il préſumé fatal? tom. I, pag. 400.
Naufrage arrivé par la faute du Capitaine, tom. I, pag. 401.
Le naufrage eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 612.
Dans les naufrages, *ſauve qui peut*, tom. I, pag. 612.
Quelle choſe doit-on ſauver de préférence? tom I, pag. 610, 612.
Le naufrage donne lieu au délaiſſement, tom. II, pag. 180.
NAVICULAIRE *apud Romanos*, tom. II, pag. 421.
NAVIGATION. Son utilité, tom. I, pag. 21.
Elle eſt régie par le droit des gens, tom. I, pag. 21.
Elle eſt troublée par la guerre, tom. I, pag. 129.
Les anciens ne naviguoient point en hiver, tom. I, pag. 398.
Ouvrages nuiſibles à la navigation, tom. I, pag. 419.
NAVIRE conſidéré comme une perſonne civile, tom. I, pag. 153.
Le Navire qui fait l'objet de l'Aſſurance, doit être certain & déterminé; tom. I, pag. 153.
La police doit contenir le nom du Navire, tom. I, pag. 54, 154.
Changement de nom du Navire, tom. I, pag. 154.
Erreur dans le nom du Navire, tom I, pag. 154, 159.
Qualification du Navire, tom. I, pag. 160.
La fauſſe qualification donnée au Navire, vicie-t-elle l'Aſſurance? tom. I, pag. 160, 163.
Qu'entend-on par *Vaiſſeau*? tom. I, pag. 161, 178.
Qualification de *Vaiſſeau* donnée à un Navire de qualité inférieure, tom. I, pag. 161.
Si la qualité réelle du Navire équivaut à celle qui, par erreur, eſt énoncée dans la police? tom. I, pag 163.
Si le Navire eſt armé en courſe, il faut l'énoncer dans la police. Vid. *Courſe.*
Navire allant avec eſcorte. Vid. *Eſcorte.*
Aſſurance *in quovis*, tom. I, pag. 73, 75.
En matiere d'Aſſurance *in quovis*, ſi l'un des Bâtimens ſur leſquels les marchandiſes aſſurées ont été chargées, périt, comment régaler cette perte? tom. I, pag 174, 674.
Si l'Aſſurance eſt faite diviſement ſur les facultés de pluſieurs Vaiſſeaux, &

que l'entiere marchandiſe ait été chargée dans un ſeul? tom. I, pag. 176.
Si l'Aſſurance eſt faite ſur tel, *ou* tel autre Vaiſſeau? tom. I, pag. 176.
Si l'Aſſurance eſt faite conjointement ſur les facultés de divers Navires? tom. I, pag. 176.
Si les marchandiſes chargées dans divers Vaiſſeaux, ſont réunies, au débarquement, dans la même Chaloupe, & qu'elle périſſe? tom. I, pag. 176.
Qu'entend-on par *Navire?* tom. I, pag. 178.
Le Navire eſt un corps indiviſible, tom. I, pag. 180.
Le Navire réparé eſt toujours le même. tom. I, pag. 180.
Les Etrangers ne peuvent ni acquérir, ni armer, ni commander des Navires François. Vid. *Etrangers.*
Enrégiſtrement des Navires, tom. I, pag. 304.
Acquiſition d'un Navire par écrite privée, tom. I, pag. 305.
Juſtification de l'exiſtence du Navire aſſuré, tom. I, pag. 306.
Le Vaiſſeau, lors de ſon départ, eſt-il préſumé en état de navigation? tom. I, pag. 374.
Changement de Navire, tom. I, pag. 423; tom. II, pag. 523.
Capitaine qui, au lieu de charger les marchandiſes dans ſon Navire, les charge dans un autre, tom. I, pag. 423.
Si le Navire ſubrogé ſans néceſſité eſt auſſi bon que le premier? tom. I, pag. 424.
Si les deux Navires périſſent? tom. I, pag. 425.
Le changement de Navire n'eſt pas préſumé fatal, tom. I, pag. 426.
Cas où il y a lieu de changer de Navire? tom I, pag. 426.
Si le Navire devient innavigable, le Capitaine eſt obligé d'en louer un autre, tom. I, pag. 427.
Aux dépens de qui cet autre Navire doit il être loué? tom. I, pag. 429. Vid. *Innavigabilité.*
Du *Navire ſacré* chez les Athéniens, tom. I, pag. 456.
Du *Navire Philoſophe*, lors de la guerre de 1778, tom. I, pag. 456.
Navire qui, ſans être recous, eſt délaiſſé par l'ennemi, tom. I, pag. 503. Vid. *Recouſſe.*
Navire repris par ſon propre Equipage, tom. I, pag. 505.
Navire délaiſſé par ſon propre Equipage, qui, par crainte de l'Ennemi, ou autre cauſe majeure, s'enfuit à terre, tom. I, pag. 507.
Défenſe au Capitaine d'abandonner ſon Navire ſans néceſſité, tom. I, pag. 507.
Navire abandonné par la crainte du naufrage, ou pour cauſe de peſte, tom. I, pag. 512.
Navire pris pour le ſervice du Roi, tom. I, pag. 547.
Navire arrêté par la crainte des Ennemis, par tempête, ou autre cauſe, tom. I, pag. 556.
Navire a-t-il ſuite par hypotheque? tom. II, pag. 557.
Eſt-il ſujet à l'impoſition de la taille? tom. II, pag. 557.
NECESSITÉ PUBLIQUE. Navire pris pour le ſervice du Roi, tom. I, pag. 547.
Marchandiſes retenues en cours de voyage, pour néceſſité publique, tom. I, pag. 552.
NÉGOCIANT. Eloge du Négociant, tom. I, pag. 100.
La maiſon du Négociant doit être pleine de vérité & de juſtice, tom. II, pag. 256.
NEGRES. Vid. *Eſclaves.*
NEUTRES. Le Commerce doit être libre aux Neutres, tom. I, pag. 212, 449.
Liberté de la navigation des Neutres, tom. I, pag. 449.
NOBLES. Qu'eſt-ce que Gentilhomme? tom. I, pag. 98.
Ils peuvent s'adonner au commerce ſans déroger, tom. I, pag. 98.
NOM. Changement de nom du Navire. Vid. *Navire.*
Erreur dans le nom du Vaiſſeau. Vid. *Navire.*
Pourquoi les noms ont-ils été inventés?

ventés ? tom. I, pag. 158.
Noms qui deſignent la ſubſtance, ou la difference des choſes, tom. I, pag. 158.
NOTAIRES. Les Notaires à Marſeille ſont Greffiers des Aſſurances, concurremment avec les Courtiers, tom. I, pag. 28, 29.
Divers abus commis par les Notaires, tom. I, pag. 150, 151.
NOTE que le Courtier donne à chaque Aſſureur, tom. I, pag. 47.
Prévaut-elle à ce qui eſt écrit dans la police ? tom. I, pag. 47.
NOTIFICATION de la perte aux Aſſureurs, tom. II, pag. 188.
NOTORIÉTÉ publique ſuffit pour prouver la perte, tom. II, pag. 103. Vid. *Preuve.*
NOVATION. Clauſe que la prime a été *reçue*, opere novation, tom. I, pag. 82, 116.
La novation eſt opérée par la cancellation du titre, tom. II, pag. 253.
Elle s'opere aiſément parmi Négocians, tom. II, pag. 531, 593.
Novation en matiere de ceſſion d'intérêt, tom. II, pag. 593.
NOUVELLES. Vaiſſeau dont on n'a plus de nouvelles, tom. II, pag. 106, 516.
Le défaut de nouvelle eſt une préſomption de perte, tom. II, pag. 107.
Après quel temps ? tom. II, pag. 107.
Le temps court depuis la derniere nouvelle, tom. II, pag. 108.
Caractere de la derniere nouvelle, tom. II, pag 108.
L'Aſſuré doit-il prouver le défaut de nouvelle ? tom. II, pag. 109.
Doit-il prouver que le Navire exiſtoit lors de la ſouſcription de l'Aſſurance ? tom. II, pag. 109.
Aſſurance faite deux ans après le défaut de nouvelle, tom. II, pag. 112.
Délaiſſement pour cauſe de défaut de nouvelle, tom. II, pag. 112.
Hommes embarqués dans le Navire dont on n'a plus de nouvelle, tom. II, pag. 113.
Si après deux ans de défaut de nouvelle, le Navire revient ? tom II, pag. 114.
Il ſuffit que la nouvelle du ſort du Navire ſoit devenue publique ſur la Place, tom. II, pag. 132.

O

OFFICIERS de l'Amirauté. Vid. *Amirauté.*
Les Officiers de la Marine & des Claſſes ne peuvent négocier, tom. I, pag. 106.
OPINION eſt la Reine du monde, tom. II, pag. 120.
ORDONNANCES. Hiſtoire de l'Ordonnance de Wisbuy, Préf. pag. 11.
Antiquité & célébrité de cette Ordonnance, Préf. pag. 11.
Premieres & ſecondes Ordonnances de la Hanſe Teutonique, Préf. pag. 13.
De l'Ordonnance de la Marine, Préf. pag. 2, 15.
On auroit beſoin d'une nouvelle Ordonnance de la Marine, tom. II, pag. 515.
Il n'eſt pas permis de s'écarter des diſpoſitions prohibitives de l'Ordonnance, tom. I, pag. 58, 222.
OTAGE donné pour la ſûreté du rachat, tom. I, pag. 472.
Indemnité due à l'ôtage, tom. I, pag. 473.
Si le Navire racheté périt, qui eſt-ce qui doit racheter l'ôtage ? tom. I, pag. 478.

P

PACTE. En regle générale, on peut ſtipuler dans les polices d'Aſſurance, tous les pactes qu'on trouve bon, tom. I, pag. 57.
On ne peut point déroger aux diſpoſitions prohibitives de l'Ordonnance, tom. I, pag. 58, 222.
Ni à ce qui eſt de l'eſſence du Contrat, tom. I, pag 58.
Maniere d'interpréter les pactes, tom. I, pag. 58, & 59.
Vid. *Clauſe.*
PACTE NUD. Qu'eſt-ce ? tom. I, pag. 8. Vid. *Contrats.*

PACOTILLE. Comment prouver que la pacotille aſſurée a été chargée ? tom. I, pag. 332.
Pacotille à profit commun, tom. II, pag. 398.
Pacotille à tant pour cent, tom. II, pag. 399.
PAIX. La ſurvenance de la paix n'eſt pas une raiſon de diminuer la prime ſtipulée en temps de guerre, tom. I, pag. 70, 73.
Cependant le contraire fut pratiqué en 1748, tom. I, pag. 71.
Paix de 1748, tom. I, pag. 71.
Paix de 1763, tom. I, pag. 73.
Paix de 1783, tom. II, pag. 521.
PARERE. Force des Pareres, tom. II, pag. 354. Vid. *Certificat*, *Acte de notoriété*, *Uſage*.
PART. De l'engagement à la part, tom. II, pag. 22.
De l'engagement à ſalaire. Vid. *Salaire*.
PASSAGER. Le paſſager qui fait aſſurer ſes coffres, doit les déſigner & les évaluer dans la police, tom. I, pag. 298.
Jet du coffre des paſſagers, tom. I, pag. 645.
PAVILLON. Navire aſſuré qui part ſous un pavillon étranger, tom. I, pag. 173.
PAYEMENT de la Prime. Vid. *Prime*.
Le Porteur de la police peut demander le payement de la perte, tom. I, pag. 140.
Payement des avaries, tom. I, pag. 656, 659.
Comment régaler la part des inſolvables ? tom. I, pag. 656.
Saiſie proviſoire, ou cautionnement pour la ſûreté du payement des avaries, tom. I pag. 656, 657.
Si les effets jettés ſont recouvrés après le payement des avaries, quelle regle doit-on ſuivre ? tom. I, pag. 657.
Les avaries ne ſe payent-elles qu'après que le Réglement en eſt fait ? tom. I, pag. 659.
Les Aſſureurs n'ont pas la réputation de payer aiſément, tom. II, pag. 244.
Temps du payement de la perte, tom. II, pag. 244.
Faut-il attendre que la liquidation des effets ſauvés ſoit faite ? tom. II, pag. 246.
Les Aſſureurs doivent payer au prorata, ſans diſtinguer la date des polices, tom. II, pag. 247.
Bonification pour prompt payement, tom. II, pag. 252.
Rature de la ſignature, opere payement & novation, tom. II, pag. 253.
Payement d'une ſomme qui n'étoit dûe par aucune obligation ni civile ni naturelle, tom. II, pag. 257.
Payement d'une ſomme dûe par obligation naturelle, tom. II, pag. 257.
Répétition de l'Aſſurance indue, tom. II, pag. 257.
Si partie des Aſſureurs obtiennent gain de cauſe, ceux d'entr'eux qui ont payé peuvent-ils intenter la condiction *indebiti* ? tom. II, pag. 258.
Le payement fait en vertu d'une Sentence, eſt-il irrévocable ? tom. II, pag. 258.
La répétition a-t-elle lieu avec intérêts ? tom. II, pag. 259.
Celui qui répete le payement fait, doit prouver qu'il a été trompé, tom. II, pag. 259.
Le payement ne peut pas être demandé avant le terme, tom. II, pag. 290.
La Requête préſentée avant l'échéance, doit être rejettée, tom. II, pag. 290.
Pacte qu'en cas de guerre, le capital & le change ſeront envoyés au donneur, en lettres de change, tom. II, pag. 520.
Le Contrat de groſſe, doit être payé en argent, tom. II, pag. 526.
Temps du payement des deniers reçus à la groſſe, tom. II, pag. 527.
Lieu du payement des deniers reçus à la groſſe, tom. II, pag. 528.
Riſque de l'argent donné à la groſſe, & non exigé dans le lieu du terme, tom. II, pag. 528.
PÊCHE troublée par la guerre, tom. I, pag. 139.
Liberté de la Pêche, tom. I, pag. 419.
La liberté de la pêche eſt ſubordonnée à celle de la navigation, tom. I, pag. 419.

Navire qui emporte les filets des pêcheurs, tom. I, pag. 421,
PEINE. De l'atrocité des peines, tom. I, pag. 403, 443.
Peine pécuniaire ſtipulée dans les compromis, tom. II, pag. 314.
Stipulée dans les Contrats de groſſe, tom. I, pag. 84; tom. II, pag 381, *& ſuiv.*
La peine conventionnelle eſt de rigueur, tom. I, pag 84; tom. II, pag. 7, 469.
Peine, ſtipulée contre le Capitaine en cas de contravention au Contrat, tom. II, pag. 469.
Pacte que ſi la prime n'eſt pas payée au temps marqué, le riſque aſſuré finira, tom. II, pag. 7.
Pacte que l'affréteur pourra demander la peine conventionnelle, & les dommages & intérêts, tom. II, pag. 472.
La peine ne doit pas être étendue hors de ſon cas, tom. II, pag. 471.
Celui qui eſt coupable de faute, ne peut pas réclamer en ſa faveur la peine ſtipulée, tom. II, pag. 471.
La peine conventionnelle eſt compenſatoire des dommages & intérêts, tom. II, pag. 472.
La peine conventionnelle ſtipulée dans l'affrétement ne nuit point au privilege des matelots & des donneurs, tom. II, pag. 473.
PEREMPTION d'inſtance en matiere d'Aſſurance, tom. II, pag. 96, 270.
PERSONNES. Vid. *Vie des hommes, Liberté des perſonnes, Eſclaves.*
Dans le Contrat d'Aſſurance, on conſidere trois perſonnes; l'Aſſuré, l'Aſſureur, & le Navire qui eſt une perſonne civile, tom. I, pag. 153. Vid. *Navire, Commiſſionnaire, Aſſureur, Aſſuré.*
PERTE ENTIERE eſt de deux ſortes, l'une légale, & l'autre effective, tom. II, pag. 179, 181.
Qu'eſt-ce que *perte entiere?* tom. II, pag. 181.
Délaiſſement pour cauſe de perte entiere, tom. II, pag. 181.
Vid. *Délaiſſement.*
PESTE. Navire brûlé pour cauſe de peſte, tom. I, pag. 430, 434; tom. II, pag. 54.
Peſte de Marſeille arrivée en 1720, tom. I, pag. 434.
Dommages & dépenſes occaſionnés par la peſte, tom. I, pag. 631.
Défenſe aux Capitaines de toucher dans les lieux où il y a peſte, tom. II, pag. 34.
PILOTAGE. Les Aſſureurs ne répondent pas du Pilotage & autres droits, tom. I, pag. 680.
PILOTE CÔTIER. Cas où les Capitaines ſont obligés de prendre un Pilote côtier, tom. I, pag. 401.
Peine du Pilote côtier, qui par ſa faute fait échouer le Navire, tom. I, pag. 403.
Les Aſſureurs répondent du naufrage arrivé par la faute du Lamaneur, tom. I, pag. 403.
PIRATES. Définition de Pirate, tom. I, pag. 523.
Différence entre Pirate & Voleur, tom. I, pag. 523.
Entre Pirate & Corſaire, tom. I, pag. 523.
Entre Pirate & Ennemi, tom. I, pag. 523.
La Piraterie étoit-elle anciennement un métier honorable? tom. I, pag. 524.
Les Pirates ſont ennemis du genre humain, tom. I, pag. 526.
Peine de mort contre les Pirates, tom. I, pag 527.
Chacun peut-il les expolier? tom. I, pag. 527.
On doit les ſecourir, s'ils ſont en danger de périr, tom. I, pag. 527.
Les pirates n'acquiérent pas la propriété de ce qu'ils raviſſent, tom. I, pag. 529.
Achat des choſes priſes par les Pirates, tom. I, pag. 531.
La piraterie eſt avarie ſimple, tom. I, pag. 532.
Elle eſt préſumée cas fatal, tom. I, pag. 532.
Quid, s'il y a de la faute du Capitaine? tom. I, pag. 532.
PLANCHE. *Navi tabula cedit*, tom. I, pag. 180; tom. II, pag. 579.
Jours de planche. Vid. *Starie*
POLICE D'ASSURANCE. Il eſt permis de faire pluſieurs polices, pour le même riſque, tom. I, pag. 23.

L'Police conſtitue la forme accidentelle & externe du Conttat d'Aſſurance, tom. I, pag. 25.
L'Aſſurance doit être rédigée par écrit, tom. I, pag. 26.
Enrégiſtrement des polices d'Aſſurance, Vid. *Livre.*
Abus au ſujet de la date. Vid. *Date.*
La Signature modifiée prévaut aux clauſes imprimées ou écrites dans le corps de la police, tom. I, pag. 34, 43.
La ſignature modifiée regit les ſignatures qui ſuivent, tom. I, pag. 43.
Les Aſſureurs qui ſignent après d'autres, doivent prendre garde que les ſignatures antérieures ne ſoient un piege qu'on leur ait tendu, tom. I, pag 43.
Peut-on révoquer ſa ſignature avant que la police ſoit cloſe ? tom. I, pag. 43.
Tant qu'on a la plume à la main, peut-on bâtoner, ou modifier ſa ſignature ? tom. I, pag. 44.
Dans les polices peut-on faire des ratures & des renvois ? tom. I, pag. 46 Vid. *Avenant.*
Abus des polices ſignées *en blanc*, tom. I, pag. 47.
Cet abus eſt prohibé par les Ordonnances, tom. I, pag. 47.
Il ſubſiſte, malgré qu'on ne ceſſe de s'en plaindre, tom. I, pag. 47, 363.
La Cote ne prévaut point au corps de la police, tom. I, pag. 47.
La ſignature de l'Aſſuré eſt-elle néceſſaire ? tom. I, pag. 48.
Hypotheque des polices, Vid. *Hypotheque.*
Polices ſous ſignature privée, tom. I, pag. 52 ; tom. II, pag. 163.
Adhirement de la police, tom. I, pag. 53.
De quoi la police doit-elle faire mention ? tom. I, pag. 54.
Des pactes qu'on peut y ſtipuler. Vid. *Pactes, Clauſes.*
La police doit contenir le nom de l'Aſſuré & celui de l'Aſſureur, tom. I, pag. 134.
Enonciation que le Navire partira avec eſcorte. Vid. *Eſcorte.*
Si le Navire aſſuré étoit noliſé pour compte du Roi, il faudroit l'énoncer dans la police, tom. I, pag. 172.
Si le Navire aſſuré eſt en mauvais état, doit-on l'énoncer dans la police ? tom. I, pag. 172.
Doit-on énoncer la capacité du Navire, le nombre des canons, & le nombre des gens de l'Equipage ? tom. I, pag. 173.
La police doit-elle contenir l'eſtimation des effets aſſurés ? tom. I, pag. 266. Vid. *Valeur.*
Les Aſſureurs doivent payer la perte au *prorata*, ſans diſtinguer la date des Polices, tom. II, pag. 247.
La police eſt-elle un papier négociable ? tom. II, pag. 249, 250, 251, 588.
La police d'Aſſurance a-t-elle exécution parée ? tom. II, pag. 341.
PORT. Aſſurance d'un Navire déja arrivé dans le Port, tom. II, pag. 134.
Compétence de l'Amirauté dans les Ports & Havres, tom. II, pag. 316.
PORT FRANC de Marſeille. Vid. *Marſeille.*
PORTÉE des matelots, tom. I, pag. 643. Vid. *Salaires.*
PORTEUR de la police peut exiger la la perte, tom. II, pag. 248, 250.
Exceptions qu'on peut lui oppoſer, tom. II, pag. 250.
POUR COMPTE. Le Négociant qui agit pour compte d'autrui, s'oblige perſonnellement, tom. I, pag. 134, 137 ; tom. II, pag. 375.
Du *pour compte* ſimulé, tom. I, pag. 136, 212.
Se fait aſſurer pour compte d'un tel, c'eſt une expreſſion technique, tom. I, pag. 141.
Obſervations générales ſur le *pour compte*, tom. I, pag. 320.
Le *pour compte* du connoiſſement doit être relatif à celui de la police d'Aſſurance, tom I, pag. 321.
Clauſe *pour compte de qui il appartient*, tom. I, pag. 321.
Pour compte de qui il appartiendra, ou de tout autre pour compte enoncé dans le Connoiſſement, tom. I, pag. 322.
Pour quel compte que ce puiſſe être, tom. I, pag. 322.

Pour compte de Titius & de tout autre qu'il appartiendra, tom. I, pag. 322.
Pour compte factice, tom I, pag. 322.
Pour compte de telle marque interce dans le Connoiſſement, tom. I, pag. 323.
Suis-je compris dans l'Aſſurance que je fais faire *pour Titius & tout autre qu'il appartiendra* ? tom. I, pag. 323.
Clauſe que le Connoiſſement ſera *pour compte* ſimulé d'un neutre, tom. I, pag. 323.
Pour compte de moi, ou de Titius, tom. I, pag. 323.
Pour compte des intereſſés, tom. I pag. 323.
Pour compte de Pierre & Compagnie, tom. I, pag. 324.
Uſage d'Italie au ſujet du *pour compte*, tom. I, pag. 324.
POURRITURE totale des marchandiſes, donne-t-elle lieu au délaiſſement ? tom. II, pag. 184.
PRESCRIPTION. Les droits de l'Aſſuré ſont-ils preſcrits, ſi le voyage eſt différé trop long-temps ? tom. II, pag. 16.
Des preſcriptions en matiere d'Aſſurance, tom. II, pag. 260.
Le délaiſſement & la demande doivent être faits dans le temps preſcrit, tom. II, pag. 265.
La demande doit être judiciaire, tom. II, pag. 266.
La preſcription court depuis la nouvelle de la perte, tom. II, pag. 266.
Pourquoi la diverſité des preſcriptions en matiere d'Aſſurance ? tom II, pag. 266.
La proteſtation n'interrompt pas la preſcription, tom II, pag. 266, 282.
La preſcription ne court ordinairement que depuis le jour que la perte a été déclarée à la Chambre du Commerce, tom. II, pag. 266.
Paris fut conſidéré comme le centre des diſtances déterminées pour l'ordre des preſcriptions, tom. II, pag. 267.
Bizarrerie au ſujet deſdites diſtances, tom. II, pag. 267, 296.
Inconvéniens de pareilles preſcriptions, tom. II, pag. 267.
Elles ſont de rigueur, tom. II, pag. 269.
Preſcription dans le cas d'Arrêt de Prince, tom. II, pag. 271.
Dans le cas d'un Navire arrêté pour cauſe de contrebande civile, tom. II, pag. 273.
Dans le cas de défaut de nouvelle, tom. II, pag. 113, 276.
Litige ſur la légitimité de la priſe ſuſpend-elle la preſcription ? tom. II, pag. 278.
L'exercice d'une action ſuſpend-elle le cours de l'autre ? tom. II, pag. 281.
La preſcription n'a pas lieu, ſi les Aſſureurs ont diſpenſé l'Aſſuré de remplir les formalités ordinaires, tom. II, pag. 282.
Court-elle avant que l'Aſſuré ſoit nanti des pieces juſtificatives du ſiniſtre ? tom. II, pag. 282.
Les pourparlers interrompent-ils la preſcription ? tom. II, pag. 283, 288.
Elle eſt interrompue par la moindre reconnoiſſance de la dette, tom. II, pag. 285.
La preuve par *Certificats* eſt-elle amiſe en pareille matiere ? tom. II, pag. 286.
Vid. *Preuve*, *Serment*.
Non valenti agere, non currit præſcriptio, tom. II, pag. 289.
La preſcription court-elle avant l'échéance du terme conventionnel ? tom II, pag. 289. Vid. *l'Errata*.
Pour interrompre la preſcription, faut-il préſenter Requête, avant même l'échéance ? tom. II, pag. 290.
La preſcription court-elle depuis la connoiſſance privée du ſiniſtre ? tom. II, pag. 297.
Preſcription en matiere d'avarie, tom. II, pag. 300.
En matiere de liberté aſſurée, tom. II, pag. 303.
En fait d'abordage, tom. II, pag. 304.
La preſcription eſt-elle ſuſpendue par l'occurrence d'un jour de fête ? tom. II, pag. 305.
Preſcription en matiere de riſtourne, tom. II, pag. 307.
Au ſujet de la Prime, tom. II, pag. 307.
Au ſujet des réaſſurances, tom. II, pag. 307.

Au ſujet de la ſolvabilité de l'Aſſureur, tom. II, pag. 307.
Obſervations générales ſur l'article 48, tit. des Aſſurances, tom. II, pag. 308.
Preſcription des Contrats à la groſſe, tom II, pag. 529.
PRÉSOMPTION. L'Aſſurance eſt préſumée faite en la maniere qu'elle doit l'être, tom. I, pag. 25.
La Maîtriſe eſt une préſomption de capacité, tom. I, pag. 189.
Les Négocians ſont préſumés attentifs à leur intérêt tom II, pag. 260.
Préſomption tirée de la lieue & demie pour heure. Vid. *Lieue & demie.*
Préſomption tirée du payement fait par le plus grand nombre des Aſſureurs, tom. II, pag. 104.
Préſomption tirée du défaut de nouvelle du Navire, tom. II, pag. 106.
Preſomption au ſujet de la mort des gens embarqués dans le Navire qui périt, tom. II, pag. 113.
Préſomption *juris & de jure*, tom. II, pag. 139.
PREUVE. La preuve par témoin n'eſt pas admiſe pour conſtater l'Aſſurance, tom. I, pag. 26.
Ni pour conſtater le Contrat de groſſe, tom. II, pag. 401.
Preuve par témoins de l'adhirement des polices, tom I, pag. 54.
Faut-il juſtifier l'intérêt qu'on a fait aſſurer ſur le corps, & comment ? tom. I, pag. 304.
Juſtification de l'intérêt ſur les facultés, tom. I, pag. 304. Vid. Clauſe, *ou autre ſorte d'écriture.*
Pacte qu'en cas de perte du Navire, l'aſſuré ſera diſpenſé de juſtifier le chargement, tom I, pag. 334.
Pacte qu'en cas de perte du Navire, le réaſſuré ne ſera ſoumis à rien de plus, qu'à montrer la quittance du payement par lui fait, tom. I, pag. 336.
Pacte qu'en cas de perte, le donneur ne ſera ſoumis à rien de plus envers ſes Aſſureurs, qu'à leur montrer le Contrat de groſſe, tom. I, pag. 341.
Si ce pacte n'a pas été ſtipulé, le donneur qui a fait aſſurer ſon capital, doit juſtifier le chargement effectif, tom. I, pag. 345
L'Aſſuré doit prouver le ſiniſtre, tom. II, pag. 83, 99.
En matiere de preuve, on ſe dirige par le droit des gens, tom., II, pag. 83, 103.
La preuve eſt arbitraire, tom. II, pag. 83, 104.
Texte du droit au ſujet de la preuve du ſiniſtre, tom. II, pag. 84.
Pacte qu'on s'en tiendra à l'aſſertion de l'Aſſuré, tom. II, pag. 100.
Actes juſtificatifs de la perte, tom. II, pag. 100.
La preuve du ſiniſtre n'a aucune forme néceſſaire, tom. II, pag. 103.
On ſe contente des preuves qu'on peut avoir, tom. II, pag. 103.
Notoriété publique, tom. II, pag. 103.
Témoins inhabiles, tom. II, pag. 103.
Témoin unique, tom. II, pag. 103.
Quelle preuve ſuffit pour que le Juge prononce le proviſoire ? tom. II, pag. 105.
La preuve du contraire eſt de la même claſſe que la preuve directe, tom. II, pag. 105.
L'Aſſuré doit-il prouver que le Navire exiſtoit lors de l'Aſſurance faite ? tom. I, pag. 304 ; tom. II, pag. 109.
Preuve par témoins de la fraude, tom. II. pag. 144, 295.
Les Procédures des juges étrangers font-elles foi en France ? tom. I, pag. 127, 137.
Preuve par témoins que les Aſſureurs ont promis de payer, tom. II, pag. 287, Vid. *l'Errata.*
Preuve de la connoiſſance que l'Aſſuré avoit de l'événement lors de l'Aſſurance faite, tom. II, pag. 115, 295.
Les Aſſureurs doivent-ils prouver que l'accident eſt arrivé aux *côtes* d'un endroit dont la proximité donne lieu à la preſcription ? tom. II, pag. 296.
Le preneur doit prouver le chargé, tom. II, pag. 501.
Doit-il prouver l'emploi ſpécial ? tom. II, pag. 501.
Le donneur n'eſt pas obligé, vis-à-vis du preneur, de prouver le chargé, tom. II, pag. 502.

PRIME. Définition & étymologie de la prime, tom. I, pag. 62.
La prime eſt de l'eſſence de l'Aſſurance, tom. I, pag. 62.
Nulle prime ſans riſque, tom. I, pag. 62, 90.
Elle eſt acquiſe en entier dès que le riſque eſt commencé, tom. I, pag. 62.
Prime pour l'entier voyage, tom. I, pag. 63.
Pour temps limité, ſans déſignation de voyage, tom. I, pag. 63.
Pour un temps limité, avec déſignation de voyage, tom. I, pag. 63.
Prime liée, tom. I, pag. 64.
S'il n'y a point de retour, la prime liée eſt réduite aux deux tiers, tom. I, pag. 64.
Elle eſt acquiſe en entier, ſi le Navire périt d'entrée, tom. I, pag. 65.
Si l'Aſſurance eſt faite pour un voyage en Guinée, de là à St. Domingue, & de retour en France, & que le Navire déſarme à St. Domingue, on ne déduit rien de plus que le tiers de la prime, tom. I, pag. 65.
Dans le cas où les Aſſureurs ne ſont pas garans du cas de priſe, la prime eſt reduite aux deux tiers, ſi le Navire eſt pris d'entrée, tom. I, pag. 66.
Prime des primes, tom. I, pag. 66.
Prime réductible, tom. I, pag 67.
Prime augmentative, tom. I, pag. 68.
Taux de la prime, tom. I, pag. 68.
Peut-on ſe plaindre de la léſion en matiere de prime ? tom. I, pag. 20, 68.
La prime ne doit être ni augmentée, ni diminuée par la ſurvenance de la guerre, ou de la paix, tom. I, pag. 70, 71, 73,
Clauſe qu'*en cas de guerre, ou d'hoſtilités*, la prime ſera augmentée, tom. I pag. 75.
Le pacte que la prime ſera augmentée en cas de guerre ou hoſtilité, eſt vérifié par la continuation des hoſtilités, tom. I, pag. 76.
Le pacte que la prime ſera augmentée en cas de guerre, produit-il ſon effet dès le moment que la guerre eſt déclaré ? tom. I, pag. 77.
En quel temps la prime doit-elle être payée ? tom. I, pag. 80.
Billets de prime, tom. I, pag. 81.
Pacte que la prime ſera compenſée en cas de perte, tom I, pag. 81.
Pacte que la prime ne ſera dûe qu'en cas d'heureuſe arrivée du Navire, tom. I, pag. 81.
Clauſe que la prime a été reçue, tom. I, pag. 82, 116.
Le défaut de payement de la prime annulle-t-il l'Aſſurance ? tom. I, pag. 83.
Pacte que l'Aſſurance ſera réſiliée, ſi la prime n'eſt pas payée au temps convenu, tom. I, pag. 84.
La prime peut-elle conſiſter en autre choſe qu'en une ſomme d'argent ? tom. I, pag. 89.
Prime implicite, tom. I, pag. 89, 90.
Aſſurance ſans ſtipulation de prime, tom. I, pag. 90.
Prime des Aſſurances en compenſation. Vid. *Compenſation.*
La Prime eſt dûe perſonnellement par l'Aſſuré Commiſſionnaire, tom. I, pag. 139.
L'Aſſuré peut faire aſſurer la prime, tom. I, pag. 242.
La prime peut-elle être aſſurée par l'Aſſureur de la choſe même ? tom. I, pag. 242.
Le pacte de faire aſſurer la prime eſt-il ſous-entendu ? tom. I, pag. 244.
Aſſurance des primes des primes, tom. I, pag. 245.
Lorſqu'on fait aſſurer la prime ou les primes des primes, on doit le ſpécifier dans la police, tom. I, pag. 297.
PRISE. Peut-on faire aſſurer les Vaiſſeaux pris & amarinés ? tom. I, pag. 233.
Définition de la priſe, tom. I, pag. 440.
Deux ſorte de priſe, tom. I, pag. 440.
Priſe juſte ; priſe injuſte, tom I, pag. 440.
Les Aſſureurs répondent de la priſe, tom. I, 441.
La priſe eſt préſumée fatale, tom. I, pag. 441.

Quid, ſi le Capitaine eſt en faute ? tom. II, pag. 441, 442.
Dès le moment de la priſe, l'action de délaiſſement eſt-elle ouverte ? tom I, pag. 445 ; tom II, pag. 179.
Priſe faite dans le Port ou Rade d'une Puiſſance neutre, tom. I, pag. 448.
Priſe faite ſous le canon, ou à la vue d'un Pays neutre, tom. I, pag 448.
Quid, ſi l'attaque avoit commencé en pleine mer ? tom. I, pag. 449.
La robe de l'Ennemi confiſque-t-elle celle de l'ami ? tom. I, pag. 449.
Navire qui, lors de la publication de la guerre, ſe trouve dans un Port devenu ennemi, eſt-il de bonne priſe ? tom. I, pag. 453.
Navire qui, ignorant la guerre ſurvenue, entre de bonne foi dans un Port devenu ennemi ? tom. I, pag. 453.
Priſe faite de bonne foi depuis la publication de la paix, tom. I, pag. 455.
Navire qui, pour éviter de périr, ſe refugie en ſuppliant dans un Port ennemi, tom. I, pag 455
La priſe appartient-elle ſur le champ au capteur ? tom. I, pag. 493, 456.
Priſe conduite dans un Port neutre, tom. I, pag. 456.
Du Navire conduit chez l'Ennemi, & enſuite relâché, tom. I, pag. 486.
Dans ce dernier cas, y a-t-il lieu au délaiſſement ? tom. I, pag 487.
Peut-on demander aux Aſſureurs *francs d'avaries*, la contribution aux frais & dommages occaſionnés par la priſe ſuivie de relâche ? tom. I, pag. 489.
Les ſalaires & les nolis ſont-ils ſuſpendus pendant la détention du Navire pris, & enſuite relâché ? tom. I, pag. 490.
Navire pris, non dans l'objet de confiſquer le corps, mais dans l'objet de confiſquer la cargaiſon ? tom. I, pag. 440, 490.
Si la Chaloupe qui s'enfuit eſt priſe, & que le Navire ne le ſoit pas ? tom. I, pag. 511.
Si le Navire abandonné de l'Equipage pour fuir les Pirates, eſt délivré par un ami ? tom. I, pag 511.
La perte arrivée pour cauſe de priſe, eſt avarie ſimple, tom. I, pag 629.
PRIVILEGE de la prime, tom. I, pag. 83 ; tom. II, pag. 572.
Ce privilege eſt-il éteint par le billet *valeur en prime* ? tom. I, pag 89.
Privilege des frais de ſauvetage, tom. II, pag. 202, 585.
Privilege des donneurs, ſur le nolis des effets ſauvés, tom. II, pag. 210.
Privilege des ſalaires, ſur les débris du Navire, tom. II, pag 229.
Privilege des ſalaires, ſur le fret d'aller, tom. II, pag 230.
Les Matelots doivent-ils exercer leur privilege ſur le nolis, avant de l'exercer ſur les débris ? tom. II, pag. 232.
Privilege du donneur, ſur les effets ſauvés, tom. II, pag. 546.
La matiere des privileges eſt difficile, tom. II, pag. 554.
Elle eſt de droit étroit, tom. II, pag. 554.
Notice des Loix Romaines au ſujet des privileges, tom. II, pag. 556.
Privilege des donneurs, ſur le corps, tom. II, pag. 559, 560, 567.
Privilege des donneurs ſur facultés, tom. II, pag. 561, 576.
Effets débarqués avant le ſiniſtre, tom. II, pag. 561.
Privilege du donneur ſur corps & facultés, tom. II, pag. 561.
Le privilege compete pour le capital & pour le change, tom. II, pag. 547, 562.
Le privilege a lieu, quoique le billet ſoit privé, tom. II, pag. 562.
Rang des privileges ſur un Navire qui n'a pas encore fait de voyage, tom. II, pag. 562.
Privilege du vendeur du Navire, tom. II, pag. 563, 574.
Si le Navire a été conſtruit par un entrepreneur ? tom. II, pag. 564.
Privilege des Fourniſſeurs, tom. II, pag. 564, 568, 569, 571.
Rang des privileges ſur le Navire, qui revient de voyage, tom. II, pag. 569.

Privilege des Matelots, tom. II, pag 569.
Privilege du prêt fait pendant le voyage, tom. II, pag. 569.
Privilege de ceux dont les marchandiſes ont été vendues pour les beſoins du Navire, tom. II, pag. 570.
Privilege des Ouvriers, tom. II, pag. 564, 571.
Privilege des Marchands Chargeurs, tom. II, pag. 571.
Privilege des deniers laiſſés par renouvellement, tom. II, pag. 573.
Rang des privileges ſur les facultés, tom. II, pag. 576.
Privilege des frais de débarquement, tom. II, pag. 576.
Des nolis, tom. II, pag. 576.
Des avaries, tom. II, pag. 576.
Des fournitures pour ſauver la marchandiſe, tom II, pag. 576.
Du vendeur de la marchandiſe, tom. II, pag. 577.
Rang des Ceſſionnaires d'intérêt, tom. II, pag. 591, *& ſuiv.*
Rang des privileges ſur les effets ſauvés, tom. II, pag. 585.
Vid. *Sauvetage.*
Privilege ſur les Aſſurances, tom. II, pag. 585 *& ſuiv.*
L'Aſſurance eſt-elle ſubrogée à la choſe aſſurée ? tom. II, pag. 585.
Les Ouvriers & Fourniſſeurs ont-ils privilege ſur les Aſſurances ? tom. II, pag. 585, *& ſuiv.*
PRIX. Quel eſt le prix des marchandiſes, tom. I, pag. 260.
Vid. *Valeur.*
Prix commun. Juſte prix. Prix des ventes à crédit. Prix courant. Prix coûtant, tom. I, pag. 260.
Prix propoſé par l'Académie des Sciences, tom. II, pag. 308.
Prix à propoſer par la Chambre du Commerce, tom II, pag. 308.
PROCÉDURE des Juges Etrangers, font foi en France, tom. I, pag. 127, 137.
PROCÈS-VERBAL. Cas où le Capitaine & ſes Officiers doivent dreſſer procès-verbal, tom. I, pag. 376, 606.
PROCUREUR DU ROI repréſente les abſens, tom. II, pag. 64.
PROCUREURS FORENCES établis dans les Amirautés, tom. II, pag. 337.
PROFIT. Peut on faire aſſurer le profit des marchandiſes ? tom. I, pag. 232.
Profit eſpéré de la pêche ou de la chaſſe, tom. I, pag. 232.
Profit de la courſe. Vid. *Priſe*
PROPRIETAIRE. Les Etrangers ne peuvent pas être Propriétaires de Navire François. Vid. *Etranger.*
De l'Exerciteur, tom. II, pag. 410.
Les propriétaires du Navire ſont tenus des faits du Maître, tom. II, pag. 422.
Sont-ils tenus des faits du Capitaine ſubrogé ? tom. II, pag. 423.
Propriétaire qui refuſe de fournir ſon contingent pour l'armement du Navire, tom. II, pag. 427.
L'un des Propriétaires peut-il demander la licitation du Vaiſſeau ? tom. II, pag. 429.
L'avis du plus grand nombre doit-il être ſuivi ? tom. II, pag. 429.
Actions qui compétent contre les Armateurs, pour le fait du Capitaine, tom. II, pag. 448.
Le Jugement prononcé contre le Capitaine, s'exécute contre les Armateurs, tom. II, pag. 451.
Action ſolidaire contre les Armateurs, tom. II, pag. 451, 453.
Action contraire des Armateurs, tom. II, pag. 452.
L'obligation des Armateurs pour le fait du maître, eſt plus réelle que perſonnelle, tom. II, pag. 454.
Les Propriétaires qui abandonnent le Navire & le fret, ceſſent-ils de répondre des faits du maître ? tom. II, pag. 456.
Faut-il qu'ils délaiſſent auſſi la cargaiſon ? tom. II, pag. 455.
Forme de ce délaiſſement, tom. II, pag. 456.
PROTESTATION. Défaut de proteſtation ne nuit pas, tom. II, pag. 258.
La proteſtation ne ſuffit pas pour interrompre la preſcription, tom. II, pag. 266, 282.
PROVENCE. Uſage de Provence au ſujet des ſaiſies, tom. II, pag. 373.
Provence n'eſt pas un Pays de décret, tom. II, pag. 373.

PROVISOIRE. Le proviſoire eſt accordé pour les Aſſurances privées, tout comme pour les polices publiques. tom. I, pag. 53.
Quelle preuve ſuffit pour que le proviſoire ſoit prononcé? tom. II, pag. 105.
Le payement fait enſuite d'un Jugement proviſoire, n'eſt pas une fin de non-recevoir, tom. II, pag. 258.
Exécution nonobſtant appel des Sentences arbitrales, tom. II, pag. 315.
Condamnation proviſoire contre les Aſſureurs, tom. II, pag. 341 & *ſuiv.*
Cas où le proviſoire doit être refuſé, tom. II, pag. 343.
Le proviſoire eſt-il ſuſpendu juſqu'à ce que la liquidation des effets ſauvés ſoit faite? tom. II, pag. 345.
Proviſoire prononcé à l'Audience, tom. II, pag. 347.
Proviſoire joint au principal, tom. II, pag. 347.
Le proviſoire ne peut être ordonné que dans les cas permis par l'Ordonnance, tom. II, pag. 349.
Inconvéniens des Jugemens proviſoires, tom. II, pag. 350.
Proviſoire en matiere d'avarie, tom. II, pag. 351.
En matiere de prime, tom. II, pag. 351.
En matiere de riſtourne, tom. II, pag. 351.
En matiere des intérêts & des dépens, tom. II, pag. 351.
En matiere de Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 528.
En vertu d'une Sentence proviſoire, peut-on ſaiſir & faire vendre un immeuble? tom. II, pag. 370.
La Sentence qui révoque la proviſionnelle, peut-elle être exécutée par proviſion? tom. I, pag. 137; tom. II, pag. 352.

Q

QUE DIT ÊTRE. Vid. *Clauſe.*
QUESTIONS DE DROIT ne ſont pas du gibier des Négocians, tom. II, pag. 354.
QUESTION DE PROPRIÉTÉ ne peut être élevée contre celui qui agit en vertu du Contrat, à moins qu'il n'y ait fraude, tom. I, pag. 135.
Qui pro quo fait par le Capteur, tom. I, pag. 462.

R

RACHAT. On peut faire aſſurer le prix du Navire racheté, tom. I, pag. 217.
Définition du rachat, tom. I, pag. 464.
Temps & lieu du rachat, tom. I, pag. 465.
Le Capitaine peut racheter le Navire pris, tom. I, pag. 465.
Le Capitaine qui fait le rachat, agit pour compte de qui il appartient, tom. I, pag. 465.
Donative faite par le capteur, au Capitaine pris, tom. I, pag. 465.
Deux manieres de faire le rachat, tom. I, pag. 466.
Droits & obligations des Aſſureurs au ſujet du Navire racheté, tom. I, pag. 467; tom. II, pag. 196.
Lettre de change tirée à l'ordre du capteur pour prix du rachat, tom. I, pag. 472. Vid. *Otage.*
Liquidation & répartition des frais de rachat, tom. I, pag. 474.
Eſt-il permis aux Corſaires François de rançonner les Navires ennemis, dont ils ſe ſont emparés? tom. I, pag. 476, 630.
Le billet de rançon, ſert de ſauf-conduit au Navire rançonné, tom. I, pag. 477.
L'action du rachat eſt-elle éteinte par la perte du Navire racheté? tom. I, pag. 478.
Ancien Réglement au ſujet du rachat, pag. 484.
Il eſt permis de racheter les effets pris par l'Ennemi, tom. I, pag. 520.
Ce qui eſt donné pour le rachat, eſt avarie groſſe, tom. I, pag. 629.
Les loyers des Mariniers y contribuent, tom. I, pag. 492, 642.
RAPPORT DE FRET. Diſpenſe de rapporter le fret, tom. II, pag. 224, 274, 590.

RATIFICATION eſt préſumée par le ſilence, tom. I, pag. 144.
RATS. Le Capitaine eſt tenu des dommages cauſés par les rats, s'il a omis de mettre des chats dans le Navire, tom. I, pag. 377.
RÉASSURANCE. Définition de la Réaſſurance, tom. I, pag. 247.
L'Aſſuré primitif a-t-il privilege ſur la Réaſſurance? tom. I, pag. 248, tom. II, pag. 588.
La remiſe faite à l'Aſſureur profite-t-elle au Réaſſureur? tom. I, pag. 248.
L'Aſſureur en ſe faiſant réaſſurer, doit-il déduire la Prime de la premiere Aſſurance? tom. I, pag. 249.
Pacte qu'en cas de perte du Navire, le Réaſſuré ne ſera ſoumis à rien de plus qu'à montrer la quittance du payement par lui fait, tom. I, pag. 336.
RECONVENTION. Qu'eſt-ce? tom. II, pag. 330.
RECOUSSE. Obſervations générales ſur la recouſſe, tom. I, pag. 493.
Suivant le droit naturel, mon Compatriote qui reprend de l'Ennemi la choſe dont j'avois été dépouillé, doit-il me la rendre? tom. I, pag. 494.
Ordonnances au ſujet de la Recouſſe, tom. I, pag. 495.
Repriſe faite par les Vaiſſeaux du Roi, tom. I, pag. 497.
Recouſſe faite après les vingt-quatre heures, tom. I, pag. 498.
Recouſſe faite avant les vingt-quatre heures, tom. I, pag. 499.
Recouſſe faite par un auxiliaire ou allié, tom. I, pag. 499.
Navire pris illicitement, & repris après les vingt-quatre heures, tom. I, pag. 499.
Recouſſe du billet de rançon & de l'ôtage, tom. I, pag. 500.
Navire du Roi, repris ſur les Ennemis, tom. I, pag. 502.
Si le Navire abandonné par la crainte des Pirates, eſt délivré par un ami qui ſurvient? tom. I, pag. 511.
Recouſſe faite du Navire qui avoit été pris par les Pirates, tom. I, pag. 530.
RÉGLEMENT D'AVARIE fait à l'amiable, n'a aucune force vis-à-vis du tiers, tom. I, pag. 653.
Les avaries ne ſe payent-elles qu'après que le Réglement en eſt fait? tom II, pag. 659.
Forme de procéder au réglement d'avarie, tom. II, pag. 339. Vid. *Contribution.*
RÉGLEMENT fait par les Prud'hommes de Barcelonne, au ſujet des Aſſurances, Préf. pag. 12.
Réglement fait à Anvers, ſur le même ſujet, Préf. pag. 13.
REGLES les plus ſimples, ſont celles qui conviennent le mieux au Commerce, tom. I, pag. 80.
RELACHE. Si le Navire fait Echelle pour ſe radouber, quelles dépenſes entrent-elles en avarie groſſe, tom. I, pag. 624. Vid. *Echelle.*
RENOUVELLEMENT. Deniers laiſſés par renouvellement, tom. II, pag 531, 573.
RÉPÉTITION de l'indu payement. Vid. *Payement.*
RÉPONSE CATHÉGORIQUE, non admiſſible contre celui qui dénie l'Aſſurance verbale, tom. I, pag. 27.
REPRÉSAILLES. Qu'eſt-ce? tom. I, pag. 568. Vid. *Corſaire.*
RÉPUBLIQUE. La majeſté eſt l'attribut des Républiques, comme des Monarchies, tom. I, pag. 170.
REVENDICATION des fournitures faites pour le Navire, tom. II, pag, 579.
RÉVOLTE. Les Aſſureurs répondent-ils de la révolte de l'Equipage? tom. I, pag. 381.
Si par la crainte de périr, ou d'être pris par les ennemis, l'Equipage refuſe d'obéir au Capitaine? tom. I, pag. 382.
Les Aſſureurs répondent-ils de la révolte des negres? Vid. *Eſclaves.*
RISQUE, eſt de l'eſſence de l'Aſſurance proprement dite, tom. I, pag. 6, 12.
Pour la validité de l'Aſſurance, il faut

un riſque, du moins putatif, tom. I, pag. 7.
La perte ou le dommage conſidérés dans l'incertitude des événemens, ſont la matiere de l'Aſſurance, tom. I, pag. 7.
Il ſuffit que lors du ſiniſtre, l'aliment du riſque ſe trouve dans le Navire, tom. I, pag. 291.
Riſque dont les Aſſureurs ſont reſponſables, tom. I, pag. 345, *& ſuiv.*
Le donneur répond des mêmes riſques que l'Aſſureur, tom II, pag. 503.
Pacte que le donneur ne ſera tenu que de certains riſques, tom. II, pag. 507.
Les donneurs ne répondent que des fortunes de mer, tom. II, pag. 509.
RISTOURNE. Etymologie de ce mot, tom. II, pag. 151.
Le riſtourne eſt-il connu dans les places étrangeres du Royaume ? tom. II, pag. 151.
Rupture du voyage par le fait de l'Aſſuré, ou de ſes prépoſés, tom. II, pag. 153.
Si l'Aſſuré ne charge rien d'entrée, & qu'il garde le ſilence ? tom. II, pag. 156.
Nul riſtourne, ſi l'Aſſureur a commencé de courir le riſque, tom. I, pag. 62; tom. II, pag. 157.
Aſſurance qui excede la valeur des effets mis en riſque, tom. I, pag. 234; tom. II, pag. 161. Vid. *Valeur.*
Comment procéder au riſtourne vis-à-vis des Aſſureurs ? tom. II, pag. 161.
Les polices privées concourent-elles avec les polices publiques ? tom. II, pag. 163.
Les Aſſureurs inſolvables ſont-ils nombre ? tom. II, pag. 164. Vid. *Faillite.*
Comment régler le riſtourne, lorſque l'Aſſurance a été faite ſur corps & facultés ? tom. II, pag. 165.
Droit de ſignature & frais de Courtage, tom. II, pag. 168, 496.
Du riſtourne en matiere de Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 493.
Si le voyage eſt rompu avant le riſque commencé, le Contrat de groſſe eſt-il anéanti ? tom. II, pag. 47, 493.
Le preneur peut-il ſe repentir, & réſoudre le contrat, par ſon propre fait ? tom. II, pag. 493, 494.
Doit-il alors le change de terre & le droit de ſignature de l'Aſſureur ? tom. II, pag. 495. Vid. *Intérêt.*
Du preneur qui, frauduleuſement n'employe pas les deniers empruntés tom. II, pag. 496, 500.
Doit-il le Change maritime ? tom. II, pag. 498.
RIVIERE. Corſaire ennemi qui entre dans une riviere du Royaume, tom. I, pag. 449.
La clauſe de *faire Echelle* permet-elle de remonter une riviere ? tom. II, pag. 34.
ROUTE. Qu'eſt ce que la *route du voyage* ? tom. II, pag. 28.
Le Capitaine doit ſuivre la route uſitée, tom. II, pag. 28, 33.
Clauſe de pouvoir naviguer par-tout, tom. II, pag. 35.
Les Aſſureurs répondent-ils de la marchandiſe qui a été chargée, avant que le Navire ſoit parvenu au lieu, d'où le riſque aſſuré devoit commencer ? tom. II, pag. 36.
Qu'eſt-ce que *déroutement* ? tom II, pag. 57.
Changement de route par fortune de mer, tom. II, pag. 58.
Changement volontaire de route, tom. II, pag. 59.
Changement de route pour éviter un piége, tom. II, pag. 60.
Clauſe de *dérouter & de rétrograder*, tom. II, pag. 60.
Quid, ſi le Navire après avoir dérouté, revient dans la route du voyage aſſuré ? tom. II, pag. 60.

S

SAISIE des meubles, tom. II, pag. 367.
Saiſie des Navires, tom. II, pag. 367, 370.
Saiſie de la maîtriſe, tom. II, pag. 369.
SALAIRES des Courtiers & des Notaires,

- au ſujet des polices d'Aſſurance, qu'ils reçoivent, tom. I, pag. 30; tom. II, pag. 620, 621.
Les Mariniers ne peuvent faire aſſurer leurs ſalaires, tom I, pag. 235.
Privilege des ſalaires des matelots, tom. I, pag. 493; tom. II, pag. 229, *& ſuiv.*
Les ſalaires doivent être payés aux matelots dans le lieu de l'armement, tom. II, pag. 334.
Les ſalaires ſont deſtinés à nourrir la famille du Matelot, tom. II, pag 481.
Les ſalaires ſont-ils ſuſpendus pendant la détention du Navire? tom. I, pag. 470.
Les ſalaires contribuent au rachat, tom. I, pag. 492, 642.
SAUVETAGE. L'Aſſuré-Commiſſionnaire, doit-il rendre compte du ſauvé, aux Aſſureurs? tom. I, pag. 140; tom. II, pag. 345.
Les frais de ſauvetage ſont-ils avarie groſſe? tom. I, pag. 615.
Le ſauvetage ſe fait pour compte de qui il appartient, tom. I, pag 657; tom. II, pag. 198.
Qui eſt-ce qui doit travailler au ſauvetage? tom. II, pag. 198.
Le recouvrement des effets ſauvés n'eſt pas un obſtacle à l'abandon, tom. II, pag. 200.
Ni à la réclamation des ſommes aſſurées, tom. II, pag. 201.
Les frais de ſauvetage ſont privilégiés, tom. II, pag. 202.
Celui qui les a faits, eſt cru à ſon ſerment, tom. II, pag. 201.
Si les frais de ſauvetage excédent la valeur des effets ſauvés, qui eſt-ce qui doit payer cet excédant? tom. II, pag. 202.
Eſt-on tenu aux dépens de l'inſtance, juſqu'à ce qu'on ait déclaré faire abandon des effets ſauvés? tom. II, pag. 213.
Privilege des donneurs, ſur les effets ſauvés, tom. II, pag. 547, 548.
Concours entre le preneur & le donneur, tom. II, pag. 548. Vid. *Concours.*
SECRET eſt l'ame des affaires, tom. I, pag. 320.
SERMENT déciſoire n'eſt pas admis contre celui qui dénie l'Aſſurance verbale, tom. I, pag. 27.
Eſt-il permis de jurer à faux pour tromper l'ennemi? tom. I, pag. 461.
Serment déciſoire en matiere de preſcription, tom. II, pag. 286.
SERVICE DU ROI. Vid. *Néceſſité publique.*
SIGNATURE des polices. Vid. *Police.*
SIMULATION du *pour compte*, tom. I, pag. 135, 136, 212, 323.
Si l'on a fait aux Aſſureurs myſtere de la ſimulation du *pour compte*? tom. I, pag. 460.
Si la ſimulation du *pour compte* avoit été connue des Aſſureurs? tom. I, pag. 460.
Si cette ſimulation a été dévoilée par le Capitaine? tom. I, pag. 460.
SINISTRE. Qu'entend on par ſiniſtre? tom. I, pag. 559.
Qu'eſt-ce que ſiniſtre majeur? tom. I, pag. 604.
SOCIÉTÉ. L'Aſſurance faite pour compte de la ſociété, eſt étrangere aux effets appartenants à l'un des Aſſociés, tom. I, pag. 294, 323.
Société pour l'Armement, tom. II, pag. 308.
Différence entre le Contrat à la groſſe & la ſociété, tom. II, pag. 304.
Société confondue avec le Contrat de groſſe, tom. II, pag, 395, 403, 486, 592.
SOLVABILITÉ. On peut faire aſſurer la ſolvabilité des Aſſureurs, tom. I, pag. 252.
Quelle eſt la nature de cette eſpece d'Aſſurance? tom. I, pag. 252.
Celui qui aſſure la ſolvabilité, *accede* à l'obligation de l'Aſſureur, tom. I, pag. 253.
Y a-t-il lieu au bénéfice de diſcuſſion? tom. I, pag. 254.
Peut-on faire aſſurer la ſolvabilité de l'Aſſuré débiteur de la prime? tom. I, pag. 256.
STARIE Le cours du temps limité par le Contrat de groſſe, ou d'Aſſurance, eſt-il ſuſpendu par la ſtarie du Navire dans un Port? tom II, pag. 510, 517. Vid. *Temps.*

STOURNI. Vid. *Riſtourne.*
SUBROGATION. L'Aſſurance eſt-elle ſubrogée à la choſe aſſurée ? tom. II, pag 461, 586, *& ſuiv.*
Le prix eſt-il ſubrogé à la choſe vendue ? tom. II, pag. 587.
SUICIDE Sentiment des anciens Philoſophes au ſujet du ſuicide, tom. I, pag. 396.
SUPERCARGUE. Ses fonctions, tom. II, pag. 421.

T

TEMPS. L'Aſſurance à temps limité, eſt-elle licite ? tom. II, pag. 5, 7.
Aſſurance pour un temps limité, *ſans déſignation de voyage*, tom. II, pag. 6.
Le temps n'eſt pas une marchandiſe, tom. II, pag. 7.
Si le Navire périt, & qu'on ignore en quel temps la perte eſt arrivée ? tom. II, pag. 9, 110.
Aſſurance pour un temps limité, *avec déſignation de voyage*, tom. II, pag. 9.
Temps du congé, tom. II, pag 9.
Aſſurance ſur un Corſaire, faite à temps limité, tom. II, pag. 10.
Aſſurance à temps non limité, tom. II, pag. 11.
Depuis quel jour le riſque commence-t-il, & à quel jour doit-il finir ? tom. II, pag, 11.
Pacte que le riſque ſur le corps commencera, dès que le Navire aura commencé de prendre charge, tom. II, pag. 15, 68.
Si le temps du riſque n'a pas été limité, doit-il l'être *arbitrio boni viri ?* tom. II, pag. 16.
Voyage différé trop long-temps, tom. II, pag. 16.
Voyage différé en temps plus périlleux, tom. II, pag. 18.
Différé en temps de guerre, tom. II, pag. 18.
Depuis quelle époque le riſque court-il ? tom. II, pag. 68, 185.
Pacte que le riſque de ſortie commencera depuis l'arrivée du Navire aux Iſles Françoiſes, tom. II, pag. 70.
Temps des riſques en matiere de Contrats à la groſſe, tom. II, pag. 512.
Contrat à la groſſe pour un temps limité tom. II, pag. 516.
Le riſque ceſſe dès que le terme eſt arrivé, tom. II, pag. 516.
Quid, ſi le Navire retourne avant l'échéance du terme ? tom. II, pag. 516.
Contrat à la groſſe ſans déſignation de temps. Vid. *Voyage*, tom. II, pag. 516.
Contrat à la groſſe pour un voyage entier avec limitation de temps, tom. II, pag. 517.
Contrat à tant par mois, tom. II, pag. 516, 518.
Pour ſix mois & au prorata, tom. II, pag. 518.
Temps de la ſtarie, tom. II, pag 10, 517.
Temps du déradement, tom. II, pag. 517.
TEMPÊTE. Qu'eſt-ce que tempête ? tom. I, pag. 397.
Les Aſſureurs répondent des pertes arrivées par tempête, tom. I, pag. 397.
TERME *à quo* & terme *ad quem*, tom. II, pag, 26, 68, 71.
Marchandiſe chargée avant que le Navire ſoit parvenu au lieu d'où le riſque doit commencer, tom II, pag. 36.
Riſque ſur le corps, depuis que le Navire aura commencé à prendre charge, ou qu'il ſera ſous charge, tom. II, pag. 68.
Du double terme, tom. II, pag. 76, 79.
Perte, peut-elle en même temps arriver d'entrée & de ſortie ? tom. II, pag. 79.
TERMES TECHNIQUES, doivent être interprétés ſuivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art, tom. I, pag. 60. Vid. *Mots. Pactes.*
TROC. Du commerce en troc, tom. I, pag. 178.

V

VAISSEAU. Capitaine peut-il vendre le Vaiſſeau ? Vid. *Vente. Navire.*

VALEUR réelle des effets assurés doit être relative à la somme assurée, tom. I, pag. 258.
Défense de grossir le prix de la chose qu'on fait assurer, tom. I, pag. 259; tom. II, pag. 161.
Qu'est-ce que le prix des marchandises? tom. I, pag. 260.
Dans l'estimation des effets qu'on fait assurer, quel prix doit on avoir en vue? tom. I, pag. 261.
Si la chose diminue de prix? tom. I, pag. 261.
Si elle a augmenté de prix? tom. I, pag. 262.
Marchandises assemblées de longue main, ou procédant de la manufacture de l'Assuré, tom. I, pag. 262.
L'Assuré a-t-il le choix du prix coûtant ou du prix courant au temps & lieu du chargement? tom I, pag. 262.
Prix courant au temps & lieu de la décharge, tom. I, pag. 262.
Effets assurés au-delà de leur valeur, tom. I, pag. 264.
Preuve de la fraude, tom. I, pag. 264.
peine de la fraude, tom. I, pag. 265.
Assurance faite sans fraude au-delà de la valeur, tom. I, pag. 266.
L'estimation des effets assurés est-elle de l'essence de la police? tom. I, pag. 266.
Cas où l'estimation des effets assurés n'a pas été faite dans le Contrat, tom. I, pag. 268.
Comment faire alors l'estimation? tom. I, pag. 268.
L'estimation contenue dans la police est présumée juste, tom. I, pag. 270.
L'Assureur peut-il se plaindre de l'estimation contenue dans la police? tom. I., pag. 270.
Pour qu'il puisse s'en plaindre, faut-il qu'elle ait été surfaite par fraude? tom. I, pag 271.
Faut-il que l'excès soit considérable, tom. I, pag. 272.
Pacte qu'on s'en tiendra à l'estimation faite, tom. I, pag. 272.
Quid, si l'on a de plus stipulé qu'on sera dispensé de rapporter le fret? tom. I, pag. 274.
L'Assuré est-il admis à prouver que la chose valoit davantage? tom. I, pag. 275.
Impenses qu'on peut ajouter à l'estimation des effets assurés, tom. I, pag. 276.
La prime fait-elle partie de la dépense? tom II, pag 277.
Comment estimer les effets assurés, lorsque le commerce a été fait en troc? tom. I, pag. 278.
Dans l'estimation, on réduit la monnoie étrangere en livres tournois. Vid. *Monnoie.*
Vid. *Prix. Résource. Estimation.*
VENTE des effets pris sur l'ennemi, tom I, pag. 513.
Défense d'acheter, & d'apporter en France les effets pris sur les François, tom. I, pag. 513.
Défense d'acheter les effets des neutres, pris par leurs ennemis, tom. I, pag. 521.
Achat des choses prises par les Pirates, tom. I, pag. 531.
Vente forcée du chargement dans le lieu où le Navire touche, tom. I, pag. 552; tom. II, pag. 52.
Le Capitaine peut-il vendre le Vaisseau? tom. II, pag. 89.
Vente des effets qui sont encore en risque, & qu'on a fait assurer, tom. II, pag. 159.
Vente des marchandises pour le besoin du Navire, tom. II, pag. 445, 570.
Vente judiciaire des Navires. Vid. *Compétence.*
VICE PROPRE DE LA CHOSE. Les Assureurs n'en répondent point, tom. I, pag. 390.
Cable rongé. Voiles usées. Navire dépéri, tom. I, pag. 393.
Le vice est-il présumé procéder de la nature de la chose? tom. I, pag 393.
Les donneurs n'en répondent point, tom. II, pag. 509.
VIE DE L'HOMME. On ne peut la faire assurer, tom. I, pag. 198.
VISITE du Vaisseau avant le départ, tom. I, pag. 374, 575, 580.
Quels Experts faut-il nommer? tom. I,

pag. 580 ; tom. II, pag. 630.
VOILE forcée, tom. I, pag. 621. Vid. *Mât forcé.*
VOYAGE. Changement de voyage, tom. I, pag. 422 ; tom. II, pag. 56, 522.
Ce changement eſt-il préſumé fatal? tom. I, pag. 423.
L'Aſſurance concerne le ſeul voyage déſigné dans la police, tom II, pag. 5.
Dès qu'il y a changement de voyage, les Aſſureurs ſont déchés, tom. II, pag. 5.
Diſtinguez le *voyage aſſuré*, d'avec le voyage du Navire, tom. II, pag. 5.
Voyage *ſimple*, tom. II, pag. 18.
Voyage *entier*, tom. II, pag. 19, 514.
Voyage en caravane, tom. II, pag. 20.
Voyage de long cours, tom. II, pag. 21.
Voyage à la part, tom. II, pag. 22.
Qu'eſt-ce que le *voyage aſſuré* ? tom. II, pag. 26.
Si on aſſure pour l'aller & le retour, c'eſt un ſeul voyage aſſuré, tom. II, pag. 27, 354.
L'Aſſurance n'eſt cenſée faite que pour l'aller, tom. II, pag. 27.
La clauſe de faire Echelle, ne permet pas de changer le voyage, tom. II, pag. 32.
Clauſe *de pouvoir naviguer par-tout*, tom. II, pag. 35.
Marchandiſe chargée dans le Navire, avant qu'il ſoit parvenu au lieu d'où le riſque aſſuré doit commencer, tom. II, pag. 36.
L'Aſſurance s'applique de droit, au premier voyage, ou au voyage actuel, tom. II, pag. 44.
Avant que de commencer le voyage aſſuré, peut-on en entreprendre un autre ? tom. II, pag 45.
Voyage rompu avant le départ ; tom. II, pag. 47, 493.
Voyage rompu avant le riſque commencé, tom. II, pag. 550.
Voyage raccourci, tom. II, pag. 50.
Voyage rompu après le riſque commencé, tom. II, pag. 550.
Marchandiſe chargée, & un moment après remiſe à terre, tom. II, pag. 51.
Navire qui revient ſur ſes pas, tom. II, pag. 51.
Voyage allongé, tom. II, pag. 54.
Le riſque aſſuré court juſqu'à la hauteur du lieu indiqué par la police, tom. II, pag. 54.
Qu'eſt-ce que changement de voyage? tom. II, pag. 56.
Caractere de l'identité du voyage, tom. II, pag. 56.
Changement volontaire du voyage, tom. II, pag. 57
Changement forcé, tom. II, pag 57.
Si le Navire, après un voyage intermédiaire, revient dans la route du voyage aſſuré, tom. II, pag. 60.
Si l'on fait aſſurer *juſqu'aux Iſles Françoiſes*, ou *juſqu'en Levant*, dans quel endroit du Levant, ou des Iſles, le riſque ſera-t-il terminé ? tom. II, pag. 72, 76.
Pacte que les Aſſureurs ne ſeront déchargés du riſque que dans le lieu de l'entiere décharge, tom. II, pag. 75, 76.
La perte peut-elle en même temps arriver d'entrée & de ſortie ? tom. II, pag. 79.
Vid. *Echelle. Route.*
VOL des effets aſſurés, tom. I, pag. 533.
Différence entre le vol ſimple, & le vol accompagné de violence, tom. I, pah. 533.
USAGE. Fait-il loi? tom. I, pag. 138 ; tom. II, pag. 352, 353.
Conſultez des Négocians, ſur les uſages du commerce, tom. II, pag. 352, 354.
Comment vérifier l'uſage ? tom. II, pag. 353.
Vid. *Actes de Notoriété. Certificat.*

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

ERRATA

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

PAg. 28, lig. 13, ils en faiſoient pourvoir un prête-nom ; *liſez*, ils en faiſoient pourvoir un de leurs Collegues. Ce choix honorable pour l'Officier, prouvoit au public combien il étoit digne de ſa confiance.

Pag. 64, lig. 35, les deux tiers ; *liſez*, le tiers.

Pag. 67, lig. 20, Section II ; *liſez*, Section XI.

Pag. 133, derniere lig., je parlerai du pour compte ; *liſez*, je parlerai du *pour compte* énoncé dans le connoiſſement.

Pag 220, lig. 20 les Aſſurés répliquoient ; *liſez*, les Aſſureurs répliquoient.

Pag. 323, lig. 33, Sect. II ; *liſez*, Section III.

Pag. 440, lig. 23, dont je parlerai dans le Section ſuivante ; *liſez*, dont je parlerai dans les Sections XX, XXII & XXX.

Pag. 483, lig 15, MM. Faure & Dragon ; *liſez*, MM. Favre & Dragon.

Pag. 521, lig. 13 à la marge, definition entre Pirate & Voleur ; *liſez*, différence entre Pirate & Voleur.

Pag. 591, derniere lig, innavigable au Port au-Prince ; *liſez*, innavigable au Fayal.

Pag. 659, lig. 12, per fortuſne ; *liſez*, par fortune.

Ibid. lig. 14, Section V ; *liſez*, Section I, pag. 163.

ERRATA DU SECOND VOLUME.

PAge 42, *ajoutez*, que la Sentence du 17 Mai 1776, rendue contre Lambert pere & fils, fut confirmée par Arrêt du 16 Juillet 1779 *Vid.* pag. 546.

Pag. 289, lig. 15, *ajoutez* : que la Sentence interlocutoire, rendue en faveur de Chighiſola a été réformée par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 22 Mai 1783, dont voici la teneur » La Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appel » au néant ; & par nouveau Jugement, ſans s'arrêter à la Requête de Thomas » Chighiſola, du 11 Novembre 1780, *en laquelle elle l'a déclaré non recevable*, » a mis ſur icelle la généralité des Aſſureurs hors de Cour & de procès, avec » dépens ».

Pag. 292, lig. 35, *ajoutez* : que la queſtion fut décidée de même, par l'Arrêt rendu contre Chighiſola.

Pag. 496, Section II, du preneur infidelle ; *liſez*, du preneur frauduleux.

EXTRAIT du grand Catalogue des Livres qui ſe trouvent chez JEAN MOSSY, Imprimeur & Libraire, au Parc, à Marſeille.

ABREGÉ de l'Aſtronomie de *la Lande*, N. édit. augmentée par l'Auteur, avec fig. & portrait de l'Auteur, *un vol. in-8°. 1779, relié* 5 l. *Paris.*

Actes de Notoriété du Parlement d'Aix, par M. *de Latouloubre*, *un vol. in-8°. ſeconde édit. 1772, rel.* 3 l.

Agriculture, Poëme, par M. *Roſſet*, ſeconde édit. *un vol. in-8°. 1774, rel.* 3 l.

Alcoran de Mahomet, N. édit. *deux vol.* in-12. *fig. Amſt. 1773, rel.* 6 l.

Ambaſſade de M. de Noailles, par M. l'*Abbé de Vertot*, cinq vol. *in-12. Paris, rel.* 13 l.

Analyſe des Conciles généraux & particuliers, contenant leurs Canons ſur le dogme, la morale & la diſcipline, tant ancienne que moderne; expliqués par des notes, conférés avec le droit nouveau & le droit particulier de la France, &c. Ouvrage utile au Clergé & aux Juriſconſultes, *quatre vol.* in-12, *Paris*, 1772-73, *reliés* en veau, 60 l.

Annali d'Italia da Lud. Ant. Muratori, edizio comita dal principio dell' Era volgare, fino à l'anno 1764, quatorze vol. in-4°. 1773-78, *rel.* 105 l.

Antilogies philoſophiques, ou Eſprit des Livres défendus; Collection méthodique des morceaux les plus curieux, les plus ſaillans, les plus intéreſſans, ſur la Religion, la Philoſophie, les Sciences & les Arts, *quatre vol.* in-12, *Paris* 1775, *rel.* 12 l.

Arithmétique politique, &c. par M. *Young*, traduite de l'Anglois, par M. *Fréville*, deux vol. *in-8°. Haye*, 1775, *rel* 10 l.

Arrêts (Recueil d') du Parlement de Paris, pris des Mémoires de feu M. *Pierre Bardet*, *Avocat en la Cour*, avec les notes & les diſſertations de *Claude Berroyer*, *Avocat en la même Cour*, N. édit. augmentée de pluſieurs notes, obſervations & Arrêts, contenant de nouvelles déciſions, *deux vol. in-fol.* 1773, *rel.* 30 l.

Arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, par M. de *Boyeux*, un vol. *in-fol. Paris, rel.* 18 l.

Art des Lettres de change, ſuivant l'uſage des plus célebres Places de l'Europe, & la Juriſprudence du Royaume; Ouvrage utile & néceſſaire aux Négocians & aux Praticiens, par M. *Dupuy*, un vol. *in-12*, 1767, *rel.* 2 l. 10 ſ.

Banque (la) rendue facile, par M. *Giraudeau l'aîné*, un vol. *in-4°.* Gênes, 1767, *rel.* 7 l. 10 ſ.

Banquier (le) & le Négociant univerſel, ou Traité des Changes & des Arbitrages, ou Viremens de Place en Place, N. édition augmentée, par M. *Thomas de Bléville*, deux vol. *in-4°.* 1767, *rel.* 18 l.

Biblia ſacra vulgatæ editionis, cum ſelectiſſimis litteralibus commentariis Joannis Gagnæi, Joan. Maldonati, Emm Sa, Guil. Eſtii, Joann. Mariannæ, Pet. Lanſſelii, Jac. Tirini, Jac. Gordoni & Jac. Ben. Boſſuet, vingt-quatre vol. *in-4°. Venitiis*, 1748, *compact.* 150 l.

Biblia ſacra cum univerſis F. Vatabli & variorum interpretum annotationibus, deux vol. *in fol. Pariſ.* 1729-45, 24 l.

Cecilia, ou Mémoires d'une héritiere, par l'Auteur d'Evilina, traduit de l'Anglois, cinq vol. *in-12.* 1783, *br.* 7 l. 10 ſ.

Cours d'Etudes, pour l'inſtruction du Prince de Parme, par M. l'Abbé de Condillac, douze vol. grand *in-8°. rel.* 48 l.

Cartes de Commerce, de M. *Giraudeau*, contenant le poids & la meſure, les changes &c., de toutes les Places de Commerce, en ſept feuilles 9 l.

Commentaire (nouveau) ſur l'Ordonnance de la Marine de 1681, par *M. Valin*, deux volumes *in*-4°. 1776, 24 l.

Idem, (nouveau) ſur l'Ordonnance de la Marine, contenant ce qui a paru depuis 1681, juſqu'en 1780, avec des notes très-inſtructives & très-bien faites, par un Avocat, *deux vol.* in-12. 1780, *rel.* 6 l. *Marſ.*

Sur l'Ordonnance Civile, *par Jouſſe*, deux vol. *in*-12, *Paris*, 1757, *rel.* 5 l.

D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus qui ab initio duodecimi ſæculi uſque ad annum* 1713, *in Eccleſiâ proſcripti ſunt*, &c. trois vol. *in-fol. editio nova*, *Paris*, 1755, 60 l.

Deſcription des Alpes Pennines & Rhétiennes, par M. Bourrit, deux vol. gr. *in*-8°. fig. *br.* 10 l.

Encyclopédie, ou Dictionnaire raiſonné des Sciences & des Arts, belle édition *in-fol.* 35 vol. dont 23 vol. de matiere & 12 de planches, édit. très-complette, *reliée en veau*, 1500 l.

Idem, 45 vol *in*-4°. *Geneve*, 1778-80 complette; ſavoir, trente-ſix vol. matieres, trois vol. planches, & ſix vol. de tables, *rel.* 532 l

Idem, *in*-8°. trente-ſix vol. de matieres, & trois vol. de planches, *in*-4°. *brochés*, 225 l.

Examen Critique du Militaire François, ſuivi des principes qui doivent déterminer ſa conſtitution, ſa diſcipline & ſon inſtruction, par M. L. B. de B. deux vol. *in*-8°. fig. *rel.* 8 l.

Gnomonique (la) miſe à la portée de tout le monde, ou méthode ſimple & très-aiſée pour faire des Montres Solaires, par M. *Garnier*, un vol. *in*-8o. *fig. Marſeille*, 1773, *rel.* 4 l. 10 ſ.

Grandeur & Décadence (Conſidérations ſur la) des Romains, & autres Ouvrages, par *Monteſquieu*, un vol *in*-12. *rel.* 2 l. 10 ſ.

Idem, avec la traduction en Italien, par M. *Keli Pagani*, deux vol. *in*-12. 1775, *rel.* 4 l.

Grammaire Allemande de Gottſcheld, Strasbourg. un vol. *in*-8°. 1781, *rel.* 4 l.

Hiſtoire générale de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, par *l'Abbé Roubaud*, quinze vol. *in*-12. fig. *Paris*, 1771-75, *rel.* 45 l.

Idem, cinq vol. *in*-4°. même année, *rel.* 60.

Hiſtoire de la maiſon de Montmorenci, *cinq vol.* in-12. *Paris*, 1754, *rel.* 12 l. 10 ſ.

Hiſtoire Naturelle, par M. le Comte de Buffon, en trente vol. *in*-4°., Imprimerie Royale, c'eſt tout ce qui a paru, *relié* en veau, 424 l.

Idem, ſans la partie anatomique en trente-un vol. *in*-12. avec fig. *rel. en veau*, 144 l.

Impôt (de l') du 20e. ſur les ſucceſſions & de l'impôt ſur les marchandiſes chez les Romains, par M. *Bouchaud*, Cenſeur Royal & Docteur en droit, un vol. *in*-8°. *Paris*, 1766, *rel.* 6. l.

Inſtruction ſur l'uſage de la Houille, improprement appellée charbon de terre, pour faire du feu, un vol. *in*-8°. fig.. 1775, 6. l.

Keces ad Inſtituta, *nova editio*, un vol. *in*-4°. 1769, *rel.* 6. l.

Lectures pour les Enfans, en vers & en proſe, à portée de leur intelligence naiſſante, & propre à former leur cœur à la vertu, 6 parties, *in*-8°. 1781. *rel.* 4 liv.

Léonard & Gertrude, ou les Mœurs Villageoiſes, telles qu'on les retrouve à la Ville & à la Cour, hiſtoire morale, deux vol. *in*-12. 1783. *br.* 1 liv. 8 ſ.

Maltiade (la) Poëme, par M *de Fontanille*, N. édit. *un vol. in*-8°. 1769, *rel.* 2 l. 10 ſ.

Mémoires & Actes du Clergé de France complets, 14 vol. *in*-4°. 1767 - 1770, *rel.* 168. l.

Nouveau Teſtament de Meſenguy, un vol. *in*-8°. 2 liv. 10 ſ.

Opuſcules de feu M. *Rollin*, contenant ſes Lettres, ſes Harangues, Complimens, Diſcours, Mandemens &c., *deux vol. in*-12 1772, *rel* 5 l.

Ordonnance de la Marine (nouveau Commentaire ſur l') de 1681, depuis Louis XIV. juſqu'à celles rendues par Louis XVI., par M. * * * Avocat au Parlement, deux vol. *in*-12. 1780. *rel.* 6 l.

Tableau du Commerce & des Poſſeſſions des Européans en Aſie & en Afrique, diſtribué ſelon les conditions des préliminaires de paix, ſignés entre la France & l'Angleterre, le 20 Janvier 1783, & qui comprend l'état actuel des Gouvernemens de ces deux parties du monde, les Mœurs de leurs Habitans, leurs Forces, leurs Loix, leurs Uſages, leur Commerce, leur Réligion, & le Tableau des divers intérêts des Puiſſances Européanes avec ces Nations éloignées. Ouvrage deſtiné à ſervir de ſuite à l'État Phyſique, Politique, Eccléſiaſtique & Militaire de l'Amérique, par M. Poncelin de la Roche-Tilhac, Conſeiller du Roi à la Table de Marbre, deux vol. *in*-12. 1783. *rel.* 6 l.

Théorie des Loix Criminelles, par M. Briſſot de Warville, Avocat au Parlement, deux vol. *in*-8°. 1780. *br.* 8. l.

Traité de la Vieilleſſe & de l'Amitié de Ciceron, traduit en français par M. le Bailli de Reſſeguier, avec le latin à la fin, un vol. *in*-8°. belle édition, *rel.* 3 l.

Traité des Aſſurances & des Contrats à la Groſſe, par M. Emerigon, Avocat, orné du Portrait de M. de Caſtillon, Procureur Général du Parlement de Provence, auquel il eſt dédié, deux vol. *in*-4°. 1783. *rel.* 24 l.

Traité Général du Commerce, contenant des obſervations ſur le Commerce des principaux États de l'Europe, les productions naturelles, l'induſtrie de chaque pays, les qualités des principales marchandiſes qui paſſent dans l'Étranger, leur prix courant & les frais de l'expédition, le fret des navires, & les primes d'aſſurance d'un port Européen à l'autre; des obſervations ſur la maniere dont ſe fait le commerce dans différens pays; des détails ſur les monnoies, poids & meſures; le cours des changes, les uſages reçus en divers lieux relativement à l'acquit des lettres de change; un rapport comparé des monnoies, poids & meſures, en douze tables; des regles ſur l'arbitrage, avec pluſieurs tables de combinaiſon de change; des regles ſur différentes opérations de négoce; pluſieurs maximes & uſages reçus dans les villes de commerce de l'Europe; enfin les Ordonnances & uſages établis à Amſterdam touchant les aſſurances & les réglemens des avaries, par *Samuel Richard*; édition entiérement refaite d'après un plan nouveau, rédigée & conſidérablement augmentée, par M. de M. * * * 2 vol. *in*-4°. 1783. *rel.* 24 l.

Traité Général du Commerce de l'Amérique, contenant l'Hiſtoire des découvertes des Européens dans cette partie du monde, ſon étendue, ſes productions, la deſcription & le commerce des Côtes de Guinée, de Malaguete, d'Ivoire, d'Or, de la Barre de Juda, des Royaumes d'Andra, Lenin, Loanga, Congo, Angola, la Caffrerie, Cap de Bonne-Eſpérance, &c. Les mœurs des Negres & des Eſclaves, l'état des Marchandiſes propres à ce commerce; les précautions à prendre dans l'achat des Eſclaves, avec les moyens de les conduire en ſanté en Amérique. Un traité ſur le commerce des grains du Royaume & de l'Etranger; & tous les Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Réglemens concernant les différentes branches de Commerce. Ouvrage utile aux Négocians, Juriſconſultes, Gens d'affaires & autres, orné de figures & Cartes Géographiques, *par M. C * * ancien Receveur des Fermes du Roi*, deux vol. *in*-4°. 1783. *rel.* 27 l.

Vérité (de la) ou Méditations ſur les moyens de parvenir à la vérité dans toutes les connoiſſances humaines, par M. Briſſot de Warville, un vol. *in*-8°. 1783. *br.* 4 l.

Voyage dans les Mers de l'Inde, fait par ordre du Roi, par M. le Gentil, de l'Académie Royale des Sciences, cinq vol. *in*-8°. fig. 1781. *rel.* 18 l.

Voyage en Arabie de Niebuhr, deux vol. *in*-8°. fig. 1780. *rel.* 12 l.